## Pièce n°1

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais 25, chemin du stade 69670 VAUGNERAY Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## Délibération n° 39/2014

L'an deux mil quatorze Le 19 novembre à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel MALOSSE, président du Syndicat.

Date de convocation: 13 novembre 2014

Nombre de membres

En exercice : 24 Présents : 18 Votants : 18 <u>Présents</u>: Noël ANCIAN, Thierry BADEL, Philippe CASILE, Bernard DESCOMBES, Bernard DUSSURGEY, Rémi FOURMAUX, Françoise GAUQUELIN, Jean-Louis GERGAUD, Gérard GRANGE, Yves GOUGNE, Jean-Louis IMBERT, Olivier LAROCHE, Daniel MALOSSE, Florence PERRIN, Renaud PFEFFER, Mario SCARNA, Bernard SERVANIN, Pierre-Jean ZANNETTACCI

#### **OBJET:**

Prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, précisions quant aux objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

**VU** la loi n°2000-1208 relative à la «solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000;

**VU** la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement », en date du 12 juillet 2010 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1-1, L.121-1, L.122-1 et suivants, L.300-2 et

#### R.122-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;

**VU** la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

Affiché le Perseur

**VU** la délibération n°07/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

Le président expose ce qui suit :

Plusieurs éléments président à la proposition de réviser le SCoT.

Tout d'abord, de nombreuses évolutions législatives sont intervenues depuis l'approbation du SCoT en 2011.

A l'échelle nationale, les lois dites « Grenelle de l'environnement » et « ALUR » notamment érigent le SCoT en document « pivot » et :

- le réaffirme comme l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales ;
- le renforce dans son rôle d'interface et d'intégration entre les documents de rangs et normes supérieurs et ceux de normes inférieures avec une hiérarchie des normes complétée;
- renforce son aspect fédérateur en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention : biodiversité, communication numérique, air, gaz à effet de serre et nuisances sonores;

et font évoluer le SCoT vers un outil à visées plus opérationnelles avec le DOG (Document d'Orientations Générales) transformé en DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

Un impératif temporel est à prendre en compte également puisque l'intégration des nouvelles mesures des lois Grenelle doit intervenir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Bien que le SCoT de l'Ouest Lyonnais approuvé puisse être considéré comme « pré-Grenelle », celui-ci intégrant déjà de nombreuses évolutions introduites par la loi engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », des compléments notables sont à prévoir notamment sur les volets biodiversité, transports/mobilité, consommation des espaces, énergies/climat, communication électronique. La loi ALUR vient également renforcer certaines exigences que le SCoT devra respecter sur le paysage, les déplacements, les ressources naturelles. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète certains aspects du SCoT sur les volets agricole et consommation d'espace.

A l'échelle plus locale, de nouveaux documents ont été créés ou en cours d'élaboration que le SCoT doit/devra intégrer. On peut citer :

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la Région Rhône-Alpes;
- le futur Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI);
- le futur schéma régional des carrières.

Outre ce contexte normatif, la révision permettra d'intégrer des politiques publiques fortes portées à l'échelle de l'Ouest Lyonnais à travers le Document d'Aménagement Commercial adopté par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, mais aussi le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de l'Ouest Lyonnais, des réflexions locales en cours.

Enfin, les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du SCoT dans le cadre des PLU conduisent à le réviser. En effet, certains objectifs du DOG pourtant définis comme des maximum sont d'ores et déjà largement dépassés dans la réalité et sont donc rendus inapplicables dans les PLU. Dans ce sens, la révision du SCoT constituera l'opportunité de réaliser un bilan approfondi du document actuel. Par ailleurs, l'échéance du SCoT fixée à 2020 est déjà dépassée par de nombreux PLU qui courent au-delà de cette échéance, ceci compromettant la poursuite du projet de territoire. Il s'agira donc de fixer une nouvelle échéance au schéma.

## Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT

Si les principales raisons de la révision ont été présentées (obligation de « grenellisation » d'ici 2017, problème de mise en œuvre du SCoT, etc.), le Président présente les objectifs poursuivis par la révision du SCoT :

- permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par :
  - la prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population;
  - proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du DAC pour les activités commerciales ;
  - densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces;
  - développer l'offre de logements sociaux ;
  - implanter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
  - permettre le développement économique et notamment agricole ;
  - proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;
  - proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile;
  - préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.

Dans ce but, le Président précise que le SCoT révisé pourra dans de nombreux domaines s'inspirer, en les adaptant quand nécessaire, des principes et orientations du SCoT actuellement en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le

- 2) intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :
  - en matière d'aménagement commercial : intégrer le DAC tel qu'adopté par le Syndicat dans le DOO; et le transformer en DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial);
  - en matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique;
  - en matière de consommation d'espace: poursuivre l'effort de densification traduit par le concept de village densifié sous forme quantitative en fixant des objectifs chiffrés;
  - en matière de biodiversité: décliner de manière plus précise à l'échelle du SCoT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du SRCE de la région Rhône-Alpes;
  - en matière de climat/énergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCoT;
  - en matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique;
  - mieux prendre en compte la dimension paysagère;
  - en matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur
  - en matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

Conformément à l'article L.122-14 du code de l'urbanisme, les changements envisagés portant sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, le SCoT doit faire l'objet d'une révision.

#### Les modalités de la concertation

Monsieur le Président indique que, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les élus locaux, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les acteurs du territoire représentés par les chambres consulaires. Cette concertation doit permettre à tous d'être informés tout au long de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet de SCoT. Pendant toute la phase d'élaboration du projet, à leur demande pourront être consultées la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les communes limitrophes du périmètre du schéma de cohérence territoriale ainsi que les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le comité syndical qui en délibèrera.

Le comité syndical pourra ensuite arrêter le projet de SCoT afin que celui-ci soit soumis pour avis aux personnes publiques associées, et à leur demande aux personnes mentionnées à l'article L.122-8 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014 Reçu en préfecture le 23/12/2014 Affiché le

Au terme de ces consultations, le projet sera enfin soumis à enquête publique.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

PRESCRIT la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

FIXE les objectifs de la révision du SCoT tels que présentés par le Président ;

APPROUVE les modalités de la concertation suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, les plaquettes de communication réalisées, etc.). Il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat : www.ouestlyonnais.fr;
- toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), et par courrier électronique à l'adresse du Syndicat : sol@ouestlyonnais.fr;
- un espace d'information dédié à la révision du SCoT sera ouvert sur le site internet du Syndicat de l'Ouest Lyonnais;
- organisation au minimum d'une réunion publique sur le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi qu'une réunion au minimum sur les orientations du PADD et du DOO avant l'arrêt du projet. Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public;
- des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelles (articles de presse publiés dans les supports de communication locaux dont les bulletins municipaux et bulletins intercommunaux) ainsi que des brèves sur les sites internet des collectivités du périmètre du SCoT;

**SOLLICITE** toutes les aides extérieures permettant la réalisation des études nécessaires à la révision du SCoT, et notamment la compensation financière de l'Etat au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;

**PRECISE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du SCoT seront inscrits au budget 2015 en section d'investissement ;

**NOTIFIE** conformément aux articles L.122-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme la présente délibération à :

 Monsieur le Préfet du département du Rhône au titre de l'association des services de l'Etat, et en tant que Président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- Monsieur le Président de la Région Rhône-Alpes;
- Madame la Présidente du Conseil Général du département du Rhône;
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Rhône;
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône;
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- Monsieur le Président du SYTRAL (Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise);
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat : communauté de communes du Pays de l'Arbresle ; communauté de communes du Pays Mornantais ; communauté de communes de la Vallée du Garon ; communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;
- Messieurs les Présidents des structures porteuses des SCoT limitrophes: syndicat mixte du Beaujolais; SEPAL (Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise); syndicat mixte porteur du SCoT des Monts du Lyonnais; syndicat mixte des Rives du Rhône; syndicat mixte du SCoT Sud-Loire.

Conformément aux articles R.122-14 et R.122-15 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, aux sièges des EPCI membres, et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Daniel MALOSSE

L'OUEST

L'OUEST

TE DE

Certifié exécutoire compte-tenu:

- de la transmission en Préfecture le .....
- de la publication le .....

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais 25, chemin du stade 69670 VAUGNERAY Envoyé en préfecture le 06/02/2015
Reçu en préfecture le 06/02/2015
Affiché le

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## Délibération n° 09/2015

L'an deux mil quinze Le 28 janvier à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel MALOSSE, président du Syndicat.

Date de convocation : 22 janvier 2015

Nombre de membres

En exercice: 24 Présents: 17 Votants: 17 <u>Présents</u>: Noël ANCIAN, Thierry BADEL, Alain BADOIL, Charles-Henri BERNARD, Bernard DESCOMBES, Bernard DUSSURGEY, Pascal FURNION, Françoise GAUQUELIN, Gérard GRANGE, Philippe GRIMONET, Jean-Louis IMBERT, Charles JULLIAN, Daniel MALOSSE, Jean MARTINAGE, Mario SCARNA, Bernard SERVANIN,

Pierre-Jean ZANNETTACCI

#### **OBJET:**

Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

Association du Syndicat mixte de transports de l'aire métropolitaine lyonnaise **VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code général des Collectivités Territoriales :

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-6 et L.121-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;

**VU** la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

**VU** la délibération n°07/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement

commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

**VU** la délibération n°39/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 19 novembre 2014, relative à la prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais et à la définition des modalités de concertation ;

Envoyé en préfecture le 06/02/2015 Reçu en préfecture le 06/02/2015 Affiché le

## Le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, le Syndicat mixte de transports de l'aire métropolitaine lyonnaise doit être associé à la procédure.

Or, ce syndicat ne figure pas dans la délibération n°39/2014 du 19 novembre 2014.

Une délibération complémentaire est donc nécessaire.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le comité syndical :

**NOTIFIE** la délibération n°39/2014 relative à la prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais à monsieur le président du Syndicat mixte de transports de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Daniel MALOSSE

Certifié exécutoire compte-tenu:

• de la transmission en Préfecture le .....

• de la publication le .....





## Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25, chemin du Stade 69670 VAUGNERAY
04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr - www.ouestlyonnais.fr

## Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais

# 1ère Réunion publique / Compte-rendu

mercredi 5 avril 2017 à 19h à l'espace Flora Tristan à Soucieu-en-Jarrest

Nombre de personnes présentes : un peu plus de 50 personnes

A la tribune sont présents : **Daniel MALOSSE**, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais et Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, **Thierry BADEL**, Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, **Pierre-Jean ZANNETTACCI**, Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

#### 1. Mot d'introduction de Daniel MALOSSE, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais

Daniel Malosse, Président du SOL (Syndicat de l'Ouest Lyonnais), en charge du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Ouest Lyonnais, introduit la réunion publique en soulignant le choix des élus de l'Ouest Lyonnais d'engager une procédure de révision du SCoT afin de prolonger le projet de territoire à l'horizon 2040.

Cette première réunion publique a pour objectif de présenter le diagnostic général, véritable photographie du territoire, avec une vision volontairement synthétique. Ce document donne une vision transversale de l'Ouest Lyonnais à travers dix thématiques. Les enjeux identifiés permettront par la suite de guider le travail des élus.

La concertation avec les habitants se poursuivra tout au long de cette procédure puisque plusieurs réunions publiques seront organisées notamment pour les étapes correspondant au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et au DOO (Document d'Orientations et d'Objectif) du projet de SCoT. Des dossiers et registres de concertation sont disponibles au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais et aux sièges des quatre communautés de communes permettant au public de formuler ses observations. Il invite les participants à suivre les actualités régulièrement publiées sur les pages dédiées du site internet du SOL et sur celles des collectivités de l'Ouest Lyonnais.

Le diagnostic et les enjeux territoriaux sont le résultat d'ateliers et de réunions qui se sont tenus depuis le printemps 2016 réunissant élus et partenaires de l'Ouest Lyonnais. Le SOL est accompagné dans cette révision par quatre bureaux d'études : ARGOS, Atelier du Triangle, Mosaïque Environnement et ASEA Avocats.

#### 2. Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale ? (cf. dossier de concertation / pièce n°4)

Avant de présenter la synthèse du diagnostic et des enjeux territoriaux, le bureau d'études ARGOS présente les éléments clefs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais :

- ce qu'est un Schéma de Cohérence Territoriale, son utilité et ses liens avec les plans locaux d'urbanisme (PLU);
- le périmètre du SCoT (l'Ouest Lyonnais) et la structure qui le porte (le SOL) ;
- les raisons qui ont conduit à la révision du SCoT;
- le calendrier de cette démarche de révision.

#### 3. Présentation du diagnostic et des enjeux territoriaux (cf. dossier de concertation / pièce n°4)

Les trois bureaux d'études (ARGOS, Atelier du Triangle, Mosaïque Environnement) présentent une synthèse du diagnostic et des enjeux territoriaux portant sur les thématiques « Population, Logement », « Transports », « Patrimoine Naturel », « Risques, Pollutions, Nuisances », « Climat, Energie », « Economie », « Paysages ». Il convient de se reporter au document support présenté lors de la réunion et consultable dans le dossier de concertation (pièce n°4).

Les interventions des personnes présentes et les réponses apportées sont précisées ci-après.

#### **DIMENSION CULTURELLE**

Une personne demande si la dimension culturelle a été prise en compte dans le diagnostic du SCoT.

Le bureau d'études Atelier du Triangle précise que la dimension culturelle du territoire a été abordée sous l'angle des équipements culturels. Ceux-ci ont été recensés dans le diagnostic ce qui a permis de déterminer le niveau et la répartition de l'offre culturelle sur le territoire.

#### **CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE**

Une personne revient sur l'objectif de croissance démographique prévu par le SCoT actuel pour les polarités 4. Il s'interroge sur le chiffre présenté de 0,71 % de croissance.

L'Atelier du Triangle précise que ce chiffre de 0,71 % de croissance démographique est une moyenne sur l'ensemble des polarités 4. Au sein de ce niveau de polarité, des taux de croissance sont ventilés pour chaque commune.

#### **NIVEAU DE POLARITE**

Une personne s'interroge sur les niveaux de polarité qui seront définis par le prochain SCoT. En effet, sa commune a connu ces dernières années une croissance démographique importante s'accompagnant d'une production de logements très soutenue alors que le SCoT encadrait son développement. Il lui semble important de réinterroger le classement de sa commune en polarité 3 dans la perspective d'un passage au niveau d'une polarité de rang supérieur.

Daniel Malosse confirme qu'à l'échelle de l'Ouest Lyonnais la réalité du développement urbain (démographique et production de logements) sur ces dernières années s'est fait au profit des polarités 2 et 3 alors que le SCoT prévoyait un ralentissement de leur croissance. Par conséquent, la question de la redéfinition des polarités doit se poser dans le cadre de la révision du SCoT, une approche par bassin de vie peut être à réfléchir.

Une autre personne abonde dans le sens d'une redéfinition des niveaux de polarité. Sa commune connu une explosion démographique ces trois dernières années et donc mécaniquement une production de logements considérable notamment par division parcellaire. Ce phénomène a profondément déséquilibré la commune : nécessité d'accroître la capacité des équipements communaux en urgence, pression sur les réseaux notamment le réseau viaire sous-dimensionné pour un tel trafic routier... Le SCoT n'a pas pris en compte cette réalité.

Daniel Malosse a conscience que le territoire de l'Ouest Lyonnais a bénéficié d'un dynamisme résidentiel important lié à sa situation privilégiée à proximité de la Métropole de Lyon. Ceci a induit une pression importante sur certaines communes attractives.

Néanmoins la responsabilité du SCoT ne doit pas être engagée car ce développement déséquilibré s'est produit indépendamment du SCoT. Il est lié à des processus urbains qui ne relèvent pas de la compétence du SCoT: suppression d'outils réglementaires en urbanisme qui permettaient de contrôler les droits à construire par exemple.

Une personne évoque le cas spécifique des polarités 4. En effet, leur développement est désertification des polarités 4 est une

Daniel Malosse affirme que le risque de

actuellement très faible au sein du SCoT actuel. Son souhait, dans le cadre de cette révision, est d'intégrer la redynamisation des centres-bourgs. Il s'agira dans le cadre de la révision du SCoT d'avoir une cohérence globale.

préoccupation majeure des élus du SOL pour cette révision. Cette question fera ainsi l'objet d'une attention toute particulière de la part des élus.

## PHENOMENE DE DIVISION PARCELLAIRE

Le phénomène de division des parcelles est très présent sur l'Ouest Lyonnais. Ceci entraîne une hausse du prix du foncier et une surdensification non maîtrisée par les communes explique un participant.

Daniel Malosse rappelle que le SCoT est un document de planification supra-communale à horizon de 20 ans. Il n'a pas vocation à régir les règles précises des droits à construire à l'échelle des parcelles. Ceci relève des documents d'urbanisme locaux.

#### **APPLICATION DU SCOT REVISE**

Un participant souhaiterait savoir dans quel délai s'appliquera le SCoT révisé.

Daniel Malosse énonce le calendrier retenu. Pour l'instant cette réunion publique correspond à la concertation du public dans le cadre de la 1ère étape de la procédure. Suivant le calendrier présenté, l'objectif des élus serait d'avoir un SCoT approuvé avant 2020.

#### **REVISION DU SCOT ET COHERENCE AVEC LES TERRITOIRES VOISINS**

D'autre part, ce même participant interroge sur la manière dont sera prise en compte la cohérence des frontières entre l'Ouest Lyonnais et ses territoires voisins, particulièrement pour les corridors écologiques.

Daniel Malosse explique que le code de l'urbanisme prévoit que les SCoT limitrophes sont des personnes publiques associées à la leurs structures révision. Ainsi, sont nécessairement associées à cette démarche pour s'assurer de la cohérence entre les SCoT Au-delà de cette obligation réglementaire, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais participe à la démarche inter-SCoT mise en place à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise. Des rencontres régulières sont organisées pour échanger entre SCoT sur des problématiques communes ou des thématiques transversales. Sur les corridors écologiques, un travail spécifique avec les territoires voisins pour lesquels des corridors communs sont identifiés est mené afin de s'assurer de leur continuité. Par ailleurs, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui définit des corridors écologiques d'enjeux régionaux doit être pris en compte.

#### **MARCHE FONCIER ET IMMOBILIER**

Une participante alerte les élus sur l'inflation des prix du foncier sur sa commune. Ceci conduit à l'éviction de certains ménages sur le marché immobilier et un report de ces derniers vers des communes des Monts du Lyonnais dont les prix sont plus accessibles.

Effectivement, certaines communes notamment les polarités 1 connaissent une pénurie de foncier concède Daniel Malosse. Certaines ont fait le choix de travailler le renouvellement de leur tissu urbain plutôt d'ouvrir que immédiatement des zones à urbaniser. Or, les opérations de renouvellement urbain produisent des effets à long terme. Il faudra donc du temps pour que cette nouvelle offre joue sur le niveau des prix. Un rééquilibrage également de l'offre en logements sociaux et en accession sociale est en cours de déploiement sur l'Ouest Lyonnais et permettra ainsi à moyen terme de ralentir la progression des prix.

#### RESSOURCE EN EAU ET CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Un participant exprime sa préoccupation quant à l'articulation entre la ressource en eau et l'accueil de nouveaux habitants dans le cadre du futur SCoT.

Le bureau d'études Mosaïque Environnement explique que le SCoT fera l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci permettra d'analyser le projet de SCoT à l'aune des ressources du territoire, y compris celle des besoins en eau.

#### **CRISE AGRICOLE ET SCOT**

Une personne s'alarme sur la crise que subit la profession agricole depuis de nombreuses années. Un tiers des agriculteurs a disparu. Fautil se contenter dans le SCoT d'un constat de l'impuissance collective à traiter cette crise ?

Daniel Malosse comprend l'inquiétude que suscite cette crise agricole. Les élus de l'Ouest Lyonnais ont depuis longtemps choisi de soutenir l'activité agricole. Ils ont choisi de préserver les terres agricoles en maintenant la vocation des zones agricoles dans le SCoT actuel. Le classement de ces espaces pour plusieurs décennies en PENAP (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) conforte leur protection. Si la préservation du foncier agricole n'est qu'un des outils, elle relève du SCoT, contrairement aux politiques agricoles qui dépendent d'autres interventions publiques.

#### RESSOURCE ENERGETIQUE ET CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Une participante questionne le scénario du SCoT par rapport à l'évolution énergétique et notamment le réseau numérique. Comment s'assurer que la croissance démographique qui sera envisagée s'accompagnera d'une capacité des réseaux suffisante ?

Le bureau d'études Mosaïque Environnement rappelle que le territoire n'est pas en situation de dépendance aux réseaux extérieurs. La question du déploiement du réseau numérique est cependant à anticiper dans le projet de SCoT. Il devra ainsi prendre en compte le schéma de

transport d'électricité notamment les points de raccordement établis.

## 4. Clôture de la réunion publique par Daniel MALOSSE

En l'absence de question supplémentaire, Daniel Malosse remercie chaleureusement les personnes présentes pour l'intérêt qu'elles portent à cette démarche.

Cette réunion publique clôturait l'étape du diagnostic du SCoT, le travail sur le PADD peut ainsi commencer.

Les attentes des élus et leurs préoccupations dans le cadre de cette révision sont bien entendues, il s'agit de construire un projet politique collectivement. Néanmoins, les marges de manœuvre sont limitées, le SCoT s'inscrivant dans un cadre normatif contraint.

Daniel Malosse clôture cette réunion publique à 20h30. Un buffet est offert à l'assistance.



## Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25, chemin du Stade 69670 VAUGNERAY 04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr - www.ouestlyonnais.fr

## LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'OUEST LYONNAIS

## Dossier de concertation / pièce n°4

(articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme)

# PRESENTATION DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX TERRITORIAUX

Date de dépôt :

Date de retrait :





Phase I Diagnostic Partage













## Réunion Publique

5 Avril 2017

Révision du SCoT

# Syndicat de l'Ouest-Lyonnais













Qu'est ce qu'un SCoT (définition et enjeux)?

Le SCoT actuel

Portrait du territoire : diagnostic et enjeux









# Qu'est ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)?

(définition et enjeux)



## C'est quoi?

Un document d'urbanisme qui fixe les grandes orientations d'aménagement pour les 20 ans à venir.

## Il comprend:

- un rapport de présentation
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

## Pour quoi faire?

Définir un **équilibre** entre les **besoins** de la population (logements, emplois, mobilité, commerces) et la **préservation** des espaces naturels et agricoles.

## Liens avec les PLU ?

**Prise en compte des règles** du SCoT dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux.





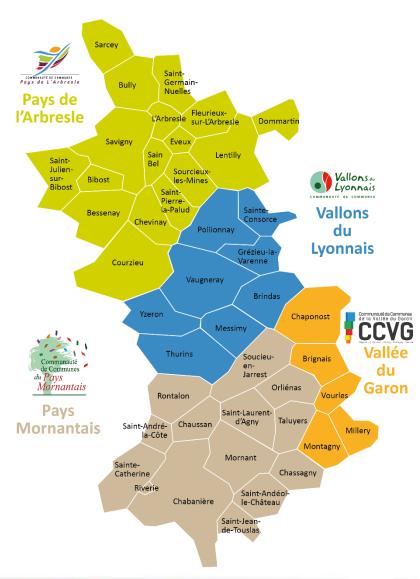


## L'Ouest Lyonnais?

44 communes réparties dans 4 Communautés de Communes.

## • Qui élabore le SCoT ?

Les élus locaux regroupés dans le **Syndicat de l'Ouest Lyonnais** en concertation avec les acteurs socio-professionnels, les partenaires institutionnels et la population.





## Pourquoi une révision ?

- Aller plus loin: à horizon 2040
- Intégrer de nouvelles préoccupations : la qualité de l'air, le développement touristique du territoire, sa couverture numérique ...
- Lutter contre le changement climatique et prévoir l'adaptation à ce changement
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ...

## Calendrier de la révision

1 – DIAGNOSTIC PARTAGE Etat des lieux et constats **2 - PADD**Projet Aménagement
et Développement
Durables

**3 - DOO**Document d'orientations et d'objectifs

4 – ARRET DU PROJET SCoT **5 - ENQUETE PUBLIQUE**Consultation de la population

**6 – APPROBATION** SCoT voté par le Comité Syndical











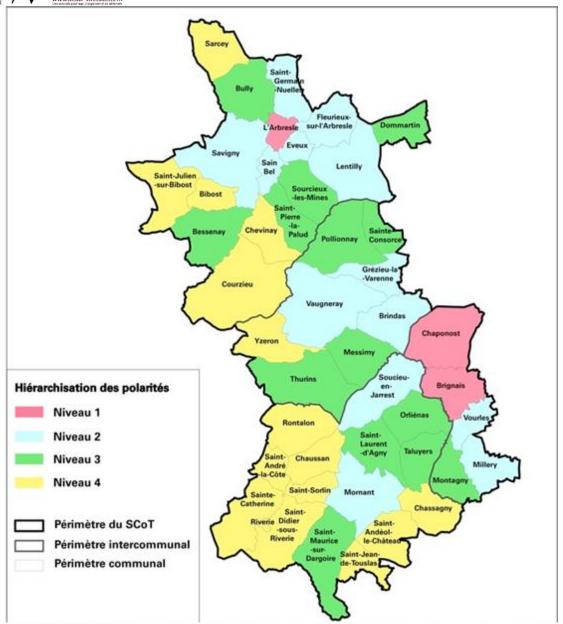
## Le SCoT actuel







## Niveaux de polarités dans le SCoT actuel











# Portrait du territoire : diagnostic et enjeux









# Population, Logement



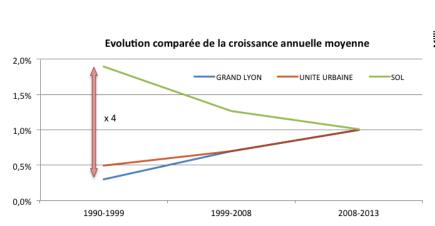


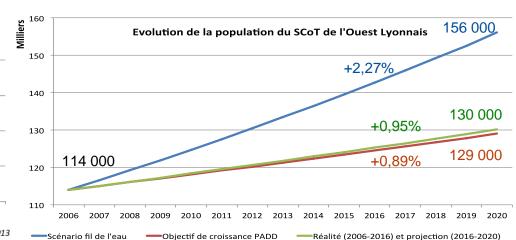












Croissance démographique

Sources : SCoT 2011 - INSEE RP 2013 et 201

## Un développement démographique globalement respecté...

Source: INSEE RP 1990 à 2013

## ... mais inégalement réparti entre les polarités.

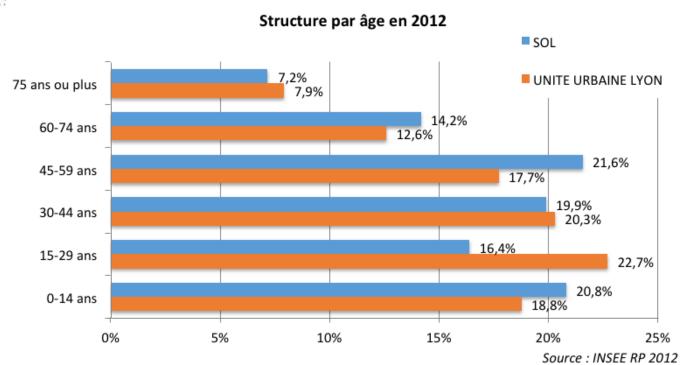
	Taux croissance annuel	
Polarité	Obj. SCoT 2006/2020	Observé sur le SOL 2008/2013
1	0,70%	0,3%
2	1,07%	1,3%
3	0,87%	1,2%
4	0,71%	0,7%
Ensemble	0.89	1.0%

## **ENJEU**

Meilleur équilibre entre les polarités







- Maintien d'une attractivité pour une population vieillissante : besoin de logements adaptés et d'une proximité avec les équipements publics, commerces et services à la population
- Installation et maintien des jeunes ménages (primo-accédants)
- Maintien d'une attractivité pour une population familiale
- Développement d'une offre en logement à l'égard des familles monoparentales

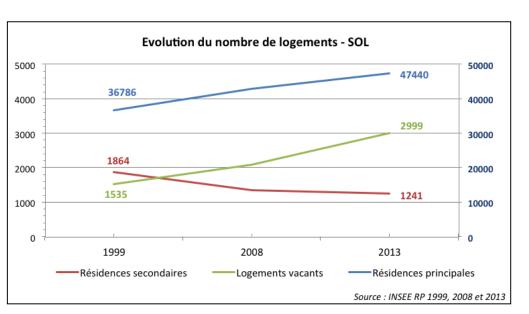




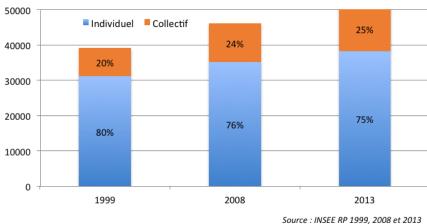




## Logements



#### Evolution de la part du logement collectif sur le territoire du SCoT



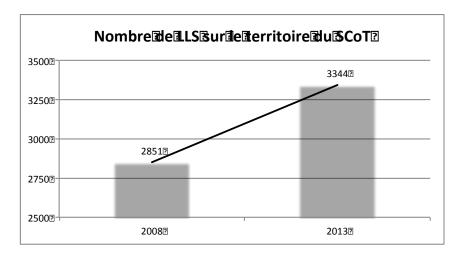
- Maîtrise du rythme de construction de logements en lien avec les polarités
- Travail sur le type de logements (collectif, individuel, intermédiaire)







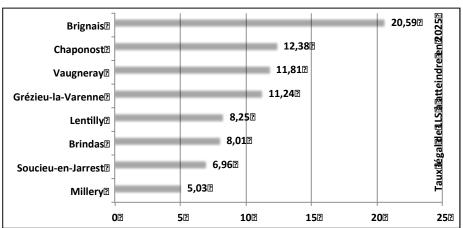




## **Brignais**2 **Chaponost**2 **Vaugneray**2

## Communes soumises à l'obligation d'atteindre 25 % de logements sociaux en 2025

Logements sociaux



Source: INSEE

- Développement d'une offre en logements sociaux suffisante sur les communes soumises aux 25 %
- Répartition des logements sociaux spatialement équilibrée sur l'ensemble du territoire











# **Transports**





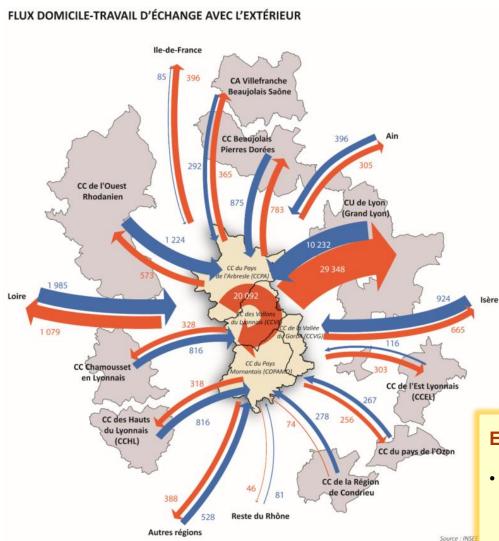


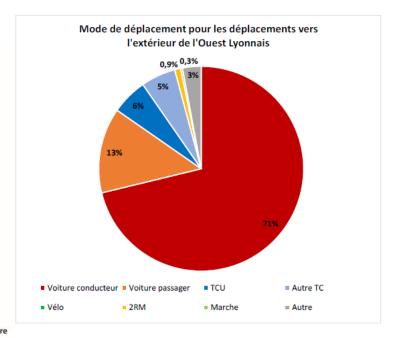




## Mobilité quotidienne







## **ENJEU**

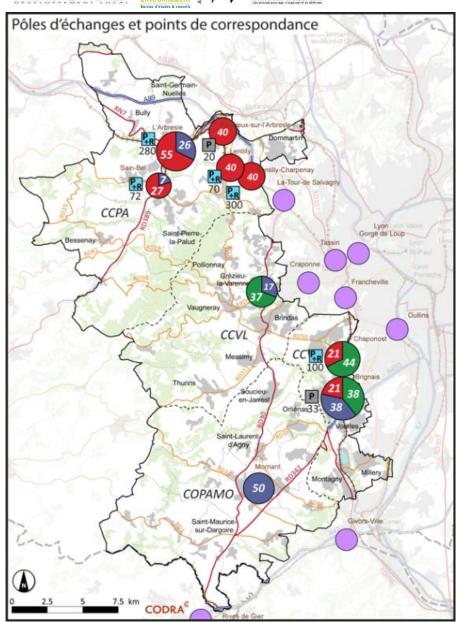
Limitation de la place de la voiture, notamment pour les trajets domicile-travail en offrant plus d'emplois sur le territoire

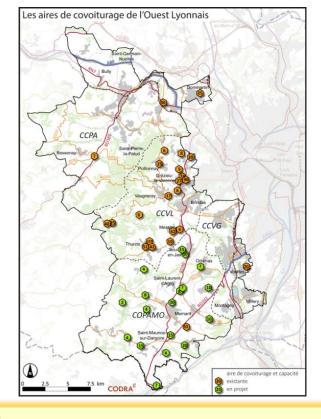






## **Transports collectifs + covoiturage**





- Maintien et renforcement de la place des transports collectifs
- Prise en compte de l'hétérogénéité de l'offre sur le territoire en développant l'intermodalité
- Renforcement du covoiturage









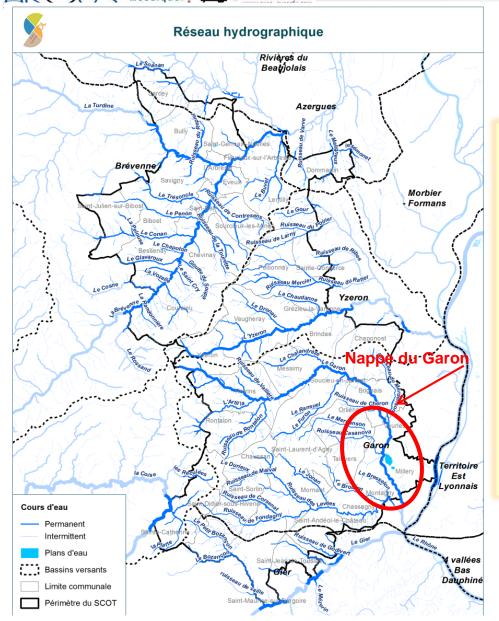


# **Patrimoine naturel**



## Ressource en eau





- Préservation de la ressource en eau (nappe du Garon) tant en qualité qu'en quantité
- Promotion de systèmes d'exploitation agricoles moins exigeants en eau
- Anticipation des besoins en eau des populations nouvelles
- Mise en place d'un assainissement de qualité sur l'ensemble du territoire
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle du territoire

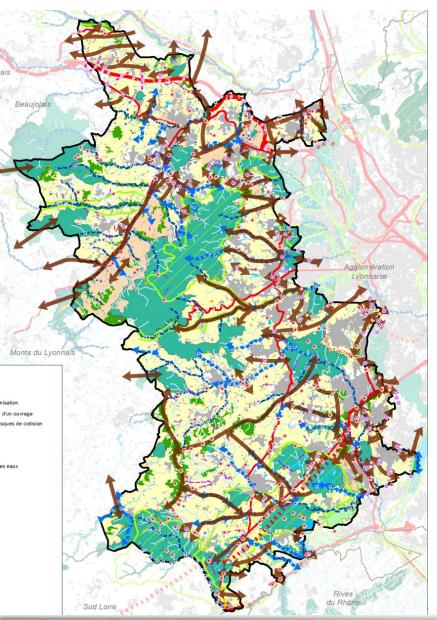












- Limitation de l'extension urbaine et de l'artificialisation des sols
- Protection des espaces naturels
- Préservation et restauration des corridors écologiques, notamment avec les territoires voisins











# Risques, pollutions, nuisances







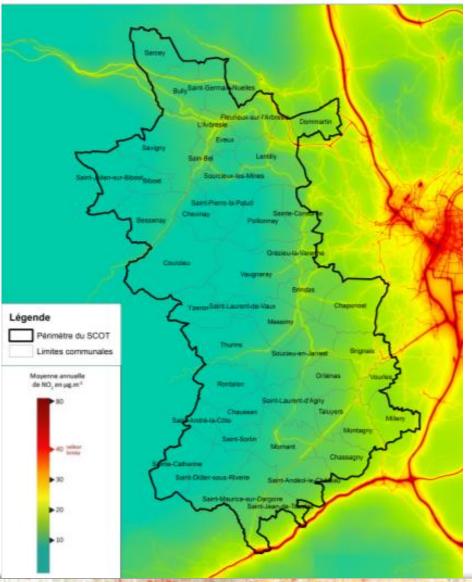




## Risques, pollutions, nuisances



Bilan de la qualité de l'air en 2015 NO2 : Moyenne annuelle du dioxyde d'azote



#### **ENJEUX**

- Limitation et réduction des nuisances sonores et pollutions atmosphériques
- Promotion de pratiques alternatives à la voiture individuelle (marche à pied, vélo), notamment dans les centres-urbains
- Maitrise des risques d'inondation en réduisant l'imperméabilisation des sols
- Réduction des populations exposées aux risques des transports de matières dangereuses











# Climat, énergie





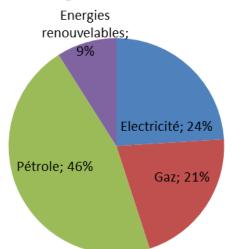








#### Part des énergies utilisées sur le territoire



#### **ENJEUX**

- Maitrise des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports
- Promotion de logements moins énergivores
- Soutien à la production d'énergies renouvelables (méthanisation, solaire et bois énergie...)
- Anticipation du changement climatique













# **Economie**











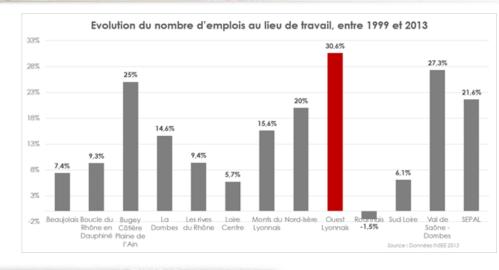






- Développement du tissu économique local (et notamment des TPE/PME) : artisanat, commerces
- Définition d'un schéma territorial de développement numérique
- Définition d'une stratégie de développement économique à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, dont un schéma d'accueil des zones d'activités
- La mutualisation des infrastructures d'accès et du stationnement entre plusieurs équipements (publics & privés, économiques ou non)

### Artisanat, commerces, industrie









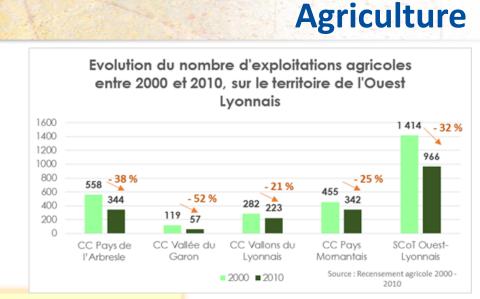












- Préservation des terres et des bâtiments à vocation agricole
- Lutte contre les friches agricoles
- Appui aux projets agricoles (plateforme logistique, vente collective, atelier de transformation, etc.)
- Soutien à la transmission des exploitations et à l'installation de jeunes agriculteurs
- L'importance du devenir des terres irriguées dans un contexte de tension hydrique
- Conciliation de la préservation de la ressource en eau avec l'activité agricole











- Prise en compte des conditions pour l'implantation de projets touristiques structurants
- Protection et valorisation des éléments emblématiques du territoire
- Structuration et affirmation d'une offre touristique sur l'Ouest Lyonnais : développement et diversification de l'offre d'hébergements
- Partage d'une stratégie à l'échelle des Monts et
   Coteaux du Lyonnais : tourisme vert, gastronomie,
   terroir







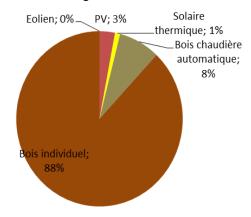






- Promotion d'une gestion forestière durable
- Mise en œuvre d'un réseau de desserte pour l'exploitation forestière
- Promotion de la production d'énergies renouvelables par la filière bois (granulés, bois buche, ...)
- Utilisation du bois local dans la construction
- Prise en compte du réchauffement climatique

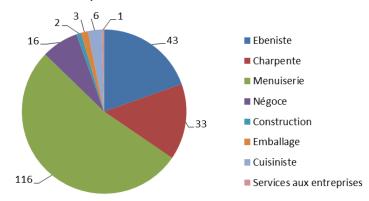
#### Répartition des énergies renouvelables uilisées



Source: OREGES - SOL - 2013

### Forêt et filière bois

#### Entreprises de la filière bois - 2012 - SOL



Source : Diagnostic – actions Entreprises filière bois de l'Ouest Lyonnais 2012























### **Paysages**



#### **ENJEUX**

- Mise en valeur des identités paysagères, des secteurs de vues panoramiques
- Maitrise de l'étalement urbain
- Préservation de l'identité des bourgs
- Travail sur les frontières construits/non construits
- Réparation des secteurs de paysage altérés (zones d'activité, étalement urbain...)











## Fin





Pièce n°5

## Révision du Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais

### Porter à connaissance

Ce document a été réalisé à partir des contributions qui ont pu être receuillies auprès des différents services de l'Etat consultés et des gestionnaires de servitudes d'utilité publique dont la liste est la suivante:

ARS Rhône-Alpes - Service Environnement et Santé Direction Départementale de la Protection des Populations - Protection de l'Environnement - Pôle inspection des installations  $\blacktriangleright$ classées  $\blacktriangleright$ DREAL - Unité territoriale du Rhône - 63 avenue Roger Salengro - 69100 Villeurbanne - $\blacktriangleright$ DREAL – Aménagement, Paysages, Infrastructures – 5 place J. Ferry – 69453 Lyon Cedex 06 STAP du Rhône - Direction Régionale des Affaires Culturelles - Le Grenier de l'Abondance - 6 quai Saint Vincent - 69283 Lyon Cedex 01 Service Régional de l'Archéologie - Direction Régionale des Affaires Culturelles - Le Grenier de l'Abondance - 6 quai St Vincent - 69283 LYON CEDEX 01 DIR-CE – 228 rue Garibaldi – 69446 LYON cédex 3 PREFECTURE DU RHONE - Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées - Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Domaniales – 106 rue Pierre Corneille – 69419 LYON Cedex 03 Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie domaniale – Secrétariat général pour l'administration de la Police (SGAP) de Lyon, bureau des affaires immobilières – 20 rue de l'Espérance, 69003 Lyon Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône - Droit au Logement - 33 rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03  $\blacktriangleright$ Direction inter-régionale des Services Penitentiaires de Lyon- 1 rue Général Mouton - 69003 LYON S.N.C.F. – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est – Immeuble Le Danica – 19 avenue Georges Pompidou – 69486 LYON CEDEX 03 Réseau Ferré de France - Direction régionale Rhône-Alpes Auvergne - Le Dauphiné Part-Dieu - 78 rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX 03 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE - BP 601 - 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT ▶ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHÔNE - Pôle Aménagement, Développement du Territoire et Environnement - 29 cours de la liberté - 69003 LYON ▶ OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - Cellule foncier - 27 rue Roger Salengro - 42000 SAINT-ETIENNE TELEDIFFUSION DE FRANCE - Direction Opérationnelle Centre Est - Service Ingénierie et Infrastructures - Fabienne PERBET – 44 BD Vivier Merle – 69442 LYON FRANCE TELECOM - UPR Sud Est - 12 rue du Lieutenant Morin - 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 01 France TELECOM – Unité Pilotage Réseau Sud Est – 8 rue du Dauphiné 69424 Lyon Cedex 03 ▶ Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) -Service Économie de proximité - 1 bd Vivier Merle - Tour Suisse - 69443 Lyon Cedex 03 (anciennement Délégation Régionale du Commerce et de l'Artisanat) ASF - VINCI - Centre d'entretien de Communay - Chemin du Tram - 69360 COMMUNAY GRT - GAZ - Région Rhône-Méditerranée - Département Compétence Réseau - Équipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin, BP 6407, 69413 LYON CEDEX 6 (I3) SYTRAL - 21 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 LYON  $\blacktriangleright$ RTE Rhône Alpes Auvergne - Centre D&I - Service Concertation Environnement Tiers (SCET) - 5 rue des Cuirassiers TSA 61002 - 69501 Lyon cedex 03  $\blacktriangleright$ TRANSUGIL PROPYLENE - chez Novapex - Quartier Montgalix -3920 Route de la Valée 26530 LE GRAND SERRE Mairie de Millery, Saint Germain Nuelles, Lentilly, Fleurieux sur l'Arbresle, Brindas, St Didier sous Riverie, Pollionnay, Chaussan, St Pierre La Palud, Dommartin Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon -1 chemin du Seibel – 69670 Vaugneray SOLVAY - Gestion du passif Industriel et Environnement BP 70026 - 69191 Marcel Dembat Saint Fons Agence Nationale des fréquences – DTCG/SGG – BP400 – 78 avenue de Général de Gaulle – 94704 Maisons Alfort Cedex ESID de lyon – Quartier Général Frère – BP 97423 – 69347 Lyon CEDEX 7  $\blacktriangleright$ Agence Nationale des fréquences - DTCG/SGG - BP400 - 78 avenue de Général de Gaulle - 94704 Maisons Alfort Cedex

### Table des matières

1 PREAMBULE	<u>5</u>
1.1 Le Porter à Connaissance (PAC)	<u>6</u>
1.2 Les règles générales d'utilisation du sol	<u>6</u>
1.3 Les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme	<u>6</u>
1.3.1 Les grands principes	<u>6</u>
1.3.2 Hiérarchie des documents	
1.4 Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)	<u>11</u> 11
1.4.2 Contenu du SCOT	
1.4.3 Faire vivre le SCOT	<u>15</u>
2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE	<u>17</u>
2.1 Loi Montagne	<u>17</u>
2.2. Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonna	aise <u>18</u>
2.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schér	ma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et plan de gestion des risques	inondation
(PGRI)	
2.4 Plan national santé – environnement et plan régional santé - environneme	ent <u>21</u>
2.5 Plans relatifs au climat, à l'air et l'énergie	
2.5.1 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	
2.5.3 Plan climat air énergie territoriale (PCAET)	
21010 1 Idir olimat dir oriorgio torritoridio (1 0/121/)	
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	<u>26</u>
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	RCE) <u>27</u>
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	RCE) <u>27</u> <u>29</u>
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S  3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	27 29 29
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	27292929 e par le SCOT
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S  3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	2729292929 e par le SCOT29
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	292929 e par le SCOT2929292929
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	e par le SCOT 29 29 29 29 29 29 29 30
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	e par le SCOT 29 29 29 29 29 29 30 30 32
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S  3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 29 30 30 32 32
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S  3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 30 30 32 32 33 35
2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	e par le SCOT  29 29 29 29 29 30 30 32 32 33 35
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 29 30 30 32 32 32 33 35
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S  3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 30 30 32 32 33 35 38
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 30 30 32 32 32 33 35 38 40
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)  2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 30 30 30 32 32 33 35 38 40 40 42 qualité de ses
2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 30 30 30 32 32 35 35 38 40 40 42 qualité de ses
2.6 La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (S 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 30 30 30 32 32 33 35 35 40 40 42 qualité de ses
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 29 30 30 30 32 32 32 32 40 40 42 42 42 43 44
2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	e par le SCOT  29 29 29 29 29 29 30 30 32 32 32 33 35 38 40 40 42 42 43 44 45

3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques	
3.2.2.2 Eau potable et protection des captages	
3.2.2.3 Assainissement	
3.2.2.4 Nuisances phoniques	
3.2.2.5 Gestion et prévention de l'infestation d'ambroisie	
3.2.3 Paysage et patrimoine	<u>77</u>
3.2.3.1 Paysage et entrées de ville	
3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages	
3.2.3.3 Patrimoine archéologique	
3.3 Espaces agricoles et forestiers	<u>80</u>
3.3.1 Espaces agricoles	
3.3.1.1 Économie agricole	
3.3.2 Espaces forestiers	
3.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier ( PPRDF )	
3.3.3 Stratégie pour une gestion économe du foncier	<u>84</u>
3.4 Habitat et politique de la ville	84
3.4.1 Données de cadrage	
3.4.1.1 La politique de l'habitat	
3.4.1.2 Particularités des territoire	
3.4.2 Accueil des gens du voyage	94
3.5 Déplacements et Infrastructures de transports	95
3.5.1 Déplacements	95
3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies	99
3.5.2.1 Routes classées à grande circulation	99
3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations	<u>99</u>
3.5.2.3 Transports exceptionnels	<u>99</u>
3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses	<u>99</u>
3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques	<u>100</u>
3.5.2.6 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie	. <u>100</u>
3.5.3 Sécurité routière	
3.5.3.1 Evolution du trafic	
3.5.3.2 Accidentologie	101
3.6 EQUIPEMENTS	<u>102</u>
3.6.1 Équipement hospitalier	102
3.6.2 Autres équipements	
3.6.3 Réseau de transport d'électricité	
3.6.3 Réseau de transport de gaz naturel haute pression	<u>103</u>
4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	<u> 104</u>
5 PROJETS D'INTERET GENERAL	<u> 105</u>
6 PROJETS DE L'ETAT	<u> 106</u>

#### 1 PREAMBULE

Le périmètre de révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais a été prescrit par délibération du conseil syndical du 19 novembre 2014.

Il concerne 47 communes, réparties sur 4 Communautés de Communes :

- le Pays de l'Arbresle (CCPA) : 17 communes
  - L'Arbresle
  - Bessenay
  - Bibost
  - Bully
  - Chevinay
  - Courzieu
  - Dommartin
  - Eveux
  - Fleurieux-sur-l'Arbresle
  - Lentilly
  - Sain Bel
  - Saint Germain Nuelles (fusion de Saint-Germain sur l'Arbresle et Nuelles)
  - Saint Julien sur Bibost
  - Sarcey
  - Saint Pierre la Palud
  - Savigny
  - Sourcieux les Mines
- les Vallons du Lyonnais (CCVL): 8 communes
  - Brindas
  - Grézieu-la-Varenne
  - Messimy
  - Pollionnay
  - Sainte Consorce
  - Thurins
  - Vaugneray (fusion de Vaugneray et Saint-Laurent de Vaux)

2016

- Yzeron
- le Pays Mornantais (COPAMO) : 16 communes
  - Chassagny
  - Chaussan
  - Mornant
  - Orliénas
  - Riverie
  - Rontalon
  - Saint-Andéol-le-château
  - Saint-André-la-Côte
  - Saint-Didier-sous-riverie
  - Sainte-Catherine
  - Saint-Jean-de-Touslas
  - Saint-Laurent-d'Agny
  - Saint-Maurice-sur-Dargoire
  - Saint-Sorlin
  - Soucieu-en-Jarrest
  - Taluyers

- la Vallée du Garon (CCVG) : 5 communes
  - Brignais
  - Chaponost
  - Millery
  - Montagny
  - Vourles

#### 1.1 Le Porter à Connaissance (PAC)

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le préfet au Président du groupement de communes compétent, en application des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet rappelle le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L. 102-1 et L.102-2 du code de l'urbanisme. Il peut fournir à titre d'information l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

#### 1.2 Les règles générales d'utilisation du sol

#### Article L101-1 du code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article **L101-2**, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

## 1.3 <u>Les dispositions générales communes aux documents</u> d'urbanisme

#### 1.3.1 Les grands principes

**Article L. 101-2 du code de l'urbanisme** (modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

#### 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
  - 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
  - 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

#### **Évaluation environnementale:**

Les articles L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles les SCOT font l'objet d'une évaluation environnementale. Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale les procédures de révision des SCOT (article R.104-7 du code de l'urbanisme).

Elle devra être menée tout au long de la procédure. A partir d'un état initial elle permettra :

- d'analyser les possibilités d'évolution du territoire au regard de l'environnement et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma
- d'expliquer les choix retenus
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Conformément à l'article R141-2 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport de présentation est précisé et renforcé en matière d'évaluation environnementale, principalement au niveau :

- de la justification des choix du projet au regard des différents scénarios élaborés
- des outils de suivi du SCOT
- de la proportionnalité du rapport aux enjeux environnementaux, à l'importance et aux incidences du SCOT
- des compléments à apporter en cas de révision du SCOT (exposé des motifs des changements apportés)

Le SCOT arrêté est soumis à l'autorité environnementale (R104-23 du code de l'urbanisme) qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État.

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Des éléments de méthode relatifs à l'évaluation environnementale sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

 $\frac{http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-specifiques-pour-les-scot-a3873.html}{}$ 

#### Numerisation des documents d'urbanisme :

L'ordonnance n°2013-1184 du **19 décembre 2013**, relative a l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique modifie le code de l'urbanisme a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématerialisation des documents d'urbanisme.

Création d'un portail national de l'urbanisme

L'ordonnance instaure un **portail national de l'urbanisme** pour l'ensemble du territoire national (art. L.133-1). Ce portail est destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilite publique, transmis à l'Etat par les communes ou groupements de communes compétents et par les gestionnaires de servitudes d'utilite publique.

L'alimentation de ce portail interviendra progressivement à compter du 1er janvier 2016.

L'article L. 133-2 et R133-1 à 133-3 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de mises à disposition sous format électronique des documents d'urbanisme et des servitudes :

#### L'ordonnance prévoit :

- qu'à **compter du 1**<sup>er</sup> **juillet 2015**, tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée à l'article L. 126-1 transmet à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion
- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La mise en oeuvre de ces obligations nécessite une conception numerisée des documents d'urbanisme qui réponde à un standard définit par le conseil national de l'information géographique (CNIG) en cohérence avec les orientations et obligations européennes pour la création et l'échange de données spécialisées. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser les modalites de transmission des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilite publique.

Mise à disposition du public – mesures transitoires

L'article 2 de l'ordonnance précédemment mentionnée prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'en 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme.

On peut également noter, **qu'a compter de 2020**, la publication sur le portail national de l'urbanisme remplacera la publication dans la presse et constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

#### 1.3.2 Hiérarchie des documents

#### Article L131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II

- ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'<u>article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales</u> ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'<u>article L. 212-3 du code de l'environnement</u> ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

#### Article L131-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

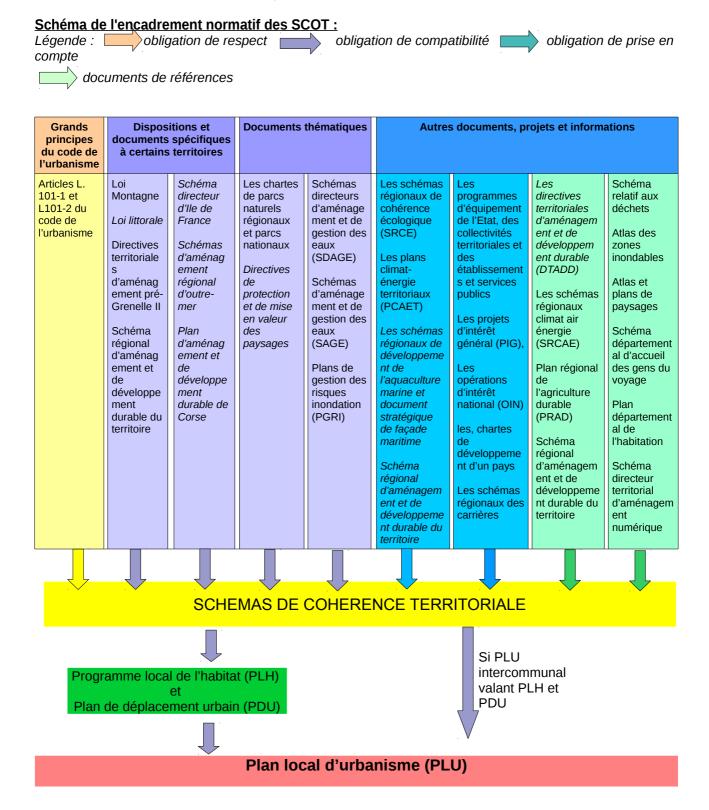
#### Article L131-3 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L.131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

Par ailleurs, la loi ALUR en simplifiant la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme a posé le principe du « SCOT intégrateur », document compatible avec ou prenant en compte les documents de niveau supérieur. Les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT.

#### Schéma de la hiérarchie des normes

Articles L131-1, L131-2 et L131-4 du code de l'urbanisme



**NB**: Selon la jurisprudence, prendre en compte signifie « ne pas s'écarter des orientations fondamentales » du document, « sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie ». Concrètement, cela signifie qu'un document de rang inférieur ne doit pas en principe contrarier les orientations générales du document qu'il doit prendre en compte, mais il peut en

#### 1.4 Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

#### 1.4.1 Objectif du SCOT

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

#### 1.4.2 Contenu du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

#### Rapport de présentation

#### **Article L141-3**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article <u>L. 151-4</u>.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles <u>L. 131-1</u> et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

### Le contenu du rapport de présentation est précisé au niveau réglementaire par les articles R 141-2 à R 141-5 :

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article <u>L. 141-3</u> et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- 2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- 3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national;
- 4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- 5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement. »

#### Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

#### Article L141-4

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

#### Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

#### **Article L141-5**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

#### Article L141-6

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

#### Article L141-7

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

#### Article L141-8

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

#### Article L141-9

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11;
- 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

#### Article L141-10

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

#### **Article L141-11**

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

#### Article L141-12

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

#### Article L141-13

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

#### Article L141-14

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

#### Article L141-15

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

#### Article L141-20

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

#### Article L141-21

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

#### Article L141-22

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

#### Article L141-23

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19 ;

2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19.

#### Article L141-16

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement,

des paysages et de l'architecture.

#### Article L141-17

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

#### Article L141-18

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

#### Le contenu du DOO est également précisé au niveau réglementaire par l'article R.141-6 et R141-7

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L. 141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L. 141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.

En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L122-12.

#### 1.4.3 Faire vivre le SCOT

#### Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi

La prise en compte du suivi du SCOT dès sa phase d'élaboration apparaît comme un élément fondamental pour la réussite du projet dans le temps. Ceci consacre le fait que le SCOT ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un document figé, mais qu'il est indispensable de prendre en compte l'ensemble du processus, intégrant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi permanent, jusqu'à la phase d'évaluation et le cas échéant, la révision comme c'est le cas pour le SCOT de l'ouest Lyonnais.

Document vivant, le SCOT a besoin d'être porté par un dispositif politique et technique dont la continuité est garantie dans le temps. C'est la raison du caractère pérenne de la structure d'élaboration et de suivi.

#### Déclinaison des principes du SCOT dans les documents de planification de rang inférieur

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les

documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunal) et dans les documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (Plans de Déplacements Urbains ou Programmes Locaux de l'Habitat).

Afin de sensibiliser au mieux les élus et les acteurs du territoire sur les ambitions du SCOT, le travail d'animation et d'accompagnement instauré en phase d'élaboration par l'établissement public doit être poursuivi durant la mise en œuvre.

La compatibilité s'impose également à certaines décisions et procédures (R142-1):

- les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- les zones d'aménagement concerté ;
- les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

#### Suivre et évaluer les acquis du SCOT

Les SCOT doivent procéder à une analyse des résultats au plus tard six années après leur approbation dans l'objectif de mesurer les résultats de l'application du schéma. A la suite de cette analyse, l'établissement porteur du SCOT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

#### Permettre les évolutions du SCOT

Le SCOT n'est pas un document immuable, il peut et doit évoluer. Son périmètre et son contenu peuvent changer, en fonction des évolutions juridiques, économiques, démographiques, de l'émergence de projets d'aménagement non prévus au moment de l'approbation du SCOT.

Le SCOT peut évoluer par la mise en œuvre de l'une des 5 procédures prévues aux articles L143-29, L143-31 et L143-44 du code de l'urbanisme.

Les procédures susceptibles d'être mises en œuvre sont : la révision générale, la modification, la modification simplifiée et la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet. Les conditions de recours à l'une ou l'autre de ces procédures sont précisées aux articles précités.

#### Pour en savoir plus

La DGALN a publié un guide pratique SCOT (juillet 2013) et une brochure téléchargeable gratuitement cidessous :

http://www.territoires.gouv.fr/publication/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-l-amenagement-durable-d-un-territoire 1368

## 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE

#### 2.1 Loi Montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi «montagne », a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Elle a également introduit dans le code de l'urbanisme un chapitre intitulé dispositions particulières aux zones de montagne (articles L 122-1 à L 122-25 du code de l'urbanisme).

La loi de 1985 a été successivement modifiée par plusieurs lois ; en particulier le volet UTN a été substantiellement remanié par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Les modalités actuelles d'application de la loi « montagne » dans le domaine de l'urbanisme sont codifiées aux articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les principes fondateurs d'aménagement et de protection en zone de montagne sont précisés à l'article L 122-9 et suivants.

#### Ils prévoient de :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Les PLU ou cartes communales doivent alors préciser les hameaux, les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations concernés.

Des procédures d'exception permettent de déroger à l'urbanisation en continuité, mais la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit demeurer compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles.

- respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels et prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées, pour tout ce qui concerne le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle<sup>1</sup> (UTN).

Le développement touristique en montagne est encadré par les articles L 122-15 et suivants ainsi que les articles R 122-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Sur les territoires couverts par un SCOT, c'est ce dernier qui définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN d'importance régionale et les principes d'implantation et la nature de celles d'importance départementale .

Le projet de SCOT arrêté est alors soumis à la commission spécialisée du Comité de massif lorsqu'au moins

- construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher.
- créer des remontées mécaniques,
- réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher (liste fixée par décret).

<sup>1</sup> Est considérée comme UTN toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches, de :

une des UTN envisagées est d'importance régionale et/ou à la commission compétente en matière de nature, paysages et des sites lorsque les UTN prévues sont d'importance départementale.

Lorsqu'un projet d'UTN concerne un territoire couvert par un SCOT approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, « le représentant de l'État dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma » conformément à l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme.

Le porteur de SCOT devra donc prendre connaissance des projets d'UTN sur son territoire et répondre aux exigences du code de l'urbanisme précités pour permettre leur réalisation dans un cadre qu'il convient de définir.

Plusieurs communes du périmètre du SCOT sont situées totalement ou partiellement en zone de montagne.

Les communes entièrement situées en zone de Montagne sont : Saint Julien sur Bibost, Chevinay, Courzieu, Yzeron, Riverie et l'ancien territoire de la commune de Saint Laurent de Vaux (Vaugneray désormais – commune nouvelle-).

Les communes partiellement concernées : Savigny, Bibost, Bessenay, Sourcieu les Mines, Saint Pierre la Palud, Pollionnay, Vaugneray (avant fusion), Thurins, Rontalon, Chaussan, Saint Sorlin et Saint Didier sous Riverie.

Le lien suivant permet de visualiser la carte dynamique des zones de montagne (loi montagne) dans le département du Rhône :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/zone\_de\_montagne.map

Voir carte en annexe

## 2.2. <u>Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise</u>

La loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire a introduit les directives territoriales d'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec la directive territoriale d'aménagement ; mais en l'absence d'un SCOT opposable, les PLU doivent être compatibles avec la DTA.

Le territoire du SCOT est concerné par la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par décret en Conseil d'État n° 2007-45 du 9 janvier 2007 et modifiée par arrêté préfectoral du 25 mars 2015 (sur l'espace interdépartemental de Saint Exupéry).

La DTA a pour premier objectif de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles : il faut trouver des réponses en terme de logements, d'équipements et d'emplois en priorité à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés et le plus souvent équipés en infrastructures de transport, en particulier à l'intérieur des centres-villes et des centres-bourgs.

D'une manière générale, les nouveaux pôles d'emplois, qu'ils soient d'envergure métropolitaine ou simplement intercommunale, seront situés le long des axes de transports collectifs urbains ou à proximité des gares. Les capacités d'accueil pour les entreprises seront évaluées en intégrant les possibilités offertes par la reconquête de friches, industrielles ou urbaines, et par les potentialités des zones d'activités existantes à requalifier. Au-delà, l'offre nouvelle se fera par des sites d'échelle au moins intercommunale.

De façon générale, les petites villes et les bourgs seront les lieux préférentiels du développement, essentiellement par greffes successives sur le noyau urbain central en prévoyant des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

L'ouest Lyonnais est également concerné sur le territoire de l'Arbresle par des prescriptions spécifiques de la DTA (page 60).

http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Urbanisme/Documents-d-urbanisme/DTA

 $\frac{http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/dta-de-l-aire-metropolitaine-lyonnaise-a392.html$ 

L'ensemble du territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

# 2.3 <u>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et plan de gestion des risques inondation (PGRI)</u>

#### **SDAGE et SAGE**

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose une obligation de compatibilité du SCOT avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE). Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné majoritairement par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et dans une moindre mesure par le SDAGE du Bassin Loire Bretagne (pour les communes de Sainte Catherine et Saint André la Cote).

Il conviendra de se référer au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, entré en vigueur avec la publication au Journal Officiel du 21 décembre 2015 et ce pour chacune des thématiques liées à l'eau et aux écosystèmes aquatiques (cf. en particulier les paragraphes zones humides et gestion intégrée des eaux). Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, et il est entré en vigueur avec la publication au Journal Officiel du 22 décembre 2015.

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais n'est pas concerné par un SAGE approuvé, cependant un SAGE est à l'étude sur l'Yzeron.

Compte tenu des caractéristiques du SCOT issues des lois Grenelle 2 et ALUR (document de planification intégrateur qui fait « écran » entre les documents d'urbanisme locaux et les documents de rang supérieur), il est indispensable que le SCOT décline explicitement les orientations du ou des SDAGE qui le concernent. Il importe également que le SCOT précise les implications du SDAGE pour les PLU.

#### Pour cela, le SCOT doit :

-décrire dans le rapport de présentation l'articulation du SCOT avec le SDAGE (comme pour le SRCE et la DTA²);

<sup>2</sup> Article L 141-3 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation du SCoT « Il décrit l'articulation du schéma avec

- -mettre en évidence dans le rapport de présentation les PLU qui devront faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis de certains thèmes du SDAGE ;
- -indiquer les travaux et études complémentaires à mettre en œuvre au moment de l'élaboration d'un PLU;
- -indiquer le type de rendu attendu dans les règlements de PLU (zonage, prescriptions particulières...).

#### **PGRI**

La mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impulse une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L. 566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités;
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

Le PGRI fixe des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour l'ensemble du district et identifie les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale.

En application des articles L. 131-1 10° du code de l'urbanisme, les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1° et au 3° de l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Ces dernières concernent les dispositions communes avec les orientations fondamentales du SDAGE sur la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (1°), ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation comprenant notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation (3°).

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerrannée a été arrêté le 7 décembre 2015, et est applicable depuis le 22 décembre 2015. Le PGRI Loire-Bretgane a été arrêté le 23 novembre 2015.

Le PGRI comprend des dispositions directement liées aux documents d'urbanisme, notamment :

- le grand objectif 1 (GO1) : Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondation en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque en PPRi et en l'absence de PPRi (D.1.6), en valorisant les zones inondables et les espaces littoraux naturels avec des activités compatibles avec les zones inondables (D.1.8)
- le grand objectif 2 (GO2): Agir sur les capacités d'écoulement en préservant les champs d'expansion des crues (D.2.1), en limitant le ruissellement à la source au travers notamment de la protection des zones humides, la limitation de l'imperméabilisation, la préservation des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, avec l'aide d'un schéma de gestion des eaux pluviales (D.2.4)

Dès lors, par dérogation à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT n'aura plus à être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE relatives à la prévention des inondations (cf. supra).

les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. ».

Enfin, à l'instar du SRCE ou du SDAGE, en application de l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le SCOT devra décrire son articulation avec le PGRI dans son rapport de présentation.

#### Le PGRI sera mis à jours tous les 6 ans.

Pour plus de précisions sur ces 4 documents :

- SDAGE Rhône-Méditerranée :
  - arrêté du 3 décembre 2015 : http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/3/DEVL1526029A/jo/texte
  - lien vers le document : <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016">http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016</a>
- SDAGE Loire-Bretagne:
  - arrêté du 18 novembre 2015 : http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/11/18/DEVL1526024A/jo/texte
  - lien vers le document : <a href="http://www.eau-loire-bretagne.fr/">http://www.eau-loire-bretagne.fr/</a>
- PGRI Rhône-Méditerranée :
  - arrêté du 7 décembre 2015 : http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/7/DEVP1527841A/jo/texte
  - lien vers le document : <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php">http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php</a>
- PGRI Loire-Bretagne:
  - arrêté du 23 novembre 2015 : http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/11/23/DEVP1527846A/jo/texte
  - lien vers le document : <a href="http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html">http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html</a>

## 2.4 <u>Plan national santé – environnement et plan régional santé - environnement</u>

La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 dispose qu'un plan national de prévention des risques pour la santé (PNSE) liés à l'environnement est élaboré tous les 5ans. Le premier PNSE couvrait la période 2006-2010.

Le plan régional santé – environnement n° 2 (PRSE 2) arrêté par le préfet de région le 18 octobre 2011 fait suite au premier. Il décline le 2<sup>ème</sup> plan national santé-Environnement sur la base des enjeux et problématiques de la région Rhône-Alpes et arrive à son terme.

Plusieurs des objectifs du PRSE 2 (Fiche 3 – actions 7 et 8) mettent l'accent sur la nécessité d'intégrer les enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme. Les SCOT doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer « la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature pollutions et nuisances de toute nature » (article L. 121-1).

Par ailleurs, le PRSE 2 rappelle la nécessité d'assurer la distribution d'une eau potable de bonne qualité et de protéger les ressources utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (fiche 9 – action 23).

Des réflexions sont engagées pour la réalisation d'un 3<sup>ème</sup> plan régional santé – environnement (PRSE 3). Il conviendra d'en tenir compte dès qu'il sera abouti.

#### 2.5 Plans relatifs au climat, à l'air et l'énergie

#### 2.5.1 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

La loi prévoit que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) fixe les « orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ». Il est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. En Rhône-Alpes, il a été approuvé par l'assemblée régionale le 17 avril et arrêté par le Préfet le 24 avril 2014.

Le SRCAE est un **document de référence** utile dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT. Toutefois, seuls les plans de protection de l'atmosphère (**PPA**), les plans de déplacements urbains (**PDU**) et les plans climat air énergie (**PCAET**) doivent être **compatibles** avec le SRCAE.

Les SCOT n'ont donc **pas de rapport normatif direct** à l'égard du SRCAE, mais seulement un **rapport indirect** via d'éventuels PCAET. Ces PCAET ont cependant souvent un contenu trop restreint pour pouvoir décliner toutes les orientations du SRCAE qui intéressent les SCOT.

Malgré ces limites, le SRCAE constitue une véritable **doctrine régionale**, promue conjointement par l'État et par le Conseil régional Rhône-Alpes et que doivent s'approprier les acteurs locaux.

Le diagnostic du SRCAE, mais aussi les bases de données qu'il identifie et qu'il contribue à structurer (ORECC, OREGES), peuvent être utilisés par les porteurs des SCOT pour alimenter leur rapport de présentation.

Réciproquement, les SCOT sont un des **leviers** importants pour **concrétiser les objectifs du SRCAE**. Une partie de ces objectifs, présentée ci-après, est en effet de nature à trouver une déclinaison effective dans les documents d'urbanisme et singulièrement dans les SCOT :

#### 1) Polariser l'urbanisation

Le SRCAE préconise de concentrer l'urbanisation sur des polarités urbaines identifiées, pour une desserte de la plus grande part de la population par des transports en commun efficaces et viables. Cette concentration devra se traduire par une part de la population urbaine d'au moins 65 % en 2020 à l'échelle régionale.

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, le SRCAE précise que les documents d'urbanisme devront « identifier les polarités à conforter ou à créer » (sans qu'elles puissent compter moins de 3 à 5 mille habitants), « définir des objectifs de polarisation de l'urbanisation » et imposer des densités minimales dans ces polarités.

Dans la continuité de l'objectif précédent, le SRCAE préconise de localiser en priorité le développement urbain à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisés par :

- La densification et la réhabilitation des bâtis existants.
- > La reconquête des centres anciens dégradés et des friches (notamment ferroviaires).
- > La régénération des dents creuses.
- La densification des zones d'activité.
- La localisation des entreprises non génératrices de nuisances en priorité à l'intérieur du tissu urbain existant pour une mixité des fonctions urbaines.

#### 2) Améliorer la forme et la mixité urbaine

En matière de **composition urbaine**, le SRCAE préconise de :

> Favoriser un tissu urbain maillé et traversant, évitant les impasses et permettant l'optimisation des

- circuits de ramassage des déchets.
- > Assurer la **mixité fonctionnelle** des tissus urbanisés.
- > En milieu rural, favoriser le **regroupement des services**.
- > En milieu urbain, créer des **aménités vertes** afin de limiter le besoin des citadins de sortir de la ville.

#### 3) Optimiser les flux de marchandises et développer le fret ferroviaire

En matière de transport de marchandise, le SRCAE préconise notamment de :

- Introduire dans les SCOT des orientations relatives à la production, la distribution et la logistique des flux de marchandises.
- Localiser les zones d'activités en fonction des possibilités de branchement fer.

Ces préconisations s'accompagnent de l'**objectif chiffré** suivant : **porter la part modale du fret ferroviaire** à 15 % en 2020 et à 18 % en 2030.

#### 4) Développer les modes de transports alternatifs à la voiture

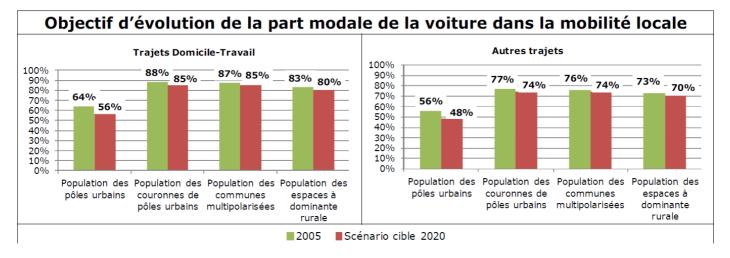
Dans ce domaine, le SRCAE préconise de :

- définir les conditions dans lesquelles les aménagements et constructions seront soumis à l'obligation de réalisation de places de stationnement de vélos ;
- > lorsque une alternative crédible en transports en commun existe, **plafonner l'offre de stationnement** dans les programmes de constructions résidentiels et tertiaires.

Plus spécifiquement, s'agissant du développement de la part modale des transports ferrés, de nombreux objectifs du SRCAE sont relatifs à l'optimisation des gares et du réseau ferroviaire :

- > Privilégier la densification et la mixité des formes d'habitat autour des gares et pôle intermodaux.
- Accompagner la création de halte ferroviaire d'un projet de développement urbain en recherchant l'optimisation des investissements publiques et en veillant à « rendre indissociables les projets ferroviaires et urbains ».
- Procéder à des mesures de maîtrise foncière aux abords des gares.
- Autour des gares, aménager le **rabattement** piéton (1 km), cyclable (3 km) et en transports en commun et **limiter le stationnement** de la voiture individuelle.
- > En milieu rural, réaliser un **audit des lignes** qui pourraient être remises en service. Ce travail pourrait être réalisé par les SCOT.

Toutes les préconisations du SRCAE exposées ci-dessus visent à diminuer la distance moyenne des déplacements et l'utilisation de l'automobile. Elles s'accompagnent d'un **objectif chiffré** relativement précis et spatialisé : **diminuer de 2 % à 8 % d'ici 2020** (par rapport à 2005) la part modale de la voiture, selon les motifs de déplacements et les territoires (cf. graphique ci-dessous).



#### 5) Réduire la consommation d'espace :

Cet objectif, qui est aussi celui des SCOT, se traduit dans le SRCAE par les préconisations suivantes :

- Fixer, dans les SCOT et les PLU, des limites quantifiées de consommation d'espace au moins inférieures aux consommations précédentes. Le SRCAE précise qu'il est souhaitable d'aller audelà de cet objectif (conformément à la stratégie foncière régionale qui prévoit pour sa part une réduction de 50 % du rythme d'artificialisation de l'espace à l'échelle régionale).
- > Fixer, dans les SCOT et les PLU, des « limites raisonnées et quantifiées d'extensions de l'enveloppe urbaine ».

Ces préconisations doivent permettre d'atteindre les objectifs chiffrés suivants :

- Limiter la baisse de la surface agricole utile (SAU) à 4 % entre 2010 et 2020 à l'échelle régionale.
- > Stabiliser cette SAU en zone périurbaine par rapport à 2010.

#### 6) Développement des énergies renouvelables :

En la matière, deux préconisations du SRCAE intéressent directement les SCOT :

- > Identifier, dans les SCOT, les **secteurs favorables à l'éolien** qui pourront faire l'objet de **réservations foncières** (*Cf.* paragraphe sur le Schéma régional éolien ci-dessous).
- > Généraliser la construction de **bâtiments à énergie positive** dès 2020, en anticipant, le cas échéant, sur la réglementation thermique. Pour tendre vers cet objectif, le SCOT pourra par exemple utiliser la faculté qui lui est offerte par l'article L.141-22 du Code de l'urbanisme de « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées »

**En synthèse**, parmi les nombreux objectifs chiffrés fixés par le SRCAE de la Région Rhône-Alpes, cinq peuvent être mis en exergue en vue de l'élaboration d'un SCOT :

- Au moins 65 % de population régionale urbaine en 2020.
- Limiter la baisse de la SAU régionale à 4% par rapport à 2010.
- Stabiliser la SAU en zone périurbaine.
- Diminuer la part modale de la voiture de 8% dans les pôles urbains et de 3% ailleurs.
- Faire passer la part modale du fret ferroviaire à 15% en 2020 et à 18% en 2030.

Il s'agit bien évidemment d'objectifs régionaux qui doivent être adaptés à chaque territoire.

Le SRCAE est téléchargeable à l'adresse suivante : http://srcae.rhonealpes.fr/

À noter que le guide « Energies Demain » d'accompagnement à destination des collectivités pour décliner le projet de SRCAE dans leur PCET³ peut aussi être utile aux auteurs des SCOT. Ce document explicite les dispositions du SRCAE relatives à l'aménagement du territoire (fiches « aménagement du territoire et urbanisme », « transports » et « vulnérabilités et adaptation »).

#### Zoom sur la thématique changement climatique

Pour une approche spécifique énergie/climat, la mobilisation de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz

 $\frac{http://srcae.rhonealpes.fr/static/%3Cunbound\%20method\%20CMSPlugin.get\_media\_path}{\%3E/a40f3bfb75579fbabe2d95c5c774d4066603e6e0/2012-10-29\_SRCAE-RA-Guide-PCET-d\_cembre2011\_v2.8-ED-1-2.pdf}$ 

<sup>3</sup> Consultable à cette adresse :

à effet de serre (OREGES) permet, pour chaque territoire, de disposer d'un diagnostic cadastral des émissions de gaz à effet de serre (émissions à la source, là où elles sont émises). Cette approche "énergie/climat" peut être complétée par une réflexion sur le potentiel du territoire pour les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Concernant l'adaptation au changement climatique, la réflexion SCOT doit permettre, à partir de l'étude de la vulnérabilité du territoire présente dans les PCAET ou à réaliser dans le cadre du SCOT (quel impact de la modification du climat sur le territoire ?), d'«ajuster » son fonctionnement afin d'atténuer les effets néfastes et/ou d'exploiter les effets bénéfiques issus des changements climatiques. L'observatoire régional des effets du changement climatique (ORECC) permettra d'accompagner les porteurs de SCOT dans cette démarche. En voici le lien: <a href="http://orecc.rhonealpes.fr/fr/observatoire-des-effets-du-changement-climatique.html">http://orecc.rhonealpes.fr/fr/observatoire-des-effets-du-changement-climatique.html</a>

#### 2.5.2 Schéma régional éolien (SRE)

Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) intègrent en annexe un volet éolien. A défaut d'un tel schéma approuvé avant le 30 juin 2012, ce qui est le cas en région Rhône-Alpes, la loi prévoit que l'État approuve seul le volet éolien.

Le schéma régional éolien de Rhône-Alpes approuvé le 26 octobre 2012 se caractérise par :

- la définition d'un objectif de développement de la filière éolienne pour la région Rhône-Alpes à hauteur de 1200 MW à l'horizon 2020. Une distribution indicative de cet objectif a été réalisée sous forme de zones préférentielles productives ;
- un certain nombre d'orientations et de recommandations sur les conditions d'implantation des projets éoliens. Ces recommandations ont vocation à être prises en compte par les porteurs de projets;
- l'identification de zones favorables à l'éolien (ZDE) qui, en l'état de la législation, conditionnent les ZDE (zones de développement de l'éolien) nécessaires à l'obtention du tarif de rachat.

On notera que des recommandations paysagères spécifiques ont été rédigées pour chacun des 15 zones préférentielles productives qui constituent l'essentiel des perspectives de développement de la filière éolienne en région.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les auteurs des SCOT qui souhaitent promouvoir le développement de l'énergie éolienne sur leur territoire. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

 $\frac{http://www.auvergne-r\bar{h}one-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-sre-a-a2874.html}{}$ 

#### 2.5.3 Plan climat air énergie territoriale (PCAET)

Le plan climat air énergie territorial est une démarche - diagnostics, stratégie et plan d'actions- dont l'une des finalités est d'apporter une contribution à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie régionale Climat-Air-Énergie- définie dans le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Énergie).

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) a rendu les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET devenus PCAET depuis la loi de transition energétique pour la croissance verte) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Elle rappelle également la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCAET par les communes ou EPCI de moins de 50000 habitants.

Les SCOT devaient prendre en compte les PCET. La loi de transition energétique a renversé la relation normative, les PCAET doivent prendre en compte les SCOT. Mais cela n'empêche pas l'inverse. L'idée étant qu'un lien

existent entre les 2 documents.

Pour plus d'information se reporter au site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à l'adresse suivante :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-pcet-en-rhone-alpes-r953.html

Le teritoire de l'ouest lyonnais a adopté un PCET couvrant la période 2012-2018. Les orientations et actions engagées dans le cadre du PCET doivent trouver une cohérence avec le contenu du SCOT à venir. Le prochain PCAET devra prendre en compte le futur SCOT.

# 2.5.4 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

L'état des lieux réalisé dans le cadre du plan de prévention de l'atmosphère (PPA), et les différentes alertes à la pollution atmosphérique démontrent que tout doit être mis en œuvre pour réduire les émissions de polluants atmosphériques.

L'amélioration de la qualité de l'air passe par :

- la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...);
- la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.

Dans le document d'orientations et d'objectifs (SCOT), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peut être étudiée la pertinence des dispositions suivantes :

- encadrer le développement des établissements accueillant des personnes sensibles comme les crèches, écoles, hôpitaux à proximité des grands axes routiers pour ne pas augmenter leur exposition à la pollution :
- relier l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par des transports collectifs dès lors que ces équipements du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que la problématique de la qualité de l'air soit une partie intégrante des projets d'aménagement. Aussi, les orientations du SCOT doivent avoir pour conséquence d'éviter d'exposer inutilement les populations. À ce titre, les projets de nouvelles infrastructures devront systématiquement prendre en compte cet enjeu.

Le SCOT peut induire des orientations en ce qui concerne :

# Les infrastructures de transport

- Le SCOT doit intégrer la maîtrise du développement des transports routiers à la fois dans un objectif de développement durable mais également dans un objectif de protection de la santé vis-à-vis des polluants atmosphériques et du bruit. Par ailleurs, il doit prendre en compte le fait que les points noirs en terme de bruit et de pollution concernent le plus souvent des quartiers défavorisés socialement, démultipliant de ce fait les impacts.
- Les autres modes de transport impactant moins la qualité de l'air doivent être développés. Par ailleurs l'urbanisation et la création de zones d'activités doivent être pensées de façon à privilégier la proximité des travailleurs de leur lieu de travail.

### Les modes de chauffage des zones urbanisées

Les modalités de chauffage des nouvelles zones de construction doivent être préconisées ou prévues dès la conception des projets de façon à mettre en place les chauffages les moins polluants

Un rapport « urbanisme et santé » sur la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme élaboré notamment par l'ARS et la DREAL en lien avec les DDT a été réalisé. Ce rapport s'accompagne d'un document tendant à faciliter la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme.

Des informations sur les PPA sont consultables à l'adresse suivante :

 $\frac{http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-r893.html$ 

Le territoire du SCOT est concerné par le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, fixé par arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008. Le plan de protection de l'atmosphère a été approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2014057-0010 du 26 février 2014. Les communes concernées sont : Brignais, Brindas, Chaponost, Dommartin, Grézieu la Varenne, Lentilly, Millery, Montagny, Orliénas, Sainte Consorce, Vaugneray et Vourles.

# 2.6 <u>La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</u>

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré par le préfet de région et le président de la région. Il a vocation à **identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer.** Cette trame permet de « relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques » dans le but d'atténuer « la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce » (article L 371-1 du code de l'environnement).

Il comporte (article R 371-19 du code de l'environnement) :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan stratégique d'action ;
- un atlas cartographique;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

Sur le plan graphique, l'atlas cartographique comprend une « cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000 », une « cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques », une « carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue » et une « cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique ».

Le SRCE a été approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional Rhône-Alpes et adopté par le Préfet de région par arrêté du 16 juillet 2014. Il peut être téléchargé sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-adopte-a3346.html

Les SCOT ont l'obligation de le *prendre en compte*, conformément à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du SCOT doit contenir une « description de son articulation » avec le SRCE. C'est à cette occasion que les auteurs du SCOT devront démontrer que le SRCE a été pris en compte de manière satisfaisante au vu de leurs obligations réglementaires et de la définition jurisprudentielle de la notion de prise en compte. Ils devront également exposer les raisons qui justifient, le cas échéant, que le SCOT s'en

écarte. A défaut, ce dernier pourrait être sanctionné d'un point de vue juridique.

Une illustration de la manière dont le SRCE peut se traduire, à différentes échelles, dans les documents d'urbanisme locaux est consultable sur le site Biodiversité de la région Rhône-Alpes :

http://biodiversite.rhonealpes.fr/documents/SRCE/enboitement\_echelle.pdf).

Voir annexe : cartographie de synthèse et à l'echelle du SCOT

# 3 DISPOSITIONS SECTORIELLES APPLICABLES AU TERRITOIRE

# 3.1 Prévention des risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part, l'article L.110 du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

D'autre part, l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L.121-1.

# 3.1.1 Risques Naturels

# 3.1.1.1 <u>Éléments de connaissance des risques naturels par l'État à prendre en compte par le SCOT</u>

# 3.1.1.1-1. Documents valant servitude d'utilité publique

### - PPRNi du Garon approuvé le 11 juin 2015 :

Cette étude concerne 22 communes du SCOT : Yzeron, Thurins, Messimy, Brindas, Rontalon, Soucieu en Jarrest, Chaponost, Brignais, Vourles, Millery, Montagny, Chassagny, St Andéol le Château, St Maurice sur Dargoire, Mornant, Taluyers, Orliénas, St Laurent d'Agny, Chaussan, St André la Cote, Saint Sorlin, St Didier sous Riverie,

### - PPRNi de la Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012 et modifié le 15 janvier 2014 :

Ce PPRNi concerne 17 communes du SCOT : Sarcey, Bully, St Germain Nuelle, l'Arbresle, Savigny, Bibost, St Julien sur Bibost, Besseney, Courzieu, Chevinay, St Pierre la Palud, Sourcieux les Mines, Lentilly, Dommartin, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Sain Bel.

# - PPRi de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 :

Ce PPRNi concerne 8 communes du SCOT : Yzeron, Vaugneray, Brindas, Chaponost, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Ste Consorce, Lentilly.

Les dossiers PPRNi approuvés sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <a href="http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi">http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi</a>

# 3.1.1.1-2. Documents ne valant pas servitude d'utilité publique

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. Ce dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture du Rhône où il est régulièrement tenu à jour.

L'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 du 25 avril 2013 précise cette information. Conformément à cet arrêté, les commune du SCOT font l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La liste des communes concernées par cette obligation est disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

 $\frac{http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-et-protection-de-la-popula$ 

Le dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques spécifique à chaque commune comporte :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée ;
- une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune ;
- des éléments cartographiques délimitant les zones exposées ;
- un exemplaire d'état des risques.

# Toutes les communes du SCOT sont concernées par un dossier IAL.

L'Atlas départemental des risques d'inondation (ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – cabinet IPSEAU – mars 1996 – carte d'alerte au 1/25 000e réalisée par analyse géomorphologique) par phénomène de crue torrentielle ou de ruissellement met en évidence que :

- les communes de L'Arbresle, Fleurieux sur l'Arbresle, Vourles, Montagny, Chassagny sont concernées par du risque de crue torrentielle.
- les communes de Sain Bel, Courzieu, Chaponost, Brignay sont concernées par du risque de crue torrentielle et périurbaine.
- les communes de Savigny, Grézieu la Varenne, Vaugneray, Yzeron, Thurins, Soucieu en jarrest et Sainte Catherine sont concernées par du risque de crue péri-urbaine.

Les autres communes n'ont pas été étudiées.

### 3.1.1.1-3. Documents en cours d'élaboration

**PPRi du Gier** en cours élaboration, prescrit le 09 septembre 2009 (étude Sogréah de 2010, PAC des aléas en juillet 2010): concerne 6 communes du SCOT : Saint Jean de Touslas. Riverie, Ste Catherine, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Chateau, Saint Didier sous Riverie.

Les cartes des aléas pour les PPRNi prescrits sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi

# 3.1.1.2 <u>Information sur la politique publique de prévention des risques</u> naturels

### Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels

- élaboration et mise en œuvre des PPRN : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.2 du code de l'environnement
- prise en compte des risques spécifiques aux zones de montagne : article L.563-2 du code de l'environnement

- repères de crue : articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement
- évaluation et gestion des risques d'inondation : articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement
- plan communal de sauvegarde : article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du
   13 septembre 2005
- information préventive sur les risques naturels majeurs : articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement
- information acquéreur locataire : articles L 125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement
- risque sismique : articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du code de l'environnement

### Risque sismique

L'article D.563-8-1 du code de l'environnement issu du nouveau zonage sismique du 22 octobre 2010 classe les communes en différentes zones de sismicité. Le nouveau zonage sismique de la France classe **les 47 communes du SCOT en zone de sismicité faible (niveau 2)**, d'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. La nouvelle réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

# Risques de mouvements de terrain

Le département du Rhône est couvert par une cartographie relative aux mouvements de terrain établi en 2012 Il s'agit du document intitulé :

"Cartographie de la susceptibilité aux « mouvements de terrain » dans le département du Rhône (hors Grand Lyon) - élaboration d'un document unique de porter-à-connaissance - Rapport « final »- BRGM/RP – 61114-FR - Mai 2012")

Cette cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition de trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)
- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de <u>chutes de blocs</u>

Son échelle de validité est le 1/25 000ème. Pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux, cette carte constitue un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un mémorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Toutes les communes sont concernées par des zones de susceptibilité suivantes :

- de niveau faible, moyen et fort pour les glissements de terrain
- de niveau faible et moyen pour les coulées de boues

Les communes de l'Arbresle, Brignais, Brindas, Bully, Chassagny, Courzieu, Grézieu-la-Varenne, Lentilly, Millery, Montagny, Orliénas, Pollionnay, Saint-Andéol-le-Château, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Riverie, Sainte Consorce, Sarcey, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Taluyers et Yzeron sont concernées par les phénomènes de chutes de blocs.

Cette étude a fait l'objet d'un porter à connaissance signé par le Préfet le 7 janvier 2013 et diffusé auprès de toutes les communes du département. Le PAC définit les principes de prise en compte des risques de mouvements de terrain pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-

# Retrait-gonflement des argiles

Toutes les communes sont concernées par de l'aléa retrait-gonflement des argiles, à l'exception des communes de Bibost, Riverie, Saint-André-la-Cote, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Julien -sur-Bibost, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Sorlin.

Les autres communes sont situées sur des secteurs où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour cescommunes. L'attention est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur le territoire. Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (<a href="http://www.argiles.fr/">http://www.argiles.fr/</a>) qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. Le site Internet précité présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

# 3.1.2 Risques technologiques

# 3.1.2.1 Risques industriels

# 3.1.2.1- 1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Le code de l'environnement, pour ses parties relatives aux **installations classées pour la protection de l'environnement** et aux **carrières**, définit trois catégories d'installations classées (répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État) suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration,
- les installations classées soumises à autorisation, y compris les exploitations de carrières,
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de Servitudes d'utilité publique, du fait "... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement..." (article L515-8 du code l'environnement).

De telles installations classées concernent différents types d'activités économiques, comme l'agriculture, l'industrie, le commerce, le stockage, etc...

Concernant les élevages, les distances d'implantation par rapport aux tiers sont fixées dans les arrêtes ministeriels de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration. A titre d'exemple, l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, fixe une distance d'implantation pour les batiments d'élevage et leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations des tiers. Cette distance peut être réduite à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne définie en application de l'article R.113-14 du code rural.

La liste des établissements classés pour la protection de l'environnement, pour lesquels la direction départementale de la protection des populations est compétente, est jointe en annexe. Toutefois, il est utile de préciser que toutes ces installations ne sont, à ce jour, par forcément en activité (certaines ont pu omettre de signaler leur cessation d'activité).

Par ailleurs, 34 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire des communes suivantes :

- BRIGNAIS
- CHAPONOST
- CHASSAGNY
- LENTILLY
- MESSIMY
- MILLERY
- MONTAGNY
- MORNANT
- POLLIONNAY
- SAIN BEL
- SAVIGNY
- SAINT-ANDEOL LE CHATEAU
- SAINTE-CONSORCE
- SAINT-LAURENT D'AGNY
- SAINT-MAURICE SUR DARGOIRE
- VOURLES.

Pour ce qui concerne la commune de MESSIMY, cet établissement est le suivant : Laboratoire BOIRON - 2, avenue de l'Ouest Lyonnais -69510 MESSIMY.

Cet établissement fait l'objet d'une fiche reportée en annexe décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

À noter que la commune de CHAPONOST est impactée par les risques technologiques générés par la société APPLICATION DES GAZ, classée SEVESO seuil haut, implantée sur la commune de Saint-Genis Laval. (cf ci-dessous)

# 3.1.2.1-2 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

### Installations classées

### Établissements SEVESO:

Arrêté préfectoral n° 2014261-0001 du 12 décembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société APPLICATION DES GAZ à SAINT-GENIS LAVAL (annexe 1-1). Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHAPONOST.

# 3.1.2.2 Sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense <u>l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués</u> appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet : <a href="http://basol.environnement.gouv.fr">http://basol.environnement.gouv.fr</a>

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par les sites suivants :

- Établissement BERARD 12-14, chemin des Basses Vallières à BRIGNAIS ;
- CLARIANT SERVICES (FRANCE) 3, route de Lyon « Les Aigais » à BRIGNAIS ;

- ROYAL SERVICES (ex. Blanchisserie ODIN) 72, chemin du Devay à BRINDAS ;
- FOTIA SULITEC (ex. DMT CHOGNARD) ZA « La Noyeraie » à SARCEY ;
- Décharge de MONTARCIS RD 42 « Montarcis » à TALUYERS ;
- PLASTIFRANCE « Les Aiguillons » à VAUGNERAY.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet : http://basias.brgm.fr

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par les sites suivants :

- L'ARBRESLE :
  - USINE à GAZ Route de Lyon ;
  - Société SONOMO (Société Nouvelle des Moulés) rue Gabriel Péri ;
- BRIGNAIS:
  - Établissements GILIBERT RN 86 249, avenue Général de Gaulle ;
  - LE DISPENSAIRE DU PNEU (LA CELLIOSE) ZI Nord 46, chemin des Aigais ;
  - Établissements BERTO « Vers La Gare » 7, route Nationale 86;
  - Société OLETRA CD 27 ;
  - Dépôt P. CRESTIN Grande Rue RN 86;
  - Usine TOUMETAL ZI « Les Aigaix » ;
  - REMOND Matériaux ZI « Sud » Chemin du Puits « Les Ronzières » ;
- CHAPONOST:
  - Atelier de M. TURIN Chemin des Landes « Les Landes » ;
- GREZIEU-LA-VARENNE :
  - Société LYON METAL REMOND Matériaux (Ets ZACHARIE) CV n° 7 18, chemin des Forges - « Les Attignies » et « La Chaudagne » ;
  - Teinturerie SARL DASI (D.A.I.C.) En bordure du CD 38 ;
  - Établissements COLLADELLO Frères Rue du Stade Municipal CV 19 « Le Tupinier ;
- MONTAGNY:
  - SA SEREM-VAGANAY En bordure du ruisseau Le Mornantet ;
- MORNANT :
  - Forges ALBERT Angle rue des Verchères et rue de La Liberté ;
- SAIN BEL :
  - Dépôt de Monsieur FENEYROL;
- SAINTE-CONSORCE :
  - Établissements Guy BERARDIER Parc d'Activités de Saint-Consorce « Clape Loup » ;
  - Société MECAVAISE Parc d'Activités de Saint-Consorce ;
- SAINT-PIERRE LA PALUD :
  - Société Anonyme des Manufactures de Glaces et Produits Chimique de Saint-Gobain « Les Croix »;
- VAUGNERAY :
  - Blanchisserie de Monsieur JOYET « Chanconche »
  - Teinturerie BUISSON Frères Blanchisserie RUILLAT « Les Aiguillons » ;
- VOURLES:
  - Dépôt Établissements GAIDO SANTINI Chemin d'Espeisses ;
  - Casse automobile Établissements GAILLARD Firmin Démolition auto RN 86 « Les Pesses »

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

# 3.1.2.3 Concessions minières (mines et carrières) et risques miniers

Les zones de travaux identifiées peuvent présenter des phénomènes dangereux de type "mouvements de terrain" et sont susceptibles de porter atteinte à la securite publique et aux biens. Ainsi, à ce stade, n'ayant connaissance d'aucun element plus précis sur la nature des dangers, il est necessaire de prendre en compte les contours des enveloppes de travaux, en y interdisant toute construction nouvelle et toute modification substantielle du bâti.

Il faut noter que, dans le cadre de l'inventaire national des risques miniers, l'Etat fera réaliser une étude detaillée des aléas correspondants à ces zones de travaux qui permettra d'ameliorer la connaissance des aléas au regard de ces travaux. L'élaboration de ces cartes devrait être lancée dans les 10 années a venir. Elles seront portées à la connaissance des communes dès que possible.

### Carrières:

La commune de POLLIONNAY est concernée par 3 carrières exploitées par les sociétés :

- POCCACHARD, sise au lieux-dit « Le Ratier », dont la poursuite et l'extension d'exploitation ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13 juin 2003 pour une durée de 20 ans sur une superficie de 5,7 hectares;
- POCCACHARD, sise au lieux-dit « La Rapaudière », dont la poursuite et l'extension d'exploitation ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13 juin 2003 pour une durée de 20 ans sur une superficie de 4 hectares;
- ROULET, sise au lieux-dit « Le Ratier », dont la poursuite et l'extension d'exploitation ont été autorisées par arrêté préfectoral du 12 juin 2003 pour une durée de 20 ans sur une superficie de 2,7 hectares.

La commune de SAINT-ANDEOL LE CHATEAU est concernée par une carrière exploitée par la société LAFAGE GRANULATS FRANCE, sise au lieu-dit « Barny », autorisée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 pour une durée de 15 ans sur une superficie de 21,66 hectares.

### Mines dont l'exploitation n'est plus en cours :

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par 8 anciennes concessions minières :

- SAIN BEL;
- LA RONZE ;
- LA GIRAUDIERE ;
- CHESSY:
- LA FORESTIERE et FONTANAS ;
- SAINT-ROMAIN EN GIER;
- TARTARAS et DARGOIRE ;
- SAINT-JEAN DE TOUSLAS.

### a) Concession de SAIN BEL:

Les communes de BESSENAY, BIBOST, BULLY, CHEVINAY, COURZIEU, EVEUX, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LENTILLY, SAIN BEL, SAINT-PIERRE LA PALUD, SAVIGNY et SOURCIEUX LES MINES sont concernées par l'ancienne concession de mines de pyrite de SAIN BEL dont le titre minier toujours valide a été octroyé à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MINIERE (CIM) pour laquelle la procédure d'arrêt des travaux est en cours (arrêté préfectoral de 1<sup>er</sup> donné acte du 14 avril 2008). En l'état actuel de nos connaissances, le territoire des communes précitées est impacté par d'anciens travaux miniers.

Afin d'examiner les désordres potentiels liés à ces travaux miniers et de délimiter les zones exposées à des phénomènes potentiellement dangereux, une étude d'évaluation détaillée des aléas miniers concernant ces communes a été réalisée par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mines (étude Géodéris

S20008/42DE-08RHA2230 du 28/03/08).

Ainsi, il ressort de cette étude que les communes de SAVIGNY, CHEVINAY, SAINT PIERRE LA PALUD, SOURCIEUX LES MINES et SAIN BEL sont concernées par les aléas « mouvements de terrain ».

Les cartes informatives et d'aléas auxquelles il est fait référence ci-dessus ont d'ores et déjà été portées à la connaissance des maires des communes de BESSENAY, BIBOST, CHEVINAY, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LENTILLY, SAIN BEL, SAINT-PIERRE LA PALUD, SAVIGNY et SOURCIEUX LES MINES en date du 17 mai 2013 (annexe 1.2). Ces cartes au format papier, ainsi que l'ensemble des éléments SIG correspondants, au format MAPINFO, ont été transmis à cette occasion et sont disponibles et consultables, en mairie.

### b) Concession de LA RONZE :

La commune de SAINT-GERMAIN-NUELLES en partie nord est concernée à la marge par la concession de cuivre, zinc, argent, or, plomb, de LA RONZE attribuée au BRGM le 29 juillet 1988, dont le titre minier est encore valide. Pour cette concession, un dossier de Déclaration d'Arrêt Définitif des Travaux (DADT) a été déposé le 3 septembre 2001. Il a été déclaré recevable et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral dit de Premier Donné Acte en date du 23 septembre 2002. Le mémoire des mesures prises n'est à ce jour pas déposé par l'exploitant, la procédure d'arrêt des travaux n'est donc pas encore arrivée à son terme.

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, la commune de SAINT GERMAIN NUELLES n'est pas concernée par des zones de travaux miniers.

# c) Concession de La GIRAUDIERE :

Les communes de BESSENAY et COURZIEU sont concernées par une ancienne concession de mines. Il s'agit de la concession de houille de LA GIRAUDIERE dont le titre minier a été renoncé depuis le 27 septembre 1923. En l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de COURZIEU est impacté par d'anciens travaux miniers, dont une carte est fournie en annexe 1.2 ; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

### d) Concession de CHESSY:

Les communes de SARCEY, BULLY, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, L'ARBRESLE et SAINT-GERMAIN-NUELLES sont concernées par l'ancienne concession de cuivre et plomb de CHESSY, renoncée. Le titre minier a été octroyé à la SOCIÉTÉ ANONYME DES MANUFACTURES DE GLACES ET PRODUITS CHIMIQUES DE ST GOBAIN, CHAUNY ET CIREY et a été renoncé le 5 avril 1938. En l'état actuel de nos connaissances, le territoire des communes de BULLY et FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE est impacté par d'anciens travaux miniers, dont une carte est fournie en annexe ; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

# e) Concession de LA FORESTIÈRE et FONTANAS :

Les communes de CHASSAGNY et SAINT-ANDEOL LE CHATEAU sont concernées par l'ancienne concession de houille de LA FORESTIERE et FONTANAS, renoncée. Le titre minier a été octroyé le 10 décembre 1855 à la société des CHARBONNAGES DE FRANCE et a été renoncé le 14 février 2003.

En l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de CHASSAGNY est impacté par d'anciens travaux miniers. Afin d'examiner les désordres potentiels liés à ces travaux miniers et de délimiter les zones exposées à des phénomènes potentiellement dangereux, une étude d'évaluation détaillée des aléas miniers concernant cette commune a été réalisée par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mines (étude Géodéris S2013/021DE-13RHA2217 du 08/04/2013).

Il ressort de cette étude que la commune de CHASSAGNY est concernée par les aléas « mouvements de terrains ».

Les cartes informatives et d'aléas ont d'ores et déjà été portées à la connaissance du maire de la commune en date du 23 octobre 2013. Ces cartes au format papier, ainsi que l'ensemble des éléments SIG correspondants, au format MAPINFO, ont été transmis à cette occasion et sont disponibles et consultables, en mairie.

### f) Concession de SAINT-ROMAIN EN GIER:

La commune de SAINT-ANDEOL LE CHATEAU est partiellement concernée par la concession de houille de SAINT-ROMAIN EN GIER renoncée. Le titre minier a été octroyé le 12 février 1861 à la SOCIETE EN NOM COLLECTIF BROCHIN ET COMPAGNIE et a été renoncé le 12 décembre 1924. Afin d'examiner les désordres potentiels liés aux travaux miniers et de délimiter les zones exposées à des phénomènes potentiellement dangereux, une étude d'évaluation détaillée des aléas miniers concernant cette commune a été réalisée par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mines (étude Géodéris S2013/021DE-13RHA2217 du 08/04/2013). Il ressort de cette étude que la commune de SAINT-ANDEOL LE CHATEAU est concernée en limite avec la commune de GIVORS par un aléa minier effondrement localisé.

# g) Concessions de TARTARAS et DARGOIRE, et SAINT-JEAN DE TOUSLAS :

La commune de SAINT-JEAN DE TOUSLAS est concernée par les concessions de houille de TARTARAS et DARGOIRE (42), instituée par décret du 27 juillet 1808 et SAINT-JEAN DE TOUSLAS (69), instituée le 29 août 1857, à la société des CHARBONNAGES DE FRANCE.

Les deux concessions ont été fusionnées en une seule par décret du 17 avril 1902 et les travaux se sont poursuivis jusqu'en 1924.

L'abandon des travaux est prononcé par arrêté préfectoral en février 1947 et la concession est renoncée en juillet 1999.

D'après les données possédées par les services de l'État, la commune de SAINT-JEAN DE TOUSLAS (69) est concernée par d'anciens travaux miniers. Les éléments connus relatifs à ces travaux (désordres, données géologiques, plans, anciens ouvrages débouchant au jour...) ont fait l'objet d'une carte de synthèse informative.

Afin d'examiner les désordres potentiels liés à ces travaux miniers et de délimiter les zones exposées à des phénomènes potentiellement dangereux, une étude d'évaluation détaillée des aléas miniers, concernant notamment cette commune a été réalisée par Géodéris, organisme d'appui à l'administration pour l'après mines (référence étude Géodéris S2013/021DE-13RHA2217 du 08/04/2013).

Ainsi, en l'état actuel de nos connaissances, il ressort de cette étude relative au « Bassin houiller de la Loire Secteur Est (départements 42 et 69) » que la commune de SAINT-JEAN DE TOUSLAS est concernée par des aléas d'effondrements localisés, de niveau faible, sur travaux superficiels ou orifices d'ouvrages. Sur ces zones d'aléas, la présence des anciens travaux miniers induit peu d'enjeux. Il s'agit essentiellement du hameau des Bruyères situé sur la commune.

Il ressort également de cette étude que la commune de SAINT-MAURICE SUR DARGOIRE est concernée par des travaux réalisés hors concessions, auxquels des aléas mouvements de terrain sont associés.

Les cartes informatives et d'aléas ont d'ores et déjà été portées à la connaissance des maires des communes de SAINT JEAN DE TOUSLAS et SAINT MAURICE SUR DARGOIRE en date du 23 octobre 2013. Ces cartes au format papier, ainsi que l'ensemble des éléments SIG correspondants, au format MAPINFO, ont été transmis à cette occasion et sont disponibles et consultables en mairie.

### À titre d'information/rappel :

Le phénomène d'effondrement localisé est la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou soit d'une tête de galerie mal obturée. Il se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Les concessions de mines de TARTARAS et DARGOIRE (42) et SAINT-JEAN DE TOUSLAS (69) étant renoncées, la surveillance administrative et la police des mines ne peuvent plus être exercées : la prévention de ces dangers relève donc de la responsabilité du maire au titre des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Il lui appartient en particulier de faire usage de son pouvoir de police municipale pour demander aux propriétaires des terrains concernés de satisfaire à leur responsabilité, en prenant si nécessaire dans un premier temps des mesures conservatoires.

### h) Travaux hors concession:

En l'état actuel de nos connaissances, le territoire de la commune de POLLIONNAY est impacté par d'anciens travaux miniers, dont une carte est fournie en annexe; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

# 3.1.2.4 Transport de matières dangereuses

# Canalisation de matières dangereuses:

Plusieurs canalisations de transport de matieres dangereuses traversent ou impactent le territoire du SCOT :

Les communes de BRIGNAIS, BRINDAS, DOMMARTIN, GREZIEU LA VARENNE, MONTAGNY, MORNANT, SAINT-LAURENT D'AGNY, SAINT-CONSORCE, TALUYERS et VOURLES sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

 la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 300 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de CHASSAGNY et LENTILLY sont impactées par le tracé de la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

 la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 300 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par GRTgaz.

La commune de CHAPONOST est traversée par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

 la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 300 (mm) et de pression maximale en service 40 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de BRIGNAIS, MORNANT, SAINT-MAURICE SUR DAGOIRE et VOURLES sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

 la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 250 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de DOMMARTIN, FLEURIEU-SUR-L'ARBRESLE et LENTILLY sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

 la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 200 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de BULLY, SARCEY et SAINT-GERMAIN-NUELLES sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

• la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 150 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de BULLY, DOMMARTIN, SARCEY et SAINT-GERMAIN-NUELLES sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

• la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 100 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de CHASSAGNY, MORNANT et SAINT-ANDEOL LE CHATEAU sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

• la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 100 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par GRTgaz.

La commune de SAINT-GERMAIN-NUELLES est traversée par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

• la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 80 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRTgaz.

Les communes de CHASSAGNY, MILLERY et MONTAGNY sont traversées par la canalisation de transport de matières dangereuses suivante :

• la canalisation de transport de propylène de diamètre nominal DN 200 (mm) et de pression maximale en service 54 bar exploitée par la société TRANSUGYL PROPYLENE.

Les canalisations précitées font l'objet :

- d'une fiche figurant en annexe recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune ;
- et/ou de servitudes d'utilité publique, rappelées en annexe de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe) Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées en annexe.

Ces canalisations font l'objet, pour certaines d'entre elles, de servitudes d'utilité publique (voir cahier « Servitudes d'Utilité Publique »).

# 3.2 Protection de l'environnement et du patrimoine naturel

Rappel relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement précise que les SCOTs font l'objet d'une évaluation environnementale.

Le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement précise le contenu de l'évaluation environnementale.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié sensiblement le contenu de l'évaluation environnementale des SCOT. Ses dispositions entrent en vigueur le 1er février 2013. (voir paragraphes 1.3.1 et 1.4.2).

## 3.2.1 Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des espaces naturels et des paysages
- la préservation des **espèces animales** et **végétales**
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Tous les inventaires et les périmètres relevant de la protection des sites et du milieu naturel sont disponibles et consultables sur le site Internet de la DREAL (inventaires ZICO - ZNIEFF, sites Natura 2000, protections réglementaires : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), réserves naturelles, sites classés...)

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-r41.html

Voir annexe Fiche territoriale

# 3.2.1.1 Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope

En application de la loi sur la protection de la nature, et en complément des démarches de protection des espèces, sont mises en place des démarches de protection d'espaces : réserves naturelles, zones protégées par arrêtés de biotope.

En fonction des enjeux, de la situation géographique et du contexte local, l'initiative du classement en **réserve naturelle** revient à l'État ou à la Région. Localement la gestion est confiée à un organisme qui peut être une association, une collectivité territoriale, un regroupement de collectivités, un établissement public, des propriétaires, un groupement d'intérêt public ou une fondation.

Leur champ d'intervention est large :

- préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou remarquables
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats
- conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables
- préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines
- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de la vie et des premières activités humaines

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées.

L'APPB se traduit par un nombre restreint d'interdictions destinées à permettre le maintien et à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'il vise.

Il conviendra que les périmètres correspondants aux réserves naturelles et arrêtés de biotope soient signalés dans le SCOT qui devra attirer l'attention sur la nécessité d'assurer la préservation de l'intérêt naturel et paysager des lieux dans les PLU.

# Réserves naturelles régionales

#### MINE DU VERDY

Réserve Naturelle Régionale de la "MINE DU VERDY" à POLLIONNAY, appartenant à la FRAPNA-Rhône concerne la parcelle n° 359, section AE, lieu-dit "Verdy Est", d'une superficie de 5 a 35 ca et les parties souterraines constituant l'ancienne mine. Cf plan et coupes annexés à la décision de classement pour 30 ans.

Voir le nouveau règlement approuvé par la commission permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes (délibération n° 09.08.507 du 18/09/2009). (ancien réglement approuvé par la délibération n° 08.08.061 du 25 janvier 2008). (Classement de la Réserve Naturelle Volontaire de la Mine du Verdy par A.P. n° 569-90 du 03/04/1990)

# Arrêté de biotope

Le territoire est concerné par trois arrêtés de protection des bitotopes (APPB) :

- sur la commune de Courzieu : arrêté 2013-E10 du 2 juillet 2013 portant création d'une zone de protection de biotope de « Vallon du Rossand » (attention cet arrêté abroge l'APPB précédent sur le secteur, et réactualise le périmètre ainsi que la liste des espèces protégées)
- sur la commune de Grézieu la Varenne : arrêté 2012-1314 du 1er mars 2012 portant création d'une zone de biotope de la « prairie des Tupinier »
- sur les communes de Chassagny, Montagny, Taluyers : arrêté 1719-93 du 7 juin 1993 portant création d'une zone de protection du biotope des « Prairies et Landes du plateau de Montagny ». Les landes font l'objet de prescriptions dans l'arrêté de biotope, et constituent par ailleurs un espace naturel sensible bénéficiant d'un plan de gestion des espaces naturels. Des mesures MAET puis MAEC sont conduites sur ce même territoire en raison des enjeux de préservation qui ont été identifiés.

La réglementation, instituée par ces arrêtés, consiste essentiellement en interdiction ou en encadrement d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes nécessaires aux espèces protégées identifiées sur les secteurs concernés. Chaque commune a été destinataire des arrêtés la concernant.

# Natura 2000

Il n'y a actuellement aucun site Natura 2000 dans le périmètre du SCOT. Cependant, d'un point de vue réglementaire, il est nécessaire de rappeler que l'article R414-19 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) stipule que « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification I [/dont PLU/], faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du 1° du III de l'article L. 414-4, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000: en l'occurrence le rapport de présentation doit argumenter formellement au chapitre «incidences sur l'environnement» l'absence ou non d'impact sur les zones Natura 2000 les plus proches.

# 3.2.1.2 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005. Les nouveaux zonages proposés ont été transmis aux communes durant l'été 2004.

# ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

# ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet au titre de l'urbanisme de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Plusieurs zones du SCOT ont été identifiées au titre des ZNIEFF de type I et II. Si ces zonages n'ont pas de valeur juridique à proprement parler, ils possèdent une valeur informative primordiale pour la préservation de la biodiversité et sont l'un des supports des trames vertes et bleues. Ainsi, le zonage ZNIEFF de type II souligne les multiples interactions existant au sein de l'ensemble identifié, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats naturels ou d'espèces remarquables sont retranscrits à travers des ZNIEFF de type I (secteurs boisés, cours d'eau...) au fonctionnement fortement interdépendant.

Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridor écologique proche des zones urbaines, zone de passage et d'échanges avec les massifs environnants, et zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces.

### Se référer à l'annexe Fiche territoriale.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur le site Internet de la DREAL <sup>4</sup>: <a href="http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-r41.html">http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-r41.html</a>

# 3.2.1.3 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région

<sup>4 «</sup> Portail des données communales » - extraction de données possible à l'échelle des SCOT. Il est toutefois rappelé la nécessité de prendre en compte les observations préalables sur les limites de cette base de données s'agissant des éléments limitrophes du territoire sélectionné.

le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur le site Internet de la DREAL :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-orientations-regionales-degestion-de-la-faune-a2766.html

#### 3.2.1.4 Zones humides

L'article L 211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article L 211-1-1 précise que «la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires [...] ».

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écrêtement des crues, et de soutien des étiages).

Le SCOT doit être compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sur ce sujet.

Le **SDAGE Rhône Méditerranée** (version 2016-2021) encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6-B, relative à « la préservation, la restauration et la gestion des zones humides ».

Le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Dans ce but, les SAGE et les collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégiques des zones humides.

Le plan de gestion stratégique identifie les actions qui peuvent être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe « éviter-réduire-compenser », en cas d'impact résiduel d'un projet situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre du plan après analyse des solutions d'évitement et de réduction.

Les SCoTs intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoTs prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Les PLU doivent définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leur bassin d'alimentation. Ainsi, il conviendra dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par une cartographie s'appuyant sur les données de l'inventaire départemental des zones humides, et sur la prospection de zones non encore inventoriées.

Afin de préciser ou de compléter les données existantes, un inventaire de terrain pourra être effectué par la collectivité sur les zones humides connues ou pressenties.

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Le **SDAGE Loire-Bretagne** (version 2016-2021) encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 8, relative à « la préservation des zones humides ».

Les SCoT, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial del'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

L'inventaire départemental du Conseil général a identifié de nombreuses zones humides principalement liés aux cours d'eau. L'inventaire a été porté à connaissance des communes et du SCOT en 2014. Il peut servir de base à un travail d'inventaire des zones humides à l'échelle du SCOT.

# 3.2.1.5 Corridors écologiques

La trame verte et bleue est mise en œuvre réglementairement par deux lois :

- <u>la loi du 3 août 2009</u> de « programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement » (dite Grenelle I), annonce la réalisation de la trame verte et bleue dont l'objectif est de stopper la perte de biodiversité ;
- <u>la loi du 12 juillet 2010</u> portant « engagement national pour l'environnement » (dite Grenelle II), inscrit la trame verte et bleue dans le Code de l'Environnement et dans le Code de l'Urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Plusieurs décrets d'application sont venus préciser ces lois :

- <u>Un décret relatif au comité national "Trames verte et bleue" (CNTVB)</u> publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- Un décret relatif au comité régional "Trames verte et bleue" (CRTVB) publié au journal officiel du

29 juin 2011;

- <u>Un décret relatif à la trame verte et bleue</u> publié le 27 décembre 2012.
- <u>Un décret relatif aux "orientations nationales"</u> et son <u>document-cadre</u> publiés au journal officiel du 22 janvier 2014.

L'objectif de ces dispositions législatives et réglementaires est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A noter également qu'avant même ces dispositions issues des lois dites « Grenelle », en région Rhône-Alpes, de nombreuses réflexions avaient été lancées depuis la fin des années 1990 par divers acteurs (l'État, des conseils généraux, la Région, des syndicats mixtes porteurs de SCOT...). Ainsi, en concertation avec les autres acteurs du domaine, la Région a finalisé en mars 2009 (actualisée en 2010) , une cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA).

Il s'agit d'un atlas au 1/100000ème cartographiant selon une méthode éco-paysagère, les potentialités de continuités écologiques. Bien qu'il ne s'agisse que d'un document de diagnostic et d'orientation, il a constitué une des bases de réflexion du SRCE de Rhône-Alpes.

# Pour en savoir plus:

 $\frac{http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/une-base-de-travail-le-reseau-ecologique-de-rhone-a2740.html$ 

Chaque échelle (avec ses outils, ses acteurs et sa gouvernance propres) apporte des réponses aux enjeux du territoire en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et contribue à répondre aux enjeux de niveau supérieur, ce qui permet une articulation entre les échelles, de manière descendante et ascendante. La TVB est mise en œuvre essentiellement à trois niveaux :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui précise le cadre retenu pour intégrer l'enjeu des continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers (L. 371-2 du code de l'environnement);
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui prennent en compte les orientations nationales, définissent la TVB à l'échelle régionale et assurent la cohérence régionale et interrégionale des continuités écologiques (cf. partie 2.5).
- au niveau local (intercommunal ou communal), les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les outils contractuels de gestion, des outils fonciers ou d'accompagnement financier.

Le SCOT doit prendre en compte le SRCE, en le complétant notamment grâce à une identification plus fines des espaces et d'éléments du paysage qui contribuent à la fonctionnalité écologique des continuités écologique. L'échelle du SCOT est particulièrement adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques sur une unité biogéographique cohérente et à l'échelle d'un bassin versant.

Ainsi, l'analyse fine de votre territoire en prenant éventuellement appui sur la connaissance locale d'associations (LPO, Frapna, chasseurs du Rhône ou fédération départementale de la pêche), devra être engagée afin de préciser l'état des lieux en termes de continuités écologiques, et d'en dégager les problématiques et priorités de conservation et de restauration.

### 3.2.1.6 Autres inventaires

### Espèces protégées

Il est nécessaire de rappeler que les communes du SCOT sont susceptibles d'abriter des espèces protégées (animales ou végétales), ces dernières, ainsi que leurs milieux, sont soumis à une réglementation spécifique

notamment en cas de destruction, altération, dégradation ou même dérangement, et ce indépendamment de tout zonage.

### Fravères

L'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, mis en place dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces servira de base pour l'analyse du territoire du SCOT.

Nombre de cours d'eau sont identifiées comme zone de frayères, en général pour la Truite fario, mais aussi pour le Chabot, Lamproie de Planer, Vandoise... (avec par exemple l'Azergues, la Turdine, l'Yzeron, le Garon etc...) et pour les écrevisses (avec l'Azergues, l'Yzeron, le Garon).

La fédération de pêche du Rhône ainsi que les nombreuses AAPPMA du territoire peuvent être consultées et associées à la révision du SCOT.

### **Espaces naturels sensibles**

Articles L113-8 à L 113-14 du code de l'urbanisme :

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par l'article L101-2 du même code, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Pour la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L113-8, le Conseil général peut créer des zones de préemption dans les communes dotées d'un PLU, avec l'accord du conseil municipal ou à défaut avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

Il convient de vous rapprocher du Conseil Général, collectivité gestionnaire de ces espaces. Une présentation de la démarche ENS est disponible sur le site Internet du département du Rhône : <a href="http://www.rhone.fr/departement/territoire/espaces naturels sensibles">http://www.rhone.fr/departement/territoire/espaces naturels sensibles</a>

# 3.2.1.7 Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Les schémas départementaux des carrières existants définissent généralement des orientations visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Cet objectif de réduction de l'extraction de granulats alluvionnaires ne saurait être atteint sans le développement de carrières de substitution en roche massive. Or, il est constaté que les projets d'ouverture de telles carrières n'aboutissent qu'avec difficulté. Dans la majorité des cas, les documents d'urbanismes (SCOT et PLU) ne le permettent pas.

Plus généralement, les schémas départementaux des carrières de la région Rhône-Alpes n'ont pas bénéficié d'outils de suivi adaptés (indicateurs), permettant de contrôler la mise en œuvre de leurs orientations. Ce manque de suivi est particulièrement préjudiciable dans les départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère (près de 60 % de la production régionale), où la production de granulats alluvionnaires a continué de progresser après l'adoption des schémas départementaux des carrières. Tous préconisent pourtant une diminution de cette production.

Face à ce constat d'échec, il est apparu nécessaire de réaffirmer ces objectifs à une échelle régionale, plus adaptée aux enjeux, et de mettre en place en parallèle les moyens permettant aux exploitants de carrières de prospecter plus librement dans les massifs rocheux.

### Le nouveau cadre régional « matériaux et carrières »

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes et validé le 20 février 2013. Il fixe des orientations et objectifs en termes de réduction de la part alluvionnaire au profit des

matériaux recyclés et de l'exploitation des gisements en roches massives. (-50% de carrières en eau à horizon 2023)

Les SCOT, échelle adéquate pour appréhender les bassins de consommation, sont les supports réglementaires désignés pour prendre en compte la problématique « carrières et matériaux ». C'est donc tout particulièrement aux SCOT que s'adresse ce nouveau cadre régional.

Les orientations et objectifs du cadre régional « matériaux et carrières » sont les suivants :

- Recenser précisément les besoins prévisibles à l'échelle du territoire des SCOT pour répondre aux enjeux sociétaux et identifier les priorités aux niveaux territorial, régional et national (le cadre régional « matériaux et carrières » identifie des gisements d'intérêt régional et national);
- Mettre en œuvre le principe de proximité en optimisant les distances entre les sites d'extraction, de transformation et les principaux lieux de consommation et privilégier une production et une utilisation locales. La dérogation au principe de proximité ne pourra se concevoir sans la recherche de transports alternatifs à la route (ferré et fluvial).
- Réduire la part de granulats alluvionnaires en eau (-50% en 2023) au moyen :
  - de la fermeture définitive de plusieurs sites pour la moitié des tonnages d'ici à fin 2022 ;
  - d'une réduction homogène, pour l'autre moitié, des capacités de production maximale autorisée de l'ordre de 3 % par an dès 2013, pour chaque autorisation de renouvellement ou d'extension de carrières en eau existantes.
  - Une augmentation de la part de roches massives<sup>5</sup>.
  - Une augmentation de l'utilisation de matériaux recyclés. À ce titre il conviendra d'inciter à l'usage de matériaux issus du recyclage, notamment dans les projets publics, et de promouvoir la déconstruction sélective et le tri sélectif sur les chantiers de construction et de prévoir la création de plates-formes spécifiques (zonages à définir dans les plans de gestion des déchets du BTP et à décliner dans les SCOT). L'objectif est de maintenir et de développer un réseau de plates-formes de recyclage performant en milieu péri-urbain.
  - Une préservation des gisements d'intérêt national (gypse, diatomite, silice, kaolin, bentonite...) et régional.
  - Une remise en état des sites à la fin de l'exploitation des carrières, avec l'objectif de préserver la vocation initiale des territoires (ex. : zones agricoles).
  - La traduction de ces objectifs dans les SCOT dans un volet « approvisionnement des matériaux ».

Les schémas départementaux des carrières ainsi que le cadre régional « matériaux et carrières » ne sont pour le moment pas opposables aux documents d'urbanisme. Toutefois, le cadre régional « matériaux et carrières » a été approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il revient donc aux services de l'État de veiller à sa déclinaison dans les SCOT.

# Préconisation pour l'élaboration du SCOT

Lors de l'élaboration du SCOT, il est nécessaire de définir les besoins en matériaux au regard de l'évolution démographique (notamment à « l'échéance » du SCOT) et de chacun des usages (remblais, voiries et réseaux divers (VRD), enrobés, bétons hydrauliques...). Cet état initial permet notamment de déterminer si le territoire est en déficit de matériaux, en excédent ou à l'équilibre. Il devra prendre en compte l'existence des carrières en périphérie du SCOT susceptibles d'alimenter le territoire.

L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels (pour rappel : les granulats extraits

Afin d'accompagner l'ouverture et l'extension de carrières de roches massives, la DREAL a élaboré un mémento de sensibilisation et d'aide à l'élaboration du cahier des charges, de l'étude à la conception, d'exploitations « paysagères », adaptée au cadre rhônalpin. La prise en compte du paysage dans les projets de carrières en roches massives est en effet indispensable pour obtenir une meilleure acceptabilité de la part des habitants des territoires concernés. Ce memento est téléchargeable à l'adresse suivante : <a href="http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-et-paysage-a2678.html">http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-et-paysage-a2678.html</a>

des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi).

Les documents graphiques joints aux schémas départementaux des carrières et au cadre régional « matériaux et carrières » permettent d'identifier les zones à éléments ou préjugés favorables (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes géologiques du BRGM) sans contraintes environnementales majeures (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte, contraintes de niveau II à sensibilité forte).

Rappelons que les carrières sont interdites dans les zones de classe I identifiées dans les schémas départementaux des carrières. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables<sup>6</sup>. En conséquence, il est souhaitable que le SCOT identifie, parmi les zones à préjugés favorables hors contraintes de classe I, celles qui sont susceptibles d'accueillir de nouvelles carrières de roches massives.

Le zonage adopté devra permettre :

- d'assurer l'approvisionnement du bassin de consommation,
- de préserver le gisement,
- de respecter le principe de proximité (90% de la production de granulats dans un rayon de chalandise de 40 km).
- d'envisager le transport de matériaux par voie d'eau ou de fer.

Une absence de zonage dans le SCOT équivaudrait à une interdiction généralisée des carrières. Cependant, le zonage adopté devra être à maille large (et non à l'échelle de projets qui n'existent pas au moment de la rédaction du SCOT, ni à l'échelle de la parcelle, ce qui est du ressort du PLU).

<sup>2</sup>Il est rappelé que les PLU sont parfaitement habilités à décliner les orientations du SCOT en matière de matériaux et de carrières. L'article R151-34 du code de l'urbanisme permet en effet de délimiter dans les PLU « les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

Rappelons également que le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation (demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique, etc).

Afin de faciliter la définition de ces zonages favorables aux exploitations de carrières à l'échelle du territoire du SCOT, une carte des ressources en matériaux de carrières de la région Rhône-alpes a été élaborée par le BRGM en 2010. Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES\_INDUS\_PRODUCTION\_RA.map et également sur la plate-forme GEORHONEALPES issue d'un partenariat entre les services de l'État et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » : roches massives :

<u>http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal\_parametrage.php?LAYERIDTS=3067</u> alluvions :

http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal\_parametrage.php?LAYERIDTS=3068

Cette carte des ressources est le reflet des potentialités en granulats. Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et

Y compris dans les zones Natura 2000. La doctrine européenne en la matière (communication du 4 novembre 2008) est la suivante : "La Commission souligne que le cadre législatif « Natura 2000 » n'établit aucune interdiction absolue des opérations d'extraction. [...] [et précisera] comment les activités extractives se déroulant à l'intérieur ou à proximité de sites « Natura 2000 » peuvent être conciliées avec la protection de l'environnement » C'est au vu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le(s) site(s) « Natura 2000 » qu'une interdiction ou qu'une limitation du projet d'exploitation de carrières pourra être édictée.

- présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Enfin, ajoutons que le SCOT peut être l'occasion de mettre en place des indicateurs de suivi pour mesurer l'application du cadre régional des carrières. En voici quelques exemples :

- Quantités annuelles de matériaux extraites sur le territoire.
- Nombre de nouveaux logements par hectare. En effet un habitat dense peut réduire les besoins en voirie, réseaux, et autres matériaux (murs mitoyens).
- Consommation annuelle d'espaces nouveaux utilisés pour l'habitat, les activités, les infrastructures d'équipements et de transports.
- quantité (tonnes) de matériaux recyclés, nombres de plate-formes de recyclage autorisée (+ carte de localisation).
- Distance moyenne d'approvisionnement.

Les orientations et indicateurs du cadre régional « matériaux et carrières » et ses documents associés sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-de-carrieres-a3191.html

La DREAL a développé des outils de capitalisation et de mise à disposition des données existantes et de connaissances de la ressource, téléchargeables sur le site « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :

 $\frac{http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartes-interactives-de-la-dreal-rhone-alpes-a96.html}{alpes-a96.html}$ 

Une carte des carrières en activité est visible sur le site internet du BRGM : <a href="http://materiaux.brgm.fr/CartesExploitations.aspx">http://materiaux.brgm.fr/CartesExploitations.aspx</a>

# 3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique.

### L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

# 3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (intégrée dans le code de l'environnement) définit l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux superficielles et souterraines.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette gestion permettra lors des différents usages, de satisfaire les exigences de salubrité publique, de santé, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable, de conservation de la qualité halieutique et de libre écoulement des eaux, de protection contre les inondations, etc...

Conformément à la loi du 3 janvier 1992, le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit les objectifs de quantités et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence.

Il délimite le périmètre des sous bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. A l'intérieur de ces sous bassins, le SDAGE oriente les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, rend compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, et définit de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et un développement durable.

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

L'application de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE, un plan de gestion et un programme d'actions ont été définis et fixent les objectifs à atteindre pour 2015 ; le plan de gestion est établi dans le cadre du SDAGE.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire Bretagne 2016-2021.

### La CC du Pays de l'Arbresle est concernée par :

- le bassin versant de la Brévenne et de la Turdine pour toutes les communes de la CC sauf Dommartin
- le bassin versant de l'Azergues pour les communes de Sarcey, Bully, Saint Germain Nuelles, Lentilly et Dommartin
- le bassin versant de l'Yzeron pour Lentilly, Courzieu et Yzeron

### La CC des Vallons du Lyonnais est concernée par :

- le bassin versant de l'Yzeron pour les communes de Pollionnay, Sainte Consorce, Grézieu la Varene, Brindas, Vaugneray et Yzeron
- le bassin versant du Garon pour les communes de Yzeron, Brindas, Messimy et Thurins

### La CC de la Vallée du Garon est concernée par :

- le bassin versant de l'Yzeron pour la commune de Chaponost
- le bassin versant du Garon pour les communes de Brignais, Vourles, Millery et Montagny

### La CC du Pays Mornantet est concernée par :

- le bassin versant du Garon pour toutes les communes à l'exception de Saint Jean de Touslas et Riverie
- le bassin versant du Gier pour les communes de Saint Andeol le Chateau, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Jean de Touslas et Riverie
- le bassin versant de la Coise pour les communes de Saint André la Cote et Sainte Catherine

Les communes du SCOT de l'Ouest Lyonnais se trouvent en majorité sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin **Rhône-Méditerranée.** Il arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon huit grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Rhône-Méditerranée avec les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2021 et 99 % des masses d'eaux souterraines.

# Ce bon état est en effet réputé atteint pour les cours d'eau si :

- *l'état chimique est bon*, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires,
- *l'état écologique est bon ou très bon*, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable.

Pour les eaux souterraines le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvements et alimentation de la nappe.

Dans certains cas, l'objectif de bon état ne pouvant pas être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Les communes de Sainte Catherine et Saint André la Cote se trouvent sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du **bassin Loire Bretagne**.

Ce SDAGE arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon 14 grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- Repenser les aménagements des cours d'eau
- Réduire la pollution des eaux par les nitrates
- Réduire la pollution organique, et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassins versants
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 fixe des **objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Loire Bretagne avec 61 % des eaux en bon état d'ici 2021.

Ce bon état est en effet réputé atteint pour les cours d'eau si :

- l'état chimique est bon, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires,
- l'état écologique est bon ou très bon, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable.

Pour les eaux souterraines le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvements et alimentation de la nappe.

Dans certains cas, l'objectif de bon état ne pouvant pas être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Les SDAGEs s'accompagnent d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état ainsi fixés. Ce programme vise des mesures de base appliquant intégralement la législation européenne aux rejets et prélèvements, au traitement des eaux résiduaires urbaines, aux captages prioritaires d'eau potable, et à la tarification.

Ils déclinent des mesures complémentaires, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés. Elles sont de natures très variées : diagnostics, plans de gestion des eaux pluviales, restauration de berges, prévention des pollutions d'origine agricole, protection des zones humides, etc.

Les orientations fondamentales des SDAGEs et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et en particulier aux documents tels que les schémas départementaux de carrière, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

# Qualité des eaux et préservation de la ressource

Les communes du SCOT de l'ouest lyonnais sont concernées par les masses d'eau suivantes :

■ Masse d'eau souterraine FR\_D0\_611 : Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais BV Saône. Les objectifs assignés sont : objectif global de bon état 2015, avec bon état aux plans chimique et quantitatif, la situation 2009 étant considéré comme bonne. Pas de mesure associée, mais dans la phase consultative il existe une recommandation de développer des modes de

- gestion économe.
- Masse d'eau souterraine FR\_D0\_503: Domaine formations sédimentaires des Cotes chalonnaises et maconnaises. Les objectifs assignés sont : objectif global de bon état 2021, avec objectif de bon état quantitatif en 2015 et objectif de bon état chimique en 2021.
- Masse d'eau souterraine FR\_D0\_325 b Alluvions du Rhône antre le confluent de la Saône et de l'Isère + <u>alluvions du Garon</u>: Etat actuel moyen aux plans qualitatif et bon au plan quantitatif, l'objectif de qualité assigné est le bon état qualitatif en 2015 (étude volumes prélevables achevée) et le bon état chimique en 2027, sous réserves des altérations dues aux hydrocarbures, pollutions historiques d'origine industrielle, pollutions urbaines. Cette nappe est fortement exploitée pour l'AEP et certains usages industriels
- ME superficielle FRDR569a La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine, objectif bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 donc global en 2021. Le ruisseau du Moulin est concerné par le même objectif.
   D'après l'état des lieux 2005, la masse d'eau est soumise à une forte pression industrielle et urbaine. Step de Ste Foy l'Argentière et déversoirs du réseau d'assainissement de l'Arbresle. Coloration des eaux à partir de Tarare. Prélèvements AEP et industriel importants. Impact du régime hydrologique par le barrage de Joux. Présence de nombreux aménagements et ouvrages infranchissables. Pollution diffuse agricole et présence de métaux lourds issus des mines, sur la Brévenne.
- ME superficielle FRDR568a L'Azergues de la Grande Combe à la Brevenne, objectif bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 donc global en 2021. L'affluent Goutte de Glay est concerné par le même objectif.
- ME superficielle FRDR10734 Le Buvet depuis la source jusqu'à la confluence avec la Brevenne, objectif bon état écologique en 2027, et de bon état chimique en 2015.
- ME superficielle FRDR11801 du ruisseau le Conan, objectif bon état écologique en 2015 et chimique en 2015 donc global en 2015
- ME superficielle FRDR479c : Le Garon de Brignais au Rhône : l'objectif de qualité assigné est le bon état chimique et écologique en 2021 (2015 pour l'état chimique), sous réserves des altérations dues à l'hydrologie, aux pesticides et à l'état morphologique du cours d'eau.
- ME superficielle FRDR569b Brévenne à l'amont de la confluence avec Turdine, objectif bon état global en 2021, avec bon état chimique en 2015, et bon état écologique en 2021. Les causes de report sont : Faisabilité technique ou coûts disproportionnés sur les paramètres pesticides, substances dangereuses, hydrologie, morphologie, continuité écologique, couleur, substances prioritaires.
- ME superficielle FRDR482a : « Le Charbonnières, le Rau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières » et FRDR482b « L'Yzeron de Charbonnières à la confluence avec le Rhône »
- L'objectif de qualité assigné à la ME 482a et à la MEFM 482b est le bon état chimique en 2015 et le bon état écologique (bon potentiel pour la MEFM 482b) en 2021 (dérogation : hydrologie). L'état écologique 2006-2007 est présumé « médiocre» sur l'Yzeron aval et « moyen » sur l'Yzeron amont du Charbonnières, avec niveau de confiance moyen, et l'état chimique plutôt bon
- ME superficielle FRDR479a « Le Garon de la source à Brignais », objectif bon état global en 2021, avec bon état chimique en 2015, et bon état écologique en 2021. Avec les dérogations justifiées par des problèmes de faisabilité technique / coût disproportionné sur : hydrologie, pesticides, morphologie du lit et des berges. L'état écologique 2006-2007 est présumé « médiocre» sur le Garon avec niveau de confiance moyen, et l'état chimique plutôt bon ;
- Masse d'eau superficielle FRDR10853 : Ruisseau le Merdanson de Chaponost
- objectif bon état global en 2027, avec bon état chimique en 2015, et bon état écologique en 2027. Avec les dérogations justifiées par des problèmes de faisabilité technique sur morphologie du lit et des berges. L'état écologique 2006-2007 est présumé « moyen» sur le Merdanson avec niveau de confiance faible, et l'état chimique plutôt bon ;
- Masse d'eau superficielle FRDR11456 : Ruisseau le Merdanson : objectif bon état écologique, chimique et donc global en 2015. Etat écologique actuel bon avec un bon niveau de confiance

- ME superficielle FRDR479b Le Mornantet (bassin du Garon), objectif de qualité bon état chimique et écologique en 2021
- ME superficielle FRDR10254 Le Bozancon, bassin versant du Gier, FRDR 10254 : objectif global de bon état en 2027, avec atteinte du bon état chimique dès 2015. Le facteur déclassant est la morphologie.
- ME superficielle FRDR10530 Le Fondagny, bassin versant du Garon, FRDR10530 : objectif global de bon état en 2015.
- ME superficielle FRGR0167a: La Coise et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint Galmier.
- MA superficielle FRDR474 Le Gier du ruisseau du Grand Malval au Rhône: L'objectif de qualité assigné est le bon potentiel écologique en 2021 et le bon état chimique en 2021 avec une dérogation par rapport à l 'échéance normale motivée par la faisabilité technique d'une réduction des substances prioritaires, des substances dangereuses, des pesticides ainsi que des mesures concernant l'hydrologie, la morphologie, la continuité écologique. Le SDFAGE identifie les questions de la gestion des infrastructures et de la protection des zones urbaines contre les crues
- ME superficielle FRDR 10407 Le Trésoncle, bassin versant de la Brévenne, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015 donc global en 2027
- ME superficielle FRDR 10728 Le Cosne, bassin versant de la Brévenne, objectif bon état écologique en 2015 et chimique en 2015 donc global en 2015
- ME superficielle FRDR 11709 Le Jonan, bassin versant du Garon, objectif bon état écologique en 2027 et chimique en 2015 donc global en 2027
- ME superficielle FRDR 10111 Le Contresens, basin versant de la Brévenne, objectif bon état écologique en 2015 et chimique en 2015 donc global en 2015

Les communes se situent en zone sensible pour l'eutrophisation des cours d'eau à l'exception de quelques communes situées sur le bassin versant de l'Yzeron (Yzeron, Vaugneray, Pollionay, Sainte Consorce et Grézieu la Varenne)

## Contrats de milieu

Démarche de gestion concertée portée sur un territoire cohérent, les contrats de rivière déclinent un programme d'actions et de travaux dans les domaines de la lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la prévention contre les inondations et de la protection contre les risques, de la restauration, de la renaturation, de l'entretien et de la gestion des milieux aquatiques et de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource.

Leurs actions peuvent donc avoir une incidence sur les zonages des documents d'urbanisme, les dispositions des documents d'urbanisme ne devant pas obérer la réalisation des actions du contrat de rivière.

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais est concerné par les bassins versants de l'Azergues, de la Brévenne-Turdine, de l'Yzeron, du Garon, du Gier et de la Coise pour lesquels les syndicats de bassin versant portent des contrats de rivières.

Le contrat de rivière Azergues (2003-2009, achevé ; 2ème projet en préparation), est piloté par le Syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères, qui a pris des orientations pour la restauration du fonctionnement des milieux sur ce secteur :

- préserver et restaurer le patrimoine naturel : [préserver les écosystèmes et restaurer les potentialités naturelles des cours d'eau,
- assurer la protection contre les risques hydrauliques : prévenir l'aggravation des risques, protéger les zones à fort enjeu, développer les PPRI, limiter l'augmentation des ruissellements urbains (intégration dans les documents d'urbanisme),
- assurer le libre écoulement des eaux dans les rivières, contrôler les débits transitant dans les biefs,
- restaurer le milieu physique : privilégier et restaurer le fonctionnement naturel des rivières, effort de

- reconnections passant par l'effacement de 8 ouvrages de franchissement ou par création de dispositifs de contournement d'obstacles, restauration des habitats piscicoles.
- maîtrise foncière des berges dans l'espace de liberté : action de retalutage des berges et de démantèlement d'enrochements sensibilisation des riverains.

Le contrat de rivière Brévenne Turdine (2008-2014 - 2ème en cours) conduit par le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), a repris les objectifs de bon état 2021 avec les orientations suivantes :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux : réduire les pollutions d'origine domestique (améliorer l'assainissement, gestion des pollutions routières, limiter l'utilisation de phytosanitaire), réduire les pollutions d'origine agricole (limiter l'utilisation phytosanitaire, nitrates et phosphates), gestion des rejets industriels.
- Réhabiliter les milieux aquatiques : améliorer le fonctionnement physique (améliorer la circulation piscicole, restaurer et entretenir le corridor fluvial, redonner une morphologie au cours d'eau, gérer le transit sédimentaire, étudier le profil en long), protéger, restaurer et mettre en valeur les milieux.
- Gérer le risque inondation : ne pas aggraver et réduire l'aléa (aménager des ouvrages, restaurer la capacité hydraulique), lutter contre le ruissellement.
- Gestion quantitative raisonnée de la ressource en eau : réduire l'impact des prélèvements (débits réservés sur les ouvrages),
- mieux informer et sensibiliser les riverains.

Le contrat de rivière YZERON (2002-2007 prolongé jusqu'en 2009) a été conduit par le SAGYRC dont le siège est à Grézieu-la-Varenne. Ce contrat a fait l'objet d'une étude bilan, et la consistance d'un futur projet est actuellement débattue.

Le contrat de rivière GARON (2013-2018 en cours) est le 2ème porté par le SMAGGA, dont le siège est à Brignais.

Les objectifs se déclinent par volets :

- Restauration de la qualité de l'eau
- Restauration des fonctionnalités des cours d'eau
- Gestion quantitative des eaux en période d'étiage
- Gestion des inondations
- Mise en valeur des milieux aquatiques
- Gestion, Animation et suivi du contrat de rivière
- Bilan du Contrat De Rivière

Le contrat de rivière GIER (2013-2020 en cours) est le 2ème contrat porté par Saint Etienne Métropole et le SI du Gier Rhodanien

Les objectifs se déclinent par volets

- Inondation
  - Protéger les biens et les personnes contre la crue trentenale d'une manière générale grâce au stockage d'eau
- Restauration morphologique des rivières.
  - o rendre le maximum d'espaces à la rivières
- Mise en valeur des milieux aquatiques
  - o rendre plus visible et plus accessible les cours d'eau
- Gestion quantitative de la ressource
  - soutenir les étiages du Gier
  - étudier les solutions de satisfaction des besoins en eau anthropiques tout en garantissant la qualité des milieux aquatiques
- Qualité de l'eau
  - o améliorer les niveaux de qualité de l'eau pour tendre vers le bon état écologique

Le contrat de rivière Coise (2009-2013 en cours) est le 2ème contrat porté par le SI pour la restauration et l'entretien de la Coise

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats de rivières sont consultables sur le site : <a href="https://www.gesteau.eaufrance.fr">www.gesteau.eaufrance.fr</a> et auprès des collectivités porteuses de la démarche.

Indépendamment de l'existence d'un contrat de rivière, il convient de bien gérer l'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau, notamment afin d'assurer un entretien de la végétation rivulaire (notamment la ripisylve) et de prévenir de possibles désordres hydrauliques.

# 3.2.2.2 Eau potable et protection des captages

Le developpement de l'urbanisation sur le territoire du SCOT est conditionne à l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau disponible. Ainsi, tout projet d'extension de l'urbanisation doit etre précédé des études montrant l'adéquation entre la quantité d'eau produite à partir des ressources alimentant le secteur (y compris celles qui assurent la sécurisation de la ressource) et les besoins en eau liés a l'évolution de la consommation et/ou de la population.

De plus, l'eau destinée à la consommation humaine doit provenir d'eau de bonne qualité initiale afin de limiter les traitements de potabilisation. L'eau doit prioritairement bénéficier à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux aquatiques.

La satisfaction des besoins en eau potable des secteurs urbanisés du territoire du SCOT et la préservation de la ressource en eau locale sont donc essentielles et doivent apparaître comme des éléments forts du projet d'amenagement et de développement durables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme precise que les SCOTs doivent determiner les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles et notamment la qualité de l'eau. Les objectifs liés à la maitrise de l'urbanisation ne doivent pas compromettre ceux de protection des ressources en eau. Ainsi, dans les périmetres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minerales,

l'urbanisation doit se faire en limitant les pressions sur le milieu naturel. La protection de la ressource en eau doit être un élement fort dans la réflexion sur le PADD.

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution de périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées. Cette procédure devait être menée dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi sur l'eau.

### Protection des ressources en eau potable

Les communes du SCOT de l'Ouest Lyonnais sont pour la majorité adhérente à un syndicat intercommunal des eaux. La répartition est la suivante :

EPCI-FP	Communes	Compétence eau potable
CC du Pays de l'Arbresle	Bully	
	Saint Germain Nuelles	
	Fleurieu sur l'Arbresle	SIE du Val d'Azergues
	Lentilly	
	Eveux	
	Sain Bel	SIE de la Brévenne
	Sourcieux les Mines	
	Saint Pierre la Palud	
	Savigny	SIE de la Région de Tarare
	Chevinay	SIDE du Sud Ouest Lyonnais
	Courzieu	Side du Sud Ouest Lyonnais
	Saint Julien/ Bibost	SIE des Monts du lyonnais et de la Basse Vallée du Gier
	Bessenay	
	Bibost	
	L'Arbresle	Commune indépendante
CC des Vallons du lyonnais	Pollionnay	SIDE du Sud Ouest Lyonnais
	Sainte Consorce	
	Vaugneray	
	Grezieu la Varenne	
	Yzeron	
	Brindas	
	Messimy	
	Thurins	
CC de la Vallée du Garon	Chaponost	SIDE du Sud Ouest Lyonnais
	Birignais	
	Vourles	SIDE de Millery Mornant
	Montagny	
	Millery	
CC du Pays Mornantais	Soucieu en Jarest	SIDE de Millery Mornant
	Saint Laurent d'Agny	
	Chaussan	
	Rontalon	
	Orlienas	
	Taluyers	
	Chassagny	
	Mornant	
	Rontalon	
	Chaussan	SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier
	Saint André la Côte	
	Sainte Catherine	
	Saint Didier sous Riverie	
	saint Maurice sur Dargoire	
	Sauint Jean de Touslas	
	Saint André le Chateau	
I .		

Les informations relatives aux syndicats d'eau potable compétents sur le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais sont les suivantes :

# SIE du Val d'Azergues

Le SIE du Val d'Azergues (SIEVAz) ne possède pas de ressource en propre. Il adhère au syndicat de production

« Syndicat Mixte d'Eau Potable de Saône-Turdine » (SMEP ST), qui fournit au SIEVAz l'eau potable dont il assure la distribution.

L'eau distribuée provient des puits du SMEP ST situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieux et de Quincieux, et dans une moindre mesure du puits du SIE de Anse et Région (puits du Divin) situé sur la commune d'Anse (nappe alluviale de l'Azergues), en mélange.

Avant distribution, l'eau subit un traitement de démanganisation et de désinfection au chlore.

En cas de problème sur sa ressource, l'alimentation en eau potable du SMEP ST est sécurisée par des interconnexions avec les syndicats suivants : Communauté d'Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône, SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, SIDE Rhône Loire Nord et SMEP Rhône Sud.

### Mode de gestion:

Le SIEVAz assure la gestion de son service d'eau potable en Régie.

Le SMEP ST a délégué la gestion de son service d'eau potable à la société Lyonnaise des eaux par contrat d'affermage prenant effet au 01/01/2012, pour une durée de 9 ans.

### Qualité de l'eau distribuée :

Les données relatives à la qualité de l'eau sont à recueillir auprès de l'Agence Régionale de Santé.

On peut cependant signaler que les captages du SMEP Saône-Turdine sont classés prioritaires par le SDAGE Rhône-Méditerranée, pour les pesticides (Captages du SMEP ST et SIE Anse et Région) et pour les nitrates (SIE Anse et Région). Les aires d'alimentation des captages ont été définies par arrêté préfectoral du 04/01/2012; le programme d'action agricole, destiné à réduire les sources de pollutions d'origine agricole sur le périmètre considéré sera défini par un arrêté en mai 2014.

# Protection de captages :

La ressource en eau du SMEP ST bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18/10/2011 ; ceux du SIE Anse et Région, par arrêté préfectoral du 20/03/1991.

# Volet quantitatif:

Le SMEP ST est en cours de réflexion pour une prochaine augmentation de ses capacités de production, afin de satisfaire les besoins de ses adhérents à long terme. Il ne connaît pas actuellement de problèmes quantitatifs sur sa ressource.

### Autres données techniques :

Le SIEVAz possède son schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé en 2004.

# SIE de la région de Tarare

Le SIE de la région de Tarare possède des ressources propres (3 sources situées sur la commune de Joux). Il achète par ailleurs de l'eau au SIE des monts du lyonnais (SIEMOLY), et à la ville de Tarare avec lesquels il possède des conventions d'achat d'eau, et au SMEP Saône-Turdine, dont il est adhérent.

## Mode de gestion:

Le SIE de la région de Tarare assure la gestion de son service d'eau potable en affermage.

Le SIE de la région de Tarare a délégué la gestion de son service d'eau potable à la société Lyonnaise des eaux par contrat d'affermage prenant effet au 01/04/2009, pour une durée de 12 ans.

Le SIE RdT dispose a priori d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, l'alimentation en eau potable du SMEP Saône-Turdine -et par suite du SIE RdT- est sécurisée, en cas d'incident sur le réseau ou de pollution accidentelle de la ressource, par des interconnexions avec les syndicats suivants : Communauté d'Agglomération de Villefranche, SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, SIDE Rhône Loire Nord et SMEP Rhône Sud.

### **SIDE du Sud Ouest Lyonnais**

Les captages du SIDESOL sont situés sur les communes de Vourles (captages des Félins) et de Brignais (captages des Ronzières), puisant dans la nappe alluviale du Garon. Le SIDESOL achète également de l'eau au Syndicat mixte d'eau potable de Rhône Sud auquel il est adhérent, qui lui assure un complément de ressource (champ captant de Chasse-Ternay – nappe alluviale du Rhône).

L'approvisionnement en eau potable du SIDESOL est sécurisé par le SMEP Rhône-Sud, bénéficiant lui-même d'interconnexions avec le SMEP Saône-Turdine, le SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier notamment.

### Mode de gestion:

Le SIDESOL a délégué la gestion de son service d'eau potable à la Lyonnaise des Eaux en vertu d'un contrat d'affermage prenant effet au 01/01/2006, pour une durée de 12 ans.

### Qualité de l'eau distribuée :

Les données relatives à la qualité de l'eau sont à recueillir auprès de l'ARS. On peut cependant signaler que le SMEP Rhône-Sud a engagé un projet de station de traitement des eaux de son champ captant de Chasse-Ternay.

### Volet quantitatif:

La nappe alluviale du Garon est classée en Zone de Répartition des Eaux, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 juillet 2013 ; Ce classement vient reconnaître un déséquilibre quantitatif sur cette ressource. Un arrêté du préfet du Rhône en date du 24 décembre 2013 est venu préciser les communes incluses dans la ZRE.

Tout dispositif permettant de réduire la pression sur la ressource, d'économiser de l'eau potable, par récupération des eaux pluviales en vue d'une utilisation ultérieure notamment serait à privilégier. Par ailleurs, le recours à des puits particuliers à usage domestique n'est pas à privilégier.

### Protection de captages :

La ressource en eau du SIDESOL bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15/04/1999 ; ceux du SMEP Rhône-Sud bénéficient de périmètres de protection en date du 12/06/1973 modifié par arrêté du 29/10/1991, en cours de révision.

# SIE de Millery-Mornant

Les captages du SIDE de Millery-Mornant (SIEMIMO) sont situés sur les communes de Montagny et Millery. Ils prélèvent en nappe alluviale du Garon. Les ouvrages ont été autorisés par arrêté préfectoral du 27/10/1999. Le SIDE MIMO a confié la gestion de son service à VEOLIA Lyon, par contrat en date du 01/12/2010 et prenant fin au 31/11/2022.

Par ailleurs, le SIDE MIMO adhère au syndicat Mixte de production d'eau potable de Rhône-Sud (SMEP Rhône Sud-captages en nappe alluviale du Rhône situés sur la commune de Ternay) pour sa sécurisation. Le SMEP Rhône-Sud est lui-même sécurisé par le SMEP Saône Turdine et le SIE des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier.

Le SIDE MIMO dispose d'un schéma directeur d'eau potable.

### SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier

L'eau distribuée par le SIE des Monts du Lyonnais (SIEMOLY) provient de ses captages à Grigny (captages de l'Île du grand Gravier), en nappe alluviale du Rhône. Elle subit une désinfection avant distribution.

En cas de problème sur sa ressource, l'alimentation en eau potable du SIEMLY est sécurisée par des interconnexions avec le Syndicat Mixte de Production de Saône-Turdine et par le Syndicat Mixte de production de Rhône-Sud.

### *Mode de gestion :*

Le SIEMLY a confié la gestion de son service d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux par un contrat d'affermage prenant effet au 01/04/2010 et se terminant au 31/03/2022.

Le SIEMLY possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

### Protection de captages :

La ressource en eau du SIEMLY bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23/09/1999 modifié le 25/01/2001.

Volet quantitatif:

Aucune problématique quantitative n'est à priori à relever sur ce secteur.

# Eau potable et SDAGE

Plusieurs orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 traitent des enjeux liés à la santé humaine sous différents angles, au travers notamment de la lutte contre les pollutions.

Les dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont encadrées par l'orientation fondamentale n°5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ».

Les objectifs sont :

- de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E01),
- délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides et restaurer leur qualité (disposition 5E02),
- poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau (disposition 5E03),
- restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées (disposition 5E04).

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

La définition des actions nécessaires à la préservation des zones de sauvegarde doit faire l'objet d'une démarche concertée avec les acteurs locaux de gouvernance de l'eau (CLE des SAGE et comités de milieux) et impliquer les acteurs associés à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les SAGE ou, en l'absence de SAGE, les contrats de milieu dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde identifient ces zones et prévoient les dispositions nécessaires à leur préservation.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <a href="www.rhonemediterranee.eaufrance.fr">www.rhonemediterranee.eaufrance.fr</a>

Les dispositions spécifiques sur la gestion quantitative de la ressource sont encadrées par l'orientation fondamentale n°7 d'« atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

Les dispositions permettant de concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économies dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire, d'anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau sont les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (7.01)
- démultiplier les économies d'eau (7.02)
- recourir à des ressources de substitution dans le cadre des prijets de territoires (7.03)
- rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau (7.04)

Dans le cadre de cette dernière disposition 7.04, les politiques d'aménagement dans les territoires doivent respecter le principe de non dégradation des milieux aquatiques notamment par la mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre d'aménagement et de planification. Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Les SCoTs doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le plan de gestion de la ressource en eau.

### Dans ce cadre:

- Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoTs analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03.
- Les collectivités établissent les schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales en s'appuyant sur ces éléments.
- D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

Le **SDAGE Loire-Bretagne** (version 2016-2021) encadre la politique à mener en faveur de la préservation de la ressource en eau potable au travers de ses orientations fondamentales :

n°6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau

n°7: maîtriser les prélèvements d'eau

Le territoire du SCOT comprend 2 communes concernées par le SDAGE Loire – Bretagne qui ne disposent pas de ressources en eau potable sur leur territoire.

Les principes visant dans la disposition 7.04 du SDAGE Rhône Méditerranée à rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource en eau s'appliquent également à ces deux communes.

# Eaux de baignades

Conformement aux articles L 121-1 2° et 3° du code de l'urbanisme, le SCOT devra veiller a ce que les zones d'amenagement susceptibles d'etre polluantes tiennent compte de la sensibilite du milieu et, a fortiori, des lieux de baignade.

La qualite de l'eau de baignade est consultable sur le site : http://baignades.sante.gouv.fr

### 3.2.2.3 Assainissement

**Références :** directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et abrogeant l'arrêté du 22 juin 2007, SDAGEs.

La qualité des systèmes d'assainissement collectif, qui comprend l'ensemble des réseaux et la station d'épuration, est une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau. Outre les enjeux environnementaux et sociaux (la qualité des cours d'eau conditionne les usages), le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est exigé par la réglementation européenne : Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les enjeux pour la France sont importants puisque plusieurs condamnations ont été prononcées par l'Europe à l'égard de pays de l'Union pour non respect de la Directive ERU (notamment en raison d'une gestion insuffisante des effluents en temps de pluie).

Le SCOT devra donc en particulier mettre en cohérence urbanisme et assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseau, station de traitement des eaux usées, dispositifs de gestion des

eaux pluviales) sont en capacité de traiter éfficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation y compris en temps de pluie (sauf pour les fortes pluies).

Par ailleurs, la définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Dans les secteurs non raccordes à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif doit être prise en compte. Le cas échéant, les communes doivent établir un zonage d'assainissement cohérent avec le document d'urbanisme. Ces deux dossiers peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une enquête publique conjointe. Le zonage d'assainissement sera joint aux annexes sanitaires.

Il conviendra de preconiser le regroupement de l'habitat autour des centres bourgs, en evitant de developper des constructions diffuses, afin de limiter le cout des travaux d'assainissement collectif.

- La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixées en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur au rejet final.
- Ces obligations ont été transcrites en droit français dans le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales. L'arrêté du 22 juin 2007 détermine les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif entrera en vigueur au 1 er janvier 2016 et abrogera l'arrêté du 22 juin 2007 précité.
- Le SDAGE présente un objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eaux par les collectivités. Il s'agit de renforcer la politique d'assainissement des communes et d'adapter les exigences de traitement et de gestion du temps de pluie aux enjeux du territoire. Il est nécessaire de définir l'impact de l'évolution démographiques sur le bon état des eaux et d'avoir une politique d'assainissement ambitieuse dans les milieux sensibles que sont les milieux eutrophisés, les zones de baignades, conchylicoles, les réservoirs biologiques.
- Le principe de développement de l'urbanisation est conditionné à la capacité de collecte, acheminement et traitement des eaux usées.

### État des lieux sommaire de l'assainissement collectif des communes du secteur:

### Rejets effectués dans le Rhône

L'agglomération d'assainissement de Lyon-1 (station d'épuration de Pierre-Bénite) a été déclarée conforme aux exigences réglementaires en matière d'assainissement en 2014. Un schéma général d'assainissement a été élaboré en 2015 sur le territoire de l'agglomération. Il identifie des pistes d'action notamment de mise en conformité par temps de pluie des réseaux qu'il convient de prendre en compte dans l'élaboration du SCOT.

L'agglomération d'assainissement de Givors a été déclarée conforme aux exigences réglementaires en matière d'assainissement en 2014. Cependant un nouveau schéma directeur d'assainissement de l'agglomération est en cours de réalisation et le système notamment de collecte doit faire l'objet d'une régularisation administrative. Les éléments du dossier de régularisation de cette agglomération et notamment l'impact milieu et usage ainsi que la conformité réglementaire par temps sec et par temps de pluie du système de collecte doivent être pris en compte lors de la rédaction du SCOT.

Communes			Collectivité compétente		Conformité STEP	Conformité réseau	commentaire
	tion de la	en EH	assainisseme	compéte			
	STEP		nt	nte			
				collecte			

Chaponost	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Sainte Consorce	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	Sainte Consorc e	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Pollionnay	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SIAHV Y	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Grezieu la Varenne	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SIAHV Y	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Vaugneray	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SIAHV Y	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Brindas	Pierre Benite	Pierre Benite	950000	Métropole de Lyon	SIAHV Y	OUI 2014	OUI 2014	Schéma général élaboré en 2015
Brignais	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Vourles	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Millery	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Montagny	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours

								d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Orlienas	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Taluyers	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Chassagny	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Saint- Laurent- d'Agny	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Chaussan	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Mornant	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration

								avec régularisatio n à venir du système de collecte
Saint- Andeol-le- Château	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte
Saint-Jean- de-Touslas	Givors	Givors	89733	SYSEG	SYSEG	OUI 2014	OUI 2014	SDA en cours d'élaboration avec régularisatio n à venir du système de collecte

# Rejets effectués dans les autres cours d'eau :

Communes	compétenc es	schéma assainiss ement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
		COMN	MUNAUTÉ DE COMMU	NES DU PAYS DE L'ARBRESLE (CCPA)	
BESSENAY	collectif : commune non collectif : CCPA pluvial : commune	2004	assainissement : 24/06/2014 pluvial : /	STEU Bessenay : 2 500 EH Boues activées – mise en service en 1992 Communes raccordées : Bessenay Conformité : conforme ERU et localement depuis 2014  STEU Bessenay Les Rivières : 50 EH Filtres plantés de roseaux – mise en service 2006 Communes raccordées : Bessenay Conformité : conforme ERU et localement depuis mise service  Raccordement à STEU Courzieu (Cf. Courzieu)	octobre 2013 : mise en service d'un bassin d'orage pour le traitement temps de pluie février 2015 : raccordement du hameau Jainon
BIBOST	collectif: commune non collectif: CCPA pluvial: commune	2011	assainissement : 15/07/2008 pluvial : en cours	STEU Bibost : 350 EH lagunage + filtres – mise en service en 2002 Communes raccordées : Bibost Conformité : conforme ERU depuis 2010 et localement depuis 2013	1
BULLY	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : commune	2008	assainissement : 25/06/2008 pluvial : /	STEU Bully Bourg: 1 400 EH Disques biologiques – mise en service en 1969 Communes raccordées: Bully Conformité: non conforme ERU et localement depuis 2010 STEU Bully La Plagne: 300 EH Lit bactérien – mise en servcie en 2000 communes raccordées: Bully Conformité: conforme ERU 1 an sur 2! (conforme 2013). non conforme localement (DCO)	Commune : études engagées en 2012 pour le zonage pluviale SIABA :  Travaux sur réseaux pour réduire les eaux claires parasites (réalisés et en cours) En remplacement de la STEU de Bully Bourg : nouvelle STEU ou raccordement à STEU L'Arbresle en cours d'étude
CHEVINAY	collectif: commune non collectif: CCPA pluvial: commune	1	assainissement : 26/11/2009 pluvial : /	STEU Chevinay : 400 EH Lit bactérien – mise en service en 1991 Communes raccordées : Chevinay Conformité : non conforme ERU et localement car impacte le milieu pour le paramètre Phosphore	Réflexions lancées en 2013 pour remédier à la non conformité
COURZIEU	collectif: SIVOM Giraudière non collectif: CCPA pluvial: commune	2007	assainissement : 11/12/2006 pluvial : /	STEU Courzieu : 2 200 EH Boues activées – mise en service en 1982 Communes raccordées : Bessenay, Brussieu, Courzieu Conformité : non conforme ERU et localement depuis 2011 (Sous- dimensionnement hydraulique, effluents très dilués)	études de maîtrise d'œuvre lancées en septembre 2014. Travaux prévus en 2016
DOMMARTIN	collectif : Grand Lyon non collectif : pluvial : Grand Lyon	2011	assainissement : 30/01/2004 SG pluvial : 2008	STEU Dommartin Chef Lieu: 2 000 EH Boues activées – mise en service en 1999 Communes raccordées: Dommartin Conformité: conforme ERU et localement 1 an sur 2! (conforme 2014). Nombreux déversements en tête de station. Autorisation plus valide depuis fin 2012 STEU Dommartin Lissieu: 2 967 EH Boues activées – mise en servcie en 1994 Communes raccordées: Dommartin, Lissieu conformité: Conforme ERU et localement	STEU de Dommartin Chef Lieu : Dossier loi sur l'eau minute fin 2013. en attente dossier définitif
EVEUX	collectif: SIABA non collectif: CCPA pluvial: Commune	1	assainissement : 25/05/2008 pluvial : existant	Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	2013 : étude Zonage pluvial

Communes	compétenc es	schéma assainiss ement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : Commune	2000	assainissement : 15/09/2000 pluvial :	STEU Fleurieux sur l'Arbresle Buvet : 9 000 EH Boues activées – mise en service en 1999 Communes raccordées : Fleurieux sur l'Arbresle, Lentilly Conformité : Conforme ERU et localement. nombreux déversements en tête de STEU (eaux claires parasites)  STEU Fleurieux sur l'Arbresle RN7 : 200 EH Lit bactérien – mise en service en 1983 Communes raccordées : Fleurieux sur l'Arbresle conformité : non conforme ERU et localement. Surcharge hydrauliques  Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	2013 : étude Zonage pluvial  STEU le Buvet (SIABA) : étude diagnostic réseau en cours fin 2014.  STEU RN7 (SIABA) : nouvelle STEU en projet (procédure DUP pour l'achat du terrain en cours depuis fin 2012)  STEU Hameau Levy Morillon de 114 EH (SIABA) : nouvelle STEU mise en service prévue juin 2015.
L'ARBRESLE	collectif: SIABA non collectif: CCPA pluvial: Commune	2007	assainissement : 2007 pluvial : /	STEU l'Arbresle : 13 783 EH Boues activées – Mise en service en 12/2009. Communes raccordées : L'Arbresle, Bully, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain Bel, Savigny, Saint-Germain-Nuelles Conformité : conforme ERU et localement depuis sa mise en service (sauf 2013 localement pour NH4+)	SIABA  Révision du Schéma général et du zonage d'assainissement en 2013 Travaux sur réseaux pour réduire les eaux claires parasites
LENTILLY	collectif: SIABA non collectif: CCPA pluvial: Commune	2000	assainissement : 26/06/2000 pluvial :	STEU Fleurieux sur l'Arbresle Buvet (Cf. Fleurieux sur l'Arbresle)	1
SAIN BEL	collecte transport : commune traitement : SIABR non collectif : CCPA	2005	assainissement : 25/11/2005 pluvial :	STEU Sain Bel : 3 500 EH Bous activées – Mise en service en 1981 Communes raccordées: Sain-Bel, saint- Pierre-La-Palud Conformité: non conforme ERU et localement. Sous dimensionnement hydraulique Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	Travaux sur réseaux d'assainissement pour réduire les eaux claires parasites réalisés et programmés un dossier loi sur l'eau « minute » déposé : Bassin d'orage - réhabilitation et extension de la STEU : fin des travaux prévus en décembre 2016
SAINT GERMAIN NUELLES	collectif : SIABA non collectif : CCPA pluvial : Commune	2008	assainissement : 26/06/2008 pluvial :	STEU St Germain sur L'Arbresle Le Glay : 250 EH Lit bactérien – Mise en service en 1984 Communes raccordées : Saint Germain sur l'Arbresle Conformité : non conforme ERU et localement STEU Châtillon d'Azergues : 9 000 EH Boues activées – Mise en service en 1998 Communes raccordées : Alix, Belmont d'Azergues, Charnay, Châtillon d'Azergues, Chessy, Frontenas, Lozanne, Saint Germain Nuelles, Saint Jean des Vignes Conformité : conforme ERU et localement Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	STEU Le Glay : suppression prévue en 2015. Les travaux de raccordement à la STEU de Châtillon d'Azergues ont débuté fin 2014  STEU Châtillon d'Azergues : augmentation de la capacité à 14 000 EH. Dossier loi sur l'eau déposé
SAINT JULIEN SUR BIBOST	collectif: Commune non collectif: CCPA pluvial: Commune	2006	assainissement : 22/05/2006 pluvial :	STEU Saint Julien sur Bibost : 250 EH Lagunage – Mise en service en 1992 Communes raccordées : Saint Julien sur Bibost Conformité : conforme ERU et localement	
SARCEY	collectif: Commune non collectif: CCPA pluvial: Commune	2006	assainissement : 18/04/2006 pluvial : 2014	STEU Sarcey Ouest : 1 150 EH Boues activées – Mise en service en 2007 Communes raccordées: Sarcey Conformité: conforme ERU. non conforme localement (traitement phosphore à prévoir)	

Communes	compétenc es	schéma assainiss ement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
SAINT PIERRE LA PALUD	collectif: Commune non collectif: CCPA pluvial: Commune	2004	assainissement : 15/05/2004 pluvial :	STEU Saint Pierre la Palud : 1 000 EH Filtres plantés – Mise en service en 2006 Communes raccordées: Saint Pierre la Palud Conformité : conforme ERU (sauf 2013, valeur rédhibitoire DBO5). non conforme localement sur tous les paramètres	
SAVIGNY	collectif: SIABA non collectif: CCPA pluvial: Commune	2004	assainissement : 22/11/2004 pluvial :	STEU Savigny : 2 200 EH Boues activées – Mise en service en 2011 Communes raccordées : Savigny Conformité : conforme ERU et localement Raccordement à STEU L'Arbresle (Cf. L'Arbresle)	
SOURCIEUX LES MINES	collectif: SIABA non collectif: CCPA pluvial: commune	2009	assainissement : 22/06/2009 pluvial :	STEU Sourcieux les Mines : 1 000 EH Lit bactérien – Mise en service en 1984 Communes raccordées : Sourcieux les Mines Conformité : non conforme ERU et localement	Nouvelle station d'épuration en cours de construction (fin des travaux prévus juin 2015.) : Boues activées de 2 163 EH
		СОММ	JNAUTÉ DE COMMUN	ES DES VALLONS DU LYONNAIS (CCVL)	
BRINDAS	collectif: SIAVHY non collectif: SIAVHY pluvial: commune	2010	assainissement : 19/01/2010 pluvial : 2013	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
GREZIEU LA VARENNE	collectif: SIAVHY non collectif: SIAVHY pluvial: commune		assainissement : 30/11/2011 pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
MESSIMY	collectif : SIAHVG non collectif : SIAHVG pluvial : commune	2003	assainissement : 04/04/2003 pluvial : mai 2007	STEU Messimy Vallée du Garon : 12 000 EH Boues activées – Mise en service en 1995 Communes raccordées : Messimy , Soucieu en Jarrest, Thurins Conformité : Conforme ERU – non conforme localement car surcharge récurrente en DBO5 et déclassement qualité du milieu récepteur. Trop de déversements  STEU Messimy Quinsonnas : 250 EH Lagunage – Mise en service en 1980 Communes raccordées : Messimy Conformité : Conforme ERU – non conforme localement car rendement MES insuffisant ; débits entrants >> débit nominal et effluent brut très dilué	SIAHVG : travaux sur réseaux en cours et programmés. Projet de 2 bassins d'orage (amont STEP et aval de Soucieu)
POLLIONNAY	collectif: SIAVHY non collectif: SIAVHY pluvial: commune	2002	assainissement : 27/05/2002 pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
SAINTE CONSORCE	collectif: commune non collectif: commune pluvial: commune		assainissement : pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
SAINT LAURENT DE VAUX	collectif: SIAVHY non collectif: SIAVHY pluvial: commune	2005	assainissement : 02/02/2006 pluvial :	STEU Saint Laurent de Vaux : 260 EH Filtres plantés – Mise en service en 2012 Communes raccordées : SaintLaurent de Vaux Conformité : Conforme ERU et localement	

Communes	compétenc es	schéma assainiss ement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés						
THURINS	collectif: SIAHVG non collectif: SIAHVG pluvial:	2007	assainissement : 01/07/2007 pluvial :	STEU Thurins Hameau Herse: 50 EH Filtres à sable – Mise en service en 2011 Communes raccordées: Thurins Conformité: Conforme ERU et localement STEU Thurins Mathivière: 40 EH							
	commune			Filtres à sable – Mise en service en 2009 Communes raccordées : Thurins Conformité : Conforme ERU et localement							
				Raccordement à STEU Messimy Vallée du Garon (Cf. Messimy)							
VAUGNERAY	collectif: SIAVHY non collectif: SIAVHY pluvial: commune	2005	assainissement : 14/04/2003 pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite							
YZERON	collectif: SIAVHY non collectif: SIAVHY	2008	assainissement : 05/03/2008 pluvial :	STEU Yzeron Brally : 1 080 EH Filtres plantés – Mise en service en 2011 Communes raccordées: Yzeron Conformité: Conforme ERU et localement							
	pluvial : commune			STEU Yzeron Châteauvieux: 110 EH Filtres plantés – Mise en service en 2012 Communes raccordées: Yzeron Conformité : Conforme ERU et localement							
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS (COPAMO)										
CHASSAGNY	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2003	assainissement : 12/04/2003 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors							
CHAUSSAN	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2004	assainissement : 13/09/2004 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors							
MORNANT	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2004	assainissement : 19/11/2004 (révision PLU 2013) pluvial : 2012	STEU Mornant Le Bois la Plaine : 195 EH Filtres plantés – Mise en service en 2009 Communes raccordées : Mornant Conformité : Conforme ERU et localement Raccordement à STEU Saint Jean de Touslas (Cf Saint Jean de Touslas) Raccordement à STEU de Givors (gérée							
				par SPE DREAL)							
ORLIENAS	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2002	assainissement : 11/03/2002 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors							
RIVERIE	collectif: Commune non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2006	assainissement : 15/09/2008 (révision PLU 2013) pluvial :	STEU Riverie : 250 EH Filtres plantés – Mise en service en 2011 Communes raccordées : Riverie, Sainte- Catherine Conformité : Conforme ERU et localement							
RONTALON	collectif: Commune non collectif: Commune pluvial: Commune	2005	assainissement : 26/09/2005 (révision PLU 2014 pluvial : en cours en 2012	STEU Rontalon: 1 250 EH boues activées – Mise en service en 2006 Communes raccordées : Rontalon Conformité : Conforme ERU et localement							

Communes	compétenc es	schéma assainiss ement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
SAINT ANDEOL LE CHATEAU	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2005	assainissement : 09/12/2005 pluvial :	Raccordement à STEU Saint Jean de Touslas (Cf Saint Jean de Touslas) Raccordement à STEU de Givors	
SAINT ANDRE LA COTE	collectif: commune non collectif: SIMA Coise pluvial: commune	2007	assainissement : 19/12/2007 pluvial :	STEU Saint André la Côte: 320 EH filtres plantés – Mise en service en 2012 Communes raccordées: Saint-André-La-Côte Conformité: Conforme ERU et localement	
SAINT DIDIER SOUS RIVERIE	collectif: commune non collectif: commune pluvial: commune	2004	assainissement : 12/01/2005 pluvial :	STEU Saint Didier Sous Riverie: 800 EH filtres plantés – Mise en service en 2011 Communes raccordées: Saint-Didier-Sous-Riverie Conformité: Conforme ERU et localement	
SAINT JEAN DE TOUSLAS	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2006	assainissement : 27/03/2006 pluvial :	STEU Saint Jean de Touslas: 100 EH lagunage – Mise en service en 1993 Communes raccordées: Saint-Jean-de- Touslas, Mornant, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Maurice-sur-Dargoire Conformité: Conforme ERU et localement	
SAINT LAURENT D'AGNY	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2006	assainissement: 04/02/2008 (révision PLU 2013) pluvial: PLU 2013	Raccordement à STEU de Givors	
SAINT MAURICE SUR DARGOIRE	collectif : Commune/ SYSEG non collectif : SYSEG pluvial : SYSEG	2004	assainissement : 02/07/2004 (révision PLU 2014) pluvial :	STEU St Maurice sur Dargoire Journoux: 100 EH filtres plantés – Mise en service en 2006 Communes raccordées: Saint-Maurice-sur-Dargoire Conformité: Conforme ERU et localement STEU St Maurice sur Dargoire Missilieu: 100 EH filtres plantés – Mise en service en 2015 Communes raccordées: Saint-Maurice-sur-Dargoire Conformité: Pas encore de données d'autosurveillance Raccordement à STEU Saint Jean de Touslas (Cf Saint Jean de Touslas)	
SAINT SORLIN	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG		assainissement : ? (PAC PLU en 2012) pluvial :	STEU Saint Sorlin les Grandes Terres: 700 EH filtres plantés – Mise en service en 2013 Communes raccordées : Saint-Sorlin Conformité : Conforme ERU et localement	
SAINTE CATHERINE	collectif: commune non collectif: SIMA Coise pluvial: commune	2006	assainissement : 21/06/2007 pluvial :	STEU Sainte Catherine le Poulailler: 600 EH filtres plantés – Mise en service en 2008 Communes raccordées: Sainte-Catherine Conformité: Conforme ERU et localement STEU Sainte Catherine Camping: 300 EH épandage eau – Mise en service en 2007 Communes raccordées: Sainte-Catherine Conformité: Conforme ERU et localement Raccordement à STEU Riverie (Cf Riverie)	

Communes	compétenc es	schéma assainiss ement	zonages assainissement et pluvial	traitements des eaux usées	études ou travaux à prévoir et/ou réalisés
SOUCIEU EN JARREST	collectif: SIAHVG non collectif: SIAHVG pluvial: commune	2006	assainissement : 20/03/2006 (révision PLU 2015) pluvial :	Raccordement à STEU Messimy Vallée du Garon (Cf. Messimy)	
TALUYERS	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2001	assainissement : 20/07/2001 (PAC PLU 2012) pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	
		COMM	IUNAUTÉ DE COMMUI	NES DE LA VALLÉE DU GARON (CCVL)	
BRIGNAIS	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG		assainissement : 08/08/2002 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	
CHAPONOST	collectif: Commune + SYSEG (Tronques) non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2007	assainissement : 27/09/2007 (PAC PLU 2014) pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite	
MILLERY	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2006	assainissement : 01/11/2006 pluvial :	Raccordement à STEU de Pierre Bénite Raccordement à STEU de Givors	
MONTAGNY	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2006	assainissement : 14/12/2006 pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	
VOURLES	collectif: SYSEG non collectif: SYSEG pluvial: SYSEG	2008	assainissement : 27/08/2008 (révision PLU 2013) pluvial :	Raccordement à STEU de Givors	

# 3.2.2.4 Gestion des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales représente une cause de pollution importante des milieux naturels et notamment des cours d'eau. Durant les épisodes pluvieux, l'eau de pluie se charge d'impuretés, principalement par ruissellement au contact des résidus déposes sur les toits et les chaussées (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...). L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue.

En outre, dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux pluviales et usées domestiques sont acheminées vers un même collecteur. En cas de fortes précipitations, cela induit de plus gros volumes a traiter, voire un déversement de ce mélange pollue dans le milieu naturel en cas de saturation des installations d'épuration.

Deux enjeux majeurs sont donc lies aux eaux pluviales : la qualité des milieux récepteurs (pollutions bactériennes et liées aux micropolluants) et la gestion des volumes importants d'eaux pluviales (prévention des risques lies aux inondations, limitation des crues liées au ruissellement pluvial, des phénomènes d'érosion ainsi que des débordements de réseaux).

Les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Les eaux pluviales concernent donc directement l'urbaniste dans la mesure ou les projets d'urbanisme peuvent, notamment en imperméabilisant les sols, modifier le régime des écoulements et accroître par lessivage des sols, la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines).

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives a des surélévations, a l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou a l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles.

Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, on peut :

- limiter l'étalement urbain par une certaine densité,
- limiter l'imperméabilisation des parcelles,
- libérer de l'espace de pleine terre.

L'enjeu global pour les SCOT en particulier est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (inondation / pollution) en proposant notamment des techniques alternatives (infiltration, toitures terrasses,...). De plus, il est intéressant de développer une approche différente de l'aménagement qui consiste à transformer la contrainte que représente la maîtrise des eaux pluviales en un élément de valorisation du projet urbain (réalisation d'espaces urbains multifonctionnels ou la fonction hydraulique peut être visible) des lors que les aspects qualitatifs sont résolus.

Le SCOT peut inciter à la définition et la mise en place, à des échelles pertinentes et cohérentes, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ces documents permettent entre autres choses, de définir les zones contributives, les prescriptions et équipements à mettre en place par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, destinés à la rétention des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ce type de document permet également de définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

### 3.2.2.4 Gestion des déchets

Les articles L 541-1 à L 541-50 du code de l'environnement imposent notamment la prise en compte, par la réglementation des installations classées, des objectifs sur les déchets et sur la récupération des matériaux. Les dispositions du code de l'environnement ont pour objet de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser leur transport, de valoriser les déchets par réemploi ou recyclage, d'assurer l'information du public.

### Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

La loi du 2 février 1995 prévoit l'instauration d'un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et de plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux. Elle prévoit l'affectation d'une partie des taxes perçues lors du stockage des déchets ménagers ou assimilés ou de l'élimination des déchets industriels spéciaux, d'une part au développement de techniques innovantes de

traitement et de stockage des déchets et d'autre part à la participation au financement du traitement et à la réhabilitation des sites ou sols pollués en cas de défaillance de l'exploitant.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 (plan qui se substitue au précédent plan du 26 janvier 1996) fournit les données concernant les gisements de déchets produits dans le département du Rhône et leurs filières de traitement. Il intègre les nouvelles réglementations et prend en compte les orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998 pour une meilleure gestion future des déchets ménagers et assimilés. Ce document est à la fois un outil d'information et un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 03/12/2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils généraux depuis 2005. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône a été adopté le 11 avril 2014 :

http://www.rhone.fr/developpement\_innovation/environnement/gestion\_des\_dechets/plan\_dechets\_non\_dan\_gereux

# Gestion des déchets du BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP a été terminé en juin 2003. Il rappelle la réglementation en vigueur à cette date, la situation, les enjeux et propose des orientations.

Parallèlement, la charte de gestion des déchets du BTP signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le président du conseil général du Rhône, le président du Grand Lyon, le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à : lutter contre les dépôts sauvages ;

- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;
- ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP finalisé en juin 2003. Ce plan est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône :

 $\frac{http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5420/31932/file/Plan\_de\_gestion\_des\_dechets\_du\_BTP\_dans\_le\_Rhone\_-_juin\_2003.pdf$ 

# <u>Les installations de stockage de déchets inertes -</u> ISDI - (article L 541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Seuls les déchets inertes sont admissibles en ISDI. Il s'agit des déchets qui ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement : Emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre ), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron ), terres et pierres (y compris déblais ), et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Pour plus d'information vous pouvez consulter sur le site internet de l'État dans le Rhône :

http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Dechets/ISDI-Installations-de-stockage-de-dechets-inertes

### Charte de bonne gestion des déchets du BTP

Une charte de gestion des déchets du BTP, a été signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le Président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le Président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Cette charte est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône :

http://www.rhone.gouv.fr/content/download/5418/31924/file/Charte Dechet BTP cle2f5dfe.pdf

### Gestion des déchets d'activités de soins

La gestion des déchets d'activités de soins a fait l'objet d'un plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) fixé par arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 1995. Ce PREDAS a fait l'objet de plusieurs bilans d'étape et constitue le document de référence actuellement en vigueur dans ce domaine.

Le code de l'environnement (article L 541-13) prévoit que chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Par ailleurs, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 109) a transféré la compétence d'élaboration du PREDD du préfet de région au président du conseil régional.

En Rhône-Alpes, une délibération du conseil régional des 16 et 17 mars 2006 a approuvé la mise en œuvre de la révision du plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Dans ce cadre, le conseil régional a lancé la procédure d'élaboration du PREDD pour Rhône-Alpes en session des 11 et 12 octobre 2007 ; les déchets d'activités de soins font partie des déchets pris en compte. Ce volet du PREDD, actuellement en cours d'élaboration, a vocation à remplacer le PREDAS.

Le plan a été adopté par le Conseil régional lors de l'assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2010. Le PREDD Rhône-Alpes est désormais effectif sur la période 2010 – 2020. Il est consultable sur le site:

http://predd.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique12

### 3.2.2.4 Nuisances phoniques

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les SCOT doivent prendre en compte ces dispositions.

L'impact du bruit sur les populations est mieux connu et il doit être mieux maîtrisé.

Le SCOT doit apporter des réponses en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) tout en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Conformément à l'article R141-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit comporter une analyse de l'état initial de l'environnement sonore sur le territoire du SCOT et notamment :

- des principales sources de bruit existantes et projetées : infrastructures de transports routiers et ferroviaires, zones d'activités économiques, principaux équipements de sports et de loisirs bruyants
- du niveau d'exposition des populations au bruit des transports et des activités économiques
- des zones sensibles au bruit (établissements de soins, zones d'habitat, établissements d'enseignement)
- des zones calmes à préserver.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un élément essentiel du diagnostic initial de l'environnement sonore à l'échelle du territoire en vue de définir, dans les documents d'urbanisme, une politique de réduction et de prévention de l'exposition des populations à des niveaux de bruits excessifs.

En effet le classement sonore des voies routières et ferroviaires permet de délimiter les zones dont la qualité est dégradée. Les enjeux en matière d'environnement sonore pourront ainsi être mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement du territoire pour accompagner notamment les perspectives d'aménagement du territoire tout en limitant l'exposition au bruit des populations et en préservant les zones calmes.

La réduction du bruit et la prévention des nuisances sonores trouvera prioritairement sa traduction à l'échelle des PLU. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT peut donner un cadre à une meilleure prise en compte du bruit en préconisant, par exemple l'élaboration d'un document de recommandations pour l'implantation et la construction des bâtiments qui sera annexé aux documents d'urbanisme.

Par ailleurs, conformément aux objectifs du Plan Régional Santé Environnement (PRSE), le SCOT doit prévoir des dispositions pour prévenir les nuisances sonores de proximité produites par les activités artisanales commerciales ou les équipements sportifs et de loisirs afin de mieux garantir la qualité de vie qui caractérise ce territoire.

Les arrêtés portant classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'Etat dans le Rhône:

 $\frac{http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-\\ \underline{technologiques/Bruit}$ 

### Directive européenne « Bruit Ambiant »

Le territoire du SCOT est potentiellement concerné par la deuxième phase de l'application de la directive européenne « Bruit Ambiant » qui prescrit l'établissement de cartes de bruit stratégique et de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (8220 véhicules/jour en moyenne).

Ces données constituent le premier niveau de l'état initial de l'exposition au bruit du territoire et des populations. Ce premier niveau doit être complété par un inventaire des principales sources sonores liées aux activités économiques (zones d'activités, plate formes logistiques, zones commerciales ...) et aux principales activités culturelles ou de loisirs reconnues comme bruyantes (diffusion de musiques amplifiées, activités de sports mécaniques ou de tir sportif, stades ...)

Le SCOT doit définir dans le DOO les prescriptions qui doivent être retenues par les documents d'urbanisme locaux pour limiter l'exposition de populations supplémentaires aux principales sources de bruit.

Toutes ces données pourront être prises en compte lors de l'élaboration de votre projet d'urbanisme afin de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores excessives.

Les éléments relatifs au PPBE sont consultables sur le site internet de l'État dans le Rhône : <a href="http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement">http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement</a>

### Bruit au voisinage des aérodromes

La section 2 du chapitre 2 du titre 1 er du livre I du code de l'urbanisme fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes.

L'objectif est de maîtriser l'urbanisme au voisinage des aérodromes afin de prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Les aérodromes devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit (PEB) sont tous les aérodromes de la catégorie A, B ou C au sens du code de l'aviation civile ainsi que ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Le plan d'exposition au bruit limite l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports à partir de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

Les plans d'exposition au bruit (PEB) délimitent des zones de bruit :

- les zones A et B dites de bruit fort
- la zone C de bruit modéré
- la zone D, obligatoire pour les aérodromes majeurs et facultative pour les autres

Dans les zones A, B et C, les droits à construire ainsi que la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes et la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à restriction des droits à construire, mais à l'isolation phonique des nouvelles habitations.

Sont en partie couvertes par l'avant projet de plan de masse de l'aérodrome de Brindas les communes de : Grézieu la Varenne, Vaugneray, Messimy, Brindas, Soucieu en Jarrest.

# 3.2.2.5 Gestion et prévention de l'infestation d'ambroisie

L'ambroisie est un problème d'abord rhône-alpin bien que la moitié de la France soit maintenant concernée à des degrés divers.

La lutte contre l'ambroisie est un objectif du Plan National Santé Environnement (PNSE 2), repris dans le Plan Régional Santé Environnement de Rhône-Alpes (PRSE 2), notamment dans sa Mesure 24 qui prescrit la création d'un comité de pilotage régional.

Ce comité de pilotage régional a pour objectifs de donner une cohérence régionale à la lutte et de faire le point d'avancement des mesures mises en place dans les départements par les comités de pilotage départementaux, chargés d'impulser et de coordonner la lutte contre l'ambroisie sur le terrain.

Le 1<sup>er</sup> comité de pilotage élargi aux acteurs départementaux (conseils généraux, DDT, ARS, associations ...) s'est tenu pour la première fois, à Lyon le 18 mars 2014.

Le SCOT ne peut pas traiter directement du problème de l'ambroisie, cependant tous les projets qui sont sous-tendus par le SCOT peuvent avoir un impact important sur l'infestation si la prévention n'est pas prise en compte et intégrée dans les projets le plus en amont possible. Cela est très important pour les communes peu ou pas touchées car l'infestation arrive majoritairement par les chantiers de travaux quels qu'ils soient : lotissement, ZAC, bâtiment, route...

http://www.ambroisie.info/pages/doc.htm

# 3.2.3 Paysage et patrimoine

# 3.2.3.1 Paysage et entrées de ville

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme, ce principe est confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-6 et suivants dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont (ex L. 111-1-4), visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les collectivités territoriales en charge d'un SCOT à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les collectivités territoriales sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. A défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

L'article L141-19 du code de l'urbanisme dispose que le DOO du SCOT peut étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées à cet article ;

Article L 111-6 "En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du <u>code de la voirie routière</u> et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 "

De plus, l'article L101-2 2° du code de l'urbanisme relatif aux principes généraux de l'urbanisme dispose que "l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants [...] la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville"

Le code de l'environnement (L 581-1 à L 581-45) relatif à la publicité organise et réglemente l'affichage, afin de préserver le cadre de vie dans ses aspects paysagers ; un règlement local de publicité peut être élaboré, afin de renforcer ou adapter le règlement national actuel.

Sur le territoire du SCOT la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières suivantes qui sont classées dans la catégorie des routes à grande circulation par le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010.

Sur le territoire du SCOT la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières soumises à l'amendement Dupont dont la carte est jointe en annexe.

# 3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)
- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-3 et L 313-11 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 642-1 à L 642-10) relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, et notamment son article 3.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Les grandes entités paysagères du département sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement avec « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » produit en 2005.

Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du territoire et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de ce secteur.

Le territoire est concerné par les protections au titre des législations sur les monuments historiques, les sites classés, les sites inscrits et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui figurent dans la partie servitudes d'utilité publique.

**ZPPAUP et AVAP approuvées :** La commune de Riverie s'est dotée d'une AVAP approuvée par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2014. (servitude AC4)

### **Monuments historiques:** Servitude AC1:

- Commune de Brignais, la servitude du Vieux Pont devrait être remplacée par un périmètre de protection modifié dans le cadre de l'approbation du PLU.
- Commune de Millery, les servitudes de l'Eglise, du Château de la Gallée et du Saint-Sépulcre ont été remplacées par des périmètres de protection modifiés dans le cadre de l'approbation du PLU.

<u>Sites inscrits</u>: Servitude AC2: les effets des sites inscrits de "l'Ensemble du Bours", de "la terrasse du Château et le tilleul dit de Sully" et des "Paysages au sud du Bourg" sont suspendus du fait de l'approbation de l'AVAP de la commune de Riverie.

### Patrimoine non protégé

Les données de l'Inventaire Général du patrimoine culturel Région Rhône-Alpes sont consultables à partir de la base de données « Mérimée », sur le lien suivant :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/inventai/bdd.htm

# 3.2.3.3 Patrimoine archéologique

## Principe et socle juridique

- Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L 101-2 du code de l'urbanisme).
- Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L 521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III.

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L 522-1 expose notamment que "l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social".

### - <u>Les zones de présomption de prescription</u>

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction, l'article L 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que "dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation".

# - Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Certaines de ces données peuvent être transcrites sous la forme de sites à protéger dans les PLU sur le fondement de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Dans cette perspective, l'identification et la délimitation de ces sites peuvent être assorties de prescriptions réglementaires assurant cet objectif de protection.

Des sites archéologiques sont susceptibles d'être classés en zones inconstructibles pour raison archéologique dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales. Il s'agit de sites majeurs, qu'ils soient encore visibles dans le paysage actuel (châteaux-forts, mottes castrales, églises ou chapelles, oppidum etc...) ou enfouis (villa, habitats, nécropoles etc...).

Les communes concernées par des zones de saisine automatique des demandes d'urbanisme sont:

- Chaponost (arrêté 05-376 du 14 septembre 2005)
- Mornant (arrêté 03-349 du 10 septembre 2003)
- Orliénas (arrêté 05-377 du 14 septembre 2005)
- Saint Maurice sur Dargoire (arrêté 05-006 du 11 janvier 2005)
- Savigny (arrêté 05-496 du 6 décembre 2005)

### Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

# 3.3 Espaces agricoles et forestiers

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le schéma de cohérence territoriale révisé ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

# 3.3.1 Espaces agricoles

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en lien avec l'aspect environnemental et social. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme.

La prise en compte de l'activité agricole et la nécessité de gérer durablement le foncier dédié est un enjeu majeur

Les orientations d'aménagements à venir doivent en effet prendre en compte l'ensemble des espaces agricoles dans leur multifonctionnalité : contribution à l'économie agricole, aux aménités, au cadre de vie et au paysage, préservation et gestion d'espaces à enjeux environnementaux...

La détermination fine d'espaces à enjeux pour l'économie des exploitations est propre à chaque territoire. Elle pourrait toutefois, dans un premier temps, prendre en compte les paramètres suivants : les spécificités des activités d'élevage, la structuration du parcellaire afin d'éviter le morcellement, l'installation des agriculteurs, l'engagement des agriculteurs dans des démarches de préservation d'enjeux de paysage, eau, natura 2000, les parcelles ayant fait l'objet d'investissement important ou engagées dans une certification de qualité (bio) ou portant des cultures à haute valeur ajoutée (semences)...

Pour leur bon fonctionnement, les espaces agricoles à enjeux du SCOT doivent aussi pouvoir se connecter avec les espaces agricoles voisins .

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L 112-2 du code rural).

Le syndicat mixte du SCOT peut proposer l'instauration de ZAP (article L 112-2 du code rural). Cette possibilité serait à examiner pour une protection durable d'espaces agricoles prioritaires.

Par ailleurs, la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005, permet au département de délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN). Ce dispositif permet d'élaborer un programme d'actions et prévoit des possibilités d'acquisitions foncières.

### Le territoire du SCOT est couvert par le dispositif PENAP.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L.111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un plan régional de l'agriculture durable

(PRAD) fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012.

Ce plan comprend 4 enjeux principaux:

- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins
- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

### Le PRAD est disponible sur le site internet suivant :

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Projets-regionaux-de-l-agriculture

Cette loi du 27 juillet 2010 intègre également des dispositions visant à prendre en compte la problématique de la consommation foncière. L'article L 112-1 du code rural prévoit ainsi la mise en place dans chaque département d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles ayant pour objet d'élaborer d'une part des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles, d'homologuer d'autre part des indicateurs d'évolution.

En outre, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) a été créé dans chaque département. Cette commission est devenue la **commission départementale pour la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** crée par arrêté n° DDT-SCADT 2015-09-07-01. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement.

Cette commission pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émettra notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article L 132-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF peut demander à être consultée sur l'élaboration du SCOT. Elle est obligatoirement consultée lors de l'arrêt du projet de SCOT lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles.

# 3.3.1.1 Économie agricole

Les données du dernier recensement agricole de 2010 se présentent sous la forme d'une base de données à exploiter, accessible sur le site suivant :

https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/

À travers le SCOT, il convient d'identifier ces espaces agricoles et de définir les préconisations à prendre en vue de leur préservation.

# 3.3.2 Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts

et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 12 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts, et l'articulation avec la politique de la montagne en particulier la prévention des risques.

Les forêts publiques, outre la production de bois, assurent également un rôle important en terme d'accueil du public, de protection contre les risques naturels et de préservation des milieux naturels.

Compatibilité obligatoire (Art R 121-1 CU) avec :

• Plan pluriannuel régional de développement forestier (Rhône non concerné) <a href="http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PLAN-PLURIANNUEL-REGIONAL-DE">http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PLAN-PLURIANNUEL-REGIONAL-DE</a>

Le PPRDF de la région Rhône Alpes a pour mérite de rappeler l'ensemble des documents cadres de la région et listés ci-dessous.Le PPRDF aborde les thématiques de la mobilisation du bois, de la gestion durable, de l'animation territoriale.

• Réglementation des boisements (article L.126-1 CR)

Un arrêté préfectoral reste en vigueur sur les communes suivantes :

- Saint-Germain sur Arbresle : arrêté préfectoral 550-82 du 23 juin 1982
- Savigny: arrêté préfectoral 91-1400 du 3 juin 1991
- Saint Julien sur Bibost : arrêté préfectoral 87-1137 du 20 juillet 1987
- Courzieu : arrêté préfectoral 88-1242 du 25 août 1988
- Vaugneray : arrêté préfectoral 611-85 du 15 mai 1985
- Yzeron : arrêté préfectoral 538-82 du 23 juin 1982
- Thurins : arrêté préfectoral 92-3256 du 2 décembre 1992
- Saint André la Côte : arrêté préfectoral 372 du 18 octobre 1966
- Sainte Catherine : arrêté préfectoral 2000-3764 du 24 juillet 2000
- Documents d'orientation et de gestion forestière
  - Orientations régionales forestières (approuvées le 06/12/1999)
  - Directives d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L.211-1 du code forestier. (forêts domaniales : juin 2006)
  - Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier. (forêts des collectivités territoriales et établissements publics ou d'utilité publique : juin 2006)

Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (approuvé le 16/06/2005).

Les principes énoncés dans le SRGS, rédigé par le Centre Régional de la Propriété Forestière pour la Région Rhône Alpes seront pris en compte pour la révision du SCOT. Ce document définit les orientations générales pour une gestion forestière durable et aborde les thèmes suivants :

choix des essences, coupes et limites de propriétés, paysage et biodiversité, pistes forestières,... Ainsi, le SRGS doit être pris en compte lors de l'élaboration du SCOT.

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais n'est pas concerné par une stratégie locale de développement forestier mais une démarche ASLGF est en cours. Par ailleurs les territoires TEPOS-PCAET peuvent s'articuler sur les aspects bois-énergie et mobilisation de la ressource forestière du périmètre du SCOT.

### ASLGF: association syndicale libre de gestion forestière des Monts et Coteaux du Lyonnais

Cette ASLGF, fondée sur l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et sur le décret 2006-504 du 3/05/2006 a pour périmètre les territoires du SIMOLY et du SOL. Elle se donne pour objet d'agir comme fédérateur ou maitre d'ouvrage délégué pour le compte de ses membres, pour des opérations visant la mise en œuvre d'une gestion durable, patrimoniale, économiquement viable et multifonctionnelle de la forêt.

• Éléments d'information complémentaire :

Documents de gestion forestière

- Documents d'aménagement
  Quelques communes du SCOT (sur un axe Eveux Yzeron) ont sur leur territoire une forêt
  publique, bénéficiant d'un document d'aménagement, rédigé par l'Office National des Forêts et
  approuvé par arrêté préfectoral.
- Plans simples de gestion
  Les communes de Courzieu et Pollionnay sont concernées. Certains propriétaires forestiers ont
  élaboré un plan simple de gestion durable de leur propriété forestière, et destiné à encadrer les
  pratiques d'exploitation sylvicole sur leurs parcelles.
- Règlement type de gestion (liste des documents non disponible)
- http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PLAN-PLURIANNUEL-REGIONAL-DE
- Code de bonne pratique sylvicole (liste des documents non disponible)

#### Schéma de desserte forestière

A titre d'exemple, (uniquement sur secteur du Beaujolais Vert) : La coopérative forestière COFORET a conduit un travail d'analyse. Un schéma de desserte forestière est un outil d'aide à la décision vis-à-vis des projets de desserte : routes accessibles aux camions grumiers, pistes de débardage (tracteurs forestiers), aires de retournement, places de dépôt et de stockage des bois . http://www.coforet.com/shema.html

L'ASLGF des Monts et Coteaux du Lyonnais se donne comme objectifs, d'élaborer un plan simple de gestion unique et de conduire une étude des potentialités du territoire pour la mobilisation des bois récoltés, dans le cadre d'un futur schéma de desserte forestière. **L'échelle SCOT est pertinente pour ce travail.** 

#### Chasse et Pêche

Trois communes ont une association communale de chasse agréée par arrêté préfectoral (ACCA) : Bully, Courzieu, et Thurins.

Les nombreuses associations de pêche du territoire du SCOT peuvent contribuer aux données relatives aux milieux aquatiques et à la ressource piscicole des cours d'eau et plans d'eau du territoire du SCOT. Les AAPPMA ont un agrément ainsi que leurs statuts approuvés par arrêtés préfectoraux.

# 3.3.2.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et

définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015). Le PPRDF Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11-363 du 2 décembre 2011.

Il est présenté sous la forme de 2 documents:

- un document synthétique (document A)
- un document complet qui présente chaque massif et les actions qui y seront menées (document B)

Le PPRDF est disponible sur le site Internet suivant:

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/La-politique-regionale-en-faveur

# 3.3.3 Stratégie pour une gestion économe du foncier

Le PRAD prévoit l'élaboration d'un « document régional de référence de l'État, partagé, promouvant une gestion économe du foncier ». En outre, un des objectifs du Plan d'Action Stratégique de l'État (PASE) 2011/2013 est de combattre la consommation déraisonnable de foncier. Dans ce cadre, la DRAAF, la DREAL et les DDT ont élaboré, sous l'égide du Préfet de Région, une stratégie foncière régionale, validée le 17 octobre 2012. Elle est consultable à l'adresse suivante :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie fonciere Etat cle0f67e1.pdf

La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.

La stratégie régionale affiche les objectifs suivants à l'échelle régionale<sup>7</sup>:

- réduire de 50% le rythme d'artificialisation des sols durant l'actuelle décennie ;
- appliquer la séquence « éviter réduire compenser » à la gestion des ressources foncières ;
- mettre en place des outils d'observation ;
- mettre en œuvre des partenariats avec les collectivités.

Voir annexe de l'Observatoire Foncier Partenarial du Rhône.

# 3.4 Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville : elle a notamment redéfini les principes de création et de gestion des zones urbaines sensibles créées par la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU): elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi)

<sup>7</sup> La déclinaison infra-régionale de ces objectifs doit être adaptée aux caractéristiques et enjeux des territoires.

- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- la loi n° 2003-710 du 1° août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine sur 5 ans qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO)
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE)
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 publiée au Journal officiel du 26 mars 2014.

# 3.4.1 Données de cadrage

# 3.4.1.1 La politique de l'habitat

Traversés par des équipements structurants (TER, A 89, tram-train...) et disposant de zones d'emplois importantes (CCVG, COPAMO), les 4 EPCI constituant le SOL connaissent globalement une croissance démographique notable due au desserrement de l'agglomération lyonnaise, située à proximité immédiate du territoire du SOL.

L'enjeu en matière d'habitat est de veiller à ce que cette attractivité du territoire n'engendre pas d'exclusion sociale en permettant l'accès et le maintien dans un logement pour l'ensemble des ménages, y compris les ménages les plus modestes (notamment les jeunes ménages) et les populations vieillissantes. D'une manière générale, la diversification de l'offre de logements et le renforcement de la mixité sociale sur le territoire du SOL supposent le développement du parc locatif, et prioritairement le développement de l'habitat locatif social mais aussi celui de l'accession à la propriété à des coûts moins élevés que ceux du marché libre.

Le développement et la diversification de cette offre de logements doivent bien évidemment s'inscrire dans une logique de lutte contre l'étalement urbain et de renforcement des polarités que représentent les principales communes, dotées d'équipements et de services, et desservies par les transports en commune et les principaux axes de communication.

Les 4 EPCI sont couverts par des PLH:

- le PLH de la CCPA a été approuvé le 1er décembre 2013
- celui de la CCVL le 20 février 2014
- celui de la COPAMO le 8 juillet 2014
- enfin, le nouveau PLH de la CCVG a été réengagé par délibération communautaire le 2 décembre 2014. Il couvrira les années 2016 à 2021.

Le PLH définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Les 4 PLH considérés sont élaborés sur la base du volontariat, la réalisation d'un PLH n'étant obligatoire que pour les EPCI ayant la compétence habitat, de plus de 30 000 habitants et comptant une ville centre de plus de 10 000 habitants.

# 1/ Objectifs de production de logements tels que définis dans les 3 PLH approuvés récemment

# **CCVL**

Communes	Logements à produire 2014-2019	Minimum de LLS à produire 2014-2019	PLS (max)	PLUS (min)	PLAI (min)
Brindas	227	98	6	62	30
Grézieu-la-Varenne	167	67	4	43	20
Vaugneray	233	89	5	57	27
Messimy	152	50	5	35	10
Thurins	170	54	6	39	9
Pollionnay	60	15	2	11	2
Sainte Consorce	62	16	2	12	2
Yzeron	72	11	9	1	0
Total	1143	399	39	260	100

En concertation avec la DDT et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), l'objectif de production de logements a été fixé à environ 1140 sur la durée de ce 3ème PLH, ce qui est proche du rythme de construction défini dans le PLH 2008-2013 mais légèrement supérieur au « reste à construire » théorique du SOL. Il s'agit en effet de permettre aux communes de maintenir leur croissance démographique mais de façon maîtrisée tout en leur permettant de développer une offre de logements adaptée et notamment de logements sociaux. La majeure partie de la construction neuve devra se faire sur les 3 communes SRU qui sont aussi des communes de polarité 2 selon le SCOT de l'Ouest Lyonnais (Brindas, Grézieu la Varenne et Vaugneray) qui promeut le concept de « village densifié ».

### **COPAMO**

Communes	Logements à produire 2014-2019	Minimum de LLS à produire 2014-2019	PLAI
Mornant	300	120	36
Soucieu en Jarret	180	72	22
Orliénas	84	21	3
Saint Laurent d'Agny	108	27	4
Saint Maurice sur Dargoire	96	24	4
Taluyers	60	15	2
Chassagny	30	54	8
Chaussan	12		
Riverie	12		
Rontalon	54		
Saint Andéol le Château	30		
Saint André la Côte	12		

Sainte Catherine	54		
Saint Didier sous Riverie	72		
Saint Jean de Touslas	36		
Saint Sorlin	40		
Total	1188	333	79

En accord avec la DDT et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, l'objectif de production retenu pour 2014-2019 est globalement basé sur le « reste à construire » par rapport à l'enveloppe du SCOT et au nombre de logements déjà construits. Cet objectif est donc de près de 1200 logements. L'objectif de production pour les communes de Soucieu, polarité 2 du SCOT, et de Taluyers sont supérieurs au reste à construire théorique du SCOT.

### **CCPA**

Communes	Logements à produire 2014-2019	LLS à produire 2014-2019		
L'Arbresle	450	113		
Eveux	42	13		
Fleurieux sur l'Arbresle	72	11		
Lentilly	210	84		
Nuelles	18	3		
Saint Bel	150	27		
Saint Germain sur l'Arbresle	72	12		
Savigny	90	18		
Bessenay	144			
Bully	120			
Dommartin	138	82		
Saint Pierre la Palud	24			
Sourcieux les Mines	120			
Bibost	6			
Chevinay	24			
Courzieu	60	14		
Saint Julien sur Bibost	18			
Sarcey	24			
Total	1782	377		

# 2/ Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU renforcée par la loi du 18 janvier 2013

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SCOT, 17 communes sont concernées par la loi SRU

CCVG : les 5 communes à savoir Brignais, Chaponost, Vourles, Millery et Montagny CCVL : Brindas, Grézieu-la-Varenne, Vaugneray, Messimy, Sainte Consorce, Thurins

COPAMO: Soucieu en Jarrest, Orliénas, Taluyers et Chassagny

# CCPA: Lentilly, Dommartin

Seules 8 communes sont soumises aux obligations de l'article 55 de la loi renforcée par la loi du 18 janvier 2013 car leur nombre d'habitants est supérieur à 3500. À ce titre, elles doivent disposer de 25 % de logements locatifs sociaux parmi l'ensemble de leurs résidences principales d'ici 2025 (communes cidessous cochées « communes SRU »).

CCVG: Brignais, Chaponost et Millery

CCVL: Brindas, Grézieu-la-Varenne et Vaugneray

COPAMO : Soucieu en Jarrest

CCPA: Lentilly

# a) L'inventaire SRU au 1er janvier 2014 est le suivant :

Communes	Communes SRU	Résidences Principales (RP)	Logements Locatifs Sociaux (LLS)	% de LLS
CCVG				
Brignais	X	4672	957	20,48 %
Chaponost	X	3241	379	11,69 %
Millery	X	1650	76	4,61 %
Montagny		1051	29	2,76 %
Vourles		1295	89	6,87 %
CCVL				
Brindas	X	2234	180	8,06 %
Grézieu-la-Varenne	X	2254	236	11,54 %
Vaugneray	X	1988	245	12,32 %
Messimy		1339	115	8,59 %
Thurins		1186	35	2,95 %
Sainte Consorce		747	28	3,75 %
СОРАМО				
Soucieu en Jarrest	X	1570	93	5,92 %
Orliénas		925	32	3,46 %
Taluyers		936	58	6,20 %
Chassagny		453	9	1,99 %
ССРА				
Lentilly	X	2008	125	6,23 %
Dommartin		959	22	2,29 %

# b) Bilan triennal 2011-2013 et objectifs 2014-2016

# Bilan 2011-2013:

Lors du bilan pour la période 2011-2013, seule la commune de Vaugneray a fait l'objet d'un arrêté de

carence en raison d'un taux de réalisation de son objectif de 40,48 %. Cette carence (arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014 pris pour une durée de 3 ans) a induit le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain de la commune à l'État qui l'a délégué à l'Établissement Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA). Le constat de carence a également pour conséquence, outre la majoration pendant 3 ans du prélèvement annuel de la commune, de rendre obligatoire pour toute opération d'au moins 12 logements familiaux ou d'une superficie d'au moins 800m² de surface de plancher, la production d'au moins 30 % en logements locatifs sociaux (hors PLS).

Les communes de Soucieu en Jarrest et de Millery n'avaient pas non plus atteint leur objectif avec un taux de réalisation de 0 %. Cependant, elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de carence en raison de leur entrée récente dans le dispositif législatif et réglementaire imposé par la loi du 18 janvier 2013 dite loi Duflot. Une attention particulière est portée par les services de l'Etat sur ces communes.

### Objectifs de rattrapage 2014-2016:

L'article 15 de la loi du 18 janvier 2013 prévoit une accélération du rythme de rattrapage de la production de logements sociaux. Durant la période 2014-2016, l'objectif de production doit correspondre à 25 % du déficit en logement social de la commune, puis à 33 % entre 2017 et 2019, puis à 50 % entre 2020 et 2022 et enfin à 100 % du déficit sur la dernière période (2023-2025). Cependant, l'art L 302-8 du CCH prévoit que cet objectif théorique puisse être mutualisé à l'échelle d'un EPCI qui dispose d'un PLH approuvé, sous réserve de l'accord des communes n'ayant pas d'obligation et à condition que la production reste majoritairement à la charge des communes SRU de l'EPCI.

L'objectif triennal 2014-2016 a été déterminé à partir des données de l'inventaire SRU validé au 1er janvier 2013 et par délibération communautaire des EPCI :

# **CCVG**

CCVG						
Communes	RP	25 % des RP	Nombre de LLS	Déficit	Objectif théorique 2014-2016 (25 % du déficit)	Mutualisation pour la période 2014-2016 (objectif PLH)
Brignais	4574	1144	941	203	50	131
Chaponost	3161	790	331	459	114	57
Millery	1477	369	39	330	82	66
Vourles	1236	/	72	/	/	32
Montagny	1026	/	23	/	/	25

### **CCVL**

Communes	RP	25 % des RP	Nombre de LLS	Déficit	Objectif théorique 2014-2016 (25 % du déficit)	Mutualisation pour la période 2014-2016 (Objectif PLH)
Brindas	2179	545	158	387	97	49
Grézieu-la- Varenne	2209	552	236	316	79	33
Vaugneray	1913	478	222	256	64	44
Messimy	1297	/	115	/	/	25
Thurins	1177	/	35	/	/	27
Sainte Consorce	725	/	28	/	/	8
Pollionay	/	/	/	/	/	7
Yzeron	/	/	/	/	/	5

Une attention particulière doit être portée sur Messimy dont la population se rapproche du seuil des 3500 habitants (3349 habitants au 01-01-2014). La commune pourrait donc être prochainement soumise à une obligation de rattrapage conformément à la loi Duflot.

### **COPAMO**

Communes	RP	25 % des RP	Nombre de LLS	Déficit	Objectif théorique 2014-2016 (25 % du déficit)	Mutualisation pour la période 2014-2016 (Objectif PLH)
Mornant	/	/	/	/	/	60
Soucieu en Jarrest	1533	383	93	290	73	36
Orliénas	/	/	/	/	/	10
Taluyers	/	/	/	/	/	7
Saint Laurent d'Agny	/	/	/	/	/	13
Saint Maurice sur Dargoire	/	/	/	/	/	12
Chassagny	/	/	/	/	/	
Chaussan	/	/	/	/	/	
Riverie	/	/	/	/	/	
Rontalon	/	/	/	/	/	
Saint Andéol le Château	/	/	/	/	/	
Saint André la Côte	/	/	/	/	/	27
Sainte Catherine	/	/	/	/	/	
Saint Didier sous Riverie	/	/	/	/	/	
Saint Jean de Touslas	/	/	/	/	/	
Saint Sorlin	/	/	/	/	/	

La commune de Mornant n'est pas située dans l'unité urbaine de Lyon ou dans un EPCI de plus de 50 000 habitants avec une commune de plus de 15 000 habitants. De ce fait, elle n'est pas soumise aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. Cependant, elle est la principale commune de la COPAMO et en polarité 2 du SCOT approuvé. A ce titre, elle doit jouer son rôle de centralité en diversifiant sa production de logements, et plus particulièrement en augmentant sa production de logements sociaux.

### **CCPA**

Communes	RP	25 % des RP	Nombre de LLS	Déficit	Objectif théorique 2014-2016 (25 % du déficit)	Mutualisation pour la période 2014-2016 (Objectif PLH)
L'Arbresle	/	/	/	/	/	37
Lentilly	2013	503	125	378	95	42
Eveux	/	/	/	/	/	6
Fleurieux sur l'Arbresle	/	/	/	/	/	5
Nuelles	/	/	/	/	/	1
Sain Bel	/	/	/	/	/	13
Saint Germain sur l'Arbresle	/	/	/	/	/	6
Savigny	/	/	/	/	/	9
Dommartin	950	/	22	/	/	
Bessenya	/	/	/	/	/	
Bully	/	/	/	/	/	15 % de la
Saint Pierre la Palud	/	/	/	/	/	construction neuve
Sourcieux les Mines	/	/	/	/	/	
Bibost	/	/	/	/	/	
Chevinay	/	/	/	/	/	
Courzieu	/	/	/	/	/	10 % de la
Saint Julien sur Bibost	/	/	/	/	/	construction neuve
Sarcey	/	/	/	/	/	

Dans le cadre des obligations de production de logements locatifs sociaux, la loi dispose que la part des logements financés en Prêts Locatifs Sociaux (PLS) ne peut être supérieure à 30% des logements locatifs sociaux à produire et que celle des logements financés en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) est au moins égale à 30%.

Si la part des logements locatifs sociaux de la commune est inférieure à 10% du total des résidences principales, la part des logements financés en PLS ne peut être supérieure à 20% des logements locatifs sociaux à réaliser (cas des communes de Millery, Brindas, Soucieu en Jarrest et Lentilly).

# Voir annexe habitat: cartes de synthèse

# c) Demande de logement social sur le territoire (Système National d'Enregistrement)

Au 1er mai 2015, le nombre total de demandes de logement hors mutation à l'échelle du SOL est de 968. La répartition par EPCI est la suivante:

- CCVG: 350 demandes

- CCVL: 196 demandes- CCPA: 224 demandes- COPAMO: 198 demandes

# d) Zonage géographique ABC impactant le logement (zonage issu de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'art R 304-1 CCH)

Le zonage ABC est notamment utilisé pour les barèmes applicables aux aides relatives à l'investissement locatif, à l'accession à la propriété et pour la fixation des plafonds de loyers des logements en PLS. Les communes localisées en A (aucune sur le territoire du SOL) et B1, a fortiori quand il s'agit de communes SRU, font l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat en matière de production de logements locatifs sociaux.

La seule commune du SOL classée en B2 est Fleurieux-sur-l'Arbresle et elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral lui permettant de disposer, au même titre que les communes A et B1, du dispositif d'investissement locatif.

Voir annexe habitat: cartes

# 3/ La politique foncière

Face au desserrement de l'agglomération lyonnaise et à la pression foncière s'exerçant sur les territoires des 4 EPCI, ces derniers ont inscrit dans leur PLH des actions visant la maîtrise de l'étalement urbain et la densification des centres et ce, conformément au SCOT de l'Ouest Lyonnais (concept de village densifié).

### Partenariat avec l'EPORA

- La COPAMO et la CCPA ont confié à l'EPORA une étude de gisement foncier afin d'apprécier les sites mobilisables en faveur de la production de logements. Ainsi, ce travail a permis d'identifier différents secteurs qui font l'objet d'une action mentionnée dans chaque PLH.

Pour la COPAMO, 10 sites prioritaires ont été retenus et 4 communes travaillent avec l'EPORA pour une convention opérationnelle : Orliènas, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Maurice-sur-Dargoire et Mornant. La commune de Soucieu-en-Jarrest a fait le choix d'une convention de veille foncière pour un secteur stratégique.

Pour la CCPA, 9 sites prioritaires répartis sur 4 communes ont fait l'objet d'une étude de faisabilité spécifique. Il s'agit des communes de Courzieu, Sourcieu-les-Mines, L'Arbresle (6 sites) et Lentilly.

- Le PLH de la CCVL insiste sur l'importance d'actualiser le recensement des gisements fonciers réalisés en 2009 et ainsi de fixer les sites prioritaires et/ou stratégiques. Dans ce cadre, la CCVL a signé 5 conventions tripartites (avec l'EPORA et la commune concernée) afin de mettre en œuvre une action sur les sites stratégiques identifiés et relevant du domaine d'intervention de l'EPORA. Les communes concernées sont Brindas, Grézieu la Varenne, Vaugneray, Messimy et Thurins.
- Bilan triennal du PLH 2009-2015 de la CCVG en matière de politique foncière : la mise en place d'une politique foncière volontariste a permis d'identifier 6 sites (convention d'étude avec EPORA), de réaliser des études pré-opérationnelles, la signature d'une convention cadre habitat à l'échelle communautaire ainsi que des conventions de veille foncière à l'échelle communale avec Brignais, Chaponost, Millery et Vourles.

### • Favoriser l'habitat groupé et collectif

Chacun des EPCI a pris des dispositions afin de développer l'habitat groupé ou collectif sur son territoire notamment en demandant aux communes d'identifier dans leur document d'urbanisme les secteurs sur lesquels ce type d'habitat peut être envisagé et de mobiliser les outils d'urbanisme pour favoriser son développement (servitudes de mixité sociale notamment). Ainsi, les différents programmes d'actions insistent sur la mise en œuvre d'outils opérationnels dans les PLU favorisant une construction plus dense

(OAP, ER). Si la production de logements collectifs est globalement supérieure aux attendus du SCOT, celle des logements groupés peine à atteindre son objectif.

### • PLH de la CCVG en cours de révision

Lors de l'élaboration du porter à connaissance de l'Etat en vue du nouveau PLH, la maîtrise du foncier a été rappelée comme un enjeu important pour le territoire. Des communes, notamment Chaponost, connaissent une forte croissance des logements collectifs dans l'ensemble de la construction neuve. En parallèle, un important phénomène de division parcellaire de grandes propriétés, difficile à maîtriser, participe depuis quelques années au fort accroissement du nombre de résidences principales. Le 1er bilan triennal du PLH 2009-2015 montrait que le rythme de construction constaté sur l'ensemble de la CCVG était largement supérieur à l'objectif initial, particulièrement sur Chaponost ou Millery. Ces éléments rendent nécessaires de porter une attention particulière aux formes urbaines qui sont développées et à leur implantation.

### 3.4.1.2 Particularités des territoire

# 1/ la CCVG : Le quartier des Pérouses à Brignais

Ce quartier fait l'objet d'un protocole d'accord pour une opération de renouvellement urbain, signé depuis juillet 2012 entre l'État, l'Anru, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, la CCVG, la commune de Brignais, l'Opac du Rhône et la SA Gabriel Rosset,

Un avenant au protocole a été signé en juillet 2014. Cet avenant avait pour objet de préciser le projet urbain actualisé et son montage opérationnel. Il s'agissait également de consolider le tableau financier de l'opération et d'actualiser le bilan habitat afin de tenir compte des dispositions de la loi du 18 janvier 2013 (obligation de disposer de 25 % de logements sociaux en 2025).

L'avenant dispose que 172 logements sociaux seront démolis, 192 logements seront réhabilités, 30 seront améliorés (résidence les Érables), 105 nouveaux logements sociaux seront construits sur site. Une reconstitution hors site de 67 logements sociaux est également programmée. Une offre de logements privés sera également développée sur le quartier avec 215 logements en accession privée et 20 logements en accession sociale.

La reconstitution de l'offre démolie à 1 pour 1 s'ajoute aux objectifs de production de logements sociaux fixés dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Brignais.

# 2/ la COPAMO et la CCPA: Mise en œuvre d'un PIG – amélioration de l'habitat privé

### a) La COPAMO

Un nouveau PIG est en cours d'élaboration pour la période 2015-2019 : l'amélioration énergétique des logements et l'adaptation au handicap ou au vieillissement en sont les thématiques principales.

Ce programme s'inscrit dans la continuité du précédent PIG, qui a fait l'objet d'un avenant à 2 reprises et qui a pris fin le 31 décembre 2014.

En accord avec l'État, ce nouveau PIG a été étudié et une équipe opérationnelle (Urbanis) a été recrutée dans cette optique par la COPAMO. Les objectifs sont orientés surtout vers les bailleurs, mais aussi vers les propriétaires occupants, notamment pour la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation thermique et l'adaptation au handicap.

Pour mémoire, Mornant et la COPAMO ont candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de revitalisation des centres bourg en 2014 mais n'ont pas été retenues.

### b) La CCPA

Sur ce territoire, il existe un parc ancien vacant. Il s'agit donc pour le PIG 2015-2017 de favoriser la remise sur le marché des logements vacants (aides auprès des propriétaires bailleurs) mais pas seulement : l'objectif est également d'améliorer l'efficacité énergétique des logements anciens, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par l'adaptation des logements et de développer le conventionnement des logements locatifs privés. Le PIG a été lancé début 2015. Les objectifs quantitatifs du PIG de la CCPA portent sur 61 logements de propriétaires occupants et sur 43 logements de propriétaires bailleurs.

L'âge et l'état du parc privé de la CCVL n'ont pas conduit les élus à souhaiter mettre en place un outil spécifique.

Le nouveau PLH de la CCVG vient d'être réengagé. Le diagnostic n'est pas disponible. Toutefois, il n'apparaît pas que des dispositions lourdes doivent être mises en œuvre pour améliorer l'état général du parc privé, là aussi relativement récent. Par ailleurs, le PLH se finissant a permis la mise en œuvre d'actions relatives à l'amélioration énergétique des logements privés. Toutefois, une hausse de la vacance a été notée. Une attention particulière sera donc apportée à cette problématique dans le cadre de l'élaboration du PLH. Le cas échéant et selon les conclusions du diagnostic, la CCVG pourrait choisir de mettre en œuvre une action spécifique de lutte contre la vacance.

### Les zones tendues Anah

Les communes du SOL listées ci-après sont considérées en zone tendue par l'Anah et peuvent, à ce titre, bénéficier d'une « prime réduction de loyer » de l'Anah, complémentaire à celle de la collectivité, permettant d'améliorier les conditions de financement des projets des propriétaires bailleurs qui souhaiteraient conventionner leur logement. L'aide de l'Anah peut aller jusqu'à 150€/m², dans la limite de 80m² par logement. Une attention particulière doit ainsi être portée au potentiel que représente le conventionnement privé dans l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux, particulièrement pour les communes SRU du SOL.

Les communes concernées situées dans le périmètre du SOL sont :

CCPA: L'Arbesle, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain-Bel, Lentilly et Dommartin

CCVL: Ste-Consorce, Grézieu-la-Varenne, Vaugneray, Brindas, Messimy

CCVG: Chaponost, Brignais, vourles, Millery

COPAMO: Mornant, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers et Orliéans

# 3.4.2 Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforce les dispositions relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux obligations des communes.

La satisfaction « sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat », notamment de ces populations spécifiques, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme. La loi ALUR a également renforcé ces dispositions en précisant que les documents d'urbanisme doivent satisfaire « l'ensemble des modes d'habitat » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 indique notamment que les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées, entretenues.

En ce qui concerne la création des aires d'accueil (accueil, séjour et grand passage), conformément au

schéma départemental 2003-2009 mis à jour pour la période 2011-2017 :

- la CCVL a réalisé une aire d'accueil de 20 places sur la commune de Brindas
- la CCVG a réalisé une aire d'accueil de 40 places sur la commune de Brignais et une aire de grand passage pouvant accueillir 80 caravanes sur la commune de Montagny.
- la CCPA a réalisé une aire d'accueil de 10 places sur la commune de l'Arbresle et une aire de grand passage (80 caravanes) sur la commune de Lentilly.

A l'échelle du territoire du SOL, il ne reste plus que la création de l'aire d'accueil de Savigny (30 places) à réaliser par la CCPA. Ce dossier fait l'objet de difficultés juridiques suivies de près par la CCPA.

Ni la COPAMO ni ses communes ne sont concernées par les dispositions du schéma départemental en la matière.

En matière d'identification des besoins de sédentarisation des familles, le PLH de la COPAMO prévoit de rester attentif aux besoins qui peuvent émerger sur le territoire et le cas échéant, de mobiliser les outils d'urbanisme et financiers pour la mise en œuvre des projets. Un petit projet existait à St Laurent d'Agny pour répondre aux besoins d'une famille mais ce projet n'a finalement pas vu le jour.

Sur le territoire de la CCVG, un terrain familial relativement important (20 ménages) est localisé à Brignais. Le PAC réalisé par le service habitat de la DDT dans le cadre du futur PLH de la CCVG souligne l'intérêt de réévaluer les éventuels nouveaux besoins en la matière.

Le PLH de la CCPA prévoit, quant à lui, le soutien à la production de 21 logements adaptés. Les familles vivent actuellement sur la zone d'activité de la Ponchonnière à Sain-Bel. La CCPA et les communes la composant sont actuellement à la recherche de foncier disponible pour la réalisation de ces 21 logements. Le projet a précédemment été défini dans le cadre d'une étude de diagnostic des besoins réalisée par le bureau d'études Caths.

Enfin, une révision du schéma départemental d'acceuil des gens du voyage a été lancée.

# 3.5 <u>Déplacements et Infrastructures de transports</u>

# 3.5.1 Déplacements

La **loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI)** n° 82-1153 du 30 décembre 1982, affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs.

La LOTI a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État.

La **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire** n° 95-115 du 4 février 1995 instaurant le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II - Titre II).

Il est notamment prévu à l'article L 222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1er janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article L 222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.

En outre, conformément à l'article L 228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe.

La **loi** « **Voynet** » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 est à l'origine des schémas de services collectifs.

La **loi SRU** relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Conformément à la loi SRU, votre document devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

De plus, votre document devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

Conformément à la loi SRU, votre document doit donc justifier de la cohérence entre vos choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable de votre commune et être compatible avec le plan de déplacement urbain si votre commune est dans un périmètre de transport urbain disposant d'un PDU approuvé ou en cours d'approbation.

Une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre SCOT, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
  - o renforcement de l'attractivité des centres urbains ou noyaux villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics
  - o desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes
- le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
  - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés
  - o desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun
  - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons)
- le développement équilibré des différents modes de transport :
  - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics
  - maillages piétonniers pour l'accès aux services
  - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants
  - o définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

La **loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine** n° 2003-710 du 1er août 2003 pose le principe de l'accessibilité de la ville.

La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n° 2005 - 102 du 11 février 2005 impose notamment (article 45) :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21/12/06); ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Le **code des transports**, entré en vigueur le 1er décembre 2010, a repris la plupart des textes législatifs concernant les Transports, parfois en les modifiant, mais abrogeant de ce fait, un certain nombre d'entre eux dont la quasi totalité de la LOTI

# La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009- 967 du 3 août 2009)

- Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 x 20 », à savoir :
  - la réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020
  - o l'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique
  - une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
- Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.

# La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » (loi n°2010-188 du 12 juillet 2010)

- Elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour:
  - développer les transports collectifs urbains, tels que les PLU intercommunaux valant PDU.
  - encourager des modes « doux », le covoiturage et l'auto-partage
  - o développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, notamment par la création des infrastructures de charge dans les habitations et les lieux de travail.
  - améliorer la gouvernance des AOT :
  - de nouvelles sources de financement des transports urbains

Le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005. Les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003 ont été revus en application du Grenelle de l'Environnement par le projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT). Un avant projet de SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 et mis en consultation publique au cours du 1er trimestre 2011.

Au niveau de la région Rhône-Alpes, un **Schéma Régional des Infrastructures de Transports** (SRIT) a été élaboré parallèlement. Il ne s'agit pas d'un document de programmation : ce travail est destiné à dégager une vision commune des grandes infrastructures à moyen terme et à donner de la visibilité à long terme à l'État aussi bien qu'aux collectivités territoriales.

Pour le département du Rhône et plus particulièrement sur le plan des infrastructures routières, il affirme les objectifs :

• d'assurer le transit Est-Ouest par la réalisation de la dernière section de l'A89 (la Tour de Salvagny /

- A6) et la réalisation de la liaison A466 entre l'A6 et l'A46.
- d'assurer le transit Nord-Sud par la réalisation d'une section de l'A432 entre l'A43 et l'A46 ainsi que la mise à 3 voies par sens de cette dernière.
- de sécuriser la liaison entre St Étienne et Lyon et/ou de la renforcer par la création de l'A45
- de boucler le périphérique lyonnais par la réalisation de son tronçon ouest (TOP)

Le projet de SNIT, publié fin octobre 2011 et soumis pour avis au Conseil Économique et Social, n'a pas été adopté en l'état en raison de son incompatibilité avec l'objectif de retour à l'équilibre des finances publiques. Le Gouvernement souhaite que soit engagée une réflexion pour construire **une vision soutenable des transports.** 

Le ministre délégué chargé des transports a mis en place une commission chargée de trier, hiérarchiser et mettre en perspective les grandes infrastructures. Des priorités et un ordonnancement sont à établir et doivent tenir compte des exigences de la transition énergétique et écologique, des impératifs en matière de transport du quotidien, d'aménagement du territoire, d'intégration européenne ou encore de compétitivité économique.

Le rapport Mobilité 21 « pour un schéma national de mobilité durable » a été remis le 27 juin 2013 au ministre délégué chargé des transports par la commission. Le ministre doit proposer sur ces bases un nouveau schéma national de mobilité durable contenant notamment les principales orientations à court, moyen et long termes, d'une politique des transports soutenable et tournée vers l'usager.

Le rapport « Mobilité 21 » a repris néanmoins les éléments du SRIT Rhône-Alpes dans ses conclusions, en mettant dans ses principales priorités, la réalisation de l'A 45 et dans les secondes priorités (nécessité d'études complémentaires) la liaison autoroutière de transit nord-sud, à l'est ou à l'ouest de l'agglomération.

- La procédure d'appel d'offres pour la construction de l'A45 a été lancée en février 2014 par la DGITM, procédure qui doit permettre aux sociétés concessionnaires de faire acte de candidature et de formuler des propositions chiffrées. Deux offres ont été remises et sont actuellement à l'étude.
- Des études sont menées conjointement par les services de l'État et de la Métropole de Lyon pour un contournement Est de l'agglomération et parallèlement des scénarios pour la mise en place d'un péage urbain permettant au TOP de garder sa fonctionnalité urbaine.

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national et l'arrêté préfectoral n° 2005-15375 du 15 décembre 2005 relatif au **transfert des routes nationales** d'intérêt local au département, précisent les sections de routes nationales du Rhône qui sont transférées dans la voirie départementale.

Une étude a été menée par la DDT sur les déplacements dans l'Ouest Lyonnais

Voir annexe : rapport d'études déplacements

#### 3.5.2 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

#### 3.5.2.1 Routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de leur axe. Les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme sont détaillées au chapitre 3.2.3.1.

Voir Annexe Carte des route classées à grande circulation (Amendement DUPONT)

#### 3.5.2.2 Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

#### 3.5.2.3 Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

#### 3.5.2.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Certaines voies, compte-tenu de leur profil peuvent être interdites au transport de marchandises ou de matières dangereuses (TMD).

L'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation (commune, conseil départemental, Etat) a la possibilité de règlementer l'accès aux voiries de sa compétence, en fonction du tonnage ou d'autres caractéristiques techniques.

A ce titre il apparait important de rappeler que la mise en place de restriction de circulation doit intervenir en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux (gestionnaires de voiries, communes et transporteurs) : en effet, la détermination d'un périmètre interdisant le transit de véhicules de transports de marchandises doit être le plus cohérent possible au regard du réseau routier et des flux existants.

Sur le plan régional, il faut retenir l'existence d'un arrêté départemental qui organise les flux de transit des véhicules de transports de matière dangereuses sur l'agglomération lyonnaise.

La circulation des véhicules en transit transportant des marchandises dangereuses est interdite à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- RD 383 : de A 7 bifurcation de Saint-Fons à A 42 noeud de Croix-Luizet
- A 42 : du noeud de Croix-Luizet au noeud des Iles
- A 46 Nord : entre les échangeurs A 42 noeud des Iles et A 6 noeud d'Anse
- A 6 : entre les échangeurs noeud d'Anse et noeud du Valvert
- RD 342 : entre l'échangeur noeud du Valvert et RD 307
- RD 307 : liaison entre les deux tronçons de RD 342 Tassin-la-Demi-Lune

- RD 342 : entre RD 307 Tassin-la-Demi-Lune et échangeur A 450 Brignais
- A 450 : entre les échangeurs RD 342 Brignais et A 7 noeud de Pierre-Bénite
- A 7 : entre les échangeurs A 450 noeud de Pierre-Bénite et la bifurcation de Saint-Fons

La RD 342 est ainsi un axe ou le transit des TMD est autorisé dans le sens Nord Sud. Afin de limiter l'impact sur un axe traversant plusieurs territoires urbanisés et afin de limiter l'impact lié à la mise en service de l'A89, la circulation du transit a été interdite dans le sens Sud Nord en 2013 entre les communes de Brignais et Tassin.

#### 3.5.2.5 Accès riverains sur les voies publiques

La multiplication d'accès riverains directs sur des voies supportant un trafic de transit significatif revêt deux inconvénients majeurs :

- problèmes de sécurité routière, d'une part à chaque nouvel accès, point de conflit potentiel entre les fonctions de transit et de desserte, d'autre part, globalement sur l'itinéraire, pour lequel l'allongement exagéré de la partie agglomérée (relativement à la densité urbaine perçue) nuit au respect des limites de vitesse
- forme urbaine résultante avec une densité très faible, imposant un allongement des déplacements et un recours quasi-exclusif à la voiture (par exemple, explosion des coûts pour organiser la desserte en transports collectifs, y compris les transports scolaires).

Il est donc nécessaire de recommander pour les parcelles constructibles situées aux franges de l'urbanisation existante de recourir systématiquement à l'outil des « orientations d'aménagement » du PADD, pour y inscrire une représentation schématique des futures voies de la zone à urbaniser. Il sera alors possible d'utiliser au titre de la sécurité publique, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des permis de cette zone : le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre .

#### 3.5.2.6 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie

Les voies d'accès doivent répondre, selon le cas, aux caractéristiques prévues par les dispositions:

- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5<sup>ième</sup> catégorie
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail.

#### 3.5.3 Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

#### 3.5.3.1 Evolution du trafic

Les comptages routiers effectués sur les principaux axes du territoire permettent de constater les tendances suivantes en terme de trafic :

au Nord du territoire, un effet A89. Depuis l'ouverture du tronçon Est de l'Autoroute 89 début 2013, on assiste à une augmentation du trafic sur la liaison A89-A6 (N7-N489-N6). Cette hausse était de l'ordre de 15% en 2013 (par rapport au trafic 2012). En 2014, le trafic continue d'augmenter. En 2014, le trafic s'éléve à 15 000 véhicules jour à l'Arbresle et 34 000 véhicules jours à la Tour de Salvagny.

La mise en service de l'A89 a entrainé une forte baisse du trafic sur la N7 sur la première année. Sur la N7 et les routes départementales à proximité de l'A89 le trafic stagne.

• Les principales routes départementales situées dans le territoire du SCOT n'ont pas connus d'évolution notable, le trafic journalier restant stable depuis quelques années.

#### 3.5.3.2 Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des Zones d'Accumulation d'Accidents Corporels (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :

niveau 1: 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres

niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

#### Voir Annexe Tableau des ZAAC sur le secteur

L'établissement d'un document d'urbansime doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Compte-tenu de vos compétences dans le domaine de l'aménagement, vous conservez, à côté des autres acteurs (État et Département), un rôle majeur dans le domaine de la sécurité routière.

#### 3.6 EQUIPEMENTS

#### 3.6.1 Équipement hospitalier

Le projet régional de santé (PRS) de Rhône Alpes couvrant une période de 5 ans : 2012-2017 a été arrêté le 29 novembre 2012 par décision du directeur général de l'Agence Régional de Santé. Il prend effet pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au registre des actes administratifs le 30 novembre 2012.Il détermine 18 priorités en santé pour la région visant à :

- Développer des démarches préventives notamment en santé environnementale
- Faciliter l'accès à une offre en santé adaptée et efficiente
- Fluidifier les prises en charge et accompagnements

Ces priorités se déclinent en actions dans les schémas régionaux (SROS, SROMS et SRP) et les programmes régionaux (PRAPS, PRIAC, PR télémédecine) ou territoriaux. Elles sont menées en direction de 6 publics : la mère et l'enfant ; les adolescents ; les personnes les plus démunies, les personnes atteintes de maladie chronique, les personnes en perte d'autonomie du fait de l'âge ou d'un handicap et les personnes en souffrance psychique.

La mise en œuvre de ces actions va supposer :

- La coordination des acteurs
- La coopération des politiques et l'articulation des différentes offres en santé
- L'optimisation des moyens par des démarches comme la contractualisation et l'évaluation
- Le développement des alternatives à l'hospitalisation ou à la prise en charge en établissement médico social.

Vous pouvez consulter <u>l'arrêté du 29 novembre 2012 relatif au Projet Régional de Santé</u> et les documetns, schémas et programmes du PRS sur le site internet suivant :

http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Projet-regional-de-sante-en-Rh.148877.0.html

#### 3.6.2 Autres équipements

Implantation des emprises militaires gendarmerie présentes dans le périmètre du SCoT: Voir annexe Equipements

Servitudes d'utilité publique au profit de la défense présentes dans le perimetre du SCoT: Voir annexe Equipements

Equipements sportifs : La liste des équipements sportifs par commune est disponible sur le site : <a href="http://www.res.sports.gouv.fr/Rech\_Equipement.aspx?mode=rf">http://www.res.sports.gouv.fr/Rech\_Equipement.aspx?mode=rf</a>

#### 3.6.3 Réseau de transport d'électricité

Le territoire du SCOT est concerné par des lignes de transport d'électricité. La liste des lignes existantes ainsi qu'un plan des tracés sont joints en annexe dans le courrier de RTE. Voir annexe : contribution RTE

#### 3.6.3 Réseau de transport de gaz naturel haute pression

Le territoire du SCOT est concerné par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.La liste des lignes existantes ainsi qu'un plan des tracés sont joints en annexe dans le courrier de GRT Gaz.

Voir annexe : contribution GRT Gaz

## **4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Les documents relatifs aux servitudes d'utilité publique font l'objet d'un document annexe.

<b>A3</b>	Terrains riverains des canaux d'irrigation
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
A5	Canalisations publiques eau potable
A9	Zone d'agriculture protégée
AC1	Protection des monuments historiques
AC2	Protection des sites et monuments naturels
AC3	Réserves naturelles
AC4	Protection du patrimoine architectural
Ar4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'armée de l'air
Ar5	Fortifications, ouvrages militaires
Ar6	Champ de tir
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
EL3	Halage et marchepied
EL5	Visibilité sur les voies publiques
EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
EL7	Alignements
EL10	Parcs nationaux
EL11	Voies express et déviations d'agglomérations
	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés constructions
11'	et exploitations de pipes lines par la soc. TRAPIL
12	Ouvrages utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
13	Transport de gaz
14	Transport d'électricité
15	Transport de produits chimiques
16	Mines et carrières
Int1	Voisinage des cimetières
JS1	Protection des installations sportives
PM1	Risques naturels
PM2	Installations classées
PT1	Protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Protection contre les obstacles
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
PT4	Elagage relatif aux lignes télécom
T1	Chemins de fer
T4	Aéronautiques de balisage
T5	Aéronautiques de dégagement
	Transmissions radioélectriques: protection des installations de
T8	navigation et d'attérissage

Les types de servitudes soulignés sont ceux dont l'existence a été repérée sur le territoire du SCOT. Le cahier des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan vous seront transmis par un envoi séparé ultérieur.

#### Pour info:

Bois et forêt soumis au régime forestier (la servitude A1 a été abrogée par la loi d'orientation forestière de 2001)

#### **5 PROJETS D'INTERET GENERAL**

#### Projet d'intérêt général (PIG) du programme de sécurisation RTE

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 dont vous avez été destinataire, il a été pris en compte le projet de programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique – demandé par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), service d'électricité de France (EDF) – en préalable à sa qualification de projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral n°05-3161 du 8 juin 2005.

Ce projet prévoit l'entretien, le renforcement et le renouvellement des ouvrages existants.

La qualification de PIG a été renouvelée par arrêtés préfectoraux n°2008-2973 du 5 juin 2008, n°2011-3691 du 24 mai 2011 et n°2014141-0002 du **21 mai 2014 joint en annexe**, afin d'éviter que des dispositions réglementaires des plans locaux d'urbanisme ne viennent compromettre la mise en œuvre du programme de sécurisation.

Il concerne 106 communes, les dispositions du PIG s'imposent donc à votre futur document d'urbanisme.

Communes concernées par l'arrêté de renouvellement du 21 mai 2014:

- Brindas
- Bully
- Chaponost
- Chassagny
- Dommartin
- Eveux
- Fleurieux sur l'Arbresle
- Grézieu la Varenne
- L'Arbresle
- Lentilly
- Messimy
- Millery
- Montagny
- Pollionnay
- Sain Bel
- Saint Andeol le Chateau
- Sainte Consorce
- Saint Germain Nuelles
- Saint Jean de Touslas
- Saint Laurent d'Agny
- Saint Maurice sur Dargoire
- Sarcey
- Savigny
- Soucieu en Jarrest
- Sourcieux les Mines
- Thurins
- Vaugneray
- Vourles

Voir Annexe arrêté du 21 mai 2014

#### **6 PROJETS DE L'ETAT**

1 - Projet de Contournement autoroutier de Lyon par l'Ouest (C.O.L.)

Le territoire du SCOT est concernée par le périmètre d'étude du projet de contournement ouest de Lyon (COL).

Il importe de noter que l'État souhaite que cette infrastructure soit essentiellement dédiée au trafic de transit sans apporter de capacité supplémentaire et qu'elle ne favorise pas l'étalement urbain de l'agglomération lyonnaise.

#### 2 - Projet d'autoroute A45 Lyon - Saint-Étienne

#### Pour les communes de :

- Brignais,
- Chassagny,
- Montagny,
- Mornant,
- Orliénas,
- Saint-Andéol-le-Château,
- Saint-Jean-de-Touslas,
- Saint-Maurice-sur-Dargoire,
- Taluyers
- Vourles

Ces communes sont concernées par le projet d'autoroute A45, déclaré d'utilité public par décret en date du 16 juillet 2008 (NOR : DEVR0814561D).

La DUP de l'autoroute A45, prononçée par le Décret du 16 juillet 2008, emporte également mise en compatibilité (MEC) des PLU de ces 10 communes.

# ANNEXES AU PORTER A CONNAISSANCE DU SCOT DE L'OUEST LYONNAIS



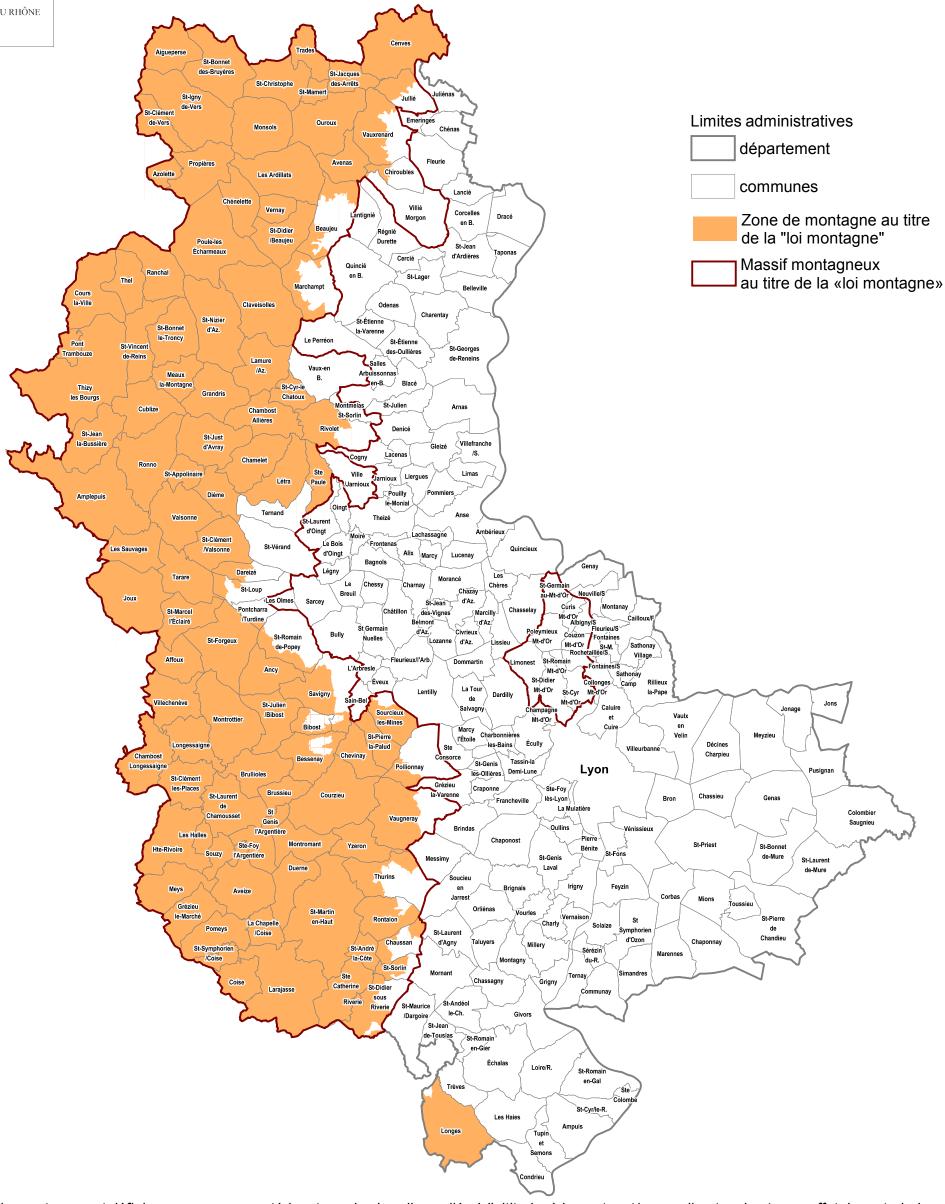
# <u>ANNEXES à la PARTIE 2 :</u> Dispositions particulières applicables au territoire

#### **ANNEXES AU POINT 1: LOI MONTAGNE**

- Carte des zones de montagne

# Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU RHÔNE

# Zones de montagne et massifs du Rhône au titre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire



La zone de montagne est définie, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous travaux.

Cette liste de communes zones de montagne sert notamment au calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes par la DGCL. En France deux délimitations officielles et administratives des montagnes se superposent. Les zones dites de montagne d'une part (zones agricoles défavorisées: voir carte zones agricoles défavorisées du Rhône au titre des fonds européens) et d'autre part des massifs construits pour promouvoir l'auto-développement des territoires de montagne qui figurent sur la présent carte.

Le massif engloble, non seulement les zones de montagne, mais aussi les zones qui leur sont immédiatement contigües (piemonts, plaines si ces dernières assurent la continuité du massif)

Sources : DDT 69 - DRAAF Rhône Alpes - BdCarto®, © IGN - Paris - 2010 - Protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

# ANNEXES AU POINT 6 : LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

- Cartes du SRCE :
  - Cartes de synthèses
  - Cartes relatives au territoire du SCOT







#### Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques

Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue



Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau



Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et



Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières



Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation



Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire



Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole



Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole



Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des grands domaines skiables des Alpes



Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

#### Fond cartographique



Lacs et plan d'eau

Autoroutes Routes principales

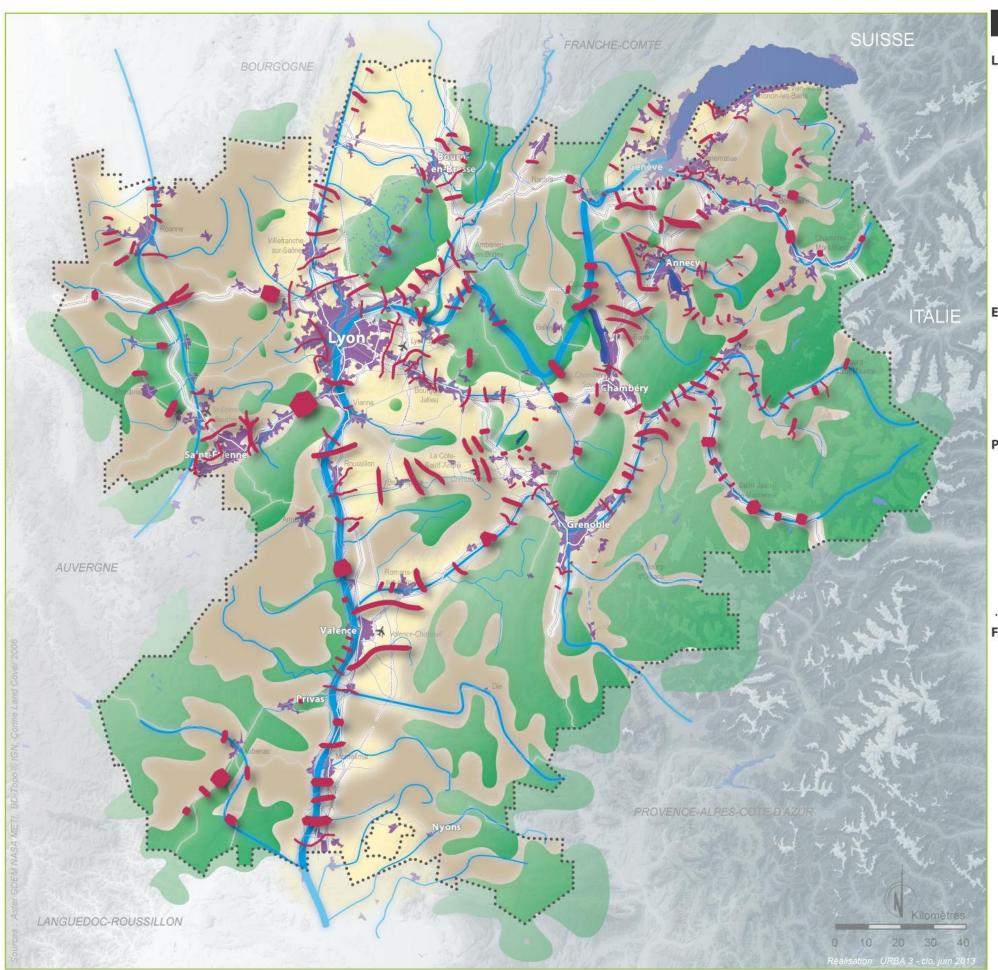
Voies ferrées principales

····· Périmètre de la région Rhône-Alpes









#### Carte de synthèse régionale de la Trame verte et bleue

#### La Trame verte et bleue



Réservoirs de biodiversité

Corridors d'importance régionale



Fuseaux



Axes

#### Trame bleue



Principaux cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnus pour la Trame bleue



Grands lacs naturels

#### Espaces supports de la fonctionalité écologique du territoire



Espaces perméables : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirsde biodiversité



Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité du territoire

#### Principaux éléments fragmentants



Zones urbanisées

**Autoroutes** Routes principales

Voies ferrées principales

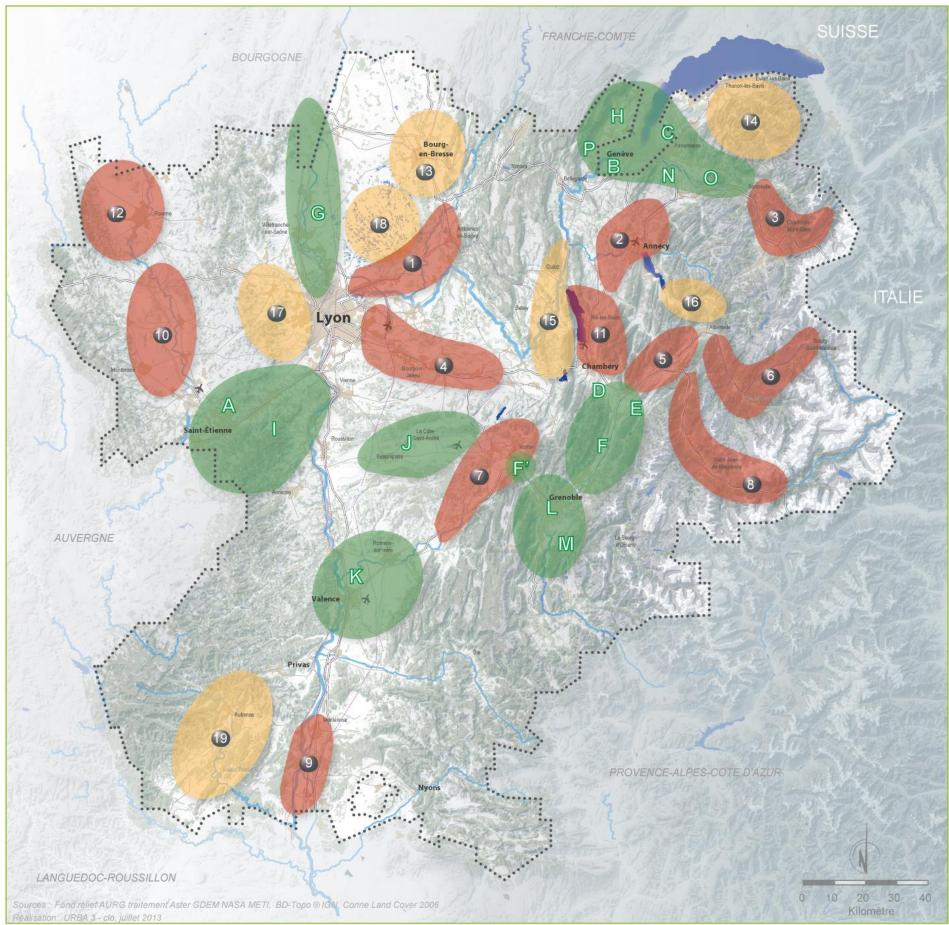
Les espaces de mobilité, les espaces de bon fonctionnement et les zones humides ne sont pas représentés à cette échelle de synthèse

#### Fond cartographique

Périmètre de la région Rhône-Alpes







#### Secteurs prioritaires d'intervention du SRCE de Rhône-Alpes

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

L'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets (démarches opérationnelles) selon 3 types de priorités



#### Objectif 7.1. Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes

- A Saint-Etienne Métropole
- B Champagne-Genevois
- C Arve- Lac
- D Bauges-Chartreuse
- E Chartreuse Belledonne
- F Grésivaudan F' Cluse de Voreppe
- G Val de Saône
- H Vesancy-Versoix I - Grand Pilat
- J Bièvre-Valloire
- K Rovaltain
- L Grenoble Alpes Métropole
- M Sud-Grenoblois
- N Salève-Voirons
- O- Bargy-Glières-Môle
- P- Mandement-Pays de Gex



#### Objectif 7.2. Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles

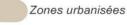
- 1 Basse vallée de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Lyon
- 2 Bassin Annecien Vallées du Fier et du Chéran Collines de l'Albanais
- 3 Vallée de l'Arve de Bonneville à Argentière
- 4 Vallée de la Bourbre de la plaine de l'Est Lyonnais aux terres froides
- 5 Vallée de l'Isère d'Albertville à Montmelian
- 6 Vallée de la Tarentaise
- 7 Voironnais et basse vallée de l'Isère de Voreppe à Saint-Marcellin
- 8 Vallée de la Maurienne jusqu'à Modane
- 9 Vallée du Rhône de Montélimar à Donzère-Mondragon
- 10 Vallée de la Loire Forézienne
- 11 Bassin du Lac du Bourget entre Aix-les-Bains et Chambéry
- 12 Plaine et collines Roannaises, piémont des Monts de la Madeleine



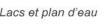
#### Objectif 7.3. Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques

- 13 Bresse-Revermont-Dombes
- 14 Chablais
- 15 Val de Chautagne et Pays de Seyssel Val de Yenne/Novalaise
- 16 Bassin d'Ugine Plaine et haut-pays de Faverges
- 17 Ouest-Lyonnais / Monts du Lyonnais
- 18 La Dombes
- 19 Vallée de l'Ardèche d'Aubenas à Vallon Pont-D'Arc

#### Fond cartographique



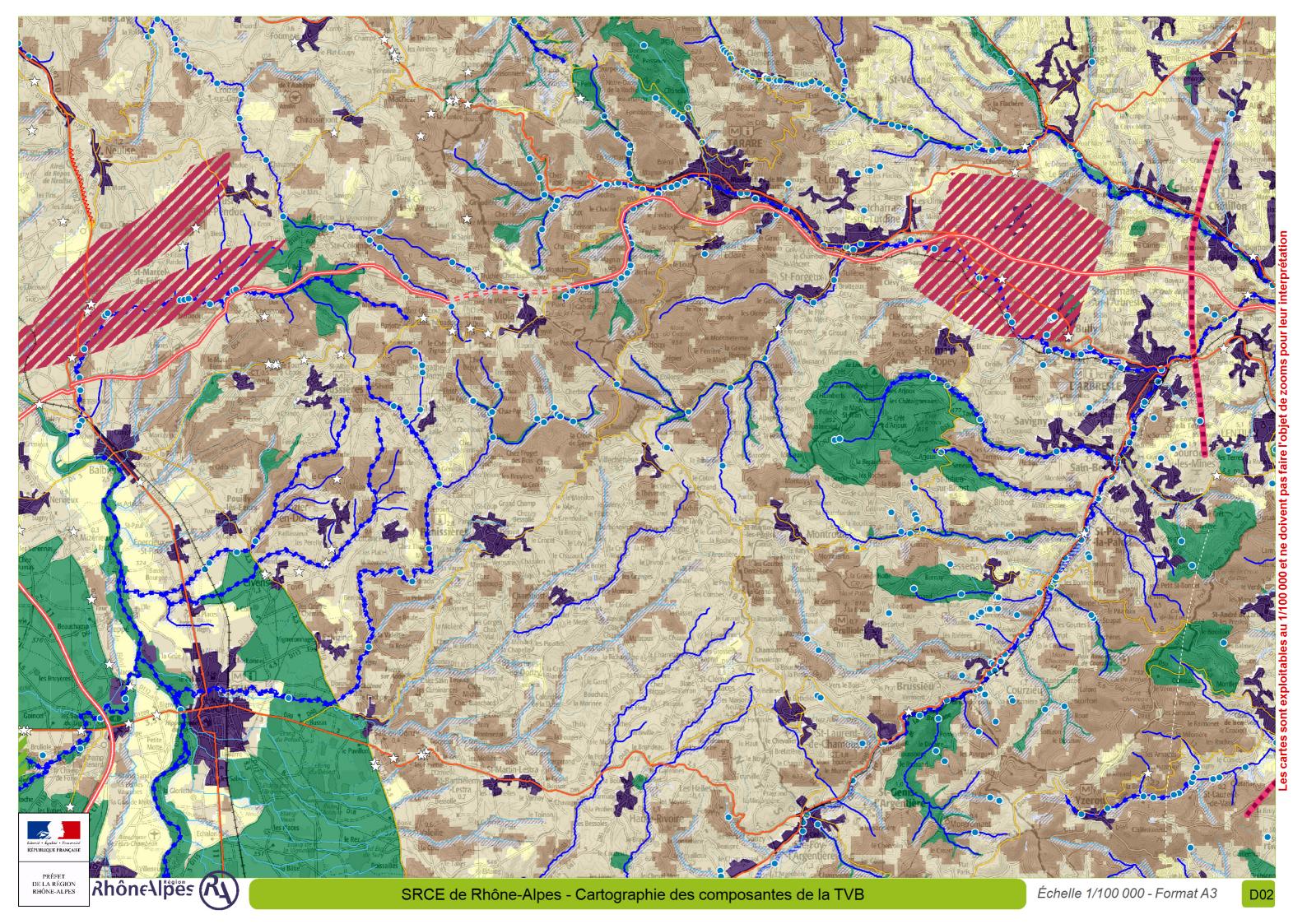
Autoroutes

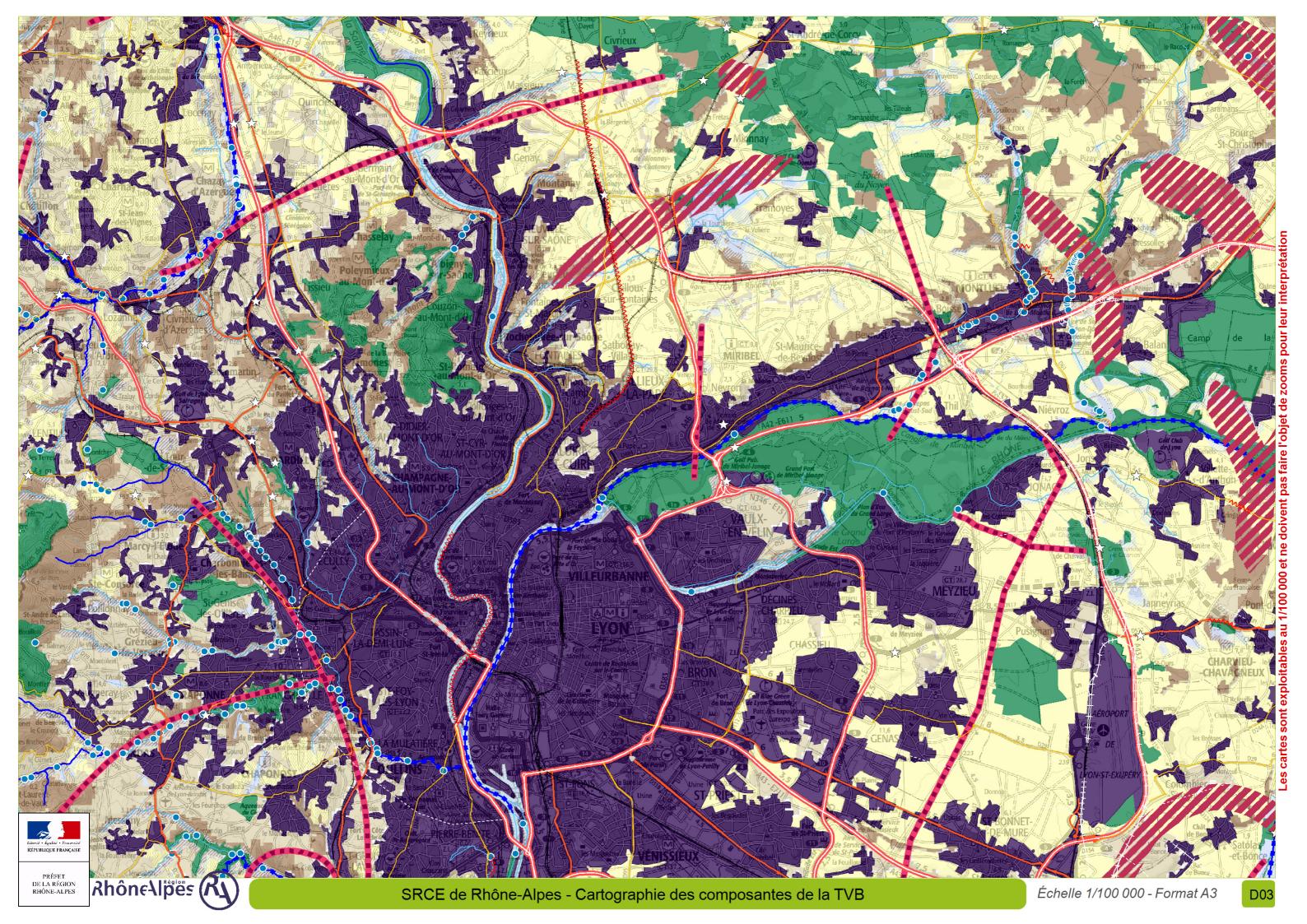


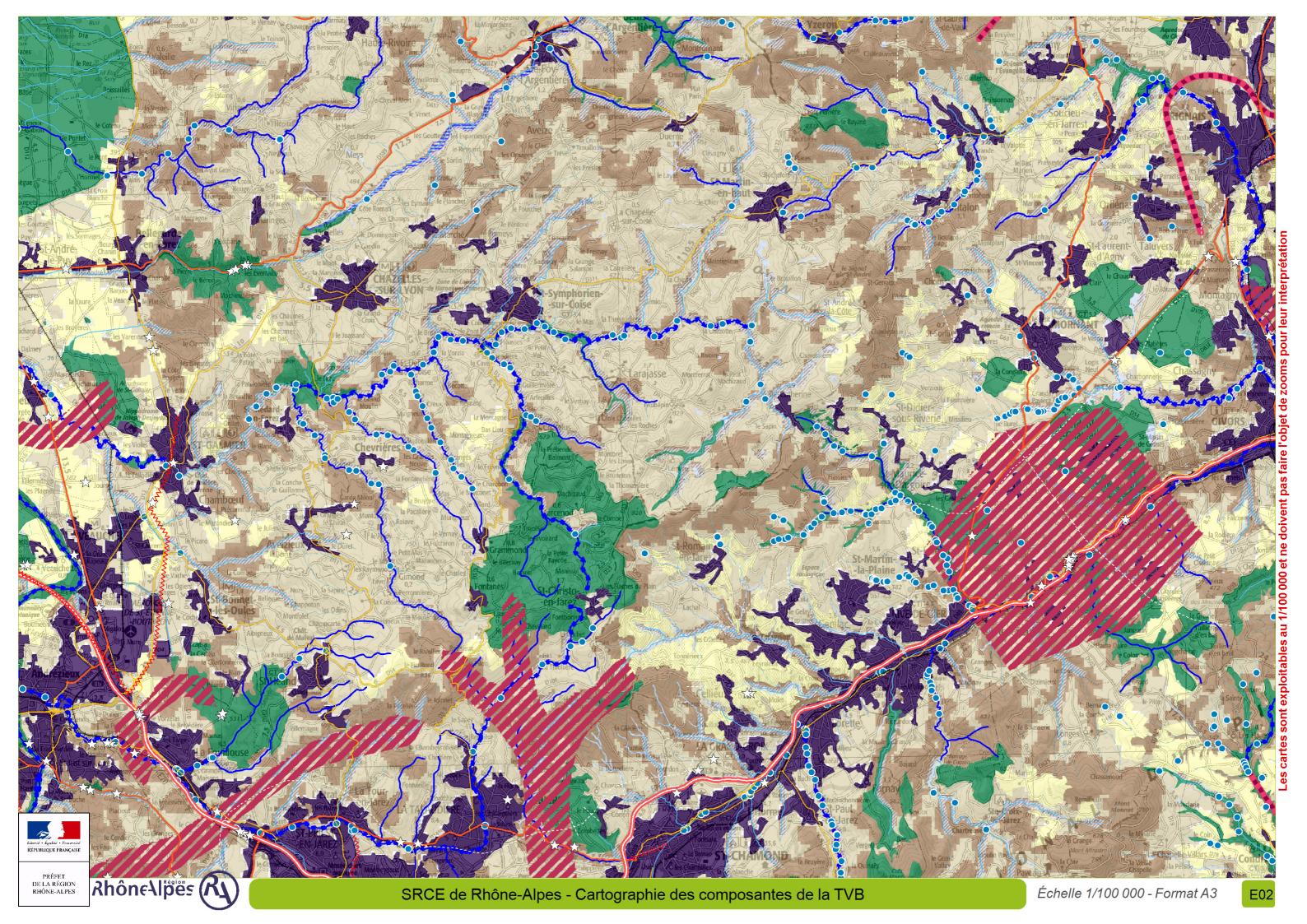
Routes principales Voies ferrées principales Cours d'eau principaux

· · · · · Périmètre de la région Rhône-Alpes









# ANNEXES à la PARTIE 3 : Dispositions sectorielles applicables au territoire

ANNEXES AU POINT 1 : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Liste des ICPE fournie par la DDPP
- Contribution DREAL:
  - Cas de Boiron
  - Carte sur Pollionnay
  - Canalisations
  - **–** ...

ETABLISSEMENT	ADRESSE_	COMMUNE	PROCEDURE	OBJET	RUBRIQUE	DISTANCE
M. ALAIN BRULARS	lieu-dit "Jussieu"	BESSENAY	Récépissé de Déclaration	élevage de volailles	0.058.6°.b	100 mètres
EARL ELEVAGE DES QUATRE VENTS	Lieu-dit "Moulin à Vent"	BESSENAY	Autorisation avec enquête	poursuivre l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses	2111.1°	100 mètres
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LYON ET DU SU	Rue de l'Industrie	BRIGNAIS	Arrêté de prescriptions complémentaires	actualiser les prescriptions	2120.1°	100 mètres
Mme LAN Séverine	Chemin des Brosses Domaine de la Roselière	BULLY	Récépissé de Déclaration	Elevage canin (bouledogues français)	2120.2°	100 mètres
M. PAUL MANCEAU	lieu-dit "Le Devay"	CHAPONOST	Récépissé de Déclaration	élevage de chiens	0058.4°.b	100 mètres
Société ENRJ VERTE	41, avenue de Verdun	CHAPONOST	Bénéfice de l'antériorité	plateforme de recyclage de déchets verts - décret du 20/03/12	2780.1°.c	200 mètres
M. THIERRY BAUDRAND	lieu-dit "Les Merlinches"	CHASSAGNY	Récépissé de Déclaration	élevage de volailles	0058.6°.b	100 mètres
GAEC DU BOULARD	lieu-dit "Le Boulard"	CHAUSSAN	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches laitières	0.058,1°.b	100 mètres
M. CLAUDE MOLLIERE	lieu-dit "Au Barange"	COURZIEU	Autorisation avec enquête	élevage de porcs	0058.B.3°.b	100 mètres
M. AIME CHANA	lieu-dit "La Maronnière"	COURZIEU	Récépissé de Déclaration	élevage de vaches laitières et/ou mixtes	2101.2°.b	100 mètres
M. RAYMOND LATTE	lieu-dít "La Roche"	COURZIEU	Autorisation avec enquête	élevage de porcs	0058.B.3°.b	100 metres
BERTHET	1074, route de France	FLEURIEUX-SUR- L'ARBRESLE	Récépissé de Déclaration	établissement de transit de veaux	2101.1°.b	100 mètres
M. CHRISTIAN BERTHET	lieu-dit "Les Landes"	LENTILLY	Récépissé de Déclaration	élevage de bovins	0058.1°.b	100 mètres
EUROFRANCE	lieu-dit "La Ferrière"	LENTILLY	Autorisation avec enquête	centre de transit de bovins (régularisation)	2101.1°.a	100 mètres
M. PHILIPPE GROS	85, chemin du Bricollet	LENTILLY	Récépissé de Déclaration	un élevage de bovins	2101.1°.5	100 mètres
M. Olivier PEYROT	Chenil du Bois Seigneur Impasse du Bois Seigneur	LENTILLY	Autorisation avec enquête	exploiter un chenil	2120.1°	100 mètres
MM. GUY ET CHRISTIAN JOURNOUD	lieu-dit "Le Pont Pilon"	MESSIMY	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches mixtes	0058.1°.5.2	100 mètres
M. MARC BROSSARD	lieu-dit "Le Guillermin" chemin des Tilleuls	MESSIMY	Récépissé de Déclaration	un élevage de vaches laitières	2101.2°.b	100 mètres
EURL RAFFIN	PENSION DE LA COTE RD 42 Les Treynassières	MORNANT	Autorisation avec enquête	élevage de chiens	0058.C.3°.b	100 mètres
GAEC PETITIEAN	lieu-dit "Les Bresles"	POLLIONNAY	Récépissé de Déclaration	élevage de vaches laitières	2101.2°.b	100 mètres
GAEC DE MAISON DES BONS OEUFS	lieu-dit "Les Gouttes"	RONTALON	Autorisation avec enquête	élevage avicole	0058.6°.a	100 mètres
Mme MIRAULT Frédérique	lieu-dit "Les Assiers"	RONTALON	Récépissé de Déclaration	élevage de chiens	0058.4°.b	100 mètres

Γ	<u> </u>	I	[								I			
DISTANCE	100 mètres	100 mètres	100 mètres	71 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres
RUBRIQUE	2101.2°.d	0058,1°.b.2	0058.1°.b.2	2101.2°.b	2101.2°.5	2101.1°.b	2101.2°.b	2101.2°.b	2101.2°.b	2120.1°	0058.4°.b	2120.2°	2101.2°.b	2101.2°.b
OBJET	élevage de vaches laitières	élevage de vaches laitières	élevage de vaches laitières et nourrices	Dérogation aux distances d'implantation	le GAEC FLASSIEUX BG THIZY devient le GAEC FERRET THIZY en date du 01/05/2015	élevage de veaux de boucheries	élevage de vaches laitières et/ou mixtes	élevage de vaches laitières (55)	élevage de vaches laitières et/ou mixtes	poursuivre l'exploitation d'un laboratoire d'essais et de tests de toxicologie	élevage de chiens	élevage de chiens	élevage de vaches laitières et/ou mixtes	élevage de vaches laitières et/ou mixtes
PROCEDURE	Récépissé de Déclaration	Bénéfice de l'antériorité	Bénéfice de l'antériorité	Arrêté de prescriptions spéciales	Changement d'exploitant	Récépissé de Déclaration	Récépissé de Déclaration	Récépissé de Déclaration	Récépissé de Déclaration	Autorisation avec enquête	Récépissé de Déclaration	Récépissé de Déclaration	Récépissé de Déclaration	Récépissé de Déclaration
COMMUNE	SAINT-ANDRE-LA- COTE	SAINT-ANDRE-LA- COTE	SAINT-ANDRE-LA- COTE	SAINT-DIDIER- SOUS-RIVERIE	SAINT-DIDIER- SOUS-RIVERIE	SAINT-DIDIER- SOUS-RIVERIE	SAINT-DIDIER- SOUS-RIVERIE	SAINT-DIDIER- SOUS-RIVERIE	SAINT-DIDIER- SOUS-RIVERIE	SAINT-GERMAIN- NUELLES	SAINT-JULIEN- SUR-BIBOST	SAINT-JULIEN- SUR-BIBOST	SAINT-JULIEN- SUR-BIBOST	SAINT-JULIEN- SUR-BIBOST
ADRESSE_	La Villardière	lieu-dit "Les Chavannes"	lieu-dit "La Villardière"	"La Fillonnière"	Flassieux	lieu dit "SAVERNAS"	Savemas	"La Fillonnière"	Flassieux	lieu-dit "Les Oncins" 329, Impasse SAINT-GERMAIN- du Domaine Rozier NUELLES	lieu-dit "Le Bajolais"	Grandval	"Le Fraissonnet"	Lieu-dit "Grandval"
ETABLISSEMENT	GAEC DE LA VILLARDIERE	GAEC DES CHAVANNES	M. JEAN-PIERRE BERTRAND	GAEC FILLON Frères	GAEC FERRET THIZY	Monsieur Yves PERROT	GAEC du Petit Bozançon	GAEC FILLON Frères	GAEC FERRET THIZY	WIL RESEARCH EUROPE-LYON	ENTREPRISE AGRICOLE MAZALLON	EARL MAZALLON	GAEC DU FRAISSONNET	GAEC DE GRANDVAL

DISTANCE	100 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres	100 mètres	1,00 mètres
RUBRIQUE	2112	0.058.6°.b	0058.C.3°.b	0058.7°.b	2111.1°	2111.1°
OBJET	poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles et d'épandre les effluents produits sur des terrains situés sur les communes de Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château, Saint Laurent d'Agny, Saint Jean de Touslas, Mornant, Saint Didier sous Riverie, Taluyers, Saint Sorlin et Givors (Rhône) et Charnoz sur Ain, Meximieux, Balan, Villieu-Loyes-Mollon et Saint Maurice de Gourdans (Ain)	élevage de poulets	élevage de chiens	élevage avicole	élevage de dindes	poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles et d'épandre les effluents produits sur des terrains situés sur les communes de Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château, Saint Laurent d'Agny, Saint Jean de Touslas, Mornant, Saint Didier sous Riverie, Taluyers, Saint Sorlin et Givors (Rhône) et Chamoz sur Ain, Meximieux, Balan, Villieu-Loyes-Mollon et Saint Maurice de Gourdans (Ain)
PROCEDURE	Autorisation avec enquête	Récépissé de Déclaration	Autorisation avec enquête	Récépissé de Déclaration	Bénéfice de l'antériorité	Autorisation avec enquête
COMMUNE	SAINT-MAURICE- SUR-DARGOIRE	SAINT-MAURICE- SUR-DARGOIRE	SAINT-MAURICE- SUR-DARGOIRE	SAINT-MAURICE- SUR-DARGOIRE	SAINT-MAURICE- SUR-DARGOIRE	SAINT-MAURICE- SUR-DARGOIRE
ADRESSE_	4 sites : 1 å SAINT-ANDEOL-LE- CHÅTEAU 1 å SAINT-JEAN- DE-TOUSLAS et 2 å	lieux-dits "La Quintillière"et"Combe Boiron"	lieu dit "La Condamine"	4 sites : 1 à SAINT-ANDEOL-LE- CHÂTEAU 1 à SAINT-JEAN- DE-TOUSLAS et 2 à	lieux-dits "La Quintillière"et"Combe Boiron"	4 sites : 1 å SAINT-ANDEOL-LE- CHÂTEAU 1 å SAINT-JEAN- DE-TOUSLAS et 2 å
ETABLISSEMENT	ELEVAGE AVICOLE DU 'GRAND BUISSON	EARL MICHEL MURIGNEUX	M. CLARARD	ELEVAGE AVICOLE DU GRAND BUISSON	EARL MICHEL MURIGNEUX	ELEVAGE AVICOLE DU GRAND BUISSON

ETABLISSEMENT	ADRESSE_	COMMUNE	PROCEDURE	OBJET	RUBRIQUE	DISTANCE
M. GABERT David	lieu-dit "Le Burel"	SAINT-MAURICE- SUR-DARGOIRE	Récépissé de Déclaration	élevage des veaux de boucherie	2101.1°.b	100 mètres
EARL CHANTEGRILLET (BROSSARD)	lieu dit "Chantegrillet"	SAINT-PIERRE-LA- PALUD	Récépissé de Déclaration	élevage de vaches	0058.1°.b.2	100 metres
M. DOMINIQUE BERTHET	lieu dit "La Jouanas"	SAINT-PIERRE-LA- PALUD	Récépissé de Déclaration	élevage de volailles	0.058.6°,b	100 mètres
GAEC DES JONQUILLES	lieu-dit "Le Chatelard"	SAINTE- CATHERINE	Récépissé de Déclaration	élevage de vaches laitières et nourrices	2101.2°.b	100 mètres
EARL DE LA VILLONNIERE	lieu-dit "La Villonnière"	SAINTE- CATHERINE	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches laitières	0058.1°.5.2	100 mètres
GAEC BRUN	lieu-dit "Le Massenot"	SAINTE- CONSORCE	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches laitières	0058.1°.b.2	100 mètres
M. EMMANUEL MULATON	lieu-dit "Le Perrin"	SARCEY	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches nourrices	0058.1°.c	100 mètres
M. SERINDAT Jérémy	Lieu-dit "Bas de Taylan" DU DOMAINE DES DANUBES	SAVIGNY	Récépissé de Déclaration	Elevage de chiens	2120.2°	100 mètres
MME ELIANE BRESSAND	lieu-dit "Les Quatre Pierres"	SAVIGNY	Récépissé de Déclaration	élevage de chiens	2120.2°	100 mètres
Madame Laurence PERRIER	Lieu-dit Nervieux	SAVIGNY	Récépissé de Déclaration	élevage de chiens (parcelle n° 1046)	2120.2°	100 mètres
Mme Laurence PERRIER	Lieudit "Nervieux"	SAVIGNY	Récépissé de Déclaration	élevage canin (parcelles nos 1042 et 1043)	2120.2°	100 mètres
GAEC DU MARJON	lieu dit "Le Bas Marjon"	SOUCIEU-EN- JARREST	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches	0058.1°.b.2	100 mètres
Monsieur JOUSSELME Christophe	795 route du Bourg	SOURCIEUX-LES- MINES	Récépissé de Déclaration	établissement hébergement de chiens	2120.2°	100 mètres
MME ANNE VALÉRIE PASQUIER	lieu-dit "La Garenne"	SOURCIEUX-LES- MINES	Récépissé de Déclaration	élevage de chiens	2120.2°	100 mètres
GAEC DE LA SELLE	lieu-dit "La Selle"	TALUYERS	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches laitières	2101.2°.b	100 mètres
GAEC DU VAL NOIR	lieu dit "La Girardière"	VAUGNERAY	Récépissé de Déclaration	élevage de vaches	2101.2°.b	100 mètres
GAEC DE CHATANAY	lieu dit "Chatanay"	VAUGNERAY	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches	0058.1°.b.2	100 mètres
GAEC DES LUZULES	lieu-dit "Le Bois" St Laurent-de Vaux	VAUGNERAY	Récépissé de Déclaration	un élevage de vaches laitières et/ou mixtes	2101.2°.b	100 mètres
EARL P'TIT GONE	chemin des Aumônes	VAUGNERAY	Arrêté de prescriptions complémentaires	augmentation du cheptel	2111.1°	100 mètres
GAEC DU BIOJOLAIS	Hameau du Biojolais	VAUGNERAY	Récépissé de Déclaration	Elevage de vaches laitières	2101.2°.d	100 mètres
GAEC DES LUZULES	licu-dit "Le Bois" St Laurent-de Vaux	VAUGNERAY	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches laitières	0058.1°.b.2	100 mètres
GAEC DES CRETES	lieu-dit "La Roche"	YZERON	Bénéfice de l'antériorité	élevage de vaches laitières	0058 1º h 2	100 mètres

#### **CONTRIBUTION DREAL**

#### Installations classées

#### Établissements SEVESO:

• Arrêté préfectoral n° 2014261-0001 du 12 décembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société APPLICATION DES GAZ à SAINT-GENIS LAVAL (annexe 1-1). Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHAPONOST.

#### Mines

#### – Concessions valides :

Des servitudes I6 découlant des concessions de SAIN-BEL et LA RONZE ont été instituées sur le territoire de ces concessions.

- Concessions renoncées, retirées ou annulées :

Les servitudes I6 découlant des concessions renoncées sont supprimées.

#### Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1-3.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

#### 1 – Dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnances du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.

#### Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

« La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité...
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées...
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures

- équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens... ».

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non ædificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non ædificandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que « la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir ».

#### Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés.

Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

#### 2 – Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée –

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP) sollicitée par le transporteur, a été prononcée par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».

Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

 subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

#### **SERVITUDES**

#### Canalisation Transugil-Propylène :

- Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 articles 2 et 3 ; décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17) ;
- Bande de terrain de **10 m** de large pour les servitudes de passage (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17 et arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 1971 d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage) ;
- Bande de terrain de **10 m** de large non plantandi dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17).

#### Orientations relatives à l'affectation des sols

#### A – Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains

#### A-1 – Prise en compte des risques technologiques – Cas général

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment son annexe 1 précisent les orientations suivantes.

#### A-1.1. Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

Dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il conviendra de faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme et notamment de considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas "TF+" et "TF", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas "F+" et "F" à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas "M+" toxique et thermique ou "M+" et "M" de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas "Fai "toxique et thermique.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation future en évitant une densification trop importante des zones exposées afin d'assurer à long terme la mise à l'abri des personnes.

# A-1.2. Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence);

- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

#### Nota:

Les **zones Z1 et Z2**, couramment utilisées dans les études de dangers remises avant la mise en application des nouveaux textes introduits par la loi du 30 juillet 2003, correspondent dans le cas général, respectivement aux premiers effets létaux (SEL) et aux effets irréversibles (SEI).

**Probabilité :** L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précise les types de méthodes pour déterminer la probabilité des phénomènes dangereux. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur une échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe à cet arrêté, dénommées A, B, C, D, E et allant de l'événement courant (probabilité supérieure à  $10^{-2}$  par an) à l'événement possible mais extrêmement peu probable (probabilité inférieure à  $10^{-5}$  par an).

#### A-2 – Prise en compte des risques technologiques – Cas particuliers

Les règles suivantes, issues de textes réglementaires fixant les conditions d'éloignement devant être appliquées à certaines catégories d'installations classées peuvent servir utilement de guide.

# A-2.1. Rappel des règles applicables autour des entrepôts soumis à l'arrêté ministériel du 5 août 2002

Dans la zone correspondant aux effets létaux en cas d'incendie : sont interdits les nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et les nouvelles voies extérieures autres que celles desservant l'entrepôt.

Dans la zones correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (effets thermiques ou effets toxiques des fumées): sont interdits les nouveaux établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les nouvelles voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'incendie, les nouvelles voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

## Annexe 1

- Annexe 1-1 . Fiche PAC Établissement BOIRON à MESSIMY
  . Arrêté préfectoral portant approbation du PPRT autour de la société ADG
- Annexe 1-2 . Fiches relatives aux concessions minières : 3 fiches
  . Copie des lettres d'information du 17 mai 2013 portant à la connaissance des maires des communes de Bessenay, Bibost, Chevinay, Fleurieux-sur-l'Arbresle, l'Arbresle, Lentilly, Sain Bel, Saint-Pierre la Palud, Savigny et Sourcieux les Mines l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé sur la concession de Sain Bel
- Annexe 1-3 Fiches relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses : 2 fiches

## Annexe 1-1

- Fiche PAC Établissement BOIRON à MESSIMY Arrêté préfectoral portant approbation du PPRT autour de la société ADG

## Fiche

#### Laboratoire BOIRON à MESSIMY

Activité principale : fabrication de produits pharmaceutiques Coordonnées : 2 Avenue de l'Ouest lyonnais – 69510 MESSIMY

Dernière date de mise à jour de la fiche : 01/12/2004

Groupe de subdivisions : GS 69

Subdivision: LYON 4

#### Volet 1 : Etudes des dangers

N° d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Entrepôts de stockage 1 et 2 et fabrication de teintures mères	Juin 2000		AP du 19/2/2001
2	Entrepôt de stockage 3 et chaufferies 1 et 2	Juillet 2002		AP du 13/2/2003

#### Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

Néant.

#### Volet 3 : Liste des scénarios, périmètres de risque associés et éléments d'approche probabiliste

Sont seuls retenus les scénarios dont les périmètres sortent des limites de l'établissement.

Installation source	Numéro d'ordre	Scénario	Type d'effet (thermique,	Distances de dangers		
installation source	de l'EDD	Scenario	toxique, surpression)	<b>Z</b> 1	Z2	
Entrepôt de stockage 1	1	Incendie	thermique	24	34	
Entrepôt de stockage 2	1	Incendie	thermique	24	34	

# <u>Volet 4 : Liste des scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le Chef du Service</u> <u>Régional de l'Environnement Industriel</u>

Scénarios décrits au volet 3. Les distances sont arrondies selon la méthode retenue.

Installation source	Numéro d'ordre	Scénario	Type d'effet (thermique,	Distances de dangers		
installation source	de l'EDD	Scenario	toxique, surpression)	<b>Z</b> 1	Z2	
Entrepôt de stockage 1	1	Incendie	thermique	25	35	
Entrepôt de stockage 2	1	Incendie	thermique	25	35	

#### <u>Volet 5 : Cartographie des zones de dangers validée par le Chef du Service Régional de l'Environnement</u> <u>Industriel</u>

Les distances définies dans le volet 4 sont reprises sur la carte ci-jointe.

# FICHE Boiron Messimy



150 mètres





Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

Arrêté préfectoral n°2014261-0001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Application Des Gaz à Saint Genis Laval

> Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-27, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L515-8 et D 125-29 à D125-34, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-8 du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-16 et L515-19-IV, relatifs aux mesures supplémentaires de prévention des risques technologiques

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et R123-22;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0001 en date du 10 novembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés BASF Agri Production et COATEX — Usine 1 à Genay et modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe;

VU l'arrêté préfectoral n°2014085-002 en date du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-4675 du 12 juillet 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT GENIS LAVAL;

VU l'arrêté préfectoral n°2014085-0001 en date du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-1881 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de CHAPONOST;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Application des Gaz -ADG- située route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5643 du 31 décembre 2007 modifié par arrêté n°2008-4775 du 03 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour du site de la société Application des Gaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-4197 du 31 août 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques(PPRT) pour l'établissement Application Des Gaz à SAINT GENIS LAVAL prorogé par arrêté n°2011-1419 du 22 février 2011 ; 2012-1026 du 11 février 2012 ; 2013014-0006 du 14 janvier 2013 et n°2014031-0001 du 03 février 2014 jusqu'au 28 février 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 05 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de la société Application des Gaz :

VU l'avis favorable émis par la commission de suivi de site susvisée sur le projet de P.P.R.T.autour de l'établissement Application des Gaz en date du 16 octobre 2013 ;

VU les pièces du dossier transmises par les services instructeurs, pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques.autour de l'établissement Application des Gaz;

VU la note de présentation du projet de plan contenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête;

VU la convention en date du 15 janvier 2014, entre l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général, la Communauté Urbaine de Lyon et la société ADG, relative aux mesures supplémentaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 22 janvier 2014 au samedi 22 février 2014 relative au plan de prévention des risques technologiques autour ;

VU le bilan de la concertation du 20 janvier 2014;

VU le rapport, les annexes et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 04 avril 2014 qui a émis un avis défavorable sur le projet de PPRT susvisé;

VU le rapport final des services instructeurs en date du 4 décembre 2014;

CONSIDERANT que l'établissement Application Des Gaz à SAINT GENIS LAVAL implanté sur le territoire de la commune de SAINT GENIS LAVAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de SAINT GENIS LAVAL et CHAPONOST sont susceptibles d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement Application Des Gaz à SAINT GENIS LAVAL, classés AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement Application Des Gaz à SAINT GENIS LAVAL;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger de l'établissement Application Des Gaz à SAINT GENIS LAVAL et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 15:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Application Des Gaz à SAINT GENIS LAVAL.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation;
- un zonage réglementaire;
- un règlement;
- un cahier des recommandations;
- un cahier des mesures supplémentaires;
- l'estimation des coûts des mesures supplémentaires;
- l'estimation des mesures foncières.

#### **ARTICLE 2:**

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destiné à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de SAINT GENIS LAVAL et CHAPONOST et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Application Des Gaz à SAINT GENIS LAVAL.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié par arrêté préfectoral n° 2014057-0001 du 28 février 2014 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation :

Communes	PPR prescrit	Documents approuvés valant PERI *ou PSS*	PPR approuvé	Zone de sismicité
Chaponost	3 bis		9 bis et 20	Faible
Saint Genis Laval	3 bis		9 bis et 20	Faible

<sup>\*</sup>PERI:Plan d'exposition aux risques inondation

<sup>\*</sup>PSS:Plan de surfaces submersibles

Plan de prévention des risques naturels inondation prescrit
Plan de prévention des risques naturels
inondation approuvé  Plan de prévention des risques technologiques
approuvé

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- ➤ à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône Service Planification Aménagement Risques
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

   Rhône-Alpes, Unité territoriale du Rhône
- > par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes www.pprtrhonealpes.com
- > à la mairie de SAINT GENIS LAVAL et CHAPONOST
- à la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY)
- à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)

#### **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2009-4297 du 31 août 2009.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d' au moins un mois à la mairie de SAINT GENIS LAVAL et CHAPONOST et au siège de la COURLY et de la CCVG. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de SAINT GENIS LAVAL et CHAPONOST et du président de la COURLY et de la CCVG.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en maire de SAINT GENIS LAVAL et CHAPONOST, au siège de la COURLY et de la CCVG et à la direction départementale des territoires du Rhône. Il est également consultable sur le site internet <a href="http://www.pprtrhonealpes.com">http://www.pprtrhonealpes.com</a>

#### **ARTICLE 6**:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7**:

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT GENIS LAVAL et CHAPONOST, les présidents de la COURLY et de CCVG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 1 2 DEC. 2014

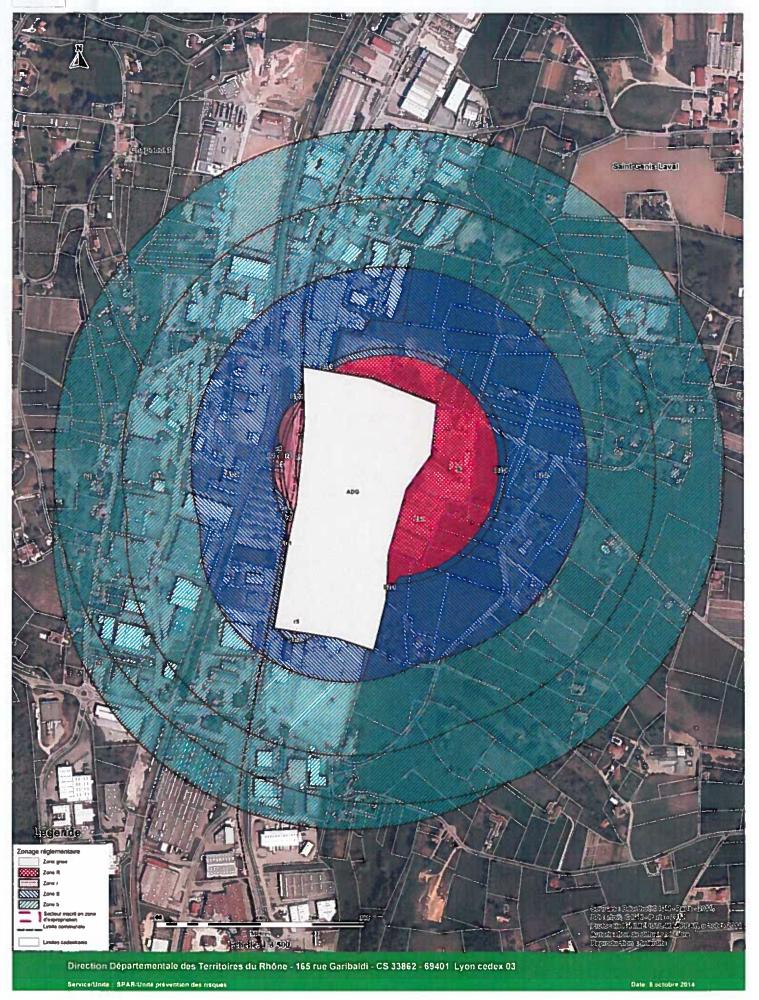
Le Préfet

Jean-François CARENCO



# **PPRT ADG de Saint-Genis-Laval**

Carte de zonage réglementaire



### Annexe 1.2

- Fiches relatives aux concessions minières : 3 fiches
- Copie des lettres d'information du 17 mai 2013 portant à la connaissance des maires des communes de Bessenay, Bibost, Chevinay, Fleurieux-sur-l'Arbresle, l'Arbresle, Lentilly, Sain Bel, Saint-Pierre la Palud, Savigny et Sourcieux les Mines l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé sur la concession de Sain Bel

02/11/2015 17:26

Rivière

02/11/2015 17:22 sur 2

Ruisseau

Rivière

03/11/2015 09:51 sur 2

Ruisseau

Rivière

Puits



Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le

17 MAI 2013

Service Planification Aménagement Risques

Monsieur le maire de BESSENAY

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence : L-015858E/LDG

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél: 04 78 62 53 07 Fax: 04 78 62 54 94

Objet: Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain — Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

Nomen le Noue

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire de l'étude de synthèse citée en référence, relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur la concession de Sain Bel.

Il ressort de cette étude que bien que votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel, elle n'est concernée par aucun aléa minier connu. En conséquence, aucune précaution particulière n'est à prévoir en matière de risque minier lié aux mouvements de terrain, au regard de la concession de Sain Bel.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Bene'ron

Le préfet



Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le

17 MAI 2013

Service Planification Aménagement Risques

Monsieur le maire de BIBOST

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence: 015858E/LDG

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél: 04 78 62 53 07 Fax: 04 78 62 54 94

Objet : Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain – Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

# Nomen le noue

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire de l'étude de synthèse citée en référence, relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur la concession de Sain Bel.

Il ressort de cette étude que bien que votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel, elle n'est concernée par aucun aléa minier connu. En conséquence, aucune précaution particulière n'est à prévoir en matière de risque minier lié aux mouvements de terrain, au regard de la concession de Sain Bel.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Bun 0' V24

Le préfet



Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 17 MAI 2013

Service Planification Aménagement Risques

Monsieur le maire de CHEVINAY

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence : L-015858E /LDG Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr Tél: 04 78 62 53 07 Fax: 04 78 62 54 94

Objet : Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain --Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

# Amer le nous

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur les concessions de Sain Bel.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, les résultats de cette étude ainsi que les cartes d'aléas résiduels correspondant à votre commune, pour les phénomènes liés uniquement aux « mouvements de terrain ».

Votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel. Bien que les mines ne sont plus exploitées depuis de nombreuses années, et bien qu'elles aient fait l'objet de mises en sécurité, elles restent, d'un point de vue administratif, toujours en activité tant que la procédure administrative de demande d'arrêt des travaux n'est pas clôturée. La police des mines reste donc applicable et l'exploitant qu'est la CIM est encore responsable. Sachez que cette procédure est en cours et devrait être finalisée rapidement,

L'étude qui vous est aujourd'hui transmise, et notamment les cartes des aléas miniers, a pour objectif de localiser les zones exposées à des phénomènes miniers potentiels et de les hiérarchiser en plusieurs niveaux en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence. Cette étude a été élaborée sur la base de visites de terrain et d'une synthèse documentaire comprenant l'examen des archives minières et des plans disponibles.

De manière synthétique, il ressort de cette étude que votre commune est légèrement concernée par des aléas miniers. Deux d'entrées de galeries et une verse marquent l'exploitation minière de l'époque. Compte tenu de l'existence de ces ouvrages et de l'exploitation ancienne, la commune est impactée par :

- 2 petites zones « d'effondrement localisé » de niveau faible ;
- · une toute petite zone d'aléa « instabilité de pente » d'intensité faible ;

Compte tenu de ces éléments, il m'apparait indispensable que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune (notamment PLU) et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'urbanisme et plus particulièrement d'occupation du sol. A cet effet, et dans l'attente du PPRM, je vous demande de faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme afin d'interdire toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti existant, dans les zones d'aléas identifiées précédemment,

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Bunglas

Le préfet,

# Annexe: Définitions des phénomènes dangereux

Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Les phénomènes d'instabilités de pente regroupent plusieurs phénomènes :

- les glissements de terrain qui concernent principalement les massifs de matériaux meubles ou faiblement cohérents. L'intensité dépend généralement des quantités de matériaux déplacés mais aussi de la profondeur de la surface de glissement. Dans la majorité des cas, la présence d'une nappe dans le talus est un phénomène aggravant
- les coulées qui sont des glissements superficiels pour lesquels du fait de leur quasi liquidité les matériaux peuvent se déplacer sur des très grandes distances
- les effondrements, les éboulements, les écroulements et les chutes de blocs associées qui concernent plus spécifiquement les falaises ou les talus rocheux

a many many many at the state of the same of



Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 1 7 MAI 2013

Service Planification Aménagement Risques

Monsieur le maire de FLEURIEUX sur L'ARBRESLE

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence: 015858E/LDG

Vos réf. :

Affaire suivie par: Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr Tél: 04 78 62 53 07

Fax: 04 78 62 54 94

Objet : Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain – Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

Money le nous.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire de l'étude de synthèse citée en référence, relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur la concession de Sain Bel.

Il ressort de cette étude que bien que votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel, elle n'est concernée par aucun aléa minier connu. En conséquence, aucune précaution particulière n'est à prévoir en matière de risque minier lié aux mouvements de terrain, au regard de la concession de Sain Bel.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Bunevm.

Le préfet

Accès en T.C: Métro ligne B - Gare Part-Dleu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient



Direction Départementale des Territoires du Rhône Lyon, le

17 MAI 2013

Service Planification Aménagement Risques

Monsieur le maire de L'ARBRESLE

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence: 015858E/LDG

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél: 04 78 62 53 07 Fax: 04 78 62 54 94

Objet: Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain – Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

Na le nous.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire de l'étude de synthèse citée en référence, relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur la concession de Sain Bel.

Il ressort de cette étude que bien que votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel, elle n'est concernée par aucun aléa minier connu. En conséquence, aucune précaution particulière n'est à prévoir en matière de risque minier lié aux mouvements de terrain, au regard de la concession de Sain Bel.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

13 en a' my

Le préfet

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, que Garibaldi – CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9b00-11h00 / 14h00-16h00

Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient



Direction Départementale des Territoires du Rhône

17 MAI 2013 Lyon, le

Service Planification Aménagement Risques

Monsieur le maire de LENTILLY

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence: 015858E/LDG

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr Tél: 04 78 62 53 07

Fax: 04 78 62 54 94

Objet: Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain -Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

Marien le Meur -

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire de l'étude de synthèse citée en référence, relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur la concession de Sain Bel.

Il ressort de cette étude que bien que votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel, elle n'est concernée par aucun aléa minier connu. En conséquence, aucune précaution particulière n'est à prévoir en matière de risque minier lié aux mouvements de terrain, au regard de la concession de Sain Bel.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

is en à vous

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33862 -69401 Lyon cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50 -Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00 Accès en T.C: Métro ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient



Direction Départementale des Territoires du Rhône Lyon, le 1 7 MAI 2013

Service Planification Aménagement Risques

Monsieur le maire de SAIN BEL

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence : L-015858E /LDG Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr Tél: 04 78 62 53 07 Fax: 04 78 62 54 94

Objet : Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain — Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

n. le Nous

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur les concessions de Sain Bel.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, les résultats de cette étude ainsi que les cartes d'aléas résiduels correspondant à votre commune, pour les phénomènes liés uniquement aux « mouvements de terrain ».

Votre commune se trouve dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel. Bien que les mines ne soient plus exploitées depuis de nombreuses années, et bien qu'elles aient fait l'objet de mises en sécurité, elles restent, d'un point de vue administratif, toujours en activité tant que la procédure administrative de demande d'arrêt des travaux n'est pas clôturée. La police des mines reste donc applicable et l'exploitant qu'est la CIM est encore responsable. Sachez que cette procédure est en cours et devrait être finalisée rapidement.

L'étude qui vous est aujourd'hui transmise, et notamment les cartes des aléas miniers, a pour objectif de localiser les zones exposées à des phénomènes miniers potentiels et de les hiérarchiser en plusieurs niveaux en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence. Cette étude a été élaborée sur la base de visites de terrain et d'une synthèse documentaire comprenant l'examen des archives minières et des plans disponibles.

De manière synthétique, il ressort de cette étude que votre commune est concernée par des anciens travaux miniers. Une entrée de galerie et deux puits marquent l'exploitation minière de l'époque. Compte tenu de l'existence de ces ouvrages et de l'exploitation ancienne, la commune est impactée par :

- plusieurs zones « d'effondrement localisé » de niveau moyen;
- plusieurs zones « d'effondrement localisé » de niveau faible ;

Compte tenu de ces éléments, il m'apparait indispensable que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune (notamment PLU) et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'urbanisme et plus particulièrement d'occupation du sol. A cet effet, et dans l'attente du PPRM, je vous demande de faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme afin d'interdire toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti existant dans les zones d'aléas identifiées précédemment.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

A votre depositio pour en poles

Le préfet.

# Annexe: Recommandations pour l'interprétation des cartes d'aléas détaillées

Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.



Direction Départementale des Territoires du Rhône Lyon, le 17 MAI 2013

Service Planification Aménagement Risques

Mousieur le maire de SAINT PIERRE la PALUD

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence : L-015858E /LDG Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr Tél: 04 78 62 53 07 Fax: 04 78 62 54 94

Objet: Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain — Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

Mounte nous.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur les concessions de Sain Bel.

Je vous prie de bien vouloir trouver, oi-joints, les résultats de cette étude ainsi que les cartes d'aléas résiduels correspondant à votre commune, pour les phénomènes liés uniquement aux « mouvements de terrain ».

Votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel. Bien que les mines ne soient plus exploitées depuis de nombreuses années, et bien qu'elles aient fait l'objet de mises en sécurité, elles restent, d'un point de vue administratif, toujours en activité tant que la procédure administrative de demande d'arrêt des travaux n'est pas clôturée. La police des mines reste donc applicable et l'exploitant qu'est la CIM est encore responsable. Sachez que cette procédure est en cours et devrait être finalisée rapidement.

L'étude qui vous est aujourd'hui transmise, et notamment les cartes des aléas miniers, a pour objectif de localiser les zones exposées à des phénomènes miniers potentiels et de les hiérarchiser en plusieurs niveaux en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence. Cette étude a été élaborée sur la base de visites de terrain et d'une synthèse documentaire comprenant l'examen des archives minières et des plans disponibles.

De manière synthétique, il ressort de cette étude que votre commune est concernée par d'anciens travaux miniers sur plusieurs secteurs. Environ 18 entrées de galeries, 28 puits ainsi que six terrils et verses minières marquent l'exploitation minière de l'époque. Compte tenu de l'existence de ces ouvrages et de l'exploitation ancienne, la commune est impactée par :

- plusieurs zones d'aléa « d'effondrement localisé » de niveau moyen ;
- plusieurs zones d'aléa « d'effondrement localisé » de niveau faible;
- · une zone d'aléa « affaissement » de niveau faible ;
- une zone d'aléa « tassement » d'intensité forte ;
- 5 petites zones d'aléa « instabilité de pente » d'intensité faible ;

Compte tenu de ces éléments, il m'apparait indispensable que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune (notamment PLU) et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'urbanisme et plus particulièrement d'occupation du sol. A cet effet, et dans l'attente du PPRM, je vous demande de faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme afin d'interdire toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti existant dans les zones d'aléas identifiées précédemment.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile,

Avoka de positir pour en poler

Le préfet,

# Annexe: Recommandations pour l'interprétation des cartes d'aléas détaillées

Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Les phénomènes de tassement correspondent à des mouvements de sol, résultant de la recompaction d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions ou sous l'effet du propre poids des terrains. Ils présentent en général moins de danger aux biens et aucun directement aux personnes que les effondrements localisés.

Les phénomènes d'instabilités de pente regroupent plusieurs phénomènes :

- les glissements de terrain qui concernent principalement les massifs de matériaux meubles ou faiblement cohérents. L'intensité dépend généralement des quantités de matériaux déplacés mais aussi de la profondeur de la surface de glissement. Dans la majorité des cas, la présence d'une nappe dans le talus est un phénomène aggravant
- les coulées qui sont des glissements superficiels pour lesquels du fait de leur quasi liquidité les matériaux peuvent se déplacer sur des très grandes distances
- les effondrements, les éboulements, les écroulements et les chutes de blocs associées qui concernent plus spécifiquement les falaises ou les talus rocheux

Le phénomène d'affaissement est un phénomène progressif lié à la présence de cavités à moyenne ou grande profondeur. La rupture de ces cavités se propage vers la surface en provoquant un tassement des terrains qui se traduit par la formation d'une cuvette d'affaissement.



Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 17 MAI 2013

Service Planification Aménagement Risques

Monsieur le maire de SAVIGNY

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence : L-015858E /LDG Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél: 04 78 62 53 07 Fax: 04 78 62 54 94

Objet : Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain — Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

# Amun le Marie

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur les concessions de Sain Bel.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, les résultats de cette étude ainsi que les cartes d'aléas résiduels correspondant à votre commune, pour les phénomènes liés uniquement aux « mouvements de terrain ».

Votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel. Bien que les mines ne soient plus exploitées depuis de nombreuses années, et bien qu'elles aient fait l'objet de mises en sécurité, elles restent, d'un point de vue administratif, toujours en activité tant que la procédure administrative de demande d'arrêt des travaux n'est pas clôturée. La police des mines reste donc applicable et l'exploitant qu'est la CIM est encore responsable. Sachez que cette procédure est en cours et devrait être finalisée rapidement.

L'étude qui vous est aujourd'hui transmise, et notamment les cartes des aléas miniers, a pour objectif de localiser les zones exposées à des phénomènes miniers potentiels et de les hiérarchiser en plusieurs niveaux en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence. Cette étude a été élaborée sur la base de visites de terrain et d'une synthèse documentaire comprenant l'examen des archives minières et des plans disponibles.

De manière synthétique, il ressort de cette étude que votre commune est légèrement concernée par deux petits secteurs. Une entrée de galeries et deux puits marquent l'exploitation minière de l'époque. Compte tenu de l'existence de ces ouvrages et de l'exploitation ancienne, la commune est impactée par :

- une petite zone « d'effondrement localisé » de niveau moyen;
- une petite zone « d'effondrement localisé » de niveau faible ;

Compte tenu de ces éléments, il m'apparaît indispensable que les documents el-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune (notamment PLU) et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'urbanisme et plus particulièrement d'occupation du sol. A cet effet, et dans l'attente du PPRM, je vous demande de faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme afin d'interdire toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti existant dans les zones d'aléas identifiées précédemment.

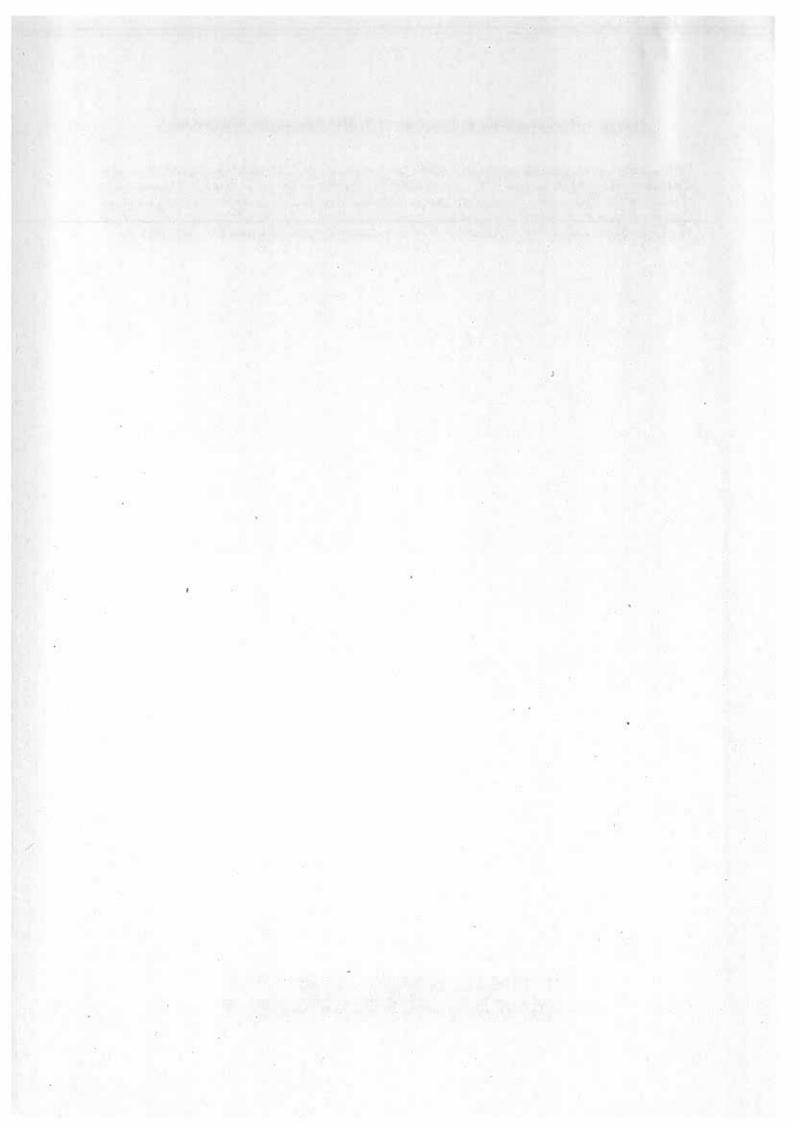
Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Bus ins

Le préfet,

# Annexe: Recommandations pour l'interprétation des cartes d'aléas détaillées

Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aiéa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mai obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.





Direction Départementale des Territoires du Rhône

17 MAI 2013 Lyon, le

Service Planification Aménagement Risques

Monsieur le maire de SOURCIEUX les MINES

Unité Procédures Administratives et Financières

Référence : L-015858E /LDG Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE

ddt-risques@rhone.gouv.fr Tél: 04 78 62 53 07

Fax: 04 78 62 54 94

Objet: Étude GEODERIS - S2008/42DE-08RHA2230 - Mines de Sain Bel. Évaluation et cartographie des aléas mouvements de terrain -Porterà connaissance (PAC) et information sur les aléas miniers résiduels

# Monuelle Re Marie

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur les concessions de Sain Bel.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, les résultats de cette étude ainsi que les cartes d'aléas résiduels correspondant à votre commune, pour les phénomènes liés uniquement aux « mouvements de terrain ».

Votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession des mines de pyrite de Sain Bel. Bien que les mines ne solent plus exploitées depuis de nombreuses années, et bien qu'elles aient fait l'objet de mises en sécurité, elles restent, d'un point de vue administratif, toujours en activité tant que la procédure administrative de demande d'arrêt des travaux n'est pas clôturée. La police des mines reste donc applicable et l'exploitant qu'est la CIM est encore responsable. Sachez que cette procédure est en cours et devrait être finalisée rapidement.

L'étude qui vous est aujourd'hui transmise, et notamment les cartes des aléas miniers, a pour objectif de localiser les zones exposées à des phénomènes miniers potentiels et de les hiérarchiser en plusieurs niveaux en fonction de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence. Cette étude a été élaborée sur la base de visites de terrain et d'une synthèse documentaire comprenant l'examen des archives minières et des plans disponibles.

De manière synthétique, il ressort de cette étude que votre commune est concernée sur plusieurs secteurs par des travaux miniers dont le principal est situé au sud de la commune au niveau du Pilon. Une dizaine d'entrées de galeries, une dizaine de puits marquent l'exploitation minière de l'époque. Compte tenu de l'existence de ces ouvrages et de l'exploitation ancienne, la commune est impactée par :

- plusieurs zones d'aléa « d'effondrement localisé » de niveau moyen ;
- · plusieurs zones d'aléa « d'effondrement localisé » de niveau faible ;
- · deux zones d'aléa « d'affaissement » de niveau faible ;
- · une zone d'aléa « tassement » d'intensité forte ;
- · une zone d'aléa «affaissement » d'intensité faible ;
- · une petite zone d'aléa « instabilité de pente » d'intensité faible ;
- · une petite zone d'aléa « instabilité de pente » d'intensité moyenne ;

Compte tenu de ces éléments, il m'apparait indispensable que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune (notamment PLU) et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'urbanisme et plus particulièrement d'occupation du sol. A cet effet, et dans l'attente du PPRM, je vous demande de faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme afin d'interdire toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti existant dans les zones d'aléas identifiées précédemment.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

A : stre des positio pour ou voler

Le préfet,

# Annexe: Recommandations pour l'interprétation des cartes d'aléas détaillées

Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition sondaine de cratères d'effondrement au soi susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation. Les phénomènes de tassement correspondent à des mouvements de sol, résultant de la recompaction d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions ou sous l'effet du propre poids des terrains. Ils présentent en général moins de danger aux biens et aucun directement aux personnes que les effondrements localisés.

Le phénomène d'affaissement est un phénomène progressif lié à la présence de cavités à moyenne ou grande profondeur. La rupture de ces cavités se propage vers la surface en provoquant un tassement des terrains qui se traduit par la formation d'une cuvette d'affaissement.

Les phénomènes d'instabilités de pente regroupent plusieurs phénomènes :

- les glissements de terrain qui concernent principalement les massifs de matériaux meubles ou faiblement cohérents. L'intensité dépend généralement des quantités de matériaux déplacés mais aussi de la profondeur de la surface de glissement. Dans la majorité des cas, la présence d'une nappe dans le talus est un phénomène aggravant
- les coulées qui sont des glissements superficiels pour lesquels du fait de leur quasi liquidité les matériaux peuvent se déplacer sur des très grandes distances
- les effondrements, les éboulements, les écroulements et les chutes de blocs associées qui concernent plus spécifiquement les falaises ou les talus rocheux

## Annexe 1-3

• Fiches relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses : 2 fiches

## Annexe 1-3

• Fiches relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses : 2 fiches



# Canalisations de transport de gaz naturel

SPR/RTM/cana-13-044 bis 15/04/2013

#### 1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	Département de la Loire
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée
Agence Rhône-Alpes	Agence Auvergne
36 bd de Schweighouse -	19 allée Mesdames
69530 BRIGNAIS	03200 VICHY
Tél. 04.72.31.36.23	Tél. 04.70.30.90.00

#### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre,

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

#### 3) <u>DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION</u>

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après): informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation 17,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après): proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m²)<sup>43</sup>] s)

PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m²)<sup>43</sup>] s)

ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m²)<sup>43</sup>] s)

Nota: Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38).

# Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

PMS (bar)		25	J	Tanana (	40	100		54			67,7			80			94	
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15			-	10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

#### Ouelques autres valeurs:

The state of the last of the l	July last & declaration .			
PMS 4 bar	pour DN 150 :	ELS:5 m	PEL: 10 m	IRE: 10 m
PMS 16 bar	pour DN 80:	ELS:5 m	PEL:5 m	IRE: 10 m
PMS 19,2 bar	pour DN 80:	ELS:5 m	PEL:5 m	IRE: 10 m
PMS 30 bar	pour DN 100:	ELS:5 m	PEL: 10 m	IRE: 15 m
	pour DN 150:	ELS: 10 m	PEL: 20 m	IRE: 25 m
PMS 33 bar	pour DN 80:	ELS: 4 m	PEL:6 m	IRE: 10 m
	pour DN 100:	ELS:5 m	PEL: 10 m	IRE: 15 m

#### Nota:

• les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées; par exemple, pour une canalisation de PMS 90 bar et DN 600 :

```
ELS: 215 m PEL: 290 m IRE: 360 m.

ELS = 200 + [(220 - 200) / (94-90) \times (90 - 80)] = 214,29 soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
```

- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.



# TRANSUGIL-PROPYLENE

#### 1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport de propylène à partir de l'unité de production de FEYZIN (Rhône) et d'un centre de dépotage installé à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), au PEAGE DE ROUSSILLON (Isère) et au PONT DE CLAIX (Isère) et un stockage souterrain situé au GRAND SERRE (Drôme), ont été déclarés d'intérêt général par décret du 26 février 1971.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été définies par le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté ministériel du 1er juin 1971 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage, pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

SOCIETE TRANSUGIL PROPYLENE (26530 LE GRAND SERRE -Tel. 04.75.68.84.30)

#### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés, pour la partie de l'ouvrage actuellement en exploitation, entre Feyzin et Le Grand Serre, sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, it est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
  - des effets irréversibles limités à une zone de 60 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des premiers effets tétaux limités à une zone de 30 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des effets létaux significatifs limités à une zone de 25 m de part et d'autre de la canalisation.

Le coût de cette protection est généralement modéré quand it est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
  - 350 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
  - 150 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
  - 120 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en décembre 2006 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ....

#### 3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoquès précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (350 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (150 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (120 m de part et d'autre de la canalisation): proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 25 m de part et d'autre de la canalisation.

La partie de l'ouvrage située entre le stockage souterrain du Grand Serre et Pont de Claix, sous azote depuis quelques années, maintenue en état en vue d'une éventuelle réutilisation pour un autre usage, ne fait pas l'objet de recommandations pour la maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins les servitudes liées à cet ouvrage demeurent, ainsi que la réglementation associée aux travaux à proximité d'ouvrages souterrains (décret n°91/1147 du 14 octobre 1991); le transporteur devra donc être informé de tout projet à moins de 100 m de son ouvrage.

# Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2-1: Risques technologiques Annexe 2-2: Sites et sols pollués Annexe 2-3: Stockage de déchets

Annexe 2-4: Mines

Annexe 2-5: Stockages souterrains

Annexe 2-6: Carrières

Annexe 2-7: Canalisations de transport

Annexe 2.8 : Qualité de l'Air

#### Annexe 2-1: La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles

#### Références:

- ✓ Code de l'urbanisme
- ✓ Code de l'environnement
- ✓ Circulaire ministérielle du 4 mai 2007

#### I – Prévention des risques technologiques

La maîtrise de l'urbanisation est l'un des volets du dispositif global de prévention des risques technologiques qui s'articule pour notamment les établissements AS (autorisation avec servitude) autour de quatre axes principaux :

- ◆ La prévention, par la mise en œuvre des techniques visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations.
- ♦ L'organisation des secours internes et externes par la mise en place systématique des Plans de Secours appropriés, Plan d'Opération Interne ou Plan Particulier d'Intervention.
- ♦ L'information des populations sur la nature des risques auxquels elles se trouvent exposées et sur les mesures à adopter en cas d'accident.
- ♦ La maîtrise d'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques.

Pour les installations présentant des risques technologiques, les périmètres d'isolement qu'il serait souhaitable d'imposer résultent d'un examen combiné :

- de l'analyse de l'étude des dangers établie sous la responsabilité de l'exploitant ;
- de la réglementation spécifique à certaines activités.

Cet examen conduit en général à définir des phénomènes dangereux caractérisés par des effets de différents types (thermiques, toxiques ou de surpression) et de différentes intensités auxquels sont associées des zones.

#### II – Connaissance des risques

La connaissance des risques et leur réduction, aussi bien pour ce qui concerne leur nature que l'extension géographique des zones où ils peuvent se manifester, constitue un préalable nécessaire à toute démarche de maîtrise de l'urbanisation autour d'installations dangereuses.

Il faut d'abord souligner que, par nature, les phénomènes à décrire et si possible à quantifier, constituent un domaine où les marges d'appréciation sont obligatoirement importantes car :

- malgré des progrès continus, les méthodes d'évaluation disponibles sont encore entachées de marges d'incertitudes;
- certaines données essentielles à la description des risques comportent en elles-mêmes un large domaine d'incertitude (en particulier dans le domaine de la toxicologie).

Ce « contexte d'incertitude » lié aux risques technologiques doit être conservé en mémoire et interdire toute position trop tranchée, mais il ne peut pas pour autant justifier l'inaction.

Elle justifie en particulier de démarrer la démarche d'évaluation sur une approche initiale consistant à rechercher, pour une installation donnée, les divers types d'accidents pouvant se produire et à retenir, pour chacun, le phénomène dangereux enveloppe qui permet de décrire, de la

façon la plus complète, l'ensemble des circonstances accidentelles pouvant se produire et les conséquences qui en découleraient.

Ce volet de la démarche postule en fait que, hormis les cas de suppression des produits dangereux, l'accident aux conséquences les plus graves reste possible et doit, en dépit d'une probabilité faible, être évalué en termes de gravité des conséquences. L'expérience des accidents passés a montré que cette approche, bien que maximaliste, n'en était pas pour autant irréaliste.

L'approche probabiliste qui prend en compte certains dispositifs permettant de réduire la probabilité ou les gravités des conséquences des accidents, est une démarche complémentaire, nécessaire au terme de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Elle permet, à l'intérieur de l'enveloppe du phénomène dangereux maximal, d'affiner la description des phénomènes envisageables.

Malgré les difficultés méthodologiques qu'elle présente, elle permet de mieux décrire la diversité des accidents envisageables et dans une certaine mesure de les hiérarchiser en termes de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences.

Il est indispensable que les décisions publiques relatives au dimensionnement des plans de secours, à l'information du public et en matière d'urbanisme soient fondées sur une juste appréciation de ces deux dimensions du risque industriel (gravité, probabilité). Des considérations relatives à la cinétique des accidents possibles doivent par ailleurs être prises en compte.

Pour les installations industrielles fixes, c'est au travers des études des dangers prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et réalisées par les exploitants, que l'État a connaissance de la nature et de l'importance des risques technologiques.

L'étude des dangers est un outil essentiel de la politique de prévention des risques industriels. Elle doit, en particulier, décrire et démontrer l'efficacité des diverses mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des accidents et doit décrire l'ensemble des conséquences des accidents susceptibles de se produire, y compris les accidents les plus graves.

Dans tous les cas, la bonne information des élus suppose la description des accidents même les plus graves. Les risques technologiques majeurs sont des événements par nature de très faible probabilité mais ayant des conséquences catastrophiques. Refuser de les prendre en considération sous prétexte qu'ils ont une probabilité infime de survenir, ou parce qu'ils ont moins de chance de toucher un individu qu'un banal accident de circulation revient à nier purement et simplement la nécessité, pourtant affichée légalement, de prendre en compte le risque technologique majeur.

Récemment, et pour tenir compte des réflexions conduites à la suite de la catastrophe de Toulouse, le Ministère a invité l'inspection à une plus grande prise en compte de l'approche probabiliste fondée sur la notion de « mesures de maîtrise des risques » (MMR).

Les principales orientations qu'il est demandé de mettre en œuvre sont résumées cidessous :

Pour chaque type d'installation, des mesures de sécurité actives et passives, proportionnées aux risques doivent être proposées par les exploitants, en se basant notamment sur l'accidentologie et sur la comparaison avec d'autres sites.

- Le nombre et la fiabilité de ces mesures doivent être justifiés, par une analyse de risques, permettant de réduire la probabilité et la gravité potentielle de chaque accident étudié selon un processus itératif impliquant exploitant, ingénieries, organismes de contre expertise puis l'inspection des installations classées. Il revient à l'inspection au terme du processus d'identification des mesures de définir, sur la base de l'évaluation du risque résiduel, les phénomènes dangereux à utiliser de manière différenciée selon les usages administratifs auxquels ils sont destinés.
- Un phénomène dangereux « raisonnablement probable », tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé des mesures de sécurité, servira à définir la maîtrise de l'urbanisation.
- Des phénomènes dangereux plus improbables obtenus en considérant que plusieurs mesures de sécurité ne fonctionnent pas sont utilisés pour dimensionner la zone et les dispositions des plans de secours.

En conséquence, chaque fois que cela apparaîtra possible, l'étude des phénomènes dangereux les plus graves sera complétée par l'analyse d'événements moins catastrophiques en prenant comme hypothèse la présence de certaines mesures préventives (conception, détections...) ou correctives (vannes d'isolement, dispositifs de confinement...) jugées disponibles en cas d'accident.

#### III – Maîtrise de l'urbanisation

Les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques résultent du Livre V du code de l'Environnement, et plus particulièrement de ses articles L.512-1, L512-8 et L.515-8 à L.515-12, ainsi que le code de l'urbanisme qui impose aux pouvoirs publics la prise en compte des risques technologiques dans les documents d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme précise notamment (articles L.121-2 et R121-1) que le Préfet fournit les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement lors des procédures d'élaboration et de révision des PLU.

En l'absence de révision de document d'urbanisme, la circulaire du 4 mai 2007 relative au Porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise les dispositions applicables pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette circulaire vise en particulier les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que ponctuellement, certaines installations existantes dont la mise à jour d'une étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Au terme de ces textes, sont donc concernés les établissements et activités pour lesquels il est jugé pertinent d'informer les élus en matière de risques technologiques ou de protection contre les nuisances.

#### Ces établissements sont notamment :

✓ des établissements soumis au régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées ;

- ✓ des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais soumis à autorisation ;
- √ des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de construction ou voies de communication (art L.512-1 du code de l'environnement);
- ✓ en cohérence avec la directive, les établissements "Seveso 2" soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 "seuil bas";
- ✓ par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- ✓ les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation :
- ✓ les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- ✓ Certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour les installations existantes déjà autorisées au titre des installations classées, la procédure menée sur la base des distances définies comme indiqué supra, consiste à porter par écrit à la connaissance des Maires des communes concernées la nature des risques existants, l'étendue des zones dangereuses correspondantes, ainsi que les mesures d'aménagement de l'espace qu'il serait souhaitable de voir prendre en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dès lors, il est de la responsabilité des Maires d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans leur Plan Local d'Urbanisme. À défaut, la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG), sur l'initiative du Préfet, doit être mise en œuvre afin de délimiter les périmètres de protection indispensables.

En l'absence de PLU, l'article L.421-8 permet à l'État d'établir les périmètres de protection directement par voie d'arrêté préfectoral.

Dans l'attente de l'inscription des mesures appropriées à la prévention des risques dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, il est de la responsabilité des maires de faire usage des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme afin de refuser au cas par cas les nouvelles constructions exposées à un risque technologique ou de leur imposer des contraintes particulières et cela sous le contrôle de légalité du Préfet. Cette responsabilité peut être celle du préfet pour certains permis de construire particuliers pour lesquels le Code de l'Urbanisme a défini une compétence préfectorale.

#### Le partage des rôles et des responsabilités

La mise en œuvre d'actions concrètes de maîtrise de l'urbanisation met en jeu à la fois la responsabilité de l'État et celle des Collectivités Locales.

En effet, alors que la quasi-totalité des moyens de réglementer l'utilisation de l'espace urbain et d'organiser la circulation et la vie locale sont de la responsabilité des Collectivités Locales, la prévention des risques industriels et la connaissance de leur ampleur sont de la compétence de l'État, principalement au travers de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans ce contexte, il revient à l'État de prendre l'initiative d'informer les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance, de

façon à ce que ces dernières puissent, comme le code de l'urbanisme leur en fait l'obligation, prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions de leur responsabilité (permis de construire, permis de lotir, ZAC, ouverture d'établissements recevant du public...).

Les procédures de "porter à connaissance" prévues pour l'élaboration des documents d'urbanisme doivent en particulier être mises à profit pour effectuer cette information.

Ces données de base sur la nature et l'extension des risques étant connues des élus, une large concertation devra obligatoirement s'engager sur la nature et l'importance des mesures de limitation de l'urbanisation qui peuvent être prises, que ces discussions se déroulent dans le cadre formel des procédures de P.I.G. ou dans un cadre plus informel.

#### Mesures à prendre en matière d'urbanisme

En préalable, il convient de souligner deux points essentiels :

- d'une part, les conséquences d'un sinistre, dans les cas les plus fréquents, diminuent progressivement avec l'augmentation de la distance par rapport au lieu de l'accident. Les limites des zones d'isolement qui seront définies ne constituent donc pas une ligne stricte en deçà de laquelle le risque est maximum et où rien ne serait autorisé et au-delà de laquelle le risque est nul et où tout serait permis.
- d'autre part, les mesures de limitation de l'urbanisation ne constituent pas une protection absolue, mais sont des mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre.

L'approche pragmatique du problème doit être privilégiée sur la base d'un recensement des zones géographiques pour lesquelles une action est encore possible, ou le sera à moyen terme compte tenu des perspectives d'évolution envisagées par la Collectivité. De la même façon, la priorité doit bien sûr être accordée aux zones les plus proches des sources de risques.

#### **Objectifs**

Les critères à prendre en considération pour étudier l'urbanisation dans les zones de risques peuvent être les suivants :

- Création de zones non constructibles dans les secteurs encore libres à proximité immédiate des emprises actuelles des établissements et des zones industrielles concernées ;
- Diminution générale du coefficient d'occupation des sols ;
- Impossibilité de construire des immeubles de grande hauteur ;
- Interdiction de créer des établissements recevant du public ;
- Limitation des activités économiques entraînant une augmentation de la densité de la main-d'œuvre ;
- Absence de certains équipements collectifs (établissements scolaires, hôpitaux, casernes de sapeurs-pompiers, gendarmeries...);
- Absence de points de rassemblement ou d'équipements incitant au rassemblement de personnes (marchés...);
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'atmosphère toxique (structures de confinement);
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'effet de surpression;

- Réalisation d'une voirie de desserte permettant l'intervention des secours et l'évacuation éventuelle dans de bonnes conditions (éviter les impasses);
- Régulation du trafic sur les axes routiers situés à proximité, de façon à éviter les embouteillages dans les zones de dangers et dans les zones d'accès aux secteurs géographiques concernés.

#### Définition des zones et règlements correspondants

En matière de risques technologiques, la circulaire du 4 mai 2007 précise les préconisations en matière d'urbanisme en fonction du type d'établissement (établissement soumis à autorisation avec servitudes ou non), des zones d'effet des phénomènes dangereux et de leur probabilité. Ces préconisations sont éventuellement complétées par des dispositions spécifiques prévues par des textes réglementaires relatifs à certaines catégories d'installations.

#### Annexe 2.2 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.
- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au guide de mise en œuvre de servitudes téléchargeable sur le site <u>www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.</u>

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

**Informer :** Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.

Encadrer: La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement. Pérenniser: La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents

**Pérenniser**: La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

#### Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,

- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

#### Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.

Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site.
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- · les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

#### Annexe 2.3 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L 334 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L513-3 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas réviser ces derniers.

À défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des carrières approuvé demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des carrières.

Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières.

La loi ALUR modifie également le **code de l'urbanisme** en stipulant que les SCOT doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.

Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme.

L'échelle choisie est celle des SCOT, et l'objectif poursuivi est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 octobre 1993).

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCOT. Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières (article L.111-1-1, I, 5° code de l'urbanisme).

Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication des schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

#### Annexe 2.4 : Stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats

et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de deux cents mètres, à tout moment. Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L.515-12; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

#### Annexe 2.5: Mines

Les périmètres miniers relevant du régime des titres de recherche de mines et de concession du code minier sont annexés au PLU à titre d'information en application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

#### Servitudes

Les articles L. 153-3 à L. 153-15 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté des servitudes d'occupation et de passage au profit de l'exploitant d'un titre minier portant sur des terrains situés à l'intérieur ou, après déclaration d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre de la concession. Le décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 fixe la procédure d'instruction des demandes de servitudes. Ces périmètres (servitude I6) sont annexés au PLU conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes sont destinées à permettre l'occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations indispensables à son fonctionnement ainsi qu'au passage des personnes ou engins sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 5 mètres.

#### **PPRM**

L'article L. 174-5 du Code minier prévoit la mise en œuvre par l'État de plans de prévention des risques miniers (PPRM) dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 (qui se réfère aux plans de prévention des risques naturels prévisibles) et la circulaire du 6 janvier 2012 précise les spécificités du PPRM.

Les PPRM peuvent notamment imposer des mesures de non constructibilité, de constructibilité soumise à condition ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Dès leur approbation, les PPRM valent servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement et ils sont annexés au PLU en application des articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions d'un projet de PPRM rendues opposables sont également annexées à titre informatif au PLU conformément à l'article R.123-14.

#### Courrier d'information des maires sur les aléas miniers résiduels (CIMAMR)

En l'absence de risques résiduels miniers significatifs justifiables d'un PPRM, un Courrier d'Information des Maires sur les Aléas Miniers Résiduels peut être fait au terme des procédures d'arrêt définitif des travaux ou de renonciation. Afin de porter à la connaissance des communes les

informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, le préfet a pu communiquer aux maires des communes concernées des plans de la surface repérant les zones d'anciens travaux et ouvrages miniers.

Il leur a été demandé de conserver ces informations et de les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et notamment lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

#### Annexe 2.6: Stockages souterrains

Sans objet.

#### Annexe 2.7 : Canalisations de transport

#### Références:

- ∠ Code de l'environnement partie législative et réglementaire Livre V Titre V Chapitre V
- Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Circulaire BSEI Nº 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)
- Circulaire du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

#### 1 - Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles); la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux); la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

<u>Dans l'ensemble des zones de dangers précitées</u>, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

<u>Dans la zone des dangers significatifs</u>, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

<u>Dans la zone des dangers graves</u>, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

<u>Dans la zone des dangers très graves</u>, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

#### Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1<sup>er</sup> janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

• subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du

public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, les zones de dangers graves et très graves précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles. Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité);
- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et cal culées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

#### 2 - Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision (article 28 de l'AM du 5 mars 2014)

#### 3 - Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

En conséquence, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

#### Annexe 2.8 : Qualité de l'air

#### Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment). Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

#### Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

#### Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

#### L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

#### L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

#### L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

#### L222-4 du Code de l'environnement

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

#### Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : <u>AIR Rhône-Alpes</u> est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site <u>www.air-rhonealpes.fr</u> sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.

### ANNEXES AU POINT 2: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU **PATRIMOINE NATUREL**

- Fiche territoriale
- Plan et coupe de la mine du VerdyCarte des Routes à Grande Circulation

# Liberti - Egaliti - Fraturniti RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHÔNE-ALPES

# Fiche multicommunale synthétique

INSEE	COMMUNE	POPULATION	SUPERFICIE
69010	L'ARBRESLE	5994 hab	335 hectares
69021	BESSENAY	2180 hab	1397 hectares
69022	BIBOST	466 hab	534 hectares
69027	BRIGNAIS	11612 hab	1029 hectares
69028	BRINDAS	5341 hab	1139 hectares
69032	BULLY	2003 hab	1276 hectares
69043	CHAPONOST	7972 hab	1623 hectares
69048	CHASSAGNY	1203 hab	918 hectares
69051	CHAUSSAN	949 hab	795 hectares
69057	CHEVINAY	533 hab	876 hectares
69067	COURZIEU	1159 hab	2682 hectares
69076	DOMMARTIN	2662 hab	722 hectares
69083	ÉVEUX	973 hab	338 hectares
69086	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	2111 hab	953 hectares
69094	GRÉZIEU-LA-VARENNE	4751 hab	748 hectares
69112	LENTILLY	5174 hab	1863 hectares
69131	MESSIMY	3174 hab	1109 hectares
69133	MILLERY	3475 hab	870 hectares
69136	MONTAGNY	2460 hab	821 hectares
69141	MORNANT	5279 hab	1576 hectares
69148	ORLIÉNAS	2182 hab	1039 hectares
69154	POLLIONNAY	1858 hab	1572 hectares
69166	RIVERIE	277 hab	41 hectares
69170	RONTALON	1077 hab	1262 hectares
69171	SAIN-BEL	2153 hab	381 hectares
69173	SARCEY	849 hab	1004 hectares
69175	SAVIGNY	1917 hab	2137 hectares
69176	SOUCIEU-EN-JARREST	3594 hab	1430 hectares
69177	SOURCIEUX-LES-MINES	1888 hab	993 hectares
69179	SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU	1536 hab	984 hectares
69180	SAINT-ANDRÉ-LA-CÔTE	268 hab	488 hectares
69184	SAINTE-CATHERINE	926 hab	1371 hectares
69190	SAINTE-CONSORCE	1829 hab	589 hectares
69195	SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE	1179 hab	1389 hectares
69208	SAINT-GERMAIN-NUELLES	1329 hab	864 hectares
69213	SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	712 hab	555 hectares
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	530 hab	1331 hectares
69219	SAINT-LAURENT-D'AGNY	1991 hab	1063 hectares
69221	SAINT-LAURENT-DE-VAUX	250 hab	262 hectares
69228	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE	2190 hab	1625 hectares
69231	SAINT-PIERRE-LA-PALUD	2199 hab	752 hectares
69237	SAINT-SORLIN	681 hab	471 hectares
69241	TALUYERS	1997 hab	810 hectares
69249	THURINS	2762 hab	1931 hectares
69255	VAUGNERAY	4677 hab	2249 hectares
69268	VOURLES	3045 hab	559 hectares

69269 YZERON 984 hab 1071 hectares

#### **AMENAGEMENT URBANISME - Planification**

#### **DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT**

DTA aire métropolitaine de Lyon (opposable)

#### **LOI MONTAGNE**

69021	BESSENAY	MASSIF CENTRAL
69022	BIBOST	MASSIF CENTRAL
69051	CHAUSSAN	MASSIF CENTRAL
69057	CHEVINAY	MASSIF CENTRAL
69067	COURZIEU	MASSIF CENTRAL
69154	POLLIONNAY	MASSIF CENTRAL
69166	RIVERIE	MASSIF CENTRAL
69170	RONTALON	MASSIF CENTRAL
69175	SAVIGNY	MASSIF CENTRAL
69177	SOURCIEUX-LES-MINES	MASSIF CENTRAL
69180	SAINT-ANDRÉ-LA-CÔTE	MASSIF CENTRAL
69184	SAINTE-CATHERINE	MASSIF CENTRAL
69195	SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE	MASSIF CENTRAL
69216	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	MASSIF CENTRAL
69221	SAINT-LAURENT-DE-VAUX	MASSIF CENTRAL
69231	SAINT-PIERRE-LA-PALUD	MASSIF CENTRAL
69237	SAINT-SORLIN	MASSIF CENTRAL
69249	THURINS	MASSIF CENTRAL
69255	VAUGNERAY	MASSIF CENTRAL
69269	YZERON	MASSIF CENTRAL

#### PLAN LOCAL D'URBANISME

69010	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1988-02-19
69021	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2009-01-13
69022	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2008-04-09
69027	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2001-05-10
69028	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2001-12-03
69032	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2002-09-09
69043	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2004-03-11
69048	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1990-06-25
69051	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2001-11-12
69057	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2008-09-02
69067	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1977-12-14
69076	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2004-09-02
69083	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1995-12-04
69086	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1977-08-16
69094	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2008-09-03
69112	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2008-06-02
69131	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2011-02-11
69133	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2002-05-16
69136	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2002-12-19
69141	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2009-01-26
69148	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2002-06-17
69154	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2004-02-26
69166	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1977-07-18
69170	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1987-02-02
69171	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2002-09-11
69173	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1995-11-21
69175	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1984-01-10
69176	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2001-06-11
69177	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2002-12-23
69179	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2001-11-09
69180	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2002-11-29
69184	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2003-02-13
69190	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2000-01-20
69195	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2001-08-29
69208	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2002-03-01
69213	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2005-01-31
69216	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1983-02-07
69219	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2009-12-07
69221	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2010-09-22
69228	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1991-02-22
69231	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2001-09-24

69237	Plan d'Occupation des sols approuvé - Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 1983-05-13
69241	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2003-07-10
69249	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2003-12-19
69255	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2008-12-15
69268	Plan Local d'Urbanisme en révision	Dernière approbation : 2004-05-27
69269	Plan Local d'Urbanisme approuvé	Dernière approbation : 2004-04-13

#### SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

**Ouest Lyonnais** 

(L'ARBRESLE;BESSENAY;BIBOST;BRIGNAIS;BRINDAS;BULLY;CHAPONOST;CHASSAGNY;CHAUSSAN;CHEVINAY;COURZ IEU;DOMMARTIN;ÉVEUX;FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE;GRÉZIEU-LA-VARENNE;LENTILLY;MESSIMY;MILLERY;MONTAGN Y;MORNANT;ORLIÉNAS;POLLIONNAY;RIVERIE;RONTALON;SAIN-BEL;SARCEY;SAVIGNY;SOUCIEU-EN-JARREST;SOURCI EUX-LES-MINES;SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU;SAINT-ANDRÉ-LA-CÔTE;SAINTE-CATHERINE;SAINTE-CONSORCE;SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE;SAINT-GERMAIN-NUELLES;SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS;SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST;SAINT-LAURE NT-D'AGNY;SAINT-LAURENT-DE-VAUX;SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE;SAINT-PIERRE-LA-PALUD;SAINT-SORLIN;TALU YERS;THURINS;VAUGNERAY;VOURLES;YZERON)

#### **ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN**

- aucun ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN sur ce territoire -

#### NATURE, PAYSAGE, BIODIVERSITE - Inventaire, nature, biodiversité

#### **INVENTAIRE REGIONAL DES TOURBIERES**

- aucune tourbière sur ce territoire -

#### ZNIEFF (rénovées) - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de la région Rhône-Alpes

#### - ZNIEFF de type 1

26010023	Vieux-Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny	539.54 ha
69000001	Prairie du Tupinier	10.59 ha
69000011	Goutte du Soupat	67.88 ha
69000013	Bassin versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux	1717.72 ha
69000014	Massif du crêt Montmain et secteur de Bernay	310.12 ha
69000016	Vallon du Rossand	491.90 ha
69000017	Vallons d'affluents de la Brévenne	67.04 ha
69000018	Partie haute du ruisseau de la Coise	69.39 ha
69000019	Crêt de la Poipe, bois du Boula	223.93 ha
69000020	Landes de Chassagne et de Servigny	84.76 ha
69000021	Près humides du Ramier	44.75 ha
69000022	Carrière du Garon	90.37 ha
69000023	Landes de la Bruyère	16.99 ha
69000026	Vallée du Garon	143.35 ha
69000038	Prairies du Trève	24.20 ha
69000049	Vallon du Godivert	202.30 ha
69000052	Bocage des Flaches	63.02 ha
69000053	Pâturages du Cruzols	18.49 ha
69000057	Prairie humide de la Rosette	1.40 ha
69000061	Ruisseau de la Platte et ses abords	84.94 ha
69060004	Carrières de Glay et bois des Oncins	20.85 ha
69060006	Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan	733.17 ha
69090001	Ruisseau du Conan	88.28 ha

(	69100001	Mine du Verdy	1.97 ha
6	69100002	Bois de Malatray	441.94 ha
6	69100003	Vallons des environs de Vaugneray	487.25 ha
6	69110001	Prairies de Lentilly	198.20 ha
(	69110002	Prairies de Sainte-Consorce	202.87 ha
6	69110003	Grotte de Tupinier et ses environs	4.07 ha
6	69110004	Moyenne vallée de l'Yzeron	178.69 ha
6	69140001	Vallon du Bozançon	365.12 ha
6	69150001	Prairies des Echirayes et de la Roche	422.93 ha
6	69150002	Zones humides et landes de Montagny	410.06 ha
6	69150003	Plateau de Berthoud	282.45 ha
6	69150004	Prairies de la Condamine	112.58 ha
(	69150005	Prairies de la Soufrière	327.81 ha
- ZN	IIEFF de type 2	2	
2	2601	Ensemble fonctionnel forme par le moyen-rhone et ses annexes fluviales	23866.03 ha
(	6906	Haut bassin de l'azergues et du saonan	16233.19 ha
6	6909	Bassin versant du conan	709.57 ha
(	6910	Contreforts orientaux des monts du lyonnais	2329.57 ha
6	6911	Ensemble fonctionnel forme par l'yzeron et ses affluents	1747.53 ha
6	6914	Bassin versant du bozancon	2428.94 ha

4364.97 ha

16782.46 ha

#### **INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES**

6915

6916

- aucune zone humide sur ce territoire -

Plateau mornantais

#### INVENTAIRE DES ZICO (Zones importantes pour la conservation des oiseaux)

Ensemble des vallons du pilat rhodanien

- aucune ZICO sur ce territoire -

#### NATURE, PAYSAGE, BIODIVERSITE - Inventaire, paysages

#### **INVENTAIRE DES PARCS ET JARDINS**

69-04 parc de la tourette (surface : 57 000 hectares)
69-18 jardin de la cozonnière (surface : 15 000 hectares)
69-19 parc du chateauvieux (surface : 55 000 hectares)

#### **INVENTAIRE DES UNITES PAYSAGERES**

028-L-R	Les coteaux du Jarez	9183 ha
029-L	Agglomération de St-Chamond à Rive-de-Gier	5995 ha
032-R-L	Bassin de la Coise	23729 ha
033-R-L	Vallée de la Brévenne et de l'Anzieux	14349 ha
034-R	Vallons du nord-ouest Lyonnais	5024 ha
035-R-L	Plateau du sud-ouest Lyonnais	24365 ha
036-R-L	Vallée du Gier entre Chateauneuf et Givors	1423 ha
039-R	Agglomération Lyonnaise et Viennoise	65222 ha
040-R	Rive droite du val de Saône en aval de Villefranche et bassin de Lozanne	14602 ha
041-R	Bassin de l'Arbresle	3677 ha
042-R	Agglomération de l'Arbresle	317 ha
043-R	Vallons de l'est du Tararais	18738 ha

046-R Pays des Pierres dorées 21038 ha

#### NATURE, PAYSAGE, BIODIVERSITE - Zonages nature

#### **INVENTAIRE DES ARRETES DE BIOTOPE**

APPB002	Vallon du Rossand	241.8 ha			
(COURZIEU[APPB002%])					
APPB040	lle de la Table ronde	0 ha			
(MILLERY[APPB040	%])				
APPB048	Landes du plateau de Montagny	210 ha			
(CHASSAGNY[APPB048%];MONTAGNY[APPB048%];TALUYERS[APPB048%])					
APPB153	Le Tupinier	8.93 ha			
(GRÉZIEU-LA-VARENNE[APPB153%])					

#### **NATURA 2000**

- SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (Directive Habitats)
  - aucun site d'importance communautaire sur ce territoire -
- ZONES DE PROTECTION SPECIALE (Directive Oiseaux)
  - aucune zone de protection spéciale sur ce territoire -

#### **PARCS NATIONAUX**

Référence de la servitude : articles L 331.1 et suivants du code de l'environnement

- aucun parc national sur ce territoire -

#### PARCS NATURELS REGIONAUX

- aucun parc naturel régional sur ce territoire -

#### **RESERVES NATURELLES REGIONALES**

RNR1	Mine du Verdy	0.00 ha
(POLLIONNAY[RNR1	6])	

#### **RESERVES NATURELLES**

- aucune réserve naturelle sur ce territoire -

#### **ZONES DE PROTECTION AU TITRE DE LA LOI DE 1976**

- aucune zone de protection sur ce territoire -

#### ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE DECOULANT DE LA CONVENTION DE RAMSAR

- aucune zone RAMSAR sur ce territoire -

#### NATURE, PAYSAGE, BIODIVERSITE - Zonages paysages

#### **OPERATION GRAND SITE**

- aucune OGS sur ce territoire -

#### **SECTEURS SAUVEGARDES**

- aucune secteur sauvegardé sur ce territoire -

#### **SITES CLASSES**

SC095	BOURG DE RIVERIE (PARTIE CLASSÉE)	0.00 ha
(RIVERIE[SC095%])		
SC099	TERRAINS AUTOUR DE L'ÉGLISE D'YZERON	0.25 ha
(YZERON[SC099%])		
SC100	COURS DE L'YZERON, SES DEUX CASCADES ET SES RIVES	3.19 ha
(YZERON[SC100%])		

#### **SITES INSCRITS**

SI400	ABORDS DES AQUEDUCS ROMAINS DU PLAT-DE-L'AIR	15.29 ha
(CHAPONOST[SI4009	%])	
SI411	VIEUX VILLAGE DE MONTAGNY (PARTIE NORD)	1.15 ha
(MONTAGNY[SI411%	2])	
SI417	PAYSAGE AU SUD DU BOURG DE RIVERIE	6.75 ha
(RIVERIE[SI417%])		
SI418	TERRASSE DU CHATEAU DE RIVERIE	0.00 ha
(RIVERIE[SI418%])		
SI419	BOURG DE RIVERIE (PARTIE INSCRITE)	7.21 ha
(RIVERIE[SI419%])		
SI420	CHÂTEAU DU PÉAGE ET SES ABORDS	41.55 ha
(SAVIGNY[SI420%])		
SI424	TERRAINS EN CONTREBAS DE L'ÉGLISE D'YZERON	12.77 ha
(YZERON[SI424%])		

#### **ZONES DE PROTECTION**

	ZP1	ABORDS DES AQUEDUCS ROMAINS DU GARO	40.52 ha	
(BRIGNAIS[ZP1%];CHAPONOST[ZP1%];SOUCIEU-EN-JARREST[ZP1%])				
	ZP5	ABORDS DE LA TABLE D'ORIENTATION d'	0.54 ha	
	(YZERON[ZP5%])			

#### **EAU**

#### **CONTRATS DE RIVIERE**

R030	Yzeron
R031	Brévenne Turdine
R038	Coise
R046	Garon
R049	Gier
R117	Azergues
R163	Coise (2ème contrat)
R183	Brévenne Turdine (2ème contrat)
R202	Gier (2ième contrat)
R219	Garon (2ième contrat)
R253	Saône, corridor alluvial et territoires associés
R259	Azergues (2ième)

#### SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

SAGE04038 Loire en Rhône Alpes

#### **ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION**

LB1 LA LOIRE EN AMONT DE SA CONFLUENCE AVEC LE BEUVRON

RM26 Bassin du Gier RM27 Bassin du Garon

RM28 Bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite

#### **ZONES VULNERABLES AUX NITRATES DEFINIES EN 2007**

LB Loire-bretagne
RM Rhône-méditerranée

#### **INDUSTRIE**

#### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT**

LLA HONS CLAS	SSEES FOOR L ENVIRONNEIVIENT	
61.10406	Revaga	38.11Z. Collecte des déchets non dangereux
61.10727	Maintenance service environnement	K. Déchets et traitements
61.11596	Proform	
61.12059	Rhone alpes enrobes	
61.12164	Recup'centre	38.32Z. Récupération de déchets triés
61.13088	Demolition depan service	
61.1351	B.b.c.i	F32. Carrières
61.1397	Roulet sarl	F32. Carrières
61.13971	Collectors	38.32Z. Récupération de déchets triés
61.1398	Poccachard (rapaudiere)	F32. Carrières
61.1407	Ste lafarge granulats france ex grl	F32. Carrières
61.3582	Metallyon ex ruget	25.50B. Découpage, emboutissage
61.3585	Alder	29.32Z. Fabric. d'autres équipements automobile
61.3656	Enrobes de l'ouest lyonnais (eol)	23.99Z. Fab. aut. prod. minéraux non métal. nca.
61.3701	Comela	J53. Travail des métaux, chaudronnerie, poudres
61.3703	Fresenius medical care smad	32.50A. Fab. matériel médico-chirurg. & dentaire
61.3705	Jackdaw polymeres france	20.16Z. Fabric. de matières plastiques de base
61.3706	Siap	25.61Z. Traitement et revêtement des métaux
61.3710	Gilor	25.61Z. Traitement et revêtement des métaux
61.3911	Stop pieces auto	38.31Z. Démantèlement d'épaves
61.3912	Asten	G14. Fabrication d'autres matériaux de construct
61.3913	Crown emballage france	25.92Z. Fabric. d'emballages métalliques légers
61.5231	Rld1 ex blanrhone	96.01A. Blanchisserie-teinturerie de gros
61.7417	Stef logistique givors	52.29B. Affrètement & organisation des transp.
61.7462	Cofim	16.23Z. Fab. charpentes et autres menuiseries
61.7928	Berard	25.50B. Découpage, emboutissage
61.7955	Albertazzi	G21. Chantiers, construction, terrassement
61.8521	Societe lyonnaise bressane de rechapage	22.11Z. Fabrication et rechapage de pneumatiqu
61.8676	So.pro.d'em	38.32Z. Récupération de déchets triés
61.8695	Calpi coating sarl	25.61Z. Traitement et revêtement des métaux
61.9356	La vie claire	L11. Commerces (sauf carburants)
106.13	Gonnet bouche	38.32Z. Récupération de déchets triés
106.132	Thermoclean rhone alpes	25.61Z. Traitement et revêtement des métaux
106.260	Dani-alu	25.99B. Fabric. d'autres articles métalliques
106.276	Poccachard - le ratier	F32. Carrières
106.379	Solyap	25.61Z. Traitement et revêtement des métaux
106.384	Calpi color	25.61Z. Traitement et revêtement des métaux
106.389	Kapp ex mersen	H1. Mécanique, électrique, traitement de surface
106.41	Dm sarl	32.13Z. Fab. art. bijout. fantaisie & similaire
106.42	Triade	16.29Z. Fab. objet div. bois, liège, vann., etc.

106.457	Hellion	D72. Transformation des matières plastiques
106.579	Moine industries	33.12Z. Répar. machine & équipement mécaniques
106.68	Fillot tp	G21. Chantiers, construction, terrassement
106.88	Boiron	21.20Z. Fabric. de préparations pharmaceutiques

DIRECTION DES AFFAIRES

DECENTRALISÉES 3

#### DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

#### GESTION DES RESERVES NATURELLES REGIONALES

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 18 septembre 2009,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le budget de l'exercice 2009,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n °2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles régionales et portant notamment modification du code de l'environnement
- VU la délibération n°06.08.539 du Conseil régional en date du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales
- VU la délibération n°08.08.061 de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 janvier 2008 classant en RNR, pour une période de 30 ans, la mine du Verdy, propriété de l'union régionale des Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et approuvant le règlement afférant
- VU la délibération n°08.08.187 de la commission permanente du 11 avril 2008 approuvant le contrat « Réserve naturelle régionale de Rhône-Alpes » de la mine du Verdy (69) et le plan de gestion correspondant entre la Région Rhône-Alpes et l'association Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature section Rhône (69) pour la période de 2008 à 2012 et signé le 30 septembre 2008,
- VU la délibération n °08.08.562 du 25 septembre 2008 annexant au règlement de la RNR Mine du Verdy des plans cadastraux et une coupe topographique de la mine du Verdy.
- VU la délibération du Conseil régional n° 04.00.186 des 28 et 29 avril 2004 donnant délégation à la commission permanente,
- VU le rapport n°09.08.507 de Monsieur le Président du Conseil régional,
- VU l'avis de la commission

APRES avoir délibéré,

DECIDE

#### I. PROCEDURE DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE

1) d'approuver le nouveau règlement, présenté en annexe 2, de la « Réserve Naturelle Régionale de la mine du Verdy », applicable à la parcelle cadastrale section AE n°359 située sur la commune de Pollionnay (69), classée pour une durée de 30 ans par décision n° 08.08.061 de la Commission permanente du 25 janvier 2008.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

#### PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA« RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA MINE DU VERDY»

Surface	535 m²
Commune - Département	Commune de Pollionnay (69)
Propriétaires	Union Régionale des Fédérations Rhône-Alpes de Protection de la Nature
Date et durée du classement	18 septembre 2009 pour 10 ans
Mesures d'inventaire / label	n°69100001, Espace naturel sensible site n°28
Climat	Influences continentale, océanique et méditerranéenne
Milieux présents	Galeries et tunnels artificiels
Faune patrimoniale	La Réserve se caractérise par une grande diversité d'espèces de chauves-souris. Ainsi sur les 30 espèces présentes en Rhône-Alpes, 10 au moins sont présentes dans la mine, dont la moitié sont des espèces à fort enjeu patrimonial (Grand et Petit Rhinolophe, Barbastelle, Murin à oreilles échancrées, Murin à moustaches). L'espèce dominante est le Murin de Natterer. Les Oreillards, les Murins de Daubenton et de Bechstein sont également présents en petit nombre. La mine abrite aussi plusieurs dizaines d'espèces invertébrés cavernicoles dont des crevettes aveugles.
Flore patrimoniale	
Données géologiques / paléontologiques	
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieu, connectivité)	Ce site à chauves-souris participe au réseau des sites à préserver à l'échelle de Rhône-Alpes, et plus particulièrement dans le département du Rhône où il représente un des rares sites de transit de début de saison.
Principaux usages	Aucun
Menaces pesant sur le site	La pénétration dans les galeries qui dérangerait les chauves-souris.
Ouverture au public	L'accès aux galeries est interdit et une porte empêche toute pénétration. En surface, la parcelle est entourée de barrières.
Services rendus à la	Education à l'environnement.
population	
	Ancienne mine de fluorine et de barytine
Principaux axes actuels de gestion	Suivis scientifiques des populations de chiroptères, recherche de gîtes d'estivage, inventaires complémentaires faune-flore, entretien des grilles et aménagement de cavités artificielles, sensibilisation du grand public.

# Règlement de la Réserve Naturelle Régionale de la mine du Verdy (69)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R. 332-81 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1990 portant classement de la Réserve Naturelle Volontaire de la mine du Verdy ;

**VU** la délibération du Conseil régional n°06.08.539 du 20 juillet 2006 adoptant les critères d'intervention de la Région en faveur du patrimoine naturel et des Réserves Naturelles Régionales ;

VU la demande, reçue le 14 septembre 2007, de l'Union Régionale des Fédérations Rhône-Alpes de Protection de la Nature (U.R. FRAPNA), dont le siège social est 17 rue Jean Bourgey – 69100 Villeurbanne, pour le classement en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 30 ans de terrains lui appartenant;

VU l'avis du comité consultatif de la RNR de la mine du Verdy en date du
VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du
VU l'avis du Conseil général du Rhône en date du;
VU l'avis de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais en date du;
VU l'avis du Conseil municipal de la commune de Pollionnay en date du;
VU les délibérations n°08.08.061, n°08.08.562 et n° des Commissions Permanentes de Conseil régional, en date du 25 janvier 2008, du 25 septembre 2008 et du 18 septembre

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation des chauves-souris :

2009, classant la Réserve Naturelle Régionale de la mine du Verdy.

- la mine du Verdy étant un gîte d'intérêt national pour les chiroptères (selon une méthode d'évaluation adoptée au niveau national par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM));
- 10 espèces de chauves-souris utilisant ce site comme site de passage ou d'hivernage, toutes protégées (Arrêté ministériel du 23 avril 2007) et inscrites sur la liste rouge des vertébrés terrestres de Rhône-Alpes, et 5 d'intérêt communautaire (Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, annexe II);

**CONSIDERANT** qu'il convient de soustraire le site à toute intervention artificielle susceptible de porter atteinte aux espèces patrimoniales (espèces protégées, inscrites en listes rouges, *etc.*);

#### ARTICLE 1 : Périmètre de la Réserve

Est classée en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale de la mine du Verdy », la parcelle n°359, section AE, lieu-dit « Verdy Est », située sur la commune de Pollionnay (69), d'une superficie de 5a 35ca appartenant à l'Union Régionale des Fédérations Rhône-Alpes de Protection de la Nature (U.R. FRAPNA) et les parties souterraines constituant l'ancienne mine, telles qu'elles figurent sur le plan et les coupes annexés au présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : Mesures de protections**

## Article 2.1 : Réglementation relative à la pénétration dans la partie souterraine et à l'accès aux abords extérieurs

La pénétration à l'intérieur de la mine et l'accès aux abords extérieurs sont soumis à l'autorisation écrite du propriétaire après avis du Président du Conseil régional et ne peuvent être réalisés que sous la conduite de membres nommément désignés par le comité consultatif. Le personnel scientifique habilité ou les personnes autorisées par le comité consultatif, dans le cadre d'inventaires et de travaux prévus dans le plan de gestion, échappent à cette nécessité d'autorisation. Dans la partie souterraine, le seul éclairage autorisé, pendant la période d'hivernage des chauves-souris, est l'éclairage électrique.

#### Article 2.2 : Réglementation relative aux travaux

Conformément à l'article L. 332-9 du Code de l'environnement, les territoires classés en Réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional.

Les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception :

- des travaux prévus au plan de gestion de la Réserve naturelle établi conformément à l'article 4 du présent règlement,
- des travaux de mise en sécurité et d'entretien général de la réserve autorisés par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (résorption des éboulements par exemple).

Dans la partie souterraine, les travaux ne peuvent alors être réalisés qu'en période estivale, soit entre avril et octobre. Durant cette période, en l'absence de chauves-souris d'autres types d'éclairage peuvent être utilisés (lampe à gaz, éventuellement acétylène).

#### Article 2.3 : Réglementation relative à la faune et à la flore

#### Il est interdit:

- 1) d'introduire dans la Réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve;

- 3) de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- d'introduire à l'intérieur de la Réserve naturelle toutes espèces végétales exotiques sous quelque forme que ce soit;
- 5) de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la Réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces cinq interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du comité consultatif de la Réserve pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la Réserve pour toutes les autres espèces.

#### Article 2.4 : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit de porter atteinte aux minéraux, concrétions, roches et vestiges et de creuser à l'intérieur de la mine, sauf avec l'autorisation spéciale du comité consultatif pour effectuer des travaux nécessaires à l'entretien et à la sécurité du site.

## Article 2.5 : Réglementation relative aux activités sportives, touristiques, de loisirs et pédagogiques

Les activités sportives, touristiques ou de loisirs sont interdites dans la RNR sauf avec l'autorisation spéciale du comité consultatif et pendant la période d'absence des chauves-souris.

#### Article 2.6 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la Réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

#### Article 2.7 : Réglementation relative aux nuisances sur le site

#### Il est interdit:

- 1) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore :
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit;
- 3) de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;
- 4) de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place

après avis du comité consultatif;

- 5) d'utiliser le feu sauf s'il s'agit d'incinérer les rémanents d'exploitation forestière et de produits de broyage ;
- 6) de dégrader les équipements par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la Réserve.

#### Article 2.8 : Réglementation relative à la publicité

Conformément à l'article L. 332-14 du Code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la Réserve ou de l'appellation « Réserve naturelle » ou « Réserve Naturelle Régionale », à l'intérieur ou en dehors de la Réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

#### Article 2.9: Réglementation relative aux prises de vues naturalistes et de son

L'accès au site étant interdit, il est également interdit à quiconque de réaliser des prises de vues naturalistes, à l'exception des agents du gestionnaire, de la direction en charge des politiques environnementales de la Région, ou de leurs mandataires.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à la Réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil régional.

Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 3 : Modalités de gestion

Conformément à l'article R 332-41 du Code de l'environnement, il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues aux articles 2.1 à 2.9.

Le Président peut également mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle.

En application de l'article R.332-42 du Code de l'environnement, le Président confie, par voie d'arrêté et de convention, la gestion de la Réserve naturelle à un gestionnaire, désigné parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332.8 du Code de l'environnement, dont le rôle est notamment :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la Réserve prévu à l'article 4,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,

- de veiller au respect des dispositions de l'acte de classement,
- de mettre en oeuvre l'accueil et l'information du public (selon la charte graphique des Réserves Naturelles Régionales en Rhône-Alpes).

#### ARTICLE 4: Plan de gestion

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré et approuvé dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion, validé par délibération du Conseil régional, ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues aux articles 2.2. et 2.3.

#### **ARTICLE 5: Sanctions**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des Réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-22-1, L. 332-25, L. 332-25-1et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6: Constation des infractions**

Sont habilités à constater les infractions au présent règlement, outre les officiers et agents de police judiciaires énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale :

- 1) Les agents des douanes commissionnés ;
- 2) Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de pêche et de chasse, commises dans les Réserves naturelles ;
- 3) Les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;
- 4) Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau des Milieux Aquatiques ;
- 5) Les gardes champêtres.

La Région pourra apporter son appui au gestionnaire pour que les agents de ce dernier soient commissionnés par le Préfet.

#### ARTICLE 7 : Modifications ou déclassement

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40 du Code de l'environnement, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

#### ARTICLE 8 : Publicité

Les cartes et plans de la Réserve peuvent être consultés dans la mairie de Pollionnay ainsi qu'à la Direction en charge de l'environnement du Conseil régional de Rhône-Alpes.

Conformément à l'article R. 332-38 du Code de l'environnement, la décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs de la Région et fait l'objet d'une mention par la Région dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région.

Cette décision et le plan de délimitation transmis par la Région au maire de la commune sont affichés pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la Réserve.

La Région notifie la décision de classement aux propriétaires et titulaires de droits réels, la communique au maire de la commune intéressée (en vue de sa transcription à la révision du cadastre et pour une mise en annexe au PLU ou au POS en vigueur) et la publie au bureau des hypothèques (la Région assume alors les frais de publication).

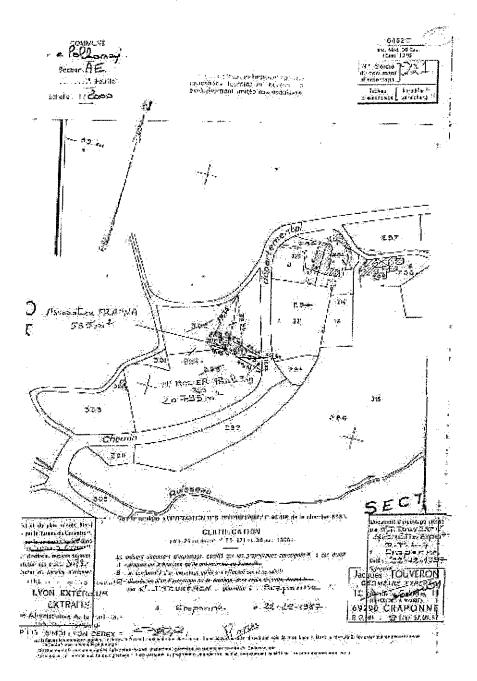
S'agissant d'une servitude d'utilité publique, la décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve naturelle sont reportés en annexe aux documents d'urbanisme et aux documents de gestion forestière mentionnés à l'article R. 332.13 du Code de l'environnement.

Elles sont aussi envoyées par la Région pour information à la Préfecture de département, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et aux services de police concernés par la Réserve (gendarmerie, police, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,...).

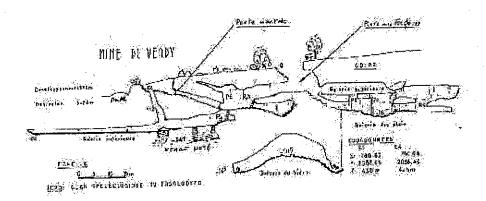
Fait à Charbonnières, le ..........
Le Président du Conseil régional,

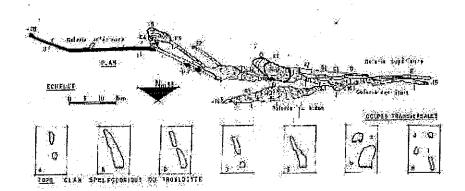
Jean-Jack QUEYRANNE

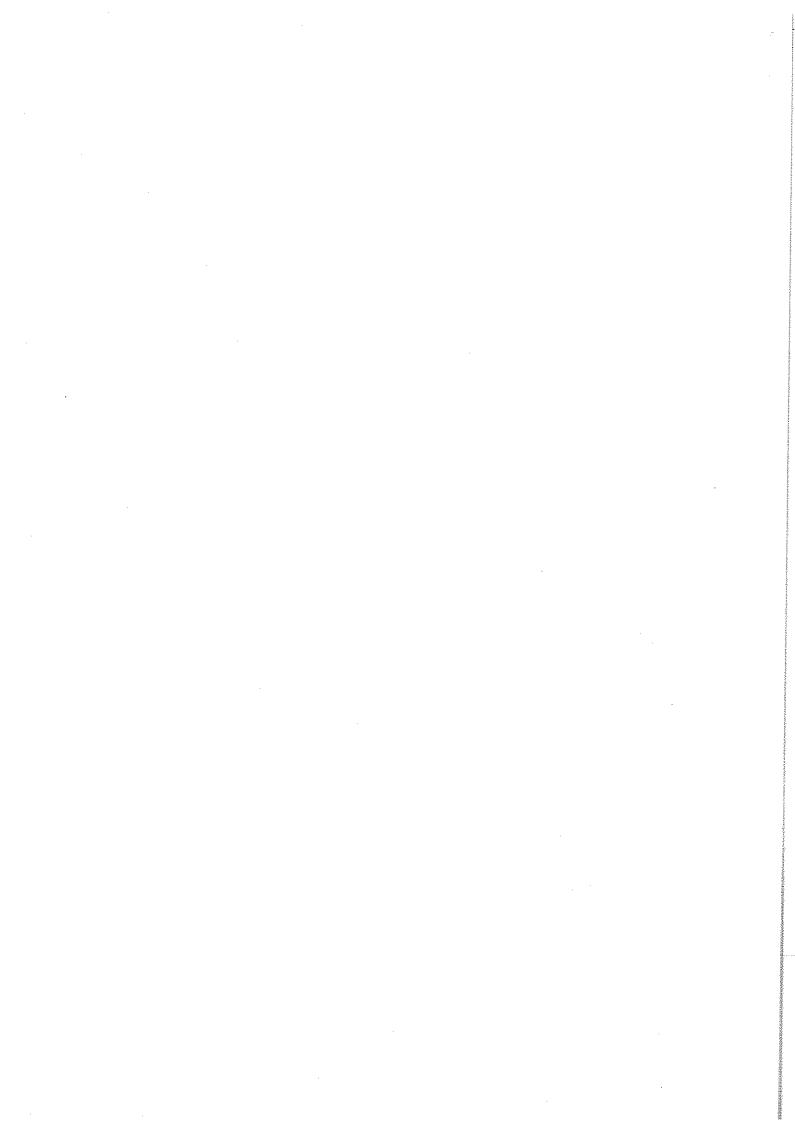
#### Plan cadastral de la Réserve de la Mine du Verdy – Pollionnay (Rhône)



#### Coupe et plan de la mine du Verdy (Pollionnay - Rhône)

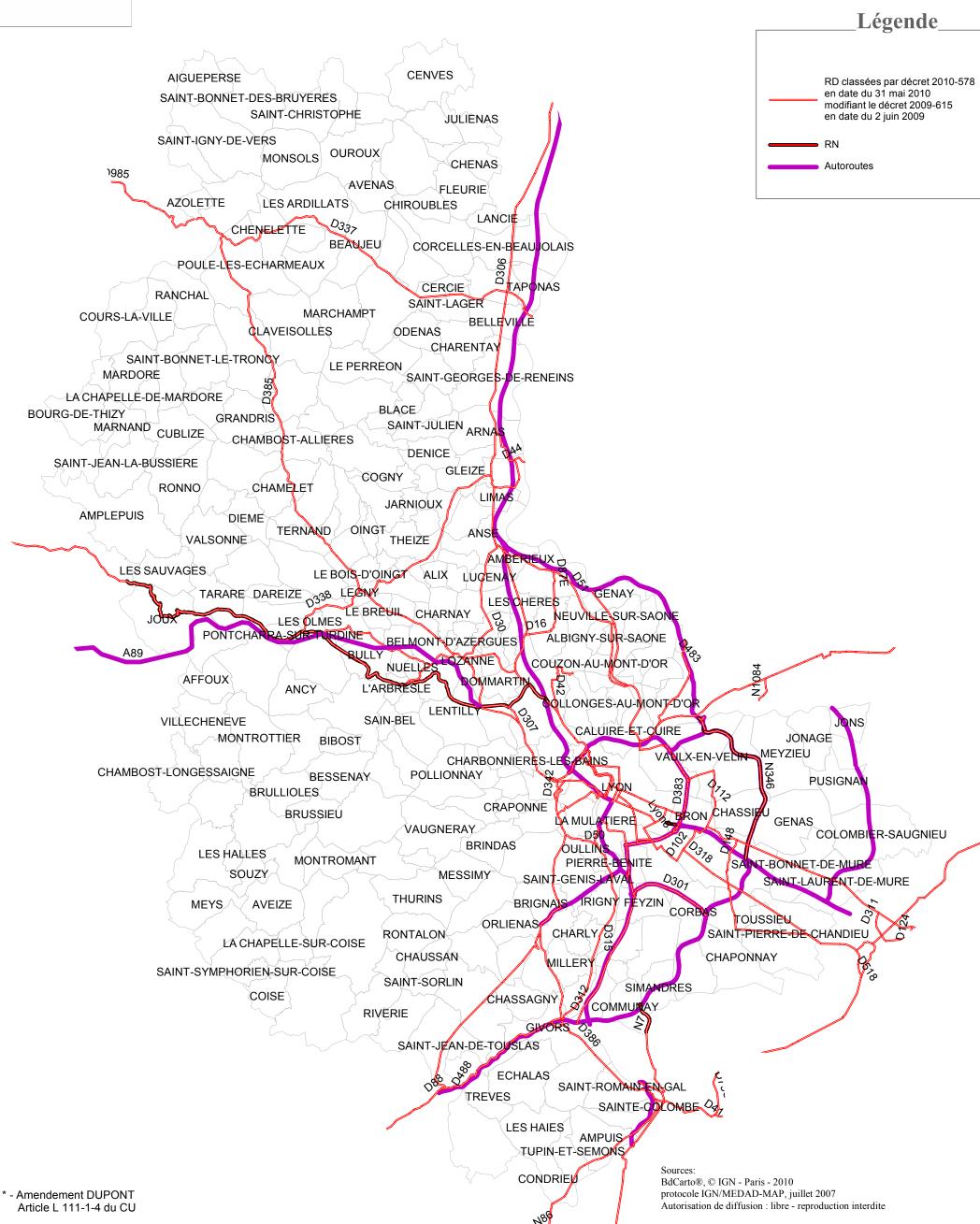






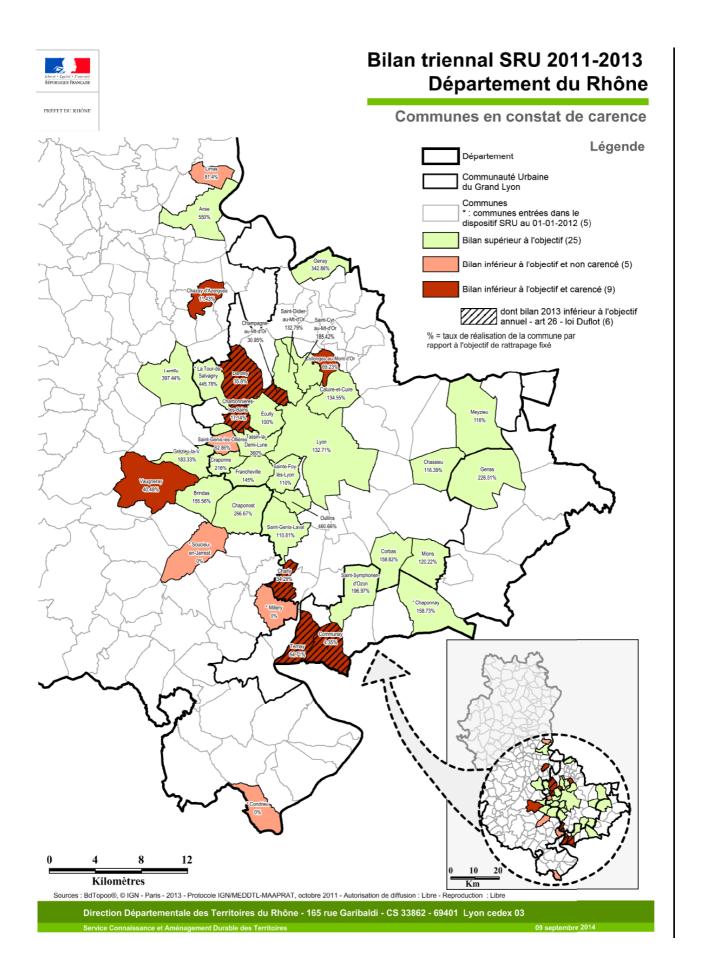
# Liborté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU RHÔNE

# Voies soumises à l'amendement DUPONT\*



#### ANNEXES AU POINT 4 : HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

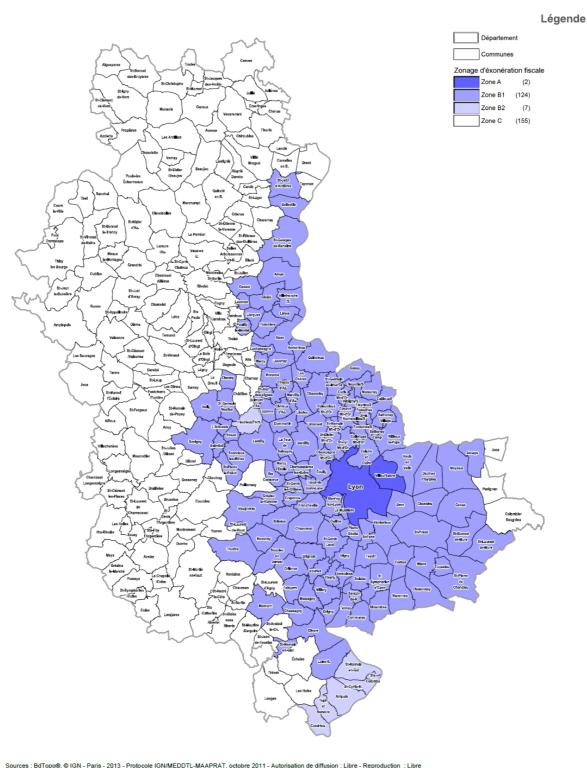
- Cartes de synthèse





# Classement des communes par zone pour les dispositifs d'éxonération fiscale dans le parc privé

Zonage issu de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'art. R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation



Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

# ANNEXES AU POINT 5 : DEPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

- Etude déplacements
- ZAAC



PRÉFET DU RHÔNE

# LES DEPLACEMENTS DANS L'OUEST LYONNAIS

Janvier 2015

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Responsable de l'étu	ıde : Armelle LANG	

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

#### **NOTICE ANALYTIQUE**

Rédacteur : Armelle LANG, Jean ROBERT

Recueil et traitement des données : Armelle LANG, Nicolas DIEUX

Cartographe: Armelle LANG, François GUILLOT

#### RESUME

#### Le contexte de l'étude et la commande

Faisant suite à la proposition faite à ACCOLADE et au SOL, aujourd'hui fusionnés en un seul syndicat (le SOL) de les accompagner sur la thématique des déplacements qui les préoccupe tout particulièrement, ma présente étude a pour objectif principal de dresser un état des lieux caractérisant l'offre et la demande en transport liée aux déplacements domicile-travail de manière à apporter des éléments de connaissance :

- aux élus, propres à les éclairer sur les politiques à mettre en œuvre sur leur territoire;
- à l'Etat, lui permettant d'élaborer son discours en prévision de la future révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais.

#### Le diagnostic

Premier axe de migration résidentielle depuis l'agglomération lyonnaise, en particulier pour ménages aux revenus supérieurs, le territoire du SCOT de l'ouest lyonnais a connu une forte croissance démographique pour atteindre 5 % de la population de l'aire urbaine.

La proximité de agglomération lyonnaise, qui concentre une très large proportion d'emplois et de services à l'échelle de l'aire métropolitaine, explique la part importante d'échanges entre les deux territoires. Ainsi, 40 % des trafics automobiles produits par l'ouest lyonnais sont en échange avec l'agglomération lyonnaise, provoquant aux heures de pointe une congestion de plus en plus importante du réseau routier à l'approche de Lyon.

Afin de limiter les déplacements pendulaires entre l'ouest lyonnais et l'agglomération, le SCOT de l'ouest lyonnais projette de développer fortement l'activité économique sur le territoire et augmenter ainsi le taux d'emplois actuellement de 68 %.

L'analyse des déplacements générés par l'ouest lyonnais relativise cependant l'importance de ces mouvements pendulaires domicile-travail : ils ne constituent qu'un tiers des échanges automobiles avec l'agglomération (les deux-tiers restant étant effectués pour d'autres motifs que le travail ou les études, par exemple les achats, les visites ou les loisirs) et 13 % (soit 34 000 véh./j) des flux automobiles totaux générés par le territoire de l'ouest lyonnais.

Entre 1999 et 2009, les flux domicile-travail se sont intensifiés. Le flux interne a certes augmenté, mais de manière moins importante que le nombre d'emplois, tandis que le flux entrant et surtout le flux sortant ont continué à progresser . Si la part des actifs sortants par rapport à la population active ayant un emploi a très légèrement diminué, les emplois créés ont davantage bénéficié aux actifs extérieurs au territoire qu'à ses habitants. Par ailleurs si le flux interne a très légèrement augmenté, la mobilité ne s'est pas réduite pour autant. En effet, la part des actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence, sensiblement inférieure à celle constatée pour le département hors Grand Lyon, a baissé de manière importante.

Une amélioration du taux d'emplois ne garantit donc aucunement une maîtrise des flux de déplacements avec l'extérieur. Ceci est d'autant plus vrai pour l'Ouest Lyonnais que ce territoire connaît un important déséquilibre entre les types d'emplois offerts et les catégories socio-professionnelles résidentes. Ainsi, l'Ouest Lyonnais compte 2,4 fois plus de cadres

que d'emplois correspondants. A contrario, il compte moins d'ouvriers résidents que d'emplois correspondants.

Les échanges avec l'agglomération lyonnaise se font principalement entre communes proches si l'on excepte les flux majoritaires en relation avec Lyon. L'analyse des flux de déplacements générés par les différents territoires périphériques à l'agglomération lyonnaise ne révèle pas de lien entre le taux d'emplois offert sur ces territoires et la part de migrations alternantes avec le centre de la métropole. En revanche, cette analyse souligne une corrélation forte entre la part des échanges avec le Grand Lyon et la distance à Lyon. Plus un territoire est proche de Lyon (plus grande en somme est la facilité d'accès à l'abondante et variée offre d'emplois proposée sur le territoire du Grand Lyon), plus la part d'actifs travaillant dans le Grand Lyon et plus la part d'emplois occupés par des actifs du grand Lyon sont importantes.

Plutôt que l'évolution du taux d'emplois, c'est donc bien davantage le nombre et la localisation (distance à Lyon) des actifs et des emplois supplémentaires attendus aux horizons futurs sur l'Ouest Lyonnais qui peut avoir une influence que l'évolution des flux d'échange entre ce territoire et le Grand Lyon.

Les flux domicile-travail internes au territoire de l'Ouest Lyonnais correspondent essentiellement aux flux internes des EPCI, le plus important étant celui du Pays de l'Arbresle. Les échanges entre EPCI sont très limités, à l'exception des flux originaires du Pays Mornantais en direction de la vallée du Garon.

Concernant le mode de transport utilisé, les déplacements domicile-travail se font très majoritairement en voiture. Les actifs entrants l'utilisent un peu plus que les actifs sortants et sensiblement davantage que ceux qui résident et travaillent et sur le territoire de l'Ouest Lyonnais.

La part modale des transports en commun n'est que de 6,2 %. Les transports en commun sont très peu utilisés par les actifs résidant et travaillant sur le territoire (2%). Les trois quarts des utilisateurs de TC travaillent à Lyon ou Villeurbanne. Cadres et employés sont proportionnellement les plus grands utilisateurs des transports en commun, les professions intermédiaires les plus grands utilisateurs de la voiture. Enfin, les femmes utilisent davantage les modes de transport alternatifs à la voiture.

La distance moyenne parcourue par les actifs de l'Ouest Lyonnais est à peu près stable malgré l'augmentation de la mobilité. Le nombre déplacements le plus important concerne une distance parcourue entre 13 et 15 km. Les cadres et les actifs du secteur du commerce, des transports et des services divers parcourent les distances les plus importantes, tandis que les femmes parcourent des distances moindres que les hommes.

Que ce soit en termes de flux ou de distances parcourues, cadres et professions intermédiaires sont les catégories socio-professionnelles les plus mobiles, ce qui est un constat avéré sur pratiquement tous les territoires et n'est pas spécifique à l'Ouest Lyonnais. Cependant, ce qui fait la différence, c'est le poids particulièrement élevé de ces catégories dans la population active de l'Ouest Lyonnais : de par sa structure socio-économique, ce territoire amplifie l'intensité des flux de déplacements domicile-travail.

L'évaluation qui a été faite des orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais ne montre la perspective que d'une diminution en 2020 de 1 050 des déplacements des actifs de l'ouest lyonnais pour se rendre au travail dans l'agglomération lyonnaise, soit - 3,5 %, par rapport au scénario au fil de l'eau. L'essentiel de cette diminution provenant de la baisse de la croissance démographique prise en compte dans le SCOT. Malgré la tendance favorable permise par le SCOT par rapport au scénario fil de l'eau, le nombre de déplacements

automobiles effectués par les actifs de l'ouest lyonnais travaillant dans l'agglomération lyonnaise sera supérieur de près de 10 % à celui observé en 2009.

Concernant les déplacements d'actifs habitants l'agglomération lyonnaise et se rendant dans l'ouest lyonnais pour travailler, l'évaluation qui a été menées des orientations du SCOT montre une diminution en 2020 de près de 800 de ces déplacements, soit - 6,5 %, par rapport au scénario au fil de l'eau. L'essentiel de cette diminution provient globalement d'un éloignement de l'emploi par rapport à l'agglomération lyonnaise dans le scénario du SCOT.

Malgré la tendance favorable permise par le SCOT par rapport au scénario fil de l'eau, le nombre de déplacements automobiles effectués par les actifs de l'agglomération lyonnaise travaillant dans l'ouest lyonnais serait supérieur de près de 28 % à celui observé en 2009. Globalement, les orientations du SCOT permettent une diminution de 4,4 % des déplacements domicile – travail en automobile entre l'ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise à l'horizon 2020 par rapport au scénario au fil de l'eau. Ces déplacements d'échanges pour le motif domicile – travail seront cependant largement supérieurs au niveau observé en 2009 (+14,4%).

Alors que la population ne cesse de se loger de plus en plus loin des centres-villes, l'emploi reste largement concentré dans les pôles urbains. Les emplois de l'aire urbaine sont ainsi concentrés à 78 % dans la communauté urbaine de Lyon qui enregistre un équilibre entre nombre d'emplois et nombre d'actifs. Lyon demeure en particulier le bassin de concentration des activités du tertiaire supérieur. L'agglomération lyonnaise offre près de 20 fois plus d'emplois que l'ouest lyonnais et exerce ainsi sur ce territoire voisin une attractivité particulièrement forte pour les liaisons domicile – travail. Cette attractivité perdurera face à un déséquilibre des emplois qui ne se corrigera pas, et le SCOT de l'Ouest Lyonnais peut tout au plus espérer atténuer légèrement le développement des flux d'échange que par une limitation de la croissance démographique et une politique de création d'emplois le plus possible en éloignement par rapport à l'agglomération lyonnaise.

#### Table des matières

1	. INTRODUCTION :	.14
	1.1. CONTEXTE ET ENJEUX	14
	1.2. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	14
	1.3. PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE	15
	1.4. MÉTHODE UTILISÉE	17
	. LES DÉPLACEMENTS : UNE PRÉOCCUPATION MAJEURE DES ÉLUS I	DE
		DE
P	LANIFICATION OU DE DÉVELOPPEMENT	
	2.1. LE SCOT : DES PRIORITÉS AXÉES SUR LA LIMITATION DES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL ET DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN	LE 20
	2.2. LE CDDRA : ORGANISER LES DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE	22
	2.3. LE PCET : AGIR SUR LE DÉPLACEMENT DES PERSONNES, RESPONSABLE DE L'ESSENTIEL DES ÉMISSIC DE GAZ À EFFET DE SERRE DU SECTEUR DES TRANSPORTS	ONS 22
3	. ELÉMENTS DE CONTEXTE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE	.24
	3.1. UNE ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE SUPÉRIEURE À LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE MAIS INÉGALE SEI LES EPCI	
	3.2. UNE CROISSANCE DE L'EMPLOI PLUS IMPORTANTE DANS LA VALLÉE DU GARON ET DANS LES COMMUNDE POLARITÉ 2	26
	3.3. UN DÉSÉQUILIBRE QUI PERSISTE ENTRE EMPLOIS ET ACTIFS AYANT UN EMPLOI MALGRÉ I PROGRESSION DU TAUX D'ATTRACTIVITÉ DE L'EMPLOI	27
	3.4. UN PROFIL DE LA POPULATION ACTIVE DE L'OUEST LYONNAIS AYANT UN EMPLOI FAVORISANT DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL	29
	3.4.1. Une part de la population active ayant un emploi supérieure à la moyenne du Rhône hors Gra Lyon	
	3.4.2. Une typologie de la population active ayant un emploi par Catégorie Socio-Professionnelle secteur d'activité favorable à une plus grande mobilité	e et 30
	3.5. UNE ATTRACTIVITÉ PARTICULIÈREMENT FORTE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE POUR LES LIAISO DOMICILE-TRAVAIL	31
	3.6. SYNTHÈSE	33
4	. LES OFFRES DE TRANSPORT DANS L'OUEST LYONNAIS	.35
	4.1. LES OFFRES DE DESSERTE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE	35
	4.1.1. Le réseau de voirie	35
	4.1.2. Les offres routières de transports collectifs	37
	4.2. LES OFFRES DE RABATTEMENT SUR LES RÉSEAUX STRUCTURANTS	38
	4.3. LES OFFRES DE DESSERTE INTERNE AU TERRITOIRE	39
	4.4. LES OFFRES INTER-COMMUNALES	39
	4.5. LES OFFRES COMMUNALES	40
	4.6. COMPLÉMENTARITÉS DES OFFRES DE TRANSPORTS SUR LE TERRITOIRE	40
	LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE MÉNAGES DÉPLACEMENTS 2006   'AIRE MÉTROPOLITAINE LYONNAISE	
_	5.1. LES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL NE REPRÉSENTENT QUE 18 % DU NOMBRE TOTAL I DÉPLACEMENTS	DES
	5.2. UN HABITANT DU SECTEUR OUEST RHÔNE GÉNÈRE EN MOYENNE 1,4 DÉPLACEMENTS EXTERNES TERRITOIRE PAR JOUR	aU.
	5.3. 73,2 % DES DÉPLACEMENTS DES HABITANT DU SECTEUR OUEST RHÔNE SONT EFFECTUÉS EN VOITURE	E.44
	5.4. 41 % DES DÉPLACEMENTS EN ÉCHANGE AVEC LE RESTE DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE	45
	5.5. UN DÉPLACEMENT SUR TROIS EN ÉCHANGE AVEC LE GRAND LYON	47

	5.6. 28 % DU TRAFIC AUTOMOBILE D'ÉCHANGE ENTRANT DANS LE GRAND LYON PROVIENT DE L'OUE LYONNAIS	
	5.7. DES ÉCHANGES RÉALISÉS À PRÈS DE 90 % EN AUTOMOBILE	.48
	5.8. 102 000 VÉHICULES/JOUR EN ÉCHANGE AVEC LE GRAND LYON	.48
	5.9. UN QUART DES ÉCHANGES AVEC LE GRAND LYON POUR LE TRAVAIL	
	5.10. UN TIERS DU TRAFIC AUTOMOBILE D'ÉCHANGE POUR LE TRAVAIL	
	5.11. LE TRAFIC DOMICILE-TRAVAIL EN ÉCHANGE AVEC LE GRAND LYON À L'ORIGINE DE 13 % DU TRAFIC TOT GÉNÉRÉ PAR L'OUEST LYONNAIS	.50
	5.12. UNE PART SIGNIFICATIVE DE TRANSPORTS EN COMMUN POUR LES ÉCHANGES AVEC LYON VILLEURBANNE	.50
	5.13. SYNTHÈSE	.51
6.	LES FLUX DOMICILE-TRAVAIL	<b>52</b>
	6.1. DES FLUX DOMICILE-TRAVAIL QUI S'INTENSIFIENT ENTRE 1999 ET 2009	.52
	6.2. UNE ATTRACTIVITÉ DE L'OUEST LYONNAIS QUI SE DÉVELOPPE POUR D'AUTRES TERRITOIRES QUE GRAND LYON	LE .52
	6.3. UN SOLDE ENTRÉE/SORTIE NÉGATIF AVEC L'EXTÉRIEUR POUR TOUS LES EPCI À L'EXCEPTION DE VALLÉE DU GARON	
	6.4. LA VALLÉE DU GARON EST LE LE TERRITOIRE POUR LEQUEL LES PARTS DES ACTIFS DES ACTI ENTRANTS ET SORTANTS EST LA PLUS ÉLEVÉE	FS .54
	6.5. LA PART DES ACTIFS STABLES CROIT AVEC LE NIVEAU DE POLARITÉ À L'INVERSE DE LA PART D EMPLOIS OCCUPÉS PAR DES ACTIFS EXTÉRIEURS	.55
	6.6. UNE ABSENCE DE LIEN ENTRE TAUX D'EMPLOIS ET PART D'ÉCHANGES AVEC L'EXTÉRIEUR	
	6.7. MAIS UN LIEN ÉTROIT ENTRE LA PART DE MIGRATIONS AVEC LE GRAND LYON ET LA DISTANCE AU CENT DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE	.56
	6.8. PEU D'ÉCHANGES ENTRE LES EPCI DE L'OUEST LYONNAIS	
	6.9. DES ÉCHANGES AVEC L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE QUI SE FONT MAJORITAIREMENT ENTRE COMMUN PROCHES SI L'ON EXCEPTE LES FLUX MAJORITAIRES AVEC LYON	.57
	6.10. LES PÔLES D'EMPLOIS GÉNÉRATEURS DE FLUX DE L'OUEST LYONNAIS DIFFÉRENTS SELON L'ORIGI DES ACTIFS	.60
	6.11. LES AGRICULTEURS, LES ARTISANS COMMERÇANTS ET CHEFS D'ENTREPRISE AINSI QUE LES ACTIFS I SECTEUR DE LA CONSTRUCTION TRAVAILLENT DAVANTAGE DANS LEUR COMMUNE DE RÉSIDENCE	.63
	6.12. DES ÉCHANGES EN PROPORTION PLUS IMPORTANTS CHEZ LES CADRES ET LES PROFESSION INTERMÉDIAIRES	.64
	6.13. DES ÉCHANGES EN PROPORTION PLUS IMPORTANTS DANS LE SECTEUR DU COMMERCE, D TRANSPORTS ET DES SERVICES DIVERS	.65
	6.14. SYNTHÈSE	
7.	LES MODES DE DÉPLACEMENT	69
	7.1. LES ACTIFS SORTANTS UTILISENT DAVANTAGE LES TRANSPORTS EN COMMUN QUE LES ACTIFS ENTRAN	
	7.2. LA PART MODALE DES TRANSPORTS EN COMMUN POUR LES ACTIFS TRAVAILLANT EN DEHORS DE L'OUE LYONNAIS EST PLUS IMPORTANTE DANS LES POLARITÉS 1 ET 2	
	7.3. LES TRANSPORTS EN COMMUN SONT ESSENTIELLEMENT UTILISÉS POUR SE RENDRE À LYON (VILLEURBANNE	.72
	7.4. LES FEMMES UTILISENT DAVANTAGE LES MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À LA VOITURE	
	7.5. CADRES ET EMPLOYÉS SONT PROPORTIONNELLEMENT LES PLUS GRANDS UTILISATEURS D TRANSPORTS EN COMMUN	.72
	7.6. LES TRANSPORTS EN COMMUN SONT PLUS SOUVENT UTILISÉS PAR LES STAGIAIRES ET LES APPRENTIS	
	7.7. SYNTHÈSE	
8.	LES DISTANCES DOMICILE-TRAVAIL	75
	8.1. UNE DISTANCE MOYENNE PARCOURUE PAR LES ACTIFS DE L'OUEST LYONNAIS EN TRÈS LÉGÈI DIMINUTION MALGRÉ L'AUGMENTATION DE LA MOBILITÉ	RE .76
	8.2. LES ACTIFS DU PAYS MORNANTAIS PARCOURENT EN MOYENNE LES PLUS GRANDES DISTANCES	.77

#### Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

	8.3. LES CADRES ET LES ACTIFS DU SECTEUR DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES DI PARCOURENT LES DISTANCES LES PLUS IMPORTANTES	
	8.4. LES FEMMES PARCOURENT DES DISTANCES MOINDRES QUE LES HOMMES	79
	8.5. LES TRANSPORTS EN COMMUN SONT UTILISÉS POUR DE PLUS LONGS TRAJETS	79
	8.6. SYNTHÈSE	80
_	D. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE ET INCIDENCE SUR REPRESENTATION LYONNAISE	
	9.1. VERS UNE DIMINUTION DU RYTHME DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE	81
	9.2. LA POURSUITE D'UNE CROISSANCE FORTE DU NOMBRE D'EMPLOIS	82
	9.3. ANALYSE COMPARATIVE DE DEUX SCÉNARIOS 2020	82
	9.4. MÉTHODE D'ÉVALUATION DES MIGRATIONS SORTANTES	83
	9.53,5 % DE DÉPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL SORTANTS / SCÉNARIO FIL DE L'EAU	83
	9.6. MÉTHODE D'ÉVALUATION DES FLUX ENTRANTS	85
	9.76,5 % DE DÉPLACEMENTS ENTRANTS /SCÉNARIO FIL DE L'EAU	85
	9.8. UNE DIMINUTION DE 3,7 % DES TRAFICS D'ÉCHANGE PAR RAPPORT AU SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU	86
	9.9. SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS	87
1	0. CONCLUSION	89
1	1. ANNEXES	91
	11.1. ANNEXE N°1 : LES 6 SECTEURS DE L'ENQUÊTE MÉNAGES DÉPLACEMENTS 2006 PRIS EN COMPTE	91

#### Index des cartes

Carte 1: Situation	15
Carte 2: Communes et communautés de communes du périmètre d'étude	16
Carte 3: Les polarités du SCOT de l'Ouest Lyonnais	21
Carte 4: Evolution démographique entre 1999 et 2009	25
Carte 5: Emplois et taux d'attractivité de l'emploi en 2009	27
Carte 6: Evolution du taux d'attractivité de l'emploi entre 1999 et 2009	28
Carte 7: Déplacements domicile-travail générés par l'agglomération lyonnaise en 2006	33
Carte 8: Périmètre Ouest Rhône de l'enquête EMD 2006 de l'aire métropolitaine lyonnaise	e 43
Carte 9: Flux de déplacements de l'Ouest Lyonnais en 2006	45
Carte 10: Détail des flux de déplacements de l'Ouest Lyonnais en 2006	46
Carte 11: Flux domicile-travail en 1999	53
Carte 12: Flux domicile-travail en 2009	53
Carte 13: Déplacements internes à l'Ouest Lyonnais en 2009	57
Carte 14: lieu de travail des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant dans l'aggloméra lyonnaise en 2009 hors Lyon	
Carte 15: Lieu de résidence des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant dans l'aggloméra lyonnaise en 2009	
Carte 16: Lieu de travail des actifs provenant de l'agglomération lyonnaise en 2009	59
Carte 17: Lieu de résidence des actifs de l'agglomération lyonnaise travaillant dans l'Ou lyonnais en 2009	
Carte 18: Emplois dans les zones d'activités de plus de trois entreprises	60
Carte 19: Lieu de travail des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant dans l'Ouest Lyonnais 2009	
Carte 20: Lieu de travail des actifs provenant de l'extérieur à l'exception du Grand Lyon 2009	
Carte 21: Lieu de travail des actifs provenant de l'agglomération lyonnaise en 2009	61
Carte 22: Communes de l'agglomération lyonnaise accueillant les principaux flux d'actifs provenance de l'Ouest Lyonnais (2009)	
Carte 23: Lieu de travail des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant dans l'aggloméra lyonnaise hors Lyon	
Carte 24: Part des actifs utilisant les transports en commun en 2009	71
Carte 25: Polarités du territoire de l'ouest lyonnais	81
Carte 26: Les secteurs de tirage de l'Enquête Ménages-Déplacements de 2006	92

#### Index des diagrammes

Diagramme 1: Répartition de la population de plus de 15 ans par type d'activité en 2009 dans l'Ouest Lyonnais29
Diagramme 2: PAAE 15-64 ans par CSP en 1999 et 200930
Diagramme 3: Répartition de la population active par catégorie socio-professionnelle et secteur d'activité en 200931
Diagramme 4: Répartition des déplacements par motif dans l'aire métropolitaine lyonnaise 40
Diagramme 5: Mobilité par mode des habitants du secteur Ouest Rhône41
Diagramme 6: Part des différents modes de transports dans les déplacements du secteur Ouest Rhône41
Diagramme 7: Evolution des flux domicile-travail entre 1999 et 200949
Diagramme 8: Comparaison des taux d'emplois et des parts d'échanges avec l'extérieur pour les 4 EPCI de l'ouest lyonnais53
Diagramme 9: Comparaison des parts d'échanges avec le Grand Lyon à la distance à Lyor pour les communes composant l'ouest lyonnais53
Diagramme 10: Lieu de travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais par CSP60
Diagramme 11: Lieu de travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais par secteur d'activité60
Diagramme 12: Flux domicile travail par catégorie socio-professionnelle (2009)61
Diagramme 13 : Répartition par catégories socio-professionnelles de la population active ayant un emploi, du flux interne et du flux sortant de l'Ouest Lyonnais
Diagramme 14 :Flux domicile travail par secteur d'activité (2009)63
Diagramme 15: Flux domicile-travail par mode de transport67
Diagramme 16: Répartition des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais selon le mode de transport utilisé pour leurs déplacements domicile-travail et leur catégorie socioprofessionnelle
Diagramme 17: Répartition des actifs selon les conditions de travail et le mode de transporten 200970
Diagramme 18: nombre de déplacements et distance totale parcourue par jour par les actifs de l'Ouest Lyonnais à destination du Rhône et des départements limitrophes et à l'exception de ceux travaillant sur leur commune de résidence74
Diagramme 19: Distance moyenne (km) des trajets domicile-travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais selon la CSP vers le Rhône et ses départements limitrophes à l'exception des actifs travaillant sur leur commune de résidence75
Diagramme 20: Distance moyenne (km) des trajets domicile-travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais selon le secteur d'activité vers le Rhône et ses départements limitrophes à l'exception des actifs travaillant sur leur commune de résidence
Diagramme 21: Distance moyenne (km) des trajets domicile-travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais selon le mode de transport vers le Rhône et ses départements limitrophes à l'exception des actifs travaillant sur leur commune de résidence
Diagramme 22: Comparaison entre les hypothèses démographiques du SCOT et les parts TC pour les déplacements vers le Grand Lyon par commune de l'ouest lyonnais (chaque commune est représentée par un cercle de taille proportionnelle à sa population 2009)81

#### Index des tableaux

Tableau 1: Evolution démographique par EPCI entre 1999 et 200924
Tableau 2: Evolution démographique par polarité du SCOT entre 1999 et 20009 par rapport aux objectifs du SCOT25
Tableau 3: Evolution de l'emploi selon les EPCI entre 1999 et 200926
Tableau 4: Evolution de l'emploi selon les polarités du SCOT entre 1999 et 200926
Tableau 5: Evolution du ratio emplois sur actifs ayant un emploi entre 1999 et 200928
Tableau 6: Population active ayant un emploi selon les EPCI en 200929
Tableau 7: Ventilation géographique des 437 000 déplacements générés par les secteurs de l'ouest lyonnais, tous modes et tous motifs, deux sens confondus
Tableau 8: Relation entre poids de la population et la part d'échanges avec le Grand Lyon en 200647
Tableau 9: Part des déplacements effectués en automobile selon l'origine - destination48
Tableau 10: Ventilation géographique des 255 000 circulations automobiles générées chaque par les secteurs de l'ouest lyonnais
Tableau 11: Trafics 2012 sur les axes assurant des liaisons entre l'ouest lyonnais et le Grand Lyon49
Tableau 12: Part du motif travail dans les déplacements selon leur origine-destination49
Tableau 13: Part des déplacements effectués en TC selon l'origine - destination50
Tableau 14: Détail de l'évolution des différents flux domicile-travail entre 1999 et 200953
Tableau 15: Evolution de l'attractivité des emplois entre l'Ouest Lyonnais et les autres territoires (1999-2009)53
Tableau 16: Déplacements domicile-travail avec l'extérieur en 200954
Tableau 17: Part des actifs sortants et part des emplois occupés par des actifs entrants selon les EPCI en 200954
Tableau 18: Part des actifs stables et part des actifs entrants par polarité en 200955
Tableau 19: Adéquation entre emplois et population active selon les CSP (2009)64
Tableau 20: Adéquation entre emplois et population active par secteur d'activité (2009)66
Tableau 21: Part modale des transports en commun pour les actifs sortant du territoire de l'Ouest Lyonnais selon les EPCI en 200971
Tableau 22: Distance moyenne parcourue par les actifs de l'Ouest Lyonnais dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail
Tableau 23: Distance moyenne parcourue par un actif de l'EPCI hors actifs travaillant sur leur commune de résidence
Tableau 24: Incidence du SCOT sur les migrations alternantes sortantes de l'ouest lyonnais vers le Grand Lyon

#### 1. Introduction:

#### 1.1. Contexte et enjeux

En 2012 et 2013 un diagnostic économique de l'Ouest Lyonnais a été réalisé en partenariat avec ACCOLADE, le SOL et les communautés de communes des Vallons du Lyonnais, de la Vallée du Garon et des Pays Mornantais et de l'Arbresle. Ce diagnostic a été présenté aux élus le 3 octobre 2012, après avoir été présenté en interne à la DDT lors d'une réunion aménagement le 12 décembre 2011.

Le diagnostic économique abordait la problématique des déplacements domicile-travail en soulevant plusieurs questions. Il aboutissait à la conclusion qu'il serait intéressant d'approfondir cette thématique.

La proposition a été faite à ACCOLADE et au SOL, aujourd'hui fusionnés en un seul syndicat (le SOL) de les accompagner sur cette thématique qui les préoccupe tout particulièrement. Bien que souhaitant attendre un contexte politique moins tendu sur cette question brûlante, ils ont reconnu nécessaire de traiter cette question.

Par ailleurs, et au delà de l'intérêt du SOL, il semble utile que l'Etat puisse disposer d'un état des lieux étayé de la problématique déplacements afin d'être en mesure de porter un discours argumenté dans le cadre de la mise en révision prochaine du SCOT.

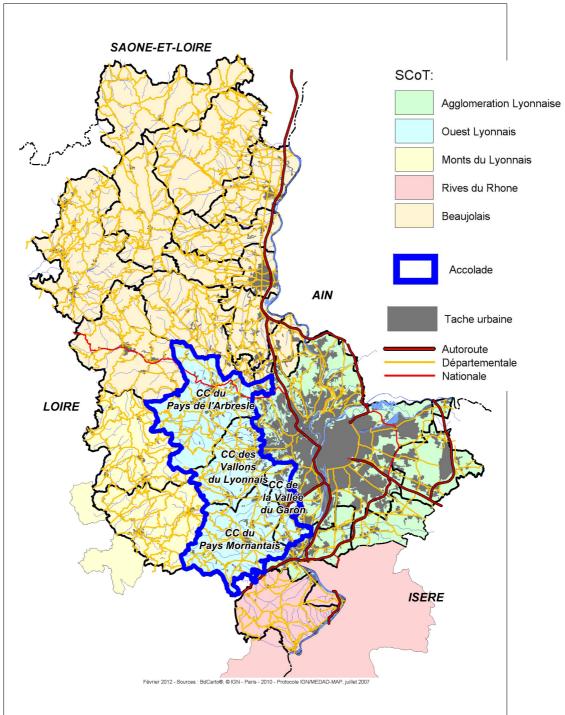
#### 1.2. Objectifs de l'étude

La présente étude a pour objectif principal de dresser un état des lieux caractérisant l'offre et la demande en transport liée aux déplacements domicile-travail de manière à apporter des éléments de connaissance :

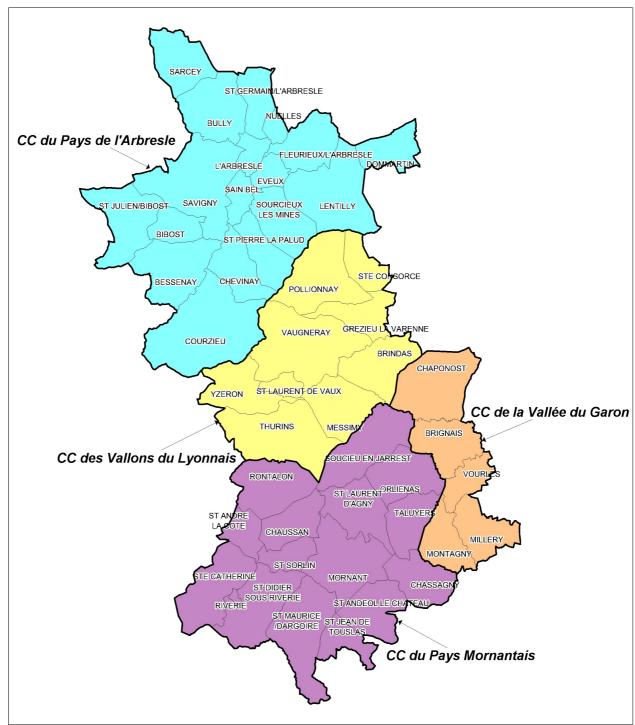
- aux élus, propres à les éclairer sur les politiques à mettre en œuvre sur leur territoire;
- à l'Etat, lui permettant d'élaborer son discours en prévision de la future révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais.

#### 1.3. Périmètre de l'étude

Le territoire retenu pour l'étude est celui du SCOT de l'Ouest Lyonnais . Il est constitué des quatre communautés de communes du Pays de l'Arbresle, des Vallons du Lyonnais, de la Vallée du Garon et du Pays Mornantais.



Carte 1: Situation



Carte 2: Communes et communautés de communes du périmètre d'étude

#### 1.4. Méthode utilisée

Il s'agit dans un premier temps de caractériser l'offre en s'appuyant sur les données disponibles et une expertise à partir des connaissances en interne à la DDT.

Dans un second temps, l'étude s'est attachée à répondre en particulier aux questions posées et à vérifier le dire des acteurs interrogés ou les hypothèses émises dans le cadre du diagnostic économique de l'Ouest Lyonnais :

- On constate en général en France une tendance à l'augmentation des distances domicile-travail liée à la dissociation des lieux d'emploi et d'habitat même si ceux-ci demeurent liés. Une augmentation du rapport emplois/actifs ayant un emploi sur le territoire de l'Ouest Lyonnais ne garantirait donc pas une limitation des déplacements domicile travail. Au contraire, une forte croissance de l'emploi pourrait augmenter ces derniers. Pour tenter de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse, on analysera les tendances passées en répondant notamment aux questions suivantes :
  - Quelle conséquence la forte augmentation du nombre d'emplois entre 1999 et 2009 a t-elle eu sur les déplacements domicile travail ?
  - Y a t-il eu limitation des déplacements en dehors du territoire ?
  - Quelle évolution des distances parcourues ?
- ➤ Si l'on compare les emplois proposés sur le territoire et la population active ayant un emploi qui y réside selon les catégories socio-professionnelles ou selon les secteurs d'activités, on constate qu'au moins 17 000 actifs travaillent hors du territoire de l'Ouest Lyonnais. Le diagnostic économique ne permettait que d'indiquer les chiffres minima de la répartition des ces actifs par CSP et secteurs d'activités. Il se peut qu'en raison des choix de vie, des stratégies familiales ou des contraintes résidentielles, encore plus d'actifs de ces CSP travaillent à l'extérieur du territoire tandis qu'à l'inverse, des actifs de l'extérieur viennent travailler sur le territoire. Les questions soulevées sont les suivantes :
  - Quels sont les secteurs d'activités et les catégories socio-professionnelles les plus concernées par les déplacements domicile-travail ?
  - En particulier, quelle est la part des emplois d'ouvriers occupés par des actifs résidant en dehors du territoire ?
  - Quelles sont les motivations de la dissociation entre le lieu de résidence et le lieu de travail ?
- ➤ A l'occasion d'une enquête « être salarié au Pays de l'Arbresle en 2009 », les salariés des entreprises des secteurs privé et public ont exprimé leurs besoins. 40% de ceux qui ont répondu utiliseraient sûrement les TC et 31% probablement, si un service de bus était organisé qui corresponde parfaitement aux horaires de travail. 92% des salariés ayant répondu n'utilisent jamais les TC: 18,3% parce qu'il n'y a pas de liaison, 12,2% parce qu'il n'y a pas de liaison entre la gare et le lieu de travail, 10,1% parce qu'il n'y a pas de liaison aux heures de travail et 8,3% parce que la fréquence des TC est trop faible, soit 49% pour des raisons d'absence de liaisons ou de liaisons insuffisantes en termes d'horaires ou de fréquence.

De plus, selon les acteurs interviewés, Les transports en commun sont le plus souvent utilisés par les apprentis, dont la mobilité est fortement contrainte. Les questions soulevées sont les suivantes :

Quels sont les pôles les plus générateurs de déplacements domicile-travail ?

### Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

- En particulier, comment quantifier et qualifier les déplacements engendrés par les zones d'activités ?
- Quelle est l'offre en TC pour ces pôles et ZAE (analyse quantitative et qualitative)?
- Quelle est le mode de transport majoritairement utilisé selon les conditions de travail ?
- En d'autres termes, quelle est la population active réellement contrainte en terme de mobilité ?
- > La croissance prévue par le SCOT est elle conciliable avec une mobilité facilitée ?

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

# 2. Les déplacements : une préoccupation majeure des élus de l'Ouest Lyonnais déclinés dans plusieurs documents de planification ou de développement

# 2.1. Le SCOT : des priorités axées sur la limitation des déplacements domicile-travail et le développement des transports en commun

L'un des points majeurs de la charte d'objectifs, sur laquelle la démarche d'élaboration du SCOT s'est adossée, souligne la nécessité "de développer une activité économique équilibrée, créatrice d'emplois, permettant de limiter les déplacements pendulaires entre l'Ouest Lyonnais et l'agglomération".

L'espace de solidarité souhaité sur le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais passe, pour les collectivités, par la recherche de solutions pertinentes afin de parvenir à la maîtrise et à la rationalisation des besoins de déplacements. Elle implique donc les EPCI membres dans la recherche de solutions alternatives au "tout voiture" (alter-mobilité). Ce meilleur équilibre entre les différents modes de transport est à mettre en place rapidement car il conditionne la maîtrise de l'étalement urbain et la concrétisation effective du concept de villages densifiés. Ceci passe également, pour la réalisation du projet de territoire, par la mise en oeuvre d'une organisation de transport adaptée.

Ainsi, le Projet d'Amenagement et de Développement Durable en matière de mobilités et de déplacements repose sur deux idées forces :

- optimisation de l'utilisation du ferroviaire pour la gestion des déplacements des personnes entre l'Ouest Lyonnais et l'agglomération lyonnaise,
- définition, avec les partenaires concernés, d'une politique locale en matière de voirie autour d'un axe structurant fort : RD7/RD30. Les autres axes majeurs du territoire sont la RD389, la RD311, la RD342 et la RD2. Ces derniers disposent également d'une vocation de desserte du territoire en lien avec les Monts du Lyonnais dans l'optique d'un rabattement sur les pôles gares.

Tout cela devra se traduire, dans les documents d'urbanisme locaux, par des dispositions favorisant la limitation des déplacements et la maîtrise de l'extension urbaine en particulier aux abords des routes principales.

A noter que les flux de mobilité générés par les zones d'activité est un point qui préoccupe tout particulièrement le SCOT de l'Ouest Lyonnais dont l'une des orientations est de mettre en place un observatoire des déplacements liés aux zones d'activités.



Carte 3: Les polarités du SCOT de l'Ouest Lyonnais

Enfin, le SCOT de l'Ouest Lyonnais a classé les communes de son territoire en 4 niveaux de polarité, définis notamment en fonction du poids de la population, de la desserte en transports en commun et du niveau de services. Des objectifs plus ou moins ambitieux de développement urbain et démographique sont fixés en fonction de l'importance de la polarité. Cette organisation du territoire est pensée, entre autres, dans le but de limiter les déplacements.

### 2.2. Le CDDRA : organiser les déplacements sur le territoire

L'un des axes du CDDRA vise à organiser les déplacements sur l'Ouest Lyonnais en répondant aux différents besoins de mobilité. Trois actions sont proposées :

- Favoriser les transports collectifs et valoriser le projet de transport ferroviaire à l'échelle de l'Ouest Lyonnais
- Garantir des offres de mobilité alternatives à la voiture individuelle
- Informer, sensibiliser et expérimenter sur les questions de mobilité

En particulier, l'une des opérations possibles qui ont été ciblées consiste à mettre en place une réflexion globale et stratégique sur les déplacements.



# 2.3. Le PCET : agir sur le déplacement des personnes, responsable de l'essentiel des émissions de Gaz à Effet de Serre du secteur des transports

Le PCET s'est fixé quatre objectifs en rapport avec la mobilité :

- Organiser et planifier la mobilité
- · Contribuer à changer les comportements de mobilité
- Développer les alternatives à la voiture individuelle dans les déplacements
- Développer les circuits courts dans tous les domaines : emplois, culture, achat, loisirs..

Les objectifs chiffrés sont les suivants :

- Report modal -25% vp
- Réduction des km.vp -10%
- Consommation VP résiduelle -40%



Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

### 3. Eléments de contexte socio-démographique

### 3.1. Une évolution démographique supérieure à la moyenne départementale mais inégale selon les EPCI

Entre 1999 et 2009, le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais a globalement gagné 12 400 habitants pour atteindre une population de 117 275 habitants en 2009. Cela correspond à un taux annuel moyen d'évolution démographique de +1,1 % alors que la population départementale a augmenté de +0,7 % en moyenne par an sur la même période. La croissance démographique est due, à part à peu près égale, aux soldes naturel et migratoire excédentaires.

Cette croissance est très différente en fonction des EPCI. La Vallée du Garon, territoire le plus peuplé après le Pays de l'Arbresle, n'a connu qu'une très faible croissance démographique (+0,4%). Cela s'explique par un solde migratoire négatif, compensé par le solde naturel le plus important des trois EPCI. Les vallons du Lyonnais, territoire le moins peuplé, gagne quatre fois plus d'habitants et enregistre le taux de croissance annuel le plus important (+1,8%), due pour près des trois quarts à un solde migratoire très important.

La part de la croissance due au solde migratoire joue un rôle important dans les facteurs clés de la mobilité professionnelle. En effet, le solde migratoire signifie l'arrivée d'actifs sur le territoire et donc sujets aux déplacements domicile-travail, tandis que le solde naturel signifie en général un excédent de naissances, donc des enfants qui plus tard devront effectuer des trajets domicile-étude.

	Population 1999	Population 2009	taux annuel moyen dévolution démographique entre 1999 et 2009
CC de la Vallée du Garon	27 534	28 557	0,4%
CC des Vallons du Lyonnais	22 177	26 457	1,8%
CC du Pays de l'Arbresle	31 564	35 627	1,2%
CC du Pays Mornantais	23 600	26 634	1,2%
Total ouest Lyonnais	104 875	117 275	1,1%

Tableau 1: Evolution démographique par EPCI entre 1999 et 2009

Source INSEE- RP 1999 et 2009

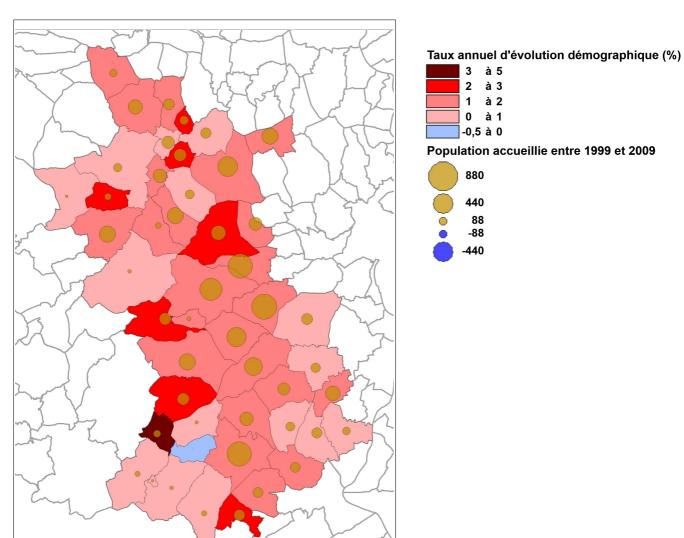
De même, la croissance démographique est inégale selon les niveaux de polarités définies par le SCOT de l'Ouest Lyonnais. Elle est très faible dans les communes de polarité 1, (presque trois fois moins importante que l'objectif fixée par le SCOT) et beaucoup plus importante pour les communes des trois autres niveaux de polarité dépassant les objectifs du SCOT (de près du double pour les communes de polarité 4).

Or les polarités ont été définies notamment en fonction de la desserte de transports en commun et du niveau de services, ce qui signifie qu'une forte croissance démographique des polarités trois et quatre ne va pas dans le sens d'une limitation des déplacements et de l'utilisation des transports en commun.

Niveau pôlarité au SCOT	Population 1999	Population 2009	taux annuel moyen dévolution démographique entre 1999 et 2009	Taux annuel moyen prévu par le SCOT entre 2006 et 2020
Pôle 1	24 833	25 459	0,25%	0,70 %
Pôle 2	39 763	45 725	1,41%	1,07%
Pôle 3	22 805	26 004	1,32%	0,87%
Pôle 4	17 474	20 087	1,40%	0,71%
Total ouest Lyonnais	104 875	117 275	1,12%	0,89%

Tableau 2: Evolution démographique par polarité du SCOT entre 1999 et 20009 par rapport aux objectifs du SCOT

Source INSEE- RP 1999 et 2009



Carte 4: Evolution démographique entre 1999 et 2009

# 3.2. Une croissance de l'emploi plus importante dans la Vallée du Garon et dans les communes de polarité 2

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais considère que la création d'emplois sur le territoire contribue à la limitation des déplacements domicile-travail. Comme nous le verrons par la suite, la création d'emplois, même importante ne signifie pas automatiquement réduction des déplacements domicile-travail ou des distances parcourues. Cependant, il va de soi qu'une augmentation de la population sur un territoire qui ne s'accompagne pas d'un développement de l'emploi entraîne une mobilité professionnelle accrue.

Le territoire de l'Ouest Lyonnais compte 36 353 emplois en 2009, soit 7 230 emplois supplémentaires par rapport à 1999. La Vallée du Garon concentre 37 % des emplois créés entre 1999 et 2009 sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, le reste des emplois créés se répartissant de manière à peu près équivalente entre les trois autres EPCI. Cependant, ce sont les Vallons du Lyonnais qui enregistrent le plus fort taux annuel moyen de croissance de l'emploi (+2,7%).

	Emplois 1999	Emplois 2009	Emplois créés entre 1999 et 2009	taux annuel moyen dévolution de l'emploi entre 1999 et 2009
CC de la Vallée du Garon	9 992	12 641	2 649	2,4%
CC des Vallons du Lyonnais	5 018	6 568	1 550	2,7%
CC du Pays de l'Arbresle	9 172	10 709	1 537	1,6%
CC du Pays Mornantais	4 941	6 435	1 494	2,7%
Total Ouest Lyonnais	29 123	36 353	7 230	2,2%

Tableau 3: Evolution de l'emploi selon les EPCI entre 1999 et 2009 Source INSEE- RP 1999 et 2009

Les communes de polarité 2 représentent plus de 48% des emplois créés, et ce sont celles, avec les communes de polarité 3 qui enregistrent le plus fort taux annuel moyen de croissance de l'emploi (de l'ordre de 3%). En revanche la croissance de l'emploi dans les polarités 4 est quasi nulle.

Polarité SCOT OL	Emplois 1999	Emplois 2009	Emplois créés entre 1999 et 2009	taux annuel moyen dévolution de l'emploi entre 1999 et 2009
Pôle 1	10 691	12 592	1 901	1,7%
Pôle 2	10 111	13 610	3 499	3,0%
Pôle 3	4 740	6 475	1 735	3,2%
Pôle 4	3 581	3 676	95	0,3%
Total Ouest Lyonnais	29 123	36 353	7 230	2,2%

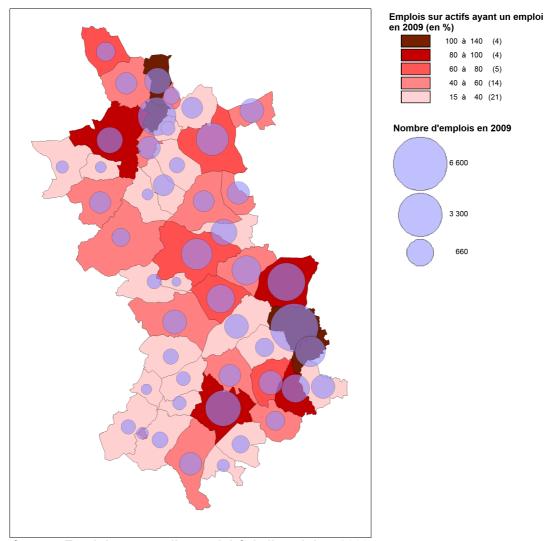
Tableau 4: Evolution de l'emploi selon les polarités du SCOT entre 1999 et 2009

Source INSEE- RP 1999 et 2009

# 3.3. Un déséquilibre qui persiste entre emplois et actifs ayant un emploi malgré une progression du taux d'attractivité de l'emploi<sup>1</sup>

Le territoire du SCOT de l'Ouest Lyonnais offre moins de sept emplois pour 10 actifs qui y résident. En fait, seules quatre communes ont un ratio emplois sur actifs ayant un emploi supérieur à 100 % en 2009 : Saint-Germain sur l'Arbresle (136,1%), Brignais (133 %,), l'Arbresle (119,1%) et Vourles (104,7%). Trois autres communes en sont très proches : Mornant (98,6%), Montagny (97,6%) et Savigny (94,6%).

Plus de la moitié des communes présentent un déséquilibre prononcé entre emplois et actifs (moins d'un emploi pour deux actifs ayant un emploi). Un quart d'entre elles peuvent être qualifiées de communes très résidentielles (moins de 3 emplois pour 10 actifs).



Carte 5: Emplois et taux d'attractivité de l'emploi en 2009

L'un des objectifs de l'Ouest Lyonnais est d'augmenter le nombre d'emplois offerts sur le territoire par rapport aux actifs qui y résident, afin de limiter les déplacements domicile-travail. Entre 1999 et 2009 le nombre d'emplois a augmenté plus vite que le nombre

<sup>1</sup> Le taux d'attractivité de l'emploi est le rapport entre le nombre d'emplois offerts sur le territoire et le nombre d'actifs résidant sur ce même territoire

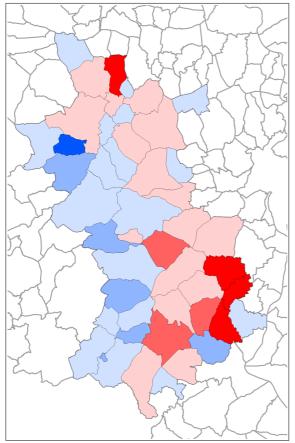
d'actifs ayant un emploi si bien que le rapport des deux est passé de 62,8 % à 67,6 %, soit une augmentation de près de 5 points. Cette tendance est constatée pour tous les EPCI à l'exception du Pays de l'Arbresle dont le ratio emplois sur actifs ayant un emploi a stagné. La plus forte augmentation de ce ratio a été enregistrée dans la Vallée du Garon qui devient le seul EPCI offrant un équilibre entre emploi et actifs résidants.

	Emplois/ActifS ayant un emploi 1999	S
CC de la Vallée du Garon	83,92%	101,89%
CC des Vallons du Lyonnais	51,63%	53,35%
CC du Pays de l'Arbresle	65,38%	65,24%
CC du Pays Mornantais	46,19%	50,81%
Total Ouest Lyonnais	62,83%	67,57%

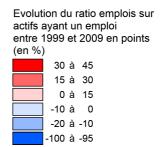
Tableau 5: Evolution du ratio emplois sur actifs ayant un emploi entre 1999 et 2009

Source INSEE- RP 1999 et 2009

Mais cette évolution est très variable suivant les communes. Plus de la moitié des communes (25 sur 48) voient leur taux d'attractivité de l'emploi baisser. Près de 20 % d'entre elles ont perdu des emplois, les autres ont vu leurs emplois progresser trop peu au regard de leur population active.



Carte 6: Evolution du taux d'attractivité de l'emploi entre 1999 et 2009



# 3.4. Un profil de la population active de l'Ouest Lyonnais ayant un emploi favorisant les déplacements domicile-travail

La population active ayant un emploi représente 45,6 % de la population totale (44,5 % pour le département hors Grand Lyon)

Les mobilités professionnelles sont observées sur la population active ayant un emploi (PAAE) qui est un sous-ensemble de la population de 15 ans et plus, qui est elle même un sous ensemble de la population municipale.

	Population municipale	Population de 15 ans ou +	PAEE
CC de la Vallée du Garon	28 557	22 719	12 406
CC des Vallons du Lyonnais	26 457	20 743	12 312
CC du Pays de l'Arbresle	35 627	27 876	16 415
CC du Pays Mornantais	26 634	20 825	12 665
Ouest Lyonnais	117 275	92 162	53 798

Tableau 6: Population active ayant un emploi selon les EPCI en 2009

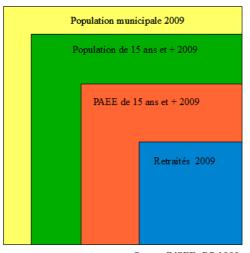
Source INSEE- RP 1999 et 2009

# 3.4.1. <u>Une part de la population active ayant un emploi supérieure à la moyenne du Rhône hors Grand Lyon</u>

Le taux de PAAE parmi les actifs de l'Ouest Lyonnais de 15 ans et plus est de 94,2 % (92,7 % pour le département hors Grand Lyon). Les PAEE représentent 45,6 % de la population municipale (44,6 % pour le département hors Grand Lyon).

L'autre poste important est celui des retraités avec 23,8% de la la population active de 15 ans et plus (18,6 % de la population municipale).

Le pourcentage de chômeurs est de 3,6% de la population active de 15 ans et plus (4,5 % pour le département hors Grand Lyon). Le graphique ci-dessous que par rapport au département hors Grand Lyon, l'Ouest Lyonnais comprend une part plus importante d'actifs ayant un emploi et d'étudiants et une part moins importante de chômeurs.



Source INSEE- RP 1999 et 2009

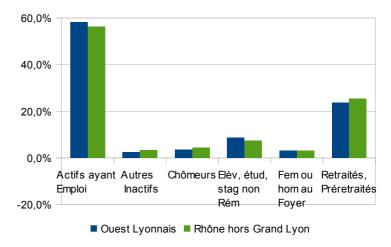


Diagramme 1: Répartition de la population de plus de 15 ans par type d'activité en 2009 dans l'Ouest Lyonnais

### 3.4.2. <u>Une typologie de la population active ayant un emploi par Catégorie Socio-</u> <u>Professionnelle et secteur d'activité favorable à une plus grande mobilité</u>

D'après les données de cadrage qui existent actuellement sur la mobilité, la mobilité au travail touche surtout les cadres et professions intermédaires, tandis qu'elle est plus rare chez les employés et les ouvriers. Chez les professions intermédiaires, les trois secteurs d'activités davantage rattachés au secteur privé (industrie, construction, et commerce et services divers), tandis que les professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés le sont moins².

Or, parmi les métiers des actifs ayant un emploi dans l'Ouest Lyonnais, des particularités apparaissent en ce qui concerne la répartition par CSP. D'une part la surreprésentation des cadres (20,5 % de la population active ayant un emploi dans l'Ouest Lyonnais contre 15,7 % dans le département hors Grand Lyon) et des professions intermédiaires (29,9 % dans l'Ouest Lyonnais et 27,3 % dans le département hors Grand Lyon) et d'autre part la sous-représentation des ouvriers (16,5 % dans l'Ouest Lyonnais et 21,6 % dans le département hors Grand Lyon) et des agriculteurs (2,1 % dans l'Ouest Lyonnais et 3,1 % dans le département hors Grand Lyon) Si la sous-représentation des ouvriers reste à peu près stable entre 1999 et 2009, la sous-représentation des agriculteurs diminue nettement, la sur-représentation des cadres tend à s'accentuer et celle des professions intermédiaires à s'atténuer.

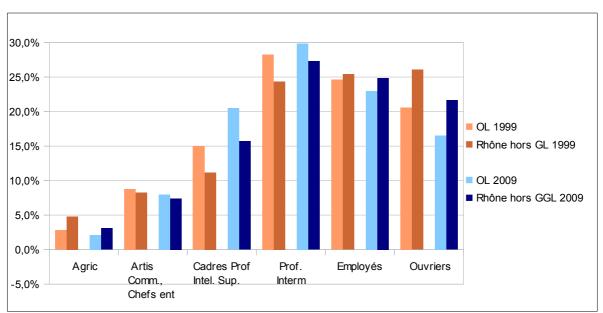


Diagramme 2: PAAE 15-64 ans par CSP en 1999 et 2009

Source INSEE- RP 1999 et 2009

Dans le graphe ci-après ont été superposés les représentations pour le département hors Grand Lyon (rouge) et l'Ouest Lyonnais (bleu) afin de faire ressortir les écarts de distribution des différents groupes. La sous-représentation de l'Ouest Lyonnais est donc mise en valeur par une bordure rouge et la sur-représentation par une bordure bleue.

<sup>2</sup> Données quantitatives récemment mises à jour par E. Bonnet, B. Collet, C. Dragus et B. Maurines (2008)

	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce,transport et services divers	Administration, enseignement santé et soc
Agric exploit		•	٠	•	•
Ouvriers	0				0
Employés	•	0	0		
Prof <u>interméd</u>	•				
Artisans, com		0			0
Cadres			•		

Diagramme 3: Répartition de la population active par catégorie socioprofessionnelle et secteur d'activité en 2009

Source INSEE- RP 1999 et 2009

Cette analyse met en évidence plusieurs phénomènes :

- Une nette sur-représentation des cadres dans tous les secteurs d'activités
- Une sur-représentation des professions intermédiaires dans tous les secteurs d'activités à l'exception de la construction et de l'agriculture
- Une sur-représentation des employés dans les secteurs du commerce, des transports et des services divers, de l'administration, de l'enseignement et de l'action sociale
- Une sous-représentation des ouvriers quel que soit le secteur d'activités
- Une sous-représentation du secteur agricole dans toutes les catégories socioprofessionnelles

Les cadres ainsi que les professions intermédiaires du secteur du commerce des transports et des services divers, catégories de population à priori les plus mobiles, sont donc très présents dans l'Ouest Lyonnais.

# 3.5. Une attractivité particulièrement forte de l'agglomération lyonnaise pour les liaisons domicile-travail

Le territoire<sup>3</sup> de l'Ouest Lyonnais fait partie de l'aire urbaine de Lyon définie par l'INSEE comme un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un

<sup>3</sup> Le texte en italique est tiré du rapport du CEREMA de Mai 2014 sur l'analyse des effets du SCOT de l'Ouest Lyonnais sur les flux d'échanges avec l'agglomération lyonnaise commandé par la DDT du Rhône

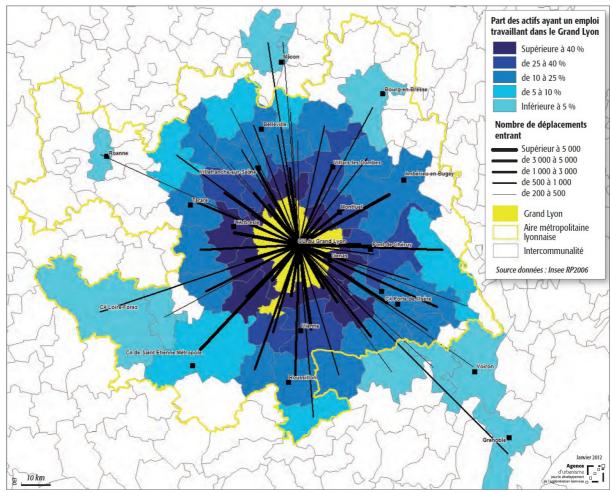
emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci. L'aire urbaine lyonnaise compte en 2010 2 165 785 habitants et 964 000 emplois dont 31 % relèvent d'une fonction métropolitaine (conception-recherche, prestations intellectuelles, commerce inter-entreprises, gestion et culture-loisirs). L'emploi présentiel, qui regroupe les activités tournées vers la satisfaction des besoins locaux, s'avère important dans toutes les grandes aires urbaines. 68 % des emplois des grandes aires urbaines relèvent de la sphère présentielle.

Par rapport à l'ensemble de l'aire urbaine de Lyon, le territoire de l'Ouest Lyonnais constitue :

- 8 % de la superficie
- 9 % des communes
- 5.5 % des habitants
- 3,8 % des emplois

Alors que la population ne cesse de se loger de plus en plus loin des centre-villes, l'emploi reste largement concentré dans les pôles urbains. Les **emplois de l'aire urbaine sont ainsi concentrés à 78 % dans la communauté urbaine de Lyon** qui enregistre un équilibre entre nombre d'emplois et nombre d'actifs. Lyon demeure en particulier le bassin de concentration des activités du **tertiaire supérieur**. L'agglomération lyonnaise offre près de **20 fois plus d'emplois que l'ouest lyonnais** et exerce ainsi sur ce territoire voisin **une attractivité particulièrement forte pour les liaisons domicile – travail.** 

19 % des emplois de la communauté urbaine de Lyon sont occupés par des salariés résidant dans le reste de l'aire métropolitaine et venant chaque jour y travailler. Parallèlement, 9 % des actifs résidant dans la communauté urbaine de Lyon vont chaque jour travailler hors du territoire communautaire.



Carte 7: Déplacements domicile-travail générés par l'agglomération lyonnaise en 2006

#### 3.6. Synthèse

L'évolution démographique de l'Ouest Lyonnais est supérieure à celle constatée sur le département, mais inégale selon les EPCI et générée de manière différente par le solde migratoire et le solde naturel. Or, la part de la croissance due au solde migratoire joue un rôle important dans les facteurs clés de la mobilité professionnelle. En effet, le solde migratoire signifie l'arrivée d'actifs sur le territoire et donc sujets aux déplacements domicile-travail, tandis que le solde naturel signifie en général un excédent de naissances, donc des enfants qui plus tard devront effectuer des trajets domicile-étude.

De même, la croissance démographique est inégale selon les niveaux de polarités définies par le SCOT de l'Ouest Lyonnais. Elle est très faible dans les communes de polarité 1, (presque trois fois moins importante que l'objectif fixée par le SCOT) et beaucoup plus importante pour les communes des trois autres niveaux de polarité dépassant les objectifs du SCOT (de près du double pour les communes de polarité 4. Or les polarités ont été définies notamment en fonction de la desserte de transports en commun et du niveau de services, ce qui signifie qu'une forte croissance démographique des polarités trois et quatre ne va pas dans le sens d'une limitation des déplacements et de l'utilisation des transports en commun.

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais considère que la création d'emplois sur le territoire contribue à la limitation des déplacements domicile-travail. Mais la création d'emplois, même importante ne signifie pas automatiquement réduction des déplacements domicile-travail ou des distances parcourues. Cependant, il va de soi qu'une augmentation de la population sur un territoire qui ne s'accompagne pas d'un développement de l'emploi entraîne une mobilité professionnelle accrue.

L'Ouest Lyonnais enregistre une forte croissance de l'emploi. La Vallée du Garon concentre 37 % des emplois créés entre 1999 et 2009 sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, le reste des emplois créés se répartissant de manière à peu près équivalente entre les trois autres EPCI. Les communes de polarité 2 représentent plus de 48% des emplois créés. Mais le déséquilibre persiste entre emplois et actifs ayant un emploi malgré une progression du taux d'attractivité de l'emploi. En fait, seules quatre communes ont un ratio emplois sur actifs ayant un emploi supérieur à 100 % en 2009 : Saint-Germain sur l'Arbresle, Brignais, l'Arbresle et Vourles.

Les personnes mobiles professionnellement sont davantage représentées dans l''Ouest Lyonnais que sur le département hors Grand Lyon. De plus, la typologie de la population active ayant un emploi par Catégorie Socio-Professionnelle et secteurs d'activité est favorable à une plus grande mobilité.

Enfin, le territoire de l'Ouest Lyonnais fait partie de l'aire urbaine de Lyon. L'agglomération lyonnaise offre près de 20 fois plus d'emplois que l'ouest lyonnais et exerce ainsi sur ce territoire voisin une attractivité particulièrement forte pour les liaisons domicile – travail.

### 4. Les offres de transport dans l'Ouest Lyonnais

En premier lieu, on peut définir le réseau de transport (automobile et transports collectifs) comme étant capacitaire et performant en est-ouest et servant davantage à la desserte interne du territoire en nord sud. Cela s'explique notamment par deux raisons : l'urbanisation suit les vallées (Brevenne, Garon, ...) qui sont orientées en est-ouest et l'important attrait de l'agglomération lyonnaise située à l'est du territoire.

Une desserte encore plus fine, à l'échelle de l'intercommunalité ou de la commune, complète les réseaux afin de créer un maillage favorable aux modes doux (échelle de la commune) ou de rabattement sur les axes plus performants desservant l'agglomération lyonnaise.

Chaque type d'offre peut être caractérisé par son niveau de service (capacité, temps de parcours, amplitude horaire et fréquence en ce qui concerne les transports en commun, ...) et sa qualité (régularité des temps de parcours, confort, propreté, ...).

Cependant, au delà du niveau et de la qualité de ces offres, leur complémentarité doit être examinée sous les angles de la cohérence entre leur géométrie (nombre de voies, ...), leur fonction dans le réseau global de transport et leur efficacité à répondre à la demande en déplacements du territoire (réelle et/ou planifiée).

### 4.1. Les offres de desserte de l'agglomération lyonnaise

#### 4.1.1. Le réseau de voirie

Les offres les plus capacitaires du réseau de transports sont constituées par les deux autoroutes desservant le territoire : l'A89 et l'A450.

La fonction nationale de l'A89 – relier Bordeaux à Genève – est complétée au niveau local par une facilitation d'accès au réseau structurant de l'agglomération lyonnaise et à un délestage des voiries importantes traversant des zones agglomérées, notamment de la RN7. Le trafic supporté n'est pas très important pour une voie de ce gabarit (13 000 véhicules/jour), ce qui permet une bonne fluidité. Par contre, le lien avec l'A6 se fait via le réseau local, ce qui a un impact sur les temps de parcours. Ainsi, le trajet entre l'Arbresle et Lyon Gorge de Loup prend 28 mn en heure creuse, mais peut être entre 2 et 3 fois plus important aux heures de pointe (sens entrant sur Lyon le matin et sortant le soir).

L'A450 n'a aujourd'hui aucune autre fonction que celle de faciliter l'accès au cœur de l'agglomération lyonnaise depuis l'ouest de celle-ci. Elle supporte des trafics importants (54 000 véhicules/jour), induisant une congestion aux heures de pointe au niveau des échanges avec la RD 342 (rond point des Sept Chemins), la desserte interne d'Oullins et l'A7. Les temps de parcours sont toujours assez hétérogènes, il faut compter 26 mn entre Mornant et la gare d'Oullins en heure creuse.

La RN7 a été l'axe structurant du nord du territoire jusqu'à la mise en service de l'A89. Elle avait à la fois une fonction de grand transit, de desserte de l'agglomération lyonnaise mais aussi une portée locale et d'échange entre communes le long de l'axe. Ces multiples fonctions et les trafics qu'elles induisent – notamment poids lourds – étaient difficilement

conciliables avec la volonté d'apaiser la traversée des zones agglomérées. Aujourd'hui la situation peut-être considérée comme améliorée, avec une baisse des trafics, notamment poids lourds. Cependant, du point de vue de la mobilité, elle crée une capacité supplémentaire à l'accès à Lyon qui pourrait accélérer des mouvements de périurbanisation sur le territoire et ceux situés plus à l'ouest. La RN 7 – dont le trafic au droit de l'Arbresle est aujourd'hui de 16 000 véhicules/jour – souffre par ailleurs du même problème que l'A89 dans sa connexion avec l'A6. Le trajet en heure creuse entre l'Arbresle et Lyon Gorge de Loup prend 29 mn et est environ multiplié par deux ou trois en heure de pointe.

La RD 342 possède le même rôle que l'A450 dans l'accessibilité au cœur de l'agglomération lyonnaise, puisqu'elle en constitue un prolongement direct vers l'ouest dans sa partie au sud-ouest de Taluyers. Mais elle a aussi un rôle de contournement ouest de l'agglomération, notamment pour les poids lourds et particulièrement ceux transportant des matières dangereuses dans sa partie entre Brignais et Tassin la Demi-Lune. Ce deuxième aspect ne concerne que la limite Est du territoire d'étude, en bordure des communes de Chaponost et de Brignais, mais le niveau de congestion sur cette voie constitue un enjeu certain pour le développement économique à proximité directe du Grand Lyon et des communes du SOL. La partie ouest de la RD 342, qui supporte un trafic de 14 000 véhicules/jour au niveau de Taluyers, est de plus en plus chargée dans le sens entrant sur Grand Lyon, prolongeant l'A450 à l'intérieur du territoire.

La RD 311, qui a fait l'objet de travaux d'améliorations de la part du CG du Rhône, fait également office de voirie permettant la desserte efficace de l'agglomération lyonnaise depuis l'ouest. Des trafics moins importants – 7 600 véhicules/jour au niveau de Thurins – ne justifient pas un gabarit supérieur. Les seuls problèmes de congestion peuvent exister en entrée de Lyon. Ainsi le temps de parcours en heure creuse entre Saint-Martin en Haut et Perrache est de 51 mn.

La RD 389 est connectée à l'A89 et à la RN7 et tient des fonctions locales (échanges entre les communes, notamment vers l'Arbresle) et de desserte de l'agglomération lyonnaise depuis la vallée de la Brevenne. La démographie de la vallée permet que malgré ces deux fonctions la RD 389 reste peu congestionnée hormis le point noir de la traversée de l'Arbresle pour accéder à la RN 7 ou à l'A89. Le trafic est de 10 200 véhicules/jour au niveau de Bessenay et le temps de parcours de cette commune vers Lyon Gorge de Loup est de 41 mn en heure creuse.

#### Les offres ferroviaires

Les offres ferroviaires desservent le territoire au nord et au sud. Deux grandes lignes TER assurent les liaisons entre Clermont, St Etienne et Lyon. Ces lignes sont complétées par des services locaux qui, à terme, devraient constituer le réseau de tram-train de l'ouest lyonnais avec des branches vers Brignais, St Bel – l'Arbresle et Lozanne. Du point de vue du territoire ces services, souvent dénommés « maillage régional » ou « périurbains », se complètent dans leur fonction de desserte du cœur de l'agglomération lyonnaise. Il convient donc de les examiner à travers quatre corridors : liaison entre l'Arbresle et Lyon, liaison le long de la vallée du Giers, liaison entre Brignais et Lyon, liaison entre Lozanne et Lyon.

La gare de l'Arbresle est ainsi desservie par 18 services en direction de Lyon le matin (départs entre 6h30 et 9h30). Les temps de trajets sont de 30 mn environ pour les trains de maillage régional et du service tram-train. La gare de destination à Lyon n'est pas toujours la même, ce qui peut créer une problématique de rupture de charge pour les usagers de certains services et provoquer un report des usagers sur certains trains, par exemple à destination directe de la Part-Dieu au détriment de Gorge de loup /Saint-Paul. La capacité

du matériel roulant est également différente suivant les services (220 places pour un tramtrain par exemple), mais si ceux-ci sont très correctement remplis aujourd'hui, ils ne sont pas en complète saturation en heure de pointe. Cependant, ils ne sont pas non plus en capacité d'absorption d'une demande supplémentaire très importante en l'état actuel de l'offre. Si la fiabilité des temps de parcours n'est pas à remettre en question sur cette ligne (95 % de fiabilité en 2014), le nombre de trains supprimés est très supérieur à la moyenne régionale, ce qui provoque un déficit d'image pour cette ligne.

La branche de tram-train vers Brignais, si elle bénéficie d'un bon niveau d'offre (6 trains entre 6h30 et 9h30), ne possède pas encore une fréquentation à la hauteur de l'investissement. La branche vers Lozanne n'est pas encore équipée du matériel de tramtrain et 8 trains circulent entre 6h30 et 9h30. Ces deux branches ne bénéficient pas d'une demande très importante, ce qui explique une fréquentation moindre que sur la branche de l'Arbresle/St Bel.

En 2013, le réseau de Transport Régional de Voyageurs (TRV) de l'ouest lyonnais a assuré 8000 voyages/jour (source : comité de ligne) se répartissant comme suit :

- 80% sur l'axe de Sain Bel,
- 16% sur l'axe de Brignais,
- 4% sur l'axe de Lozanne.

La ligne TER Lyon/St Etienne est une des lignes les plus fréquentées du réseau TER français avec plus de 15 000 voyageurs par jour. Si l'offre est très attractive (14 trains entre 6h30 et 9h30), la problématique du point de vue du territoire consiste dans le rabattement sur les gares de la ligne, dont les parkings sont souvent saturés (Givors notamment).

#### 4.1.2. Les offres routières de transports collectifs

La ligne de car express Chazelles sur Lyon – Lyon est située au cœur du territoire et répond à une demande de desserte rapide de l'agglomération lyonnaise depuis des parties du territoire non desservie pas des lignes de ferroviaires. Sa bonne fréquence (une demi-heure en période de pointe) et son temps de parcours compétitif (45 minutes entre Saint Martin en Haut et Lyon Gorge de Loup) en fait une bonne alternative à l'automobile pour ses usagers, notamment grâce aux aménagements de priorités en entrée sur l'agglomération.

#### 4.2. Les offres de rabattement sur les réseaux structurants

On peut voir que les offres structurantes (automobile et collectives) possèdent une logique de corridors, desservant « peu » de points sur le territoire afin d'optimiser les temps de parcours vers le cœur de l'agglomération. Afin de toucher une part plus large du territoire, des offres de rabattement sur les réseaux structurants sont nécessaires.

Le réseau routier local est relativement bien maillé pour permettre aux automobilistes de rejoindre les grandes infrastructures – au bémol près de certains carrefours qui peuvent constituer des « points durs » – des réseaux alternatifs sont également organisés.

Les lignes TC départementales qui servent au rabattement sur les lignes structurantes sont également des lignes de dessertes de deux polarités du territoire – l'Arbresle et Mornant – ainsi que de la gare de Givors. Il s'agit de lignes régulières mais de portée relativement courtes : lignes 41, 42, 56, 57, 58 et 59 vers l'Arbresle, ligne 51 vers Mornant et lignes 33, 53, 54 et 55 vers Givors. Les fréquences peuvent être très diverses d'une ligne à l'autre : d'une demi-heure en heure de pointe à 2 cars par jours.

lignes	départ	arrivée	durée trajet	fréquences moyennes HP
14	Taluyers	Perrache	60 mn	30 mn
16	L'Arbresle	Gorge de Loup	45 mn	3 cars/jour
19	Millery	Perrache	60 à 80 mn	De 30 à 60 mn
20	Taluyers	Perrache	40 mn	De 30 à 60 mn
33	Taluyers	Givors	35 mn	De 30 à 60 mn
41	St Pierre	L'Arbresle	25 mn	30 mn
42	Aveize	L'Arbresle	45 mn	De 30 à 60 mn
43	Dommartin	Lentilly	14 mn	30 mn
47	Vaugneray	Craponne	25 mn	60 mn
48	Pollionnay	Craponne	20 mn	60 mn
51	Ste Catherine	Mornant	30 mn	3 cars/jour
53	Chassagny	Givors	non renseigné	non renseigné
54	Chaussan	Givors	55 mn	6 cars/jour
55	Millery	Givors	20 à 30 mn	5 cars/jour
56	Bully	L'Arbresle	14 mn	30 mn
57	Bessenay	L'Arbresle	20 mn	3 cars/jour
58	Savigny	L'Arbresle	17 mn	30 mn
59	St Germain	L'Arbresle	11 mn	2 cars/jour

Les lignes du réseau TCL (C24 et C24 ex, 73 et 73Ex) permettent un rabattement rapide vers le réseau lourd de TC lyonnais et peuvent être également considérées comme des lignes de desserte directe de l'agglomération. Cependant leur portée de déplacement est moins importantes du fait de la proximité des communes desservies avec le cœur de l'agglomération lyonnaise.

!	[			fréquences
lignes	départ	arrivée	durée du trajet	moyennes
C 24 et C24 ex	Grézieu	Gorge de Loup	30 à 40 mn	15 mn
10	Thurins	Craponne	30 mn	60 mn
11	Thurins	Oullins	57 mn	60 mn
12	Chaponost	Oullins	27 mn	60 mn
72	Ste Consorce	Gorge de Loup	36 mn	60 mn
73 et 73 ex	Brindas	Gorge de Loup	38 mn	30 à 60 mn

Le covoiturage est également un mode qui peut être considéré de rabattement. En effet, les usagers se « rabattent » sur un lieu pré-défini pour partager un véhicule sur la partie terminale du trajet. Le positionnement des parkings dédiés doit donc être cohérent avec les réseaux de desserte de l'agglomération lyonnaise (ceux qui supporteront les flux en véhicules partagés) et les réseaux de desserte locale (ceux qui supporteront les flux de des véhicules avant/après le covoiturage). Le covoiturage pourrait également être perçu comme un moyen de limiter les flux automobiles et le nombre de places de stationnement aux abords des gares si des places spécifiques et réservées étaient créées.

#### 4.3. Les offres de desserte interne au territoire

Les offres de desserte interne au territoire doivent permettre les déplacements qui dépassent le cadre de la commune ou même de l'intercommunalité, mais restent interne à la zone. Si les infrastructures qui permettent la desserte de l'agglomération lyonnaise remplissent également ce rôle pour les déplacements est-ouest, quelques infrastructures permettent les déplacements nord-sud. Celles-ci, répondant à une demande moins forte et plus diffuse que celle vers le cœur de l'agglomération, sont exclusivement routières.

La RD 342 permet les mouvements nord-sud sur le territoire, mais est limitée dans ce rôle par son positionnement à l'est du territoire. L'autre infrastructure routière pouvant accueillir un trafic interne à l'échelle du territoire et orientée nord-sud est la RD 30. Les trafics y sont de 5 000 véhicules/jour à Messimy. Elle permet de rejoindre l'Arbresle à Mornant en 51 mn (via la D610). Dans une moindre mesure l'itinéraire RD 389 – RD 489 (partie est) peut constituer une alternative.

#### 4.4. Les offres inter-communales

De relativement courte portée, les déplacements à l'échelle des EPCI sont essentiellement portés par le réseau routier départemental. Les faibles temps de parcours en voiture rendent peu attractifs les transports en commun. En effet, la dispersion de l'habitat entraîne une demande en déplacements sur ces axes internes assez faible ce qui ne permet pas de mettre en place une offre en transports en commun avec des services fréquents ; les temps d'attente aux arrêts sont donc importants, rendant les modes collectifs très peu compétitifs à cette échelle.

Les zones les plus denses incluses dans le PTU du SYTRAL, bénéficient d'un meilleur maillage du réseau TC et de lignes profitant d'une fréquentation supérieure, portée par les déplacements vers le cœur de l'agglomération, pour pouvoir être utilisées par une demande d'échelle inter-communale. L'offre alternative TC peut également exister pour des zones bien polarisées.

Le transport à la demande zonal (3 zones sur le territoire) répond surtout à une problématique de droit au transport, permettant à tous les habitants de rejoindre le réseau régulier de transports en commun, même s'ils en sont éloignés et sont non motorisés. Le vélo électrique constitue cependant un mode de déplacement émergent qui pourrait être une solution appropriée.

Enfin, dès l'échelle de l'intercommunalité, le vélo peut constituer une réponse. Si le département investit sur des aménagements, certaines communautés de communes –

comme la CCVG – ont également mis en place un réseau cyclable propre. On peut noter en complément que la topographie de l'ouest lyonnais rend cependant peu accessible ce mode de déplacements à cette échelle de distance pour des personnes non habituées.

#### 4.5. Les offres communales

Les communes de l'ouest lyonnais ne sont pas toutes organisées de la même manière : certaines se sont développées autour de centre-bourg important, d'autres autour d'infrastructures de transports, d'autres enfin en « hameaux ». C'est pourquoi il est relativement difficile de parler de manière générique de l'échelle communale des déplacements.

Cependant, il s'agit de distances faibles, essentiellement au regard des autres échelles de déplacements déjà évoquées. Si l'automobile est encore majoritairement utilisée pour ces déplacements, portée par les réseaux routiers communaux, les modes actifs prennent ici une dimension plus importante. En effet, afin de reconstituer des centre-bourgs attractifs, la place de la voiture à l'intérieur de ceux-ci doit diminuer pour permettre la réalisation d'aménagements plus urbains : places, trottoirs,... En conséquence, des alternatives doivent être mises en place : cheminement piétons et cycles spécifiques, voies cyclables et stationnement vélos identifiables. Les PLU des communes tentent de mettre en place de telles initiatives et intégrer des formes urbaines qui ne soient plus uniquement basées sur la desserte automobile vers des axes structurants, mais avec des cheminements de modes actifs vers les centre-bourgs.

Enfin, le transport à la demande peut également avoir un rôle pour les communes où certains habitants sont trop éloignés ou dans l'impossibilité de se déplacer par leurs propres moyens (non-motorisés, personnes à mobilité réduite).

#### 4.6. Complémentarités des offres de transports sur le territoire

Actuellement les réseaux, structurés autour de l'urbanisation et de la topographie sont orientés en est-ouest et maillés en nord sud par deux ou trois routes à gabarit de vocation plus large que la desserte fine locale. Les trafics supportés par ces voiries sur le territoire montrent que le réseau routier est encore suffisant par rapport aux besoins du territoire, la congestion automobile n'apparaissant qu'à proximité du Grand Lyon.

Cependant, des problèmes commencent à se créer dans des zones de carrefours (l'Arbresle, A450/A7...), montrant que certaines parties de ces infrastructures connaissent de multiples usages, entraı̂nant ces congestions localisées. Un développement de l'urbanisation (habitat et/ou emploi) provoquerait l'augmentation des déplacements à la fois vers l'agglomération lyonnaise et en interne au territoire, sur des infrastructures limitées en nombre – essentiellement pour le trafic local – .

Les transports en commun offrent une alternative complémentaire attractive pour les déplacements vers l'agglomération lyonnaise – les temps de parcours sont similaires à ceux de l'automobile – mais pourraient être limités en capacité si les reports étaient massifs ou en cas de fort développement de l'urbanisation sur le territoire. Par ailleurs, l'urbanisation actuelle du territoire – organisé suivant les vallées – ne permet pas un maillage nord-sud compétitif avec la voiture et l'enjeu pour les modes collectifs et davantage en terme de réponse au « droit au transport ». Enfin, des navettes de rabattement sur les gares pourraient constituer l'outil indispensable à une irrigation TC dans le territoire pour la desserte des gares. Cependant, les ruptures de charges et la difficulté de cohérence horaires entre services (navettes et trains) rendent ces services moins attractifs pour les

usagers actuels de l'automobile et les fréquentations ne sont donc pas toujours à la hauteur d'une mise en œuvre de navette régulière.

La meilleure complémentarité entre les différentes échelles des réseaux reste celle du covoiturage, permettant à la fois d'optimiser les réseaux locaux, de limiter le nombre de véhicules sur les infrastructures desservant le cœur de l'agglomération lyonnaise et possédant encore une forte marge de manœuvre en terme de capacité résiduelle. Cependant, il existe deux points de vigilance en ce qui concerne les parkings de covoiturage : la consommation foncière nécessaire à de vastes parkings et la congestion engendrée par l'afflux de véhicules aux abords de ces parkings sur les périodes de pointe, comme on peut le voir aujourd'hui avec les parcs relais du réseau lourd de transports métropolitain.

# 5. Les résultats de l'enquête ménages déplacements 2006 de l'aire métropolitaine lyonnaise

### 5.1. Les déplacements domicile-travail ne représentent que 18 % du nombre total des déplacements

La présente étude n'analyse que les déplacements domicile-travail. Or il existe beaucoup d'autres motifs de déplacement comme par exemple les études, les activités de loisirs, les achats. De plus ces motifs peuvent se conjuguer entre eux. On peut déposer son enfant à l'école ou à la crèche en allant au travail et faire des achats sur le chemin du retour.

L'enquête ménage déplacements 2006 (EMD) identifie 10 motifs de déplacements, dont :

- Le motif « école-université » qui intègre tous les niveaux de scolarité.
- Le motif « achat » qui comprend tout type d'achat.
- Le motif « accompagnement » qui comprend le fait d'accompagner ou d'aller chercher quelqu'un à une activité, y compris de le déposer à un mode de transport ou d'aller l'y reprendre.
- Le motif « visites »qui correspond à la visite à des parents ou amis.
- Le motif « autres » qui correspond à tous les motifs de type nourrice ou crèche, santé, démarches administratives, recherche d'emploi, tournées professionnelles. Il peut aussi inclure, lorsque ceux-ci ne sont pas affichés à part entière, les motifs de loisirs, d'activités sportives, culturelles ou associatives et de promenade.
- Un déplacement qui n'est pas lié au domicile, ni en origine ni en destination est appelé «déplacement secondaire »

Les motifs présentés sont des motifs combinés, chaque motif combiné ne correspondant qu'à un seul déplacement, et sont de plus regroupés quel que soit le sens du déplacement. Ceci signifie que les déplacements de motifs « domicile -> travail » et « travail -> domicile » seront regroupés sous l'appellation « domicile <-> travail. » et qu'une personne déposant son enfant à l'école avant d'aller travailler, effectue deux déplacements, le premier de motif « domicile -> accompagnement» et le second de motif « accompagnement -> travail ».

Selon cette méthodologie, les déplacements répondant au seul motif domicile-travail ne représentent en moyenne que 18 % de l'ensemble des déplacements pour les habitants de l'aire métropolitaine lyonnaise. L'EMD ne donne pas le chiffre sur le secteur Ouest Rhône, mais les chiffres varient assez peu pour les secteurs qui sont renseignées et on peut considérer le chiffre de 18 % comme acceptable sur le secteur Ouest Rhône.

Enfin, les analyses qui suivent utilisent utilisent les bases de données de l'INSEE qui indiquent pour chaque actif ayant un emploi, son lieu de résidence et son lieu de travail. Pour autant, cela ne reflète pas le nombre réel de déplacements domicile-travail, ni même les trajets réellement parcourus. Un actif peut déjeuner sur son lieu de travail et dans ce cas ne parcourir qu'un aller-retour de son domicile à son lieu de travail, ou déjeuner à son domicile et dans ce cas il effectuera deux aller-retours. De même un actif de l'Ouest Lyonnais peut avoir son lieu de travail dans l'Ouest Lyonnais, mais la nature de son travail l'amènera à effectuer de fréquents déplacements sur Lyon.

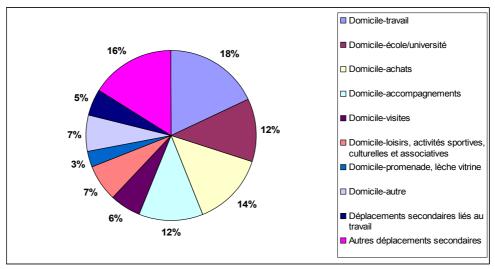
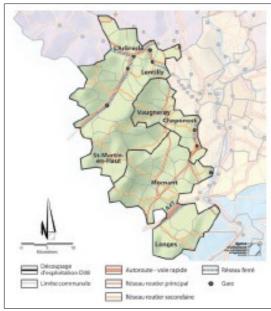


Diagramme 4: Répartition des déplacements par motif dans l'aire métropolitaine lyonnaise

# 5.2. Un habitant du secteur Ouest Rhône génère en moyenne 1,4 déplacements externes au territoire par jour

Les habitants du secteur Ouest Rhône font chaque jour 438 500 déplacements, soit en moyenne 3,58 par personne. 267 000 de ces déplacements, soit 60,9 %, sont effectués en interne au territoire. Cela signifie qu'un habitant génère en moyenne 2,18 déplacements internes et 1,40 déplacements externes par jour.

Sur la base de 18 % des déplacements liés au seul motif domicile-travail, un habitant du secteur Ouest Rhône génère 0,64 déplacements domicile-travail par jour.



Carte 8: Périmètre Ouest Rhône de l'enquête EMD 2006 de l'aire métropolitaine lyonnaise

### 5.3. 73,2 % des déplacements des habitants du secteur Ouest Rhône sont effectués en voiture

L'usage de la voiture, avec une mobilité<sup>4</sup> de 2,62 et une part de marché de 73,2%, est plus répandu que sur l'ensemble de l'aire métropolitaine. Les habitants du secteur Ouest Rhône possèdent davantage de voitures que la moyenne. 0,22 déplacements seulement sont effectués en moyenne en transports en commun par habitant du secteur Ouest Rhône et par jour. La part modale des TC n'est que de 6,2 %.

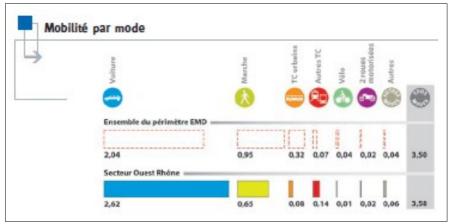


Diagramme 5: Mobilité par mode des habitants du secteur Ouest Rhône



Diagramme 6: Part des différents modes de transports dans les déplacements du secteur Ouest Rhône

<sup>4</sup> La mobilité est le nombre de déplacements effectués en moyenne par habitant et par jour.

#### 5.4. 41 % des déplacements en échange avec le reste de l'aire métropolitaine

Les déplacements effectués par les habitants du secteur ouest se répartissent en<sup>5</sup> :

- 55 % internes au secteur ouest
- 41 % en échange avec le reste de l'aire métropolitaine lyonnaise, dont 31 % avec le Grand Lyon
- 3 % avec l'extérieur

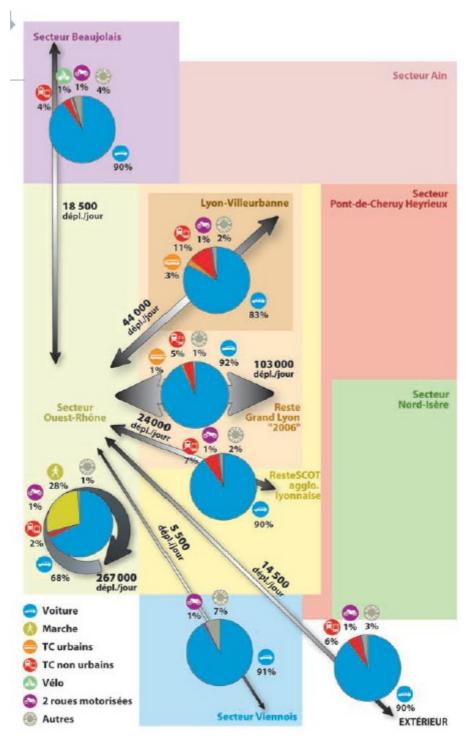


Carte 9: Flux de déplacements de l'Ouest Lyonnais en 2006

Source : Enquête Ménages Déplacements de 2006

La répartition détaillée des déplacements montre que le secteur Ouest Rhône génère des déplacements d'échanges d'abord avec les secteurs limitrophes de l'aire métropolitaine, et principalement avec le Grand Lyon. Les déplacements d'échanges se font à plus de 80% en voiture. On note cependant une part modale des TC non urbains supérieure à 10% sur les relations avec Lyon par les services TER ou les cars interurbains.

<sup>5</sup> Le texte en italique est tiré du rapport du CEREMA de Mai 2014 sur l'analyse des effets du SCOT de l'Ouest Lyonnais sur les flux d'échanges avec l'agglomération lyonnaise commandé par la DDT du Rhône



Carte 10: Détail des flux de déplacements de l'Ouest Lyonnais en 2006 Source : Enquête Ménages Déplacements de 2006

### 5.5. Un déplacement sur trois en échange avec le Grand Lyon

L'ouest lyonnais<sup>6</sup> génère 437 000 déplacements quotidiens tous modes et tous motifs confondus.

56 % de ces déplacements sont internes à l'ouest lyonnais.

Les liaisons d'échanges avec le territoire du Grand Lyon représentent un tiers des déplacements des habitants de l'ouest lyonnais. Ce taux est toutefois d'autant plus fort que les secteurs sont proches de l'agglomération (Brignais, Vaugneray) ou bénéficient de conditions d'accès rapide (Mornant).

	ouest Iyonnais	Lyon – Villeurbanne	reste Grand Lyon (+ Val d'Ozon)	reste aire urbaine lyonnaise	autres	total
secteur Mornant	14%	1%	3%	1%	1%	21%
secteur Brignais	9%	3%	9%	1%	0%	23%
secteur Thurins	7%	1%	2%	0%	1%	11%
secteur Pollionay	9%	2%	5%	0%	0%	16%
secteur Bessenay	9%	1%	2%	2%	1%	14%
secteur Arbresle	9%	2%	3%	2%	0%	16%
total	56%	9%	25%	7%	3%	100%

Tableau 7: Ventilation géographique des 437 000 déplacements générés par les secteurs de l'ouest lyonnais, tous modes et tous motifs, deux sens confondus

Source : Enquête Ménages Déplacements de 2006

# 5.6. 28 % du trafic automobile d'échange entrant dans le Grand Lyon provient de l'Ouest Lyonnais

Les déplacements<sup>7</sup> en provenance de l'ouest lyonnais constituent :

- 26 % des déplacements tous modes entrant dans le Grand Lyon
- 28 % des déplacements et trafics automobiles d'échange (hors transit) entrant dans le grand Lyon,
- 22 % des déplacements d'échange en TC (hors transit) entrant dans le Grand Lyon

La part des échanges en provenance de l'ouest lyonnais est bien supérieure à son poids démographique (15 % de la deuxième couronne lyonnais)

secteur de l'aire urbaine lyonnaise	Poids de la population dans la couronne périurbaine autour du Grand Lyon	Part des échanges avec le Grand Lyon
Givors - Val d'Ozon	10%	22%
Bourgoin	12%	7%
Vienne	14%	7%
Villefranche – Beaujolais	25%	15%
Côtière de l'Ain	15%	18%
Ouest Lyonnais	15%	26%
Plaine Heyrieu	8%	6%

Tableau 8: Relation entre poids de la population et la part d'échanges avec le Grand Lyon en 2006

<sup>6</sup> Voir annexe n°1 : l'Ouest Lyonnais est couvert par 7 secteurs de tirage, secteurs d'analyse les plus fins que l'on puisse utiliser pour le traitement des données issues de l'enquête ménage. Un des secteurs déborde largement au sud de l'A47 et n'a par conséquent pas été pris en compte dans la suite de l'analyse

<sup>7</sup> Le texte en italique est tiré du rapport du CEREMA de Mai 2014 sur l'analyse des effets du SCOT de l'Ouest Lyonnais sur les flux d'échanges avec l'agglomération lyonnaise commandé par la DDT du Rhône

Source : Enquête Ménages Déplacements de 2006

Cette situation tient à la grande proximité géographique de l'ouest lyonnais au Grand Lyon et à l'absence au sein de ce territoire de ville de taille moyenne (à l'image de Villefranche, Vienne ou Bourgoin) susceptible de répondre par ses équipements et services aux attentes des habitants. L'ouest lyonnais se situe ainsi particulièrement sous l'influence étroite et directe du Grand Lyon.

#### 5.7. Des échanges réalisés à près de 90 % en automobile

Les **échanges avec le Grand Lyon sont effectués à 86 % en automobile**. Cette part dépasse les 90 % pour les échanges avec la 1ère couronne lyonnaise<sup>8</sup>.

	ouest Iyonnais	Lyon – Villeurbanne	Reste GL	reste agglo	extérieur	total
Secteur Momant	66%	88%	88%	90%	100%	74%
secteur Brignais	70%	79%	92%	85%	58%	81%
secteur Thurins	66%	87%	96%	53%	72%	73%
Secteur Pollionay	75%	64%	89%	98%	100%	79%
Secteur Bessenay	71%	69%	95%	75%	86%	75%
Secteur Arbresle	72%	66%	89%	81%	89%	76%
total	70%	75%	91%	82%	85%	77%

Tableau 9: Part des déplacements effectués en automobile selon l'origine - destination

Source : Enquête Ménages Déplacements de 2006

### 5.8. 102 000 Véhicules/jour en échange avec le Grand Lyon

Si l'on observe les trafics automobiles générés par l'ouest lyonnais (déplacements VP conducteurs), on constate que 40 % des trafics journaliers produits par l'ouest lyonnais sont en échange avec le Grand Lyon, soit un trafic totalisant 102 000 véh./j deux sens confondus.

	ouest lyonnais	Lyon – Villeurbanne	reste Grand Lyon (+ Val d'Ozon)	reste aire urbaine Iyonnaise	autres	total
Secteur Mornant	11%	1%	5%	2%	1%	20%
secteur Brignais	9%	3%	11%	2%	0%	25%
secteur Thurins	6%	1%	2%	0%	1%	10%
Secteur Pollionay	9%	2%	6%	0%	0%	17%
Secteur Bessenay	7%	1%	2%	2%	1%	13%
Secteur Arbresle	7%	1%	4%	3%	0%	15%
total	49%	10%	30%	8%	3%	100%

Tableau 10: Ventilation géographique des 255 000 circulations automobiles générées chaque par les secteurs de l'ouest lyonnais

Source : Enquête Ménages Déplacements de 2006

Ces 102 000 véh/j se répartissent en 25 % d'échange avec Lyon – Villeurbanne et 75 % avec le reste du Grand Lyon et le Val d'Ozon.55 % de ce trafic d'échange émane des seuls secteurs de Pollionay et de Brignais.

<sup>8</sup> Le texte en italique est tiré du rapport du CEREMA de Mai 2014 sur l'analyse des effets du SCOT de l'Ouest Lyonnais sur les flux d'échanges avec l'agglomération lyonnaise commandé par la DDT du Rhône

A titre de comparaison, le trafic total écoulé sur les principaux axes départementaux ou nationaux reliant l'ouest lyonnais à l'agglomération lyonnais totalise près de 128 000 véh./j en 2012.

route	trafic journalier
RN7 à la Tour de Salvagny	26 324
RD7 à Lentilly	8 713
RD489 à Vaugneray	8 209
RD311 à Vaugneray	8 563
RD342 au nord de Brignais	22 589
A450 à Saint Genis Laval	53 545
Total	127 943

Tableau 11: Trafics 2012 sur les axes assurant des liaisons entre l'ouest lyonnais et le Grand Lyon

Ces routes supportent donc pour l'essentiel un trafic local d'échange entre le territoire du grand Lyon et celui de l'Ouest Lyonnais. Le trafic de plus longue distance, extérieur à l'ouest lyonnais, y est relativement faible.

### 5.9. Un quart des échanges avec le Grand Lyon pour le travail

Selon l'Enquête Ménages Déplacements (EMD) de 2006, le fait d'aller sur le lieu de travail habituel explique un quart des échanges entre l'ouest lyonnais et le Grand Lyon. Cette part dépasse les 32 % pour les échanges entre le Grand Lyon et les secteurs de Bessenay, Mornant et l'Arbresle. En période de point du matin, cette proportion passe à environ 40 % des déplacements°.

	ouest lyonnais	Lyon – Villeurbanne	reste Grand Lyon (+ Val d'Ozon)	reste aire urbaine lyonnaise	autres	total
secteur Mornant	6%	35%	31%	9%	31%	13%
secteur Brignais	9%	30%	18%	33%	23%	16%
secteur Thurins	7%	35%	22%	9%	19%	13%
secteur Pollionay	6%	30%	16%	30%	13%	12%
secteur Bessenay	9%	35%	33%	23%	14%	15%
secteur Arbresle	10%	28%	35%	20%	33%	18%
total	8%	31%	23%	22%	22%	15%

Tableau 12: Part du motif travail dans les déplacements selon leur origine-destination Source : Enquête Ménages Déplacements de 2006

#### 5.10. Un tiers du trafic automobile d'échange pour le travail

La part du motif travail est particulièrement importante pour les échanges automobiles avec le Grand Lyon. Ainsi, 33 % du trafic entre le secteur ouest et le territoire du Grand Lyon est effectué pour le domicile – travail, ce qui représente la circulation de 34 000 veh./j.

<sup>9</sup> Le texte en italique est tiré du rapport du CEREMA de Mai 2014 sur l'analyse des effets du SCOT de l'Ouest Lyonnais sur les flux d'échanges avec l'agglomération lyonnaise commandé par la DDT du Rhône

### 5.11. Le trafic domicile-travail en échange avec le Grand Lyon à l'origine de 13 % du trafic total généré par l'Ouest Lyonnais

Le trafic domicile-travail d'échange entre l'ouest lyonnais et le grand Lyon, évalué à 34 000 véh./jour en 2006, constitue 13 % du trafic total (émis et réçu) généré par l'ouest lyonnais<sup>10</sup>.

# 5.12. Une part significative de Transports en Commun pour les échanges avec Lyon et Villeurbanne

La part TC des déplacements générés par l'ouest lyonnais est comparable aux autres grands secteurs périphériques de l'agglomération lyonnaise. Hors marche à pied, elle est ainsi de 6,5 % pour les déplacements effectués par les résidents de l'ouest lyonnais contre 8,5 % pour les habitants du secteur de Bourgoin, 6,2 % pour le secteur de Vienne, 5,3 % pour le secteur de Villefranche - Beaujolais, 7,6 % pour la côtière de l'Ain.

10 % des liaisons entre l'ouest lyonnais et le Grand Lyon sont effectués en TC. Ce taux dépasse les 20 % pour les liaisons avec Lyon- Vileurbanne.

Les transports en commun sont ainsi principalement utilisés pour les liaisons vers Lyon-Villeurbanne depuis les secteurs les secteurs de Pollionay et de l'Arbresle. **Un déplacement** sur trois entre le secteur de l'Arbresle et Lyon - Villeurbanne s'effectue en transports en commun.

Au regard de sa situation proche de Grand Lyon, la faible part des déplacements effectués en TC entre le secteur de Brignais et Lyon -Villeurbanne s'explique par une desserte ferroviaire qui en 2006 n'était pas aussi développée qu'aujourd'hui après le mise en service du tram-train de l'ouest lyonnais, et par une facilité d'accès autoroutière à Lyon via l'A450 depuis Brignais.

	ouest Iyonnais	Lyon – Villeurbanne	reste Grand Lyon (+ Val d'Ozon)	reste aire urbaine Iyonnaise	autres	total
Secteur Mornant	1%	10%	9%	7%	0%	4%
secteur Brignais	1%	16%	6%	5%	23%	5%
secteur Thurins	4%	13%	3%	11%	21%	6%
Secteur Pollionay	4%	28%	9%	0%	0%	8%
Secteur Bessenay	1%	21%	2%	13%	5%	4%
Secteur Arbresle	1%	34%	5%	12%	11%	7%
total	2%	21%	7%	9%	9%	6%

Tableau 13: Part des déplacements effectués en TC selon l'origine - destination

Source : Enquête Ménages Déplacements de 2006

<sup>10</sup> Le texte en italique est tiré du rapport du CEREMA de Mai 2014 sur l'analyse des effets du SCOT de l'Ouest Lyonnais sur les flux d'échanges avec l'agglomération lyonnaise commandé par la DDT du Rhône

### 5.13. Synthèse

L'ouest lyonnais génère 437 000 déplacements quotidiens tous modes et tous motifs confondus. 56 % de ces déplacements sont internes à l'ouest lyonnais. Les liaisons d'échanges avec le territoire du Grand Lyon représentent un tiers des déplacements des habitants de l'ouest lyonnais. Les déplacements en provenance de l'ouest lyonnais constituent 28 % des déplacements et trafics automobiles d'échange (hors transit).

Les échanges avec le Grand Lyon sont effectués à 86 % en automobile. Cette part dépasse les 90 % pour les échanges avec la 1ère couronne lyonnaise. 10 % des liaisons entre l'ouest lyonnais et le Grand Lyon sont effectués en TC. Ce taux dépasse les 20 % pour les liaisons avec Lyon- Vileurbanne.

40 % des trafics automobiles journaliers produits par l'ouest lyonnais (entrant et sortant) sont en échange avec le Grand Lyon (soit 102 000 vehicules/jour). Les axes assurant des liaisons entre l'Ouest Lyonnais et le Grand Lyon supportent donc pour l'essentiel un trafic local d'échange entre le territoire du grand Lyon et celui de l'Ouest Lyonnais. Le trafic de plus longue distance, extérieur à l'ouest lyonnais, y est relativement faible.

Le fait d'aller sur le lieu de travail habituel explique un quart des échanges entre l'ouest lyonnais et le Grand Lyon.

33 % du trafic automobile (soit 34 000 veh./j.) entre le secteur ouest et le territoire du Grand Lyon est effectué pour le domicile – travail,

### 6. Les flux domicile-travail

#### 6.1. Des flux domicile-travail qui s'intensifient entre 1999 et 2009

On entend par flux entrant, le nombre d'actifs résidant hors du territoire de l'Ouest Lyonnais mais venant y travailler. A L'inverse le flux sortant est le nombre d'actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant en dehors du territoire de l'Ouest Lyonnais. Le flux interne est constitué des actifs résidant et travaillant dans l'Ouest Lyonnais. Le même raisonnement s'applique aux EPCI ou aux polarités : on considère alors les actifs résidant et travaillant dans ces territoires. La part des actifs stables sur un territoire correspond à la part des actifs résidant et travaillant sur le territoire. La part des actifs entrants correspond à la part des emplois occupés par des actifs extérieurs au territoir.

Entre 1999 et 2009, les flux domicile-travail se sont intensifiés. Le flux interne a certes augmenté (+ 20,6%) mais de manière moins importante que le nombre d'emplois (+ 26,2%), tandis que le flux entrant et surtout le flux sortant ont continué à progresser (respectivement + 33 % et + 13,6%). Malgré tout, la part des actifs sortants par rapport à la population active ayant un emploi a très légèrement diminué (64,1 % en 2009 contre 65,5 % en 1999), même si la part des emplois occupés par des actifs résidant en dehors de l'Ouest Lyonnais a augmenté (de 45 % en 1999 à 47,4 % en 2009). Moins de la moitié des 7 230 emplois créés entre 1999 et 2009 (3 295 ) sont occupés par des actifs de l'Ouest Lyonnais. De même, seulement 44,4 % des nouveaux actifs de l'Ouest Lyonnais travaillent dans l'Ouest Lyonnais.

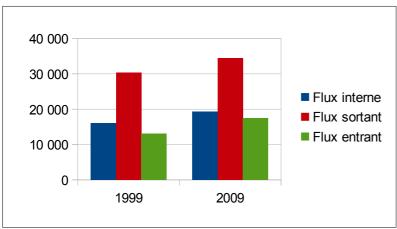


Diagramme 7: Evolution des flux domicile-travail entre 1999 et 2009

Source INSEE RP 1999-2009

Par ailleurs si le flux interne a très légèrement augmenté, la mobilité ne s'est pas réduite pour autant. En effet, la part des actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence est passée de 28,6 % en 1999 à 20,2 % en 2009. C'est sensiblement moins que pour le département hors Grand Lyon (25,5% en 2009).

Enfin, si l'on tient compte des actifs de Chamousset en Lyonnais et des Hauts du Lyonnais qui travaillent sur l'agglomération Lyonnaise et qui participent donc à l'encombrement du réseau routier de l'Ouest lyonnais, il sont passés du nombre de 1 808 en 1999 à celui de 2 909 en 2009.

# 6.2. Une attractivité de l'Ouest Lyonnais qui se développe pour d'autres territoires que le Grand Lyon

La progression des actifs de l'extérieur venant travailler dans l'Ouest Lyonnais est trois fois moindre pour le Grand Lyon que pour les autres territoires. De même, le flux des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant à l'extérieur progresse moins vite lorsque la destination est

l'agglomération lyonnaise, même si en volume, les déplacements domicile travail à destination des autres territoires sont cinq fois moins importants. Ainsi, on constate un phénomène d'attractivité de l'Ouest Lyonnais qui se développe entre l'Ouest Lyonnais et d'autres territoires que le Grand Lyon. La part des emplois occupés par des actifs provenant d'autres territoires que l'agglomération lyonnaise augmente, tandis que celle des emplois occupés par des actifs du Grand Lyon diminue. En revanche la part des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant dans d'autres territoires que le Grand Lyon reste stable.

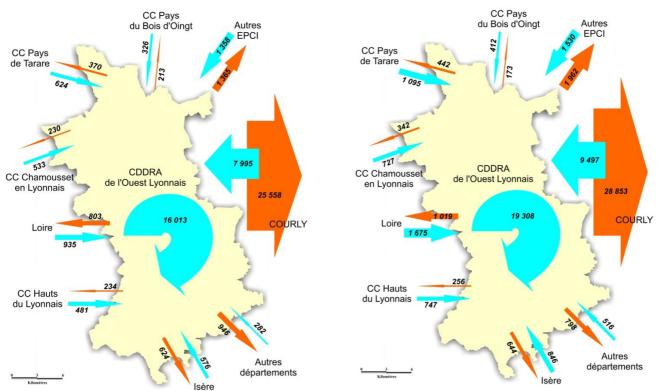
	1999	2009	Evolution 1999-2009
Flux interne	16013	19308	20,6%
Flux entrant en provenance du Grand Lyon	7995	9497	18,8%
Autres flux entrants	5115	7937	55,2%
Flux sortant à destination du Grand Lyon	25558	28853	12,9%
Autres flux sortants	4785	5617	17,4%

Tableau 14: Détail de l'évolution des différents flux domicile-travail entre 1999 et 2009 Source INSEE- RP 1999 et 2009

	1999	2009	Evolution 1999-2009
Part des emplois occupés par des actifs du Grand Lyon	27,45%	25,85%	-1,60%
Part des emplois occupés par des actifs d'autres territoires	17,56%	21,60%	4,04%
Part des actifs travaillant dans le Grand Lyon	55,13%	53,65%	-1,48%
Part des actifs travaillant dans d'autres territoires	10,32%	10,44%	0,12%

Tableau 15: Evolution de l'attractivité des emplois entre l'Ouest Lyonnais et les autres territoires (1999-2009)

Source INSEÉ- RP 1999 et 2009



Carte 11: Flux domicile-travail en 1999

Carte 12: Flux domicile-travail en 2009

### 6.3. Un solde entrée/sortie négatif avec l'extérieur pour tous les EPCI à l'exception de la vallée du Garon

En 2009, 34 470 actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais sortent de cette zone pour aller travailler alors que 17 434 actifs n'habitant pas dans l'Ouest Lyonnais viennent y travailler. Ce déficit s'observe pour les Vallons du Lyonnais, le Pays Mornantais et le Pays de l'Arbresle quoique de manière beaucoup plus restreinte pour ce dernier EPCI. Seule la Vallée du Garon enregistre un solde très légèrement excédentaire (+110). C'est aussi le seul territoire qui présente un ratio emploi sur actifs ayant un emploi supérieur à 100 %.

	Sorties en dehors de la zone	Entrées dans la zone	Solde
CC Pays de l'Arbresle	10827	4961	-5866
CC vallons du Lyonnais	8626	3225	-5401
CC Pays Mornantais	8745	2836	-5909
CC Vallée du Garon	9097	9207	110
Total	34470	17434	-17036

Tableau 16: Déplacements domicile-travail avec l'extérieur en 2009 Source INSEE- RP 1999 et 2009

### 6.4. La Vallée du Garon est le le territoire pour lequel les parts des actifs des actifs entrants et sortants est la plus élevée

Le Pays de l'Arbresle est le territoire où la part des actifs sortant est la plus faible (65,6%), y compris des actifs sortants sur l'agglomération Lyonnaise (49,6%), tandis qu'elle est la plus élevée dans la vallée du Garon (72,6%).

Le Pays Mornantais est le territoire où la part des actifs entrants est la plus faible, le Pays de l'Arbresle est celui où la part des actifs entrants en provenance de l'agglomération est la moins importante. A l'inverse presque les trois quarts des emplois de la vallée du Garon sont occupés par des actifs résidant à l'extérieur de l'EPCI, majoritairement en provenance de l'agglomération.

	Part des actifs travaillant à l'extérieur de l'EPCI	Part des actifs travaillant sur le GL	Part des emplois occupés par des actifs extérieurs à l'EPCI	Part des emplois occupés par des actifs du Grand Lyon
CC Pays de l'Arbresle	65,6%	49,6%	46,6%	13,9%
CC vallons du Lyonnais	71,8%	59,3%	48,8%	27,1%
CC Pays Momantais	68,7%	46,2%	41,6%	14,6%
CC Vallée du Garon	72,6%	61,1%	72,9%	41,4%
Total	64,1%	53,7%	47,4%	25,8%

Tableau 17: Part des actifs sortants et part des emplois occupés par des actifs entrants selon les EPCI en 2009

Source INSEE- RP 1999 et 2009

### 6.5. La part des actifs stables croit avec le niveau de polarité à l'inverse de la part des emplois occupés par des actifs extérieurs

Si l'on raisonne en terme de polarités du SCOT, plus la polarité est importante, plus la part des emplois occupés par des actifs extérieurs aux communes de la polarité est importante (de 75,1 % pour la polarité 1 à 39,5 % pour la polarité 4). A l'inverse, à l'exception de la polarité 3, la part des actifs stables croit avec le niveau de polarité (de 28,7 % pour la polarité 1 à 21,3 % pour la polarité 3). La polarité 4, quant à elle, qui regroupe globalement les communes les plus rurales avec le moins d'emplois, enregistre une part d'actifs stables supérieurs à celle de la polarité 2 (23%). Or, on constate également que le ratio emplois sur actifs ayant un emploi croit avec le niveau de polarité. Il semblerait donc qu'un fort ratio emplois sur actifs ayant un emploi va effectivement de pair avec une part d'actifs stables plus élevée, hormis sur les territoires très ruraux,. Toutefois alors que pour la polarité 1 le ratio emploi sur actifs ayant un emploi est supérieure de 51 % à celui de la polarité 2, la part des actifs stables n'est supérieure que de 6 %.

	Part des actifs travaillant à l'extérieur du pôle	Part des actifs travaillant sur le GL	Part des emplois occupés par des actifs extérieurs au pôle	Emplois sur actifs ayant un emploi
Pôle 1	71,3%	49,6%	75,1%	115,4%
Pôle 2	77,3%	59,3%	64,8%	64,4%
Pôle 3	78,7%	46,2%	60,2%	53,5%
Pôle 4	76,9%	61,1%	39,5%	38,1%

Tableau 18: Part des actifs stables et part des actifs entrants par polarité en 2009 Source INSEE- RP 1999 et 2009

### 6.6. Une absence de lien entre taux d'emplois et part d'échanges avec l'extérieur

L'analyse comparative de la situation de chaque EPCI ne montre aucune corrélation entre le taux d'emplois offerts et la part d'échanges extérieurs<sup>11</sup> pour les déplacements domicile-travail. Ainsi, malgré un taux d'emplois très supérieur aux autres EPCI, le territoire de la communauté de la vallée du Garon génère une part d'échanges avec l'extérieur pour le domicile travail (84%) plus élevée que celle observée pour les autres EPCI<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> La part des échanges extérieure est la somme des dflux entrant et sortant sur la somme des flux interne, entrant et sortant.

<sup>12</sup> Le texte en italique est tiré du rapport du CEREMA de Mai 2014 sur l'analyse des effets du SCOT de l'Ouest Lyonnais sur les flux d'échanges avec l'agglomération lyonnaise commandé par la DDT du Rhône

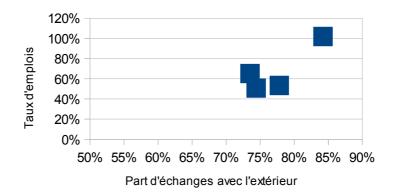


Diagramme 8: Comparaison des taux d'emplois et des parts d'échanges avec l'extérieur pour les 4 EPCI de l'ouest lyonnais

Source: INSEE 2009

### 6.7. Mais un lien étroit entre la part de migrations avec le Grand Lyon et la distance au centre de l'agglomération lyonnaise

L'analyse des flux domicile – travail générés par chaque commune de l'ouest lyonnais montre une corrélation étroite entre la part des échanges avec le Grand Lyon et la proximité de la commune avec l'agglomération lyonnaise. Plus la commune est proche de Lyon, plus la part d'actifs travaillant dans le grand Lyon et plus la part d'emplois occupés par des actifs du Grand Lyon sont importantes<sup>13</sup>.

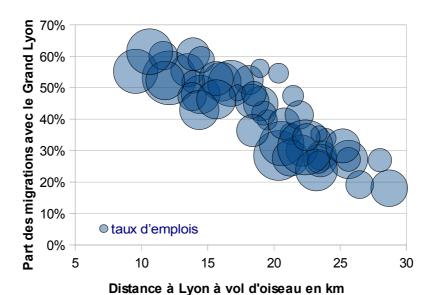


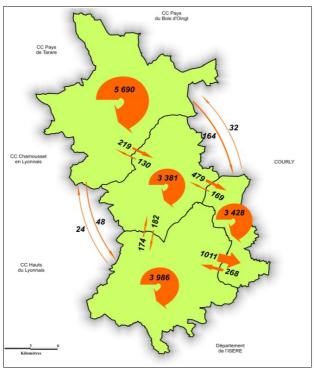
Diagramme 9: Comparaison des parts d'échanges avec le Grand Lyon à la distance à Lyon pour les communes composant l'ouest lyonnais

Source : INSEE 2009

<sup>13</sup> Le texte en italique est tiré du rapport du CEREMA de Mai 2014 sur l'analyse des effets du SCOT de l'Ouest Lyonnais sur les flux d'échanges avec l'agglomération lyonnaise commandé par la DDT du Rhône

En revanche, le même diagramme montre que comme pour les EPCI, une commune peut avoir un ratio emplois sur actifs ayant un emploi élevé et avoir une part des échanges avec le Grand Lyon également élevée.

### 6.8. Peu d'échanges entre les EPCI de l'Ouest Lyonnais



Carte 13: Déplacements internes à l'Ouest Lyonnais en 2009

Source INSEE- RP 1999 et 2009

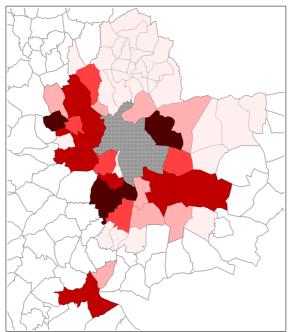
Les flux domicile-travail internes au territoire de l'Ouest Lyonnais correspondent essentiellement aux flux internes des EPCI, le plus important étant celui du Pays de l'Arbresle. Les échanges entre EPCI sont très limités, à l'exception des flux originaires du Pays Mornantais en direction de la vallée du Garon

# 6.9. Des échanges avec l'agglomération lyonnaise qui se font majoritairement entre communes proches si l'on excepte les flux majoritaires avec Lyon

33,9 % des actifs de l'Ouest Lyonnais qui travaillent dans l'agglomération Lyonnaise travaillent en fait sur Lyon. Si l'on exclut Lyon, plus de 60 % des flux restants se font à destination des communes de l'agglomération les plus proches.

Ces actifs eux mêmes résident dans les communes les plus proches de l'agglomération lyonnaise. En effet, 49,6 % résident dans les 12 communes immédiatement limitrophes, 25,3 % dans les 10 communes en deuxième couronne immédiate (y compris Mornant). En tout, 22 communes sur 48 concentrent 78,4 %des actifs travaillant dans l'agglomération lyonnaise.

#### Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

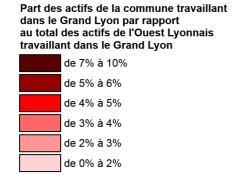


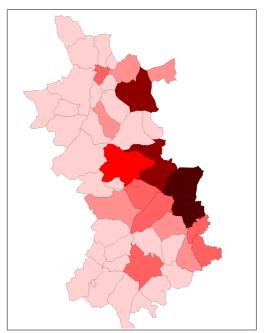
Carte 14: lieu de travail des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant dans l'agglomération lyonnaise en 2009 hors Lyon

travaillant sur l'agglomération lyonnaise à l'exception de Lyon (en %)
6 à 10
3 à 6

Part des actifs de l'ouest lyonnais travaillant sur la commune par rapport au nombre total des actifs



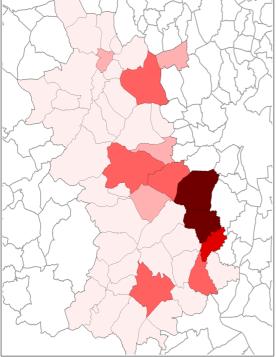




Carte 15: Lieu de résidence des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant dans l'agglomération lyonnaise en 2009

72,5, % des actifs de l'agglomération lyonnaise qui travaillent dans l'Ouest Lyonnais Lyonnaise travaillent en fait sur les 12 communes de l'Ouest Lyonnais immédiatement limitrophes de l'agglomération lyonnaise et 18 % sur les commune situées immédiatement en deuxième couronne. En tout les 22 communes (sur 48) de l'Ouest Lyonnais les plus proches concentrent 90,4 % des flux en provenance de l'agglomération Lyonnaise

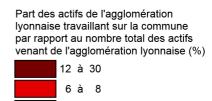
Si l'on excepte Lyon qui compte 24,9 % des actifs de l'agglomération lyonnaise travaillant dans l'ouest Lyonnais, ces actifs eux mêmes résident dans les communes les plus proches de l'agglomération lyonnaise. En effet, 58,9 % d'entre eux résident dans 10 communes situées à proximité immédiate de l'Ouest Lyonnais.



Carte 16: Lieu de travail des actifs provenant de l'agglomération lyonnaise en 2009

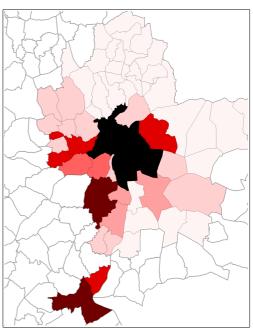
Part des actifs de l'agglomération lyonnaise résidant sur la commune par rapport au nombre total des actifs de l'agglomération travaillant dans l'Ouest Lyonnais (en %)





4 à 6

2 à 4 0 à 2



Carte 17: Lieu de résidence des actifs de l'agglomération lyonnaise travaillant dans l'Ouest lyonnais en 2009

## 6.10. Les pôles d'emplois générateurs de flux de l'Ouest Lyonnais différents selon l'origine des actifs.

Quels que soit l'origine des actifs (Ouest Lyonnais, agglomération lyonnaise, ou autres territoires), on retrouve les mêmes pôles d'emplois : Brignais, l'Arbresle, Mornant, Chaponost et lentilly.

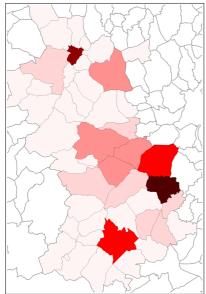
D'autres pôles d'emplois générateurs de déplacements se distinguent en fonction des territoires :

- pour les actifs de l'Ouest Lyonnais : Vaugneray, Messimy et Brindas ;
- pour les actifs de l'agglomération lyonnaise : Vourles, Montagny, Vaugneray et Messimy ;
- pour les actifs des territoires extérieurs autres que l'agglomération lyonnaise : Vourles, Savigny et Saint Germain sur l'Arbresle.

Hormis, Vaugneray, ces pôles d'emplois sont en adéquation avec la présence des zones d'activités de l'Ouest Lyonnais de plus de trois entreprises générant le plus d'emplois salariés et représentant, à l'exception de l'Arbresle, Mornant, Brindas et Lentilly, plus de 50 % du nombre total d'emplois sur la commune.

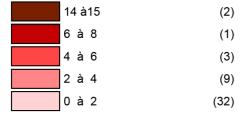
Communes	Emplois salariés ZAE en 2009	Emplois salariés ZAE en 2011	Total emplois salariés en 2009	Total emplois total en 2009	Part de l'emploi salarié dans les ZAE sur total emplois salariés en 2009	Part de l'emploi salarié dans les ZAE sur total emplois 2009
Brignais	3543	3450	5 859	6 515	60,5%	53,0%
Chaponost	1677	2002	2 758	2 974	60,8%	67,3%
Vourles	888	1022	1 277	1 463	69,5%	69,8%
Savigny	873	943	670	866	+ de 50%	+ de 50%
Mornant	815	903	2 088	2 450	39,0%	36,9%
Lentilly	753	854	1 551	1 783	48,6%	47,9%
Saint-Germain	729	729	776	842	94,0%	86,6%
Montagny	640	622	990	1 083	64,6%	57,4%
Messimy	444	700	884	1 108	50,2%	63,2%
L'Arbresle	349	400	2 734	3 103	12,8%	12,9%
Brindas	327	309	1 004	1 259	32,6%	24,5%
Sainte-Consor	319	328	493	519	64,7%	63,2%
Grézieu-la-Var	305	318	729	886	41,8%	35,9%
Taluyers	260	271	582	651	44,7%	41,6%
Millery	248	243	468	605	53,0%	40,1%
Vaugneray	223	260	1 259	1 566	17,7%	16,6%
Fleurieux-sur-l	211	230	324	412	65,0%	55,9%
Sarcey	194	194	259	316	74,9%	61,4%
Thurins	176	226	482	642	36,5%	35,2%
Chassagny	137	136	313	308	43,8%	44,1%
Nuelles	87	92	176	182	49,3%	50,5%
Soucieu-en-Ja	74	72	582	666	12,7%	10,8%
Bully	62	78	402	451	15,4%	17,3%
Bessenay	34	32	291	455	11,7%	7,0%
Saint-Pierre-la	31	32	338	434	9,2%	7,4%
Saint-Jean-de-	13	15	51	80	25,4%	18,7%

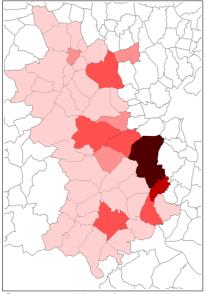
Carte 18: Emplois dans les zones d'activités de plus de trois entreprises



Carte 19: Lieu de travail des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant dans l'Ouest Lyonnais en 2009

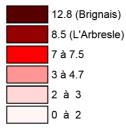
Part des actifs de l'extérieur hors Grand Lyon travaillant sur la commune par rapport au nombre total des actifs venant de l'extérieur hors Grand Lyon

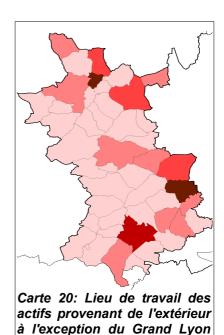




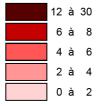
Carte 21: Lieu de travail des actifs provenant de l'agglomération lyonnaise en 2009

Part des actifs de l'ouest lyonnais travaillant sur la commune par rapport au nombre total des actifs travaillant dans l'ouest lyonnais (en %)





Part des actifs de l'agglomération lyonnaise travaillant sur la commune par rapport au nombre total des actifs venant de l'agglomération lyonnaise (en %)

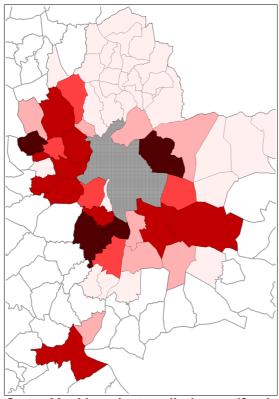


en 2009

En ce qui concerne les communes de l'agglomération lyonnaise les plus attractives en termes d'emploi, 13 communes polarisent 66,3 % des flux à destination de l'agglomération lyonnaise, flux vers Lyon non compris. Dix d'entre elles sont à proximité immédiate de l'Ouest Lyonnais. Hormis Craponne, Francheville et Tassin la demi-Lune (ces deux dernières communes abritant des programmes tertiaires d'envergure, toutes accueillent d'importants sites d'activités.

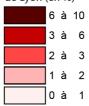
Commune	Emplois 2009	Flux d'actifs originaires de l'Ouest Lyonnais	Part du flux sur flux total vers Grand Lyon	Part du flux sur flux total vers Grand Lyon hors Lyon	Activité économique
MARCY-L'ETOILE	6 546	1 784	6,2%	9,4%	Parc bio-technologique avec Sanofi- Pasteur et bioMérieux
SAINT-GENIS-LAVAL	9 868	1 341	4,6%	7,0%	Centre commercial+ 3 ZAE dont ZAE de la Mouche
PIERRE-BENITE	8 760	1 233	4,3%	6,5%	Vallée de la chimie +ZAE de la Mouche
VILLEURBANNE	57 596	1 146	4,0%	6,0%	
ECULLY	12 318	1 086	3,8%	5,7%	Pôle commercial +Technoparc +pôle d'enseignement et de recherche
CRAPONNE	3 610	1 016	3,5%	5,3%	ZAE
VENISSIEUX	28 476	765	2,7%	4,0%	ZAE Lyon Sud-Est -Renault Trucks
GIVORS	7 887	746	2,6%	3,9%	Zone industrielle de la vallée du Giers
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	5 974	738	2,6%	3,9%	Tertiaire
FRANCHEVILLE	3 844	710	2,5%	3,7%	Tertiaire
SAINT-PRIEST	31 685	698	2,4%	3,7%	ZAE Lyon Sud-Est+ Renault Trucks+ parc technologique de Lyon
OULLINS	7 411	694	2,4%	3,6%	ZAE de la Saulaie (22 ha)
DARDILLY	7 736	673	2,3%	3,5%	Complexe touristique et pôle commercial porte de Lyon

Carte 22: Communes de l'agglomération lyonnaise accueillant les principaux flux d'actifs en provenance de l'Ouest Lyonnais (2009)



Carte 23: Lieu de travail des actifs de l'Ouest Lyonnais travaillant dans l'agglomération lyonnaise hors Lyon

Part des actifs de l'ouest lyonnais travaillant sur la commune par rapport au nombre total des actifs travaillant sur l'agglomération lyonnaise à l'exception de Lyon (en %)



## 6.11. Les agriculteurs, les artisans commerçants et chefs d'entreprise ainsi que les actifs du secteur de la construction travaillent davantage dans leur commune de résidence

En volume, ce sont les employés et les actifs du secteur du commerce, des transports et des services divers qui travaillent le plus sur leur commune de résidence, ce qui ne diffère pas des tendances constatées sur le département hors Grand Lyon. Mais si l'on ramène ces valeurs absolues au % de chaque CSP et de chaque secteur d'activité, les constats sont les suivants :

- Les agriculteurs et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise travaillent davantage sur leur commune de résidence (respectivement 89 % et 45 % de leur CSP). Les employés ne viennent que loin derrière (25,3%). Les cadres sont ceux qui travaillent le moins sur leur commune de résidence (10,5%)
- Les actifs du secteur de l'agriculture et de la construction travaillent davantage sur leur commune de résidence (respectivement 82 % et 32 % de leur CSP). Seuls 12,2 % des actifs du secteur industriel travaillent sur leur commune de résidence, ce qui les place en dernière position.

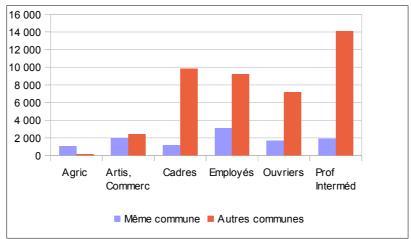


Diagramme 10: Lieu de travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais par CSP

Source INSEE- RP 1999 et 2009

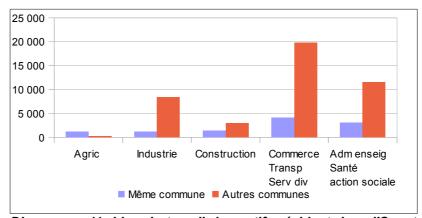


Diagramme 11: Lieu de travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais par secteur d'activité

Source INSEE- RP 1999 et 2009

### 6.12. Des échanges en proportion plus importants chez les cadres et les professions intermédiaires

Les cadres et professions intermédiaires génèrent les flux les plus importants en volume sortant. La population active de ces CSP est excédentaire par rapport aux emplois offerts par le territoire dans ces mêmes CSP. Cela n'empêche pas que 54,3 % des emplois de cadres et 53,3 % des emplois des professions intermédiaires sont occupés par des actifs résidant en dehors du territoire. La situation est la même pour les employés mais dans une moindre proportion (37,7 % emplois occupés par des actifs résidant en dehors du territoire)

Les ouvriers génèrent les flux les plus importants en volume entrant. Même s'il y a un quasi équilibre entre emplois proposés sur le territoire et les actifs de cette CSP y résidant, 54,4% des ouvriers travaillent en dehors du territoire et 59 % des emplois d'ouvriers sur le territoire sont occupés par des actifs résidant en dehors du territoire.

La CSP des agriculteurs ne génère pratiquement aucun flux. Les agriculteurs travaillent et résident sur le territoire. Par contre si la population active des artisans, commerçants et chefs d'entreprise n'est excédentaire que d'environ 1 100 individus par rapport aux emplois du territoire, le flux sortant s'élève à 1 750 individus.

	Emplois sur le territoire	des actifs résidant sur	Occupés par des actifs résidant en dehors du territoire	Actifs résidant sur le territoire	Travaillant sur le territoire	Travaillant en dehors du territoire territoire
Agriculteurs	1 172	97,5%	2,5%	1 211	94,3%	5,7%
Artisans	3 251	79,7%	20,3%	4 341	59,7%	40,3%
Cadres	4 600	45,7%	54,3%	11 011	19,1%	80,9%
Prof interméd	9 592	44,7%	55,3%	15 983	26,8%	73,2%
Employés	8 249	62,3%	37,7%	12 357	41,6%	58,4%
Ouvriers	9 877	41,0%	59,0%	8 875	45,6%	54,4%

Tableau 19: Adéquation entre emplois et population active selon les CSP (2009) Source INSEE- RP 1999 et 2009

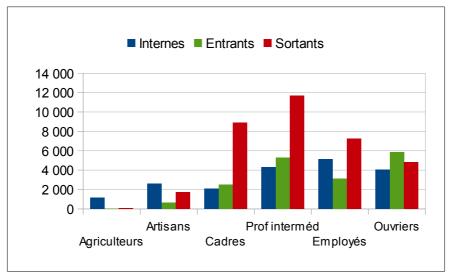


Diagramme 12: Flux domicile travail par catégorie socioprofessionnelle (2009)

Source INSEE- RP 1999 et 2009

Cette grande mobilité des cadres et des professions intermédiaires est confirmée par l'analyse de la comparaison entre la composition par catégorie socio-professionnelle de la population active ayant un emploi (PAEE) de l'Ouest Lyonnais, du flux interne et du flux sortant.

Ainsi, les cadres représentent 20 % de la PAEE, mais seulement 11 % du flux interne contre 26 % du flux sortant. De même, les professions intermédiaires représentent 30 % de la PAEE contre 22 % du flux interne et 35 % du flux sortant.

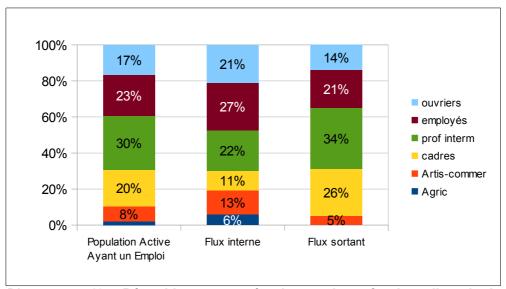


Diagramme 13 : Répartition par catégories socio-professionnelles de la population active ayant un emploi, du flux interne et du flux sortant de l'Ouest Lyonnais

Source INSEE- RP 1999 et 2009

### 6.13. Des échanges en proportion plus importants dans le secteur du commerce, des transports et des services divers

Le secteur du commerce, des transports et des services divers et celui de l'administration, de l'enseignement de la santé et de l'action sociale génèrent les flux les plus importants en volume sortant. La population active de ces secteurs est très largement excédentaire par rapport aux emplois offerts sur le territoire dans ces mêmes secteurs.

Le secteur du commerce, des transports et des services divers et, assez loin derrière, celui de l'industrie, génèrent les flux les plus importants en volume entrant. La population active du secteur industriel est certes excédentaire d'environ 2 200 individus par rapport aux emplois offerts, mais c'est sans commune mesure avec les flux domicile-travail enregistrés pour ce secteur : 6 600 en sortants et, par conséquence, 4 450 en entrants.

Les secteurs de l'agriculture et de la construction sont les seuls pour lesquels il y a à peu près adéquation entre emplois et population active Mais, alors que l'agriculture génère très peu de flux, les emplois du secteur de la construction ne sont occupés qu'à 46 % par des actifs résidant sur le territoire, et à l'inverse, 43,9 % des actifs de ce secteur résidant sur le territoire travaillent à l'extérieur.

	Emplois sur le territoire	Occupés par des actifs résidant sur Le territoire	Occupés par des actifs résidant en dehors du territoire	Actifs résidant sur le territoire	Travaillant sur le territoire	Travaillant en dehors du territoire territoire
Agriculture	1 423	89,8%	10,2%	1 428	89,5%	10,5%
Industrie	7 377	39,8%	60,2%	9 511	30,8%	69,2%
Construction	4 486	54,0%	46,0%	4 320	56,1%	43,9%
Commerce Transp Serv div	14 372	50,8%	49,2%	23 941	30,5%	69,5%
Adm enseig santé action sociale	9 083	59,1%	40,9%	14 577	36,8%	63,2%

Tableau 20: Adéquation entre emplois et population active par secteur d'activité (2009) Source INSEE- RP 1999 et 2009

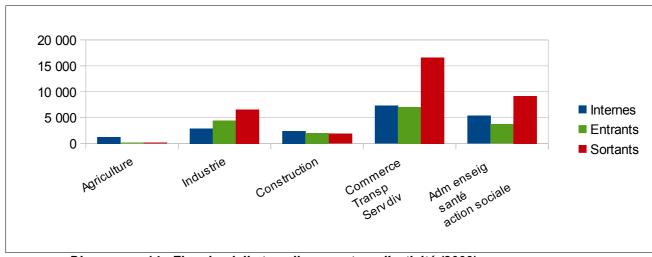


Diagramme 14: Flux domicile travail par secteur d'activité (2009) Source INSEE- RP 1999 et 2009

#### 6.14. Synthèse

Entre 1999 et 2009, les flux domicile-travail se sont intensifiés. Le flux interne a certes augmenté, mais de manière moins importante que le nombre d'emplois, tandis que le flux entrant et surtout le flux sortant ont continué à progresser . Si la part des actifs sortants par rapport à la population active ayant un emploi a très légèrement diminué, les emplois créés ont davantage bénéficié aux actifs extérieurs au territoire qu'à ses habitants. Par ailleurs si le flux interne a augmenté, la mobilité ne s'est pas réduite pour autant. En effet, la part des actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence, sensiblement inférieure à celle constatée pour le département hors Grand Lyon, a baissé de manière importante. Enfin, si l'on raisonne en termes d'échanges (total des flux entrant et sortant), on constate que la part de ces derniers est restée stable à 73 % malgré une amélioration sensible du taux d'emplois (67,6 % en 2009 contre 62,8 % en 1999).

Une amélioration du taux d'emplois ne garantit donc aucunement une maîtrise des flux de déplacements avec l'extérieur. Ceci est d'autant plus vrai pour l'Ouest Lyonnais que ce territoire connaît un important déséquilibre entre les types d'emplois offerts et les catégories socio-professionnelles résidentes. Ainsi, l'Ouest Lyonnais compte 2,4 fois plus de cadres que d'emplois correspondants. A contrario, il compte moins d'ouvriers résidents que d'emplois correspondants.

L'attractivité de l'Ouest Lyonnais en termes d'emplois se développe pour d'autres territoires que le Grand Lyon, même si celui-ci reste le lieu d'origine largement majoritaire des actifs sortants. A l'inverse, on constate une progression importante des actifs de l'Ouest Lyonnais qui travaillent sur d'autres territoires que le Grand Lyon.

Le solde entrée-sortie des actifs qui permet de mesurer l'impact relatif des migrations sur la vie d'un territoire au cours de la journée est négatif pour tous les EPCI de l'Ouest Lyonnais à l'exception de la Vallée du Garon. Ce territoire est également celui où les parts des actifs entrants et sortants sont les plus importantes, ce qui tend à confirmer qu'un ratio emplois sur actifs ayant un emploi élevé ne va pas obligatoirement de pair avec une moindre mobilité des actifs.

Si l'on analyse les flux au regard des territoires des polarités, on constate que la part des actifs stables est d'autant plus importante que le niveau de polarité est élevé (à l'exception de la polarité 4), à l'inverse de la part des emplois occupés par des actifs de l'extérieur. Ce constat amène des conclusions inverses à celles évoquées ci-dessus, à savoir qu'un fort ratio emplois sur actifs ayant un emploi va effectivement de pair avec une part d'actifs stables plus élevée, hormis sur les territoires très ruraux.

Les flux domicile-travail internes au territoire de l'Ouest Lyonnais correspondent essentiellement aux flux internes des EPCI, le plus important étant celui du Pays de l'Arbresle. Les échanges entre EPCI sont très limités, à l'exception des flux originaires du Pays Mornantais en direction de la vallée du Garon.

Les échanges avec l'agglomération lyonnaise se font principalement entre communes proches si l'on excepte les flux majoritaires en relation avec Lyon . On trouve une corrélation forte entre la part des échanges avec le Grand Lyon et la distance à Lyon. Plus un territoire est proche de Lyon (plus grande en somme est la facilité d'accès à l'abondante et variée offre d'emplois proposée sur le territoire du Grand Lyon), plus la part d'actifs travaillant dans le Grand Lyon et plus la part d'emplois occupés par des actifs du grand Lyon sont importantes.

Plutôt que l'évolution du taux d'emplois, c'est donc bien davantage le nombre et la localisation (distance à Lyon) des actifs et des emplois supplémentaires attendus aux horizons futurs sur l'Ouest Lyonnais qui peut avoir une influence que l'évolution des flux d'échange entre ce territoire et le Grand Lyon.

Les principaux pôles d'emplois générateurs de flux de l'Ouest Lyonnais diffèrent selon l'origine des actifs, même si les pôles d'emplois de Brignais, l'Arbresle, Mornant, Chaponost et lentilly sont communs à tous. Hormis, Vaugneray, ces pôles d'emplois sont en adéquation avec la présence des zones d'activités de l'Ouest Lyonnais de plus de trois entreprises générant le plus d'emplois salariés et représentant, à l'exception de l'Arbresle, Mornant, Brindas et Lentilly, plus de 50 % du nombre total d'emplois sur la commune. En ce qui concerne les communes de l'agglomération lyonnaise les plus attractives en termes d'emploi, 13 communes polarisent les deux tiers des flux à destination de l'agglomération lyonnaise, flux vers Lyon non compris. Hormis Craponne, Francheville et Tassin la demi-Lune (ces deux dernières communes abritant des programmes tertiaires d'envergure), toutes accueillent d'importants sites d'activités. Toutefois, en l'absence de données précises sur les déplacements domicile-travail générées par les zones d'activités, il est impossible de déterminer si celles-ci engendrent plus de mobilité que les emplois du tissu urbain mixte.

### 7. Les modes de déplacement

#### **Avertissement**

Ne sont pris en compte dans ce chapitre que les déplacements domicile-travail de l'Ouest Lyonnais vers le Rhône et les départements qui lui sont limitrophes et de ces mêmes départements vers l'Ouest Lyonnais. En effet, on peut supposer que la majorité des actifs qui effectuent d'autres trajets, impliquant des distances plus importantes, ne se déplacent pas quotidiennement et disposent d'une résidence occasionnelle (en propriété ou en location) à proximité de leur lieu de travail , qu'ils occupent durant la semaine de travail, voire pendant des périodes plus longues. De plus, les renseignements obtenus lors du recensement pour ces types de trajet sont sujets à interprétation. Certains déclarent comme mode de transport principal celui utilisé pour se rendre de leur résidence occasionnelle à leur lieu de travail, ce qui peut donner des déplacements de 500 km parcourus à pied.. Les données utilisées permettent donc d'écarter un grand nombre d'aberrations.

### 7.1. Les actifs sortants utilisent davantage les transports en commun que les actifs entrants

83,8 % des déplacements s'effectuent en voiture. Les actifs entrants l'utilisent un peu plus (91,9%) que les actifs sortants (89,2%) et sensiblement davantage que ceux qui résident et travaillent et sur le territoire de l'Ouest Lyonnais (74,4%).

La part modale des transports en commun n'est que de 5,9 %. Les transports en commun sont très peu utilisés par les actifs résidant et travaillant sur le territoire (2%), et sensiblement plus par las actifs sortants (8,1%) que par les entrants (4,9%)

Les deux roues sont très peu utilisés (2,4 %) des déplacements. Elle est à peu près la même quel que soit le lieu de travail, seulement un peu plus élevée pour les actifs résidant et travaillant sur le territoire (2,9%). Ce sont surtout ces derniers qui se déplacent à pied ou travaillent à domicile (respectivement 9,6 % et 11,1%).

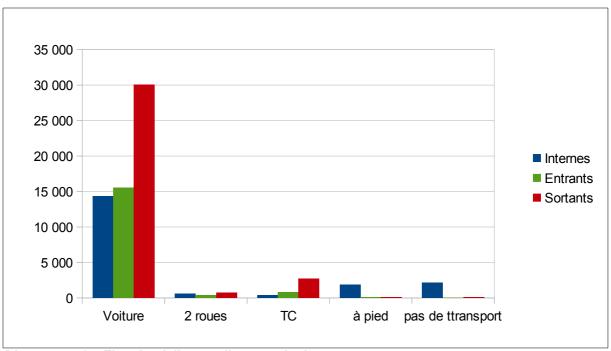


Diagramme 15: Flux domicile-travail par mode de transport Source INSEE- RP 1999 et 2009

### 7.2. La part modale des transports en commun pour les actifs travaillant en dehors de l'Ouest Lyonnais est plus importante dans les polarités 1 et 2

En effet elle est respectivement de 9,5 % et 9,2 % pour ces dernières alors qu'elle plafonne à 6,3 % pour la polarité 4 et à 6 % pour la polarité 3.

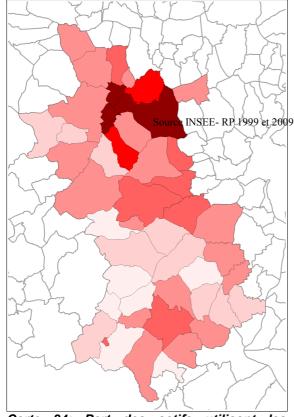
Mais cela concerne surtout les actifs du Pays de l'Arbresle qui utilisent beaucoup plus les transports en commun pour sortir de l'Ouest Lyonnais que les autres EPCI (12,5%). Cela s'explique par la présence en 2009 de plusieurs gares desservies par une ligne TER à

destination de Lyon. On peut espérer que la mise en service du tram-train de l'Ouest lyonnais en 2012 améliorera encore la part modale des TC.

Aucune commune de la CCVG n'était desservie par le réseau TCL en 2009. Elles n'étaient desservies que par le réseau départemental (surtout utilisé par les scolaires). La ligne de train existait déjà, mais l'offre était vraiment faible. De manière générale, il semble que la ligne Brignais/St Paul ne fonctionnait pas très bien, même après que la Région a augmenté l'offre.La fréquentation va peut-être eu augmenter. avec la mise en place du tram-train.

Actifs sortant de l'Ouest Lyonnais	Flux	Flux TC	Part TC
CC de la Vallée du Garon	8 418	512	6,08%
CC des Vallons du Lyonnais	7 684	589	7,67%
CC du Pays de l'Arbresle	10 269	1 280	12,46%
CC du Pays Mornantais	7 321	347	4,74%
Total Ouest Lyonnais	34 470	2 934	8,51%

Tableau 21: Part modale des transports en commun pour les actifs sortant du territoire de l'Ouest Lyonnais selon les EPCI en 2009 Source INSEE- RP 1999 et 2009



Carte 24: Part des actifs utilisant les transports en commun en 2009
Source INSEE- RP 1999 et 2009

Part des actifs de l'ouest lyonnais utilisant les transports en commun pour leur déplacements domicile-travail



### 7.3. Les transports en commun sont essentiellement utilisés pour se rendre à Lyon ou Villeurbanne

Les transports en commun sont utilisés par les actifs de l'Ouest Lyonnais pour se rendre

- pour 83,5 % d'entre eux dans l'agglomération Lyonnaise,
- pour 3,9 % d'entre eux dans la COPAMO
- pour 3,6 % d'entre eux dans la CCPA
- pour 2,6 % d'entre eux dans la CCVG
- pour 2,4 % dans la CCVL
- pour 1,5 % dans le reste du département du Rhône
- pour 2,4 % dans les départements limitrophes au Rhône

77,6 % des déplacements en transport en commun à destination de l'agglomération lyonnaise ont en fait pour destination Lyon et Villeurbanne.

### 7.4. Les femmes utilisent davantage les modes de transport alternatifs à la voiture

Les femmes représentent 43,5 % des actifs ayant un emploi résidant sur le territoire de l'Ouest Lyonnais et travaillant dans le Rhône et ses départements limitrophes. Elles utilisent moins la voiture et les deux roues que les hommes (respectivement 81,8 % contre 85,6% et 1 % contre 3,8%) et davantage les transports en commun (7,1 % contre 4,7%) et la marche à pied (4,9 % contre 2,6%). Un plus grand nombre d'entre elles travaillent à domicile (5,1 % contre 3,3%).

### 7.5. Cadres et employés sont proportionnellement les plus grands utilisateurs des transports en commun

Quelle que soit la catégorie socio-professionnelle, la voiture est le mode de transport dominant des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais. Proportionnellement à l'effectif total de la CSP, ce sont les professions intermédiaires qui l'utilisent le plus (88,7%), suivis des cadres et professions intellectuelles supérieures (76,4%). Mais ce sont également ces derniers qui utilisent le plus les transports en commun (7,4%), après les employés (7,7%). Beaucoup d'agriculteurs exploitants travaillent sur leur lieu de domicile et n'utilisent donc pas de mode transport pour leur mobilité professionnelle (33,8%) ou habitent suffisamment près de leur lieu de travail pour s'y rendre à pied (17,2%). Après les agriculteurs, ce sont les artisans, commerçants et chefs d'entreprises qui travaillent davantage à domicile (8,7%), suivis des employés (6,6%). On peut noter que ce sont les employés qui utilisent le plus la marche à pied (7%), après les agriculteurs, et que c'est parmi les ouvriers qu'on trouve la plus grande part d'utilisateurs de deux roues (5,2%).

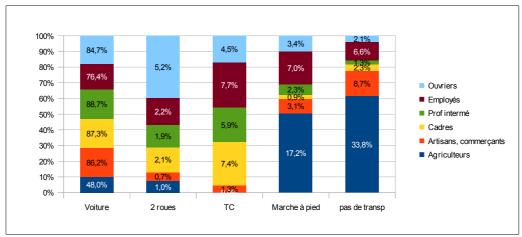


Diagramme 16: Répartition des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais selon le mode de transport utilisé pour leurs déplacements domicile-travail et leur catégorie socio-professionnelle

Source INSEE- RP 1999 et 2009

Comme pour les actifs résidant dans l'Ouest de Lyonnais, la voiture est le mode de transport dominant des actifs de l'extérieur travaillant dans l'Ouest Lyonnais. Proportionnellement à l'effectif total de la CSP, ce sont toujours les professions intermédiaires qui l'utilisent le plus (90,2%), suivis des cadres et professions intellectuelles supérieures (87,5%). Ce ne sont plus ces derniers qui utilisent le plus les transports en commun, mais les ouvriers (5,2%) et, toujours en deuxième position, quoiqu'en proportion moindre, les employés (4,2%). En ce qui concerne le travail à domicile, l'usage de le marche à pied et des deux roues, les tendances sont les mêmes que pour les actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais.

### 7.6. Les transports en commun sont plus souvent utilisés par les stagiaires et les apprentis

En termes de flux, ce sont les actifs en CDI ou titulaires de la fonction publique qui sont les plus nombreux à emprunter les transports en commun mais en part modale, cela ne représente que 6 %, soit la part la plus faible après les aides familiaux, alors que cette part s'élève à 23 % pour les actifs en contrat d'apprentissage et les stagiaires rémunérés en entreprise. La mobilité de ces deux catégories d'actifs est fortement contrainte.

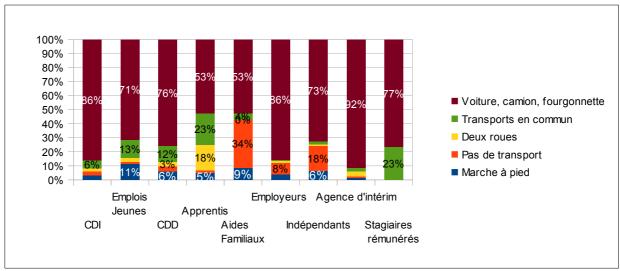


Diagramme 17: Répartition des actifs selon les conditions de travail et le mode de transport en 2009 Source INSEE – RP 2009

### 7.7. Synthèse

Les déplacements domicile-travail se font très majoritairement en voiture Les actifs entrants l'utilisent un peu plus que les actifs sortants et sensiblement davantage que ceux qui résident et travaillent et sur le territoire de l'Ouest Lyonnais.

La part modale des transports en commun n'est que de 6,2 %. Les transports en commun sont très peu utilisés par les actifs résidant et travaillant sur le territoire (2%).

La part modale des transports en commun pour les actifs travaillant en dehors de l'Ouest Lyonnais est plus importante dans les polarités 1 et 2. Mais cela concerne surtout les actifs du Pays de l'Arbresle qui utilisent beaucoup les transports en commun pour sortir de l'Ouest Lyonnais (12,5%). Cela s'explique par la présence en 2009 de plusieurs gares desservies par une ligne TER à destination de Lyon. On peut espérer que la mise en service du tramtrain de l'Ouest lyonnais en 2012 améliorera encore la part modale des TC.

Aucune commune de la CCVG n'était desservie par le réseau TCL en 2009. Cette dernière n'était desservie que par le réseau départemental (surtout utilisé par les scolaires). La ligne de train existait déjà, mais l'offre était vraiment faible. De manière générale, il semble que la ligne Brignais/St Paul ne fonctionnait pas très bien, même après que la Région a augmenté l'offre. La fréquentation va peut-être augmenter avec la mise en place du tram-train.

Les trois-quarts des utilisateurs de TC travaillent à Lyon ou Villeurbanne.

Les femmes utilisent davantage les modes de transport alternatifs à la voiture.

Cadres et employés sont proportionnellement les plus grands utilisateurs des transports en commun, les professions intermédiaires les plus grands utilisateurs de la voiture.

Les transports en commun sont plus souvent utilisés par les stagiaires et les apprentis dont la mobilité est fortement contrainte.

#### 8. Les distances domicile-travail

#### Note de lecture :

Les distances domicile-travail sont des distances routières calculées d'après le distancier Loxane X (3). Cette variable est mesurée par équivalence pour les autres modes de déplacement. Elle ne reflète donc pas fidèlement la distance parcourue. La distance routière obtenue entre la commune de domicile et la commune de travail ou d'étude est celle qui optimise le temps de trajet, c'est à dire la distance la plus rapide calculée par Loxane X entre les chefs lieux de deux communes.

Ainsi, certaines distances peuvent être biaisées dans les cas suivants, lorsque :

- le mode de transport de l'actif est différent de la voiture ;
- l'individu réside et travaille dans la même commune (une distance de 0,5 km est affectée arbitrairement, quelle que soit la superficie de la commune) ;
- l'individu a une résidence occasionnelle pour se rapprocher du lieu de travail (la distance est alors surestimée car elles correspondent au trajet entre la résidence familiale et le lieu de travail).

De la même manière que pour les modes de transport dans les déplacements domiciletravail, l'analyse des distances parcourues ne s'est basée que sur les déplacements entre l'Ouest Lyonnais et le Rhône et ses départements limitrophes. De plus, pour s'affranchir de la méconnaissance trop importante des distances domicile-travail parcourues à l'intérieur d'une même commune, les déplacements internes aux communes ont également été exclus de l'analyse.

### 8.1. Une distance moyenne parcourue par les actifs de l'Ouest Lyonnais en très légère diminution malgré l'augmentation de la mobilité

En 2009, pour la population active ayant un emploi résidant sur le territoire de l'Ouest Lyonnais telle que précisée en préambule, les mobilités alternantes représentent 0,739 millions de kilomètres parcourus par jour par 42 122 individus pour se rendre à leur lieu de travail. La distance parcourue en moyenne est de 17,5 km par actif ayant un emploi. En 1999, cette distance moyenne s'élevait à 18,2 km par actif (0,656 millions de km parcourues par 36 069 actifs ayant un emploi. Cette baisse est constaté pour les flux interne et sortant, quel que soit l'EPCI et pour chacune des polarités du SCOT. On peut noter toutefois que cette baisse est très faible quel que soit le flux étudié et n'est pas réellement significative comte-tenu des imprécisions de la méthode de calcul des distances parcourues. En fait, on peut considérer que si les flux domicile-travail s'intensifient en volume, les distances moyennes parcourues restent les mêmes.

	Distance moyenne par actif		
	1999	2009	
Tous domicile-travail (2)	18,17	17,54	
Flux interne	8,38	8,41	
Flux externe vers GL	18,58	18,20	
Flux externe hors GL	30,85	29,53	
Flux externe total	20,28	19,83	
Flux départs limitrophes	40,67	40,71	

<sup>(1)</sup> hors actifs travaillant sur leur commune de résidence

Tableau 22: Distance moyenne parcourue par les actifs de l'Ouest Lyonnais dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail

INSEE- RP 1999 et 2009 -Géokit

L'analyse de l'évolution du kilométrage total parcouru par jour par les actifs de l'Ouest Lyonnais<sup>14</sup> en corrélation avec le nombre de déplacements permet de mieux expliquer le phénomène.

En 1999, le plus grand nombre de déplacements était constaté pour les actifs parcourant une distance de 15 à 17 km. En 2009, ce sont les actifs parcourant une distance de 13 à 15 km qui sont les plus nombreux. Cependant, si le nombre de déplacements dans les tranches de distance les plus faibles (inférieures à 15 km) a augmenté entre 1999 et 2009, c'est aussi le cas, quoique de manière moins importante, pour la plupart des tranches de distance supérieures, ce qui explique qu'en terme de distance totale parcourue, il y ait compensation et que ramenée au nombre d'actifs, la distance moyenne reste stable.

Globalement, les augmentations les plus importantes entre 1999 et 2009, que ce soit pour la distance parcourue ou le nombre de déplacements, sont celles constatées pour les tranches de distance les plus faibles, en particulier celles de 11 à 13 km (environ + 61 % pour les deux données), de 13 à 15 km (environ +42 % pour les deux données) et de 17 à 19 km (environ + 68 % pour les deux données). Pour les tranches de distance supérieures, les évolution sont moins flagrantes.

<sup>(2) :</sup> destination Rhône et départements limitrophes

<sup>14</sup> Dans les conditions précisées en préambule du chapitre

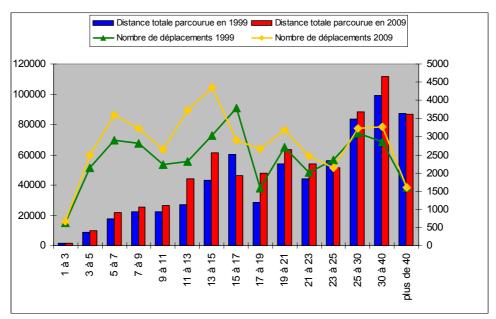


Diagramme 18: nombre de déplacements et distance totale parcourue par jour par les actifs de l'Ouest Lyonnais à destination du Rhône et des départements limitrophes et à l'exception de ceux travaillant sur leur commune de résidence

Source INSEE- RP 1999 et 2009-Géokit

### 8.2. Les actifs du Pays Mornantais parcourent en moyenne les plus grandes distances<sup>15</sup>

	Distance moyenne par actif sauf actifs travaillant sur commune de résidence		
	Total 1999 Total 2009		
CCVG	14,89	14,55	
CCVL	16,02	15,19	
CCPA	19,83	18,62	
ССРМ	21,65	20,92	
Total	18,17	17,54	

Tableau 23: Distance moyenne parcourue par un actif de l'EPCI hors actifs travaillant sur leur commune de résidence

### 8.3. Les cadres et les actifs du secteur du commerce, des transports et des services divers parcourent les distances les plus importantes<sup>16</sup>

Ce sont les cadres qui effectuent les distances les plus longues (20,3 km en moyenne par trajet), suivis des professions intermédiaires avec 17,8 km en moyenne pour un trajet. Les ouvriers habitent plus près de leur lieu de travail que les autres actifs à l'exception des agriculteurs, avec une distance moyenne parcourue de 15,9 km. Les employés habitent à peine plus loin, avec une distance moyenne parcourue de 16 km. On peut noter qu'il n'existe que peu d'agriculteurs ne travaillant pas sur leur commune de résidence (seulement 133

<sup>15</sup> Dans les conditions précisées en préambule

<sup>16</sup> Dans les conditions précisées en préambule

agriculteurs), mais quand le cas se présente la distance au lieu de travail est relativement importante (14,1 km), même si c'est la plus faible de toutes les catégories socio-professionnelles. Si l'on considérait tous les déplacements domicile-travail quelle que soit la destination, on constaterait que ce sont toujours les cadres et les professions intermédiaires qui parcourent toujours les distances moyennes les plus élevée, mais dans le cas des cadres, celle-ci 'élève alors à 30,9 km contre 20,5 km pour les professions intermédiaires. Les cadres sont donc bien la catégorie de population la plus mobile en ce sens que ce sont ces derniers la majeure partie des déplacements aux destinations lointaines. Par contre, comme on peut considérer qu'ils disposent dans ce cas d'une résidence occasionnelle à proximité de leur lieu de travail et qu'ils ne parcourent pas le trajet domicile-travail tous les jours, ils ne participent pas à l'encombrement des voies de circulation .

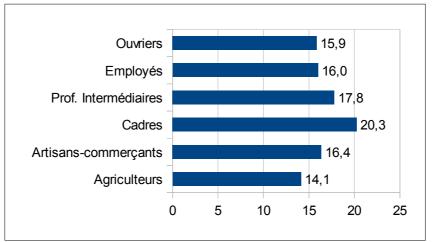


Diagramme 19: Distance moyenne (km) des trajets domicile-travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais selon la CSP vers le Rhône et ses départements limitrophes à l'exception des actifs travaillant sur leur commune de résidence. Source INSEE- RP 1999 et 2009

Les activités liés au commerce et au transport, qui représentent près de 45 % des flux domicile-travail, enregistrent les distances moyennes par trajet les plus élevées (18,3 km). Les distances générées par l'activité industrielle en sont proches avec 17,1 km en moyenne. Le second poste important ,avec 27 % des flux, est l'activité lié aux administrations et services assimilés. Celle-ci génère des distances de trajets domicile-travail, de l'ordre de 16,1 km.

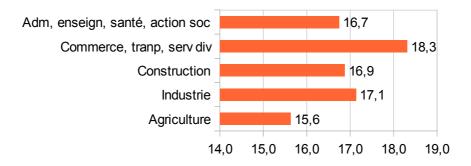


Diagramme 20: Distance moyenne (km) des trajets domicile-travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais selon le secteur d'activité vers le Rhône et ses départements limitrophes à l'exception des actifs travaillant sur leur commune de résidence

Source INSEE- RP 1999 et 2009

#### 8.4. Les femmes parcourent des distances moindres que les hommes<sup>17</sup>

Les femmes effectuent des trajets domicile-travail en moyenne plus courts que les hommes (12,7 km contre 15,3 km). Environ 44,9 % d'entre elles effectuent des trajets d'une distance inférieure à 10 km contre 26,3 % pour les hommes.

#### 8.5. Les transports en commun sont utilisés pour de plus longs trajets<sup>18</sup>

Rappel : les distances indiquées sont celles qui seraient parcourues en cas d'utilisation de la voiture par le trajet le plus rapide.

Les actifs qui utilisent principalement les transports en commun (6,9 % des actifs ne travaillant pas sur leur commune de résidence) le font pour de grandes distances : près de 22 km en moyenne, contre 17,3 km parcourus en moyenne par les actifs utilisant la voiture comme mode de transport. Les deux roues sont rarement utilisés et pour des distances inférieures à celles parcourues par les voitures (15,2km).

Pour les distances moyennes parcourues par les actifs utilisant la marche à pied comme moyen de transport, il faut prendre le chiffre de 16,9 km avec beaucoup de précaution. En effet une part d'entre les actifs parcourant plus de 11 km pour leurs déplacements domicile-travail déclarent utiliser la marche à pied comme principal mode de transport. Pour les distances importantes, on peut émettre l'hypothèse que ces derniers disposent d'un logement occasionnel près de leur lieu de travail où ils se rendent donc à pied, ce qui ne correspond pas au déplacement résidence principale déclarée -travail. De plus, il ne faut pas oublier que les distances sont calculer entre chefs-lieux des communes par la voie routière permettant le temps de trajet les plus rapide. Un individu travaillant sur une commune limitrophe à sa commune de résidence peut parcourir une distance bien inférieure à cette distance fournie par le logiciel de calcul des distances couplé aux données INSEE.

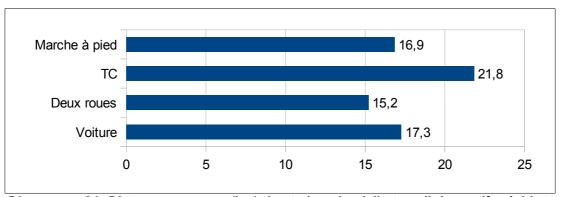


Diagramme 21: Distance moyenne (km) des trajets domicile-travail des actifs résidant dans l'Ouest Lyonnais selon le mode de transport vers le Rhône et ses départements limitrophes à l'exception des actifs travaillant sur leur commune de résidence.

Source INSEE- RP 1999 et 2009

<sup>17</sup> Dans les conditions précisées en préambule

<sup>18</sup> Dans les conditions précisées en préambule

### 8.6. Synthèse

La distance moyenne parcourue par les actifs de l'Ouest Lyonnais est à peu près stable (17,5 km en 2009) malgré l'augmentation de la mobilité. Le nombre de déplacements le plus important concerne une distance parcourue comprise entre 13 et 15 km.

Les actifs du Pays Mornantais parcourent en moyenne les plus grandes distances.

Les cadres et les actifs du secteur du commerce, des transports et des services divers parcourent les distances les plus importantes.

Les femmes parcourent des distances moindres que les hommes.

Les transports en commun sont utilisés pour de plus longs trajets

## 9. Perspectives d'évolution du territoire et incidence sur les trafics d'échange avec l'agglomération Lyonnaise<sup>19</sup>

#### 9.1. Vers une diminution du rythme de croissance démographique

Le SCOT prévoit une diminution de la croissance démographique à 0,9 % par an entre 2006 et 2020 (contre 2,34 % entre 1990 et 1999 et 1,18 % entre 1999 et 2006. Ce scénario conduit à accueillir une population maximum de 129 000 habitants en 2020, ce qui correspond à une augmentation de 15 000 habitants supplémentaires en 2020 (soit presque autant qu'entre 1999 et 2009).

Quatre niveaux de polarités sont définis en fonction du poids de population, du niveau de services, de la desserte actuelle et future en modes de transports collectifs, des espaces à vocation économique, de la sensibilité paysagère.

Le développement est privilégié sur les communes classées en polarités 1 et 2, les plus importantes et les mieux équipées (en services, en desserte TC, en emplois)



Carte 25: Polarités du territoire de l'ouest lyonnais

<sup>19</sup> L'intégralité du chapitre 6 est tiré du rapport du CEREMA de Mai 2014 sur l'analyse des effets du SCOT de l'Ouest Lyonnais sur les flux d'échanges avec l'agglomération lyonnaise commandé par la DDT du Rhône

### 9.2. La poursuite d'une croissance forte du nombre d'emplois

Le SCOT de l'ouest lyonnais prévoit "de développer une activité économique équilibrée, créatrice d'emplois, permettant de limiter les déplacements pendulaires entre l'Ouest Lyonnais et l'agglomération". Cette orientation se traduit par la perspective de **créer environ 12 000 emplois supplémentaires d'ici 2020** pour atteindre un **ratio emplois/actifs à 0,75** (contre 0,60 en 2006). Ceci dans la perspective de « ne pas amplifier le double flux de migration domicile/travail et de mieux fixer les actifs sur le territoire ».

7 000 de ces nouveaux emplois sont prévus en dehors des zones d'activités (diffus : commerces, services,tertiaire, artisanat) conformément à la caractéristique du territoire.Les 5 000 autres emplois nouveaux sont prévus dans **176 ha de zones d'activités nouvelles** à l'horizon du SCOT (extension/création).

#### 9.3. Analyse comparative de deux scénarios 2020

L'évaluation des trafics automobiles liés aux déplacements domicile-travail entre l'ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise en 2020 a été menée selon deux scénarii :

#### scénario d'évaluation au fil de l'eau :

Dans ce scénario la population et les emplois 2020 de chaque commune de l'ouest lyonnais sont déterminés en conservant le même taux de croissance annuel que celui observé entre 1999 et 2006.

#### scénario SCOT 2020 :

Dans ce scénario, la population 2020 de chaque commune reprend les hypothèses figurant page 35 et 36 du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT de l'ouest lyonnais. Les emplois dans chaque commune à l'horizon 2020 sont établis :

- en multipliant les surfaces de ZA commercialisables d'ici 2020 dans chaque commune par 28 emplois/ha (ce qui permet d'atteindre 5000 emplois nouveaux dans les 176 ha de zones d'activités nouvelles prévues par le SCOT à l'horizon),
- en répartissant les 7000 nouveaux emplois attendus en dehors des zones d'activités au prorata de la population nouvelle attendue dans chaque commune (0,565 emplois par nouveau habitant).

Les tableaux détaillés des hypothèses de population et d'emplois 2020 pris en compte par commune dans ces deux scénarios figurent en annexe du présent rapport.

		Population			Emplois		
	2009	2020 Fil de l'eau	2020 SCOT	2009	2020 Fil de l'eau	2020 SCOT	
Pôle 1	25 459	26 170	28 262	12 592	15 270	14 735	
Pôle 2	45 725	53 470	50 923	13 610	19 444	19 324	
Pôle 3	26 004	30 144	28 375	6 475	9 631	9 587	
Pôle 4	20 087	23 634	21 329	3 676	4 081	4 708	
Total	119 284	133 418	128 889	38 362	48 426	48 353	

#### 9.4. Méthode d'évaluation des migrations sortantes

L'analyse des déplacements domicile – travail à partir des données issues des recensements de l'INSEE ou de l'enquête ménage déplacements de 2006 a montré l'absence de corrélation entre le taux d'emplois offerts dans les territoires et la part des échanges avec le Grand Lyon..

L'amélioration significative du taux d'emplois de l'ouest lyonnais enregistrée entre 1999 et 2009 ne s'est pas traduite par une meilleure maîtrise des échanges avec le Grand Lyon puisque ceux-ci ont continué de croître rapidement et la part des déplacements domicile-travail internes à l'ouest lyonnais n'a pratiquement pas augmenté.

En revanche, l'analyse des déplacements domiciles travail sur l'ensemble de l'aire urbain lyonnaise révèle un lien étroit entre la part des échanges avec le Grand Lyon et la distance à Lyon. C'est donc bien la localisation des actifs et emplois supplémentaires attendus sur l'Ouest Lyonnais qui est déterminante pour évaluer l'évolution des flux d'échange. Plus ces actifs et emplois nouveaux seront proches de l'agglomération, plus ils généreront des échanges avec le Grand Lyon, tirant ainsi bénéfice dans des proportions importantes de l'offre d'emplois abondante et variée disponible sur le territoire du Grand Lyon (qui concentre 80 % des emplois de l'aire urbaine tandis que l'ouest lyonnais n'en représente que 3 %).

L'évaluation des flux domicile-travail sortant vers l'agglomération lyonnaise est ainsi calculée pour chaque commune de l'ouest lyonnais :

- en tenant compte du nombre d'habitants défini dans chaque scénario 2020,
- à partir du nombre de déplacements domicile travail par habitant observé en 2009 (ce qui correspond à prendre l'hypothèse d'un maintien du taux d'activité sur la commune entre 2020 et 2009, l'attractivité du territoire pouvant compenser le vieillissement de la population),
- en prenant l'hypothèse, pour chaque commune considérée, d'une part des déplacements vers le SEPAL inchangée entre 2009 et 2020, part qui varie, comme le révèle l'observation des déplacements, selon la distance de la commune à Lyon,
- en prenant l'hypothèse, pour la commune considérée, d'une répartition modale des déplacements domicile – travail vers le SEPAL inchangée en 2020 par rapport à 2009 (hypothèse d'une offre de transport inchangée entre 2009 et 2020).

#### 9.5. -3,5 % de déplacements domicile – travail sortants / scénario fil de l'eau

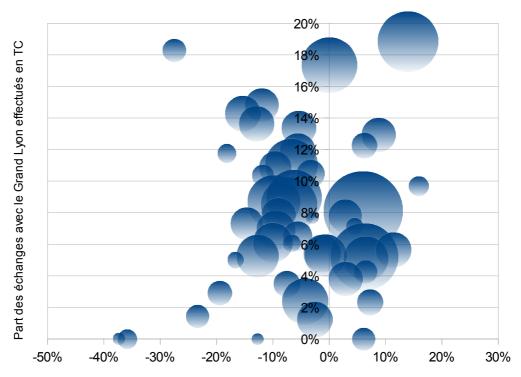
Le tableau ci-dessous récapitule les déplacements automobiles effectués par les actifs de l'ouest lyonnais pour aller travailler dans l'agglomération selon les différents scénarios. Le scénario SCOT permet ainsi d'éviter, en 2020, 1050 de ces déplacements, soit - 3,5 % par rapport au scénario au fil de l'eau.

L'essentiel de cette « diminution » provient de la baisse de la croissance démographique prise en compte dans le scénario SCOT.

La répartition entre pôle des habitants supplémentaires n'a que très peu d'influence (-50 déplacements seulement) traduisant ainsi globalement un faible lien entre la polarisation prévue par le SCOT et les parts modales des déplacements vers Lyon. Le SCOT conduit en effet à réduire le poids en population de plusieurs communes disposant d'un taux TC pour

les déplacements vers Lyon supérieur à 10 % : Vaugneray, Nuelles, Bessenay, St Pierre la Palud, Bully et Eveux

A l'inverse, des communes telles que Chaponost et Millery, pour lesquelles le taux de déplacements vers Lyon en TC est faible (5 % pour le domicile-travail), voient leur poids démographique progresser au sein de l'ouest lyonnais selon les hypothèses du SCOT .



Evolution de la croisssance démographique retenue par le SCOT en comparaison au scénario tendanciel

Diagramme 22: Comparaison entre les hypothèses démographiques du SCOT et les parts TC pour les déplacements vers le Grand Lyon par commune de l'ouest lyonnais (chaque commune est représentée par un cercle de taille proportionnelle à sa population 2009)

	Déplacements quotidiens effectués en automobile par les actifs de l'ouest lyonnais pour travailler dans l'agglomération lyonnaise
2009	25 914
2020 – Scénario fil de l'eau	29 499
2020 – Scénario SCOT	28 449

Tableau 24: Incidence du SCOT sur les migrations alternantes sortantes de l'ouest lyonnais vers le Grand Lyon

Malgré la tendance favorable permise par le SCOT par rapport au scénario fil de l'eau, le nombre de déplacements automobiles effectués par les actifs de l'ouest lyonnais

travaillant dans l'agglomération lyonnaise est supérieur de près de 10 % à celui observé en 2009.

#### 9.6. Méthode d'évaluation des flux entrants

De manière similaire à l'estimation des flux sortants, les flux effectués par des actifs de l'agglomération lyonnaise pour travailler dans l'ouest lyonnais sont évalués :

- en tenant compte du nombre d'emplois prévisionnels attendus sur l'ouest lyonnais dans chaque scénario,
- en prenant l'hypothèse, pour chaque commune de l'ouest lyonnais considérée, d'une part constante d'emplois occupés par des actifs de l'agglomération lyonnaise par rapport à la situation observée en 2009,
- en prenant l'hypothèse, pour la commune considérée, d'une répartition modale des déplacements domicile – travail depuis le SEPAL inchangée en 2020 par rapport à 2009.

#### 9.7. -6,5 % de déplacements entrants /scénario fil de l'eau

Le tableau ci-dessous récapitule les déplacements automobiles effectués par les actifs de l'agglomération lyonnaise pour venir travailler dans l'ouest lyonnais selon les différents scénarios.

Le scénario SCOT permet ainsi une diminution en 2020 de près de 800 de ces déplacements, soit - 6,5 %, par rapport au scénario au fil de l'eau.

L'essentiel de cette diminution provient globalement d'un éloignement de l'emploi par rapport à l'agglomération lyonnaise compte tenu des orientations du SCOT. C'est particulièrement vrai pour les communes de Brignais et de Vourles, limitrophes à l'agglomération lyonnais, pour lesquelles près de la moitié des emplois sont occupés par des habitants de l'agglomération lyonnaise. Dans le scénario SCOT, ces deux communes voient leurs emplois prévisionnels diminuer respectivement de 1500 et 900 par rapport au scénario tendanciel.

	Déplacements quotidiens effectués en automobile par les actifs de l'agglomération lyonnaise venant travailler dans l'ouest lyonnais				
2009	8 607				
2020 – Scénario poursuite tendances passées	11 810				
2020 – Scénario SCOT	11 042				

Malgré la tendance favorable permise par le SCOT par rapport au scénario fil de l'eau, le nombre de déplacements automobiles effectués par les actifs de l'agglomération lyonnaise travaillant dans l'ouest lyonnais serait supérieur de près de 28 % à celui observé en 2009.

### 9.8. Une diminution de 3,7 % des trafics d'échange par rapport au scénario au fil de l'eau

Les hypothèses de développement du SCOT de l'ouest lyonnais permettent globalement d'envisager à l'horizon 2020 d'éviter 1800 déplacements automobiles en échange entre l'ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise, ce qui représente :

- une diminution de 4,4 % des déplacements domicile travail en automobile entre l'ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise attendus à l'horizon 2020.
   Ces déplacements resteraient cependant largement supérieurs au niveau observé en 2009 (+14,4%)
- une diminution du trafic total d'échange entre l'ouest lyonnais etl'agglomération lyonnaise de l'ordre de 3,7 % à l'horizon 2020 par rapport au scénario au fil de l'eau en considérant que les trafics pour d'autres motifs que le domicile-travail évolueraient proportionnellement à la démographie. Cette baisse serait pour l'essentiel (à plus de 80 %) imputable au ralentissement de la croissance démographique prévu par le SCOT
- Ce trafic automobile serait toutefois en 2020 supérieur de 11,4 % au trafic d'échange observable en 2009.

	2009	2020 fil de l'eau	2020 hyp SCOT	écart SCOT/fil de l'eau	écart SCOT / 2009
Population habitant l'ouest lyonnais	117 275	133 418	128 889	-3,4%	9,9%
Emplois offerts sur le territoire de l'ouest lyonnais	36 353	48 426	48 353	-0,2%	33,0%
Déplacements d'actifs de l'ouest lyonnais travaillant en voiture dans l'agglomération lyonnaise	25 914	29 499	28 449	-3,6%	9,8%
Déplacements d'actifs de l'agglomération lyonnaise venant travailler en voiture dans l'ouest lyonnais	8 607	11 810	11 042	-6,5%	28,3%
Total des déplacements d'échanges effectués en voiture pour le domicile – travail	34 521	41 309	39 491	-4,4%	14,4%

#### Synthèse des principaux résultats :

	2009	2020 fil de l'eau	2020 hyp SCOT	Ecart SCOT / fil de l'eau
domicile-travail	34 000	40 684	38 896	-4,4%
autres motifs	68 000	77 364	74 732	-3,4%
total :	102 000	118 048	113 628	-3,7%

Trafic d'échange entre l'ouest lyonnais et le Grand Lyon

#### 9.9. Synthèse et conclusions

L'évaluation qui a été faite des orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais ne montre la perspective que d'une diminution en 2020 de 1050 des déplacements des actifs de l'ouest lyonnais pour se rendre au travail dans l'agglomération lyonnaise, soit - 3,5 %, par rapport au scénario au fil de l'eau. L'essentiel de cette diminution provenant de la baisse de la croissance démographique prise en compte dans le SCOT. Malgré la tendance favorable permise par le SCOT par rapport au scénario fil de l'eau, le nombre de déplacements automobiles effectués par les actifs de l'ouest lyonnais travaillant dans l'agglomération lyonnaise sera supérieur de près de 10 % à celui observé en 2009.

Concernant les déplacements d'actifs habitant l'agglomération lyonnaise et se rendant dans l'ouest lyonnais pour travailler, l'évaluation qui a été menées des orientations du SCOT montre une diminution en 2020 de près de 800 de ces déplacements, soit - 6,5 %, par rapport au scénario au fil de l'eau. L'essentiel de cette diminution provient globalement d'un éloignement de l'emploi par rapport à l'agglomération lyonnaise dans le scénario du SCOT. C'est particulièrement vrai pour les communes de Brignais et de Vourles, limitrophes à l'agglomération lyonnais, pour lesquelles près de la moitié des emplois sont occupés par des habitants de l'agglomération lyonnaise. Dans le scénario SCOT, ces deux communes voient leurs emplois prévisionnels diminuer respectivement de 1500 et 900 par rapport au scénario tendanciel.

Malgré la tendance favorable permise par le SCOT par rapport au scénario fil de l'eau, le nombre de déplacements automobiles effectués par les actifs de l'agglomération lyonnaise travaillant dans l'ouest lyonnais serait supérieur de près de 28 % à celui observé en 2009. Globalement, les orientations du SCOT permettent une diminution de 4,4 % des déplacements domicile – travail en automobile entre l'ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise à l'horizon 2020 par rapport au scénario au fil de l'eau. Ces déplacements d'échanges pour le motif domicile – travail seront cependant largement supérieurs au niveau observé en 2009 (+14,4%).

L'évaluation des effets du SCOT de l'ouest lyonnais sur les migrations alternantes entre l'ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise a été menée de manière sommaire, sans recourir à un modèle informatique multimodal de déplacements.

Un tel modèle, actuellement en cours d'élaboration sur l'agglomération lyonnaise, permettrait d'affiner les résultats en tenant compte :

- des perspectives de développement de l'agglomération lyonnaise; l'importance et la localisation des différents pôles de développement au sein de ce territoire ayant nécessairement également une influence sur les mouvements d'échange avec l'ouest lyonnais,
- l'évolution de l'accessibilité à Lyon depuis l'ouest lyonnais compte tenu des développements récents ou prévus d'infrastructures (A89 et connexion à l'autoroute A6, anneau des sciences, tram-train de l'ouest lyonnais, A45, prolongement de la ligne B du métro, aménagement du nœud autoroutier A450xA7, etc). Ces différents projets, en facilitant les liaisons entre les territoires de l'ouest lyonnais et de l'agglomération lyonnaise, contribueront à amplifier l'importance des mouvements d'échanges, notamment pour le motif domicile-travail
- une évolution des parts modales voiture particulière transports en commun pour les échanges entre les territoires de l'ouest lyonnais et l'agglomération lyonnaise liée à des changements de comportement ou d'attractivité des réseaux (tarification, fréquences, vitesses..).

Une telle modélisation pourrait également être l'occasion d'évaluer les effets du SCOT sur l'ensemble des déplacements automobiles générés par le territoire, qu'ils soient d'échanges ou internes. 55 % des déplacements effectués par les habitants de l'ouest lyonnais sont en effet internes au territoire et ces déplacements sont effectués pour 68 % en automobile. La perspective de créer un grand nombre d'emplois dans des zones d'activités difficilement desservies par des lignes de transports en commun est de nature à augmenter significativement les circulations automobiles locales à l'avenir.

L'évaluation qui a été menée ne tient pas compte enfin d'une évolution de la typologie des emplois offerts ou de la qualification professionnelle des résidents. Or l'importance des échanges entre le territoire de l'ouest lyonnais et le Grand Lyon est aujourd'hui accentuée par l'inadéquation entre les emplois offerts et le profil socio-professionnel des habitants de l'ouest lyonnais (peu d'emplois de cadres, ceux-ci étant naturellement polarisés dans les centres métropolitains, et peu de résidents ouvriers). Bien que le SCOT ne comporte pas d'orientations en la matière, il pourrait être intéressant de rechercher à évaluer les effets d'un développement de l'accueil de population d'ouvriers par une politique plus volontariste de créations de logements sociaux (le long des axes de transports en commun pour ne pas accroître la vulnérabilité des ménages à une hausse brutale des coûts de carburant) afin de limiter l'importance des mouvements pendulaires entrants.

### 10. Conclusion

Premier axe de migration résidentielle depuis l'agglomération lyonnaise, en particulier pour ménages aux revenus supérieurs, le territoire du SCOT de l'ouest lyonnais connaît une forte croissance démographique pour atteindre 5 % de la population de l'aire urbaine.

La proximité de agglomération lyonnaise, qui concentre une très large proportion d'emplois et de services à l'échelle de l'aire métropolitaine, explique la part importante d'échanges entre les deux territoires. Ainsi, 40 % des trafics automobiles produits par l'ouest lyonnais sont en échange avec l'agglomération lyonnaise, provoquant aux heures de pointe une congestion de plus en plus importante du réseau routier à l'approche de Lyon.

Afin de limiter les déplacements pendulaires entre l'ouest lyonnais et l'agglomération, le SCOT de l'ouest lyonnais projette de développer fortement l'activité économique sur le territoire et augmenter ainsi le taux d'emplois actuellement de 68 %.

L'analyse des déplacements générés par l'ouest lyonnais relativise cependant l'importance de ces mouvements pendulaires domicile-travail : ils ne constituent qu'un tiers des échanges automobiles avec l'agglomération (les deux-tiers restant étant effectués pour d'autres motifs que le travail ou les études, par exemple les achats, les visites ou les loisirs) et 13 % (soit 34 000 véh./j) des flux automobiles totaux générés par le territoire de l'ouest lyonnais.

De plus, l'analyse des flux de déplacements générés par les différents territoires périphériques à l'agglomération lyonnaise ne révèle pas de lien entre le taux d'emplois offert sur ces territoires et la part de migrations alternantes avec le centre de la métropole. L'amélioration significative du taux d'emplois de l'ouest lyonnais enregistrée entre 1999 et 2009 ne s'est du reste pas traduite par une meilleure maîtrise des échanges avec le Grand Lyon. Au contraire, ceux-ci ont continué de croître rapidement et la part des déplacements domicile-travail internes à l'ouest lyonnais n'a pas évolué. Ceci illustre le fait que l'emploi joue de moins en moins dans la localisation de la population. Le lieu de résidence n'est plus celui de l'emploi. Entre 1975 et 1999, le nombre de communes au sein desquelles une majorité des emplois est occupée par des résidents s'est considérablement réduit et l'amélioration des possibilités de mobilité a permis de répondre à l'aspiration des ménages à habiter en milieu périurbain.

Ce découplage entre lieu de résidence et lieu d'emploi est renforcé par l'évolution de plus en plus rapide des postes de travail existants liés à d'importants mouvements de renouvellement de l'appareil productif et de ré allocation des emplois salariés. Les lieux d'emplois dans la carrière professionnelle d'un salarié changent ainsi plus fréquemment que par le passé.

L'analyse des déplacements domiciles travail sur l'ensemble de l'aire urbaine lyonnaise révèle en définitive un lien étroit entre la part des échanges avec le Grand Lyon et la distance à Lyon. C'est donc la localisation des actifs et emplois supplémentaires attendus sur l'Ouest Lyonnais qui est déterminante pour évaluer l'évolution des flux d'échange. Plus ces actifs et emplois nouveaux seront proches de l'agglomération, plus ils généreront des échanges avec le Grand Lyon, tirant ainsi bénéfice dans des proportions importantes de l'offre d'emplois abondante et variée disponible sur le territoire du Grand Lyon (qui concentre 80 % des emplois de l'aire urbaine tandis que l'ouest lyonnais n'en représente que 3 %).

Cette relation empirique entre les flux, la population et les emplois des zones émettrices et réceptrices, et l'inverse de la distance entre zones, a été établie depuis longtemps dans de

nombreuses agglomérations. Elle est largement utilisée, sous le nom de « modèle gravitaire », pour la modélisation informatique des déplacements sur un territoire.

Dans ces conditions, l'évaluation qui a été faite des orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais ne montre la perspective que d'une diminution en 2020 de 1050 des déplacements des actifs de l'ouest lyonnais pour se rendre au travail dans l'agglomération lyonnaise, soit - 3,5 %, par rapport au scénario au fil de l'eau. L'essentiel de cette diminution provenant de la baisse de la croissance démographique prise en compte dans le SCOT.

Malgré la tendance favorable permise par le SCOT par rapport au scénario fil de l'eau, le nombre de déplacements automobiles effectués par les actifs de l'ouest lyonnais travaillant dans l'agglomération lyonnaise sera supérieur de près de 10 % à celui observé en 2009.

#### 11. Annexes

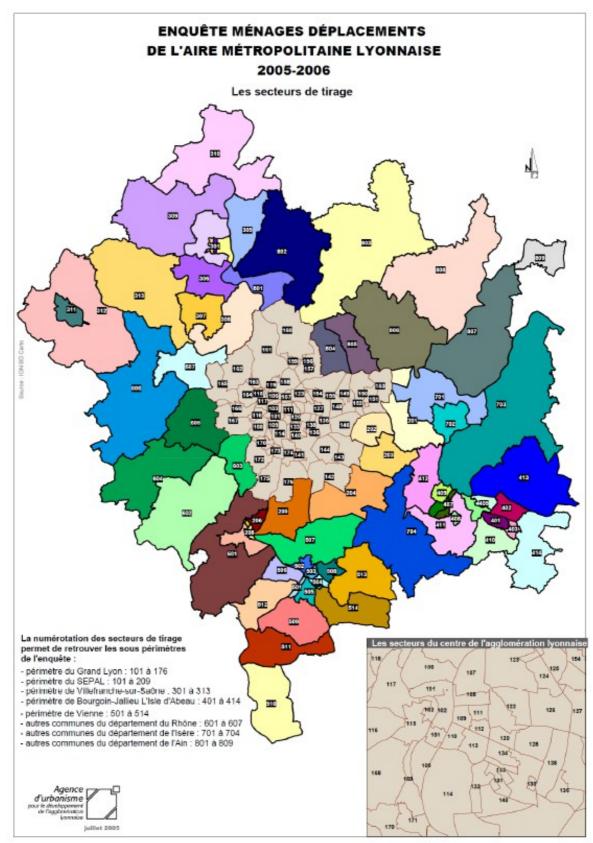
# 11.1. Annexe n°1 : Les 6 secteurs de l'Enquête Ménages Déplacements 2006 pris en compte

L'Ouest lyonnais est couvert par 7 secteurs de tirages (numérotés 601 à 607 sur la carte ciaprès), secteurs d'analyse les plus fins que l'on puisse utiliser pour le traitement des données issues de l'enquête ménage. Un des secteurs déborde largement au sud de l'A47 et n'a par conséquent pas été pris en compte dans la suite de l'analyse.

Les 6 secteurs de tirage de l'enquête pris en compte dans l'analyse couvrent l'intégralité du SCOT de l'ouest lyonnais à l'exceptions des communes suivantes au sud du territoire : Millery, Montagny, Chassagny, Saint-Andéol le Chateau et Saint-Jean-de-Touslas. Ces six communes totalisent 9700 habitants soit 9 % de la population du SCOT de l'ouest lyonnais. A contrario, les communes suivantes font partie des secteurs de tirage sans appartenir au SCOT de l'ouest lyonnais : Brullioles, Brussieu, St Denis l'Argentière, Montromant, Duerne, Saint Martin en Haut, La chapelle sur Coise. Ces sept communes rurales totalisent 8500 habitants.

Ainsi, les 6 secteurs de tirage retenus dans la suite de l'analyse totalisent une population de **107 500 habitants** proche de celle du SCOT de l'ouest lyonnais.

Dénomination des secteurs de tirage pris en compte	Population	Part
Z602 – Mornant	21 643	20%
Z603 – Brignais	22 169	21%
Z604 – Thulins	11 152	10%
Z605 – Pollionay	16 654	15%
Z606 – Bessenay	17 579	16%
Z607 – Arbresle	18 284	17%
sous total	107 481	100%
Ensemble de l'aire métropolitaine couverte par l'EMD 2006	1 975 260	



Carte 26: Les secteurs de tirage de l'Enquête Ménages-Déplacements de 2006

## **ZAAC Secteur Ouest Lyonnais**

Méthode DSCR longueur 850 m - Période 2010-2014

## **AUTOROUTES ET NATIONALES**

Paramètres
Longueur (m) : 850
Nbre d'accidents : 10

ROUTE		COMMUNE	PR DEBUT	PR FIN	Nb Acc	Nb Véh	Nb Piét	Tués	ВН	BL	Vict. gr.
A 0450	27	Brignais	5+0850	6+0800	13	28	0	0	11	14	11

Paramètres
Longueur (m): 850
Nbre d'accidents: 7

ROUTE		COMMUNE	PR DEBUT	PR FIN	Nb Acc	Nb Véh	Nb Piét	Tués	ВН	BL	Vict. gr.
A 0450	27	Brignais	5+0799	7+0300	19	43	0	4	14	18	18

Paramètres
Longueur (m): 850
Nbre d'accidents: 4

ROUTE		COMMUNE	PR DEBUT	PR FIN	Nb Acc	Nb Véh	Nb Piét	Tués	ВН	BL	Vict. gr.
A 0450	27	Brignais	5+0750	7+0300	20	44	0	4	14	19	18

#### **ROUTES DEPARTEMENTALES**

Paramètres
Longueur (m): 850
Nbre d'accidents: 10
PAS DE ZAAC

Paramètres
Longueur (m) : 850
Nbre d'accidents : 7
PAS DE ZAAC

Paramètres
Longueur (m): 850
Nbre d'accidents: 4

ROUTE	COMMUNE		PR DEBUT	PR FIN	Nb Acc	Nb Véh	Nb Piét	Tués	ВН	BL	Vict. gr.
RD 0024	21	Bessenay	0+0000	0+0500	5	8	0	1	6	0	7
RD 0389	21	Bessenay	8+0700	9+0224	4	7	0	0	6	0	6
RD 0389	21	Bessenay	8+0700	9+0224	4	7	0	0	6	0	6
RD 0025	27	Brignais	0+0000	0+0054	6	8	1	0	6	0	6
RD 0389	86	Fleurieux-sur-l'Arbresle	0+0050	0+1345	6	8	5	0	4	4	4
RD 0385	121	Lozanne	49+0000	45+4130	4	5	2	2	3	2	5
RD 0315	133	Millery	11+0800	12+0300	4	6	0	1	5	3	6
RD 0596	144	Nuelles	0+0500	1+0080	4	6	0	2	5	1	7
RD 0389	171	Sain-Bel	2+0998	4+0000	7	12	1	0	5	5	5
RD 0389	171	Sain-Bel	3+0200	4+0000	6	10	1	0	4	5	4
RD 0342	228	St-Maurice-sur-Dargoire	37+0259	38+0318	4	6	0	0	4	2	4
RD 0342	228	St-Maurice-sur-Dargoire	37+0259	38+0318	4	6	0	0	4	2	4
RD 0311	249	Thurins	14+0000	14+0300	4	8	0	3	4	0	7
RD 0311	249	Thurins	14+0000	14+0300	4	8	0	3	4	0	7

DDT/SST/UTSR 01/04/2016

## **ANNEXES AU POINT 6 : EQUIPEMENT**

- Gendarmeries
- RTE
- GRT Gaz

#### IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES GENDARMERIE PRESENTES DANS LE PERIMETRE DU SCOT

COMMUNES	ADRESSE	UTILISATEUR	PROPRIETAIRE
L'ARBRESLE	490 avenue André Lassagne	Gendarmerie	COMMUNE
VAUGNERAY	12 rue du Dronaud Lieu-dit Le Bourg	Gendarmerie	COMMUNE
BRIGNAIS	Rue du Presbytère	Gendarmerie	COMMUNE
MORNANT	Rue Louis Guillaume	Gendarmerie	COMMUNE

#### **ELEMENT A PRENDRE EN COMPTE AU SCoT:**

- A classer : "service public existant gendarmerie"
- Aucune réservation sur l'emprise ne doit être effectuée pour création ou élargissement de voirie.

#### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA DEFENSE PRESENTES DANS LE PERIMETRE DU SCOT

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE DE MISE A JOUR	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitude radioélectrique	PT2 630 179 03	Faisceau hertzien de Job (63) - Centre de Pierre-sur-Haute à Polémieux-au- Mont-d'Or (69) centre du Mont-Verdun	Décret du 27 novembre 2012		Servitude de protection contre les obstacles le long du faisceau hertzien
		<u>Communes concernées</u> : <b>St Julien sur Bibost - Bibost</b>			

#### **SERVICE DE MISE A JOUR DES SERVITUDES:**

Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Clermont-Ferrand 5 rue Auger 63035 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1



VOS REF.

NOS REF.

**DDT du RHONE** 

165, rue Garibaldi

CS 33862

69401 LYON cedex 3

INTERLOCUTEUR Mailys ROCHET

TÉLÉPHONE 04.27.86.27.47

MAIL mailys.rochet@rte-france.com

FAX

OBJET PAC - SCOT de l'OUEST LYONNAIS

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-69123-CAS-87460-T8Y9W9

Lyon, le () 1 AVR. 2015

Madame.

Nous faisons suite à votre courrier du 25/03/2015 par lequel vous nous avez transmis pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'OUEST LYONNAIS.

Vous trouverez annexé à la présente, la liste des ouvrages du réseau d'Alimentation Générale existants et un document graphique situant ceux-ci par rapport au périmètre du SCOT.

Vous nous demandez par ailleurs de vous communiquer, pour l'ensemble des lignes existantes sur le territoire du SCOT concerné, les actes ayant institué les servitudes de lignes électriques.

Comme vous le savez, les servitudes de passage de lignes électriques peuvent être créées par arrêté préfectoral, sur le fondement de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage, ou par la signature de conventions de servitudes.

Il nous paraît tout à fait légitime que vous souhaitiez avoir connaissance des actes qui ont institué les servitudes d'utilité publique avant de les annexer aux documents d'urbanisme afin de les rendre opposables aux tiers.

Aussi pour l'intégration du flux de servitudes futures dans les SCOT, nous mettrons en œuvre les moyens nécessaires pour vous communiquer l'ensemble de ces éléments.

}

1

afac

RTE Réseau de transport d'électricité



En revanche, s'agissant du stock des servitudes existantes, nous attirons votre attention sur la difficulté technique et pratique de rassembler pour chacun de nos ouvrages tous les actes, administratifs ou contractuels, qui les ont instituées. Dans la mesure où ces servitudes figurent déjà en annexe des documents d'urbanisme et qu'elles sont, dès lors, opposables aux tiers, nous vous demandons de bien vouloir les reporter en annexe du nouveau document d'urbanisme.

Vous trouverez également en annexe, la liste des projets envisagés dans le schéma directeur du réseau haute et très haute tension à l'horizon 2015/2020.

#### Observations de RTE

Nous vous signalons que nous envisageons deux projets dans le schéma directeur du réseau haute et très haute tension à l'horizon 2015/2020.

Par ailleurs, le développement de la région peut impliquer une augmentation de la consommation en électricité. Il s'agira donc d'étudier, en temps utile, les moyens aptes à faire face à l'augmentation de cette demande de fourniture d'électricité.

Nous souhaitons être associés à l'élaboration du SCOT.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Service Concertation Environnement Tiers,

Bruno FLEURET

PJ: Précitées

Copie: DREAL Rhône-Alpes



# LISTE DES SERVITUDES DES LIGNES ET POSTES EXISTANTS

#### Lianes:

Lignes aériennes 400kV CHARPENAY - GREPILLES 1&2 Lignes aériennes 400kV CHARPENAY - ST-VULBAS-OUEST 1&2 Ligne aérienne 400kV CHARPENAY - ECHALAS 2 Ligne aérienne 400kV CHARPENAY - PIVOZ-CORDIER 1

Ligne aérienne 225kV CHARPENAY - CROIX-ROUSSE 1 Ligne aérienne 225kV CHARPENAY - VAISE 1 Ligne aérienne 225kV GIVORS - OULLINS 1

Lignes aéro-souterraines 63kV L'ARBRESLE - CHARPENAY 1&2 Ligne aéro-souterraine 63kV CHARPENAY - CRAPONNE 1 Ligne aéro-souterraine 63kV CRAPONNE - CHARPENAY - DARDILLY 1 Ligne aéro-souterraine 63kV CRAPONNE - LA MOUCHE 1 Ligne aérienne 63kV L'ARBRESLE - TARARE 1 Ligne aérienne 63kV CHARPENAY - CHESSY-LES-MINES 1 Ligne aérienne 63kV CHARPENAY - CIVRIEUX 1 Ligne aérienne 63kV CHASSE (S.N.C.F.) - MILLERY 1 Ligne aérienne 63kV GIVORS-BANS - LA MADELEINE 1 Ligne aérienne 63kV GIVORS-BANS - RIVE-DE-GIER 1 Ligne aérienne 63kV MILLERY - SIBELIN 1 Ligne souterraine 63kV LA BROSSE - CHARPENAY 1 Ligne souterraine 63kV CHARPENAY - DARDILLY 1

#### Postes:

Poste 400kV de CHARPENAY

Poste 63kV de l'ARBRESLE Poste 63kV de MILLERY

Par ailleurs, la ligne aérienne 225kV GIVORS - LA MADELEINE 1 et le poste 225kV de LA MADELEINE sont situés à proximité immédiate de la frontière sud du territoire du SCOT.

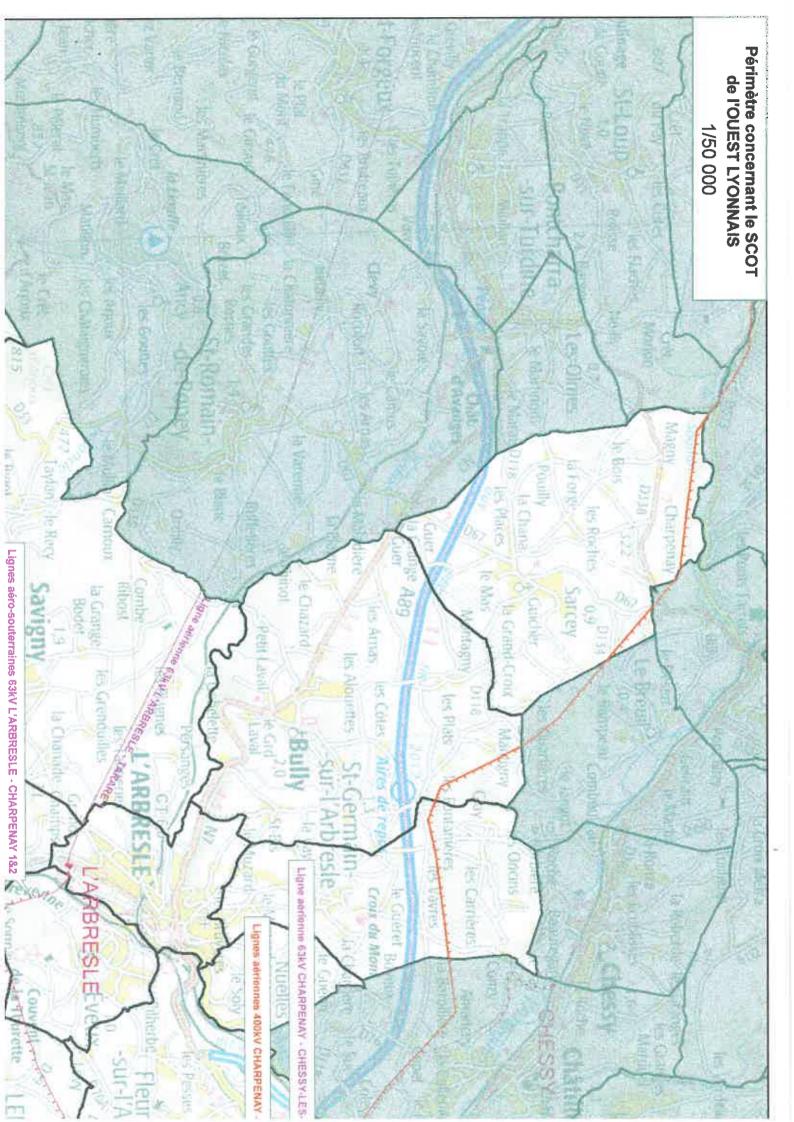
## LISTE DES PROJETS ENVISAGES DANS LE SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU HAUTE ET TRES HAUTE TENSION A L'HORIZON 2015/2020

Projet MESSIMY: raccordement 63kV du poste ERDF de MESSIMY sur la ligne 63kV CRAPONNE - MOUCHE.

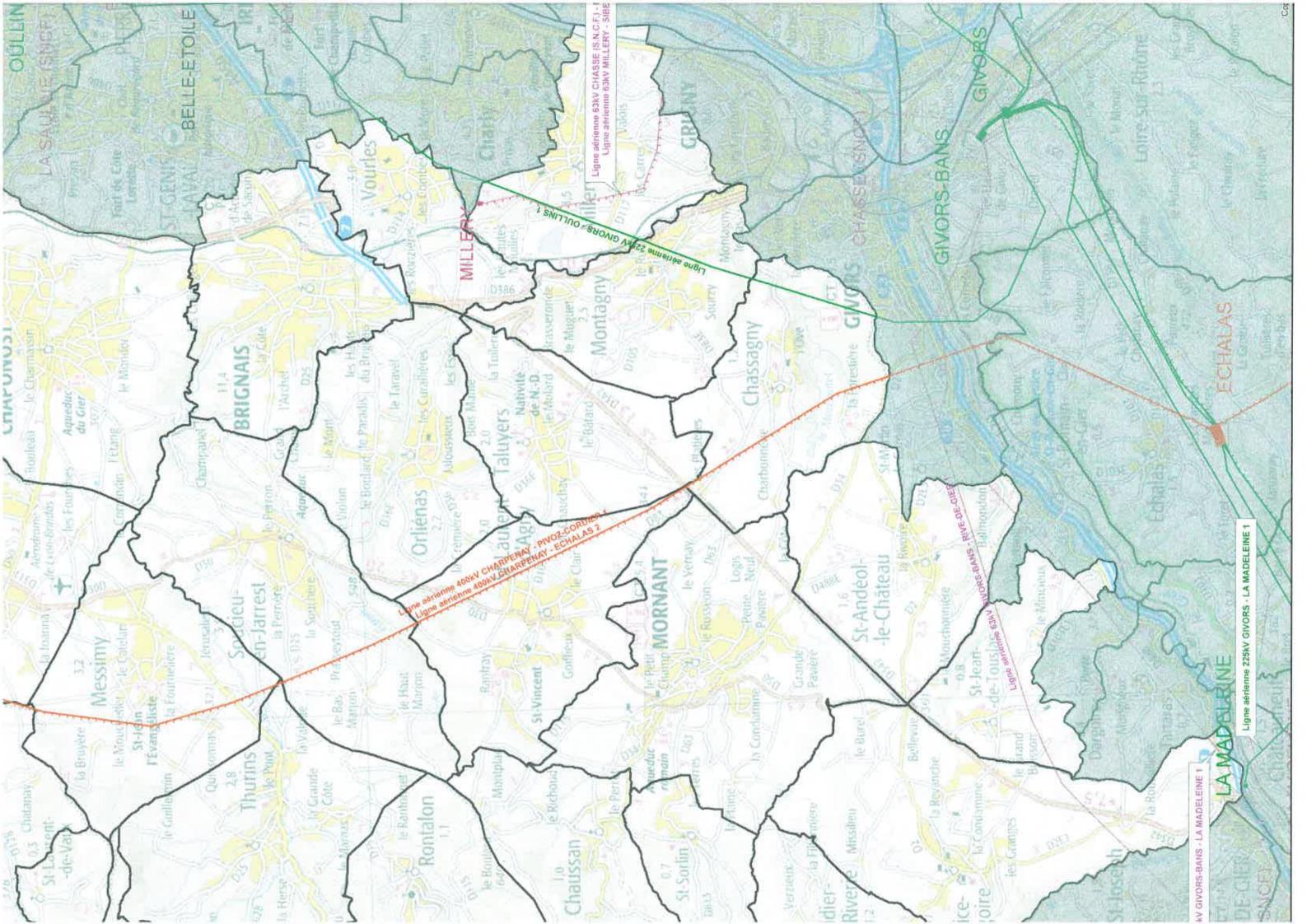
Projet CHARPENAY - ECHALAS : entrée en coupure de la ligne CHARPENAY - PIVOZ-CORDIER au poste d'ECHALAS.

3/3

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini,









#### DDT Sce Planification Aménagement Risques Unité de Planification Est et Ouest 165, rue Garibaldi - CS 33862

69401 LYON Cedex 03

VOS RÉF.

L-14320/KG/SD

NOS RÉF.

P15-1067

INTERLOCUTEUR

Marion FIARD 2 04.78.65.59.48

OBJET

Porter-à-connaissance dans le cadre de la révision du SCOT de l'ouest Lyonnais

Lyon, le 24 juin 2015

#### Madame,

En réponse à votre lettre du 01/04/2015 relative à la révision du SCOT mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de ce SCOT est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ARS-SUR-FORMANS - MORNANT	300	54	55	85	115
SAINTE-CONSORCE - TASSIN-LA-DEMI-LUNE	300	40	45	70	95
BRIGNAIS - MIONS	250	54	45	65	85
MORNANT - LA-TOUR-EN-JAREZ	250	54	45	65	85
DOMMARTIN - CHATILLON(ANT DE TARARE)	200	54	30	45	60
SAINTE-CONSORCE - TASSIN-LA-DEMI-LUNE	150	40	15	20	30
SARCEY - PONTCHARRA-SUR-TURDINE	150	54	15	30	40
CHATILLON - SARCEY	150	54	15	30	40
DOMMARTIN - TARARE(ANT DE TARARE)	100	54	10	15	20
SAINT-GENIS-LAVAL - SAINT-GENIS- LAVAL(BRT DP)	100	54	10	15	20
LA-TOUR-DE-SALVAGNY - DARDILLY	100	54	10	15	20
MORNANT - GIVORS(ANT DE GIVORS)	100	54	10	15	20
VOURLES - VOURLES(ALIM CI CROWN CORK)	80	54	5	10	15
BRIGNAIS - BRIGNAIS(ALIM DP)	80	54	5	10	15
CHAPONOST - CHAPONOST(ALIM DP)	80	54	5	10	15
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE - CHESSY(ALIM CI MATHELIN)	80	54	5	10	15



Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE - SAINT- GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE(ALIM CI CHARLES RIVER)	80	54	5	10	15
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE - SAINT- GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE(ALIM DP)	80	54	5	10	15
VOURLES - VOURLES(ALIM DP)	80	54	5	10	15
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE - SAINT- GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE(ALIM CI RICERCA)	80	67,7	5	10	15
Postes					
ST-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE CI WIL RESEAR	35	35	35		
TALUYERS DP	35	35	35		
VOURLES DP			35	35	35
DOMMARTIN DP LISSIEU			35	35	35
GREZIEU-LA-VARENNE DP			35	35	35
BRIGNAIS DP			35	35	35
VOURLES CI CROWN CORK			35	35	35
CHAPONOST BRINDAS DP			35	35	35
BRIGNAIS SECT DN300 COUP DN250			25	40	60
MORNANT COUP. DP			120	130	135
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE CI CHARLES	RIVER		35	35	35
DOMMARTIN COUP			35	35	35
SARCEY DP	· — <del></del>		35	35	35
SAINT-GERMAIN-S/L'ARBRESLE DP	35	35	35		
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE DP		35	35	35	
CHAPONOST DP	35	35	35		
SAINTE-CONSORCE SECT.D300 PDT. COUP. DF	•		20	45	65

#### (1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.



Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, <u>le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du SCOT</u>, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité
  publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des
  servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du SCOT précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- : La distance des ELS est étendue à celle des PEL;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Enfin, il existe des règles de densité humaine dans les zones d'effets.



En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice <u>www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</u>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de SCOT « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur Jacques MOUCHOT 

☐ 04 78 65 59 47.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,

Jacques MOUCHOT-HABIB

P.J.: - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique

- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies: DREAL, Mairie



#### FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SCoT : Ouest Lyonnais
Département : 69

Ce territoire est traversé par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants

DN
300
300
250
250
200
150
150
150
100
100
100
100
80
80
80
80
80
80
80
80



#### **SERVITUDES**

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, <u>les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique</u> si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...<u>Elles doivent</u> donc systématiquement <u>être annexées</u> aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Est associée à ces ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres.

Dans ces bandes de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

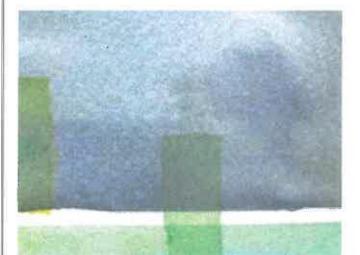


#### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.



## Gaz Naturel Haute pression 1:50 000ème

# Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais



200001111111	
69021	Bessenay
69022	Bibost Brignais
69027	Brignais
69028	Brindas
69032	
69043	Chaponost
69048	Chassagny
	Chaussan
69057	Chevinay
69067	Courzieu
69076	Dominartin
69083	Eveux
69086	Fleurieux sur l'Arbresie
69094	Grézieu la Varenne
69010	
69112	Lentilly
CO404	Messimy
69131	ividaderry
69133	Millery
<b>69133</b> 69136	Millery Montagny
69133 69136 69141	Millery Montagny Mornant
69133 69136 69141 69144	Millery Montagny Mornant Nuelles
69133 69136 69141 69144 69148	Millery Montagny Mornant Nuelles Orliénas
69133 69136 69141 69144 69148	Millery Montagny Mornant Nuelles
69133 69136 69141 69144 69148 69154 69166	Millery Montagny Mornant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie
69133 69136 69141 69144 69148 69154 69166 69170	Millery Montagny Mornant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie Rontalon
69133 69136 69141 69144 69148 69166 69170 69171	Millery Montagny Mornant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie Rontalon Sain Bei
69133 69136 69141 69144 69148 69166 69170 69171	Millery Montagny Mornant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie Rontalon Sain Bei Saint Andéoi te château
69133 69136 69141 69144 69148 69166 69170 69171	Millery Montagny Mornant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie Rontalon Sain Bei Saint Andéoi te château
69133 69136 69141 69144 69148 69154 69170 69171 69179 69195 69208	Millery Montagny Mornant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie Rontalon Sain Bei Saint Andéoi le château Saint Didier sous Riverie Saint Germain sur l'Arbresle
69133 69136 69141 69148 69154 69170 69171 69179 69195 69208 69213	Millery Montagny Mornant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie Rontalon Sain Bei Saint Andéoi le château Saint Didier sous Riverie Saint Germain sur l'Arbresle Saint Jean de Touslas
69133 69136 69141 69148 69154 69166 69170 69171 69175 69208 69213 69219	Millery Montagny Mornant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie Rontalon Sain Bei Saint Andéoi le château Saint Didier sous Riverie Saint Germain sur l'Arbresle Saint Jean de Touslas Saint Laurent d'Agny
69133 69136 69141 69144 69148 69154 69166 69170 69171 69195 69208 69213 69219 69228	Millery Montagny Monnant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie Rontalon Sain Bei Saint Andéoi le château Saint Didier sous Riverie Saint Germain sur l'Arbresle Saint Jean de Touslas Saint Laurent d'Agny Saint Maurice sur Dargoire
69133 69136 69141 69144 69148 69154 69166 69170 69171 69195 69208 69213 69219 69228	Millery Montagny Monnant Nuelles Orliénas Pollionnay Riverie Rontalon Sain Bei Saint Andéoi le château Saint Didier sous Riverie Saint Germain sur l'Arbresle Saint Jean de Touslas Saint Laurent d'Agny Saint Maurice sur Dargoire Saint Sorlin

Communes de :

	12-011 12-01
69175	Savigny
69176	Soucieu en Jarrest
69177	Sourcieux les Mines
69180	Saint André la Côte
69216	Saint Julien sur Bibost
69221	Saint Laurent de Vaux
69231	Saint Pierre la Palud
69190	Sainte Consorce
69241	Taluyers
69249	Thurins
69255	Vaugneray
69268	Vourles
69269	Yzeron

69173 Sargey

## COLLECTIVITES OU PARTICULIERS

 Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.

CT SEE PERM LIGHT | BETTE 35 UP ME WILL SE DATE BOOK | YOU SEDECTS

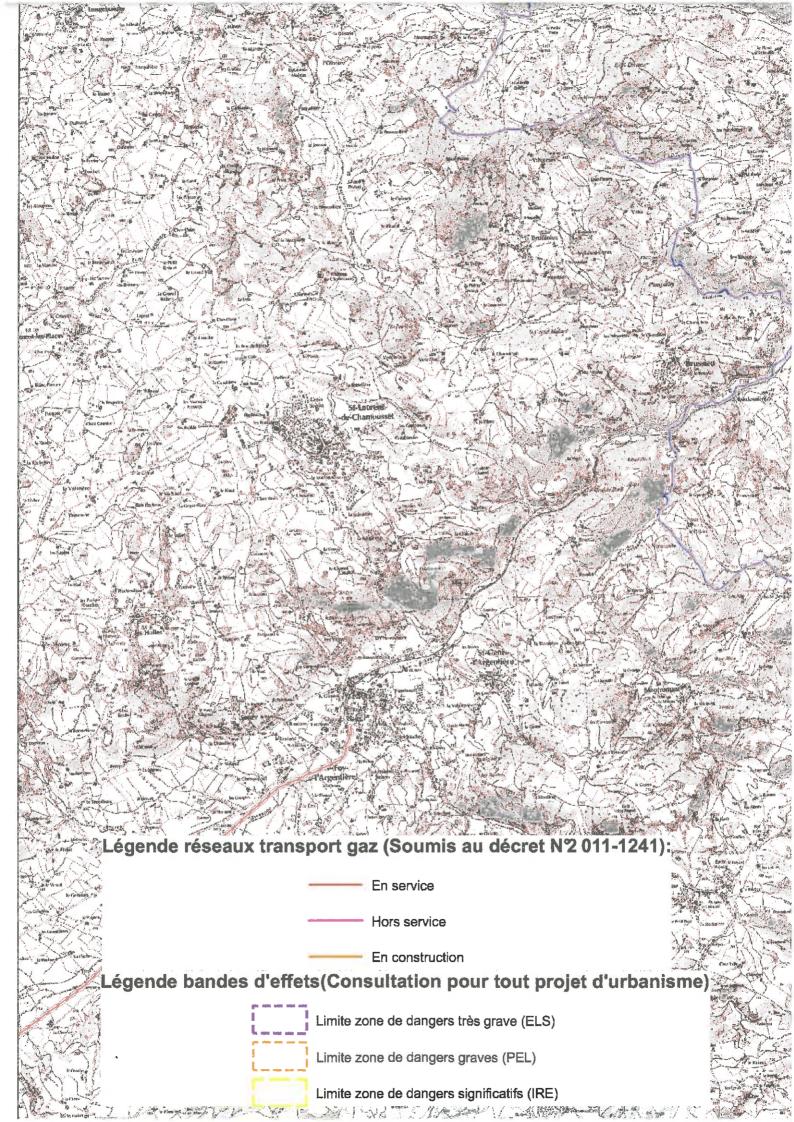
 Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations , vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par

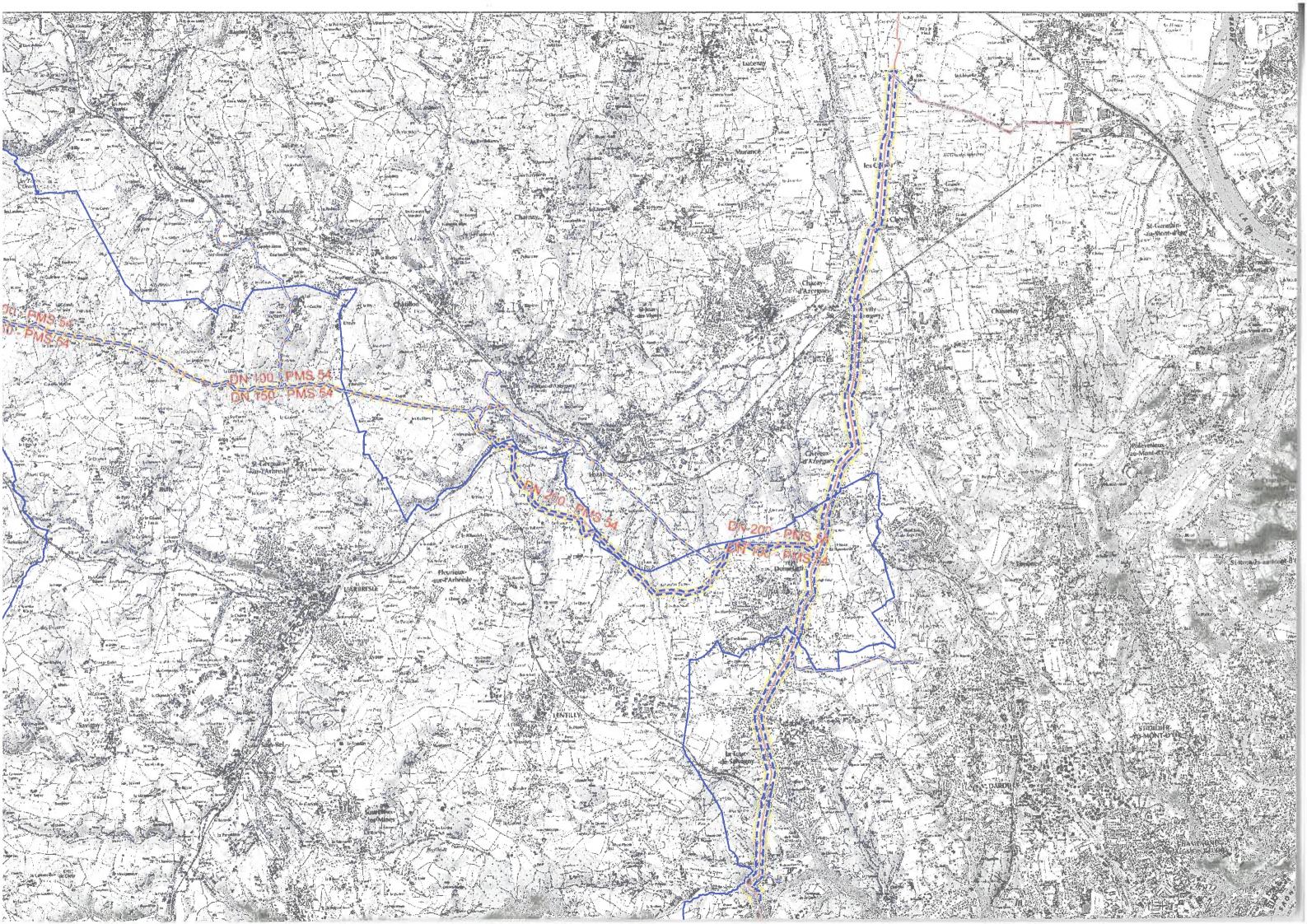
Internet sur le téléservice: prime paseaux-et-canaligations goue, à ou aide à la déclaration sur le site : propose printipe (\*)

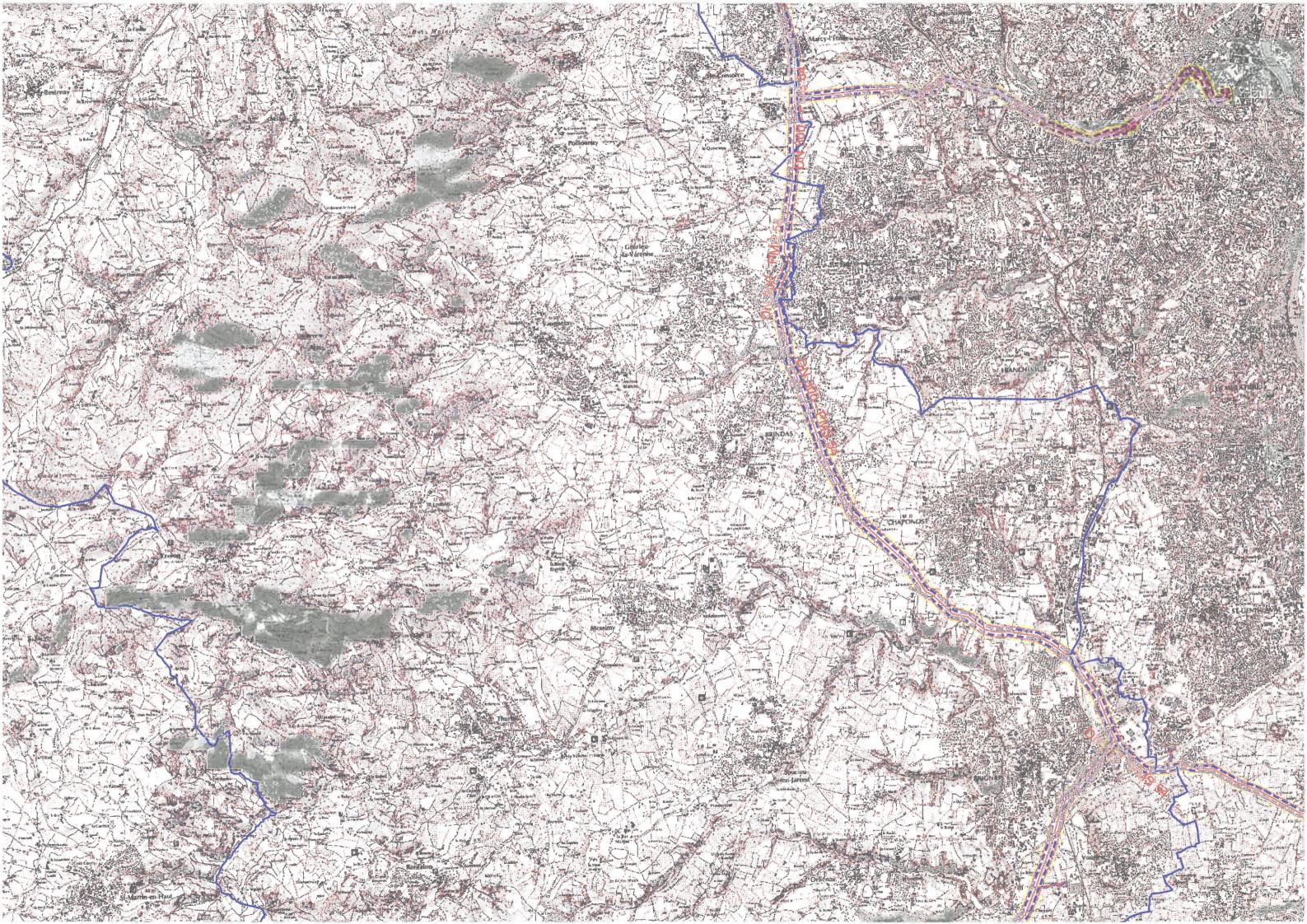
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GR Igaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38.

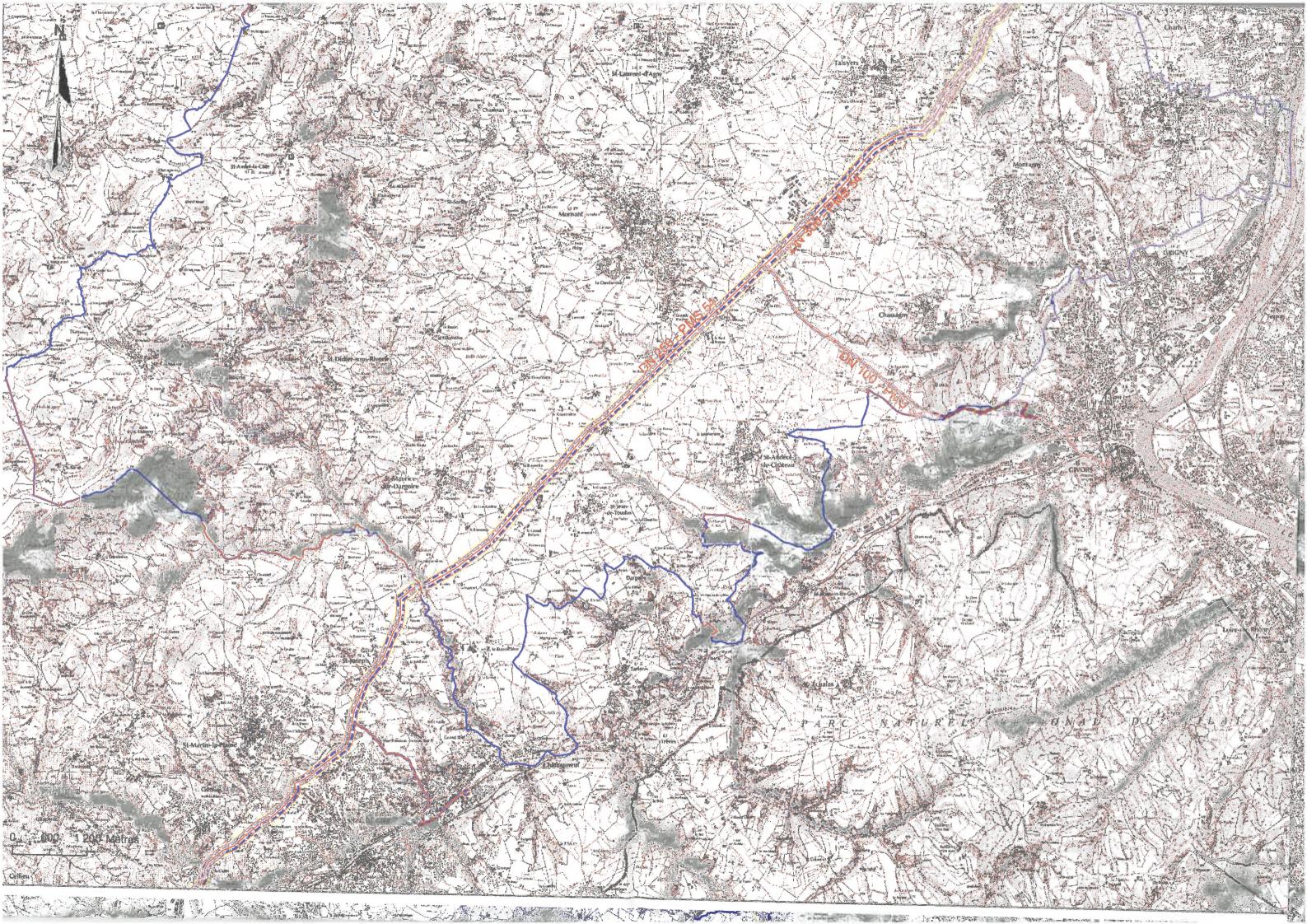
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement course réacture et consilient pour grant from particles dispositions anti-endommagement course réacture et consilient pour grant from particles dispositions anti-endommagement course réacture et consilient pour grant from particles des dispositions anti-endommagement course réacture et consilient pour grant de la consilient pour les dispositions au consilient pour le consilient pour les dispositions au consilient pour les dispositions au consilient pour le consilient pour l











# ANNEXES à la PARTIE 5 : Projet d'intérêt général

Arrêté PIG RTE



#### PRÉFET DU RHONE

Direction départementale des territoires du Rhône

Service Planification
Aménagement Risques
Unité Procédures
Administratives Planification

Arrêté n° 2014/14/1-2002 du 2 1 MAI 2014 renouvelant l'arrêté n° 05-3161 du 8 juin 2005 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.121-2, L.121-9, L.123-1 et R.121-4;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-4622 du 6 décembre 2004 relatif au projet de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-3161 du 8 juin 2005 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2973 du 5 juin 2008 renouvelant l'arrêté préfectoral n°05-3161 du 8 juin 2005 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-3691 du 24 mai 2011 renouvelant l'arrêté préfectoral n°05-3161 du 8 juin 2005 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique;

Considérant que le dossier de présentation de ce projet annexé à l'arrêté n°04-4622 du 6 décembre 2004 a été mis à la disposition du public conformément à l'article R.121-3 du code de l'urbanisme;

Considérant que les objectifs du projet de programme de sécurisation, visant à renforcer la sécurité des personnes et des biens et à assurer la continuité de l'alimentation des clients et la reprise du service en cas de coupure dans un délai maximum de cinq jours, font partie des préoccupations que l'État dolt faire prévaloir, notamment en raison de l'échéancier des travaux s'écoulant jusqu'en 2017;

Considérant que la mise en œuvre de ce programme nécessite l'adaptation des dispositions réglementaires - article 10 relatif à la hauteur maximale des constructions - des plans locaux d'urbanisme afin que celles-ci ne fassent pas obstacle à ce projet ;

Considérant qu'il demeure nécessaire d'agir pour éviter que les dispositions réglementaires des plans locaux d'urbanisme susceptibles d'être élaborés ou révisés ne viennent compromettre la mise en œuvre du programme de sécurisation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2011-3691 du 24 mai 2011 renouvelant la qualification de Projet d'Intérêt Général du projet de programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification survenue le 27 mai 2011 et qu'il convient de renouveler à nouveau l'arrêté préfectoral n°05-3161 du 8 juin 2005 qualifiant le projet d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article R 121-4 du code de l'urbanisme;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

#### **ARRETE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 05-3161 du 8 juin 2005 qualifiant le projet d'intérêt général est renouvelé sur le territoire :

#### des communes suivantes :

MONTMELAS SAINT SORLIN AMBERIEUX d'AZERGUES **AMPLEPUIS** MORANCE **AMPUIS** POLLIONNAY ANSE **POMMIERS** BELMONT PONT TRAMBOUZE BRINDAS QUINCIEUX (commune intégrée au Grand Lyon à/c du BULLY 01/06/2014) RIVOLET CENVES RONNO CHAMBOST ALLIERES SAIN BEL CHAPONNAY SAINT ANDEOL le CHATEAU CHAPONOST SAINT BONNET de MURE CHARNAY SAINT CLEMENT sous VALSONNE CHASSAGNY SAINT CYR Ie CHATOUX CHASSELAY SAINT CYR sur le RHONE CHATILLON d'AZERGUES SAINTE COLOMBE CHAZAY d'AZERGUES SAINTE CONSORCE CHESSY les MINES SAINT FORGEUX CIVRIEUX d'AZERGUES SAINT GEORGES de RENEINS COLOMBIER SAUGNIEU SAINT GERMAIN NUELLES COMMUNAY SAINT JEAN de TOUSLAS CONDRIEU SAINT JEAN IA BUSSIERE COURS la VILLE SAINT JULIEN DAREIZE SAINT JUST d'AVRAY DENICE SAINT LAURENT d'AGNY DIEME SAINT LAURENT de MURE DOMMARTIN SAINT LOUP **ECHALAS** SAINT MARCEL l'ÉCLAIRE **EVEUX** SAINT MAURICE sur DARGOIRE FLEURIEUX sur l'ARBRESLE SAINT PIERRE de CHANDIEU **GENAS** SAINT ROMAIN de POPEY **GRANDRIS** SAINT ROMAIN en GAL GREZIEU la VARENNE SAINT ROMAIN en GIER JONS SAINT SYMPHORIEN d'OZON **JULIENAS** SAINT VERAND LAMURE sur AZERGUES SAINT VINCENT de REINS L'ARBRESLE SARCEY LE BREUIL

LEGNY
LENTILLY
LES CHERES
LES HAIES
LOIRE SUR RHONE
LONGES
LOZANNE
LUCENAY
MARCILLY d'AZERGUES
MARENNES
MEAUX IA MONTAGNE
MESSIMY
MILLERY
MONTAGNY

SAVIGNY
SEREZIN du RHONE
SIMANDRES
SOUCIEU en JARREST
SOURCIEUX les MINES
TARARE
TERNAY
THIZY LES BOURGS
THURINS
TOUSSIEU
TREVES
VALSONNE
VAUGNERAY
VOURLES

- de la Communauté Urbaine de Lyon,
- de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.
- du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville (SURB).

<u>Article 2</u> – Les documents d'urbanisme des communes concernées, de la Communauté Urbaine de Lyon, de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville doivent continuer à prendre en compte le projet d'intérêt général.

<u>Article 3</u> – Les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme – communes soumises aux règles générales d'urbanisme – ou disposant d'une carte communale ne seront concernées par ce projet d'intérêt général qu'en cas d'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et mention en sera insérée dans les journaux LE PROGRES et TOUT LYON AFFICHES.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u> – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, le Président du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville (SURB), et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le Préfet

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

## Pièce n°7



#### PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 3 0 MAI 2016

Affaire suivie par : Stéphanie DELFAU Service Planification Aménagement

Risques

Unité de Planification Ouest Tél.: 04 78 62 53 17 Télécopie: 04 78 62 54 94

Courriel: ddt-planification@rhone.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président du SCOT de l'Ouest Lyonnais

**OBJET:** Note d' Enjeux de l'Etat dans le cadre de la révision du SCOT de l'Ouest

Lyonnais

**REFER:** *L-14963S/EL/SD* 

Par délibération du 19 novembre 2014, le Syndicat de l'ouest Lyonnais (SOL) a prescrit la révision du schéma de cohérence territorial approuvé le 11 février 2011. Cette délibération rappelle le cadre dans lequel cette révision s'inscrit avec notamment la nécessité d'intégrer les principes du Grenelle de l'environnement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la volonté de poursuivre la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de l'échéance actuelle du SCOT, fixée à 2020. Enfin, l'objectif est aussi de pallier certaines difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du SCOT.

Au regard de ces éléments et de mon souhait de participer activement, à vos côtés, au processus de révision qui va démarrer, j'ai tenu à vous faire part dès à présent des enjeux identifiés comme prioritaires pour l'État sur votre territoire.

La présente note constitue ainsi une référence pour les échanges à venir entre les services de l'État associés et le syndicat de l'ouest lyonnais. Elle pourra être enrichie en tant que de besoin, à mesure de l'avancement de la procédure de révision du SCOT.

Complémentaire du porter-à-connaissance que je vous adresse également, cette note ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a pas vocation à aborder de façon détaillée l'ensemble des problématiques susceptibles d'être traitées par le SCOT. L'Etat sera particulièrement attentif à la prise en compte des enjeux qui y sont identifiés.

En préambule, il convient d'intégrer dans la révision du SCOT les éléments du corpus législatif qui ont évolué depuis l'adoption du précédent schéma. En effet, si le SCOT actuel contient déjà des éléments relevant de la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2), des compléments restent nécessaires. Le contenu du futur SCOT devra aussi répondre aux exigences de lois plus récentes, en particulier les lois ALUR et LAAAF, dont plusieurs dispositions s'inscrivent dans la continuité du Grenelle.

Ainsi, il conviendra d'apporter des compléments ou de conduire une réflexion approfondie sur les points suivants :

- consommation d'espaces : en dehors des chiffres proposés pour les zones d'activités économiques, le SCOT actuel ne fixe pas d'objectifs de consommation d'espaces de manière globale et explicite, ce que le futur document s'attachera à faire conformément aux exigences de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. Il devra également conduire une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur les dix dernières années. En outre, conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, le SCOT devra viser à compenser la création de nouvelles surfaces imperméabilisées par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées à hauteur de 150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées;
- déplacements: l'augmentation des flux des déplacements, en particulier entre le territoire et l'agglomération lyonnaise, la mise en service de l'autoroute A 89 et le renforcement de l'offre de transports collectifs depuis l'approbation du SCOT sont des éléments majeurs pour conduire la réflexion sur ce thème, en lien avec la polarisation du territoire. Le SCOT devra tenir compte de ces éléments nouveaux, en particulier pour renforcer la synergie entre les secteurs urbanisés et les transports collectifs. L'approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement devra également être intégrée pour définir des objectifs;
- biodiversité: la question de la préservation des espaces naturels et agricoles du territoire est intégrée dans le SCOT actuel par le biais de prescriptions cartographiées (trame verte et bleu et coupures d'urbanisation) visant à protéger ces espaces. Pour l'essentiel, ces éléments figurent dans des dispositifs réglementaires (APPB) ou des inventaires (ZNIEFF) existants. Dans la continuité des principes posés par le schéma régional de cohérence écologique, la révision doit être l'occasion d'enrichir la connaissance sur les milieux et les espèces. L'approfondissement des connaissances devra s'accompagner d'une réflexion sur les

Adresse postale : 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03 Standard : 04 78 62 50 50 modalités de préservation et de remise en état des continuités écologiques, peu présentes dans le SCOT actuel. Le travail d'approfondissement devra aussi porter sur les fonctionnalités des continuités écologiques. Enfin, le territoire est riche de zones humides pour lesquelles un travail spécifique pourra utilement être conduit ;

- <u>en matière d'énergie et de climat</u>: le contenu du futur SCOT doit évoluer en cohérence avec la politique volontariste menée sur ce thème et devra soutenir de manière ambitieuse, voire novatrice, les actions conduites dans le cadre du projet de territoire à énergie positive.
- en matière d'économie d'eau et de planification des besoins liés aux projets d'aménagement: en lien avec le classement de la nappe alluviale du Garon en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), les besoins en eau des projets d'aménagements du territoire nécessitant la réalisation d'un forage devront être mis en cohérence avec les volumes maximums prélevables fixés dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Conformément à la disposition 7-04 du SDAGE, le futur SCOT devra rappeler la nécessité de mettre en œuvre une séquence éviter-réduire-compenser poussée sous l'angle consommation d'eau vis-à-vis de l'ensemble des projets envisageant un prélèvement dans cette nappe alluviale.

Enfin, les atouts paysagers du territoire devront faire l'objet d'une attention particulière afin d'aboutir à la fixation d'objectifs de qualité paysagère. Ces orientations renforcées pourront aller jusqu'à la définition de conditions de valorisation des paysages ou la formulation de propositions concrètes en matière de préservation des paysages.

Par ailleurs, la loi ALUR confère au SCOT un rôle intégrateur. A ce titre, il se doit de reprendre les documents et dispositions de rang supérieur et de traduire en prescriptions les orientations qui en découlent. Ces éléments trouveront à leur tour leur traduction dans les documents de planification d'échelle locale. Plusieurs documents doivent ainsi être intégrés dans la révision: le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation adoptés fin 2015, le schéma régional des carrières...

Au-delà des contenus à intégrer ou à renforcer et dans le prolongement du travail déjà engagé sur la base du premier SCOT, le futur document devra répondre aux quatre enjeux prioritaires suivants :

- assurer la mise en place d'une polarisation du territoire cohérente et durable ;
- poursuivre le développement d'une offre résidentielle diversifiée ;
- conforter le concept de « village densifié », concept phare du SCOT actuel ;
- renforcer les liens entre acteurs, au sein du territoire Ouest lyonnais comme avec les territoires en interface.

#### 1. Assurer la mise en place d'une polarisation du territoire cohérente et durable

Le SCOT en vigueur a fait le choix d'affirmer le rôle structurant des polarités de niveau 1 dans l'armature territoriale. Ainsi, les polarités de Brignais/Chaponost et de l'Arbresle représentent le lieu privilégié pour l'accueil de population et la production de logements.

Pour atteindre cet objectif, le SCOT a prescrit des objectifs de production de logements différents suivant le niveau de polarité des communes, minimaux pour les polarités de niveau 1 et maximaux

Adresse postale : 165 rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03 Standard : 04 78 62 50 50 pour les 3 autres niveaux de polarités. Le niveau de polarité de chaque commune a été établi au regard de quatre critères principaux : poids de population, desserte en transports en commun, niveau de service et présence d'espaces à vocation économique. S'il ne semble pas nécessaire de remettre fondamentalement en question les orientations actuelles, la réflexion à venir pourrait être l'occasion de réinterroger le niveau de polarité de certaines communes, en complétant par exemple les critères actuels.

Par ailleurs, les tendances observées en termes de dynamiques d'évolution du territoire montrent que la polarisation prescrite par le SCOT reste à mettre en œuvre.

En effet, les données disponibles sur la période 2006-2012 mettent en évidence une croissance démographique inférieure aux objectifs du SCOT sur les polarités 1, Brignais et Chaponost perdant même de la population. Les communes de polarité 2 comme Mornant, Vourles et autour de l'Arbresle connaissent les mêmes difficultés. En revanche, les polarités 3 et dans une moindre mesure les polarités 4, ont des taux supérieurs aux objectifs du SCOT, avec respectivement 1,33 % (contre 0,87 % comme objectif pour le SCOT) et 0,97 % (contre 0,89 %).

Cette évolution a pour corollaire une production de logements suivant les mêmes tendances, avec un écart important entre les objectifs fixés par le SCOT et les chiffres de production relevés sur les polarités 2 et 3. A l'inverse, les polarités 1 décrochent par rapport aux objectifs de production définis dans le SCOT (0,52 % contre 1,79% prévu par le SCOT).

Ainsi, le développement des niveaux de polarités de rang inférieur est source de déséquilibre et se fait au détriment de l'armature territoriale souhaitée et validée.

La poursuite de la structuration du territoire représente donc toujours un enjeu prégnant du projet, qui permet de donner la priorité au développement des communes les mieux desservies en transports collectifs, les mieux équipées et les mieux à même d'accueillir de nouvelles populations. Elle permet également de réguler la pression foncière et de préserver l'environnement et le cadre de vie.

La révision du SCOT doit ainsi être l'occasion de réaffirmer le rôle structurant des polarités de niveau 1. Les orientations et outils proposés devront être renforcés pour garantir d'atteindre des objectifs qui devront rester ambitieux.

Enfin, pour inverser la tendance actuelle, le futur SCOT devra se doter d'outils efficaces pour pallier d'éventuelles dérives sur les polarités de rang inférieur.

#### 2. Poursuivre le développement d'une offre résidentielle diversifiée

Conscient des risques de déséquilibres sociaux, économiques et environnementaux qui pèsent sur le territoire en raison de son attractivité, le SCOT actuel a défini des orientations et prescriptions pour répondre aux enjeux de diversification de l'offre de logements et de mixité sociale. Par les objectifs qu'il s'est fixés, le SCOT s'attache à favoriser le parcours résidentiel des habitants. Si le caractère trop récent du SCOT ne permet pas de mesurer les effets attendus, une analyse des chiffres sur la période 2006-2014 permet toutefois de dégager des tendances utiles à la réflexion sur le sujet.

Adresse postale : 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03 Standard : 04 78 62 50 50 Dans ce cadre, on peut noter une progression de la diversification des formes urbaines, avec en particulier une production de logements individuels qui, bien qu'encore élevée, ne prédomine plus. Cependant, la production de logements locatifs et en particulier de logements locatifs sociaux, reste bien en deçà des besoins et des objectifs fixés.

Or, l'attractivité du territoire ne doit pas engendrer d'exclusion sociale. Il est nécessaire de permettre l'accès et le maintien de l'accès au logement pour l'ensemble des ménages, y compris les ménages les plus modestes, les populations jeunes ou vieillissantes. C'est ainsi que la diversification de l'offre de logements et le renforcement de la mixité sociale supposent le développement du parc locatif et prioritairement du parc locatif social.

S'agissant de ce parc, le SCOT en vigueur fixe un objectif de 3 000 logements d'ici 2020 répartis sur l'ensemble des communes en fonction de leur niveau de polarité. Or, les chiffres disponibles sur la période 2006-2014 témoignent d'un retard important en la matière (production 2 fois inférieure aux objectifs du SCOT).

Cette situation est particulièrement problématique pour les huit communes concernées par l'application de l'article 55 de la loi SRU, certaines ne pouvant à la fois respecter les prescriptions du SCOT d'ici 2020 d'une part, notamment au regard du nombre global de logements que le SCOT les autorise à produire à cette échéance, et répondre aux obligations légales renforcées par la loi ALUR en 2014, d'autre part.

Il s'agit donc d'un enjeu majeur et prioritaire pour le territoire.

Le SCOT devra prendre en considération la situation particulière de ces communes SRU, anticiper l'entrée d'autres communes dans le dispositif (cas de Messimy) et définir des orientations et dispositions spécifiques pour garantir le renforcement de la production de logements locatifs sociaux en vue de respecter les exigences légales. Outre la construction de logements, le conventionnement du parc privé existant devra également être encouragé, en lien avec les programmes locaux de l'habitat.

Enfin, la question de l'amélioration de l'habitat privé se pose de manière singulière pour des territoires comme la CCPA et la COPAMO. Des projets d'intérêt général – amélioration de l'habitat privé visant l'amélioration énergétique des logements (en lien avec le projet de plate-forme de rénovation) et favorisant le maintien à domicile des personnes âgées sont en cours et mériteront d'être poursuivis.

Par ailleurs, le SCOT a déjà défini des orientations et prescriptions en faveur de formes d'habitat plus diversifiées et moins consommatrices d'espaces. Ainsi, en fonction du niveau de polarité, il fixe des limites relatives à la production de logements individuels et détermine des seuils pour favoriser la production de logements groupés et collectifs.

Si, comme déjà évoqué, la part du logement individuel ne prédomine plus depuis le début de la période d'application du SCOT, elle reste encore supérieure aux objectifs du SCOT pour les polarités 2, 3 et 4. Pour les polarités 4, elle atteint encore 60 % de la construction neuve entre 2006 et 2014. En revanche, la part d'individuel est en dessous des objectifs du SCOT pour les polarités de niveau 1, qui, à l'inverse, enregistrent une part de collectif bien supérieure aux attentes du SCOT.

Bien que les effets du SCOT soient encore faiblement perceptibles compte tenu de son approbation récente, il semble que la production de logements groupés reste en retrait. Si le niveau des charges foncières sur le territoire du SOL peut expliquer en partie la difficulté de produire ce type d'habitat, il paraît utile d'analyser plus finement cette problématique pour tenter d'y remédier.

De manière plus générale, la production d'un habitat qualitatif sur le plan architectural et plus faiblement consommateur d'espace reste à encourager dans le futur SCOT pour offrir des alternatives aux modes d'habitat déjà présents sur le territoire. Des opérations denses mais de qualité permettraient d'apporter des réponses aux attentes des habitants, dans le respect de la morphologie des tissus urbains existants et de l'identité villageoise de la plupart des communes.

#### 3. Conforter le concept de « village densifié », concept phare du SCOT actuel

Dans une logique de limitation de la consommation d'espaces et de préservation des atouts environnementaux, agricoles et paysagers du territoire, le SCOT actuel a défini le « concept de village densifié », qui encadre et organise le développement futur des communes. Reposant sur les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, ce concept constitue désormais la « marque identitaire » du SCOT de l'ouest lyonnais.

Pour les communes, la mise en œuvre de ce concept oblige à privilégier le développement dans l'enveloppe urbaine existante et suivant une logique de renforcement de la centralité. Les espaces libres, les dents creuses ainsi que le potentiel en réhabilitation et en renouvellement urbain au sein de cette enveloppe doivent être identifiés et mobilisés en priorité, avant toute possibilité d'extension.

En complément, les communes doivent respecter les objectifs de production de logements fixés par le SCOT, ainsi que les formes urbaines et les densités définies pour chaque niveau de polarité.

La volonté de mise en œuvre du concept de village densifié devra être réaffirmée dans le futur SCOT et faire l'objet de nouvelles propositions de déclinaisons à l'échelle des PLU.

Les PLU approuvés depuis le SCOT ont intégré ce concept dans une logique de renforcement de la centralité mais l'approche souvent retenue consiste à mobiliser les espaces libres ou à combler les dents creuses. Si cette approche reste nécessaire, elle doit être désormais complétée par une réflexion approfondie sur le potentiel de renouvellement urbain et sur la mobilisation des espaces bâtis existants offrant des possibilités d'évolutions.

A ce titre, la place de la reconstruction de la ville sur la ville doit faire l'objet d'orientations renforcées dans le futur SCOT.

De la même manière, le concept de village densifié doit intégrer une dimension paysagère suffisamment fine. Les atouts du territoire en termes de paysages doivent se traduire par une meilleure prise en compte de cette dimension dans le SCOT, que ce soit dans une logique de protection et de préservation des paysages naturels et urbains ou de valorisation du cadre de vie. La prise en compte de cette dimension doit aussi être l'occasion de renforcer les principes de mise en valeur des entrées de ville. L'étude paysagère menée par le SOL en 2015, ainsi que le contenu de la charte paysagère du SCOT actuel, viendront nourrir cette réflexion.

Enfin, comme précisé dans votre délibération, je vous encourage, à l'instar du travail mené sur le commerce, à conduire une réflexion sur la place des activités artisanales au cœur des bourgs et villages.

# 4. Renforcer les liens entre acteurs, au sein du territoire Ouest lyonnais comme avec les territoires en interface

Le SCOT est un document à la fois stratégique et réglementaire, qui expose un projet d'aménagement, lui-même issu d'un projet global de territoire. Aussi, le projet à venir doit-il être construit sur la base d'une vision commune et partagée entre les acteurs et collectivités territoriales qui participent au développement et au fonctionnement du territoire.

A cet égard, la démarche de révision doit permettre aux quatre communautés de communes qui composent le territoire de conduire une réflexion à l'échelle du SCOT, voire ponctuellement, en dépassant son périmètre.

Si plusieurs démarches contractuelles ont été engagées et portées de manière collective comme le plan climat-énergie territorial ou le Territoire à Energie Positive, le contrat de développement durable Rhône-Alpes ou la protection des espaces naturels et agricoles périurbains, le SCOT doit aussi être l'occasion d'enrichir et de développer les liens internes, en renforçant l'unité territoriale autour d'autres projets ou thèmes fédérateurs.

A cet égard, la révision doit être l'occasion pour le territoire de s'interroger sur la stratégie économique qu'il souhaite engager à tous les échelons territoriaux. Ainsi, les actions menées en matière de développement économique et de stratégie d'accueil des entreprises par les acteurs locaux (au premier rang desquels figurent les communautés de communes), doivent pouvoir trouver une logique d'ensemble et s'inscrire dans une politique définie de manière plus large. L'objectif est ici de s'appuyer sur le caractère attractif du territoire en termes d'emplois, sur le dynamisme et les atouts économiques de chaque territoire, dans une logique de complémentarité et non de concurrence.

Sur ce point, le SCOT constitue une réelle opportunité pour renforcer la coordination des politiques économiques aux échelles communales et intercommunales et pour les mettre en cohérence avec d'autres politiques sectorielles.

Une réflexion doit également être menée sur les enjeux de la filière agricole sur ce territoire. Une attention devra être portée sur le devenir du réseau d'irrigation, qui constitue un atout, mais dont la pérennité n'est aujourd'hui pas assurée.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire est pourvu de qualités paysagères, naturelles et architecturales qui méritent d'être davantage valorisées. A ce titre, il pourrait être tiré profit de l'atout que représente le paysage comme levier de développement économique, à travers une offre touristique globale, ponctuellement en lien avec l'activité agricole (agrotourisme), dont les conditions de mise en œuvre restent à définir.

La richesse paysagère pourrait aussi être une clé d'entrée pour une approche croisée avec certaines thématiques, comme celle des continuités écologiques. Elle permettrait de s'affranchir des limites

administratives lors du traitement et de la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme locaux.

Enfin si le développement durable et solidaire de l'ouest lyonnais passe par le renforcement des liens internes, le territoire ne peut s'organiser et se structurer sans enrichir ses relations avec les territoires limitrophes. Le SCOT doit particulièrement s'interroger sur la gestion des interfaces avec les territoires voisins.

De par sa position géographique, le territoire est influencé par la Métropole lyonnaise. Cette position ne doit pas être subie mais doit permettre de renforcer le dialogue et les liens avec ce territoire. L'objectif est de connaître et de partager les enjeux communs liés à l'attractivité respective de ces deux territoires.

De même, le secteur de l'Arbresle partage des enjeux notamment économiques, avec le territoire du Beaujolais (SMADEOR), ainsi que des marques identitaires communes (paysages, architecture) qui devront être pris en compte dans le processus de révision du SCOT.

Compte tenu de l'interdépendance des territoires, les réflexions engagées, en particulier en matière de développement économique et de déplacements, doivent être l'occasion de mettre en œuvre des processus de travail collaboratifs et constructifs, pour une meilleure appropriation des enjeux et une recherche de solutions partagées.

\*\*\*

En conclusion, je vous encourage à conduire le processus de révision du SCOT en intégrant les éléments présentés dans cette note. Je rappelle qu'elle pourra être complétée en fonction des besoins et études qui pourraient être menées sur votre territoire par mes services tout au long de la procédure.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires que vous jugerez utiles.

Le Préfet

Adresse postale : 165 rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03 Standard : 04 78 62 50 50



25, chemin du Stade 69670 VAUGNERAY 04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr - www.ouestlyonnais.fr

## Pièce n°8

## Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais

Présentation du diagnostic et des enjeux territoriaux aux personnes publiques associées / Compte-rendu

mardi 7 mars 2017 à 14h au Syndicat de l'Ouest Lyonnais

#### PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES PRESENTES:

DDT69 : Stéphanie Delfau – Aurélie Magnard – Christophe Wendling DEPARTEMENT DU RHONE : Christiane Agarrat – Béatrice Guyot

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE : Véronique Combe – Eric Dominique – Lucie Girard

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE : Catherine

Delserieys - Barbara Prot

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU RHONE : Pierre-Alexandre Le Guern

CCPA: Jonathan Malherbe

COPAMO: Thierry Badel - Gérard Grange - Arnaud Picard

CCVG: Jérôme Billard – Jean-Louis Imbert CCVL: Simy Fraïoli – Daniel Malosse

SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS: Sébastien Dierman – Bertrand Girard

SEPAL: Laurine Colin - Emmanuel Giraud

SYNDICAT MIXTE PORTEUR DU SCOT DES MONTS DU LYONNAIS : Hélène Gautron

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE : Nelly Liogier SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE : Laurent Drillon

#### **PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES EXCUSEES:**

REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES SMTAML

#### **PERSONNES PUBLIQUES ABSENTES:**

**SYTRAL** 

#### 1. Mot d'introduction de Daniel Malosse, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais

Daniel Malosse, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais introduit la réunion des personnes publiques associées. Il se félicite de la mobilisation importante des personnes publiques associées (PPA) présentes à cette première réunion.

Il rappelle le contexte de cette révision. Les raisons qui ont motivé le choix des élus d'engager une révision du SCoT, résident principalement dans la poursuite du projet de territoire au-delà de l'échéance actuelle fixée à 2020, déjà dépassée par certains plans locaux d'urbanisme.

Cette première réunion a pour objectif de présenter le diagnostic général du territoire aux personnes publiques associées. Ce document donne une vision transversale de l'Ouest Lyonnais à travers une quinzaine de thématiques. Les enjeux identifiés permettront par la suite de guider le travail des élus.

Le diagnostic et les enjeux territoriaux sont le résultat d'ateliers et de réunions qui se sont tenus depuis le printemps 2016 réunissant élus et partenaires de l'Ouest Lyonnais. Le SOL est accompagné dans cette révision par quatre bureaux d'études : ARGOS, Atelier du Triangle, Mosaïque Environnement et ASEA Avocats.

#### 2. Présentation du diagnostic et des enjeux territoriaux

ARGOS, Atelier du Triangle et Mosaïque Environnement présentent le diagnostic et les enjeux territoriaux portant sur les thématiques « Population », « Logement », « Equipements », « Transports », « Paysages », « Contexte Physique et ressources naturelles », « Patrimoine Naturel », « Pollutions, Nuisances », « Climat et Energie », « Risques naturels et technologiques », « Economie », « Agriculture », « Tourisme », « Forêt et filière bois ». Il convient de se reporter au document support présenté à la réunion et joint au présent compte-rendu.

Les interventions des personnes publiques associées et les réponses apportées sont précisées ci-après.

#### ECHANGE ENTRE LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET LE SOL

#### LE LOGEMENT

#### **OBJECTIF**

Laurine Colin s'interroge sur la difficulté de mise en œuvre du SCoT notamment le différentiel constaté entre la production de logements prévue par le SCoT et la réalité. Ne peut-on pas s'interroger sur l'adéquation des objectifs fixés ? Selon Daniel Malosse la période observée ne permet pas d'en déduire l'inadéquation du SCoT puisqu'il n'avait peu produit ses effets, peu de documents d'urbanisme locaux avaient alors intégré les orientations du SCoT. D'autres paramètres ont influé également sur la production de logements : la suppression de certains outils d'urbanisme dans les règlements de PLU explique aussi la réalité de la production de logements sur le territoire.

Laurent Drillon complète en précisant que l'évaluation du SCoT pourraient analyser la déclinaison du SCoT dans les plans locaux d'urbanisme.

#### FORME DE LOGEMENT

Richard Benoit précise que c'est la production de logements intermédiaires sur le territoire qui est très nettement inférieure à l'objectif du SCoT. Ce constat doit réinterroger cette notion de logements : est-ce un objectif visant la mixité d'occupation du parc ? un enjeu sur la forme urbaine ? sur la densité ?

Pour Daniel Malosse, cette typologie de logement renvoie à la notion de densité c'est-à-dire une forme de logement plus dense que de l'individuel pure. Elle pose aussi la question de son insertion urbaine dans le tissu résidentiel.

Christophe Wendling demande si cette faible production des logements intermédiaires fera l'objet d'une analyse plus fine dans le diagnostic.

Selon Daniel Malosse, cette notion d'« intermédiaire » semble nécessaire à travailler davantage dans le cadre de la révision, en s'interrogeant sur des outils permettant d'orienter la production.

#### **NIVEAU DE PRODUCTION DE LOGEMENT**

Concernant la production de logements sociaux, Laurent Drillon précise que le taux de production des logements sociaux est corrélé au taux de production globale du parc logements. Ainsi pour obtenir un scénario avec un taux de production de logements sociaux important, il faudra nécessairement fixer un taux de production de logements ambitieux.

#### **LES EQUIPEMENTS**

Stéphanie Delfau demande les évolutions qu'ont connu les bassins de vie déterminés par l'INSEE.

Richard Benoit répond que l'agglomération lyonnaise semble de plus en plus attractive pour l'Ouest Lyonnais.

Daniel Malosse nuance car les équipements internes au territoire n'expliquent pas nécessairement les bassins de vie définis par l'INSEE. Ils sont le reflet également des politiques menées sur le territoire.

#### **LES TRANSPORTS**

Daniel Malosse étaye la présentation sur les transports. Le développement des modes actifs fait l'objet d'une réelle volonté politique pour lequel des actions sont engagées, le territoire étant amené à devenir un Territoire à Energie Positive (TEPOS).

Concernant la volonté de diminuer la part de la voiture individuelle, le covoiturage et l'intermodalité correspondent à de réelles alternatives. Ces solutions sont adaptées aux territoires périurbains tel que l'Ouest Lyonnais où le déploiement du transport collectif reste marginal. Cependant, le SCoT a peu de poids sur cette thématique qui dépend des politiques conduites par les AOT.

#### **LES PAYSAGES**

Christophe Wendling précise que la thématique des paysages est à bien traiter dans le SCoT. Par ailleurs, il rappelle que des outils d'accompagnement existent : l'appel à projet « plan-paysage », l'appui technique par l'architecte-paysagiste de la DDT, le travail du CAUE en cours sur l'Ouest et les Monts du Lyonnais pour constituer un atlas des paysages.

Richard Benoit confirme que le travail sur la thématique paysagère du SCoT est conduit en étroite collaboration avec le CAUE. L'articulation des deux démarches prévoit que le travail du CAUE alimente la révision du SCoT.

#### LE CONTEXTE PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES

Eric Dominique s'interroge sur la notion de conflit entre l'usage de l'eau et l'activité agricole. L'intensification de l'agriculture a effectivement entraîné une pression supplémentaire sur la ressource en eau. Ce n'est néanmoins pas la seule cause : la pression sur la ressource en eau s'est accrue ces dernières années par son ouverture à d'autres usages aussi consommateurs d'eau (domestiques, de loisirs etc.).

Lauren Moine précise que la pression sur la ressource en eau est significative en période de sécheresse. Ceci réinterroge les pratiques agricoles. La révision du SCoT devra donc se préoccuper de la capacité de la ressource en eau à faire face aux nouvelles pratiques et prendre en compte également l'impact du changement climatique sur cette ressource.

#### LE PATRIMOINE NATUREL

Christophe Wendling demande si l'inventaire des zones humides est celui réalisé par le Département.

Lauren Moine confirme qu'il s'agit bien de cet inventaire.

Aurélie Magnard interroge sur l'obligation imposée par le SRCE de remise en état de certains corridors écologiques et de sa prise en compte par le territoire.

Lauren Moine précise que cet enjeu de restauration des corridors sera abordé dans le cadre du PADD mais surtout du volet réglementaire, le DOO du SCoT.

Bertrand Girard mentionne qu'il sera important de travailler entre SCoT voisins sur les espaces d'interface pour s'assurer de la continuité des corridors communs. Le SCoT Beaujolais est en cours de modification, c'est l'opportunité de travailler ensemble sur ce sujet.

#### LES POLLUTIONS ET NUISANCES

Christiane Agarrat s'interroge sur la corrélation entre la pollution sonore et les infrastructures : comment le territoire peut-il répondre à l'impératif de non aggravation de la pollution sonore alors que des projets d'infrastructures routières sont prévues sur le territoire ? Daniel Malosse explique que le territoire n'est pas en position de force pour négocier sur ces projets d'infrastructure. Le SCoT est un document de planification qui devra prendre en compte ces projets.

Richard Benoit complète en précisant que ces projets d'infrastructure devront être débattus dans le cadre du projet politique du SCoT, au moment du PADD.

Jérôme Billard alerte sur la présence de plus en plus significative de décharges sauvages constatées sur le territoire de la CCVG.

#### L'AGRICULTURE

Eric Dominique apporte une précision sur le fait que le classement des terres agricoles en PENAP ont permis effectivement de maintenir le foncier agricole sur l'Ouest Lyonnais. Cependant, ce classement ne garantit pas l'activité agricole sur ces périmètres.

Gérard Grange confirme que les PENAP sont des outils de protection du foncier qui s'accompagnent cependant d'un programme d'actions. Cet outil ne peut suffire, il doit s'accompagner de politiques de soutien à l'activité agricole.

Laurent Drillon constate au regard des éléments présentés que l'économie agricole est une spécificité du territoire. Pauline Tauty-Multin apporte un éclairage sur la présentation : elle n'évoque pas l'enjeu de la diversification des exploitations agricoles mais c'est bien un déterminant important pour l'agriculture sur l'Ouest Lyonnais.

Eric Dominique précise que la valorisation de la production agricole subit une fragilisation des outils de commercialisation collectifs depuis quelques années. Il faudra être vigilant à ne pas perdre les outils économiques de mise en marché.

Gérard Grange énonce aussi que l'activité agricole est confrontée à un problème de formation de certaines filières techniques notamment l'arboriculture.

#### **L'ECONOMIE**

Sur le volet des zones d'activités économiques, Pierre-Alexandre Le Guern précise qu'il serait intéressant dans le diagnostic d'aborder la géographie des établissements sur tout le territoire. En effet, l'immense majorité des établissements se situe en-dehors du foncier dédié particulièrement pour les artisans. Sur l'Ouest Lyonnais, 2/3 des établissements sont localisés dans le tissu économique diffus.

La mixité fonctionnelle des zones d'activités par une analyse fine des emplois est une piste de réflexion dans le cadre de la révision du SCoT.

Des d'ateliers partagés semblent aussi à anticiper en adéquation avec la demande sur le territoire.

Pauline Tauty-Multin complète l'analyse en précisant que le diagnostic constate une forte mutation de l'économie de la fonction productive vers la fonction présentielle.

Barbara Prot complète l'échange en précisant qu'une analyse fonctionnelle des emplois et des activités permettrait de compléter le diagnostic.

Gérard Grange explique qu'un différentiel important existe sur l'Ouest Lyonnais entre la population active résidant sur le territoire et les emplois proposés. Sur le territoire de la COPAMO certaines entreprises ont des difficultés de recrutement pour les emplois peu qualifiés, les candidats ayant des difficultés à se loger sur le territoire.

Catherine Delserieys confirme ce constat, c'est un réel problème pour l'apprentissage : les jeunes apprentis ayant dû mal à trouver une solution pour se loger sur l'Ouest Lyonnais.

Richard Benoit atteste que la question de la qualification de la population est importante. Néanmoins, la détermination du choix résidentiel ne réside pas nécessairement dans l'impératif de proximité avec son emploi. Ce différentiel entre population active et emplois proposés résulte aussi d'un choix résidentiel déterminé.

#### **LE TOURISME**

Laurent Drillon mentionne que l'activité touristique est un sujet à bien aborder dans le SCoT. En effet ce volet a été peu traité par le SCoT Sud-Loire ce qui peut poser des difficultés par la suite. Les formes de village jouent également un rôle sur le caractère touristique du territoire, leur préservation est donc un enjeu au titre des paysages mais aussi du tourisme.

Gérard Grange précise que la COPAMO a axé sa stratégie touristique autour du réseau des villages du pays mornantais.

L'occupation des lits froids par un tourisme d'affaire pendant la période creuse est une réflexion à mener.

Daniel Malosse énonce que la question du tourisme est une question récente qui n'avait pas été abordée par le SCoT actuel posant des difficultés au moment de son application. La révision sera ainsi l'occasion d'approfondir le sujet notamment pour prendre en compte le régime des UTN, puisque le territoire est en partie couvert par les dispositions de la loi Montagne.

#### **TOUR DE TABLE DES REACTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Emmanuel Giraud se satisfait de la présentation. Elle permet d'avoir une vision précise pour chaque thématique abordée des forces et des faiblesses du territoire de l'Ouest Lyonnais. Une synthèse générale de l'Ouest Lyonnais présentant ses atouts et ses contraintes serait intéressante afin d'obtenir une vision globale du territoire.

Le diagnostic pourrait aborder d'avantage la trajectoire de l'Ouest Lyonnais depuis ces 10 dernières années. Il présente les éléments clefs mais ne permet pas de dégager les tendances qui s'opèrent sur l'Ouest Lyonnais sur cette dernière période.

Par ailleurs, le diagnostic n'analyse pas la place de l'Ouest Lyonnais dans le système métropolitain, alors qu'il participe aux dynamiques métropolitaines observées. Il constitue une porte d'entrée sur l'agglomération lyonnaise, l'arrivée prochaine du métro aux Hôpitaux Sud en est un exemple

saillant. Quelle analyse précisément des territoires d'interface entre l'Ouest Lyonnais et ses territoires voisins ? Il émet le souhait que ces compléments puissent alimenter le diagnostic. Une approche par sous-territoires serait pertinente pour compléter le diagnostic. Ainsi quel impact de l'A 89 sur le territoire de l'Ouest Lyonnais et particulièrement sur celui du Pays de l'Arbresle ? Une territorialisation des forces et des faiblesses dans le diagnostic lui semble opportune.

Au regard du diagnostic, Hélène Gautron constate beaucoup de similitudes avec le territoire des Monts du Lyonnais. Les thématiques du logement et des transports présentent des éléments conjoints et interdépendants en tant que territoire voisin.

Le territoire des Monts du Lyonnais se retrouve aussi face à des projets d'infrastructures communs avec l'Ouest Lyonnais constituant des enjeux partagés par les élus.

Bertrand Girard précise que certaines thématiques semblent à échanger entre SCoT, c'est le cas particulièrement des corridors écologiques.

Il rejoint la remarque sur une vision d'avantage territorialisée du diagnostic, ce qui permettrait également de valoriser les secteurs d'interface entre SCoT. La question de la consommation foncière n'a pas été traitée lors de cette présentation, est-ce un oubli ?

Richard Benoit précise que la question de la consommation d'espace sera bien traitée mais qu'il est encore trop tôt pour présenter des données clefs.

Laurent Drillon précise que c'est bien la question de la croissance démographique sur l'Ouest Lyonnais qui apparaît comme une question importante. Elle sous-tend de nombreuses thématiques traitées. Par ailleurs elle ne doit pas être subit par le territoire. Il conseil d'être vigilant dans la suite de la révision à ce que ce soit bien le projet politique qui vienne déterminer ce niveau de croissance.

Pour Stéphanie Delfau, la note d'enjeu de l'Etat relève bien l'importance des territoires d'interface pour l'Ouest Lyonnais. Ces territoires de franges doivent donc bien être traités dans le diagnostic et dans la suite du travail, y compris les interfaces inter-EPCI au sein de l'Ouest Lyonnais.

Le diagnostic ne fait peut-être pas assez ressortir l'identité de l'Ouest Lyonnais.

La question des paysages est aussi une thématique majeure, elle offre une entrée transversale pour toutes les thématiques.

Des secteurs stratégiques lui semble à investiguer davantage dans le diagnostic c'est le cas du carrefour des 7 chemins et de la nappe de la vallée du Garon.

Concernant la question du niveau de croissance démographique ce sera une des questions centrales de cette révision corrélée avec la notion de « polarité ».

Daniel Malosse clôture la réunion en précisant que le travail sur le SCoT sera axé sur plusieurs impératifs à devoir concilier :

- le niveau de production de logements sociaux important exigé par l'Etat;
- une croissance démographique soutenable pour le territoire ;
- la redéfinition des polarités ;
- la problématique des polarités 4 très sévèrement encadrées dans le SCoT actuel.

Il rappelle les suites de la démarche et remercie l'ensemble des participants. La réunion prend fin à 17h30.



25, chemin du Stade 69670 VAUGNERAY 04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr - www.ouestlyonnais.fr

# Pièce n°9

## Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais

Comité Syndical élargi aux élus municipaux Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables / Compte-rendu

mercredi 30 mai 2018 à 18h à la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais

Nombre de personnes présentes : une cinquantaine de personnes

BEAUVALLON	Monsieur FRANCE / Monsieur TOSOLINI / Monsieur MONTET / Monsieur MURIGNEUX
BRIGNAIS	Madame MORGEAUX / Madame LAGEZE
BRINDAS	Monsieur JEAN / Monsieur KEZEL / Monsieur PILAZ / Monsieur BIANCHI
BULLY	Madame DUCLOS
COURZIEU	Monsieur CHERBLANC
CHABANIERE	Monsieur GRENIER
CHAPONOST	Monsieur PILLARD / Monsieur COMBET
CHAUSSAN	Monsieur FURNION
EVEUX	Monsieur MARTINAGE / Monsieur MELLINGER
FLEURIEUX-SUR- L'ARBRESLE	Monsieur CHIRAT
GREZIEU-LA-VARENNE	Monsieur SCARNA / Monsieur JEANTET
L'ARBRESLE	Monsieur ZANNETTACCI
LENTILLY	Monsieur GONDARD / Madame VAGNIER / Madame PAPOT
MESSIMY	Madame BERGER / Madame DRILLARD
MILLERY	Madame CHAPUS
MONTAGNY	Madame TURPIN / Monsieur MEUNIER / Monsieur BESSON
ORLIENAS	Monsieur FINE
POLLIONNAY	Madame JOUSSE / Monsieur MARQUIER / Monsieur TISSOT
RONTALON	Madame CROZIER / Monsieur BOUCHUT
SAIN-BEL	Monsieur DESCOMBES
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	Monsieur VANEL
SAINT-GERMAIN-NUELLES	Monsieur POUILLY
SAINTE-CONSORCE	Madame DURAND / Monsieur THIMONIER
SARCEY	Monsieur LAROCHE
SOUCIEU-EN-JARREST	Monsieur CHATAIN / Monsieur GRANGE
THURINS	Monsieur VIVERT
VAUGNERAY	Madame ARNAUD
CCVL	Monsieur BEAL

A la tribune sont présents : **monsieur MALOSSE**, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais et Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, **monsieur BENOIT** du bureau d'études l'Atelier du Triangle

#### 1. Mot d'introduction de monsieur MALOSSE, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais

Monsieur MALOSSE, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), en charge du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Ouest Lyonnais, introduit la réunion.

Les élus du SOL délégués à la révision du SCoT ont travaillé à l'élaboration du projet politique du SCoT (le Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Il vise à l'horizon 2040 à fixer les principaux objectifs des différentes politiques publiques. Il ne bouleverse pas les grands équilibres déjà inscrits dans le PADD actuel. Les élus réaffirment le concept fondateur et structurant du « village densifié », il constitue un outil au service d'une organisation du territoire maillée en pôle d'équipements et de services.

Suite à ce travail, les élus du SOL souhaitent partager ce projet auprès des élus municipaux. Il intéresse en effet tous les élus du territoire de l'Ouest Lyonnais, les documents locaux (PLH, PLU...) constituant le réceptacle du futur SCoT révisé.

#### 2. Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Richard Benoit, responsable de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais au sein du bureau d'études « l'Atelier du Triangle », présente les 3 axes du PADD :

- AXE 1 : PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE
- AXE 2 : DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS
- AXE 3: PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les interventions des élus présents et les réponses apportées sont précisées ci-après.

#### **AXE 1: PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE**

#### Les polarités

Monsieur CHERBLANC demande si les polarités définies dans le SCoT se feront à l'échelle communale ou d'avantage à l'échelle de bassin de vie ?

Monsieur MALOSSE répond que le PADD ouvre la possibilité de définir les polarités à ces deux échelles en fonction des choix politiques qui se feront lors du travail sur le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).

Monsieur BENOIT complète : le PADD pose le principe des niveaux de polarités par l'idée que le développement repose sur les équipements et services existants ou souhaités. C'est la notion de pôle d'équipements et de services.

Monsieur CHERBLANC interroge la question des hameaux : comment seront-ils traités dans le nouveau SCoT ? Possibilité d'extension, de réhabilitation des bâtiments agricoles anciens qui se dégradent ? Pour Monsieur BENOIT cela renvoie à deux notions différentes. D'une part, le PADD laisse la possibilité de réhabiliter le bâti agricole ancien dans les hameaux en changeant sa destination. Cependant, il faut rester prudent et ne pas accélérer le phénomène des changements de destination qui privent toute reprise des bâtiments pour l'activité agricole.

D'autre part, sur la question du développement des hameaux, ceux qui joueraient un rôle de pôle d'équipements et de services pourraient ainsi être conforter.

Monsieur TOSOLINI questionne sur la prise en compte de la pluralité des besoins des habitants dans l'organisation spatiale; outre l'habitat, comment concilier et répondre à tous les autres besoins des habitants ?

Monsieur BENOIT répond que la notion de pôle d'équipements et de services a utilement vocation à répondre aux besoins de tous les habitants selon le niveau d'équipements et de services défini.

#### Les transports

Monsieur VIVERT souhaiterait savoir comment le SCoT prend en compte les grands projets d'infrastructure (A45, COL) impactant le territoire de l'Ouest Lyonnais et remettant en cause le projet politique des élus ?

Monsieur MALOSSE répond que ces grands projets sont pris en compte dans le PADD afin que le SCoT soit compatible avec la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) de l'aire métropolitaine lyonnaise. Cependant, les élus du territoire étant opposés à ces grands projets, ils ne font pas partie des trois axes du projet d'aménagement du PADD.

Monsieur BENOIT précise que ces grands projets font l'objet d'une partie à part au sein du PADD. Certains projets de transport sont néanmoins

intégrés dans le projet politique, particulièrement ceux prévus dans l'agglomération lyonnaise situés aux portes du territoire (l'anneaux des sciences. prolongement de la ligne B du métro aux hôpitaux Sud à Pierre-Bénite, la création d'une ligne E à Alaï, etc.). Il faut pouvoir anticiper les phénomènes urbains qui en découleront sur le territoire de l'Ouest Lyonnais.

Monsieur CHERBLANC se pose la question de l'adaptation du concept de « village densifié » au contexte local.

Monsieur MALOSSE explique que le concept de « village densifié » renvoie à la manière d'aménager le territoire, notamment l'espace urbain en graduant les densités et en posant le principe d'urbaniser prioritairement les tènements en centre-bourg avant toute extension de l'urbanisation localisée à proximité de la tâche urbaine. Justement, le parti pris posé dans le PADD d'organiser l'espace en pôles d'équipements et de services permet d'adapter au contexte local ce concept de village densifié en fonction du niveau défini.

#### L'effectivité du SCoT

Monsieur GONDARD s'interroge sur l'efficacité du SCoT à réellement maîtriser l'urbanisation et à avoir un impact sur l'organisation de l'espace.

Monsieur MALOSSE rappelle qu'effectivement le SCoT est un document de planification supracommunale à horizon 20 ans : il donne le cap, les grandes orientations du territoire. Il lui faut donc un temps d'intégration dans les documents d'urbanisme locaux pour produire ses effets. Certains PLU sont malheureusement révisés tardivement pour rentrer en compatibilité avec le SCoT. Par ailleurs, des effets indus par la suppression d'outils d'urbanisme liés à des modifications législatives, peuvent priver le SCoT d'une certaine effectivité.

Monsieur BENOIT confirme que c'est bien le PLU qui est le réceptacle des effets du SCoT afin de s'appliquer aux autorisations d'urbanisme.

#### L'organisation spatiale et la métropole lyonnaise

Monsieur PILLARD constate que l'organisation de l'espace répond à des logiques d'aménagement spécifiques à chaque territoire sur l'Ouest Lyonnais. Ainsi, les villes de Mornant et l'Arbresle répondent bien à une logique de centralité au niveau de leur bassin de vie. Cependant, ce n'est pas le cas pour les

Monsieur MALOSSE confirme que ce principe est déjà posé dans le SCoT actuel. Il faudra bien sûr l'adapter et prévoir le niveau d'équipements et de services cohérent au regard du territoire de l'Ouest Lyonnais et correspondant à la volonté politique des élus.

communes en limite avec la Métropole de Lyon, sous l'influence de l'agglomération. Soumises à une plus forte pression démographique et urbaine, elles se développent fortement (polarités telles que Brignais, Chaponost, Brindas, Grézieu-la-Varenne). Il lui semble ainsi que le rôle du SCoT est bien d'assurer les conditions d'un développement harmonieux sur cette lisière Est, en cohérence avec le projet de territoire.

#### La mobilité et le SCoT

Monsieur CHERBLANC s'interroge sur la capacité du SCoT à agir sur la mobilité.

Pour monsieur MALOSSE, le rôle du SCoT en tant que document de planification réside à poser le cadre souhaité par les élus, il restera à travailler avec les autorités organisatrices des transports pour concrétiser les objectifs fixés.

#### **AXE 2: DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS**

#### L'activité agricole sur l'Ouest Lyonnais

Monsieur POUILLY demande si des actions collectives en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs peuvent être inscrites dans le SCoT.

Monsieur MALOSSE confirme que l'activité agricole a besoin d'un soutien de la collectivité au sens large.

Monsieur GRANGE rappelle néanmoins que les aides sont hors du champ de compétence du SCoT. Des structures existent pour favoriser la création et la transmission des exploitations (l'ADDEAR, la chambre d'agriculture par exemple).

Monsieur FINE souhaite interpeller les élus sur le développement des espaces agricoles à usage de loisir (activité équine par exemple).

Monsieur MALOSSE concède que le SCoT a peu de prise sur cette nouvelle pratique puisque cette activité a bien une destination agricole.

Monsieur GRANGE souhaite attirer l'attention sur le phénomène des friches agricoles sur nos territoires périurbains soumis à de fortes pressions. Il est important de pouvoir reconquérir ce foncier en le cartographiant et en ciblant des aides spécifiques afin de rendre ces terres à l'agriculture. Le projet de loi sur l'agriculture (prévu pour 2019) serait l'opportunité de se saisir de cet enjeu.

#### L'emploi des jeunes sur le territoire

Madame ARNAUD souhaite plus largement évoquer l'emploi des jeunes sur le territoire. Ne pourrait-on pas créer un espace ressource pour soutenir des jeunes créateurs d'entreprises (permet une mise en adéquation des besoins)? Monsieur MALOSSE précise que le PADD évoque bien les nouvelles formes de travail. Des structures existent effectivement sur le SOL permettant l'émergence de jeunes entreprises (telle que la pépinière d'entreprises à la CCVG). Pour monsieur PILLARD, la collectivité a une vraie responsabilité à garantir la bonne utilisation du foncier agricole, précieux sur le territoire. Un objectif défini collectivement d'une certaine densité de l'emploi agricole ramener à l'espace agricole serait intéressant.

Pour monsieur MALOSSE, la difficulté du maintien de la diversité des productions agricoles en périphérie de l'agglomération lyonnaise est plus globale. Elle est à la croisée de multiples facteurs. Le revenu agricole est un déterminant central.

Monsieur CHERBLANC confirme que l'aide et la promotion de certaines filières agricoles sont primordiales. Certaines filières sont porteuses mais subissent la désaffection des vocations des jeunes agriculteurs.

Selon monsieur FINE la problématique du logement des agriculteurs doit être traitée dans le SCoT. En effet, la création de lieux d'habitat pour des futurs exploitants en-dehors de l'espace agricole est un enjeu.

Monsieur GRANGE précise qu'il existe des possibilités au sein du parc social en prévoyant des critères d'attribution afin de favoriser le maintien des jeunes agriculteurs.

Monsieur ZANNETTACCI mentionne que le PADD devrait évoquer également le commerce de proximité, et faire le lien avec le DAC (Document d'Aménagement Commercial) existant.

#### Le tourisme

Monsieur TOSOLINI questionne : quelle stratégie touristique de l'Ouest Lyonnais face aux autres territoires?

Monsieur BENOIT répond que le PADD insiste sur le partenariat et la complémentarité du territoire qui s'inscrit dans le triangle Lyon-Saint-Etienne-Roanne.

Monsieur TOSOLINI complète en précisant également que l'offre touristique du territoire doit s'articuler aussi avec celle au Sud du département (Vienne, le parc naturel régional du Pilat, le site archéologique de Saint-Romain-en-Gal).

Monsieur FRANCE énonce que les entreprises touristiques rencontrent des difficultés à s'implanter sur le territoire. Faut-il soutenir ces implantations?

Monsieur MALOSSE précise que le territoire ne dispose pas de site d'intérêt majeur mais dispose d'un réseau de sites touristiques et de loisir à valoriser.

Monsieur BENOIT confirme que le territoire véhicule une image de nature proposant un cadre de vie préservé. Ce type d'activité dit de « tourisme vert » pourrait ainsi conforter cette stratégie.

#### La voirie

démographique importante subit par sa commune implique des flux de véhicules importants. Mais il faut également penser aux d'activités économiques.

Monsieur JEAN explique que la pression Pour monsieur MALOSSE, c'est un enjeu pour toute l'économie du territoire, notamment veiller à bien connecter les futures zones

flux de marchandises et au stationnement pour les livraisons afin d'alimenter les entreprises qui s'implantent. Elles ont ainsi besoin d'un réseau routier adapté : le SCoT se doit de poser le principe d'adaptation de la voirie.

# AXE 3 : PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Monsieur FINE exprime son inquiétude à bien protéger toutes les zones humides dans le SCoT, y compris celles qui ne se situeraient pas dans une trame verte ou bleue identifiée.

Monsieur BENOIT précise effectivement qu'il s'agit bien de protéger toutes les zones humides, même si une confusion peut être induite à la lecture du PADD.

Monsieur FURNION demande si les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive) du territoire sont repris dans le SCoT.

Monsieur BENOIT confirme que ces objectifs sont bien inscrits dans le PADD.

Monsieur PILLARD interroge sur le maillage du réseau d'électricité et du réseau plus globalement : est-il suffisant pour supporter le développement ? Connait-on la capacité du réseau ? Il serait opportun de poser la question à RTE.

Monsieur SCARNA s'interroge effectivement sur la capacité du réseau projeté à horizon 2040.

Monsieur TOSOLINI doute de la connaissance à horizon 20 ans de la capacité du réseau.

Monsieur SCARNA précise que le gestionnaire connait l'état existant du réseau mais pas la capacité projetée à horizon 2040.

Pour monsieur BENOIT, le premier levier à mobiliser est bien la sobriété énergétique.

Monsieur MONTET souhaite savoir si l'étude d'alternatives aux grands projets d'infrastructure est prévue dans le PADD.

Monsieur BENOIT confirme en effet que l'étude de toute solution alternative à ces grandes infrastructures contre lesquelles les élus du territoire s'opposent est inscrite.

#### 3. Clôture du comité syndical élargi aux élus municipaux par monsieur MALOSSE

En l'absence de question supplémentaire, monsieur MALOSSE remercie les élus présents.

Ce comité syndical élargi s'inscrit dans toute une phase de présentation du PADD. Elle se clôturera par le débat en comité syndical sur les grandes orientations du PADD prévu le mercredi 20 juin. La phase de travail sur le volet réglementaire du SCoT (DOO) commencera en juin.

Les élus peuvent bien sûr rester informés des suites de la révision en s'adressant aux services du Syndicat de l'Ouest Lyonnais et en suivant les actualités sur le site internet et dans les supports de communication locaux.

Le comité syndical élargi prend fin à 20h00.

#### Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25, chemin du Stade 69670 VAUGNERAY 04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr - www.ouestlyonnais.fr

## Pièce n°10

## Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais

Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables aux personnes publiques associées / Compte-rendu

mercredi 6 juin 2018 à 14h à la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais

#### PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES PRESENTES:

DDT69: Delphine Brun – Christine Carmona – Romain Grenier – Fabien Noyé

REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES : Sarah Berkoune DEPARTEMENT DU RHONE : Anne-Laure Gavoille

SYTRAL: Nicolas Pech

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE : Véronique Combe – Eric Dominique – Marta Pasut-Moyne CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE : Pascal

Beauverie

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU RHONE : Pierre-Alexandre Le Guern

CCPA: Pierre-Jean Zannettacci COPAMO: Gérard Grange CCVL: Daniel Malosse

SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS: Bertrand Girard

SEPAL: Emmanuel Giraud

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS : Hélène Gautron

#### **PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES EXCUSEES:**

CCVG
SMTAML
SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD-LOIRE

#### **AUTRES PERSONNES PRESENTES:**

Véronique Couzon, directrice du Syndicat de l'Ouest Lyonnais Catherine Guillaud-Lauzanne, chargée de mission au Syndicat de l'Ouest Lyonnais Richard Benoit, bureau d'étude l'Atelier du Triangle Nicolas Tropini, bureau d'étude l'Atelier du Triangle Lauren Moine, bureau d'étude Mosaïque Environnement Cécile Martin-Jarrand, responsable du service urbanisme de la commune de Chaponost Jean-François Perraud, adjoint à l'urbanisme de la commune de Chaponost

#### 1. Mot d'introduction de Daniel Malosse, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais

Daniel MALOSSE, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais introduit la réunion des personnes publiques associées (PPA). Il remercie les personnes présentes à cette deuxième réunion.

Il rappelle l'importance que revêt ce document, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) posant les grands axes politiques d'aménagement souhaités par les élus à horizon 2040.

Les élus ont souhaité articuler le PADD autour de trois axes d'aménagement, « colonne vertébrale » du projet politique :

#### AXE 1 - PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE

#### AXE 2 - DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

AXE 3 - PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ce PADD propose un modèle de développement de l'Ouest Lyonnais équilibré, harmonieux protégeant l'environnement et préservant les paysages. Il tient compte de la place du territoire dans l'espace élargi de l'aire métropolitaine lyonnaise et insiste davantage sur une vision métropolitaine en lien avec les territoires voisins.

L'agriculture traitée dans l'axe 2 en tant qu'activité économique à part entière est un choix fort de ce PADD par rapport au précédent.

#### 2. Présentation de l'axe 1 : promouvoir le bien vivre ensemble

L'Atelier du Triangle présente l'axe 1 du PADD. Il convient de se reporter au document support présenté à la réunion et joint au présent compte-rendu.

Les interventions des personnes publiques associées et les réponses apportées sont précisées ci-après.

#### ECHANGE ENTRE LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET LE SOL

#### LA POLARISATION DU TERRITOIRE

Delphine BRUN constate que le concept de village densifié pourrait davantage être décliné dans le PADD. Il ne ressort pas assez du document alors que les élus ont choisi de poursuivre ce principe d'aménagement.

Elle s'interroge sur l'absence de polarités déterminées dès le PADD. Il est important de conforter la polarisation du territoire de l'Ouest Lyonnais. Ceci permettrait d'articuler les polarités avec le volet mobilité et notamment la desserte en transports en commun. Le PADD pourrait être plus ambitieux dans la structuration du territoire. Il n'est pas assez territorialisé, trop général.

D'autres axes sur la mobilité pourraient par ailleurs être recherchés.

La carte de l'organisation spatiale du territoire lui semble assez peu lisible.

Richard BENOIT de l'Atelier du Triangle répond que le classement du territoire en polarités se fera par la suite lors du travail sur le document d'orientation et d'objectifs (DOO). C'est d'abord la croissance démographique en articulation avec le niveau d'équipements et de services qui est fixé.

La définition (les critères) de polarisation du territoire sont clairement définis dans ce document : c'est bien le niveau d'équipements et de services existants ou à venir qui présidera au classement. Ce PADD réinterroge ainsi les polarités actuelles sur des bases nouvelles désormais définies en pôle d'équipements et de services. Le PADD pose ainsi le cadre de la polarisation du territoire dans lequel le DOO devra s'inscrire.

Daniel MALOSSE souligne que s'agissant des polarités 4, le projet des élus est de maintenir leur niveau de services et d'équipements afin d'éviter un phénomène en cours de désertification. C'est un des enjeux forts portés par les élus dans le cadre de cette révision.

Si certaines polarités n'ont pas joué leur rôle prévu dans le SCoT, il rappelle que ce sont bien les services de l'Etat qui ont souhaité inscrire certaines communes en polarité 1 contre l'avis des élus locaux concernés. Sur d'autres niveaux de polarités, des difficultés sont apparues liées à la suppression d'outils d'urbanisme qui auraient permis de maîtriser le développement urbain.

Pierre-Jean ZANNETTACCI confirme que le classement en polarité 1 au moment de l'élaboration du SCoT s'est réalisé uniquement en prenant en compte le niveau de services et le niveau de desserte en transports en commun mais en méconnaissance des réalités géographiques et topographiques. Cela conduit aujourd'hui la commune de l'Arbresle à intégrer des impératifs d'aménagement totalement contradictoires. Si la commune doit rester en polarité 1 dans le futur SCoT, ce ne sera qu'à la condition de la réalisation de la déviation du centre-ville pour désenclaver toute la vallée de la Brévenne. Il est donc impératif que l'Etat prenne des engagements dans ce sens.

Romain GRENIER précise que le projet de déviation peut tout à fait être inscrit dans le futur SCoT. Une réflexion élargie à tout le bassin de vie arbreslois doit être portée par les élus.

Daniel MALOSSE nuance en précisant que la réalisation des projets d'infrastructure, de transports en général, même inscrits au SCoT échappe bien souvent à la seule compétence des collectivités porteuses d'un SCoT.

#### LE CONFORTEMENT DU TERRITOIRE DE L'OUEST LYONNAIS

Emmanuel GIRAUD se félicite au vu de l'objectif de croissance démographique affiché dans ce PADD que l'Ouest Lyonnais prenne sa part dans dynamisme démographique l'agglomération lyonnaise. Ce développement ne se cantonne pas en effet aux limites administratives de la Métropole Lyonnaise mais déploie également sur les territoires limitrophes. D'autant plus que des projets d'infrastructure en limite Ouest l'agglomération vont accélérer la pression sur les franges Est du territoire de l'Ouest Lyonnais. Dans cette logique, pourquoi ne pas intégrer cette dimension dans le classement des polarités (réflexion interbassin) ? C'est-à-dire prévoir des niveaux plus importants pour les communes aux portes de l'agglomération afin d'anticiper la pression démographique.

Daniel MALOSSE précise que si la proximité avec l'agglomération joue un rôle indéniable dans le dynamisme urbain des communes de l'Ouest Lyonnais, le poids historique de l'organisation spatiale spécifique à chaque communauté de communes joue aussi un rôle non négligeable dans la définition des polarités. Les élus ne souhaitent pas faire fi de ce passé et souhaitent aussi affirmer un projet d'aménagement qui est propre au territoire.

Richard BENOIT mentionne que cette réflexion est sous-jacente dans le PADD, puisque le niveau de polarités prend en compte le niveau d'équipements et de services y compris limitrophes (notion d'interdépendance).

Romain GRENIER insiste effectivement sur l'approche élargie que doit présenter le SCoT, les cartes doivent ainsi donner à voir les franges extérieures du périmètre.

#### **LE LOGEMENT**

Erick DOMINIC ne comprend pas l'objectif de production de logements inscrit dans le PADD (19 400), tient-t-il compte de la réhabilitation ?

Et se pose la question de la faisabilité de l'objectif affiché de corréler les emplois avec la population active habitant sur le territoire.

Fabien NOYE intervient en complétant que le volet logement du PADD pourrait être plus territorialisé prenant en compte des spécificités et des besoins du territoire : par exemple en précisant les objectifs de réhabilitation du parc ancien.

Richard BENOIT explique que l'objectif de logement comprend bien le phénomène de réhabilitation.

#### 3. Présentation de l'axe 2 : développer l'activité économique de l'Ouest Lyonnais

L'Atelier du Triangle présente l'axe 2 du PADD. Il convient de se reporter au document support présenté à la réunion et joint au présent compte-rendu.

Les interventions des personnes publiques associées et les réponses apportées sont précisées ci-après.

#### ECHANGE ENTRE LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET LE SOL

Delphine BRUN note que l'agriculture est abordée dans le volet économique de ce PADD, et non en tant qu'espace à protéger sous sa dimension occupation du sol et entité paysagère comme c'était le cas dans le SCoT actuel.

L'objectif de création de 16 à 20 000 emplois d'ici 2040 sur le territoire de l'Ouest Lyonnais est ambitieux, et ne limitera pas nécessairement les déplacements domicile/travail. Il apparaît majeur ainsi d'articuler emplois, besoin en logements, et mobilité. Construire une stratégie d'accueil des entreprises correspondant au niveau de qualification des habitants et poursuivre la diversification de l'offre de logements sont d'importants leviers.

Il s'agit également de prendre en compte les stratégies économiques des territoires voisins afin de ne pas se concurrencer inutilement.

Un bilan du potentiel foncier économique existant sera aussi à réaliser pour prévoir et dimensionner de nouvelles zones d'activité économique.

Daniel MALOSSE souligne que l'attractivité économique du territoire tient effectivement à la fois du panel d'emplois proposés mais aussi de la capacité du territoire à proposer des logements diversifiés et adaptés aux besoins de la population. C'est donc bien une politique d'accueil des entreprises en lien avec la politique d'habitat à élaborer pour qu'au fil du temps les emplois occupés sur le territoire et la population résidente soient davantage corrélés. L'économie présentielle est aussi un levier intéressant permettant d'offrir des emplois sur place et non délocalisables.

Gérard GRANGE confirme que de nombreuses entreprises sur la COPAMO sont confrontées à des difficultés de recrutement sur des postes faiblement qualifiés et rémunérés dues à un marché immobilier peu accessible.

Marta PASUT-MOYNE s'interroge : la localisation des futures zones d'activité prendra-t-elle en compte les projets importants qui émergent autour de l'Ouest Lyonnais ? Il lui semble également important que les futurs projets de zones d'activités intègrent les dimensions de consommation d'espace, de déplacements générés et de qualité paysagère.

Pierre-Alexandre LE GUERN attire l'attention sur l'enjeu d'articuler l'activité économique (notamment artisanale) avec l'offre de logements, afin d'ancrer les salariés et apprentis sur le territoire.

La réflexion d'accueil des entreprises doit bien intégrer à la fois la demande endogène du territoire mais aussi celle issue du desserrement économique de l'agglomération.

Les nouvelles formes de travail doivent être appréhendées par leur valeur d'usage plus que sur la capacité quantitative qu'offrira le territoire.

Pascal BEAUVERIE confirme que le rééquilibrage du rapport logement/actif est à rechercher dans les années à venir.

La stratégie économique (économie présentielle et économie productive) pourrait être consolidée en déclinant la gamme de services à la population souhaitée, en précisant la qualité des projets, les types de filières, les services complémentaires nécessaires aux entreprises.

Par ailleurs, l'image du territoire contribue à son attractivité. Développer une stratégie de markéting territorial par la promotion de la qualité de vie sur l'Ouest Lyonnais, l'accès aux transports en commun, les logements proposés est effectivement un axe important dans la stratégie touristique.

# 4. Présentation de l'axe 3 : prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face aux changements climatiques

L'Atelier du Triangle présente l'axe 3 du PADD. Il convient de se reporter au document support présenté à la réunion et joint au présent compte-rendu.

Les interventions des personnes publiques associées et les réponses apportées sont précisées ci-après.

#### ECHANGE ENTRE LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET LE SOL

Pour Erick DOMINIC il faut être vigilant à ne pas opposer développement de l'agriculture et intégration paysagère qui empêcherait l'usage de certains matériels (tunnels, serres, silos, bâches anti-grêle) nécessaire à des cultures spécifiques (petits fruits, vignes...).

#### TRAME VERTE ET BLEUE

Marta PASUT-MOYNE mentionne qu'il serait pertinent que les futures orientations du SCoT relatives aux corridors écologiques prennent en compte la constructibilité agricole pour ne pas obérer des potentielles évolutions des bâtiments agricoles qui se trouveraient compris dans ces corridors. Une déclinaison à la parcelle de certains corridors est-elle envisagée ?

Delphine BRUN précise que la DDT sera attentive à ce que la fonctionnalité des futurs corridors identifiés dans le SCoT soit garantie.

Par ailleurs, un examen au cas par cas est toujours réalisé quand une exploitation agricole est touchée par un corridor écologique permettant de concilier l'évolution de l'exploitation et la protection du corridor.

La restauration de la trame verte et bleue quant à elle doit être plus développée.

Daniel MALOSSE corrobore l'objectif de concilier maintien de l'agriculture et préservation des fonctionnalités écologiques. Certains corridors très contraints peuvent nécessiter une protection et une délimitation plus fines.

Bertrand GIRARD fait remarquer qu'un corridor commun entre le Beaujolais et l'Ouest Lyonnais dessiné Est-Ouest sur la carte du PADD est néanmoins identifié Nord-Sud par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Anne-Laure GAVOILLE questionne sur la prise en compte du phénomène d'érosion des sols et l'intégration de la problématique des eaux pluviales (ruissellement, gestion/traitement) dans le PADD?

Lauren MOINE précise que ces thématiques seront précisées par la suite dans le travail sur le DOO.

#### **REMARQUES GENERALES SUR LE PADD**

Delphine BRUN complète ses propos précédents en précisant que le PADD devra également traiter des communications électroniques.

Globalement, les aspects environnementaux ne lui semblent pas assez transversaux dans l'écriture de ce projet d'aménagement, traités à part dans l'axe 3, et moins présents que dans le PADD actuel. L'introduction évoque bien le concept de village densifié, qui n'apparaît plus cependant dans le reste du document.

Richard BENOIT explique qu'il ne s'agit pas d'une hiérarchie entre les axes d'aménagement (1, 2, 3) mais un projet politique équilibré, défini par l'ensemble des trois axes.

Le concept de village densifié est effectivement peu repris dans le développement des axes. Ceci tient au parti pris que cet outil a vocation à se décliner dans tout le développement du PADD sans en faire une mention explicite.

Nous ne sommes plus dans un scénario de rupture tel que l'a été le SCoT actuel lors de son élaboration mais bien dans une continuité des choix opérés par les élus.

Concernant les grands projets d'infrastructure (A45, projet de contournement de l'Ouest de Lyon), Richard BENOIT énonce qu'ils sont traités à part, ne faisant pas partie du projet politique des élus : ils sont en fin de document, indépendamment du reste du PADD.

Richard BENOIT rappelle les suites de la démarche (travail sur le DOO).

Daniel MALOSSE remercie l'ensemble des participants. La réunion prend fin à 17h00.

#### Pièce n°11

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais 25, chemin du stade 69670 VAUGNERAY Envoyé en préfecture le 26/07/2018

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Délibération n° 19/2018

L'an deux mil dix-huit Le 20 juin à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel MALOSSE, président du Syndicat.

Date de convocation: 14 juin 2018

Nombre de membres

En exercice : 24 Présents : 15 Votants : 15 <u>Présents</u>: Thierry BADEL, Alain BADOIL, Elisabeth CAILLOZ, Christèle CROZIER, Bernard DESCOMBES, Pascal FURNION, Gérard GRANGE, Jean-Louis IMBERT, Daniel MALOSSE, Jean-Pierre MARQUIER, Jean MARTINAGE, André MONTET, Florence PERRIN, Bernard SERVANIN et Pierre-Jean ZANNETTACCI

#### **OBJET:**

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-18 prévoyant qu'un débat ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale et portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012 335 – 0012 du 30 novembre 2012 déterminant que le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a pour objet notamment l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification, la révision et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais :

**VU** la délibération n°39/2014 du Syndicat de l'Ouest

Lyonnais (SOL) en date du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU le projet de PADD transmis le 14 juin 2018;

Daniel MALOSSE, président du SOL, rappelle que le comité syndical de ce jour a pour objet de débattre des orientations du projet politique des élus de l'Ouest Lyonnais à l'horizon 2040.

Ce projet est l'aboutissement d'un travail commencé à l'automne. Il a déjà fait l'objet de nombreuses présentations au sein des instances du SOL auxquelles un certain nombre d'élus présents ce soir ont assisté. Il a été présenté également à l'ensemble des élus municipaux du territoire et dernièrement, aux personnes

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



publiques associées. Ces contributions ont permis d'enrichir le projet soums au débat.

Les élus ont ainsi souhaité articuler le PADD autour trois axes d'aménagement, « colonne vertébrale » du projet politique :

AXE 1 - PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE

AXE 2 - DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

AXE 3 - PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT **PAYSAGES** ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Au-delà de ces 3 axes, le concept de « village densifié », déjà présent dans le SCoT actuel, est confirmé par les élus comme ligne conductrice dans ce nouveau PADD. Cet outil d'urbanisme vise à assurer la maîtrise démographique, une communauté diversifiée (ce qui introduit la question de la mixité sociale et du logement pour tous), le maintien d'une sociabilité, la préservation d'une certaine proximité, un ancrage territorial fort, une dimension rurale affirmée et moins consommatrices d'espaces (préservant les espaces agricoles et naturels), une identité - ou du moins une spécificité - territoriale (« village » et « esprit de terroir ») et finalement une notion d'équilibre et de préservation (appelant à sauvegarder les richesses du patrimoine naturel, agricole et paysager).

Enfin, les élus ont souhaité également mettre l'accent sur l'organisation spatiale de villages en réseaux permettant aux habitants de se connaître, se rencontrer et d'échanger.

Après cette introduction, Daniel MALOSSE laisse la parole à l'Atelier du Triangle afin de présenter l'axe 1 au comité syndical.

#### AXE 1 - PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE

Suite à cette présentation, Daniel MALOSSE souhaite revenir sur la difficulté d'articuler la volonté politique des élus de proposer un développement urbain harmonieux, équilibré spatialement et progressif dans le temps, et les nouvelles obligations en matière de production de logements locatifs sociaux (LLS).

La fin de la mutualisation de la production de LLS dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) fait peser un effort insoutenable aux communes soumises à l'obligation d'atteindre 25% de LLS en 2025.

Ces nouveaux objectifs induisent une production de logements quasi 100% locative sociale sur certaines communes. Ceci n'est d'une part, pas le souhait des élus, et d'autre part, implique une production concentrée (2025) sur un pas de temps inadapté à celui du SCoT (2040). De plus, ils contredisent le parti pris inscrit dans le SCoT d'un aménagement raisonné en lien avec les besoins en services de la population.

La revendication de maintenir la mutualisation auprès des services de l'Etat n'a pour l'instant pas abouti à une solution acceptable. La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) a sollicité les parlementaires pour amender cette disposition législative dans le cadre du projet de loi ELAN (portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



Sur la Communauté de Communes du Pays de l'AlD: 1069-1200085046-20180620-DC\_19-2018-DE

ZANNETTACCI mentionne que la commune de Lentilly est également dans le même problème de rattrapage (l'objectif est trop élevé dans un temps trop court). Si certaines communes ont des difficultés à atteindre les objectifs de mixité sociale assignés par la loi, c'est également le fruit d'un héritage communal, la production de logements locatifs sociaux accusant un retard important par manque en partie d'anticipation.

Bernard DESCOMBES précise que l'atteinte des 25 % s'éloigne car la production de logements locatifs sociaux est corrélée à la production de logements libres.

Florence PERRIN juge pour le moins décevant la perte de mutualisation des objectifs de mixité sociale dans les PLH: la vision communautaire de la politique du logement sera désormais absente. L'Etat impose aux collectivités territoriales sa propre politique de l'habitat alors qu'il incite par ailleurs ces mêmes collectivités à aménager leur territoire à l'échelle intercommunale (plan local d'urbanisme intercommunal).

Elisabeth CAILLOZ explique que le manque d'infrastructures de transport en commun sur le territoire, et des services plus globalement, ne permet pas de répondre convenablement à la demande des bénéficiaires du parc social.

Daniel MALOSSE partage en effet la crainte que les pics de croissance de population attendus d'ici 2025 mettent en difficultés ces communes pour accueillir les futurs habitants dans de bonnes conditions (habitat, transports, services, etc.) et ce, particulièrement pour les territoires périurbains sous forte pression foncière, tel que l'Ouest Lyonnais.

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), Gérard GRANGE précise que la commune de Soucieu-en-Jarrest est confrontée à la même difficulté. Il souhaite apporter un éclairage sur la mobilisation du foncier. Le SCoT encadre la consommation foncière, néanmoins les collectivités doivent davantage produire de logements, entraînant une forte hausse des prix de l'immobilier. La charge foncière pour les communes devient beaucoup trop importante pour produire du logement social. La solution de conventionner dans le parc privé existant permet de concilier ces deux impératifs. Pour les communes carencées, les pénalités financières liées au déficit de logements locatifs sociaux peuvent cependant être négociées avec l'Etat si la commune fait preuve de volontarisme. C'est le cas avec les contrats de mixité sociale sur la COPAMO.

Daniel MALOSSE dénonce une course aux programmes de logements exclusivement à caractère social. Or, les élus recherchent une mixité dans le parc produit, et les opérateurs à équilibrer leurs opérations.

Gérard GRANGE regrette une certaine désaffection subit par les cœurs de bourgs (taux de vacance important). Ainsi, les logements du parc privé ancien sont concurrencés par les logements neufs qu'ils soient en locatif (social ou pas) ou en accession libre.

Daniel MALOSSE constate ainsi que cette absence de mutualisation des objectifs SRU est en pleine contradiction avec le projet global du territoire et déséquilibre le volet habitat du projet.



L'Atelier du Triangle présente l'axe 2 du PADD au comité syndical.

ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

#### AXE 2 - DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

Daniel MALOSSE souhaite apporter un éclairage sur la poursuite du ratio emplois/actifs sur le territoire fixé à 75/80 à horizon 2040.

Le diagnostic établi dans le cadre de la révision du SCoT met bien en exergue le phénomène suivant : même si le ratio a progressé depuis l'approbation du SCoT actuel, on constate que la création d'emplois et l'augmentation de la population active sur le territoire ne signifient pas que les emplois créés sont automatiquement occupés par les actifs habitants le territoire. Il y a donc bien création de richesse sur le territoire par la création d'emplois (économie productive) et par l'augmentation de la population active (économie présentielle) mais ceci ne signifie pas nécessairement une diminution des déplacements domicile/travail. Ainsi, l'enjeu pour le futur SCoT est bien d'essayer de proposer des emplois qui correspondent aux actifs du territoire (niveau de qualification, filières économiques...).

Par ailleurs, le PADD comprend un volet sur la création de zones d'activités économiques (ZAE). Si ces zones permettent effectivement l'implantation de nouvelles entreprises et donc la création d'emplois, les emplois se créent également dans le tissu urbain diffus. Ces emplois notamment dans le domaine des services à la personne et des entreprises participent au développement de l'économie présentielle. Le projet économique du PADD vise ainsi à capter cette économie et incite à la création de lieux d'activités en-dehors des ZAE.

Alain BADOIL partage cette analyse et les objectifs fixés dans le PADD. Il est vrai que l'enjeu de l'augmentation du ratio emplois/actifs doit permettre aussi de limiter les déplacements. Si les emplois sont créés également dans le tissu urbain diffus, les ZAE sont les principaux outils à disposition des collectivités territoriales dont elles peuvent maîtriser le foncier. Les leviers sont en effet beaucoup moins faciles à mobiliser par les collectivités en-dehors des ZAE. Ces zones permettent aux collectivités d'être sélectives dans le choix des entreprises qui s'implantent et donc de proposer des emplois qui correspondant davantage aux actifs du territoire.

Daniel MALOSSE souligne la volonté politique forte des élus de l'Ouest Lyonnais de concevoir l'agriculture en tant qu'activité économique à part entière. Ceci explique le choix des élus d'avoir traité l'agriculture dans l'axe 2 : « Développer l'activité économique de l'Ouest Lyonnais ». La place du territoire aux portes du bassin de consommation qu'est l'agglomération lyonnaise confère à l'agriculture une place stratégique dans le développement économique du territoire.

André MONTET souhaiterait savoir comment orienter/accompagner dans le SCoT l'activité agricole confrontée aux phénomènes de sécheresse de plus en plus fréquents, qui fragilisent les secteurs dénués de système d'irrigation.

Pour Daniel MALOSSE, cette question renvoie à deux aspects de la gestion de la ressource en eau : l'enjeu de conforter/d'étendre le réseau d'irrigation du territoire et la garantie de l'usage agricole des retenues collinaires.

André MONTET confirme les problèmes rencontrés pour assurer la ressource en eau. A Chassagny, l'Etat a imposé le comblement de la carrière arrivée en fin

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



d'exploitation alors qu'elle constituait un site de <u>ID::069-200035046-20180620; DC::19\_2018-DE</u> bénéfique pour l'activité agricole présente à côté.

Daniel MALOSSE rappelle que le SCoT intègre bien l'enjeu de la préservation de la ressource en eau. Cependant, en tant que document de planification, il ne peut pas répondre à tous les enjeux locaux de gestion de la ressource. Tout comme le classement des espaces agricoles et naturels en PENAP (périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains), seule la destination agricole au sens du droit de l'urbanisme est garantie.

Thierry BADEL confirme que ce sont des outils de maîtrise foncière intéressants mais non suffisants.

Gérard GRANGE alerte sur le problème de modernisation du réseau d'irrigation très onéreux et le réchauffement climatique. Un risque d'épuisement de la ressource doit être anticiper en adaptant nos modes de cultures.

Gérard GRANGE complète son propos en disant que l'activité agricole est également confrontée au problème d'enfrichement de certains espaces (y compris irrigués). L'usage fréquent pour les animaux de loisirs (notamment les chevaux) soustrait aussi ces espaces à l'activité agricole. Même si la destination agricole est assurée par les PENAP, l'usage de ces espaces n'est pas maîtrisé par la collectivité.

L'agglomération lyonnaise est un réel débouché pour les productions agricoles du territoire : il faut donc largement développer ce potentiel. La maîtrise foncière est essentielle (veille foncière à conforter).

Daniel MALOSSE énonce que le SCoT est un document d'urbanisme qui se doit d'afficher un objectif à horizon 20 ans. Même si ce schéma ne permet pas de résoudre toutes les difficultés, les orientations fixées donnent le sens vers lequel tendre, permettant ainsi aux territoires de s'emparer de ces enjeux.

Gérard GRANGE précise qu'un travail partenarial avec l'agglomération lyonnaise est à engager prioritairement pour l'agriculture du territoire. Il s'agit de développer la logistique afin d'organiser les circuits alimentaires pour capter les débouchés sur l'agglomération lyonnaise, elle-même en attente de sources d'approvisionnements alimentaires de proximité.

Daniel MALOSSE appuie cette intervention : le travail avec l'agglomération est également à étendre dans d'autres domaines tels que les transports, le tourisme...

André MONTET précise qu'il y a des demandes d'implantation en matière touristique sur la COPAMO : golf, foot en salle y compris en zone d'activité.

Pascal FURNION complète en précisant que plusieurs chambres d'hôtes ont été ouvertes sur la COPAMO, y compris des modes d'hébergement insolites (cabanes dans les arbres).

Pour Gérard GRANGE, la coopération en matière de développement touristique est à poursuivre et à pérenniser avec le territoire des Monts du Lyonnais. Le territoire des Monts et Coteaux doit être visible pour constituer une destination touristique à part entière depuis l'agglomération lyonnaise tel que l'est actuellement le Beaujolais.

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

L'Atelier du Triangle présente l'axe 3 du PADD au comité syndical.

# AXE 3 - PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Daniel MALOSSE souhaite apporter une correction concernant la production d'énergies renouvelables. Il est cité dans le PADD la méthanisation et la filière bois, mais la principale ressource sur le territoire réside dans l'énergie solaire. Il faudrait ainsi le préciser. L'impact architectural du déploiement de ces installations est également à faire figurer.

Alain BADOIL constate que la notion de « partage de la ressource en eau » est très souvent abordée dans le PADD. Il se demande si le PADD tient compte des documents existants sur le territoire tels que les PGRE (Plans de Gestion quantitative de la Ressource en Eau). Il s'agit également de vérifier leur cohérence avec le PADD. Les grands bassins des eaux ont-ils été intégrés ?

L'Atelier du Triangle précise que ces notions ont été prises en compte. Le travail sur le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) déclinera ces éléments sur le territoire.

Véronique COUZON, directrice du SOL, précise qu'un corridor écologique au Nord du territoire sur la CCPA orienté Nord-Sud (et non Est-Ouest) devra être corrigé sur la carte de l'axe 3 du PADD. C'est un corridor identifié dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et commun avec le territoire du Beaujolais. La carte n'est pour l'instant pas présente dans le PADD car elle reste à affiner par le travail sur le DOO.

Pascal FURNION s'interroge sur le fait que les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive) du territoire de l'Ouest Lyonnais ne figure pas dans le PADD.

Daniel MALOSSE précise que les objectifs TEPOS, dont la démarche constitue un engagement fort du territoire, figurent bien dans le document écrit du PADD mais n'ont pas été repris dans la présentation de ce soir.

Par ailleurs, il fait partager à l'ensemble des élus présents la remarque des services de l'Etat lors de la réunion des personnes publiques associées relative à la présentation du PADD. Le titre initial de l'objectif 2 de l'axe 3 était : « Assurer un développement urbain cohérent avec la protection des espaces naturels et agricoles ». Cependant, les services de l'Etat ont jugé que la hiérarchie dans la rédaction du titre rendait le développement urbain trop prioritaire sur la protection des espaces agricoles et naturels. Ainsi, le titre tel que soumis au débat a été modifié et s'intitule ainsi : « Assurer la protection des espaces naturels et agricoles ».

André MONTET se demande comment s'articule l'échéance des périmètres PENAP (à horizon 30 ans) avec celle du futur SCoT (à horizon 20 ans).

Daniel MALOSSE explique que le classement des périmètres PENAP n'a pas de durée réglementaire. Il interroge les élus présents des conséquences locales du classement des espaces agricoles en PENAP sur les baux ruraux.

Gérard GRANGE constate que le classement en PENAP aide à la vente des terres agricoles au bénéfice des agriculteurs. Ceci permet une meilleure maîtrise du

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



foncier et une augmentation des transactions sul ID : 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

Néanmoins, les ventes sur des surfaces importantes nécessitent des budgets conséquents. Les successions restent également difficiles sur ces espaces du fait de la rétention foncière et/ou à de la spéculation.

Concernant les grands projets d'infrastructure, Daniel MALOSSE explique qu'ils doivent être abordés dans le PADD pour que le SCoT soit compatible avec la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) de l'aire métropolitaine lyonnaise. Néanmoins, n'étant pas portés par les élus de l'Ouest Lyonnais, ces projets ne sont pas intégrés dans l'un des trois axes du PADD : ils sont en fin de document, indépendamment du reste du PADD.

En l'absence de remarques supplémentaires, Daniel MALOSSE constate ainsi que les grands axes politiques sont maintenant bien définis dans ce PADD. Ils posent les grands objectifs qui se déclineront par la suite dans le DOO.

Le PADD tel que soumis au débat, pourra connaître quelques adaptations ultérieures notamment pour préciser les choix opérés avec les orientations déterminées dans le futur document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ce « toilettage » du PADD permettra de veiller également à la plus grande cohérence entre les choix du PADD et ceux du DOO. Ces nuances ne devront pas toutefois modifier de manière substantielle le projet d'aménagement tel que soumis aujourd'hui.

Le PADD n'est pas soumis au vote du comité syndical.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**PREND ACTE,** après en avoir débattu, des orientations du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, tel qu'annexé à la présente délibération;

DIT que ce débat ne donne pas lieu à un vote ;

PRECISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Daniel MALOSSE

Coxifié exécutoire compte-tenu:

• de la transmission en Préfecture le .....

• de la publication le .....

# Pièce n°12

# Révision du SCoT

# Syndicat de l'Ouest Lyonnais

**PADD** 



VERSION 20 JUIN 2018 après débat

## **TABLE DES MATIERES**

<u>INT</u>	INTRODUCTION - METTRE EN ŒUVRE UN MODE DE DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET SOLIDAIRE 1			
1.	LES CONDITIONS D'UN ACCUEIL QUALITATIF	1		
2.	UN PROJET DE TERRITOIRE A PLUSIEURS ECHELLES	1		
AX	AXE 1 - PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE			
1.	AFFIRMER UNE POLITIQUE D'ACCUEIL A LA FOIS VOLONTARISTE, MAITRISEE ET SOLIDAIRE	4		
A)	MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	4		
в)	DEVELOPPER UNE ARMATURE URBAINE EQUILIBREE ET SOLIDAIRE	5		
c)	REPONDRE A LA PLURALITE DES BESOINS	6		
Red	qualifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants	6		
Div	ersifier les formes d'habitat	6		
Div	ersifier des formes et des tailles des logements	6		
Pot	ursuivre la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel	7		
D)	ETRE RESPONSABLE ET DURABLE	7		
Soi	gner l'insertion dans la trame urbaine et architecturale existante	7		
Cor	ncilier développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles	8		
Dév	velopper les communications électroniques	8		
2.	VEILLER A UNE MOBILITE ADAPTEE ET APAISEE	8		
A)	DEVELOPPER LES TRANSPORTS EN COMMUN	9		
в)	FAVORISER L'INTERMODALITE ET LE RABATTEMENT	9		
c)	INTEGRER LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES LIMITROPHES	10		
D)	RECONQUERIR LA MOBILITE PAR LES « MODES ACTIFS » OU ALTERNATIFS A L'USAGE INDIVIDUEL DE LA VOITURE	10		
E)	RENFORCER L'INTEGRATION SOCIALE PAR LA MOBILITE	11		
F)	STRUCTURER ET ADAPTER LE RESEAU DE VOIRIE EN LIEN AVEC LES TRANSPORTS COLLECTIFS	11		
AXI	E 2 - DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS	13		
		13		
1.	SOUTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	13		
A)	CREER DES EMPLOIS DE FAÇON A ELEVER LE RATIO EMPLOIS/ACTIFS S'APPUYER SUR L'ECONOMIE PRESENTIELLE ET L'ECONOMIE PRODUCTIVE			
B)		13		
c)	BATIR UNE STRATEGIE D'ACCUEIL DES ENTREPRISES	14		
D)	MAINTENIR ET RENFORCER LE COMMERCE DE PROXIMITE EN CENTRE BOURG	15		
2.	ASSURER LE DYNAMISME DE L'ACTIVITE AGRICOLE	15		
A)	Preserver le foncier agricole	15		
B)	PROMOUVOIR LES SYSTEMES AGRICOLES COLLECTIFS  VALORISER LES MODES DE RECOLUCIONES  VA	16		
c)	VALORISER LES MODES DE PRODUCTION	16		
3.	STRUCTURER LA FILIERE BOIS	16		

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

4.	CONFORTER ET DEVELOPPER LE POTENTIEL TOURISTIQUE DU TERRITOIRE	16			
A)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
А) В)					
c)	,				
D)	DEVELOPPER ET DIVERSIFIER L'HEBERGEMENT MARCHAND	17 18			
וט	DEVELOPPER ET DIVERSIFIER L'HEBERGEIVIENT MARCHAND	10			
AXE	AXE 3 - PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGESET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE				
AUX	AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES				
1.	PRESERVER LES RICHESSES ET LES EQUILIBRES REMARQUABLES DU PAYSAGE	19			
A)	SAUVEGARDER ET VALORISER LES RICHESSES PAYSAGERES	19			
,	Préserver les grands équilibres et les principales valeurs du paysage				
	Maintenir les séquences paysagères agricoles et naturelles particulières				
	Mettre en valeur la richesse du patrimoine bâti				
	Promouvoir l'émergence d'une trame paysagère				
в)	VERS UNE VALORISATION DES ITINERAIRES DE DECOUVERTE DU PAYSAGE	20			
, Maí	Maîtriser l'urbanisation le long des axes de communication				
	Requalifier les espaces publics des espaces d'activités				
c)	AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE DANS LES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURE	21			
2.	ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	21			
A)	PRESERVER ET VALORISER LA TRAME VERTE ET BLEUE	21			
в)	VALORISER LA NATURE ORDINAIRE	21			
3.	PRESERVER LE CADRE DE VIE TOUT EN GARANTISSANT LA PERENNITE DES RESSOURCES NATURELLES	22			
A)	PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU ET ASSURER UNE GESTION COHERENTE DES USAGES	22			
, в)	ASSURER UNE GESTION RAISONNEE DES EXPLOITATIONS DE CARRIERES	22			
c)	PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES DANS LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	22			
4.	AMELIORER L'AUTONOMIE ENERGETIQUE ET ADAPTER LE TERRITOIRE FACE AUX EFFETS DU CHANGEMENT				
CLIN	MATIQUE	23			
A)	INTEGRER L'ENJEU ENERGETIQUE DANS LES REFLEXIONS D'AMENAGEMENT	23			
, в)	ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES	24			
c)	S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	24			
•					
<u>LES</u>	LES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURE				
1.	LE PROJET DE L'A45	25			
2.	LE PROJET DE CONTOURNEMENT DE L'OUEST DE LYON	25			



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

# INTRODUCTION - METTRE EN ŒUVRE UN MODE DE DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET SOLIDAIRE

L'Ouest Lyonnais bénéficie depuis les années 60 d'une forte attractivité résidentielle, du fait de la qualité de ses sites et de ses paysages, de sa vitalité économique, mais également de son inscription au sein de l'aire métropolitaine lyonnaise (influence du desserrement urbain et économique de l'agglomération).

Mais ce positionnement n'est pas sans soulever un certain nombre de « risques » en cas de développement non maîtrisé : conurbation des villages et perte d'identité, « territoire dortoir », étalement urbain fortement consommateur d'espaces, fragmentation des corridors écologiques, altération des paysages et de l'environnement, « banalisation de l'espace », fragilisation de l'agriculture, déséquilibres sur le plan social (difficulté d'accès au marché foncier et immobilier, compromettant la mixité sociale) et démographique (non renouvellement de la population dans un contexte de vieillissement de la population) et en matière de mobilité (augmentation des déplacements pendulaires).

Or, le patrimoine naturel, paysager et patrimonial de l'Ouest Lyonnais constitue une « marque identitaire » qu'il convient de préserver et de transmettre aux générations futures car elle véhicule l'image qualitative du territoire tout en participant à la valorisation globale de l'espace métropolitain.

#### 1. Les conditions d'un accueil qualitatif

Afin d'éviter ces déséquilibres et de valoriser ce patrimoine, la pression urbaine doit être maitrisée et orientée. Nous nous donnons l'ambition d'un développement harmonieux, respectueux d'une structure paysagère remarquable, façonnée par une agriculture dynamique et diversifiée, dominée par des ensembles naturels de grandes richesses et ponctuée de bourgs typiques relativement préservés.

Notre projet doit également permettre de préserver et de développer l'accès aux équipements et services de proximité, de niveau intermédiaire et structurants. De même, il doit permettre d'offrir la possibilité de travailler sur le territoire. Si la proximité de l'agglomération permet aux habitants d'accéder aux emplois spécialisés et aux grands services métropolitains, la vocation de l'Ouest Lyonnais est de s'affirmer comme un territoire vivant, soucieux de pouvoir offrir à ses habitants de larges possibilités d'emploi et une grande gamme de services et équipements.

Ainsi, l'enjeu pour le territoire est de tirer profit de son attractivité, notamment économique, sans pour autant en bouleverser les richesses et les équilibres, héritage d'une géographie et d'une histoire particulière. Au-delà de la question centrale de la démographie, les équilibres à préserver concernent autant le paysage que le patrimoine, ou encore la frontière entre espaces naturels et urbanisés.

#### 2. Un projet de territoire à plusieurs échelles

Notre projet retient plusieurs échelles de réflexion et de programmation :

 L'échelle métropolitaine: l'Ouest Lyonnais s'inscrit dans un territoire vaste et en pleine mutation, celui de l'aire métropolitaine lyonnaise. Nous attachons une attention particulière à la complémentarité entre l'Ouest Lyonnais et nos territoires voisins, surtout l'agglomération

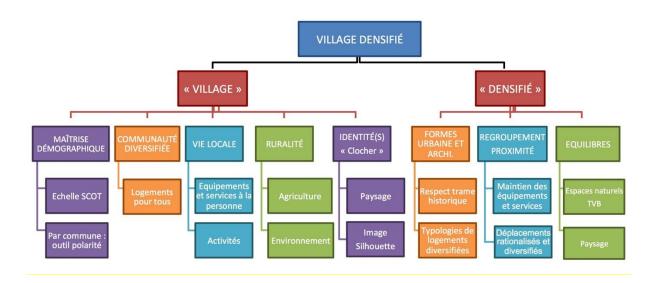
Affiché le

ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

lyonnaise. Ces dynamiques, qui s'affranchissent de toute limite administrative, sont collectivement partagées par les 13 SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise qui s'accordent sur une vision partagée de l'évolution de ce territoire autour de quatre points suivants :

- une organisation multipolaire visant à concentrer la croissance dans des pôles, existant ou en devenir, bien dotés en équipements et services ;
- o une connexion efficace aux transports collectifs;
- o une complémentarité du développement économique ;
- la valorisation des espaces naturels et agricoles.
- L'échelle de l'Ouest Lyonnais : bien que le territoire de l'Ouest Lyonnais entretienne des liens étroits avec l'aire métropolitaine, l'enjeu est de bâtir un modèle de développement équilibré et solidaire à son échelle, respectueux de ses spécificités paysagères, urbaines, agricoles ou encore économiques.
- L'échelle locale: la finalité de notre projet de territoire est de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne de nos habitants, en offrant l'accès à des logements adaptés, en facilitant l'accès aux services de proximité, aux équipements, aux commerces du quotidien, ou encore aux espaces publics et lieux de rencontre. Cette recherche de proximité s'appréhende à l'échelle des intercommunalités et, plus finement encore, de bassins de vie, voire de villages. Cette échelle se formalise par le concept de village densifié.

Notre projet prend appui sur un concept fondateur et structurant, celui de « village densifié ».



Portant une certaine idée de l'aménagement du territoire, ce concept renvoie à de nombreux principes, images et objectifs , parmi lesquels figurent : la maîtrise démographique (de façon à rester « village »), l'idée d'une communauté diversifiée (ce qui introduit la question de la mixité sociale et du logement pour tous), le maintien d'une sociabilité (le village s'opposant à la cité dortoir dans le sens où il garantit la présence d'activités, d'équipements et de services à la personne), la préservation d'une certaine proximité (permettant de rationaliser les déplacements), un ancrage territorial fort et une dimension rurale affirmée (soulevant l'importance de l'activité agricole et des espaces naturels), des formes urbaines et architecturales qualitatives (nécessitant la définition d'un développement urbain respectueux des trames historiques héritées) et moins consommatrices d'espaces (préservant les espaces agricoles et naturels), une identité - ou du moins une spécificité - territoriale (« village » et

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

« esprit de terroir », l'image du village et l'importance de sa silhouette dans le panorama) et finalement une notion d'équilibre et de préservation (appelant à sauvegarder les richesses du patrimoine naturel, agricole et paysager).

Pour autant, ce concept demeure un outil, et non une finalité en soit. Il s'agit surtout de le mettre en œuvre dans l'optique de promouvoir un mode de développement réellement équilibré et solidaire.



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

#### **AXE 1 - PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE**

Souhaitant s'affirmer comme un territoire attractif, vivant et solidaire, nous posons au cœur de notre projet d'aménagement la question du maillage en services et en équipements. La notion de « pôle d'équipements et de services » s'affirme comme échelle de réflexion et d'action pertinente.

L'intention est à la fois de maintenir, de structurer et de développer le maillage existant. Si la trajectoire démographique et le développement urbain doivent être en adéquation avec le niveau d'équipements et de services existant, ils doivent également contribuer à tendre vers un niveau de services et d'équipements souhaité et planifié, afin de ne pas accentuer le risque de désertification de certaines parties du territoire.

Ainsi, notre projet pose le principe d'une approche différenciée qui tienne compte de la réalité des dynamiques observées. Il s'agit à la fois de :

- maintenir les services et commerces dans les communes faiblement peuplées : un enjeu stratégique qui rejoint l'objectif de qualité du cadre de vie ;
- maîtriser le développement des communes connaissant une forte pression afin d'assurer une gestion efficiente des équipements et services publics ;
- articuler l'habitat avec les autres fonctions urbaines.

Nous promouvons le concept de mixité fonctionnelle qui vise à rapprocher les habitants et les différentes activités de la « cité » (se loger, travailler, se divertir, consommer...) et qui doit permettre de répondre aux enjeux environnementaux, rationaliser les déplacements, réduire les inégalités sociales sur le territoire et finalement améliorer la qualité de vie de ceux qui le pratiquent au quotidien.

# 1. Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

L'aire métropolitaine lyonnaise voit son dynamisme démographique se renforcer depuis la fin des années 1990. Cette attractivité se traduit par une forte pression foncière et immobilière. L'Ouest Lyonnais entend participer à son échelle au développement général du territoire et à l'accueil de cet accroissement démographique soutenu.

#### a) Maitriser la croissance démographique

Notre objectif est d'apporter une réponse à une demande forte exprimée par des populations aspirant à s'installer dans l'Ouest Lyonnais pour sa qualité de vie et de profiter de cette attractivité pour tendre vers un meilleur équilibre générationnel (vieillissement de la population) et de relever le défi de la mixité sociale.

Afin d'éviter les conséquences néfastes d'un scénario « au fil de l'eau » risquant de se traduire par un développement péri-urbain non maîtrisé, le SCoT de l'Ouest Lyonnais approuvé en 2011 affichait un « scénario de rupture » visant un développement équilibré et durable (passer de près 2,3%/an d'accroissement de population à 0,89%/an). Un ralentissement s'est effectivement opéré puisque la croissance observée entre 2006 et 2014 a été ramenée à environ 1%/an.

Il apparaît aujourd'hui opportun et légitime de chercher à poursuivre cette tendance de façon à ancrer durablement cette croissance raisonnée et maîtrisée sur le territoire qui est légèrement inférieure à celle de l'aire urbaine de Lyon et légèrement supérieure à celle de l'aire métropolitaine de Lyon. Ainsi,

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

notre projet est de viser le maintien d'un taux de croissance annuel moyen de 1%, ce qui représenterait, à l'horizon 2040, un gain de 36 500 habitants sur l'ensemble du territoire par rapport à 2014, pour une population totale de 160 000 habitants.

Pour cela, nous devons viser la production d'environ 19 400 nouveaux logements (2020-2040), soit près de 970 par an, afin de répondre à la fois aux besoins générés par l'accroissement de la population (solde naturel et migratoire), ainsi qu'à celui lié au phénomène de décohabitation.

La globalité du volume de logements à produire doit permettre de répondre aux besoins qualitatifs identifiés sur le territoire, en particulier à travers l'offre sociale.

Si cette croissance de la population et la production de logement qui l'accompagne participent pleinement au développement de l'aire métropolitaine lyonnaise, elles doivent toutefois être maîtrisées pour conserver l'identité de notre territoire.

#### b) Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

L'Ouest Lyonnais se distingue par une organisation originale de « villages en réseau polarisé », constituant l'une des marques identitaires du territoire. Chaque entité est appelée à trouver sa place et à pleinement jouer son rôle dans cet « écosystème urbain solidaire ». Nous avons pour objectif de conforter ce fonctionnement territorial toujours dans cette même logique :

- de polarisation avec des polarités structurantes à l'échelle de bassins de vie qui garantissent l'ensemble des services nécessaires à la vie quotidienne et rayonnant sur plusieurs communes et des polarités secondaires jouant un rôle de relais de services à la population à une échelle de proximité;
- de solidarité et de complémentarité entre les niveaux de l'armature territoriale;
- de spécialisation de manière à faire émerger ou accompagner des fonctions spécifiques à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Afin de mieux qualifier le niveau des différents pôles identifiés, la dénomination à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise est reprise :

- Polarité de rang 1 : « polarité de rang d'agglomération » ;
- Polarité de rang 2 : « polarité intermédiaire » ;
- Polarité de rang 3 : « polarité locale » ;
- Polarité de rang 4 : « village ».

La logique de classification s'appuie sur les critères retenus par les 13 SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise dans un objectif d'harmonisation de leur vocabulaire, en retenant prioritairement le niveau d'équipements et de services. Pour autant, le niveau de polarité attribué dépend également des spécificités locales : poids historique, contraintes posées par le cadre règlementaire (DTA...), configuration géographique particulière, prise en compte de risque particulier, etc.

Par ailleurs, en termes d'échelle géographique, la définition des polarités s'appuie avant tout sur les limites administratives communales, mais prend également en compte la réalité des dynamiques et pratiques territoriales : l'échelle de bassin de vie peut ainsi être retenue dans certains cas. Cela permet de faire jouer les coopérations et les solidarités territoriales, mais aussi de prendre en compte les communes nouvelles.

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

Afin d'orienter la répartition du développement démographique et urbain, des objectifs spécifiques sont attribués aux différents niveaux de polarité définis. Ceux-ci fixent notamment des principes de croissance à respecter. Bien qu'il acte le rôle structurant des « polarité de rang d'agglomération », notre projet vise à reconnaître le rôle des polarités intermédiaires et locales ainsi que des « villages » comme relais de services à la population en leur assurant un développement maîtrisé mais suffisant.

L'affirmation de cette spécificité de « villages en réseau polarisé » sous-tend un certain nombre de principes d'aménagement, lesquels doivent notamment conduire à contenir l'urbanisation dans les enveloppes agglomérées existantes en s'appuyant sur la notion de « pôle d'équipements et de services » et à limiter les phénomènes de continuités urbaines en préservant des « coupures vertes » (cf. concept de village densifié).

#### c) Répondre à la pluralité des besoins

#### Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants

La requalification des logements existants, le traitement de la vacance, la reconquête des centres anciens représentent des axes forts de notre projet de territoire. De fait, ils apparaissent essentiels à l'émergence d'un modèle de développement urbain durable, mais également au confortement des bourgs et ainsi à la préservation du niveau de services offert aux habitants.

Ainsi, les quartiers anciens, principalement situés au cœur des bourgs, constituent des secteurs stratégiques à reconquérir, tout en préservant leurs spécificités.

#### Diversifier les formes d'habitat

Depuis les années 70, le coût du logement et son mode de financement ont contribué à favoriser les opérations d'acquisition individuelle et amené de nombreuses familles à l'accession sur des territoires relativement éloignées des bassins de vie et d'emplois.

Aujourd'hui, le profil social et démographique des ménages et leurs perspectives d'évolution supposent de mettre à disposition d'autres types de produits, la maison individuelle ne pouvant plus constituer la réponse unique aux besoins et souhaits des habitants.

Il s'agit de faciliter les parcours résidentiels sur notre territoire en prenant en considération l'évolution des capacités et des besoins tout au long de la vie. Cela concerne autant les jeunes ménages, dont la capacité financière est limitée en début de parcours, que les personnes âgées, dont la perte d'autonomie peut susciter des besoins spécifiques (proximité des services, logements adaptés...)

#### Diversifier des formes et des tailles des logements

Afin d'apporter une meilleure réponse à ces besoins pluriels et ainsi de renforcer la mixité sociale et générationnelle, nous posons comme stratégique la diversification des formes et tailles de logements.

Dans cette optique, un rééquilibrage des typologies de logements produits (individuel, intermédiaire, collectif) est encouragé.

Dans la mesure où le logement individuel répond à une aspiration sociale forte, toujours bien réelle bien que non exclusive, le projet résidentiel entend lui accorder une certaine place, d'autant qu'elle est susceptible, lorsqu'elle est conçue dans le cadre d'une réflexion d'aménagement d'ensemble,

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

d'offrir une bonne insertion architecturale et urbaine et de proposer des niveaux de densité comparables à ce que l'on peut retrouver dans l'habitat dit « intermédiaire ».

Pour autant, nous portons la volonté de limiter la prépondérance de l'individuel, au profit d'autres typologies devant être plus fortement incitées, à savoir :

- le collectif, qui répond efficacement à certains besoins croissants des ménages (liés au vieillissement de la population, au desserrement des ménages, etc.);
- l'intermédiaire (ou groupé), qui correspond également à des demandes particulières (tels que les jeunes ménages et primo-accédants). Il apparaît toutefois nécessaire, au regard des difficultés à produire ce type de logements, de concevoir une offre plus attractive architecturalement et économiquement.

Il s'agit aussi de favoriser la production de petites et moyennes typologies (T2/T3) de logements en direction des jeunes ménages et des personnes âgées notamment, toujours dans un souci d'offrir un parcours résidentiel complet à tous.

#### Poursuivre la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel

Le marché immobilier demeure difficilement accessible pour de nombreux ménages, lesquels sont alors contraints de s'éloigner pour réaliser leur projet immobilier, entraînant des conséquences négatives pour le ménage (surcoûts et fatigue des déplacements) comme pour le territoire (déséquilibre sociodémographiques, déplacements accrus, effectifs scolaires impactés...). Un effort devra donc être entrepris pour développer l'accession sociale à la propriété.

Au-delà de la question de la propriété immobilière, l'enjeu est aussi de favoriser et de développer l'offre de logements locatifs et, en particulier, sociaux. Malgré les efforts réalisés et les progrès constatés, l'offre en logements locatifs sociaux demeure aujourd'hui pas assez développée. Cet enjeu est d'autant plus criant que notre territoire compte une proportion importante de ménages éligibles à un logement social. La demande est ainsi largement non-satisfaite.

L'enjeu est également de se conformer aux exigences de l'article 55 de la loi SRU, pour les communes y étant soumises ou sur le point de l'être. L'objectif minimum de 25% de logements locatifs sociaux, auquel aucune des communes concernées ne satisfait aujourd'hui, implique la mise en place d'une politique de rattrapage.

#### d) Etre responsable et durable

#### Soigner l'insertion dans la trame urbaine et architecturale existante

La localisation de l'habitat et celles des équipements et des services doivent se faire dans un même environnement urbain afin de contribuer au maintien d'une vie sociale et faciliter le quotidien des habitants, notamment en matière de déplacements en modes actifs, participant ainsi au concept de village densifié. Elles devront être privilégiées dans les centres-bourgs, en privilégiant une inscription respectueuse des structures urbaines et villageoises héritées et valorisant les richesses du paysage et du patrimoine, bâti comme naturel.



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

#### Concilier développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles

Au cours des dernières décennies, la (péri-)urbanisation s'est essentiellement opérée au gré d'opportunités foncières. Largement prédominant, l'habitat individuel s'est souvent illustré par une forte consommation de l'espace, générant un étalement urbain conséquent et des impacts néfastes en termes d'artificialisation des terres agricoles et de fonctionnalité des espaces naturels.

Nous souhaitons réorienter le projet résidentiel en favorisant les opérations de renouvellement urbain et des formes d'habitat denses et ce, en fonction du niveau de polarités affecté à chaque commune ou bassin de vie, dans le but de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.

#### Développer les communications électroniques

Afin de lutter contre la fracture numérique, nous souhaitons renforcer le réseau de communications électroniques pour nos habitants, comme pour les acteurs économiques.

Cela doit permettre d'apporter du confort et de la qualité de vie sur le territoire, mais est aussi susceptible d'influer sur la mobilité en rendant plus simple des pratiques comme le télétravail.

#### 2. Veiller à une mobilité adaptée et apaisée

Du fait d'une structure multipolaire et peu dense, de la faible attractivité des transports collectifs sur une grande partie du territoire, du peu d'aménagements pour desmodes actifs sécurisés, mais aussi, à ne pas négliger, du poids des habitudes et de l'inertie des comportements, l'Ouest Lyonnais est aujourd'hui fortement dépendant de la voiture particulière. Or, ce fort usage de la voiture est générateur de nombreux dysfonctionnements sociaux, économiques et environnementaux.

Notre projet de développement, fondé sur le concept de village densifié, va dans le sens d'une mobilité adaptée et apaisée dans le sens où :

- il favorise le maintien et l'amélioration de la mixité fonctionnelle de façon à limiter les déplacements de courte distance ;
- il poursuit la densification des bourgs et villages, afin de stopper l'étalement urbain pour que l'essentiel de la population des communes vive à une distance « raisonnable » à pied et en vélo (modes actifs) des principaux services, équipements, emplois et commerces ;
- il renforce le développement économique du territoire en corrélation avec les besoins des habitants, pour à terme limiter les déplacements pendulaires et réduire les distances parcourues en rapprochant les habitants des emplois ;
- il préconise la densification urbaine aux abords des lieux d'échange multimodaux (gare, bus, modes actifs, covoiturage), existants ou à créer en confortement de lieux de vie regroupant habitat, services, commerces, équipements...

Il s'agit d'une ambition forte qui doit permettre de créer une offre alternative de mobilité pour les habitants actuels du territoire et prévoir son développement pour accompagner la croissance de la population. Notre ambition doit s'appuyer sur des orientations en matière de déplacements, notamment au travers des transports en commun.

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

#### a) Développer les transports en commun

L'Ouest Lyonnais bénéficie d'une desserte ferrée (tram-train) efficace sur une partie de son territoire (CCVG et nord de la CCPA) et à ses frontières directes (qu'il partage avec la Métropole, essentiellement), permettant de gagner rapidement le cœur de Lyon et le réseau performant des TCL.

Bien qu'il se caractérise par une desserte inégale et une articulation limitée avec les autres modes de transport alternatifs à la voiture, le ferroviaire constitue un atout indéniable pour notre territoire. En cela, son développement constitue clairement une de nos priorités et se conçoit autour d'actions pour optimiser les lignes existantes, remettre en services d'anciennes lignes quand elles peuvent permettre de capter une clientèle dépendante de la voiture, organiser le rabattement vers les gares du territoire et celles se trouvant à sa périphérie.

L'Ouest Lyonnais bénéficie également d'une desserte par plusieurs réseaux de transports collectifs routiers (TCL, cars du Rhône) présentant une offre alternative réelle mais hétérogène. La bonne connexion à la Métropole Lyonnaise est une réelle force pour le territoire et son renforcement, notamment pour les déplacements internes au territoire, constitue un réel enjeu de développement.

On peut également constater que le réseau de transports collectifs desservant l'Ouest Lyonnais est aujourd'hui peu lisible et peu hiérarchisé. Structurer le réseau entre lignes structurantes à forte fréquence et lignes de proximité permettrait de rendre le réseau plus lisible.

L'articulation avec les réseaux de transports existants ou à venir à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise est ici très importante en particulier pour ne pas saturer nos territoires en déplacements pendulaires. Par ailleurs, nous souhaitons aussi rééquilibrer le réseau interne à notre territoire et proposer ainsi, lorsque cela est possible, plus de liens entre nos différentes polarités.

#### b) Favoriser l'intermodalité et le rabattement

Ainsi, la connexion entre de ces différents types de TC doit être renforcée d'autant que le déploiement des transports en commun, s'il est évidemment souhaitable, reste très contraint compte tenu de l'éclatement et de la relativement faiblesse des flux notamment internes à notre territoire.

Le développement de l'intermodalité autour de pôles d'échanges est une réponse à l'organisation territoriale, d'autant que des projets d'envergure métropolitaine vont voir le jour à proximité immédiate de l'Ouest Lyonnais (prolongement de la ligne B du métro jusqu'aux hôpitaux Lyon Sud). Il s'agit essentiellement de limiter le nombre de changement de modes de transport et, lorsque ceux-ci sont inévitables, faciliter les « ruptures de charge ».

L'articulation et l'harmonisation des différents réseaux de transports présentent également un enjeu fort : grilles horaires coordonnées, billettique et tarification intégrées, etc.

De plus, le rabattement doit être favoriser afin de capter le plus en amont possible les flux, qu'ils soient internes au territoire ou de transit. Ainsi, l'Ouest Lyonnais est largement impacté par des flux essentiellement domicile-travail en provenance des territoires situés plus à l'ouest (les Monts du Lyonnais) et à destination de la Métropole Lyonnaise, effectués pour la majorité en voiture.

Notre projet doit également anticiper le report du flux de transit sur le territoire suite au déclassement de l'A6/A7 et la zone de stationnement sur Lyon. Ces flux de transit contribuent aux difficultés de circulation et aux émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

En lien avec la stratégie régionale de mobilité et les objectifs de report modal du SMTAML, l'enjeu pour l'Ouest Lyonnais est de parvenir à capter ces flux au plus près de leur source par les transports collectifs en y organisant des conditions satisfaisantes de rabattement :

- Soit sur le territoire d'origine, auquel cas il convient d'étudier avec l'Autorité Organisatrice les conditions d'organisation de la desserte à cette échelle; cependant, les territoires évoqués présentent des caractéristiques rurales et peu denses, peu propices au développement des transports collectifs;
- Soit sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, ce qui implique le développement, localement, de points de rabattement sur des pôles d'échanges qui ne soient pas uniquement consacrés aux habitants. Ceci implique que les communes équipées d'offres structurantes en transports collectifs supportent l'effort d'accueil du stationnement de ces véhicules pour éviter une traversée de l'Ouest Lyonnais.

Enfin, cette réflexion sur l'intermodalité doit être largement ouverte aux nouvelles technologies susceptibles de créer de futures possibilités alternatives en matière de transport (transports filaires, navettes autonomes...).

#### c) Intégrer les projets d'infrastructures limitrophes

Des projets d'infrastructures se développent sur les territoires voisins de l'Ouest Lyonnais, voire interface avec celui-ci, comme :

- l'Anneau des sciences qui vise à boucler le périphérique côté ouest et devrait s'accompagner d'une réorganisation de lignes de bus, de création de parcs relais ou de covoiturage.
- le prolongement de la ligne B du métro et la création de 2 nouvelles stations à Tassin-la-Demi-Lune et à Saint-Genis-Laval (cette dernière station sera couplée à un parking relais et un important terminus de ligne de bus).

Nous prenons en compte ces projets, leur potentiel en matière de nouvelle offre de mobilité et leurs conséquences sur l'attractivité des territoires qui en sont les plus proches. Nous les intégrons dans la réflexion générale sur l'intermodalité.

## d) Reconquérir la mobilité par les « modes actifs » ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture

A l'échelle des villes et des villages, les déplacements de courte distance constituent un enjeu essentiel de la stratégie de mobilité de l'Ouest Lyonnais. Par ses orientations fortes, nous cherchons à inciter à la pratique des « modes actifs », à savoir la marche et le vélo, au-delà du récréatif et du loisir. Notre ambition peut se structurer autour de deux axes : modérer la vitesse en adoptant une approche différenciée et hiérarchisée selon les contextes et prévoir des aménagements de qualité confortables et sécurisés pour les modes actifs dans et en-dehors des centres bourgs.

En outre, s'engager dans une politique volontariste pour la mobilité implique une politique d'innovation et de recherches en faveur de toutes les alternatives possibles à l'usage individuel de la voiture (ou « autosolisme »).

Ainsi, le projet ambitionne de faire du covoiturage et de l'autopartage une réelle alternative aux déplacements en voiture « mono-utilisateur », en particulier pour les besoins en déplacements non ou mal couverts par les transports collectifs. De façon générale, nous affichons notre soutien, via

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

l'aménagement de l'espace public, aux initiatives existantes en matière de partage, de solidarité et d'entraide.

#### e) Renforcer l'intégration sociale par la mobilité

La dimension sociale de l'enjeu de la mobilité est particulièrement prégnante sur un territoire rural et périurbain tel que l'Ouest Lyonnais. A la difficulté socio-économique que rencontre une partie de la population, s'ajoute la difficulté d'accéder à une offre de transports collectifs permettant d'assurer ses besoins en déplacements pour les publics non motorisés : accès à l'emploi pour les chômeurs, aux loisirs et aux équipements scolaires pour les jeunes, aux commerces et aux loisirs pour tous ...

D'un point de vue économique, il est indispensable de permettre aux habitants d'accéder à l'emploi local. Des solutions adaptées doivent être trouvées, que ce soit pour aller travailler quotidiennement ou effectuer des démarches de recherche d'emploi.

Outre le développement des transports collectifs « classiques » (réseaux TCL, bus, ferroviaire...), des solutions peuvent être trouvées du côté du soutien aux services de transports plus spécifiques tel que le « transport à la demande », ou encore par l'accompagnement à la mobilité qui doit permettre à chacun de trouver une solution de mobilité autonome et durable.

Ces solutions présentent l'avantage d'être finement adaptables aux besoins. Leur périmètre d'action et leurs modalités d'utilisation doivent toutefois être précisément définis, et donc sans doute réservé à certains types de publics (séniors, minimas sociaux, jeunes, personnes en situation de handicap...) afin d'éviter les surcoûts pour la collectivité qui assure le financement du déficit d'exploitation.

#### f) Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les transports collectifs

Il s'agit de mettre en œuvre le principe essentiel de concordance et de non concurrence avec les transports collectifs en :

- appliquant la notion de chrono-aménagement, c'est-à-dire l'aménagement de déviations pour sortir les flux routiers des centres bourgs mais sans pour cela faciliter l'accès à des territoires plus lointains (Monts du Lyonnais) et limiter ainsi la périurbanisation;
- considérer la RD389, la RD11, la RD342 et la RD2 comme des itinéraires d'accès aux gares de rabattement ;
- solliciter l'aménagement de nouveaux axes proposant des déviations, afin de permettre l'organisation de rabattements vers les pôles d'échanges.

Mais, il s'agit aussi « d'identifier » et de rendre identifiables les deux axes structurants du territoire, à savoir la RD 30/RD 7 et la RD 342, et de résoudre les points de conflits par l'aménagement des traversées urbaines ou de déviations de villages (avec une recherche de valorisation paysagère).

S'il convient de privilégier l'axe RD30/RD7 comme une « dorsale structurante » du territoire, cette voirie doit toutefois impérativement conserver sa vocation de desserte interne de proximité (rôle d'échange entre les communes), maintenue au gabarit de 2x1 voie (avec des surlargeurs de multifonctionnalité destinées à faciliter le déplacement des véhicules agricoles puis, à terme, susceptibles d'accueillir des systèmes de transports en commun en site propre).

Elle doit également offrir des déviations au niveau de « points noirs » recensés autorisant des traversées de bourgs sécurisées, ainsi que des réaménagements de centres cohérents avec la politique urbaine des villages.

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

Enfin, le projet de déviation des centres bourg de l'Arbresle et de Sain-Bel, pour lequel ont été fléchés des financements dans le CPER au titre d'études, doit être prioritairement soutenu pour que soit trouvée une solution durable pour la mobilité dans la Vallée de la Brévenne.



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

## AXE 2 - DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

#### 1. Soutenir l'activité économique

#### a) Créer des emplois de façon à élever le ratio emplois/actifs

Malgré une forte croissance économique, le territoire n'offre pas un nombre d'emplois à la mesure des actifs résidants. De plus, la moitié seulement des postes offerts localement est occupée par des habitants du territoire, induisant des déplacements pendulaires importants.

Une de nos orientations est donc de prolonger l'augmentation du ratio emplois/actifs constatée depuis 2011, de sorte que l'accroissement de la population s'accompagne d'une hausse de la capacité à offrir des emplois pour les nouveaux habitants.

En 2013, ce ratio s'élève à environ 71 (emplois pour 100 actifs). Notre volonté est de favoriser une évolution de ce ratio pour le faire tendre vers 75/80 à l'horizon 2040 : + 35 000 habitants à l'horizon 2040, c'est environ + 16 000 actifs, soit pour augmenter le ratio à 75/80 emplois pour 100 actifs, un objectif d'environ 16 à 20 000 emplois supplémentaires à créer.

Il s'agit également de privilégier des emplois adaptés au profil et au niveau de qualification des actifs résidants sur le territoire.

#### b) S'appuyer sur l'économie présentielle et l'économie productive

Atteindre cet objectif de création d'emplois suppose de soutenir l'activité économique déjà en place et à venir. Il s'agit de prendre en compte les besoins des entreprises, que ce soit au niveau du foncier, de la main d'œuvre (attirer une population d'actifs, niveaux de qualification correspondants) ou encore des déplacements (assurer un bon niveau desserte via l'aménagement de réseaux viaires et ferrés performants et de cheminements en mode actif de qualité), et ce, en s'appuyant sur 2 piliers de l'économie : l'économie présentielle (qui satisfait aux besoins de la population présente sur le territoire) et l'économie productive (qui produit des biens majoritairement consommés hors du territoire).

Si le développement de l'économie présentielle est directement lié à l'accroissement de la population, il n'est pas « automatique » : notre volonté est de favoriser ce développement en encourageant le développement du commerce et des services de proximité (en synergie avec les armatures commerciales déjà existantes) et en apportant des réponses foncières adaptées aux demandes des entreprises artisanales (en particulier du bâtiment) qui ont parfois des difficultés à se développer dans les tissus urbains existant à dominante d'habitat.

Enfin, ce développement doit passer aussi par notre volonté d'attirer sur le territoire certains services et équipements répondant aux besoins des habitants du territoire mais qui en sont absents ou mal représentés. Dans ce sens, notre projet doit accompagner et prolonger les actions autour de la production des énergies renouvelables et, de manière plus générale, autour des enjeux économiques de la transition énergétique.

Le développement de l'économie productive est aussi primordial pour le territoire en confortant et attirant des activités participant à la production de richesses. N'étant pas liées à une population

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

particulière, ces activités répondent davantage à des critères de compétitivité territoriale. Il s'agit donc de créer une offre foncière attractive autour de critères comme la qualité de services, de desserte, d'environnement et de paysage...

#### c) Bâtir une stratégie d'accueil des entreprises

Pour répondre aux besoins fonciers des entreprises de l'Ouest Lyonnais ou issus du desserrement économique de l'aire métropolitaine lyonnaise, notre projet de territoire s'appuie sur l'armature suivante :

- Des espaces urbains de mixité fonctionnelle afin de promouvoir une qualité de vie urbaine faite de commerces et de services de proximité, mais aussi d'emplois de proximité (ces espaces correspondent directement au concept de « village densifié » qui porte la notion de mixité des fonctions (habitat, emplois, services, loisirs...) dans l'espace urbain).
  - L'économie présentielle se prête particulièrement bien à cette implantation diffuse au sein du tissu urbain, elle en a même souvent besoin. Certaines activités de l'économie productive peuvent également y trouver leur place. Ainsi, notre projet encourage le développement des activités tertiaires dans le tissu urbain mixte. Certaines activités artisanales peuvent également privilégier ce type d'implantation, dans la mesure où les éventuelles nuisances générées demeurent compatibles avec l'habitat.
- Des zones ou parcs d'activités locales de taille limitée et ;
- Des zones ou parcs d'activité d'attractivité de tailles diversifiées.

Ces différents parcs d'activités répondront à une demande d'implantation d'activités qui, pour des raisons diverses (bruit, desserte, volume des bâtiments...) ne peuvent (ou ne doivent) pas trouver leur place à l'intérieur du tissu urbain, tant pour les activités de la sphère productive pour lesquels la proximité avec les habitants du territoire n'est pas une priorité que pour celles de la sphère présentielle pour qui la question de la localisation de l'implantation est importante car pouvant être liée à un « bassin de clientèle ».

Cette offre repose d'une part sur les parcs existants dans un souci d'économie d'espace en valorisant le foncier disponible, et d'autre part, sur une nouvelle offre foncière afin de reconstituer un stock foncier. Ainsi, cette offre nouvelle doit être dimensionnée au regard de l'objectif démographique du projet de territoire et donc en mesure d'accueillir environ la moitié des emplois à créer d'ici 2040 (soit environ 8 à 10 000 emplois) qui ne pourra trouver sa place uniquement dans les « espaces libres » optimisés des parcs d'activité existants.

La nouvelle offre foncière devra aussi contribuer à l'équilibre et la cohérence de l'offre sur l'ensemble du territoire de l'Ouest Lyonnais en cherchant à créer des effets de complémentarité et de synergie entre les différentes zones existantes et à développer sur le territoire.

Ce rééquilibrage doit aussi permettre de répondre à une demande artisanale relevant de l'économie présentielle et cherchant, de ce fait, une implantation locale dans le cadre de petites zones.

Cette offre diversifiée doit aussi permettre de répondre aux défis que représentent les nouveaux modes d'accueil des entreprises.



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

De plus, le développement des communications électroniques sera pris en compte dans notre stratégie d'accueil des entreprises.

#### d) Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg

Les commerces de proximité de notre territoire, proche de pôles commerciaux d'envergure départementale voire régionale, sont parfois fragilisés. Nous souhaitons privilégier l'implantation des commerces, et notamment des commerces de proximité, au cœur des centres-bourgs de notre territoire, afin de renforcer et dynamiser les secteurs marchands existants dans ces localisations, d'assurer leur bon fonctionnement et d'animer les centralités urbaines poursuivant ainsi le concept de village.

#### 2. Assurer le dynamisme de l'activité agricole

L'agriculture occupe une place très importante sur l'Ouest Lyonnais. Elle en est l'un des piliers, à la fois d'un point de vue historique, social et culturel, mais aussi du fait de son poids économique, ou encore du rôle qu'elle joue dans la production de denrées alimentaires et la bonne tenue des paysages et plus largement d'un cadre de vie préservé.

Notre projet pour l'Ouest Lyonnais doit rechercher la viabilité des sites d'exploitations, accompagner leur évolution et susciter des nouveaux projets d'installation. Pour cela, notre projet s'appuie aussi sur la diversité agricole existante sur le territoire qui permettra de mieux adapter et de mieux mettre en valeur le potentiel agronomique.

#### a) Préserver le foncier agricole

La pression foncière et les jeux spéculatifs que connaît le territoire fragilisent la structure agricole et compromet les modèles économiques sur lesquels se fondent l'activité agricole. Or, une agriculture performante et durable ne peut se concevoir sans une certaine stabilité foncière. En ce sens, il apparaît indispensable de chercher à préserver le foncier agricole, et notamment d'en limiter sa consommation par des usages autres qu'agricoles, et ainsi d'identifier des espaces agricoles stratégiques à préserver.

La protection à long terme des espaces agricoles doit donner aux agriculteurs la visibilité nécessaire au développement de leur activité. L'espace agricole ne doit plus être considéré comme un « vide » destiné à accueillir le développement urbain, mais bien comme l'une des composantes essentielles du projet d'aménagement durable du territoire.

Outre la question du foncier, la préservation de l'activité agricole implique également d'encadrer la constructibilité au sein des espaces cultivés. Afin de lutter contre le phénomène de mitage des terres exploitées, les jeux de spéculation autour des changements de destination doivent pouvoir être encadrés. Cela soulève également la problématique de la cohabitation des fonctions d'agriculture et d'habitat, puisqu'il s'agit de limiter le mitage tout en garantissant un parcours résidentiel optimal pour les agriculteurs.

La question de la constructibilité renvoie également à la dimension patrimoniale du bâti. Les espaces agricoles et naturels de l'Ouest Lyonnais sont en effet ponctués d'une multitude de maisons rurales et bâtiments de ferme qui présentent une grande qualité architecturale variée, qui doit être préservée.

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

#### b) Promouvoir les systèmes agricoles collectifs

Nous encourageons le développement et la mise en œuvre de projets collectifs autour d'équipements comme des stations de lavage, équipements de séchage de luzerne, ainsi que ceux liés à la ressource en eau (réseau d'irrigation, retenues collinaires collectives...).

Nous incitons aussi le développement de la vente de proximité et la recherche d'une mutualisation des moyens logistiques nécessaires au développement de circuits alimentaires de proximité.

#### c) Valoriser les modes de production

L'agriculture de l'Ouest Lyonnais fait aujourd'hui peu l'objet de signes officiels attestant d'une certaine qualité et certifiant d'une origine. Si nous affirmons notre soutien au monde agricole dans son ensemble et dans toute sa diversité, il apparaît d'autant plus essentiel d'encourager les démarches de valorisation et de labellisation.

La proximité avec des agglomérations lyonnaise et stéphanoise et la diversité des productions agricoles de notre territoire représentent des réels atouts pour les producteurs locaux. Ces derniers contribuent ainsi à l'autonomie alimentaire de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Notre projet pour l'Ouest Lyonnais encourage l'émergence de projets de nature à diversifier l'activité agricole en promouvant la notion de proximité dans la production et la vente, tout en restant dans le cadre d'un modèle agricole durable respectueux de la qualité territoriale et allant dans le sens de productions qualitatives.

Le tourisme vert constitue également un réel potentiel de soutien et de diversification de l'activité agricole, via le développement d'une offre d'hébergement de type gîtes ou chambres d'hôtes à la ferme. Il s'agit donc de valoriser et d'inciter ce type de démarche visant au développement d'activités complémentaires, pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production.

#### 3. Structurer la filière bois

Les espaces boisés font l'objet de multiples usages et vocations sur le territoire (production, chasse, loisirs, réservoir biologique) dont il faut assurer la cohabitation.

Néanmoins, nous souhaitons structurer la filière économique forestière, notamment par la mise œuvre d'un réseau de desserte satisfaisant, tout en assurant une gestion durable de cette ressource.

#### 4. Conforter et développer le potentiel touristique du territoire

Notre projet pose le développement de l'activité touristique comme un enjeu fort pour l'Ouest Lyonnais. Vecteur de développement économique susceptible de générer à termes des retombées économiques et de créer des emplois, le potentiel touristique du territoire doit être conforté et renforcé dans le cadre d'une stratégie cohérente et affirmée.

#### a) Un projet touristique qui s'inscrit dans une dynamique plus large

En matière d'activité et de développement touristique, nous affirmons notre volonté de dépasser les frontières pour considérer les *Monts et Coteaux du Lyonnais* comme l'échelle pertinente au fondement et à la promotion d'un projet touristique fort. Ce vaste territoire a ainsi vocation à émerger comme

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

une destination touristique à part entière, clairement identifiée et offrant un cadre et des activités spécifiques à valoriser.

Le développement de partenariats, ou du moins la recherche de complémentarités, avec d'autres destinations touristiques apparaît également souhaitable. L'Ouest Lyonnais est appelé à valoriser sa position stratégique (entre Lyon-Saint-Etienne-Roanne, et à l'interface entre ville et nature) en s'affirmant comme un complément « nature » à la métropole européenne lyonnaise, ou en s'assemblant à des offres tel que « Beaujolais – Pierres dorées ».

Ainsi, notre projet ambitionne de positionner les « Monts du Lyonnais », non seulement comme une destination touristique, mais également comme une « porte d'entrée » pour les territoires voisins (position stratégique entre Lyon-Saint-Etienne-Roanne).

## b) Valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques

Le caractère rural préservé et l'identité paysagère constituent des atouts considérables pour le développement du tourisme dans l'Ouest Lyonnais. L'existence d'un patrimoine local et rural, et la proximité de services urbains constituent des atouts supplémentaires. L'attractivité de l'Ouest Lyonnais se manifeste avant tout pour les loisirs de type « nature » et, dans une moindre mesure, « culture et patrimoine ».

Ainsi, bien que notre territoire ne dispose pas réellement de site majeur, notre projet touristique pour l'Ouest Lyonnais repose sur une mise en réseau des points d'intérêt bien ancrés sur le territoire (patrimoine rural et architectural, réseau dense de sentiers et d'itinéraires de randonnées pédestres et VTT, parc animalier de Courzieu et événements culturels et touristiques) qui participent activement au rayonnement de notre territoire, et ce, via la promotion de parcours itinérants (favorisant les mobilités douces) sur l'ensemble du territoire, tout en recherchant des synergies entre tourisme, commerces et agriculture et en affirmant des niveaux d'ambition élevés en matière de qualité environnementale, paysagère et agricole, et finalement de cadre de vie.

#### c) Explorer et accompagner des pistes de développement touristique

Outre la création de nouveaux sites ou l'extension de sites touristiques existants, plusieurs pistes sont à mobiliser pour créer de nouvelles dynamiques : la mise en œuvre d'un schéma de déplacements touristiques (itinérance modes actifs), le développement d'un tourisme « éco-responsable », la diversification des espaces de loisirs, la création de circuits touristiques ou de parcours découverte s'appuyant sur les pôles d'attraction, la valorisation du potentiel que représente le numérique, le développement de thèmes autour des trames verte et bleue ou encore la promotion de pratiques culturelles.

Pour notre territoire, partie prenante de l'aire métropolitaine lyonnaise, le développement du tourisme d'affaire autour de lieux susceptibles d'accueillir des groupes pour des séminaires ou des colloques, constitue un axe de développement intéressant.

Une approche de « marketing territorial » peut également permettre de développement l'attractivité touristique. Il s'agit de promouvoir la marque « Monts du Lyonnais » comme terre d'accueil de plusieurs activités de tourisme et de loisirs, en proposant notamment des offres mieux identifiées et structurées, en promouvant les produits locaux et savoirs faires, etc.

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

Enfin, les projets susceptibles de relever d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) doivent pouvoir être accompagnés dans le respect de notre projet de territoire..

#### d) Développer et diversifier l'hébergement marchand

En matière d'hébergement marchand, notre projet est avant tout de maintenir l'offre existante, et ensuite de saisir les opportunités de développement.

Notre projet privilégie également une approche qualitative consistant à cibler des typologies spécifiques, tels que l'hébergement adapté aux groupes et l'hôtellerie de plein air notamment, correspondant à une demande clients actuellement non satisfaite sur le territoire.

De plus, le développement des gites ruraux doit également être recherché. Celui-ci pourra être conforté en valorisant les espaces naturels, les productions agricoles, le patrimoine bâti et rural, les itinéraires et circuits de randonnées, etc.



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

# AXE 3 - PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGESET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

#### 1. Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

Terre de rencontres et d'influences extérieures, l'originalité de l'Ouest Lyonnais tient dans le regroupement, sur un petit territoire, d'une série pratiquement complète de structures paysagères.

La préservation et la valorisation de cette richesse paysagère, à travers ses valeurs remarquables et ses équilibres sensibles, constituent un axe stratégique de notre projet et reprise dans la Charte Paysagère de l'Ouest Lyonnais

#### a) Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

#### Préserver les grands équilibres et les principales valeurs du paysage

La grande richesse du paysage de l'Ouest Lyonnais réside avant tout dans un équilibre original permettant la coexistence d'unités paysagères particulièrement diverses : Monts du Lyonnais, Vallée de la Brévenne, plateau Sud du Beaujolais, coteaux du Lyonnais, plateau de Mornant, vallée du Garon.

Ce projet politique exprime notre volonté de maintenir la spécificité et l'articulation de ces grandes unités paysagères qui se distinguent les unes des autres par l'association d'une topographie, d'un type de boisements, d'une structure agricole et d'une occupation urbaine tout à fait singuliers.

La préservation et la mise en valeur des valeurs paysagères « de terroir », « de panorama », « de paysages naturels » et « de bourgs pittoresques » sont aussi clairement au centre de notre projet. Cette préservation passe dans la mise en œuvre du concept de village densifié.

#### Maintenir les séquences paysagères agricoles et naturelles particulières

Que ce soient les paysages viticoles et les paysages de vergers qui relèvent du sentiment « jardiné » du paysage ou les boisements qui occupent un rôle primordial dans « l'arrière-plan » paysager des plateaux et versants ou le damier complexe de clairières et de franges boisées sur une topographie plutôt tourmentée ou encore les paysages d'eau, ces séquences paysagères façonnées notamment par l'agriculture sont à maintenir afin de garder cette spécificité Ouest Lyonnais.

#### Mettre en valeur la richesse du patrimoine bâti

Notre territoire se distingue par une grande variété des types d'implantation des bourgs : l'identité et la spécificité de ce patrimoine devra être préservée en pérennisant les socles villageois.

De même, le territoire est riche de patrimoines emblématiques, liés notamment au passé gallo-romain (aqueducs), au haut moyen âge (chapelles romanes) ainsi qu'à la mise en valeur agricole (« fermes monumentales »). Ce patrimoine mérite d'être mis en valeur, protégé ou aménagé, en portant une attention particulière aux monuments remarquables et à leurs abords.

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

Au-delà de ce patrimoine emblématique, l'Ouest Lyonnais présente des éléments ponctuels de « petit patrimoine » qui doivent être protégés et mis en valeur. Quant aux couleurs et à la diversité des matériaux de construction utilisés, qui font l'identité paysagère et architecturale des communes de l'Ouest Lyonnais, il s'agit donc de mieux les préciser.

Enfin, l'insertion des nouvelles constructions constitue également un enjeu paysager fort. Celle-ci devra être conçue de façon à respecter la trame architecturale et urbaine héritée.

#### Promouvoir l'émergence d'une trame paysagère

Un axe spécifique de notre projet paysager concerne la constitution d'une ceinture verte plantée, continue et de qualité, entre espaces urbanisés et espaces ruraux. Il s'agit de composer une trame pouvant s'appuyer sur les principales valeurs paysagères décrites précédemment, mais aussi et surtout sur un réseau d'éléments paysagers plus communs, comprenant les espaces agricoles, les pépinières, les espaces verts des espaces publics, les jardins ouvriers, les haies, et plus globalement le végétal dans toute sa diversité.

Ainsi, si l'enjeu relatif à la mise en valeur paysagère du territoire doit avant tout concerner les secteurs les plus sensibles, les espaces dits « complémentaires » doivent également en faire l'objet, dans l'optique de constituer un véritable réseau fonctionnel, d'en préserver les grands équilibres et de contenir la fragmentation du paysage. La pérennité de cet objectif consiste également à lutter contre l'abandon, la fermeture, l'urbanisation et la perte du caractère rural du territoire.

#### b) Vers une valorisation des itinéraires de découverte du paysage

#### Maîtriser l'urbanisation le long des axes de communication

L'Ouest Lyonnais, du fait de son positionnement vis-à-vis de la Métropole de Lyon, subit une certaine pression liée au trafic, laquelle peut se traduire par une urbanisation particulièrement forte le long et à proximité des grands axes de communication conduisant localement à des phénomènes de fragmentation. Nous portons l'ambition de maîtriser ce phénomène et de renforcer la qualité des aménagements et constructions réalisés aux abords des principaux axes routiers, en prenant en compte le critère paysager.

Cet enjeu en appelle un second, celui de la préservation des vues ouvertes depuis les « routes en balcon ». Il s'agit de mettre en valeur les espaces qui permettent de profiter de ces balcons et de les faire découvrir aux habitants comme aux visiteurs.

#### Requalifier les espaces publics des espaces d'activités

Certains parcs d'activités de l'Ouest Lyonnais ont été réalisés dans les années 1970 et 1980. Peu qualitatifs dans le traitement paysager de leurs espaces publics, leur impact est pourtant loin d'être négligeable avec un « effet de vitrine » aux abords d'axes forts.

Notre objectif est de traiter progressivement ces « valeurs dépréciantes » en requalifiant les abords des axes qui longent ces parcs d'activités d'une part, et en incitant les entreprises à traiter leurs « espaces en façade » d'autre part.



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

Une attention particulière sera aussi portée au volet paysager des créations et extensions des espaces d'activités.

## c) Améliorer la prise en compte du paysage dans les grands projets d'infrastructure

L'Ouest Lyonnais subit un certain nombre de pressions périurbaines qui vont jusqu'à envisager ce territoire comme un lieu de contournement de la capitale régionale. Ses composantes paysagères se caractérisent pourtant par une très grande sensibilité visuelle (territoire très fortement perçu, à toutes échelles, du local au régional).

Ainsi, il apparaît indispensable que tout projet d'infrastructure routière intègre, en amont, les contraintes spécifiques des unités paysagères locales. Les effets directs et indirects sur les paysages de ces axes de transport doivent pouvoir être précisés et débattus.

#### 2. Assurer la protection des espaces naturels et agricoles

Le maintien des espaces agricoles, en tant qu'éléments constitutifs de la « trame verte », est également essentiel à la préservation de la diversité écologique. Par la connaissance qu'ils ont des milieux qu'ils travaillent et entretiennent, les agriculteurs sont véritablement acteurs de la préservation de la qualité environnementale et paysagère et de la protection contre les nuisances et risques naturels (mouvements de terrains, risque d'inondation...).

#### a) Préserver et valoriser la trame verte et bleue

Notre projet assure la préservation des réservoirs de biodiversité composés d'espaces terrestres et aquatiques de grande qualité, reconnus à travers de nombreux inventaires et les corridors les reliant pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du territoire et avec les territoires voisins.

Pour les corridors aquatiques, les protéger signifie également restaurer leur espace de bon fonctionnement (ripisylves) : ils assurent ainsi une connexion amont-aval mais aussi transversale et constituent des lieux privilégiés d'échanges pour de nombreuses espèces. L'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée. Notre projet permettra ainsi l'amélioration de la qualité des cours d'eau en instaurant des mesures de protection adaptées.

Nous serons attentifs à préserver ou restaurer les espaces naturels fragilisés, ceux d'une part fragmentés par l'urbanisation ou qui pourraient l'être, et ceux, d'autre part, soumis à la forte pression exercée par la proximité de l'agglomération lyonnaise.

#### b) Valoriser la nature ordinaire

Si certains espaces remarquables sont reconnus et protégés réglementairement, nous avons aussi la responsabilité de compléter les protections existantes en considérant la trame verte et bleue dans toutes ses fonctions et au-delà de son seul intérêt écologique. La valorisation de la trame verte et bleue se caractérise ainsi par des fonctions paysagères et sociétales.

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

Dans ce contexte, notre projet de territoire pour l'Ouest Lyonnais préservera cette « nature en ville » car elle fait aussi partie des atouts du cadre de vie du territoire comme espace de respiration. Elle participe également à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre les ilots de chaleur.

## 3. Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

Les ressources naturelles du territoire devront faire l'objet d'une gestion raisonnée et durable afin de préserver leur qualité et leur quantité.

#### a) Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

Une attention particulière sera consacrée à la ressource en eau (eau potable et milieux aquatiques).

D'une part, la ressource en eau potable est fragile qualitativement et quantitativement et notre territoire n'est pas complètement autonome sur cette ressource. De plus, les perspectives de développement du territoire en termes de croissance démographique et de développement économique doivent s'accompagner de mesures efficaces et durables sur la ressource en eau. Dans ce contexte, nous devons sécuriser l'accès à l'eau potable en protégeant les captages et en préservant les ressources en eau stratégiques pour le territoire (nappe du Garon, captage du Martinet), gérer la répartition des besoins en eau par rapport à la ressource disponible et selon ses divers usages.

D'autre part, nous devons veiller à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

#### b) Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, 3 carrières sont en activité et concernent pour la majorité d'entre elles, l'extraction de houille et de cuivre.

Il s'agira d'une part, d'identifier les gisements de matériaux exploitables à moyen et long terme afin de permettre leur prise en compte dans le développement urbain.

D'autre part, notre projet veillera à la bonne conduite des exploitations en cours d'activité (limitation des impacts paysagers, environnementaux, agricoles) et à leur remise en état finale après l'exploitation. En particulier, les nuisances générées par les exploitations de carrières, conditionnant l'acceptabilité par les riverains de ces activités, doivent être largement prises en compte (traversée de tissu urbain par des camions). Nous souhaitons privilégier, quand cela est possible, le transport par voie ferrée plutôt que routière.

Notre projet de territoire assurera également la prise en compte du futur schéma régional des carrières.

## c) Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

Le risque d'inondation dû à des crues torrentielles et au ruissèlement est présent sur l'ensemble du territoire. S'il est principalement lié aux cours d'eau, il s'accentue avec l'imperméabilité des sols due à

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

l'urbanisation. C'est pourquoi notre projet de territoire doit maitriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques et promouvoir la réduction de la consommation d'espace et donc de l'imperméabilisation des sols, ainsi que la gestion des eaux de ruissellement. Notre projet de territoire vise ainsi à :

- éviter l'imperméabilisation nouvelle des sols et promouvoir la réutilisation de terrains déjà bâtis (« reconstruire la ville sur la ville »);
- à défaut réduire l'impact des nouveaux aménagements urbains ;
- le cas échéant, désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées.

Quant aux autres risques liés aux mouvements de terrain, à la pollution des sols, aux nuisances sonores et au transport de matières dangereuses, ils sont largement pris en compte.

De manière générale, nous soutenons les actions œuvrant à la préservation de la qualité de l'air, notamment pour préserver les populations à risques, et ce en prônant le développement des modes actifs, des transports en commun et des modes de déplacements moins émetteurs de particules nocives.

Enfin, notre projet de territoire optimisera la gestion et la valorisation des déchets sur le territoire.

## 4. Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique

Notre territoire représente 19% de la consommation d'énergie du Rhône, énergie principalement consommée pour le secteur résidentiel (40%) du fait d'une prédominance de maisons individuelles anciennes et dans les transports (32%).

Si la densification urbaine et l'approche bioclimatique des constructions sont des réponses à la réduction des consommations énergétiques, l'essentiel du gisement d'économie d'énergie repose sur la réhabilitation énergétique de l'habitat ancien. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Ouest Lyonnais.

La réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) en 2012, puis d'un projet de transition énergétique (TEPOS) démontre notre fort intérêt et notre ambition sur la question énergétique et climatique. Dans notre projet de transition énergétique, nous souhaitons parvenir à produire localement autant d'énergie que le territoire n'en consommera d'ici 2050. Cela signifie qu'il faudra diviser par deux les consommations d'énergie du territoire et augmenter fortement la production d'énergies renouvelables locales, c'est-à-dire tendre vers la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire.

#### a) Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

Pour répondre à ces différents enjeux et être en cohérence avec les politiques énergétiques et climatiques menées à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, notre projet prévoit tout d'abord, d'intégrer l'enjeu énergétique et de réduction des émissions de GES dans les réflexions d'aménagement en adoptant les éléments suivants :

- la localisation des fonctions, en permettant la mixité fonctionnelle (habitats, activités, commerces, services) et en garantissant un choix pertinent des sites constructibles au regard de la proximité des réseaux publics (voiries, assainissement, offres de transports collectifs...);
- des formes urbaines plus compactes adaptées à la diversité des ambiances et ajustées aux demandes et aux besoins des populations;

Reçu en préfecture le 26/07/2018

Affiché le



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

- la qualité des bâtiments et des aménagements, en recherchant la qualité environnementale et énergétique des constructions résidentielles, des bâtiments d'activités y compris agricoles ;
- la réhabilitation thermique du bâti ancien ;
- la mobilité, en facilitant le recours aux transports en commun (dont rabattement) et aux modes alternatifs à l'usage autosoliste de la voiture individuelle.

Soucieu de prendre en compte le chrono-aménagement, notre projet considérera la dimension temporelle dans les projets d'aménagement afin d'articuler « urbanisme » et « offres de transports ».

#### b) Encourager le développement des énergies renouvelables

Nous encourageons le développement des énergies renouvelables et facilitons notamment le développement de la filière bois/énergie, du solaire et de la méthanisation sur le territoire.

Nous souhaitons également faciliter l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans les projets de constructions ou de réhabilitation. Le développement des énergies renouvelables ne devra toutefois pas se faire au détriment des espaces naturels et agricoles, ainsi que du patrimoine paysager et bâti.

Plus globalement, nous accompagnerons les projets exemplaires sur les aspects énergétiques, contribuant à une gestion optimisée de l'énergie.

#### c) S'adapter au changement climatique

Notre ambition est également « d'adapter le territoire » aux effets du changement climatique qui est susceptible d'entrainer dans les années à venir une accentuation de certains phénomènes touchant déjà l'Ouest lyonnais, comme les risques d'inondation avec l'aggravation des phénomènes pluvieux qui ont des effets potentiels sur les risques naturels (ruissellements, coulées de boues, inondations), ou de renforcer certains enjeux sanitaires ou économiques autour de la ressource en eau (augmentation des épisodes de chaleur).

Dans ce contexte, l'adaptation à ces changements peut se trouver facilitée par l'aménagement du territoire en intégrant à la fois des modalités d'atténuation des impacts qu'il génère (modération de la consommation d'espace, rétablissement et préservation des continuités écologiques, lutte contre les émissions de GES) et d'optimisation des ressources naturelles. Nous souhaitons ainsi :

- lutter contre l'imperméabilisation des sols : à ce titre le projet prévoit une prise en compte renforcée des risques d'inondation afin de maîtriser au mieux l'évolution de l'imperméabilisation des terrains ou les risques d'occupation de champs d'expansion des crues. Cela suppose de maintenir les capacités d'écoulement naturel des eaux et de renforcer la végétalisation dans les zones urbaines;
- permettre un usage mesuré de la ressource en eau et valoriser les ressources internes;
- structurer la filière bois et assurer une gestion maitrisée de l'espace forestier face aux risques liés au changement climatique.

Enfin, nous prenons en considération l'accroissement des risques sanitaires liés au vague de chaleur à venir, en promouvant une architecture et un aménagement urbain adaptés.



ID: 069-200035046-20180620-DC\_19\_2018-DE

#### LES GRANDS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

#### 1. Le projet de l'A45

Nous prenons acte, via le SCoT de l'Ouest Lyonnais, du projet de l'A45, notamment sur les secteurs de Mornant, conformément à la DTA.

Toutefois, compte tenu des conséquences du projet en termes d'urbanisme, d'environnement et de pénalisation de l'économie agricole du territoire, nous demandons que soit étudiée, comme le proposait la commission Mobilité 21, comme l'a confirmé très récemment le Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) et avant toute décision sur le projet A45, l'alternative d'un réaménagement de l'actuelle A47.

Comme cela est indiqué de manière générale dans le chapitre « Une mobilité adaptée et apaisée », nous préconisons que cette solution alternative, associée à un renforcement des liaisons TER et à la mise en place de politiques incitatives en matière de développement de nouveaux modes de transports (câble et autres), d'encouragement au co-voiturage et de renforcement du télétravail, soit privilégiée dans le cadre de la loi de programmation des infrastructures annoncée pour l'automne 2018.

#### 2. Le projet de contournement de l'Ouest de Lyon

Si le SCoT de l'Ouest Lyonnais fait référence au projet de COL puisque contenu dans la DTA, ce projet fait l'objet d'une opposition unanime sur le territoire (élus, associations...) sur son principe même et sur sa fonctionnalité en termes de déplacements et ses conséquences potentielles sur l'urbanisme, l'environnement et l'économie agricole du territoire.

C'est pourquoi, nous avons enregistré avec satisfaction, la position du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) qui n'a pas considéré ce projet comme prioritaire, et préconise que la problématique du contournement de l'agglomération soit étudiée dans le cadre d'aménagements des réseaux existants.

Sur ces 2 projets, nous resteront vigilants sur les évolutions des dossiers.



#### Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25, chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY 04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr

#### Révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais

#### 2<sup>ème</sup> Réunion publique Présentation du projet de SCoT / *Compte-rendu*

mercredi 19 juin 2019 à 19h à la salle des Vallons du Lyonnais à Vaugneray

Nombre de personnes présentes : un peu plus de 35 personnes

A la tribune sont présents : **Daniel MALOSSE**, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais et Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, **Richard BENOIT** du bureau d'étude l'Atelier du Triangle, **Solveig CHANTEUX** du bureau d'étude Mosaïque Environnement

#### 1. Mot d'introduction de Daniel MALOSSE, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais

Daniel MALOSSE, Président du SOL (Syndicat de l'Ouest Lyonnais), en charge du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Ouest Lyonnais, introduit la réunion publique. Cette réunion ouverte à toute la population propose le nouveau projet d'aménagement du territoire et les règles d'aménagement de l'Ouest Lyonnais à horizon 2040. Le SCoT a vocation à se décliner dans les documents d'urbanisme locaux et à s'appliquer ainsi par leur intermédiaire aux autorisations d'urbanisme.

C'est la 2<sup>ème</sup> réunion publique relative à la révision du SCoT. Elle a pour objectif de présenter l'ensemble du projet de SCoT à la population. Ce document a été établi à partir d'un diagnostic du territoire et après avoir identifié les enjeux territoriaux, éléments présentés lors de la 1<sup>ère</sup> réunion publique qui s'était tenue le 5 avril 2017.

Ce projet s'articule autour de trois axes :

- Un premier axe sur le « vivre ensemble » ou comment conserver la qualité de vie des habitants et créer les conditions d'accueil favorables aux futurs habitants pour habiter et se déplacer en proposant un modèle de développement adapté et équilibré au territoire.
- Un deuxième axe qui traite du développement économique dans toutes les composantes du territoire (activités productives et présentielles, agricoles, forestières et touristiques) visant un équilibre entre emplois et résidents.
- Enfin, un axe 3 sur la préservation du cadre de vie, des richesses paysagères, naturelles et environnementales du territoire, qui intègre désormais les enjeux de la transition énergétique.

Ce projet a été travaillé par l'ensemble des élus de l'Ouest Lyonnais. Le SOL est accompagné dans cette révision par deux bureaux d'études : l'Atelier du Triangle et Mosaïque Environnement.

#### 2. Présentation du projet de nouveau SCoT

Les bureaux d'étude Atelier du Triangle et Mosaïque Environnement présentent le projet de nouveau SCoT. Il convient de se reporter au document support présenté lors de la réunion et consultable sur le site internet du SOL. Les interventions des personnes présentes et les réponses apportées sont précisées ci-après, et sont traitées axe par axe.

En propos liminaire, Richard BENOIT de l'Atelier du Triangle rappelle que ce projet de SCoT est issu d'une démarche classique d'étude au préalable des points forts et des points faibles du territoire, de ses enjeux. La construction de ce projet s'est appuyée sur ces éléments de diagnostic ; le projet s'est consolidé en fixant des orientations et des objectifs à horizon 2040 (Document d'Orientation et d'Objectifs) déclinant le projet politique des élus (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

#### **INTERVENTION DE LA SALLE**

#### **REPONSES APPORTEES**

#### **AXE 1. PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE**

#### CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET BESOIN EN LOGEMENTS

Une personne demande comment s'articule la croissance démographique avec le volume de logements à construire.

Le bureau d'études Atelier du Triangle explique la méthode de calcul théorique: de manière schématique, elle se base sur des données statistiques nationales et des tendances d'évolution (taux d'occupation des logements, taille des ménages entre autres) permettant des projections du besoin en logements correspondant à la croissance démographique prévue.

Daniel MALOSSE précise que le SCoT fixe un cadre général et un scénario à l'échelle de l'Ouest Lyonnais pour garantir les équilibres du territoire. La croissance démographique reste une donnée théorique qui permet de calibrer le besoin en logements et ainsi d'évaluer les capacités constructibles des documents d'urbanisme locaux.

#### MOYENS DE CONTROLE DU SCoT

Une personne s'interroge sur l'effectivité du SCoT, notamment en termes de croissance démographique, alors qu'actuellement certaines communes dépassent déjà la croissance prévue par le SCoT actuel.

L'Atelier du Triangle précise que ce chiffre de croissance démographique déterminé dans le SCoT actuel de manière précise par commune n'avait effectivement pas de sens.

C'est la raison pour laquelle les élus aujourd'hui se sont attachés à fixer des niveaux de croissance par polarités, suivant des valeurs seuil ou plafond afin de garantir 1% de croissance démographique par an à l'échelle du territoire à horizon 2040.

#### CONSOMMATION FONCIERE PAR L'HABITAT

Quelle surface foncière sera affectée pour le logement dans le nouveau projet de SCoT ?

L'Atelier du Triangle répond que l'enveloppe estimée serait de 700 ha maximum affectés pour les besoins en logements sur 20 ans, soit 1.3 % du territoire. Ceci représente un net infléchissement de la consommation d'espace par rapport aux années précédentes. Le projet se veut donc plus vertueux, d'autant plus que cette surface n'est pas nécessairement en extension de l'enveloppe urbaine actuelle ; l'idée du concept de « village densifié » est bien d'investir les capacités existantes dans l'enveloppe urbaine avant d'envisager toute extension.

Selon un intervenant dans l'assistance, les personnes qui s'installent sur l'Ouest Lyonnais fuient cette densification et la concentration urbaine que l'on trouve dans l'agglomération lyonnaise. Elles recherchent un modèle de logement davantage centré sur la maison individuelle agrémentée d'espaces verts. Ainsi, il émet des réserves sur le fait que le projet de territoire proposé réponde aux aspirations de la population...

Daniel MALOSSE remarque qu'on ne peut faire fi de la pression urbaine exercée par l'agglomération lyonnaise : c'est un fait.

Par ailleurs, c'est bien la préservation du cadre de vie de l'Ouest Lyonnais, son écrin que constitue les espaces agricoles et naturels qui le rendent attractif. Le concept de village densifié vise ainsi à préserver ces espaces d'une urbanisation diffuse non maîtrisée.

Il correspond également au parcours résidentiel. En ce sens, il vise à répondre à la diversité des besoins d'habiter tout au long de la vie : jeunes ménages et personnes âgées en recherche de petites surfaces en collectif à proximité des équipements, commerces et services des centresbourgs notamment.

L'Atelier du Triangle précise que la tendance de la demande est de plus en plus orientée vers des modes d'habitat plus compacts, groupés, avec la présence d'espaces extérieurs mais beaucoup plus restreints.

#### CONTINUITE DES PARCOURS « MODES ACTIFS »

Une personne met en avant l'enjeu de continuité des parcours modes actifs, et ainsi se pose la question des cohérences d'aménagement de ces voies entre communes limitrophes.

Daniel MALOSSE précise que le SCoT intègre cet enjeu de continuité des parcours en prévoyant des parcours modes actifs maillant tout l'Ouest Lyonnais. Un travail plus fin est également réalisé à l'échelle de chaque communauté de communes. Des aménagements sont en cours.

#### L'URBANSATION DES HAMEAUX ET LEUR PRESERVATION

Un participant interroge sur la survie des hameaux dans l'Ouest Lyonnais si le projet proposé concentre la population dans les cœurs des bourgs.

Quid de leur desserte par le réseau numérique notamment la fibre optique ?

Comment également préserver le patrimoine bâti des hameaux pittoresques du « Haut Lyonnais » ?

Daniel MALOSSE énonce que le SCoT propose un projet qui considère les centres bourgs comme de réels lieux de vie. Ici, l'idée est de proposer un modèle qui favorise la proximité des habitants avec les équipements publics collectifs, commerces et services favorisant également l'usage des modes actifs. Le développement doit se réaliser prioritairement dans le noyau urbain équipé. C'est le cœur du projet politique : un concept de « village densifié » permettant un certain niveau d'équipements, de commerces et

services tout en préservant les espaces agricoles et naturels.

L'Atelier du Triangle : les hameaux ne constituent donc pas des lieux de développement mais sont préservés en l'état. Ils peuvent tout à fait être desservis par les réseaux, notamment numériques en vue de leur mise aux normes.

Le SCoT indique qu'il faut préserver le patrimoine bâti caractéristique du territoire, une des composantes de sa marque identitaire. Ce sera aux documents d'urbanisme locaux de décliner ces dispositions, notamment au regard de spécificités plus locales.

#### MAINTIEN DES SERVICES ET SCOT

Dans quelle mesure le SCoT peut intervenir sur le maintien des services ? Par exemple le maintien d'un bureau de Poste ?

Daniel MALOSSE nuance. Le SCoT pose le principe d'accueil de la population autour des équipements, commerces et services. Il n'a pas la compétence de réguler les commerces. Par ailleurs, d'autres facteurs d'évolution sociétale des modes de consommation et des comportements déstabilisent tout autant les commerces traditionnels (achats sur internet).

#### **AXE 2. DEVELOPPER L'ACTIVITE DE L'OUEST LYONNAIS**

#### **ACTIVITE FORESTIERE**

Un participant alerte sur les coupes et abattages à blanc dans les massifs forestiers de l'Ouest Lyonnais qui se multiplient depuis quelques années.

Effectivement, certains propriétaires de parcelles forestières peuvent être parfois peu scrupuleux. Cependant, ces dérives restent marginales à l'échelle du massif forestier. Le SCoT prévoit les conditions d'une gestion maîtrisée et respectueuse de la ressource forestière afin de concilier activité sylvicole et préservation du renouvellement du massif.

Une association locale regroupant les propriétaires privés a été créée sous l'impulsion des collectivités et du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) visant justement à gérer durablement la ressource et accompagner, sensibiliser les propriétaires dans les bonnes pratiques de la gestion de leur bois.

#### ROLE DE L'AGRICULTURE DANS L'OUEST LYONNAIS

Un participant s'inquiète de la déprise de l'activité agricole ; les nouvelles installations ne compenseront pas les surfaces actuellement exploitées car elles ont besoin de surfaces plus restreintes.

Daniel MALOSSE partage cette inquiétude qui relève davantage de l'économie agricole que du SCoT en tant que tel.

Le risque d'une déprise de l'activité agricole est prégnant car les surfaces utilisées par les nouvelles exploitations ne sont plus aussi importantes et ne se réalisent plus dans les mêmes filières : cela pose aussi la question du maintien des paysages. Les PENAP permettent

de maintenir le foncier agricole et naturel mais pas l'usage de ces surfaces. Un travail de suivi devra ainsi être mené.

#### D'autres interventions sur l'activité agricole :

La déprise agricole est un enjeu crucial pour le maintien des paysages de l'Ouest Lyonnais au risque de voir ces paysages se refermer par l'enfrichement d'une partie du territoire. Ce phénomène fait également peser un risque accru des incendies au regard du réchauffement climatique.

La concurrence avec l'activité équine sur l'Ouest Lyonnais est aussi une évolution inquiétante de l'activité agricole et de la perte de la biodiversité. Ceci renvoie ainsi à la problématique de la rémunération financière du foncier agricole entre les filières. Ce qui renvoie plus globalement à la notion de compétitivité de l'agriculture et aux outils de taxation foncière que le SCoT ne peut traiter. L'importance de l'autonomie alimentaire du territoire est aussi au cœur des sujets.

#### **CORRELATION EMPLOIS ET HABITAT**

Comment s'articule le nombre d'emplois (sphère productive) et le nombre de logements ? Notamment des salariés ?

L'Atelier du Triangle explique qu'en fonction du niveau de croissance démographique, le volume de population active sur le territoire peut être estimée, permettant d'en déduire le nombre d'emplois à créer. Cependant, cette corrélation présente deux écueils : il n'existe aucune garantie que le type d'emplois créés correspond au profil de la population active présente (par exemple le niveau de qualification, les filières économiques). De plus, le choix du lieu de vie est largement dépendant d'autres arbitrages que le seul lieu d'emploi ; il peut y avoir ainsi une décorrélation dans la réalité entre lieu de vie et lieu d'emploi.

#### PROJETS AUTOROUTIERS ET SCOT

Qu'en est-il des projets autoroutiers menaçant l'équilibre du territoire ?

Daniel MALOSSE rappelle que les élus de l'Ouest Lyonnais ont affiché clairement dans le SCoT être opposés aux projets autoroutiers (autoroute A 45, le contournement de l'Ouest Lyonnais) qui ne font pas partie du projet politique.

Néanmoins, le SCoT s'inscrit dans la hiérarchie des normes et doit respecter les documents de rang supérieur. Or, la Directive Territoriale d'Aménagement, portée par l'Etat, prévoit toujours ces infrastructures. Le SCoT mentionne juste ces projets.

#### AXE 3. PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE **FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

#### APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'AXE 3

Un intervenant s'interroge sur l'application effective des dispositions de l'axe 3.

Mosaïque Environnement précise que ces dispositions se déclineront dans les documents d'urbanisme locaux : ils devront utiliser les outils idoines pour respecter, dans un rapport de compatibilité, les dispositions du SCoT.

#### CONCILIATION ENTRE PRODUCTION D'ENERGIE ET PRESERVATION DES RESSOURCES

Plusieurs interventions de l'assistance posent la question de la conciliation des installations de production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, photovoltaïque) et les enjeux de préservation des paysages mais aussi des espaces agricoles et naturels et du patrimoine bâti.

Mosaïque Environnement précise que le SCoT est un document transversal sans hiérarchie entre ces différents enjeux. Il pose un cadre et les principes d'aménagement qui garantissent la conciliation de ces différents enjeux, notamment l'obligation de production d'énergies renouvelables, sans toutefois porter atteinte aux autres objectifs. Ce sera effectivement un travail plus fin que devront mener les documents d'urbanisme locaux.

Daniel MALOSSE complète en précisant que la priorité est bien le maintien de l'activité agricole et de la biodiversité. Les installations de production d'énergies renouvelables s'analysent au cas par cas en fonction des contraintes présentes sur le site (les paysages notamment).

#### ECHELON INTERMEDIAIRE ENTRE SCOT ET PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Une personne s'interroge si un échelon intermédiaire entre le SCoT et le PLU ne permettrait pas mieux de décliner les éléments du SCoT à une échelle plus pertinente comme sur les programmes locaux de l'habitat. un plan local d'urbanisme intercommunal.

Daniel MALOSSE répond que des démarches intermédiaires existent déjà à travers le travail

#### 3. Clôture de la réunion publique par Daniel MALOSSE

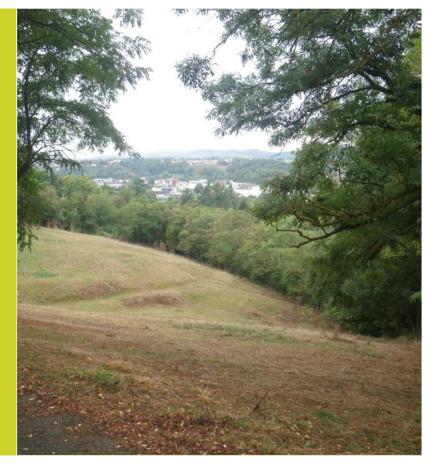
En l'absence de question supplémentaire, Daniel MALOSSE remercie chaleureusement les personnes présentes pour l'intérêt qu'elles portent à cette démarche.

Daniel MALOSSE clôture cette réunion publique à 20h30. Un buffet est offert à l'assistance.





## SCOT DE L'OUEST LYONNAIS Réunion publique 19 Juin 2019











# Préambule

## Le SCoT: Schéma de Cohérence Territorial

Le SCoT est à la fois un projet politique et un document réglementaire

dont le contenu est cadré par le code de l'urbanisme

Des enjeux sociétaux / territoriaux

Avant révision du SCoT Des
prescriptions
et règles
s'appliquant
aux
documents
d'urbanisme

Des moyens dédiés à la mise en œuvre Des effets constatés sur le territoire/la société

Après mise en œuvre du plan

**Un diagnostic**du territoire, des
enjeux
prioritaires

**Un PADD :** Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Une stratégie :

des

orientations et objectifs à atteindre

**Un DOO**: Document d'Orientation et d'Objectifs

Un dispositif de suivi

L'évaluation environnementale chemin faisant

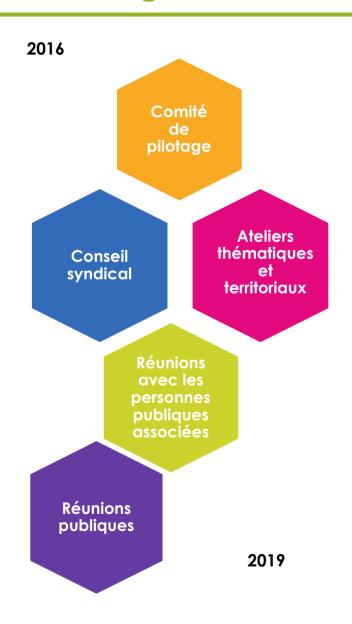


### Le calendrier de la révision du SCoT





## Un projet politique issu de nombreuses discussions et échanges



#### Débats:

- sur la nouvelle architecture du PADD et les priorités politiques au regard des enjeux et besoins du territoire
- sur l'armature urbaine, les scénarios de croissance démographique, le positionnement économique
- sur la consommation foncière, l'agriculture, les thématiques environnementales (trame verte et bleue, risques, ressources en eau, énergie et changement climatique..
- sur les éléments de programmation, répartition des habitants, logements, maîtrise des extensions d'urbanisation...
- Sur les règles du DOO et des documents graphiques

#### Validation du projet





# La stratégie

### **Une ambition**

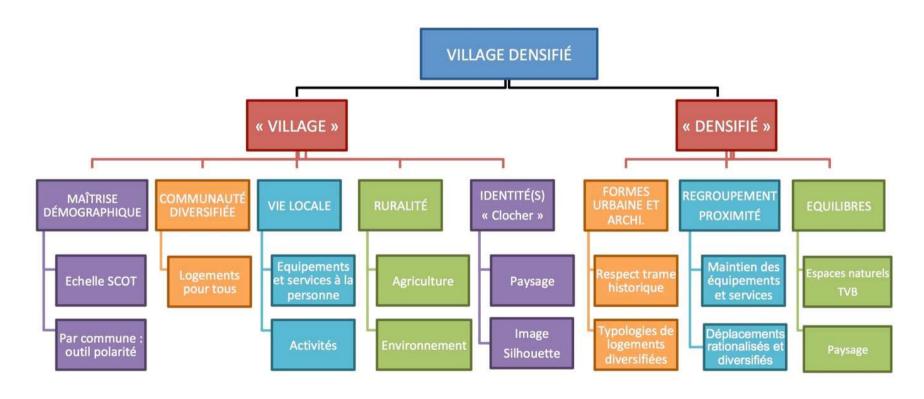
## Bâtir les conditions d'un accueil qualitatif

- Favoriser un développement harmonieux, respectueux d'une structure paysagère remarquable reposant sur :
  - une agriculture dynamique et diversifiée,
  - des ensembles naturels de grandes richesses
  - de bourgs typiques relativement préservés.
- Développer l'accès aux équipements et services de proximité, de niveau intermédiaire et structurants.
- Offrir la possibilité de travailler sur le territoire.
- Tirer profit de son attractivité, notamment économique, sans pour autant en bouleverser les richesses et les équilibres du territoire



## Un projet pour l'avenir du territoire

- Un horizon à long terme : 2040
- Un concept clé: le village densifié





## Reposant sur 3 axes stratégiques



PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE



DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS



PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE





# Déclinaison des axes stratégiques

## Déclinaison des axes stratégiques : Axe 1

## Axe 1: Promouvoir le bien vivre ensemble

#### Orientation1

Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

#### **Orientation 2**

Veiller à une mobilité adaptée et apaisée



# Orientation 1.1 : Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

Objectifs 1 :

Maîtriser la croissance
démographique et
développer une armature
urbaine équilibrée et solidaire

Objectif 2 : Répondre à la pluralité des besoins

Objectif 3: Etre responsable et durable



# Orientation 1.1 : Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

Objectifs 1 :

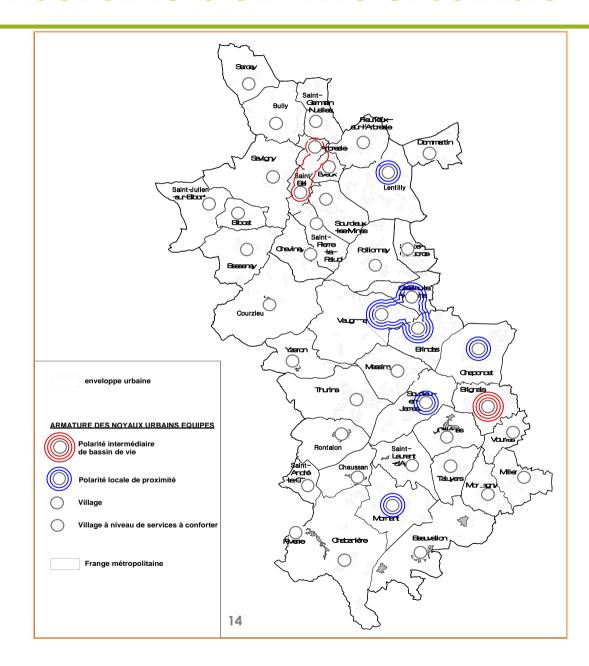
Maîtriser la croissance
démographique et
développer une armature
urbaine équilibrée et solidaire

- -Définition de l'armature urbaine du territoire
- -Définition des niveaux de croissance de la population

POLARITES	DEFINITION
Polarité intermédiaire de bassin de vie	Elle rayonne sur les communes alentours grâce à une gamme de services, d'équipements et de commerces à l'échelle d'un vaste territoire et qui permet de répondre aux besoins courants et occasionnels de la population
Polarité locale de proximité	Elle occupe une fonction de petite centralité sur un bassin de vie de proximité. Elle offre un relais de services et répond à des besoins courants pour elle-même ou à des communes liées à un pôle intermédiaire de bassin de vie
Village	il offre une gamme de services et de commerces du quotidien à l'échelle de son territoire
Village à niveau de services à conforter	il peut avoir du mal à maintenir son niveau de services et de commerces sur le territoire



-Définition de <u>l'armature</u> <u>urbaine du</u> <u>territoire</u>







### - Définition des niveaux de croissance de la population

	Polarité intermédiaire de bassin de vie	Polarité locale de proximité	Village	Village à niveau de service à conforter
Taux annuel de croissance de la population	Compris entre 0,8 et 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 1,2%



Orientation 1.1 : Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

Objectif 2 : Répondre à la pluralité des besoins

- -Reconquête des logements vacants
- -Diversifier les formes d'habitats et les tailles des logements
- -Diversifier l'offre ne logements dans le cadre de la mixité sociale



# Orientation 1.1 : Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

### -Diversifier les formes d'habitats et les tailles des logements

	Polarité intermédiaire de bassin de vie	Polarité locale de proximité	Village	Village à niveau de service à conforter
Répartition des formes d'habitat	Le collectif, l'intermédiaire et le groupé¹ sont prépondérants. L'individuel « pur »ne doit pas représenter plus de 20 % des logements à produire	Le collectif, l'intermédiaire et le groupé demeurent majoritaires. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 25 % des logements à produire	Un équilibre est à trouver. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 30 % des logements à produire	Une place est faite au collectif, à l'intermédiaire et au groupé. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 40 % des logements à produire



# Orientation 1.1 : Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

Objectif 3 : Etre responsable et durable

- -Soigner l'insertion dans la trame urbaine et architecturale existante
- -Préserver les espaces agricoles et naturels
- -Développer les communications numériques



# Orientation 1.1 : Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

### Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine

	Polarité intermédiaire de bassin de vie	Polarité locale de proximité	Village	Village à niveau de service à conforter
% minimum de logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine du noyau urbain équipé	<b>50%</b> de l'objectif	<b>45%</b> de l'objectif	<b>33%</b> de l'objectif	25% de l'objectif
	de production de	de production de	de production de	de production de
	logements	logements	logements	logements



# Orientation 1.1 : Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

### Maîtriser la consommation d'espace

	Polarité intermédiaire de bassin de vie	Polarité locale de proximité	Village	Village à niveau de service à conforter
Densité	Entre <b>40 et 50</b>	Entre <b>30 et 40</b>	Entre <b>25 et 30</b>	Entre <b>20 et 25</b>
moyenne	logements à l'Ha.	logements à l'Ha.	logements à l'Ha.	logements à l'Ha.



### Orientation 2 : Veiller à une mobilité adaptée apaisée

### Objectifs 1:

Développer les transports en commun, favoriser l'intermodalité et prendre en compte les projets

### Objectif 2:

Reconquérir la mobilité par les « modes actifs » ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture

### Objectif 3:

Renforcer l'intégration sociale par la mobilité

### Prescriptions: Intégrer l'intermodalité





## Déclinaison des axes stratégiques : Axe 2

## Axe 2 : Développer l'activité de l'Ouest Lyonnais

Orientation 2.1:

Soutenir l'activité économique Orientation 2.2:

Assurer le dynamisme de l'activité agricole et forestière

Orientation 2.3:

Conforter et développer le potentiel touristique du territoire



## Axe 2 : Développer l'activité de l'Ouest Lyonnais

## Orientation 1 : Soutenir l'activité économique

Objectif 1: Soutenir l'activité économique **Prescriptions :** définir une armature des zones d'activités économiques

Objectif 2 : Prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emplois

**Prescriptions:** 

Prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emplois

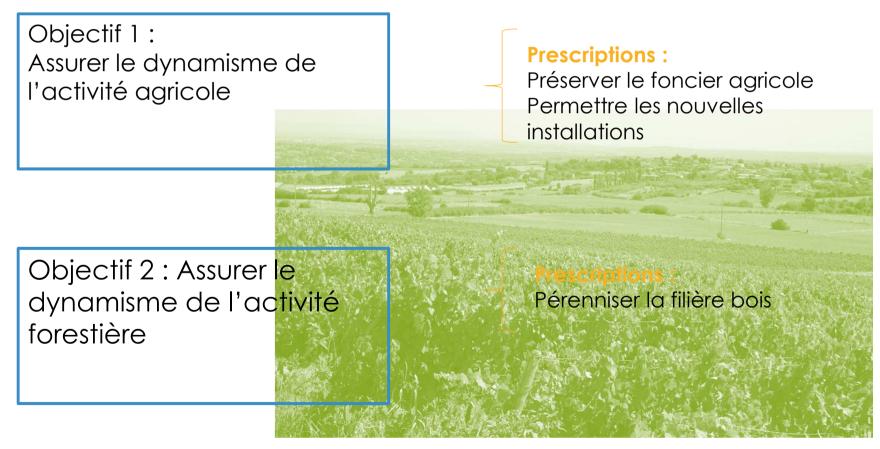
Objectif 3 : Améliorer la qualité des Parcs d'Activités Economiques **Prescriptions** 

Interdire le logement dans les zones d'activité Répondre aux besoins de desserte et

l'accès aux zones d'activités Accroître l'attractivité des zones d'activité

## Axe 2 : Développer l'activité de l'Ouest Lyonnais

# Orientation 2 : Assurer le dynamisme de l'activité agricole et forestière





## Axe 2 : Développer l'activité de l'Ouest Lyonnais

# Orientation 3 : Conforter et développer le potentiel touristique du territoire

#### Objectif 1:

Conforter le développement touristique du territoire

- -Explorer le développement touristique du territoire
- -S'appuyer sur les points d'attractivité existants
- -S'appuyer sur le territoire en général





## Déclinaison des axes stratégiques

# Axe 3 : Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique

#### Orientation 1:

Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

#### Orientation 3:

Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

#### Orientation 2:

Assurer la protection des espaces naturels et agricoles

#### Orientation 4:

Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face au changement climatique



# Orientation 1 : Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysages

### Objectif 1:

Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

### Objectif 2:

Vers une valorisation des itinéraires de découverte du paysage

### Objectif 3:

Améliorer la prise en compte du paysage dans les grands projets d'infrastructures

### **Prescriptions:**

- -Les unités et valeurs paysagères
- -L'émergence d'une trame paysagère et d'une ceinture verte plantée
- -Le patrimoine bâti

### **Prescriptions:**

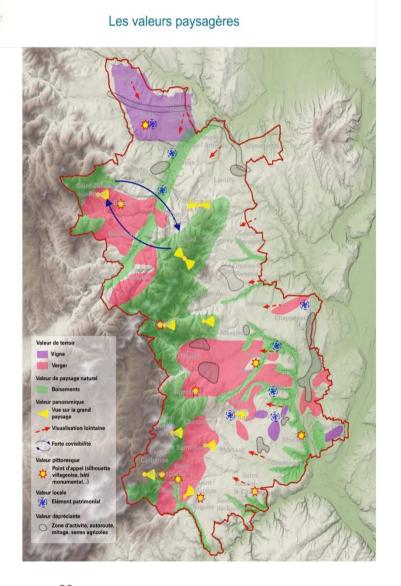
- -Les aménagements et constructions aux abords des axes routiers
- -Les espaces d'activités

### **Prescriptions**

-Les grands projets d'infrastructures routières



Préserver et valoriser les trames paysagères locales





# Orientation 2: Assurer la protection des espaces naturels et agricoles

#### Objectif 1:

Préserver et valoriser la trame verte et bleue

#### Objectif 2:

Valoriser la nature ordinaire

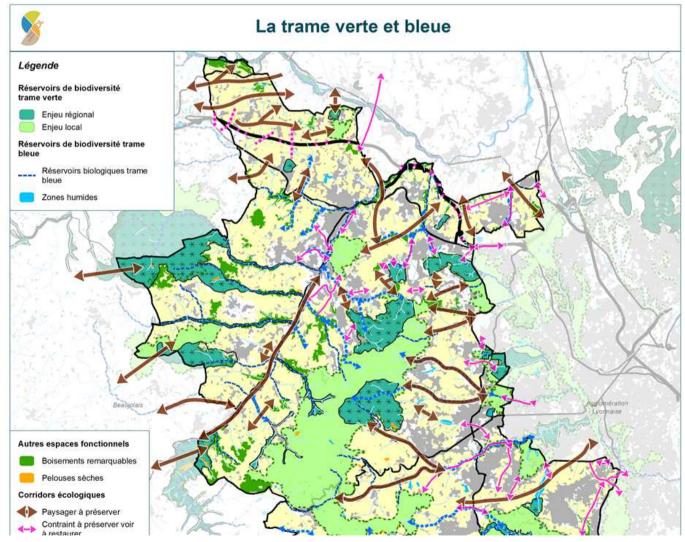
#### **Prescriptions:**

- -Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;
- -Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue
- -Préserver les autres espaces fonctionnels
- -Maintenir les corridors écologiques de l'Ouest Lyonnais

- -Préserver les espaces de nature ordinaire qui participent à la fonctionnalité globale
- -Promouvoir la biodiversité et la perméabilité des aménagements

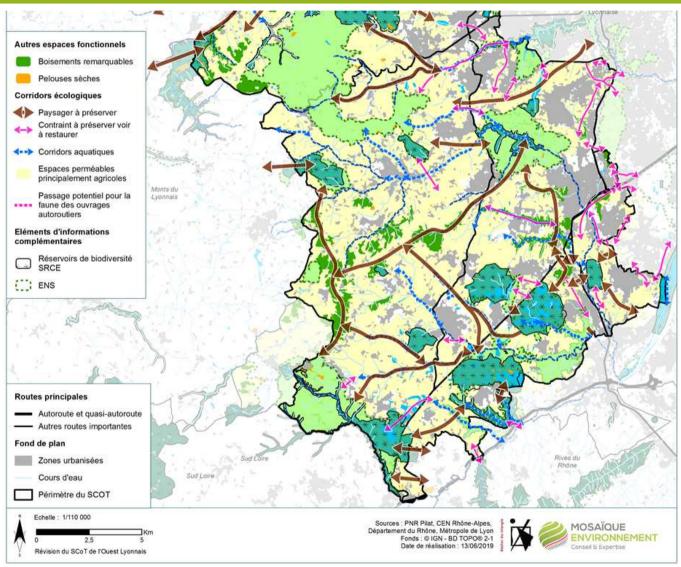


Préserver et valoriser la trame verte et bleue :
Les réservoirs de biodiversité





Préserver et valoriser la trame verte et bleue : les corridors écologiques et autres espaces fonctionnels





**Orientation 3 :** Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

#### Objectif 1:

Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

- -Contribuer au bon état écologique des cours d'eau
- -Protéger la ressource en eau sur le long terme
- -Sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire
- -Assurer une gestion cohérente des eaux usées
- -Limiter l'imperméabilisation des sols et assurer une gestion exemplaire des eaux pluviales
- -Etudier les possibilités de désimperméabilisation des sols.



# Orientation 3 : Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

### Objectif 3.2:

Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

- -Maintenir les capacités de production des carrières
- -Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction
- -Garantir le réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité



# Orientation 3 : Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

### Objectif 3.3:

Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

- -Maitriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondations et de ruissellements
- -Réduire les risques de ruissellement et d'inondation
- -Prévenir les risques de mouvements de terrain
- -Prendre en compte les risques industriels et limiter l'exposition des population
- -Prendre en compte les nuisances sonores et limiter l'exposition des populations
- -Prendre en compte les sites et sols pollués
- -Réduire les impacts liés à la qualité de l'air
- -Optimiser la gestion et valorisation des déchets



# Orientation 4 : Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique

### Objectif 4.1:

Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

### Objectif 4.2:

Encourager le développement des énergies renouvelables

### Objectif 4.3:

S'adapter au changement climatique

#### **Prescriptions:**

- Améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de GES

#### **Prescriptions:**

Développer :

- -La production d'énergie solaire
- -Le bois-énergie
- -La méthanisation
- -Les autres sources

- Economiser la ressource en eau
- Prendre en compte l'accroissement des risques
- Prendre en compte le confort d'été



## Merci de votre attention

Agence Mosaïque Environnement 111, rue du 1er Mars 1943 69100 Villeurbanne Tel : 04 78 03 18 18

www.mosaique-environnement.com







Département du Rhône

Le 26 août 2016

MAIRIE de COURZIEU

69690

\*\*\*\*\*\* Tél: 04.74.70.84.05

Fax: 04.74.70.88.82

REÇU LE 3 1 AOUT 2016

SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS A l'attention de Monsieur le Président

25 Chemin du Stade

69670 VAUGNERAY

Objet : évolution du SCOT de l'Ouest Lyonnais

Monsieur Le Président,

Le SCOT de l'Ouest Lyonnais est entré récemment en révision.

La municipalité de COURZIEU souhaiterait que ce schéma évolue favorablement pour permettre à des communes rurales comme la nôtre de pouvoir se développer de manière plus importante par rapport à ce que le SCOT actuel nous permet de réaliser.

Nous sommes classés en polarité 4, ce qui sclérose complètement nos possibilités de croissance alors que des communes de polarité 1 n'atteindront jamais les objectifs qui leur ont été fixés. Une meilleure répartition de la population sur le territoire serait préférable dans bien des domaines.

Lorsque vous concentrez des individus, vous créez des problèmes, c'est inéluctable.

Nous souhaitons pouvoir élargir les zones constructibles plus éloignées du centre bourg, afin de tenir compte de la topographie particulière du village situé au fond d'une vallée encaissée. Densifier les centres bourgs n'est, hélas, pas possible de partout. Il faut pouvoir adapter le SCOT aux conditions particulières pouvant exister sur le territoire, et ne pas vouloir rester absolument sur une règle générale.

De même, des hameaux importants et isolés, là encore spécificité de COURZIEU, sont aujourd'hui entièrement desservis par l'assainissement collectif, l'électricité et même parfois le câble. Ces hameaux disposent de terrains libres qui ne peuvent pas être urbanisés alors que cela ne changerait en rien l'empreinte sur le paysage.

Nous sommes les premiers défenseurs du respect de la nature, du paysage et de la non consommation de terres agricoles. Cette activité est très importante sur notre commune de 2 700 ha et nous souhaitons la conserver. Des PENAP ont d'ailleurs été mises en place sur notre territoire.

Il y a possibilité de conjuguer harmonieusement le respect de l'espace rural et une certaine urbanisation nécessaire à la vie locale.

La croissance du nombre d'habitants en soi n'est pas un but, mais il faut pouvoir renouveler la population pour que vivent les écoles, les commerces...

Il faut donc adapter l'habitat à la demande et, donc, permettre la création de nouveaux logements.

Je souhaite que l'équipe en charge du travail de révision du SCOT puisse prendre en compte ces remarques lors de ses travaux, il en va de l'avenir de nombreuses communes rurales.

En espérant que vous pourrez tenir compte de nos demandes et restant à votre disposition pour échanger sur ces points, recevez, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

dean Bemara CHERBLANC



Mornant, le 18 /12 / 2017

A l'attention de Monsieur Daniel MALOSSE

Syndicat de l'Ouest Lyonnais 25 Chemin du Stade 69760 VAUGNERAY

Nos réf : EF/CM/580.17

**Objet**: Aménagement ZA de la Ronze / PLU

**Copie :** Mairie de Taluyers

Dossier suivi par : Emmanuelle FERRATON Responsable Service Développement économique et tourisme e.ferraton@ cc-paysmornantais.fr Monsieur le Président,

Nous sommes aujourd'hui interpellés par la commune de Taluyers et deux industriels situés sur le parc d'activités de la Ronze, quant à un étalement de leur activité sur un zonage AcoA45 (parcelles 797, 798 et 800) jouxtant la zone Ui.

La commune a spécifiquement demandé aux industriels, par courrier, de procéder à l'évacuation de leurs matériaux incompatibles avec le classement des dites parcelles car sur un espace agricole à fort intérêt écologique.

Si nous étudions un redéploiement au sein du parc de la Ronze sur des parcelles non occupées, nous devons nous assurer que ces activités ne génèrent pas plus de nuisances tant en termes d'impact visuel que de nuisances sonores, mais aussi qu'elles permettent un développement pérenne du parc d'activités de la Ronze.

Aussi, dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), nous vous demandons de bien vouloir inscrire un potentiel d'extension pour cette ZAE en zonage Ui. Cette inscription serait ainsi un point de départ pour étudiez la faisabilité sur un zonage A hors AOC, terres irriguées, PENAP, zones humides...

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

**Christian FROMONT** 

Vice-Président en charge du Développement Economique et du Tourisme

REQU LE 21 DEC. 2017

Développement Economique et tourisme Espace COPAMO 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant Fax: 04 78 44 14 17 Tél: 04 78 44 72 42 email: economie@

cc-paysmornantais.fr



Dossier suivi par : Direction Générale des Services

Votre interlocutrice : Murielle AIMÉ

Tél: 04 78 16 03 96

C.C.V.L. Arrivée le :

20 MARS 2019

20, chemin du Stade 69670 VAUGNERAY

Chaponost, le 18 mars 2018

SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS Monsieur Daniel MALOSSE Président 25 Chemin du Stade 69670 Vaugneray

Objet : Révision du SCOT - Contribution de la commune de Chaponost

Monsieur le Président,

Je viens vers vous dans le cadre de la procédure de révision du SCOT actuellement en cours.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sera prochainement soumis à l'approbation du comité syndical et il m'apparait donc important, à ce stade de l'avancée des travaux du syndicat, que la commune de Chaponost puisse apporter sa contribution concernant le sujet spécifique de l'Anneau des sciences, un projet d'infrastructure dont les impacts seront majeurs pour notre territoire.

Les études préalables sont en cours et le lancement de l'enquête publique est programmé mi 2021.

Si nous avons pu constater, à la lecture des premiers éléments qui nous ont été remis par la Métropole, qu'un certain nombre d'enjeux semblent pris en considération : multimodalité, requalification urbaine de la RD 42, nous demeurons en revanche très inquiets quant à l'impact de cet ouvrage sur les flux de circulation

En effet, en l'état actuel du projet, rien n'est envisagé pour traiter les reports de flux.

Or, sans réelle prise en considération de ce sujet, demain, notre territoire sera totalement asphyxié par des véhicules sortant de ou souhaitant accéder à la porte de Beaunant.

Il est important de noter, que s'agissant d'un flux de transit, ces difficultés de circulation ne concerneront pas les seuls habitants de Chaponost mais l'ensemble de ceux qui résident ou travaillent dans le sud-ouest de l'agglomération lyonnaise.

La densification du maillage et des fréquences de transports en commun apparait dans ce contexte tout à fait indispensable.

La connexion avec le métro B qui arrivera jusqu'au centre hospitalier Lyon Sud en 2023 devra notamment être envisagée.

De la même manière, le projet de création de la nouvelle ligne de métro E va rendre nécessaire la desserte de la gare d'Alaï par Chaponost.

Toutefois, si la réorganisation des lignes de bus accompagnée de la création de parc relais ou du développement du covoiturage constitue une alternative qu'il conviendra de mettre en œuvre, elle ne permettra pas de traiter la majeure partie de l'augmentation du trafic généré par cette nouvelle infrastructure.

Il est donc essentiel d'envisager conjointement à ces nouveaux services, un aménagement adapté du réseau routier, notamment en sortie de la porte de Beaunant, en capacité de structurer et d'organiser le trafic des véhicules en provenance ou en direction des communes de l'ouest lyonnais.

J'ai d'ailleurs saisi à plusieurs reprises les présidents de la Métropole et du Département de cette question primordiale pour la préservation du cadre de vie de notre territoire.

En espérant que cette contribution retiendra toute votre attention et restant à disposition pour échanger plus avant, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Dantien COMBET, Maire

#### Copie à :

- Madame Fouziya BOUZERDA, Présidente du SYTRAL
- Monsieur Jean-Louis IMBERT, président de la CCVG
- Monsieur Grégory NOWAK, adjoint délégué à la sécurité, circulation, transports et réseaux de communication
- Monsieur Jean-François PERRAUD, adjoint à l'urbanisme et à la politique de l'eau

Masternalle BESSEAS Rose Schemin des Carthonse 69390 VOURLES

Voules: 612 juin 2019

Menoien le Président du SCOT solle des VALLONS 25 chemin du STADE VAUGNERAY 69670

REÇU LE 17 JUN 2019

# Monsieur le Président,

y'ai apprès que vons faisirez une réuning

publique le 19 juin à Vangueray.

of and 84 ams et ne fourrais pas yaller. sur un terrain que mes grands parents avaient a cheté en 1920 après avoir êté locataires. Ma méte vivait dans des maisens anaremes et insolubres molgré den age et des rhumatismes. Je me suis beaucong privée pour régles empreuts et travaise, subséquents. Maintenant c'est Phorreur.

Une décharge de terre arosileuse sur la partie labre de APM et AP20 fait que la partie basse de mon ferrain AP91, en aval, le où je vis, se transforme en zone lumide, des qu'il plent plusieurs jours de

une déchetterie. Un payengiste de Charly vient foirs brûler la unit et, pour que les voisins ne se planguent pas d'odeurs matinales, il avrose. Cont cet liver, alors qu'il tombait trois gonttes de temps en temps, je me sins trouvæ en zone humide malgre mes Mumatismes.

en bout de contre, tombent sur mon grillage. En bous, des acados et difers reletanse vont faire tamber me murette.

Il serait orgent de de lloquer ce coin et de trouver ainsi de l'argent pour évacuer l'argile que l'entreprise Fillet a déposée loi.

Verillez agréer, Monsieur, mes sincères

AMS essean





Nos réf.: DC/JFP/CMJ/2022-084

Votre interlocuteur : Cécile Martin-Jarrand

Responsable service urbanisme Service urbanisme © 04.78.16.03.93

**CCVG** 

Mme Gauquelin - Présidente Parc d'activités de Sacuny 262 rue Barthélémy Thimonnier 69530 BRIGNAIS

Chaponost, le 1<sup>er</sup> Septembre 2022

#### Objet: Projet de SCOT - retour sur les différents scénarios

Madame la Présidente,

Lors de la commission Développement social — Aménagement du territoire du 7 juillet dernier, différents scénarios établis sur la base d'un travail technique du SOL ont été présentés dans l'objectif de réduire la consommation foncière prévue au projet de SCOT.

Vous avez souhaité que les communes vous fassent un retour sur ces propositions.

Le volet consommation foncière du projet de SCOT est retravaillé dans le cadre de la loi Climat et résilience et des Objectifs ZAN. La loi prévoit que l'objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixé au niveau national soit d'abord décliné au niveau régional via les SRADDET avant d'être intégrés au niveau des SCOT puis des PLU. Ne faut-il dons pas attendre d'y voir plus clair sur la déclinaison de l'objectif national de réduction de la consommation foncière au niveau régional afin de savoir sur quelle base le SCOT de l'Ouest Lyonnais doit partir ?

Par ailleurs, parmi les leviers proposés par le SOL, figure la modification de certaines polarités. La commune de Chaponost est concernée puisqu'il serait envisagé de placer la commune en polarité 1 plutôt qu'en polarité 2, polarité jusqu'ici retenue dans toutes les versions du projet de SCOT, sur la base des diagnostics et analyses réalisés par le bureau d'étude et <u>validée par les services de l'Etat</u>.

Nous y sommes fortement opposés. Cela ne nous parait en effet pas justifié au regard des eritères retenus et nous souhaitons rappeler que si Chaponost figure en polarité 1 au SCOT en vigueur, c'est uniquement suite à un rattachement politique artificiel de dernière minute à la polarité 1 que constituait la ville de Brignais.



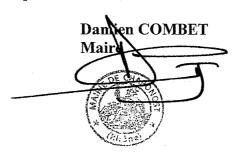
Concernant les autres leviers proposés, nous souhaitons attirer l'attention des rédacteurs du SCOT sur le fait qu'ils résultent d'une vision très théorique des choses qui n'est peut-être pas adaptée sur des territoires déjà en grande partie urbanisés.

Nous nous interrogeons en effet sur leur mise en œuvre pratique et sur les outils qu'il sera possible de mobiliser au niveau local, au travers des PLU notamment.

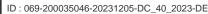
Un point en particulier nous interroge : n'y a-t-il pas une incohérence, voire une contradiction à vouloir augmenter les densités et en parallèle diminuer l'accroissement démographique ? En effet comment maîtriser le développement de la construction à périmètre urbain constant si l'on augmente la densité ? Cela nous parait d'autant plus compliqué dans des communes comme la nôtre qui présente une zone urbaine très étendue (plus de 320 ha de zones urbaines constructibles à vocation d'habitat), déjà en grande partie urbanisée. L'augmentation de la densité sur certains secteurs devra-t-elle être compensé par une interdiction totale de construire sur certaines parties de la commune et pourtant déjà urbanisées ? Est-ce qu'il faudra déclasser des zones urbaines déjà construites ? Telles sont les questions que nous pouvons légitimement nous poser.

Par ailleurs, comment traduire la proposition de taux de renouvellement urbain dans les PLU ? A-t-on une idée des outils qui pourront être mobilisés ?

Restant à votre disposition pour échanger sur ces questions fondamentales pour le développement futur de notre territoire, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de notre parfaite considération.



Copie pour information : M.PERRAUD - Adjoint en charge de l'urbanisme et de la politique de l'eau



Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais 25, chemin du stade 69670 VAUGNERAY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Pièce n°20

### Délibération n°40/2023

L'an deux mille vingt trois

Le cinq décembre deux mille vingt-trois à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Morgan GRIFFOND, président du Syndicat.

Date de convocation : vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois

Nombre de membres

En exercice : 24 Présents : 14 Votants : 14 <u>Présents</u>: AIGLON Olivier, BERGER Marie-Agnès, BIAGGI Olivier, BROUILLET Isabelle, CHIRAT Florent, COMBET Damien, GRIFFOND Morgan, GOUGNE Yves, JAUNEAU Jean-Claude, MALOSSE Daniel, MOLLARD Yvan, MONCOUTIE Lucie (suppléante de ZANNETTACCI Pierre-Jean), STARON Catherine, THIMONIER Jean-Marc

Secrétaire de séance : Yvan Mollard

#### **OBJET:**

Modification de la délibération de prescription de la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais, précisions quant aux objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

**VU** la loi n°2000-1208 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000;

**VU** la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement », en date du 12 juillet 2010 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

 ${\bf VU}$  la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « Montage 2 » .

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.101-2-1, L.131-1, et suivants, L.141-1 et suivants, R.104-71 et R.141-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012 335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création d'un syndicat mixte issue de la fusion entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;

**VU** la délibération n°02-02-2011/01 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 2 février 2011 approuvant le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

**VU** la délibération n°07/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 26 février 2014 portant adoption du document d'aménagement commercial et intégration au schéma de cohérence territoriale ;

**VU** la délibération n°39/2014 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 19 novembre 2014 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territorial;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

Le président expose ce qui suit :

Suite au retrait en date du 9 octobre 2019 de la délibération arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation, et en vue notamment de l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience il est proposé de modifier les objectifs de la révision tels que définis dans la délibération prescrivant la révision du SCoT, afin de tenir compte des dernières évolutions législatives.

En effet les objectifs de la révision tels qu'ils pourront ressortir du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), qui sera transformé en PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) ainsi que du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), suite à ces évolutions législatives, seront quelque peu différents de ceux fixés lors de la prescription de la révision.

Recu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



Or les objectifs de la révision doivent clairement être #D= 069+200035046-20231205-DC=40-2023-DE prescrivant celle-ci.

Il est donc proposé de modifier l'objectif 2 concernant l'intégration du DAC tel qu'approuvé en 2014 en le transformant en DAACL, et la réduction de la consommation foncière, de la façon suivante :

- 1) permettre la poursuite de la mise en œuvre du projet de territoire au-delà de 2020, et l'adapter aux grands enjeux du territoire de l'Ouest Lyonnais, notamment par:
- la prise en compte du contexte de croissance démographique et l'évolution du taux de construction depuis 2006 pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de la population;
- proposer de décliner le concept de village densifié en matière d'activités artisanales à l'instar du DAC pour les activités commerciales ;
- densifier les centres bourgs et promouvoir des formes d'habitat moins consommatrice d'espaces ;
- développer l'offre de logements sociaux ;
- implanter le commerce de proximité dans les centres bourgs ;
- permettre le développement économique et notamment agricole ;
- proposer en matière de transports et mobilité une approche plus qualitative des déplacements prenant en compte les temps de déplacements sur le principe du « chrono-aménagement » ;
- proposer un aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais qui vise à réduire son impact sur le climat notamment moins énergivore en énergie fossile;
- préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles et naturelles et assurer les continuités écologiques.
- 2) intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :
- en matière d'aménagement commercial : transformer le DAC (Document d'Aménagement Commercial), en DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et l'intégrer au SCoT, le cas échéant modifié par rapport à la version adoptée;
- en matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristique;

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



 en matière de consommation d'espace : fixer des objectifs chimes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux communes, afin d'atteindre l'objectif de réduction qui sera dévolu au SCoT en application de la mise en œuvre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette);

- en matière de biodiversité : décliner de manière plus précise à l'échelle du SCoT les éléments de la trame verte et bleue notamment les éléments du SRCE de la région Rhône-Alpes ;
- en matière de climat/énergie : intégrer une approche climat/air/énergies dans le SCoT;
- en matière de numérique, intégrer les nouvelles exigences d'aménagement numérique;
- mieux prendre en compte la dimension paysagère ;
- en matière de ressources naturelles, fixer des objectifs de mise en valeur
- en matière d'agriculture, intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire.

#### Les modalités de la concertation restent inchangées :

Conformément à l'article L.103-2 et L.103-5 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les élus locaux, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les acteurs du territoire représentés par les chambres consulaires. Cette concertation doit permettre à tous d'être informés tout au long de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet de SCoT. Pendant toute la phase d'élaboration du projet, à leur demande pourront être consultées la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les communes limitrophes du périmètre du schéma de cohérence territoriale ainsi que les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le comité syndical qui en délibèrera.

Le comité syndical pourra ensuite arrêter le projet de SCoT afin que celui-ci soit soumis pour avis aux personnes publiques associées, et à leur demande aux collectivités mentionnées à l'article L.143-20 3° du code de l'urbanisme.

Suite à la modification du contenu et de la forme des SCoT par une ordonnance du 17 juin 2020, celle-ci laisse la possibilité aux établissements porteurs de SCoT dont la révision a été prescrite avant l'entrée son entrée en vigueur, d'appliquer les dispositions du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de cette ordonnance.

Recu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



Il est ainsi proposé d'appliquer les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme afin notamment de tenir compte du nouveau formalisme imposé au SCoT, comme la suppression du rapport de présentation dont le contenu reste néanmoins annexé au SCoT, la transformation du PADD en PAS, mais aussi d'élargir les thématiques que peut aborder le DOO.

Au terme de ces consultations, le projet sera enfin soumis à enquête publique. Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président, Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

MODIFIE la délibération prescrivant la révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais ; **FIXE** les objectifs de la révision du SCoT tels que présentés par le Président ; RAPPELLE les modalités de la concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, les plaquettes de communication réalisées, etc.). Il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat : <u>www.ouestlyonnais.fr</u> ;
- Toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade 69670 Vaugneray), et par courrier électronique à l'adresse du Syndicat: sol@ouestlyonnais.fr;
- Un espace d'information dédié à la révision du SCoT sera ouvert sur le site internet du Syndicat de l'Ouest Lyonnais;
- Organisation au minimum d'une réunion publique sur le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi qu'une réunion au minimum sur les orientations du PADD et du DOO avant l'arrêt du projet. Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public ;
- Des informations seront communiquées à la population par les voies de presse habituelles (articles de presse publiés dans les supports de communication locaux dont les bulletins municipaux et bulletins intercommunaux) ainsi que des brèves sur les sites internet des collectivités du périmètre du SCoT;

DECIDE de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ;

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID: 069-200035046-20231205-DC\_40\_2023-DE

**SOLLICITE** toutes les aides extérieures permettant la réalisation des études nécessaires à la révision du SCoT, et notamment la compensation financière de l'Etat au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;

**PRECISE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du SCoT seront inscrits au budget 2024 en section d'investissement ;

**NOTIFIE** aux personnes mentionnées aux articles L.132-7, L.132-8 et L.143-17 du code de l'urbanisme la présente délibération ;

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, aux sièges des EPCI membres, et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président Morgan GRIFFOND

pièce n°21

## Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais – Réunion des Personnes Publiques Associées 5 mars 2024

#### **Participants**

Morgan Griffond (SOL, Président), Jean-Marc Thimonier (SOL, Vice-Président Développement économique) – Florent Chirat (SOL, Vice-Président agriculture) - Julie Saby (SOL, Directrice) - Pauline Manac'h (Chargée de mission Planification)

Pierre-Jean Zannettacci (CCPA, Président) – Daniel Malosse (CCVL, Président) – Camille Bourrat (CCVG) Daniel Jullien (Département du Rhône, conseiller délégué) -Audrey Experton (Département du Rhône) -Claude Goy (Département du Rhône) Marion Barrier (Région AURA) – Marie Claudet (DDT69) Hélène Gautron (CCMDL) - Jérémie Tourtier (SEPAL) - Bruno Chaput (SMB) Hervé Matthieu (SAGYRC) - Delphine Mollard (SAGYRC) - Coralie Extrat (SMAGGA) - Betty Cachot (SYRIBT) Erick Dominique (CA69) – Tiphaine Gombault (CA69) – Cyril Magakian (CMA)

#### **Excusés**

Christophe Guilloteau (Département du Rhône) - Sophie Strum (CCI) - Pierre Gadiolet (SMBVA) - Nicolas Pech (Sytral)

PIECE JOINTE: SUPPORT DE PRESENTATION DE LA SEANCE

## Contexte et ordre du jour

Solveig Chanteux (Mosaïque Environnement)

Morgan GRIFFOND expose le contexte et calendrier de la révision du SCoT.

La Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais a été prescrite fin 2014. Les études ont été lancées en 2016, et menées, avec appui d'un groupement de Bureau d'études, sur une période de 3,5 ans, de la phase d'établissement du diagnostic à la rédaction du projet et du document d'orientations et d'objectifs. La démarche a été menée dans une logique d'association régulière des Personnes Publiques Associées, avec 3 réunions organisées (7 mars 2017, 6 juin 2018 et 18 juin 2019). En juillet 2019, un premier projet de révision du SCoT a été arrêté par le Comité Syndical du SOL. Suite aux remarques des services de l'Etat (polarisation insuffisante du territoire, consommation foncière trop importante, problématique de la ressource en eau insuffisamment traitée...), la délibération d'arrêt a été retirée.

Les études ont depuis repris, sur la base du dossier de 2019, avec 2 objectifs majeurs :

- Répondre aux remarques des services de l'Etat,
- Intégrer le nouveau contexte « Zéro Artificialisation Nette »

Depuis la reprise, les études sont menées en interne, avec appui de bureaux d'études spécialisés sur certaines thématiques (Schéma d'Accueil des Entreprises, Environnement).

#### La réunion a pour objectif de présenter l'état d'avancement de la révision du SCoT :

- Rappel des principaux constats et enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic,
- Présentation du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Esquisse des principales règles du Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) relatives à l'habitat, aux mobilités et au développement économique.

Cette réunion s'inscrit dans un calendrier prévisionnel visant à arrêter le projet de révision fin 2024. Une nouvelle réunion des PPA sera programmée avant l'arrêt du projet.

## Compte rendu des échanges

Pauline MANAC'H présente les éléments clefs de la reprise de la révision du SCoT. Le support de présentation est joint au présent compte rendu.

## ◆ Rappel des principaux constats et enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic

#### —►Etat initial de l'environnement

Daniel JULLIEN s'interroge sur la mise en avant, dans les constats et enjeux, de la problématique du déficit de la nappe du Garon, sachant qu'il existe sur le territoire une ressource de substitution.

Morgan GRIFFOND précise qu'il s'agit d'un constat sur le territoire, qui ne constitue pas un facteur bloquant pour le développement de l'Ouest Lyonnais.

#### →Développement économique

Marie CLAUDET note la prise en compte dans le diagnostic du décalage entre la typologie d'emplois accueillis sur le territoire (avec présence forte et souhaitée de l'industrie) et le profil des actifs résidents. Ce constat doit s'accompagner d'orientations, visant un meilleur équilibre et/ou traitant des problématiques de mobilité.

## → Présentation du Projet d'Aménagement

#### ──► Chiffres clefs - Trajectoire ZAN

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a bâti son projet à partir des « données d'entrée ZAN » issue du projet de modification du SRADDET notifié au printemps 2023, et depuis mis en attente. Marion BARRIER indique ne pas avoir d'information à communiquer quant à la reprise de la modification du SRADDET. Elle alerte, le cas échéant, sur de possibles modifications des enveloppes attribuées au territoire, conformément aux nouveaux critères à prendre en compte, au regard des précisions apportés par les décrets 2023, en matière de territorialisation du foncier.

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais indique qu'un projet de courrier à destination de la Région est en cours de rédaction, pour solliciter l'inscription de certains projets d'envergure dans l'enveloppe régionale. Cela concerne notamment des projets économiques.

Marion BARRIER demande si le projet de SCoT intègre ou non à date, ces projets dans l'estimation de <u>sa</u> consommation foncière. Pauline MANAC'H indique que les projets économiques d'envergure ont effectivement été comptabilisés, mais que cela contraint fortement le potentiel résiduel de développement du territoire.

#### —► Chiffres clefs - Le territoire à horizon 20 ans

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais fixe comme objectif un taux de croissance annuel de 1% à l'échelle du territoire, qui se traduit par l'application de ce taux unique à l'échelle de chaque commune. A noter, que pour prendre en compte certains besoins spécifiques (rattrapage SRU) et pour permettre le renforcement des polarités principales, ce taux constitue un minimum pour les communes de polarité 1 et les communes SRU déficitaires ; pour les autres communes, il s'agit d'un objectif cible. Par ailleurs, une mutualisation de l'objectif est envisageable à l'échelle des communes définies comme « complémentaires » (Brindas/Grézieu-La-Varenne/Vaugneray, et le pôle autour de L'Arbresle/Sain Bel).

Pierre-Jean ZANNETTACCI affiche son opposition, en tant que Maire de l'Arbresle et Président de la CCPA, à cet objectif de croissance sur la commune de L'Arbresle. Ce taux de croissance n'est pas soutenable pour la commune, au vu des nuisances très fortes (congestion, pollution, bruit ...) dues à la traversée de la commune par la RN7 et des autres contraintes présentes sur le territoire (PPRI, densité déjà très élevée ...). Ce taux de croissance doit être conditionné au projet de contournement de L'Arbresle. Un courrier a été adressé dans ce sens par la commune de L'Arbresle et la CCPA au SOL. Par ailleurs, il indique que la mutualisation de l'objectif avec les communes complémentaires n'est pas une réponse suffisante, puisque la plupart des voies de circulation de la vallée converge vers L'Arbresle. Morgan GRIFFOND indique que le SOL se fera relais de ce point de blocage auprès de la Préfecture, et sollicitera un rendez-vous sur le dossier.

## **♦** Esquisse des principales règles du DOO

#### → Habitat

Bruno CHAPUT demande si le SCoT prévoit de définir les notions de centralité et de tâche urbaine. Pauline MANAC'H indique que ces éléments sont déjà définis dans le projet de 2019, et seront repris.

Daniel JULLIEN s'interroge sur la nécessité de fixer de telles contraintes en matière de densité. Morgan GRIFFOND explique que ces éléments sont nécessaires pour traduire les objectifs de « Zéro Artificialisation Nette » couplés aux objectifs d'accueil de population. Néanmoins, il est précisé que les objectifs de densité sont à regarder comme une moyenne, qui ne saurait s'appliquer uniformément sur les projets. Par ailleurs, ils concernent uniquement les opérations les plus importantes (extensions, dents creuses de plus de 2500 m2). Dans le diffus, les opérations pourront être de moindre densité, pour respecter la trame urbaine, l'identité du village, la topographie ou encore s'adapter aux capacités des réseaux et équipements ...

Daniel MALOSSE demande si une densité minimale sera définie dans le diffus, considérant que l'objectif de production de logements en optimisation pourrait suffire. Pauline MANAC'H indique que ce point doit encore être affiné.

Marie CLAUDET demande si le projet prévoit de prendre en compte les dynamiques passées pour définir les objectifs démographiques associées à chaque commune. Une commune s'étant ainsi très fortement développée sur les dernières années pourraient se voir attribuer un objectif de croissance annuel inférieur à 1%, et ainsi une enveloppe foncière associée également inférieure. Morgan GRIFFOND indique que ce point – non pris en compte dans le projet - mérite d'être étudié. En dehors de cette remarque, Marie CLAUDET indique ne pas avoir de remarque sur les grands principes en matière d'accueil de population, et par conséquence de construction et de territorialisation de l'enveloppe ZAN. Ces éléments ont d'ailleurs fait l'objet d'un travail concerté entre les services du SOL et les services de la DDT.

#### → Développement économique

Pierre-Jean ZANNETTACCI demande si le projet SMADEOR, que la SOL souhaite inscrire dans l'enveloppe des Projets d'Envergure Régionale (courrier en cours de rédaction) est également identifié comme tel sur les territoires voisins concernés (Communauté de l'Ouest Rhodanien).

Bruno CHAPUT indique que le projet est identifié, dans le cadre du projet de révision du SCoT du Beaujolais, comme l'un des 4 projets majeurs en matière de développement économique du territoire.

#### → Environnement

Les éléments liés aux sujets environnementaux ne sont pas traités dans le cadre de la présente réunion PPA. Le SOL a prévu courant mars une série de 3 ateliers associant les acteurs du territoire pour aborder certains sujets clefs (ressource en eau, paysage, trame verte et bleue). Ces éléments seront donc présentés lors d'une prochaine réunion PPA.

Coralie EXTRAT demande si le SCoT avait ouvert une réflexion sur la possibilité de « vider » de ses usages/bâtiments certaines zones inondables. Elle indique que les zones bleues des PPRI font souvent l'objet d'augmentation des usages (accueil de population, augmentation des densités) qui peuvent poser problème à terme. Morgan GRIFFON demande si des exemples de stratégie visant à « vider » des zones inondables peuvent être partagés, de manière à mieux cerner le sujet.

## Prochaines étapes

Dans la continuité des éléments présentés, le SOL travaillera dans les prochains mois sur différents sujets :

- Reprise de la concertation grand public,
- Mise à jour du Document d'Aménagement Commercial,
- Amendement des prescriptions sur le volet environnemental, suite aux 3 ateliers de mars.

Le calendrier prévisionnel fixe comme objectif la tenue d'une réunion PPA à l'été 2024.

Comité syndical élargi Point d'étape SCoT

5 mars 2024

Pièce n°22

#### **Participants**

Réunion ouverte aux Maires et adjoints à l'urbanisme des communes du SOL ainsi qu'aux conseillers syndicaux. Voir fiche de présence

#### Annexe au compte-rendu

Le document présenté en séance est annexé au présent compte-rendu. Il contient des éléments plus détaillés en annexe. Le projet de Chapitre Commun de l'InterScot (évoqué en point divers) est également joint au compte-rendu.

### Objectifs de la réunion

Morgan GRIFFOND, Président du SOL, rappelle les objectifs de la rencontre et ce qui a motivé son organisation :

- Favoriser l'appropriation par tous les élus du territoire du SOL des travaux et de l'avancement du SCoT et faire comprendre le rôle du SOL;
- → Donner une vision du contenu du SCoT au regard de son avancement, partager les orientations prises par les représentants des communes au sein du SOL et lever d'éventuels blocages pour permettre de poursuivre le travail technique;

Cette rencontre fait suite à une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) qui a eu lieu dans l'après-midi du 5/03. La réunion PPA a été l'occasion de partager l'avancement de la révision et de faire valider les grands principes par les différents participants, notamment les services de l'Etat.

## Contenu de la réunion

## **♦** Etat d'avancement du SCoT et contexte de la rencontre

L'objectif est d'arrêter le document d'ici la fin de l'année 2024 pour une approbation fin 2025.

Des communes travaillent déjà leurs révisions de PLU en intégrant les objectifs du futur SCoT, notamment les volets ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Pour mémoire, c'est bien le SCoT de 2011 qui s'applique mais il est pertinent d'intégrer la préfiguration du futur SCoT dans les documents en cours d'évolution.

Le Président salue l'expertise des services du SOL qui a permis une nette avancée. Il rappelle que le projet du futur SCoT intègre autant que possible les attentes des élus locaux tout en devant répondre aux attentes du nouveau cadre réglementaire et demandes des services de l'Etat.

Pour rappel, la révision du SCoT a été lancée en 2014 et un premier projet avait été arrêté en 2019. Au regard des fortes réserves des services de l'Etat (polarisation, foncier ...), le premier projet avait été retiré et retravaillé. En 2021, un projet amendé a été envoyé aux services de l'Etat ; il a suscité les mêmes remarques des services de l'Etat ne permettant pas d'aboutir. Depuis, de nouvelles lois, et notamment la loi Climat et résilience, ont été promulguées et nécessitent d'être intégrées au SCoT.

L'élaboration du Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) vient d'aboutir et constitue une étape importante dans l'avancement du SCoT.

Des présentations ont été réalisées par le SOL dans les EPCI permettant des échanges au sein de chaque intercommunalité.

La rencontre du 5 mars est l'occasion de présenter l'aboutissement des orientations sur l'habitat et l'économie. Le volet environnement va être travaillé dans les mois qui viennent. Un bureau d'étude environnement est missionné pour appuyer l'équipe du SOL sur ce volet. L'évaluation environnementale du projet de SCoT est prévue sur le second semestre 2024.

L'objectif est de finaliser le document en fin d'année pour un SCoT applicable d'ici la fin des mandats communaux.

Dans la suite du compte rendu, les encadrés retracent la présentation orale. Les échanges sont retranscrits à la suite.

## → Rappel des principaux constats et enjeux du diagnostic

Le territoire du SOL compte 4 EPCI, 41 communes, environ 135 000 habitants pour un territoire de 484 km².

Ses dynamiques démographiques se caractérisent par une forte attractivité du territoire, notamment auprès des ménages plutôt aisés, du fait d'un cadre de vie qualitatif et d'une certaine tension sur le marché immobilier. Le territoire du SOL est sous influence de la Métropole de Lyon, ce qui se traduit par des croissances de population et des pressions territoriales plus importantes sur les communes du SOL directement voisines.

Le taux de croissance annuel moyen était de +1,04% sur les années passées. Sur ces bases, le projet de SCoT vise une croissance de +1% par an et répartie de manière équilibrée sur le territoire.

D'autres enjeux socio-démographiques sont à mettre en exergue : la capacité du territoire à répondre au **vieillissement de la population** et la **mixité sociale**.

Le travail sur le **SAE** a permis de remettre en évidence les enjeux **socio-économiques**. Le territoire du SOL compte 61 ZAE (Zones d'Activité Economique) qui représentent un total de 841 ha répartis inégalement sur le territoire. Le tissu économique est orienté sur l'industrie avec une tendance à la tertiarisation. L'indice de concentration d'emploi (rapport entre le nombre d'emploi et le nombre d'actifs sur le territoire) est de 0,72.

On note ainsi une croissance soutenue du développement économique mais un décalage entre la typologie des emplois et les profils des actifs du territoire. Ceci induit un enjeu fort autour de la mobilité et plus particulièrement sur la question des liaisons domicile-travail.

Le confortement des activités structurantes du territoire fait partie des enjeux du SCoT.

Le SOL est un vaste **réservoir de biodiversité** mais qui subit de fortes **pressions** (mitage du territoire, ressource en eau, ...). Plusieurs contraintes sont identifiées : les PPRNI, la présence des carrières liées à des enjeux de production de matériaux, etc...

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a représenté 519 ha sur la période 2011-2021. L'objectif poursuivi est de limiter cette consommation d'espaces et de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

## ◆ Le projet de territoire

#### Les grandes orientations

Anciennement dénommé PADD, le Projet de territoire est de la partie du SCoT qui fixe les grandes orientations. Ce projet vise à bâtir les conditions d'un accueil qualitatif et insiste sur l'identité des bourgs et du territoire, la préservation de ses équilibres et l'accès aux services.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS), déclinaison du projet de territoire, s'organise autour de 3 axes et d'un concept clef, le *village densifié*. Les 3 axes du PAS sont :

- Promouvoir le bien vivre ensemble
- Développer l'activité économique de l'ouest lyonnais
- Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement ; faire face au changement climatique.

#### Les chiffres clefs et les objectifs à horizon 20 ans

Le projet de SCoT vise un taux de croissance globalement homogène à 1% par an avec une attention particulière pour les polarités principales et les communes SRU déficitaires. Ceci représente 29 000 nouveaux habitants en 20 ans et 20 000 logements à construire. Sur ces futurs logements, 1/3 viendra compenser le « point mort¹ » et 2/3 pour accueillir de nouveaux habitants.

Le **SCoT** ambitionne 18 000 emplois supplémentaires sur la même période. La moitié de ces emplois sont fléchés en ZAE tandis que l'autre moitié est identifiée pour du développement en diffus. Ces objectifs quantitatifs visent à maintenir la dynamique économique du territoire et maintenir le ratio emplois/actifs.

Le SCoT doit prendre en compte les objectifs de **trajectoire ZAN** à horizon 2050 et préciser les modalités de sa mise en œuvre. Le projet propose le maintien des grands équilibres fonciers actuels : environ 1/3 pour l'économie et 2/3 pour l'habitat et les équipements.

Le projet de SRADDET (Schémas régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) – notifié au printemps 2023 et depuis mis en attente - a territorialisé pour l'Auvergne-Rhône-Alpes les taux ZAN. Pour l'Ouest lyonnais, le taux d'effort est fixé à 57% (baisse à atteindre par rapport à la période précédente), soit une enveloppe maximale de 223 ha entre 2021 et 2031. Pour la période suivante, et selon les principes de la loi ZAN, le taux d'effort sera de 50% (111 ha), avec le maintien des ratios entre habitat et économie tel que sur la période antérieure. Une fongibilité est possible entre les périodes mais en intégrant les principes ZAN donc en maintenant une tendance baissière entre les différentes périodes. La fongibilité s'appliquera également entre communes.

Morgan GRIFFOND explique que cette fongibilité permet d'être dans un principe de réalité prenant en compte les différences attendues entre projections - nécessairement théoriques - et réalisation. Ainsi, le document apportera une forme de souplesse et l'évolution des projets sur les communes et les intercommunalités. Le souhait est de pousser la fongibilité à l'échelle du SOL et pas uniquement au sein des EPCI. Il sera donc ainsi possible de « prendre » et ensuite de « rendre » de la consommation d'espace entre les territoires, dans une logique d'intelligence territoriale.

Le président du SOL se satisfait des validations de l'Etat obtenues récemment sur ces principes.

#### **Echanges**

La commune d'Yzeron demande une précision sur les règles de fongibilité et les modalités concrètes entre les intercommunalités.

Ces modalités seront affinées dans le cadre de la rédaction précise du DOO. Le principe de base est que les deux parties soient d'accord pour la fongibilité. Les EPCI devront organiser des temps d'échanges réguliers pour instaurer un dialogue continu entre les communes. Il a été convenu que cette échelle était la bonne pour mener ces échanges. Des échanges entre les EPCI seront aussi à prévoir pour aborder la cohérence

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La méthode du « point mort » permet de définir le nombre de logements qui seront nécessaires pour maintenir la population à son niveau actuel en prenant en compte plusieurs dynamiques : le renouvellement du parc de logements, les variations sur les résidences secondaires et les logements vacants et le desserrement des ménages (basée sur la tendance d'évolution de la taille des ménages).

d'ensemble. Le Président du SOL complète l'exposé sur les grands principes en évoquant le fait que la notion de polarité se « desserre » pour prendre en compte la réalité du territoire, avec des communes plus contraintes que d'autres.

La commune de Sourcieux-les-Mines soulève le fait que sa population n'a connu une croissance que de +0,5% de sa population alors que l'urbanisation a connu elle, une évolution de +7%. L'évolution de la population est bien en-dessous du 1% malgré l'urbanisation soutenue. L'élu interroge également sur la notion de renaturation qui fait partie des axes de la loi ZAN.

Il y a en effet des disparités entre les communes et le 1% est une croissance moyenne. Le principe qui fait postulat est le droit pour chaque commune de se développer. Concernant l'évolution démographique, le Président alerte sur la nécessité d'être vigilant quant aux résultats des recensements de la population qui doivent être utilisés parfois avec réserves.

La renaturation est une notion de compensation des urbanisations nouvelles par la renaturation d'espaces urbanisés précédemment dont les principes opérationnels restent à clarifier. A priori, il s'agira de dispositifs assez lourds du fait qu'ils devront redonner de la fonctionnalité écologique à des sols urbanisés. C'est un dispositif qu'il faudra préciser techniquement dans le cadre de la révision du SCoT pour identifier les secteurs opportuns, facile à renaturer. A priori, ce ne sera pas le levier majeur au regard de sa complexité. Morgan GRIFFOND ajoute que les enjeux ZAN vont redonner de la valeur à certains fonciers et à certaines pratiques actuellement non ou très peu mobilisées.

## ◆ Le DOO et ses grands axes

#### → Axe 1 - Promouvoir le bien vivre ensemble

Les services de l'Etat avaient fait la remarque que la polarisation n'était pas suffisamment poussée et aboutie dans la précédente mouture du SCoT. Le SOL a donc mis en place une nouvelle méthode pour définir les niveaux de polarité : elle caractérise chaque commune au travers d'indicateurs aboutissant à un niveau de polarité. La notion de « pôle de communes complémentaires » a été mise en place pour mieux caractériser le territoire au regard de continuités urbaines générant des dynamiques locales spécifiques (mutualisation et liens forts entre des communes notamment pour les équipements / services). Lors de la réunion PPA, la polarisation proposée a été validée par les services de l'Etat.

Les objectifs affichés visent à répondre à la pluralité des besoins et des dynamiques locales. Certains axes étaient bien aboutis dans la première version du SCoT. C'est notamment le cas sur la question de la mixité sociale et de formes urbaines ; il n'y a donc pas eu d'amendement particulier par rapport aux prescriptions de 2019.

Le SCoT ambitionne d'être « responsable et durable » dans le développement de l'habitat, avec des règles visant à optimiser les potentiels tout en maintenant la possibilité d'ajuster, au fil du temps, pour mieux prendre en compte la réalité territoriale. Le SCoT s'inscrit dans le temps long et vise à répartir les efforts à réaliser sous une forme de progressivité. Le plus fort impact du ZAN sera sur les densités pour permettre le développement tout en réduisant les surfaces mobilisées. Les propositions de densités sont basées sur l'état des lieux ainsi que sur le principe d'une évolution à la hausse dans le temps : logique d'effort progressif. Pour prendre en compte la diversité et les caractéristiques propres à chaque territoire, les densités proposées peuvent varier.

Les urbanisations nouvelles sont fléchées principalement dans les bourgs (dents creuses notamment) et en greffe de ceuxci, avec une dérogation pour les secteurs équipés d'une gare.

En déclinaison de ces grands principes et en croisant les données, on obtient la territorialisation des objectifs ZAN. Ils permettent de définir pour chaque territoire le foncier maximal mobilisable pour l'habitat et l'économie. Le SCoT prévoira une maille communale tout en permettant la possibilité de mutualiser à l'échelle des intercommunalités comme évoqué précédemment.

Le projet de SCoT prévoit également une **enveloppe ZAN mutualisée à l'échelle du SOL** pour prendre en compte les équipements structurants pour l'ensemble du territoire des 4 EPCI et les enjeux SRU sans pénaliser les communes concernées.

Ces éléments sont détaillés à la fin du support de présentation en annexe du présent compte-rendu.

Ce qu'il faut retenir sur la répartition de l'enveloppe foncière habitat et équipements :

52% fléché pour les polarités 1 et 2 (accueil de 70% des nouvelles populations) et 48% pour les polarités 3 et 4 (accueil de 30% des nouvelles populations).

Le projet de SCoT vise également à développer les transports en commun, favoriser l'intermodalité / le rabattement et développer les modes actifs. Cette orientation nécessitera également du foncier pour être concrétisée : par exemple pour l'adaptation de certaines voiries à l'accueil de modes actifs. Le contournement de L'Arbresle est bien identifié comme un sujet spécifique.

Le président du SOL rappelle que d'une part, la doctrine ZAN est très forte mais que d'autre part, les élus du SOL ont souhaité prendre en compte les réalités et spécificités territoriales pour pondérer les objectifs chiffrés. Il s'agira de faire participer activement les noyaux urbains pour partager l'effort au niveau de l'habitat sans pour autant que les efforts soient partagés sur tous les sujets. Il précise à ses collègues élus des communes que le SOL a bien identifié les points de blocage liés aux volontés de pousser certains objectifs locaux.

Il évoque également le fait que les analyses territoriales ont mis en évidences des opérations réalisées avec des densités supérieures aux préconisations du SCoT actuel. Ceci illustre la capacité à dégager des marges de manœuvre pour atteindre les objectifs quantitatifs contraints. De nouvelles formes urbaines, plus denses, se développent sur les territoires et illustrent la possibilité de viser et atteindre les objectifs définis. La situation des hameaux reste cependant à prendre en compte de manière spécifique et contextualisée par rapport à des enjeux paysagers très locaux.

#### **Echanges**

Le maire de la commune de L'Arbresle se satisfait de la manière dont les forts enjeux de mobilité pour sa commune et Sain-Bel ont été identifiés et pris en compte. Il insiste sur le fait que certains objectifs tels que le contournement de sa commune vont au-delà de la notion d'objectifs en devenant des nécessités. Il souligne également l'impact potentiel du développement des territoires voisins de la CCPA sur certaines orientations prises par le SOL et précise que la commune de L'Arbresle ne pourra pas valider le projet de SCoT si l'Etat ne prend pas en compte la nécessité du contournement pour la commune. Il rappelle que la densité est déjà importante sur sa commune dont le territoire est globalement très contraint (PPRNI par exemple) et la nécessité de préserver le cadre de vie.

Morgan GRIFFOND indique que les élus du territoire se sont mobilisés au niveau de la Région et notamment dans le cadre du SRADDET pour faire valoir la portée régionale de certains projets locaux en cours de réflexion. En outre, il confirme que la question du contournement de L'Arbresle est un exemple des phénomènes d'embolisation sur certains secteurs qu'il faut absolument intégrer dans les approches à grandes échelles. Un rendez-vous sera également sollicité auprès de la Préfecture afin d'évoquer cette problématique.

Les élus partagent la nécessité de prendre également en compte les orientations de la Métropole de Lyon sur les questions de mobilité et de porter les enjeux de l'Ouest lyonnais au sein des instances telles que le SYTRAL.

La commune de Vaugneray exprime la nécessité de conserver des espaces de respiration dans les bourgs et s'interroge sur la manière de comptabiliser ce type d'espace dans les projections.

Le SOL indique qu'il est en effet possible de considérer certains parcs de grandes dimensions comme des espaces non artificialisés / naturels. Le décret laisse cette possibilité mais ce n'est pas une obligation.

Le président du SOL rappelle son engagement fort sur les questions de santé et de bien vivre et insiste sur le fait qu'il faut regarder avec attention les opérations visant un habitat densifié pour maintenir une réelle qualité de vie et ce, pour toutes les espèces vivantes. Les OAP dans les PLU sont de bons outils pour faire face à ces enjeux et proposer des principes cohérents. Il exprime ses réserves sur l'efficience de la résilience des métropoles – illustrée lors des confinements – et pointe également certains phénomènes pervers comme la paupérisation des centres-villes par exemple.

Il rappelle qu'un haut niveau d'attentes a été exprimé par le SOL auprès du bureau d'étude environnement pour mettre en lumière ces enjeux de santé et de bien vivre et identifier les paramètres susceptibles de générer des tensions sur les territoires et donc des effets négatifs / non souhaités.

Morgan GRIFFOND rappelle l'implication de l'ensemble des vice-présidents du SOL dans leurs domaines thématiques respectifs au profit du projet d'ensemble du SCoT.

#### → Axe 2 : Développer l'activité de l'Ouest Lyonnais

L'élaboration du SAE vient d'aboutir et se concrétise par des orientations programmatiques qui alimenteront le volet économique du SCoT. Les orientations programmatiques du SAE de formalisent autour de deux objectifs principaux : maintenir le développement de l'industrie sur le territoire et l'accompagner par le renforcement des services aux entreprises. Cette orientation forte sur l'industrie induit la mobilisation de fonciers importants nécessitant une première étape d'optimisation des zones actuelles. L'Atlas des ZAE (Zones d'Activités Economiques) comprend un volet foncier qui a permis d'identifier le potentiel remobilisable : reconversion de bâtiments, comblement de dents creuses, identification des activités qui n'ont pas leur place en ZAE, mutualisations pouvant être développées (parkings par exemple), ...

Ces nombreuses pistes d'actions permettent de dégager 80 ha remobilisables. Une partie est identifiée sans contrainte particulière, au-delà de l'aspect maîtrise foncière qui reste cependant l'enjeu majeur dans la mise en œuvre de la stratégie.

Le SAE vise une intensification des usages dans les ZAE donc d'aller vers une logique de densification. Les objectifs de densité sont qualifiés par une densité d'emploi à l'hectare et visent 40 à 100 emplois / ha pour les ratios d'optimisation.

En complément de la stratégie d'optimisation des zones actuelles, le SAE préconise de développer de nouvelles zones ou d'étendre certaines. Le foncier identifié en consommation d'espace (extension, nouvelle zones et dents creuses importantes potentiellement ENAF) représente 74 ha sur la période 2021-2031 et 37 ha sur la période 2031-2041 (principe des -50% sur la deuxième période par rapport à la première). Les projections se sont appuyées sur les projets en cours ou en réflexion sur les intercommunalités et ont été précisées par des approches techniques (études de faisabilité réalisées par le bureau d'étude) prenant en compte la temporalité des projets.

Le SCoT comprendra une liste des opérations majeures mais le principe de fongibilité s'appliquera sur le volet économie à l'image de la fongibilité sur le volet habitat pour permettre une évolution de la stratégie en fonction des besoins et de la réalité de la mise en œuvre des projets.

En termes d'objectifs quantitatifs, le SCoT flèche la répartition suivante pour les créations de nouveaux emplois : 50% des emplois en ZAE et 50% dans le diffus. Il s'agit d'objectifs ambitieux. En ZAE, cela représente environ 150 ha de foncier à mobiliser (optimisation et développement) avec la difficulté d'une très faible maîtrise foncière. Celle-ci étant identifiée comme une des difficultés majeures pour la mise en œuvre de cette stratégie.

Morgan GRIFFOND exprime la nécessité de travailler activement sur cette question de maîtrise du foncier. Au regard des très grands tènements non-maîtrisés par les collectivités sur le territoire, il faudra de nouveaux outils pour éviter la spéculation et la rétention sur ces secteurs à vocation économique. Des stratégies fiscales sont envisagées par Bercy pour favoriser la mobilisation des fonciers disponibles en ZAE.

Jean-Marc THIMONIER, Vice-président du SOL, exprime la nouveauté de ces enjeux fonciers sur le volet économie par rapport aux dynamiques et enjeux similaires sur l'habitat que les élus du territoire commencent à mieux s'approprier. Il alerte sur le fait que la rareté du foncier va générer une forte tension sur les dynamiques de marchés. Il complète l'exposé en indiquant que les projets de développement en ZAE identifiés dans le SCoT sont quasiment tous en zones AU dans les documents d'urbanisme des communes (recensés par le biais des communes et EPCI). Il indique que le rôle du SOL sera un rôle de pilotage du SAE avec notamment la proposition de mise en place d'un observatoire du foncier économique pour :

suivre au plus près l'urbanisation des zones, identifier les points durs et les éléments de blocages des projets et construire des propositions de fongibilités pertinentes. Cet observatoire, alimenté par les EPCI, sera coordonné par le SOL.

#### **Echanges**

La commune de Chabanière aborde la question de l'artisanat sur le territoire qui représente plutôt de petites structures et souvent des densités d'emplois à l'hectare faibles mais constituant un élément pourtant majeur de l'économie locale qu'il faut préserver.

Morgan GRIFFOND rappelle que l'activité économique en diffus est bien identifiée dans la stratégie, notamment pour préserver et favoriser l'artisanat, et confirme que tout le développement ne fera pas dans les ZAE. Le découpage parcellaire, modalité qui n'est pas pertinente pour l'implantation de grandes entreprises, peut en revanche être un levier pour favoriser l'artisanat.

Jean-Marc THIMONIER confirme que l'artisanat est bien identifié dans les cibles prioritaires du développement et complète en indiquant que le SAE comprendra des fiches actions qui visent à identifier et expliquer les outils pour que les communes puissent bien se les approprier et les mobiliser. Il insiste sur la nécessité de raisonner autrement sur la densité des fonctions économiques comme cela a été fait pour l'habitat, en favorisant de nouvelles morphologies et en mobilisant de nouveaux outils. Les villages d'entreprises sont un bon exemple de nouvelles dynamiques. Il rappelle que chaque intercommunalité va garder la maîtrise de sa stratégie de développement économique et de la mise en œuvre des actions. Un travail sera à mener entre les intercommunalités et les communes du SOL pour faire vivre le SAE.

Le travail sur le passage du DAC (Document d'Aménagement Commercial) datant de 2014 en **DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique)** va s'engager au printemps pour alimenter le SCoT et permettra de préciser l'orientation de maintien et renforcement du commerce de centre bourg. Ce travail va également permettre de : prendre en compte l'évolution des comportements (en s'appuyant sur l'enquête ménage / consommation de 2022) et la nouvelle polarisation évoquée ci-avant tout en intégrant les volets logistiques et les enjeux liés au PAT (Projet Alimentaire Territorial).

#### **Echanges**

La commune de Grézieu confirme l'intérêt d'intégrer le PAT dans le DAACL mais souligne qu'il pourrait aussi participer au SAE. Il rappelle les travaux en cours avec la Chambre d'agriculture.

Le Président du SOL indique que rien dans le SAE ne devrait bloquer les réflexions en cours et qu'il est en effet intéressant de bien mettre en lien le SAE et le DAACL.

Concernant le **volet agricole**, l'objectif de préserver le foncier agricole et de promouvoir les systèmes collectifs est bien entendu conforté dans la refonte du SCoT. De même que pour la filière bois.

Sur le **volet tourisme**, il est proposé de mobiliser le nouvel outil des UTN (Unité Touristique Nouvelle) le cas échéant pour permettre leur développement. Il n'y aura pas d'UTN structurante dans le futur SCoT. Si un projet d'envergure émergeait il nécessiterait une révision du SCoT.

La mise en réseau des sites avec des parcours itinérants et la préservation des qualités paysagères et naturelles du territoire sont également réaffirmées.

# → Axe 3 : Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique

Ce volet reste à formaliser. Le bureau d'étude a été recruté. Des ateliers sont en cours pour requestionner les orientations et dispositions du document de 2019 du SCoT et aller plus loin en intégrant de nouvelles propositions.

Morgan GRIFFOND exprime la nécessité de casser certaines visions manichéennes sur les pratiques agricoles pour intégrer les réalités locales de ce pan de l'activité du territoire tout en les conciliant avec les enjeux environnementaux. Il rappelle que l'un des axes majeurs de travail est le sujet des mobilités. Il se félicite que le SOL compte deux vice-présidents au SYTRAL ce qui sera un levier pour faire avancer certains sujets.

### **♦** Points divers

Des bilans réguliers de consommation d'espace vont être demandés par l'Etat aux communes. Ils sont à réaliser tous les 3 ans (bilans triennaux).

Le premier bilan (été 2024) se porte uniquement sur la consommation d'ENAF. A ce stade, il n'y a pas de données locales mobilisables pour les bilans. Ce sont donc les données du CEREMA qui seront utilisées.

Il faudra ensuite intégrer les modalités du ZAN et mettre en place de nouveaux outils pour mieux approcher localement la consommation d'espace. Une réflexion technique est en cours pour définir l'outil pertinent pour disposer de données locales plus fines.

Le bilan triennal 2024 (à l'été) participe de la consommation d'espaces pour la période 2021-2031 du SCoT. Il faut donc bien prendre en compte que l'on est déjà en train de consommer l'enveloppe 2021-2031 et qu'il y a nécessité à être très vigilants. Les évolutions de pratiques liées au ZAN vont générer de nouveaux outils, notamment en urbanisme, pour aider les territoires à respecter leurs engagements.

Le SOL invite donc les communes à intégrer dès maintenant les trajectoires ZAN du SCoT dans les évolutions de leurs documents d'urbanisme et à mettre en place dès que possible les dispositifs permettant de préserver ce qui doit l'être ou de favoriser l'optimisation des consommations foncières.

Le SOL participe depuis longtemps à la **démarche Inter-ScoT** qui associent les porteurs des 11 autres SCoT de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne. C'est une scène d'échange avec les territoires voisins pour partager des orientations. Une partie du document du SCoT traitera des orientations communes à cette échelle. L'objectif de cette démarche est de faire émerger des problématiques communes et de partager, harmoniser et mettre en cohérence les approches et dynamiques entre les territoires. La question du « desserrement métropolitain » fait partie des sujets abordés dans cette instance. Le « Chapitre commun » traduit l'ambition commune des 12 SCoT. Il est actuellement en cours de refonte. Le projet est joint au présent compte rendu pour information.

En guise de conclusion, le Président invite les participants à poursuivre les échanges ou aborder des situations locales spécifiques lors du pot de clôture.

Fin de la réunion à 19h40.



## Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais Comité syndical élargi 5 mars 2024

#### Présents :

E. Hee

Nom, prénom	Commune	Mail
COSTE Horc	STANDRE La COTE	marcoste. martie
FROMOUT	RONTALON	clustian. fromont Crange. Pr.
TISSOT Philippe	Polison A 7	philippe. timot @ Pollismay. St.
BROTTET	Pollionnay	andre Brottet
GOUGNE	COPA MO	*
SiCHE CHOL Severine	Tahyers-	ssichedola taluyers. com.
Me CHAVASSIEN	Chaussay	maire. lucchavasisieux 9 Chaussan. Sr
Dievoe MELLINGER	Éveux	adjourbanisme & movinie - eveux. Fr
JF PERRAUS	Clapont	Ady. Whansie

Nom, prénom	Commune	Mail
FERRET	CHABANIENE	bruso fenet a doborie
MON COUTIENai	SURCIEUX LES MINES	lucie . Moncoutre @ source
SARRY Kring	GOURCIEUX LES DINOS	radone Jarry Dsarge
anter Danue	CHARONS	control disposit Queil. on.
BERGER Nani-Agnés	NESSINY	mub-mairie d orange . Pr
ARNOLS	Sancier Cothin	
GRATALOUP Piene	GREZIEU- LA - VARENNE	t plante of the state
VERICEC	BRINDAS.	2.2. p. 3. "
STARON	Vouls	
DEJOUR	XZERON	
JAUNEY - J- Clas	GREZROV + CCVL	
LO 118 ARD	BESSENAY	
CHASEROT	R13086	) · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Dounter	BiBost	

Nom, prénom	Commune	Mail
LAWSTE Jerdine	Thirins.	
BREUZIN Fabler	St Lowrent d'Agny	
GALLET MIS	SOL	•
BIAGG 1 Olivren	Onlienas	-
BROWLIER Is abell	RIVERIE	
NELI'AS Agués	YZERON	agnes. nelias a yzeron. com
Aigion olivier	43 eron	
Arnaud Savoie	Source en fancs.	naire @ saaou - on - jones 1. 3 R.
JULL IEM Daniel	Vængnerery	
MALOSSE Daniel	C.C.V.L	
Daniel FRANCE. Vince	t Commune BEAUVALLON	v. france @ beauvallon 69. j
FLEURY	Socieu en Josist	etienna. fleurge 2000ian - en-jorgt. fr
DENIS Estele	Saint Germain Nuelles	estele. denis @ mairie-son. fr
CHIRATTEL	ST Suar/ B, Best	

Nom, prénom	Commune	Mail
GIRIN Alexandre	BNLLY	alexandre girinagmail
CHAVEROT	dentille	viginz. chave the fe
Revellin - Clerc Raymond	Sain Bol.	raymonderellische Egen I.
Mollard	Sain Bel	mmollard y o gmail.
Chimonet Philipp	lentally	parimoner Esgr. ge
COQUET Haxime	Ba SOL	m. coquet Ocuetlyoniais of
FUCHY Cécile	SOL	c. Judy Ducklyomois.
GAULÉ Bertrand	Ste Consorce	bertrand gaule Omairie-sainteconsorce.fr.
	s	
9		
7 7		





## Révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais

Comité syndical élargi 5 mars 2024



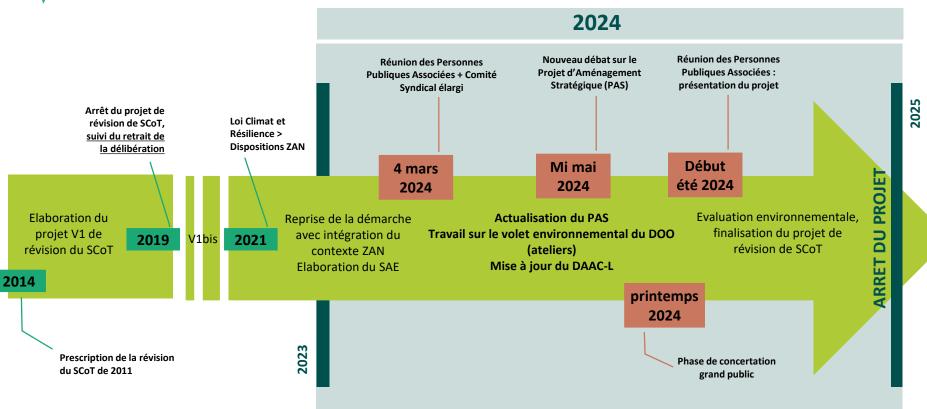




Calendrier



## Calendrier prévisionnel de la révision du SCoT



6





## **Diagnostic**

Rappel des grands constats et enjeux





communautés de communes membres

CCPA LENTILLY SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST POLLIONNAY CCVL GRÉZIEU-LA-VARENNE COURZIEU VAUGNERAY BRINDAS YZERON MESSIMY THURINS ORLIÉNAS RONTALON SAINT-LAURENT-D'AGNY TALUYERS MORNANT CCVG CHABANIÈRE BEAUVALLON **COPAMO** 

41 communes

484

Km<sup>2</sup>

habitants

(population totale Insee 2021)



### Dynamiques démographiques

## Constats

Forte **attractivité résidentielle**, en raison de la qualité du cadre de vie et de la proximité de la Métropole lyonnaise

Accueil de classes sociales favorisées

Croissance de la population plus importante pour les communes en frange de la métropole, et sur le plateau mornantais sur les dernières années

Les enjeux en terme d'accueil de population :

Poursuite de la dynamique en cours > croissance raisonnée et maîtrisée

Répartition équilibrée entre communes, avec confortement des polarités, mais également lutte contre la désertification

Limitation de la consommation foncière nécessaire à l'accueil de population, en lien avec le « ZAN » Pris en compte du vieillissement de la population

Mixité sociale à favoriser

134 948

habitants (population municipale 2021)

**+ 15 310** habitants en 12 ans (2008-2020)

Soit **+1,04** % de taux de croissance démographique annuel



### Dynamiques économiques

### **Constats**

Territoire très attractif, au sein de la sphère d'influence de la métropole

61 ZAE / **841 hectares** répartis à 43% sur la CCVG, 24% sur la CCPA et environ 16% sur la CCVL et la COPAMO.

Un tissu économique orienté vers **l'industrie.** Une tendance à la tertiarisation via le secteur des services aux entreprises et notamment la R&D.

Un décalage entre typologie d'emplois et profils des actifs résidents.

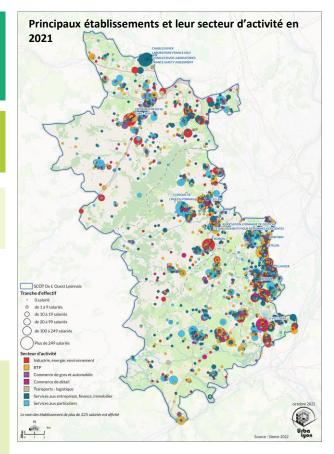
### Les enjeux en terme de développement économique :

Maintien de la dynamique, pour sécuriser à minima le ratio emploi/actifs Limitation de la consommation foncière nécessaire à l'accueil d'emplois, en lien avec le « ZAN »

Travail sur la **mobilité** pour limiter l'impact des flux domicile-travail **43740 emplois 2019**dont environ la moitié en ZAE

Soit + 1,7 % de taux de croissance d'emploi annuel entre 2008 et 2019

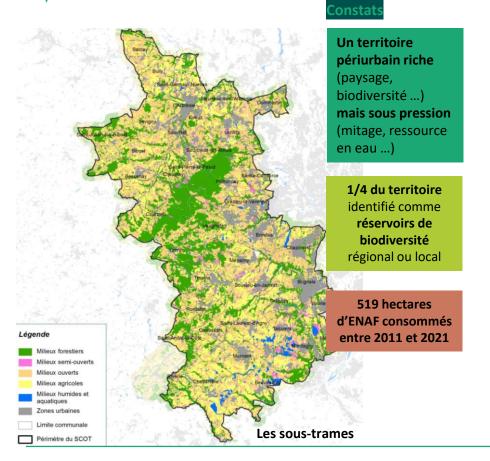
Un indice de concentration d'emploi de **0,72** 



Maintien des typologies d'activités présentes sur le territoire: industrie, artisanat, agriculture ...



#### Etat initial de l'environnement



Enjeux

Un enjeu de préservation et valorisation des espaces et notamment de la trame verte et bleue, à mettre en regard des pressions urbaines et de l'activité agricole

#### Des enjeux spécifiques au territoire à prendre en compte

La problématique de la ressource en eau : déficit quantitatif de la nappe du Garon

La gestion du risque inondation, très présent sur le territoire : 4 PPRi

La préservation des capacités de production de matériaux du territoire:
4 carrières en exploitation

#### Des enjeux <u>nouveaux</u> à intégrer ou renforcer

L'intégration de la densité dans le tissu urbain et dans le grand paysage L'intégration des dispositifs EnR (notamment PV) dans le paysage La limitation de la consommation d'espace / artificialisation + renaturation





## Le projet de territoire

Grandes orientations et chiffres clefs



# Favoriser un développement harmonieux, respectueux d'une structure paysagère remarquable reposant sur :

- une agriculture dynamique et diversifiée,
- des ensembles naturels de grandes richesses
- de bourgs typiques relativement préservés.

Développer l'accès aux équipements et services de proximité, de niveau intermédiaire et structurants

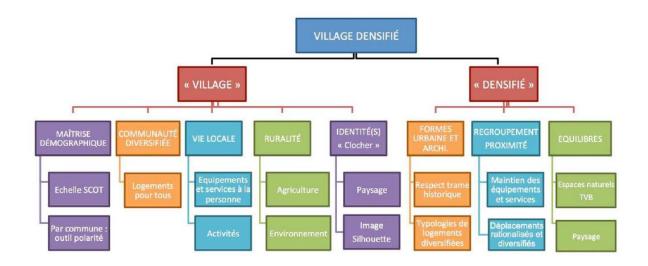
Offrir la possibilité de travailler sur le territoire

Tirer profit de son attractivité, notamment économique, sans pour autant en bouleverser les richesses et les équilibres du territoire.



## Structuration du Projet d'Aménagement Stratégique 3 axes / un concept Clef

- Promouvoir le bien vivre ensemble
- 2. Développer l'activité économique de l'ouest lyonnais
- 3. Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement ; faire face au changement climatique





### **CLEFS** Le territoire à horizon 20 ans

# Objectifs d'accueil de population : + 1% par an dans chaque commune

- 131 353 habitants en 2020 (Insee)
- 132 667 habitants estimés en 2021
- 146 546 habitants projetés en 2031
- 161 878 habitants projetés en 2041



Objectif **minimum** pour les communes de polarité 1 et les communes SRU déficitaires
Objectif cible pour les autres communes
Possibilité de mutualiser l'objectif de 1% au niveau de « communes complémentaires »

+ **29 000 habitants** en 20 ans

## + 18 000 emplois

(dont ½ en ZAE)

en parallèle pour maintenir le ratio emploi/actif et s'inscrire dans la dynamique économique existante

+ 20 000 logements à construire en 20 ans, dont 1/3 pour compenser le « point mort » (desserrement des ménages notamment) et 2/3 pour accueillir les nouveaux habitants



## FFRES CLEFS La trajectoire « Zéro Artificialisation Nette »

Respect de la trajectoire ZAN à 2050

Maintien des grands équilibres fonciers : environ 1/3 économie, 2/3 habitat et équipements

Des projets structurants à inscrire dans l'enveloppe régionale : SMADEOR, ZAE des Platières, projet de déviation de l'Arbresle, crématorium de Fleurieux-sur-l'Arbresle, aire d'accueil des gens du voyage à Sain-Bel

> Fongibilité entre période envisageable, marginalement, si l'on maintient une tendance « baissière » entre période

et entre territoires

2011-2021

519 ha consommés (source: CEREMA)

Dont environ 30% à vocation économique

Et 70% à vocation habitat, équipements, mixte

-57% par rapport à la période précédente

(taux d'effort défini dans le cadre du projet de modification du SRADDET printemps 2023)

2021-2031

**Enveloppe** maximale: 223 ha Dont 35,8 ha consommées

-50% par rapport à la période précédente

-50% par rapport à la période précédente

2041-2050

2031-2041

Enveloppe maximale: 111 ha

Enveloppe maximale: 55 ha 2050 ZAN

en 2021

Renaturation

Renaturation





### DOO

AXE 1 : Promouvoir le bien vivre ensemble

Esquisse des principales règles du DOO relatives à <u>l'habitat</u> et aux <u>mobilités</u>



# **OBJECTIF** Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

# → Affirmer une organisation de « villages en réseau polarisé »

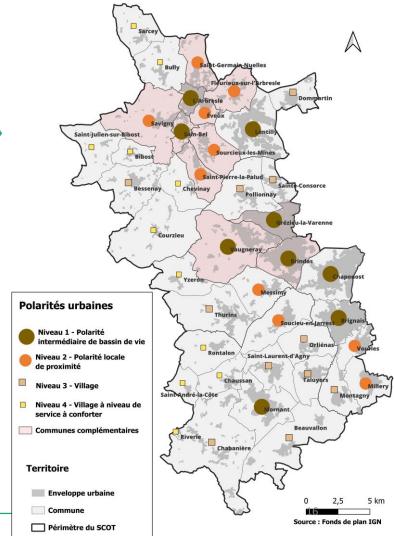
Les communes de polarité 1 et 2 accueilleront environ 70% de la population nouvelle

Contre 30% pour les polarités 3 et 4

Les polarités intermédiaires de bassin de vie (Polarités 1)	Les polarités locales des proximité (Polarités 2)	Les village (Polarités 3)	Les villages à niveau de services à conforter (Polarités 4)
<mark>L'Arbresle</mark>	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Beauvallon	Bibost
Sain-Bel	Éveux	Bessenay	Bully
Brignais	Savigny Savign	Chabanière	Chaussan
Chaponost	Sourcieux-les-Mines	Dommartin	Chevinay
Lentilly	Saint-Germain-Nuelles	Montagny	Courzieu
Mornant	Saint-Pierre-la-Palud	Orliénas	Riverie
Vaugneray	Messimy	Pollionnay	Rontalon
<u>Brindas</u>	Millery	Sainte-Consorce	Sarcey
Grézieu-la-Varenne	Soucieu-en-Jarrest	Saint-Laurent-d'Agny	Saint-André-la-Côte
	Vourles	Taluyers	Saint-Julien-sur-Bibost
		Thurins	Yzeron <sup>9</sup>

Une armature définie à partir de critères objectifs (poids de population et d'emplois, niveau d'équipements, accessibilité ...)







# **OBJECTIF** Répondre à la pluralité des besoins

# Diversifier les formes urbaines et les tailles de logements

	Polarité intermédiaire de bassin de vie	Polarité locale de proximité	Village	Village à niveau de services à conforter
Répartition des formes d'habitat	Le collectif, l'intermédiaire et le groupé <sup>3</sup> sont prépondérants. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 20 % des logements à produire	Le collectif, l'intermédiaire et le groupé demeurent majoritaires. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 25 % des logements à produire	Un équilibre est à trouver. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 30 % des logements à produire	Une place est faite au collectif, à l'intermédiaire et au groupé. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 40 % des logements à produire

<u>Note :</u> par individuel « pur », on entend les habitations constituées d'un bâtiment ne comprenant qu'un seul logement.

# Poursuivre la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel

	Polarité intermédiaire de bassin de vie	Polarité locale de proximité	Village	Village à niveau de services à conforter
% minimum de logements sociaux parmi les logements à produire	25 % de logements sociaux dans la part de logements à produire	25 % de logements sociaux dans la part de logements à produire	15 % de logements sociaux dans la part de logements à produire	Pas d'obligation

# + des objectifs renforcés pour les communes SRU :

- 33% de logements sociaux en moyenne
- 50% dans les cadre des opérations d'ensemble

En lien avec la question d'accessibilité: privilégier des localisations proches des services/équipements, ou prévoir des liaisons modes doux.



# Optimiser le tissu existant en priorité

Par principe, les communes devront rechercher l'optimisation de leur tissu urbain. L'analyse des capacités d'optimisation réalisée dans le PLU évaluera précisément le potentiel de la commune. Si ce potentiel permet la réalisation de 100% de l'objectif de production de logements, **aucune extension ne sera autorisée.** 

### A minima, les communes devront respecter les objectifs suivants en matière d'optimisation

	Commune <u>avec fort potentiel</u> <u>d'optimisation</u>	Commune <u>avec potentiel</u> <u>d'optimisation moyen</u>	Commune <u>avec faible potentiel</u> <u>d'optimisation</u>
Période 2021-2031	à minima <b>45%</b> de logements	à minima <b>35%</b> de logements	à minima <b>25%</b> de logements
	produits en optimisation	produits en optimisation	produits en optimisation
Période 2031-2041	à minima <b>70%</b> de logements	à minima <b>55%</b> de logements	à minima <b>40%</b> de logements
	produits en optimisation <u>ou</u>	produits en optimisation <u>ou</u>	produits en optimisation <u>ou</u>
	<u>suite à renaturation</u>	<u>suite à renaturation</u>	<u>suite à renaturation</u>

Pour les communes concernées par un taux de vacance est supérieur à 8% > travail spécifique à mener



→ Définir des objectifs de densité cohérents avec le « ZAN » et fonction des niveaux de polarité

Objectif de densité minimale brute, fixé à l'échelle des opérations d'ensemble (extensions et dents creuses de plus de + 2500 m²) :

	Polarité intermédiaire de bassin de vie (1)	Polarite locale de proximité (2)	Polarite village (3)	Polarite village a niveau de service a conforter (4)
Ce qui se pratique sur les 5 dernières années	Environ 62	Environ 37	Environ 32	Environ 17
Période 2021-2031	à minima 60 (100 pour Brignais)	à minima <b>50</b>	à minima <b>40</b>	à minima <b>30</b>
Période 2031-2041	à minima 70 (110 pour Brignais)	à minima <b>60</b>	à minima <b>50</b>	à minima <b>40</b>

Un effort de densification progressif, par étape, qui suit la trajectoire ZAN par décennie

Des densités raisonnables au vu de ce qui se pratique déjà dans la plupart des communes

En dehors de ces opérations d'ensemble, des densités moyennes qui pourront être inférieures (règle à affiner) de manière à respecter la morphologie urbaine, les infrastructures existantes ...

9



→ Concilier développement urbain et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Urbanisation **exceptionnelle** des hameaux (par comblement des dents, sans étalement ni mitage) > maximum 10% des capacités globale de production de logements.

**Extensions urbaines** (en absence de solutions au sein de l'enveloppe urbaine) conçues obligatoirement en greffe du noyau urbain équipé.

En cas d'**urbanisation autour d'une gare**, étude pour évaluer la complémentarité avec le centre bourg (en lien avec le concept de village densifié)



# **OBJECTIF** Être responsable et durable

Territorialisation des objectifs « ZAN » en matière d'habitat et d'équipements

Env. 125 ha répartis à la maille communale entre 2021 et 2031 (70 entre 2031-2041), par croisement des besoins en logements, des objectifs de densité et des capacités d'optimisation de la commune.

+ possibilité de mutualiser les enveloppes en cas de démarche intercommunale : PLH, PLUi (Règle précise de la mutualisation à définir, pour garantir le « respect de la polarisation »)

	ccvg	CCVL	ССРА	СОРАМО
Période 2021-2031	2 388 logements à construire 23,4 hectares	2 293 logements à construire 27,6 hectares	2 862 logements à construire 39 hectares	2157 logements à construire 33,5 hectares
Période 2031- 2041	2 546 logements à construire 14 hectares	2 447 logements à construire 15,6 hectares	3 049 logements à construire 22,6 hectares	2 302 logements à construire 19,2 hectares

+ environ 25 à 30 ha mutualisés à l'échelle du SOL pour :

> des projets structurants de rayonnement supracommunal

> Répondre à des **besoins spécifiques** (ex : communes SRU déficitaires, STECAL ...)



Une répartition de l'enveloppe foncière « habitat / équipements » qui se veut équitable pour poursuivre le développement multipolaire du territoire

**52** %

pour les communes de polarités 1 et 2

Qui accueilleront près de 70% de la population nouvelle

48 %

pour les communes de polarités 3 et 4

Qui accueilleront près de 30% de la population nouvelle



# **OBJECTIFS** Développer les TC, favoriser l'intermodalité et le rabattement / Développer les modes actifs

Mise en œuvre du concept de village densifié = première réponse pour rapprocher les usagers du territoire (habitants, travailleurs ...) de leurs destinations (commerces, équipements, parc ...)

En complément, des espaces à préserver dans les PLU pour :

- Adapter l'offre de TC, en fonction de projets notamment pour les prolongements de tram-train au-delà de Sain-Bel et de Brignais.
- Développer le rabattement vers les TC structurants existantes ou à venir (ex : métro Saint-Genis-Laval, ou projet TEOL),
- Développer des parkings relais,
- Développer du service sur les sites multimodaux, notamment box ou arceaux vélos,
- Développer les modes actifs que ce soit dans l'existant ou dans les projets et pour toutes les fonctions (habitat, zone économique, équipements ...)

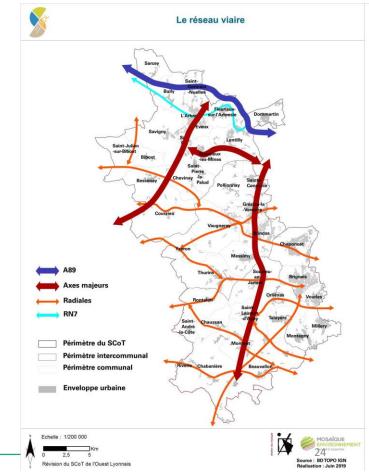


# **OBJECTIF** Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les TC

Affirmation via le SCoT de positions fortes en matière de structuration du réseau :

- **refus de toute pénétrante** en direction de l'agglomération.
- rôle structurant des axes RD30/RD7 et RD342 pour développer des solutions de TC et modes doux performants.
- Soutien au projet de contournement de l'Arbresle.

Concernant les flux de marchandises, objectif de rationalisation, avec **priorité à l'apport local** : livraison du dernier Km à prendre en compte > Mise à jour prévue du DAAC-L intégrant le volet logistique commerciale







## DOO

AXE 2 : Développer l'activité de l'Ouest Lyonnais

Esquisse des principales règles du DOO relatives à l'économie :

économie présentielle et productive, agriculture, filière bois, tourisme



# **OBJECTIF** S'appuyer sur l'économie présentielle et sur l'économie productive

→ Traduire les orientations programmatiques, et les localisations préférentielles définies dans le cade du Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE)

AH 🖂

				H H
Programmes	YIIIIIL Tertiaire productif et présentiel	Industrie / service support industrie	Artisanat de production / proto-industrie Artisanat présentiel	Logistique
Synthèse de l'atelier	Appuyer le développement tertiaire : créer des emplois en lien avec le profil des habitants et pour ses fonctions support à l'industrie  Privilégier le tertiaire productif en ZAE et le tertiaire présentiel dans le diffus	Soutenir l'industrie existante dans ses besoins et être ouvert à l'étude de nouvelles implantations (si jugées opportunes)	Accompagner le développement d'un tissu d'artisanat de production  à décliner en fonction des cas de figure : en extension + optimisation + diffus (hors ZAE)	Freiner la logistique au sens large Excepté la logistique liée à l'activité industrielle endogène dont les aménagements doivent être optimisés
Implantation urbaine	En renouvèlement     Productif: ZAE     Présentiel: proche des gares     + centre-ville  Des opérations tertiaires relativement plus simples à réaliser en renouvèlement: des bilans d'opérations qui peuvent attirer les opérateurs	ZAE     Extension: grand foncier     Renouvèlement  Une programmation qui nécessite de grandes surfaces Des opérations relativement plus simples en extension     Mais pas infaisable en requalification	<ul> <li>ZAE</li> <li>Extension</li> <li>Renouvèlement</li> </ul> Une implantation potentielle en extension ou en requalification	En ZAE     Uniquement liée à l'industrie endogène  Une programmation à implanter à proximité d'industrie De grandes surfaces nécessaires : des opérations relativement plus simples en extension Mais pas infaisable en requalification
Localisation préférentielle	SOL CCVG	SOL	SOL	SOL 26



# **OBJECTIF** Proposer une offre foncière dans les parcs d'activités

## → Optimiser le foncier économique

Un objectif **d'intensification des usages en ZAE**, à travers le développement de projet dense : vers un ratio minimum 40 à 100 emplois / hectare à développer, selon les CC.

Un objectif de remobilisation de plus de 40 hectares de potentiel identifiés dans le cadre de l'Atlas de ZAE (sur 80 hectares de potentiel optimisable au global)

### Extrait de l'Atlas des ZAE (version Janvier 2023)





# **OBJECTIF** Proposer une offre foncière dans les parcs d'activités

## → Prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emplois

74 hectares de projets en extension (ou en dents creuses importantes <u>potentiellement ENAF</u>) sur la période 2021-2031, et 37 ha sur la période 2031-2041, répartis comme suit :

	CCVG	CCVL	ССРА	СОРАМО
Période 2021- 2031 (y compris conso passée et coups partis)	<b>11 ha</b> + 1,4 ha de foncier U potentiellement consommateur d'ENAF*	<b>16,3 ha</b> + 0,3 ha de foncier U potentiellement consommateur d'ENAF*	<b>12,8 ha</b> + 11,4 ha de foncier U potentiellement consommateur d'ENAF*	<b>17,1 ha</b> + 4,4 ha de foncier U potentiellement consommateur d'ENAF*
Période 2031- 2041	13,3 ha	2,3 ha	19,8 ha	1,9 ha

\* Chiffre non stabilisé / correspond au potentiel foncier identifié en zone U qui pourrait être potentiellement consommateur d'ENAF (dents creuses de 2500 à 5000 m² et fonds de parcelle de + de 5000 m²).

Principaux projets inscrits	Moninsable, Batonne et Baconnet	Aiguillons, Morelière	La Plagne, Charpenay, SMADEOR	Les Platières, Arbora
(non exhaustif)				

Principe de fongibilité pour faire face aux incertitudes opérationnelles : entre périodes et entre territoires.



# **OBJECTIF** Proposer une offre foncière dans les parcs d'activités

une globale adéquation entre foncier « disponible » et besoins générés par le scénario de développement retenu

# 150 ha

## de foncier nécessaire

pour accueillir 9 700 emplois en ZAE sur 20 ans, dans les conditions de densité énoncées précédemment

# **Environ 150 hectares**

# d'offre foncière théorique, en comptabilisant :

Les projets de développements (environ 94 hectares)

Les réserves foncières importantes (potentiellement ENAF) en ZAE

(environ 17 ha)

Le potentiel d'optimisation en ZAE, avec à priori peu de contraintes (à minima 40 ha)

# Des conditions exigeantes pour atteindre la cible « création d'emplois en ZAE » :

L'effet levier du potentiel à mobiliser en optimisation apparait très important Les objectifs de densité en emplois sont très élevés

> Plan d'actions de la démarche SAE à animer en parallèle pour y parvenir



# DBJECTIF Maintenir et renforcer le commerce de centre bourg

# Mise à jour du DAC de 2014 prévue (étude à lancer au printemps), avec transformation en DAAC-L

### Objectif de l'étude :

Prise en compte des évolutions de comportement – intégration de la nouvelle enquête consommation 2022

Prise en compte des évolutions de polarités

Intégration du volet Logistique commerciale

Meilleure prise en compte des problématiques en lien avec le Projet Alimentaire

Territorial

Simplification de la lecture du document

Pas de remise en cause des principes fondateurs du DAC – en lien avec le concept de village densifié

Commerce de proximité favorisé, et limité aux centralités ZACOM en nombre très limité



# **OBJECTIFS** Préserver le foncier agricole, promouvoir les systèmes agricoles collectifs

Préservation le foncier agricole, notamment du mitage urbain. Prise en compte des PENAP.

<u>Pour les communes non concernées par le PENAP,</u> production, dans le cadre des révisions de PLU, d'un diagnostic agricole.

Prise en compte des **besoins en matière d'installation ou de développement d'équipements collectifs** (type réseaux d'irrigation, équipements et stratégie de stockage ?)

Prise en compte des besoins en lien avec la valorisation des productions agricoles et avec le développement d'activités complémentaires (diversification, vente à la ferme, tourisme vert ...)



**OBJECTIFS** Structurer les modes de production de la filière bois, assurer une gestion durable de la forêt

**Préservation des zones boisées exploitées ou propres à l'exploitation.** Exploitation sur la base de plan de gestion forestière.

Mise en œuvre du schéma de desserte forestière : prévoir dans les PLU les espaces nécessaires à l'amélioration des routes et pistes forestières ou place de dépôts et de retournement, en lien avec l'exploitation et la prévention du risque incendie.



# **OBJECTIFS** Valoriser les démarches touristiques existantes, mettre en réseau les points d'intérêt, développer l'hébergement

**Protection des points d'intérêt existantes** (lac d'Yzeron, parc animalier de Courzieu, Aqueduc ..), mobilisation de l'Outil « UTN locale » si nécessaire pour **permettre leur développement** en zone de montage

Mise en réseau des sites, via la promotion de parcours itinérants

Préservation des qualités paysagères et naturelles de l'Ouest Lyonnais, comme support du tourisme

Développement de l'offre d'hébergement, en lien avec les sites d'intérêt

Nota: pas d'UTN structurante prévue dans le cadre du SCoT.





# **DOO**

**AXE 3: Prendre en compte** durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique



# **OBJECTIFS** en lien avec le paysage, la nature, la TVB, les ressources naturelles, les EnR ...

Travail en cours, avec notamment 3
Ateliers à venir, pour faire évoluer le projet
de 2019, au regard du renforcement des
préoccupations environnementales, dans le
contexte de lutte contre le changement
climatique :

13 mars: Eau et changement climatique

14 mars : **Paysage** (en lien avec les questions de densité, d'intégration des EnR ...)

18 mars: Trame verte et bleue

# La trame verte et bleue Legend Reserve de la financia trans Controllero CONTET A STATE Controllero CONTET A STATE CONTROLLERO CONTROLLERO CONTROLLERO CONTROLLERO CONTROLLERO CONTROLLERO CONTROLLERO Annue appear funciones Annue appear funciones

# Extraits du projet de SCoT 2019

### Prescriptions

Renforcer le développement et la production d'énergie solaire

Les élus de l'Ouest Lyonnais souhaitent poursuivre le développement de l'énergie solaire en tenant compte des autres enjeux environnementaux du territoire (paysage, milieux naturels, agricoles).

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais priorise ainsi le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti et au sol sur :

- sur les bâtiments (publics, d'activités, agricoles ou commerciauxsur, résidentiels, ...);
- tout terrain artificialisé (dont carrière lorsqu'elles ne présentent pas d'enjeux écologiques importants);
- des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les espaces de stationnements sous forme d'ombrières solaires par exemple);
- des sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, anciennes gravières ou décharges publiques, zones stériles/artificialisées);
- des espaces naturels dégradés ou ayant peu d'intérêt écologique (faune, flore pauvres).

Les installations sont interdites dans les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional.

De plus, le SCoT souhaite limiter l'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol sur les espaces de production agricole. L'installation de centrales solaires sur des sols à faible

D. Assurer une gestion cohérente des eaux usées dans les projets d'aménagement

### Prescriptions

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les structures compétentes en matière d'assainissement.

Les collectivités privilégieront le développement urbain dans des secteurs, de l'enveloppe urbaine équipé ou en extension de cette dernière, déjà raccordés à un réseau d'assainissement capable de supporter un accroissement de population ou dont le réseau pourra être étendu (cf. village densifié).

Les collectivités locales doivent maîtriser les impacts des systèmes d'assainissement et s'assurer que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé par des systèmes :

- d'assainissement collectif sous réserve de la capacité des milieux à recevoir les effluents traités et que le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) puisse assurer l'assainissement des eaux usées dans de bonnes conditions :
- d'assainissement collectif de proximité ou semi-collectifs sous réserve de la capacité du milieu récepteur à recevoir les effluents traités;
- d'assainissement non collectif sous réserve de l'aptitude des sols à recevoir ce type d'assainissement et après vérification par les SPANC (Services publics d'assainissement non collectif.

C. Sécuriser l'alimentation et l'approvisionnement en eau potable sur le territoire

#### Prescriptions

> Développer des solutions nouvelles pour sécuriser l'alimentation en eau potable

Il sera nécessaire d'engager des actions pour répondre aux besoins du territoire en eau potable à l'horizon 2040.

Des études seront menées par les différents syndicats gestionnaires de la ressource en eau au niveau de la nappe du Garon afin de trouver des solutions/mesures à plus long terme (horizon 2040) pour garantir l'alimentation en eau potable : déplacement d'une partie de la nappe amont du Garon vers la nappe aval, recharge de la nappe via l'infiltration des eaux....

Afin de répondre à l'alimentation potable du territoire au-delà de 2030, un renforcement de l'interconnexion avec la nappe alluviale Rhône Sud est envisagé ainsi qu'un doublement des capacités de la station de traitement des eaux.

La mise en œuvre de cette solution constituera un préalable à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation au-delà de 2030.

Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable

Le SCOT demande aux collectivités, à l'occasion de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire.

Les communes devront lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local

- intégrer la thématique de la gestion de la ressource en eau lors de leur élaboration ou révision de leur document d'urbanisme (rapport de présentation, PADD, documents réelementaires):
- justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein de leur projet de développement. Cette justification devra se baser sur des données récentes et documents ne référents (schéma directeur d'alimentation en eau potable, RPQS). Il s'agira de garantir l'adéquation entre les objectifs de développement démographiques inscrits dans les set documents d'urbanisme locaux et leur capacité à assurer durablement l'approvisionnement en alimentation en eau potable pour les populations actuelles et à venir ;
- promouvoir une utilisation économe de la ressource en eau tant au niveau de l'usage domestique qu'économique

En conséquence, les collectivités locales devront tenir compte, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, des résultats de la politique d'économie d'eau et de la disponibilité avérée ou prévisionnelle en matière de ressources de substitution pour leur approvisionnement en eau potable. Cela concern entamment les collectivités dépendantes de la nappe du Garon pour leur alimentation e neu potable.

Le SOOT demande également aux collectivités locales de s'assurer de la compatibilité de leurs projets d'aménagement et d'équipement savec la protection de la ressource en eau potable, tant en quantité qu'en qualité, notamment les projets économiques ou à vocation touristique et de loisirs.

35





# **Points divers**

Bilan triennal de consommation d'espace et outils de maitrise des objectifs ZAN

**InterScot** 



# ZAN Bilan triennal de consommation d'espace

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants:

- La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares,
- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées (après 2031),
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables (après 2031),
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation CEREMA.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement.

Un compteur de consommation d'espace déjà lancé depuis 2021

Un premier bilan triennal à établir dès cet été sur les années 2021-2022-2023

Premier bilan à réaliser sur la base des indicateurs nationaux en l'absence de données locales

Réflexion à engager sur la production de données locales, à l'échelle du SOL pour les futurs bilans.

37



# ZAN Outils mis à dispositions pour maîtriser l'atteinte des objectifs

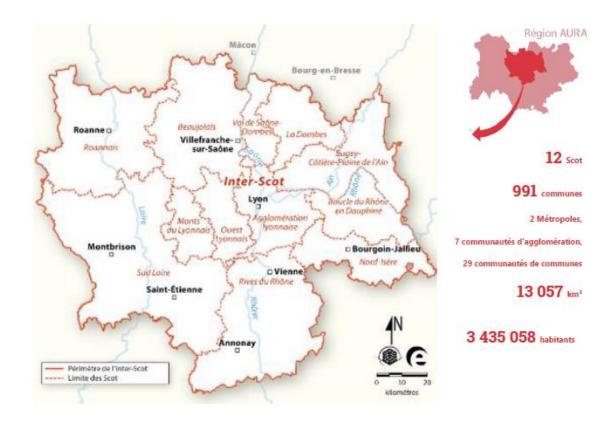
Dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des **outils sont mis à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN** :

- droit de préemption urbain élargi sur les espaces propices à la renaturation ou au recyclage foncier,
- sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031, dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU lancée, visant à intégrer le ZAN.



# **INTERSCOT** Présentation de la démarche

>>> L'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne, une échelle incontournable pour « penser système » et ainsi mieux appréhender les interdépendances, développer des politiques publiques à la bonne échelle et apporter des réponses pertinentes aux besoins des habitants et des entreprises, dans les différents domaines, économique, social et environnemental.





### POUR UNE AIRE METROPOLITAINE ADAPTEE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Développer une nouvelle approche du sol,

Considérer la ressource en eau comme un bien commun vulnérable et rare à partager, gérer et préserver,

Préserver la biodiversité et donner un cadre favorable à son développement, Atteindre une plus grande autonomie alimentaire,

Réduire la dépendance énergétique pour faire face aux crises.

### POUR UNE AIRE METROPOLITAINE MULTIPOLAIRE ET ACCUEILLANTE

Conforter le modèle de développement multipolaire Développer des services à la mobilité ambitieux et adaptés à chaque territoire Agir pour une offre de logement accessible à tous, adaptée aux besoins et aux parcours résidentiels des ménages

### POUR UNE AIRE METROPOLITAINE AGILE FACE AUX MUTATIONS ECONOMIQUES

Organiser la résilience économique des territoires Anticiper et accompagner les mutations commerciales Le nouveau chapitre commune positionne l'interScot comme une scène d'échanges visant notamment à :

- > Echanger entre élus et techniciens sur des enjeux communs, des retours d'expériences, des projets de grande envergure dont le rayonnement dépasse le territoire d'assiette (infrastructures et grands équipements, Plaine Saint Exupéry, Lyon-Turin, Méditerranée-Rhône-Saône ...) en lien avec les prérogatives des SCoT, à l'échelle de l'AMELYSE et entre SCoT voisins
- > Articuler les politiques publiques des 12 SCoT par des positions/méthodes communes
- > Produire de la connaissance et mutualiser l'observation des dynamiques sur l'Amelyse
- > Porter une parole politique commune

40



# SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS

Siège / 25 Chemin du Stade - 69670 Vaugneray / 04 78 48 37 47 / sol@ouestlyonnais.fr

Service Autorisation du Droit des Sols / 39, avenue de Verdun - 69440 Mornant / 04 78 48 88 10 / ads@ouestlyonnais.fr

ouestlyonnais.fr



















SERVICE: Direction Générale

NOS REF: KP/PJZ

**CONTACT: Katy PEUGET** 

TEL:

06.08.36.02.31.

COURRIEL: katy.peuget@paysdelarbresle.fr

SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS

Monsieur le Président

25 chemin du stade

69670 VAUGNERAY

L'Arbresle, le 29 février 2024

Objet: AVIS Président CCPA – Poursuite des projets structurants du SOL

### Monsieur le Président,

Vous avez interrogé les EPCI membres du SOL sur les deux projets structurants en cours d'élaboration : le SCOT et le Schéma d'Accueil des Entreprises (S.A.E.).

Concernant le SCOT, je tiens tout d'accord à vous remercier pour les temps que vous avez consacrés à la bonne information des communes sur l'avancement du futur SCOT et notamment le projet de répartition par polarité, de densification et d'objectif de développement démographique.

Comme évoqué lors du dernier bureau du SOL le 20 février dernier je vous rappelle les besoins structurants, de rayonnement à minima intercommunal (quel que soit la Maitrise d'Ouvrage), qui concerne le territoire de la CCPA à échéance 10 ans.

Des projets que j'estime être qualifiés d'envergure régionale concernent le territoire du Pays de L'Arbresle (projets qui seront compilés dans une liste commune que nous enverrons à la Région).

A ce titre, je vous remercie de rappeler à la Région le projet de déviation poids lourds de la ville de l'Arbresle via la RD389, route qualifiée d'intérêt régional au SRADDET. Sans compter les surfaces déjà artificialisées, les tracés à l'étude pourraient artificialiser entre 3.2 ha et 4.5 ha.



Concernant les autres projets à mutualiser, je vous indique que les services de l'Etat mettent en demeure la CCPA de sédentariser des gens du voyage installés aujourd'hui dans des conditions précaires à la Ponchonnière sur la commune de Sain Bel. Par ailleurs, ils ont demandé à ce que l'enveloppe du crématorium à construire sur Fleurieux sur L'Arbresle ne soit pas décomptée au niveau du territoire du Pays de L'Arbresle. Il s'agirait de ne pas pénaliser les communes d'accueil.

Concernant la sédentarisation des gens du voyage, la surface du projet est estimée aujourd'hui à 3.4 ha sur un terrain classé en Zone Activité Economique. Le reclassement de ce terrain en zone à urbaniser ne doit pas être décompté à mes yeux dans le calcul du potentiel attribué à la CCPA dans le cadre de la loi ZAN mais être intégré dans une enveloppe affectée a minima au Département dans le cadre de leur compétence sociale.

Enfin, en tant que Président de la Communauté de Communes, je me dois de vous relayer les attentes et besoin exprimés par les communes et m'assurer de leur prise en compte dans le futur SCOT. A ce titre, ces derniers ne me permettent pas d'émettre un avis favorable à la poursuite du projet tel que présenté.

En effet, comme évoqué lors des nombreux échanges avec vos services et ceux de l'Etat, maintenir un objectif de développement démographique à hauteur de 1% minimum pour la commune de L'Arbresle n'est pas entendable sans l'aboutissement du projet du contournement routier. En effet, il s'agit là d'un préalable essentiel pour garantir un développement territorial qui fait sens.

Vous trouverez ci-joint le positionnement de l'Arbresle (courrier du Maire en date du 15 février 2024). La commune de Sain Bel connait également des problèmes de circulation et de stationnement qui nuisent à son développement. Un apaisement des centres-bourgs est en cours d'étude et de réalisation avec le Département.

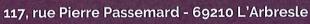
Pour les raisons exposées ci-dessus, j'émets donc un avis défavorable à la poursuite des réflexions sur le projet de SCOT sur la base des premiers éléments présentés. Je reste, ainsi que mes services, à votre disposition pour échanger sur ces points.

Concernant le Schéma d'Accueil des Entreprises, globalement le rapport du bureau du SOL du 20 février me semble tout à fait cohérent avec le travail effectué ces derniers mois et je vous en remercie.

Excepté toutefois les deux remarques suivantes :

P. 2-3 Foncier optimisable : le terme « pas de contraintes » nous gêne car le fait même que ce foncier soit en propriété privée reste une contrainte majeure. La remobilisation de ce foncier sur 20 ans doit être une priorité pour les collectivités mais la phrase « 40ha devront être remobilisés au cours des 20 prochaines années » me paraît une injonction difficilement tenable (à moins de

0



tel: 04.74.01.68.90 / fax: 04.74.01.52.16 / ccpa@paysdelarbresle.fr



disposer d'un arsenal juridique coercitif qui n'existe pas à l'heure actuelle). Je vous remercie de reformuler « la remobilisation de ces 40ha devra être une priorité pour les collectivités au cours des 20 prochaines années ». Nous sommes davantage dans une logique de travail sur l'urbanisme règlementaire afin d'accompagner et d'inciter le privé à mener cette reconquête. Les opérations de renouvellement urbain en ZAE menées par les EPCI resteront ciblées sur quelques secteurs prioritaires.

P.4 tableau haut de page + p. 5 tableau de synthèse, corriger « Paltières » (2021-2031 et post 2041)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre Jean ZANNETTACCI Président de la CCPA









Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle Monsieur le Président 117 avenue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

L'Arbresle, le 15 février 2024,

Objet: Positionnement de la commune de l'Arbresle/SCOT

### Monsieur le Président,

La CCPA s'est fait le relais auprès de ses communes de l'avancement du futur SCOT porté par le SOL dont la CCPA est membre.

Après avoir réfléchi sur le projet de répartition par polarité, de densification et de développement démographique, il s'avère que l'objectif de développement démographique à hauteur de 1% minimum pour la commune de L'Arbresle n'est pas entendable sans l'aboutissement du projet du contournement poids lourds et d'apaisement routier du centre bourg.

En effet, dans une commune qui s'étend sur 340 ha, avec une densité de population qui s'élève à 2000 h/km², aux contraintes géographiques particulières (confluence de deux vallées), traversée par deux axes de circulation majeurs dont un reconnu de haut intérêt régional dans le SRADDET (Ex N7 et N89 devenues RD 307 et RD 389), par deux voies ferrées (ligne Lyon-Roanne et ligne tram train ouest lyonnais), par deux rivières (Turdine et Brevenne) et donc soumise à deux plans d'inondation (PPRNI de la Brevenne et de la Turdine) contraignant toute construction sur un tiers de l'espace urbain, ce contournement préalable est essentiel pour garantir un développement durable du centre-ville qui fait sens, offrir des espaces pour accueillir de nouvelles constructions dédiées à l'habitation dans un cadre de vie le plus respectueux possible des populations et des exigences environnementales, et ainsi renforcer le rôle de centralité de la commune comme reconnue dans le programme Petite Ville de Demain.

La commune de l'Arbresle s'était déjà manifestée sur ce sujet dans le cadre de l'élaboration du SCOT qui n'avait pas aboutie sur le précédent mandat. Elle réitère aujourd'hui ses remarques.





Fax: 04.74.71.00.10

Ce projet de contournement poids lourds et d'apaisement du centre bourg, porté par le Département et la Communauté de Communes, est actuellement à l'étude et nous sommes aujourd'hui en attente d'un accompagnement technique et financier de l'Etat et de la Région dans le cadre du CPER.

Aussi, en l'état actuel des choses, et tant que ce projet de contournement n'est pas définitivement acté et lancé, je sollicite la CCPA afin de faire modifier cet objectif à 1% sans que cette valeur ne soit pour L'Arbresle un minimum dans le projet du SCOT.

La commune de L'Arbresle sera bien entendu à même de revoir sa position en cas de concrétisation réelle et effective de ce projet routier auquel elle aspire depuis plus de quarante ans.

Assuré que la CCPA tiendra compte de l'avis de ses communes pour se positionner,

Je vous prie de recevoir, **Monsieur le Président**, l'expression de mes sincères salutations.

Pierre Jean ZANNETTACCI Maire de L'Arbresle

Tél: 04.74.71.00.00

Courriel : contactmairie@mairie-larbresle.fr

Fax: 04.74.71.00.10



Monsieur le Président Syndicat de l'Ouest Lyonnais 25 chemin du Stade 69570 VAUGNERAY

Vaugneray, le 10/6/2024

Réf.: DM/SF

Votre interlocutrice: Simy FRAIOLI (04.78.57.83.94)

Objet: avis sur le DOO du SCOT

Monsieur le président,

Tout d'abord, je souhaiterais vous remercier pour la disponibilité de vos services. Julie Saby et Pauline Manach, venues présenter le DOO du SCOT aux élus de la CCVL réunis en Commission Orientations Communautaires le 28/5/2024.

Globalement, la CCVL est satisfaite du travail réalisé jusqu'ici par le SOL en lien avec les EPCI membres bien que, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises lors des échanges techniques, le potentiel d'optimisation des communes arrêté par le SOL ne nous semble pas correspondre à la réalité de nos communes.

Cependant, la CCVL constate qu'avec la mise en œuvre de la loi ZAN du 20 juillet 2023, les communes auront de grandes difficultés pour conserver des espaces de respiration non bâtis dans l'enveloppe urbaine, surtout si ces derniers sont considérés comme artificialisés. J'ai bien noté que dès lors que ces espaces ont une surface de plus de 2500m<sup>2</sup> et ont un caractère public, ils ne devraient pas être considérés comme des espaces artificialisés. Toutefois, la CCVL souhaiterait que le SOL intervienne auprès des services de l'Etat afin de s'assurer que cette règle sera appliquée avec la plus grande souplesse dans le cadre de la révision des PLU, notamment pour les communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU (cf la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre du ZAN en date du 31/1/2024 qui dispose : « il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% »).

Par ailleurs, il conviendrait que les prescriptions du SCOT soient rédigées avec la pas suffisamment précises et donnent lieu à interprétation.

plus grande clarté afin que les communes puissent les mettre en œuvre dans leurs PLU. Comme évoqué lors des réunions de travail, certaines prescriptions ne sont

Enfin, les règles relatives à la répartition des enveloppes mutualisées que ce soit au sein du SOL ou au sein des EPCI devraient être davantage explicitées.

J'espère que les remarques ci-dessus pourront être prises en compte dans le cadre du travail à venir sur le DOO ainsi que dans les échanges avec les services de l'Etat.

Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Brindas Grézieu-la-Varenne Messimy Pollionnay Sainte-Consorce Thurins Vaugneray Yzeron

> Daniel MALOSSE Président /

27, Chemin du Stade 69670 VAUGNERAY

20 chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY - Tél : 04 78 57 83 80 - Fax : 04 78 57 83 81 - ccvl@ccvl.ñ



L'Arbresle, le 28 mai 2024

Syndicat de l'Ouest Lyonnais Chemin du Stade 69670 Vaugneray

SERVICE: AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOS REF: let\_103\_24

**CONTACT: Simon PEYRACHE** 

TEL: 04 74 01 68 90

COURRIEL: simon.peyrache@paysdelarbresle.fr

A l'attention de Monsieur le Président

Objet : SCOT – Document d'Orientations et d'Objectifs

Monsieur le Président,

Vous avez adressé aux services de la Communauté de Communes le projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Ouest Lyonnais.

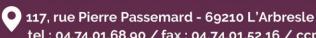
A la suite de la lecture techniques par les différents services, vous trouverez en pièce jointe un document récapitulant les remarques techniques qui ont pu être formulées.

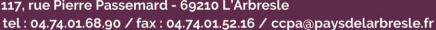
L'ensemble des services restent à votre disposition pour échanger à leur sujet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,

Pierre Jean ZANNETTACCI















### Retours sur le projet DOO

### Assainissement

Concernant les **propositions d'offre foncière dans les zones d'activités économiques** : pour\_les projets Le Crêt de Guerre à Saint-Julien-sur-Bibost et la Zone de Sourcieux-les-Mines identifiés comme de potentiels développement à long terme (post 2041) : nécessité de prévoir des études au préalable

## Eaux pluviales urbaines

Non favorable aux prescriptions rendant obligatoire la **récupération des eaux pluviales** pour tout projet. *A nuancer, des évolutions semblent être en cours pour ne le rendre obligatoire qu'aux bâtiments agricoles et activités si possible utilisation* 

### Habitat

Attente d'inscription d'une possible modulation des **minimums de production de logements dans** l'enveloppe urbaine du noyau urbain : éviter de bloquer la production de logements s'il s'avérait que les potentiels estimés par le SCOT sont en réel moindres/non mobilisables sur la période ou contraintes techniques, injonctions contradictoires ou règles supra ((ex Décret et Terrains Familiaux Locatifs pour les gens du voyage).... Possible mutualisation entre communes complémentaires ?

### Mobilités

Souhait d'une **mention des Voies Lyonnaises** qui vont être impactantes pour les mobilités actives parmi les grands projets d'infrastructures de la métropole lyonnaise avec lesquelles il faut relier le territoire

Souhait d'une mention relatives aux **aménagements modes actifs qui doivent être qualitatifs, mais surtout <u>sécurisés.</u>** 

La carte des stratégies modes doux du SOL ne prend pas en compte le schéma vélo de la CCPA, ne mentionne pas les arrêts existants Cars du Rhône ou les aires de covoiturage du Pays de l'Arbresle, ainsi que les améliorations du réseau Cars du Rhône TCL prévues pour septembre 2024. Il semble également délicat d'y mentionner les aménagements sur routes départementales étant donné qu'ils ne sont pas conformes aux normes de sécurité, et dangereux pour les usagers. Cela laisse croire, à tort, que ces itinéraires sont sécurisés.

Souhait que soit ajouté un point sur la mobilité concernant les zones d'activités, et des zones de concentration d'emploi.

Pas de remarque particulière.

## Développement économique

**Liens entre thématiques à renforcer**, notamment sur les ambitions de développement qualitatif du territoire

Des objectifs en termes de logement non corrélés explicitement avec l'évolution de l'emploi et les choix retenus dans le SAE.

L'ambition industrielle du territoire a des répercussions sur les politiques en matière d'habitat et mobilités. Ce lien devrait être explicite. Les moyens fonciers nécessaires sont bien détaillés dans le cadre du SAE, mais le DOO ne fait pas complétement transparaître ces implications sur les volets habitat et mobilité. Une approche transversale serait intéressante pour une appropriation par les communes. Le choix de conforter l'industrie, malgré la non-corrélation entre emplois offerts et offre de logements devrait être un signal d'alerte dans le SCOT.

Cette question impacte directement nos ZAE structurantes : problèmes de rabattement des employés, enjeux de mobilité douce, difficultés ders salariés à trouver un logement adapté (à tous les niveaux de poste, de l'ouvrier aux jeunes cadres récemment arrivés sur le secteur).

Souhait que le stationnement vélo soit intégré dans les zones économiques également

Question de la logistique à développer

Activités nécessaires mais non pourvoyeuses d'emplois : centrales à béton... => stratégie d'implantation et volonté de mutualisation à renforcer dans le SCOT.

Commerce: Pas de remarques en attendant le futur DAACL qui fixera les orientations.

### Tourisme

# Transition écologique

Point de vigilance sur l'obligation de développement de production d'ENR thermique ou photovoltaïque sur toutes les opérations d'ensemble de de plus de 5000 m² ou bâtiments de 500m². Il peut y avoir des cas où ces obligations seraient non rentables.

Prévoir l'obligation de toitures végétalisées dans ce cas ?

# Agriculture

Souhait que tout ce qui a trait au **logement des saisonniers agricoles** et l'aménagement d'aires dédiées pouvant recevoir des logements légers de type mobil-home soit ajouté dans les constructions nouvelles nécessaires à l'activité agricole

Intégrer dans les prescriptions, l'intérêt de préserver au maximum les **retenues collinaires agricoles** ainsi que le **foncier irrigable** qui en dépend.

Alerte sur le risque que la non remise en cause du concept de village densifié ne rende impossible le **changement de destination** de certains bâtiments qui ont perdu toute vocation agricole. Une application trop stricte de cette règle serait dommageable pour le patrimoine bâti rural.

**Filière bois** : Intérêt de ne pas limiter l'installation des équipements nécessaires qu'en limite de massif. Parfois cela peut s'avérer plus intéressant d'aménager une place au cœur du massif.

### Déchets

Pas de remarque particulière. Les objectifs sont conformes avec le plan local de réduction des déchets et la stratégie d'optimisation de gestion de nos déchets.



À Brignais, le 21/06/2024

Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25, chemin du Stade

69670 VAUGNERAY

**Direction :** Direction urbanisme **Affaire suivie par :** Ksenia CAUVIN

0478056211 - urbanisme@mairie-brignais.fr

Objet Révision du SCOT – élaboration du DOO

Monsieur le Président,

Les services de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon nous relayent régulièrement les informations sur l'état d'avancement de la révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais. Ce relais est important en ce qu'il nous permet d'anticiper les éventuelles modifications du document d'urbanisme à venir et de préparer les projets de demain.

Nous avons dernièrement été informés de l'état de réflexion sur le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Par la présente, nous souhaiterions vous faire part d'observations et de nos réflexions vis-à-vis de certaines orientations envisagées à ce stade.

### Objectif I.1.3 Répondre à la pluralité des besoins D. Poursuivre la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel

Il est envisagé de demander un taux minimum de 50 % de logements sociaux dans les « dents creuses » de plus de 2 500 m² à l'intérieur de l'enveloppe du noyau urbain et les espaces de développement en extension urbaine ou de renouvellement urbain faisant l'objet d'une programmation plus précise.

Il nous paraitrait judicieux que l'objectif de rattrapage de taux SRU tienne compte de la diversité des situations des communes vis-à-vis des dispositions de la loi SRU. Cet ajustement ne remettrait pas en cause l'architecture générale du DOO qui prévoit déjà des dispositions différenciées selon la polarité des communes (avec une exception pour Brignais dont la densité à l'hectare est supérieure aux autres communes de polarité 1).

En tout état de cause, la commune de Brignais serait fortement concernée par cette prescription alors même que son taux SRU est parmi les plus importants et que nous nous efforçons à atteindre. En effet, les opérations en « dents creuses » de plus de 2500 m² sont potentiellement plus fréquentes à Brignais du fait de la taille de la commune et des objectifs de densité. Grâce à l'accompagnement de l'EPORA, la commune a récemment réalisé une étude d'urbanisme pré-opérationnelle sur les secteurs stratégiques. Un taux de mixité sociale de 50% comme prévu dans le DOO peut impacter les projets envisagés dont le bilan économique est déjà fragile. Ceci pourrait mettre en péril nos projets d'évolution de la commune.



#### Objectif III.3.1Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages R. Eviter l'imperméabilisation des sols et assurer une gestion exemplaire des eaux pluviales

Il est envisagé l'inscription d'un coefficient de pleine terre à maintenir de 25 % minimum dans les zones d'activités.

Sur ce point, nous souhaitons partager l'expérience de notre PLU révisé en 2020. Actuellement, le PLU de Brignais prévoit dans les zones d'activité :

- Coefficient de pleine terre 10% (vise à réduire l'artificialisation)
- Coefficient de biotope 30% (vide à réduire l'imperméabilisation)

Nous avons constaté que ces exigences ont mis à mal plusieurs projets de densification dans les zones d'activités (en effet, la quasi-totalité des projets se fait en renouvellement urbain). Ce constat a également été partagé par le commissaire enquêteur qui, dans le cadre de la modification 2 du PLU, a recommandé de lancer une évolution du PLU sur ce sujet afin de permettre la densification dans les zones d'activités (cf. extrait de l'avis du commissaire enquêteur ci-joint)

En sachant que la quasi-totalité des projets correspond à du renouvellement urbain et compte tenu des caractéristiques actuelles des zones d'activités (forte imperméabilisation), nous pensons qu'un coefficient unique (zone nouvelle ou renouvellement) de 25 % de pleine terre ne permettra pas de densifier ces zones et de répondre aux objectifs de développement économique et à l'objectif de zéro artificialisation nette.

Dans le cadre de la modification n°3 du PLU à venir, nous souhaitons revoir la règle dans les zones d'activités en recherchant un objectif d'amélioration de l'existant. Plusieurs pistes devront être explorées :

- Différenciation site existant ou zone nouvelle
- Compensation d'emprise au sol nouvelle par la désimperméabilisation ou la désartificialisation
- Abaissement général des coefficients
- Abaissement pour prise en compte de la contrainte en zone de captage

Nous espérons que la présente contribution permettra d'alimenter la réflexion sur ces sujets, c'est le sens de notre démarche. Nous restons bien évidemment à votre disposition pour tout complément sur ce sujet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos meilleures salutations.

Le Maire Serge BÉRARD

D Rhone

Copie à : CCVG

Pièce jointe : extrait de l'avis du commissaire enquêteur sur la modification n°2 du PLU



#### Après avoir :

- · étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- · pris connaissances des avis des PPA,
- · échangé régulièrement avec la Mairie pendant la période d'enquête,
- · assuré les permanences aux dates définies,
- analysé les observations et apporté mes questionnements et commentaires aux différentes réponses données dans le mémoire en réponse de la Mairie,
- · exprimé mon avis sur les différents documents du dossier,

#### J'estime que la modification n° 2 du PLU de Brignais :

A fait l'objet de remarques pertinentes et justifiées de la part des personnes publiques associées, notamment en ce qui concerne les logements sociaux et les éléments remarquables. La commune a d'ailleurs-indiqué dans son mémoire qu'elle prendrait en compte ces observations en effectuant de nombreuses évolutions sur le règlement graphique et écrit.

#### Compte tenu:

- · de la bonne information générale du public sur le lancement et le déroulement de l'enquête publique ;
- · des réponses complémentaires apportées par la Mairie dans son mémoire ;
- des modifications du dossier que la commune effectuera avant l'approbation du dossier de modification (comme indiqué dans son mémoire),

# J'émets un avis favorable sur le projet de modification n° 2 du PLU de Brignais, assortis de deux recommandations :

- Étayer le rapport de présentation sur la méthodologie et la finalité du travail réalisé sur les éléments remarquables.
- Réfléchir, dans la prochaine évolution du PLU, au coefficient de biotope/surface de pleine terre et à la désartificialisation des sols, notamment dans les zones d'activités. En effet, les règles actuelles empêchent la densification des zones et, par conséquent, le développement et l'évolution des activités économiques.

Le 10/04/2024





**CAP SUR** 

SCOT

UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ!

CONCERTATION

# SCOT DE L'OUEST LYONNAIS, **OÙ EN EST-ON?**

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) permet une planification stratégique du développement d'un territoire, à l'échelle d'un bassin de vie, en déterminant pour les 20 prochaines années, l'organisation spatiale et les grandes orientations en matière d'habitat, d'économie, d'environnement...

Porté par le Syndicat de l'Ouest lyonnais (SOL), le SCoT de l'Ouest lyonnais est en révision depuis 2014. Un premier projet, arrêté en 2019 a été retiré suite aux remarques de l'État pointant une polarisation insuffisante du territoire, une consommation foncière trop importante (en matière de développement économique notamment), et une problématique de ressource en eau insuffisamment traitée.

En 2021, la démarche de révision du SCoT est relancée pour lever ces points de blocages et intégrer la loi Climat et Résilience (2021), notamment le volet Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050. Depuis, différentes études ont été réalisées, avec l'appui de bureaux d'études spécialisés sur certaines thématiques (Schéma d'Accueil des Entreprises et Environnement notamment).

L'objectif est d'arrêter le projet de révision de SCoT début 2025 afin d'approuver le SCoT fin 2025.

Ce document vous présente les axes clés du nouveau projet, tels qu'ils se dessinent à l'issue du travail de mise à jour du Documents d'Orientations et d'Objectifs, en lien avec les Communautés de Communes et les partenaires, et en amont de la finalisation du dossier.

# Vallons du Lyonnais Pays de l'Arbresle Vallée du Garon Pavs Mornantais



#### 1 SCOT, 3 DOCUMENTS

#### Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),

anciennement appelé PADD ▶ il définit les objectifs de

développement et d'aménagement du territoire à horizon 20 ans

#### Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

anciennement appelé DOG

▶ il détermine les conditions d'application de ce projet en déclinant des prescriptions et recommandations. Les PLU doivent être compatibles avec ce DOO.

Les annexes, comprenant notamment les diagnostics territorial et environnemental ayant guidé l'écriture du PAS.

#### LES PROCHAINES ÉTAPES

**Printemps** 2024

> Travail sur le Document l'Orientations et l'Objectifs (DOO)

Eté 2024

> Travail sur le Document DAAC-L)

Automne 2024

Réunion des Personnes Publiques Associées (État, Région, chambres consulaires...)

Concertation auprès du grand public

Hiver 2024

Année 2025

Arrêt du SCoT

des Personnes Enquête publique 2025

Fin

du SCoT

# OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » EN 2050 (ZAN)

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit, depuis la loi Climat et résilience, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment l'atteinte des objectifs de «lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme (2050)».

Cette trajectoire de **réduction progressive** du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'appuie sur la hiérarchie des normes, pour **définir des enveloppes territorialisées et étalées dans le temps** (traduction dans les SRADDET, puis SCoT et enfin PLU). La révision du SCoT de l'Ouest lyonnais intègre ainsi le projet modification du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (notifié au printemps 2023) pour définir sa trajectoire de sobriété foncière.

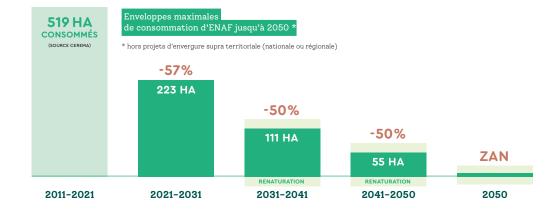


① On entend par «consommation d'ENAF», les extensions de l'enveloppe urbaine; mais aussi l'urbanisation de dents creuses ou fonds de parcelle dans l'enveloppe urbaine, selon des seuils de surface et au regard de certains critères (desserte, réseaux, couvert végétal...).



#### UNE TRAJECTOIRE DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE DÉFINIE PAR LE SRADDET

Le projet de SRADDET Auvergne Rhône-Alpes définit le rythme de réduction d'artificialisation des sols pour le territoire de l'Ouest lyonnais. Pour la période 2021-2031, il fixe **une consommation maximale d'ENAF de 223 hectares**, une réduction de 57 % par rapport à la décennie précédente.





#### DES RÉPARTITIONS DE CONSOMMATION FIXÉES PAR LE SCOT

Pour les 2 premières décennies, le SCoT répartit ces 334 hectares dans **des enveloppes territorialisées** (par commune) et mutualisées à l'échelle de l'Ouest lyonnais. Il dédie environ 70 % de cette consommation foncière à «l'habitat, aux équipements et aux secteurs mixtes», et 30 % à l'activité économique dans la continuité des tendances passées observées.

#### «HABITAT, ÉQUIPEMENT, SECTEUR MIXTE»

	Consommation maximale d'ENAF			
	Enveloppe territorialisée	Enveloppe Mutualisée		
2021-2031	<b>123,5 ha</b> (+ bonus SRU : 5,75 ha)	22,5 ha		
2031-2041	71,5 ha			

- ► L'enveloppe territorialisée est répartie à la maille communale. Cette répartition se base sur les besoins de logements liés aux dynamiques démographiques et sur les objectifs de densité et d'optimisation foncière que le SCoT se fixe. Le SCoT laisse la possibilité aux intercommunalités de mutualiser les enveloppes foncières communales au sein du PLUi, ou à défaut du PLH.
- Les communes soumises à la loi SRU peuvent bénéficier d'un bonus proportionnel à leur déficit en logements sociaux.
- L'enveloppe mutualisée concerne des projets dits «structurants» pour le territoire, types gendarmeries (Thurins, Mornant), collèges et casernes de pompiers. À cela s'ajoutent 3 hectares par intercommunalité pour des projets libres, notamment infrastructurels (des aires de covoiturage par exemple) et 6 hectares pour des projets d'intérêt territorial non définis à ce jour.
- Cette enveloppe mutualisée n'intègre pas des projets d'envergure supra-territoriale pour lesquels le SCOT demande une inscription dans l'enveloppe du SRADDET: déviation de l'Arbresle, crématorium à Fleurieux-sur-l'Arbresle, aire d'accueil des gens du voyage à Sain-Bel.

#### « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »

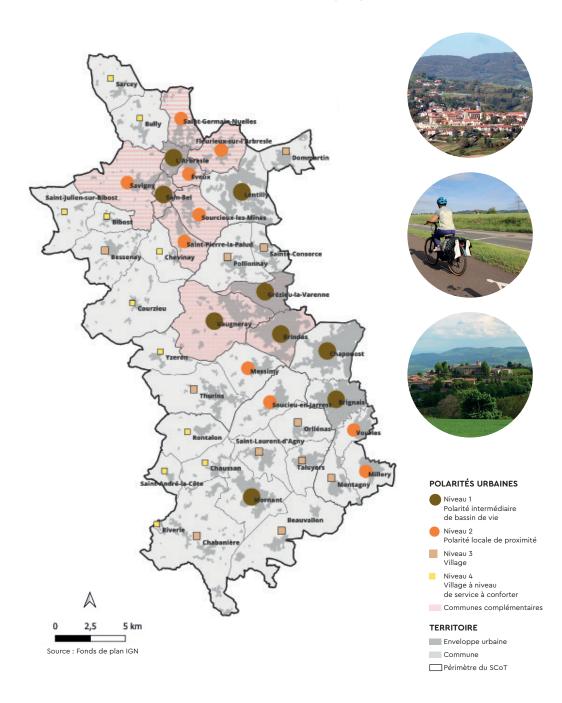
	Consommation maximale d'ENAF				
	Enveloppe territorialisée	Enveloppe Mutualisée			
2021-2031	56,4 ha	40.7 b -			
2031-2041	36,3 ha	18,3 ha			

- ► L'enveloppe territorialisée correspond aux projets de Zones d'Activités Économiques (ZAE), déjà identifiés par les communautés de communes dans le cadre du Schéma d'Accueil des Entreprises (démarche menée en 2023-2024).
- ▶ L'enveloppe mutualisée concerne notamment les réserves foncières localisées dans les ZAE existantes qui pourraient entraîner de la consommation d'ENAF, et des futurs projets reconnus d'intérêt territorial autour du tourisme, de la filière bois, du développement d'énergie renouvelable ou participant au projet alimentaire territorial (PAT).



# NOS GRANDS DÉFIS POUR DEMAIN

Définis par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT de l'Ouest





#### ASSURER UNE CROISSANCE SOLIDAIRE ET ÉQUILIBRÉE, AUTOUR DES POLARITÉS URBAINES

Le SCoT fixe un objectif de taux de croissance démographique cible de 1% par an par commune, soit un gain d'environ 29 000 habitants entre 2021 et 2041, pour atteindre près de 162 000 habitants à horizon 2041.

Pour «répartir» cette croissance tout en limitant les consommations foncières, il s'appuie largement sur le concept de «village densifié».

Si ce concept est déjà présent dans le SCoT actuel, la polarisation en 4 niveaux a été retravaillée autour de critères objectifs tels que le poids de la population, le nombre d'emplois, la desserte en transports, le nombre de services et d'équipements...

À ces critères s'ajoute la notion nouvelle de **«continuité urbaine»** qui permet d'identifier des communes dites <u>«complémentaires»</u>, entre lesquelles le taux de croissance peut être mutualisé.

+29000
habitants
ENTRE 2021 ET 2041
soit 20000
logements
à produire

#### EN TERMES D'HABITAT

- ▶ Pour répondre à la pluralité des besoins, le SCoT définit un principe de répartition des formes d'habitat par polarité (collectif, individuel «pur»...). Il détermine également un taux minimum de logements sociaux.
- Pour limiter les consommations foncières, le SCoT prévoit des taux minimums de logements produits «en optimisation», c'est-à-dire sans consommation d'espace naturel agricole et forestier. Des objectifs de densité minimale brute à atteindre, sont également fixés en fonction du niveau de polarité. Un effort de densification progressif qui se pratique déjà largement sur le territoire.







#### DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le Schéma d'Accueil des Entreprises, sur lequel s'appuie la révision du SCoT, prévoit d'accueillir environ 18 000 nouveaux emplois sur 20 ans (2021-2041). Il confirme l'orientation productive du territoire, tout en favorisant le développement d'autres types d'activités, notamment en support à l'industrie. La priorité est donnée au développement des entreprises déjà présentes, sans empêcher pour autant l'implantation de nouvelles entreprises.

+18000 emplois ENTRE 2021 ET 2041

dont environ
50% dans les ZAE
et 50% dans



► Pour proposer une offre foncière sobre et efficace, le SCoT s'appuie sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) existantes avec des objectifs de densité en emplois, d'optimisation du foncier et d'intensification de ses usages.

Le SCoT demande aux PLU de traduire ces objectifs dans des OAP avec des règles adaptées concernant les hauteurs, la mutualisation des espaces, la définition des destinations...





► En lien avec le concept de village densifié, le SCoT s'engage aussi à maintenir, accompagner et renforcer le commerce de centre bourg et le tissu d'artisanat de production, en limitant les Zones d'Activités Commerciales (ZACOM). À cet égard, une mise à jour du Document d'Aménagement Commercial de 2014 est en cours ; il sera transformé en Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL).



# PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La révision du SCoT ne revient pas sur les orientations définies à l'issue d'un travail conséquent en 2019 (dans le cadre du **Plan climat** notamment), mais apporte des évolutions qualitatives motivées par les modifications réglementaires récentes. Il intègre également les conclusions de trois ateliers réalisés avec les acteurs et partenaires du territoire en mars 2024.

- ► Le SCoT renforce les prescriptions relatives à la sauvegarde et la valorisation des richesses paysagères et insiste notamment sur la nécessité d'améliorer l'intégration des aménagements (exploitations agricoles, parcs d'activités économiques...)
- ► Le SCoT veille à **préserver les continuités écologiques** menacés par l'urbanisation, en renforçant les prescriptions pour protéger et valoriser la <u>trame verte et bleue</u>. Il introduit une définition plus rigoureuse des <u>zones humides</u>, des <u>axes de ruissellement et d'écoulement</u> et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau.
- ▶ Pour garantir la qualité de vie dans un contexte de réchauffement climatique, le SCoT exige de concilier densification urbaine et espaces de respiration et de fraîcheur.
- Pour assurer la disponibilité et la qualité d'une ressource en eau aujourd'hui fragilisée, le SCoT s'appuie sur le renforcement des interconnexions des réseaux d'eau potable et l'amélioration des rendements. Il accentue par ailleurs les prescriptions concernant la perméabilisation des sols, en imposant notamment un coefficient de pleine terre.
- ► Pour encourager le développement des énergies renouvelables et améliorer l'autonomie du territoire, le SCoT incite à la <u>production solaire</u> <u>sur bâti</u> et favorise l'intégration paysagère des différents types d'énergies renouvelables.

La démarche **ERC**au coeur du projet : **Eviter Réduire Compenser** 























Révision du SCOT de l'Ouest Lyonnais

Réunion publique n°3 Présentation du projet (PAS et DOO)

14/10/2024

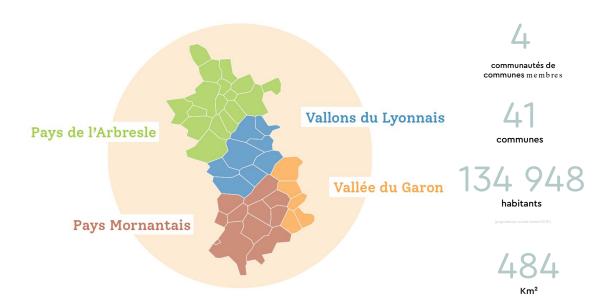




# SCoT de l'Ouest Lyonnais, de quoi parle-t-on?

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est le document de planification stratégique qui détermine l'organisation spatiale de l'Ouest Lyonnais pour les 20 prochaines années et les grandes orientations en matière d'habitat, d'économie, d'environnement...

> Un cadre de référence pour le développement du territoire, qui se décline ensuite localement



#### 1 SCOT, 3 DOCUMENTS

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),

anciennement appelé PADD

► il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à horizon 20 ans

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

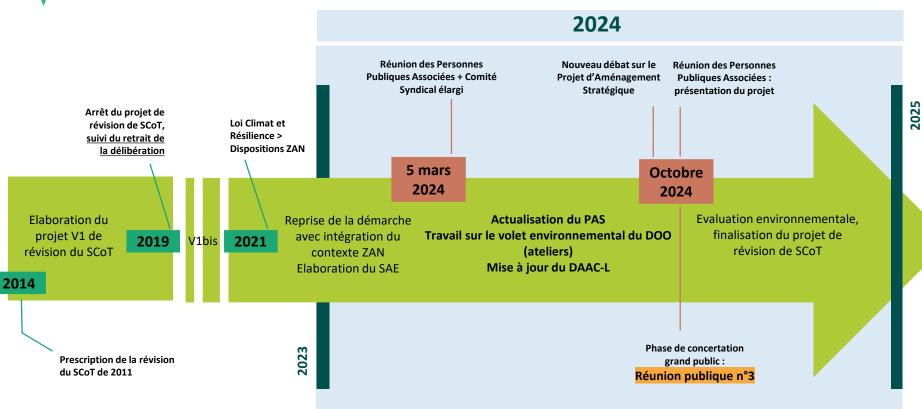
anciennement appelé DOG

▶ il détermine les conditions d'application de ce projet en déclinant des prescriptions et recommandations. <u>Les PLU doivent</u> <u>être compatibles avec ce DOO.</u>

Les annexes, comprenant notamment les diagnostics territorial et environnemental ayant guidé l'écriture du PAS.



# Calendrier prévisionnel de la révision du SCoT





# Processus de co-construction et de concertation



#### **CONCERTATION GRAND PUBLIC**

**Réunion publique n°1 / DIAGNOSTIC :** mercredi 5 avril 2017 à 19h, à Soucieu-en-Jarrest.

<u>Réunion publique n°2 / Projet PAS et DOO :</u> mercredi 19 juin 2019 à 19h, à Vaugneray

Réunion publique n°3 / Projet PAS et DOO : lundi 14 juin 2024 à 19h, à Vaugneray

#### La concertation continue!

La démarche de révision du SCoT s'accompagne d'une concertation en continu. Consultez le <u>dossier de concertation en ligne</u> et partagez vos observations par courrier adressé au siège du SOL ou par mail à sol@ouestlyonnais.fr.





Les grands principes du projet





# Favoriser un développement harmonieux, respectueux d'une structure paysagère remarquable reposant sur :

- une agriculture dynamique et diversifiée,
- des ensembles naturels de grandes richesses
- de bourgs typiques relativement préservés.

Développer l'accès aux équipements et services de proximité, de niveau intermédiaire et structurants

Offrir la possibilité de travailler sur le territoire

Tirer profit de son attractivité, notamment économique, sans pour autant en bouleverser les richesses et les équilibres du territoire.



# ANDES ORIENTATIONS S'inscrire dans la trajectoire ZAN

#### Le ZAN, c'est quoi?

Zéro artificialisation <u>nette</u> à horizon 2050, En passant par une étape intermédiaire de réduction par 2 des surfaces consommées entre 2011-2021 et 2021-2031 > Un principe à territorialiser via le **SRADDET**, puis le **SCoT** et enfin le **PLU** 

#### Ca sert à quoi?

Réduire les conséquences néfastes de l'extension urbaine et de l'artificialisation des surfaces sur le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, l'amplification du risque d'inondation, la réduction des surfaces agricoles, les dépenses liées aux réseaux ...

### Comment peut-on continuer à se développer après 2050?

Par des opérations de **renouvellement urbain** (démolition-reconstruction) ou de **densification** (comblement de petites dents creuses, division parcellaire, surélévation ...)

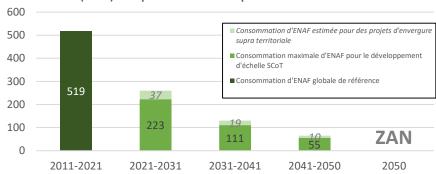
<u>Mais également</u> par des opérations de « **renaturation** » qui ouvriront de nouveaux droits fonciers en compensation

#### UN CHANGEMENT DE PARADIGME NÉCESSAIRE



Source: Mathieu Ughetti pour le Cerema

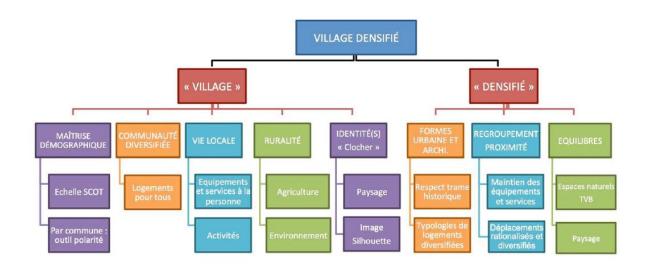
# Consommation nette maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) hors potentiel lié à une opération de renaturation





# Structuration du Projet d'Aménagement Stratégique 3 axes / un concept Clef

- Promouvoir le bien vivre ensemble
- 2. Développer l'activité économique de l'ouest lyonnais
- 3. Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement ; faire face au changement climatique







**Axe 1**Promouvoir le bien vivre ensemble



Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

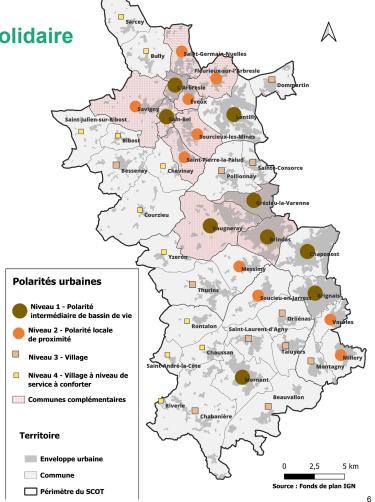
### → 4 niveaux de polarité :

Les polarités intermédiaires/de bassin de vie : elles rayonnent sur les communes alentour grâce à une gamme de services, d'équipements et de commerces à l'échelle d'un vaste territoire qui permet de répondre aux besoins courants et occasionnels de la population. Il en existe à minima une par intercommunalité.

Les polarités locales/de proximité : elles occupent une fonction de petite centralité sur un bassin de vie de proximité. Elles offrent un relais de services et répondent à des besoins courants pour elle-même ou pour des communes liées à un pôle intermédiaire de bassin de vie.

**Les villages :** ils offrent une gamme de services et de commerces du quotidien à l'échelle de son territoire.

Les villages à niveau de services à conforter : ils peuvent avoir du mal à maintenir leur niveau de services et de commerces.





# Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

 Maîtriser la croissance annuelle en moyenne à 1%, dans la poursuite des tendances passée



>

A l'horizon 2045, 168 000 habitants (+ 36 000 habitants par rapport à 2021)

#### Environ 1000 nouveaux logements par an:

- afin de répondre à la fois aux besoins générés par l'accroissement de la population ainsi qu'à ceux liés au phénomène de desserrement des ménages
- Dont les 2/3 dans les polarités intermédiaires et locales > renforcement de l'armature

**Exemples de prescriptions** 

> Modulation ou dérogation du taux de croissance annuel de 1% pour certains cas spécifiques : polarités 1, communes SRU, village à fort développement, L'Arbresle Sain Bel



## Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

### → Répondre à la pluralité des besoins

Attention portée à la requalification du parc ancien et la reconquête des logements vacants

Diversification de la typologie des logements, des formes et des tailles

Renforcement de la mixité sociale



#### **Exemples de prescriptions**

- De 20 à 40% maximum d'individuel pur en fonction des polarités
- 25% de logements sociaux minimum pour les polarités 1 et 2, 15% pour les polarités 3 (+ objectifs renforcés pour les communes SRU, avec bonus foncier)

# **Être responsable et durable**

Recentrage de l'habitat, équipements, services et commerces dans le noyau urbain équipé dans toutes les communes

Effort de densification proportionnel au niveau de polarité



- Objectifs de densité dans les opérations significatives variant selon les polarités, et les « périodes ZAN »
- Objectifs d'optimisation variant en fonction du potentiel des communes et des « périodes ZAN »
- Définition des enveloppes foncières maximales dédiées à l'habitat, aux équipements et aux tissus mixtes, à la maille communale
- Attente en matière d'élaboration de stratégie foncière à l'échelle communale





# Veiller à une mobilité adaptée et apaisée

- Développer les transports en commun (ferroviaire et réseau de bus) vers la Métropole et en interne
- → Favoriser l'intermodalité
- Développer les modes actifs, le covoiturage

Conditionner le développement de la Vallée de la Brévenne à une solution durable en matière de mobilité

#### **Exemples de prescriptions**

Emplacements réservés pour les projets d'infrastructure, localisation des extensions urbaines au plus près des espaces de vie, et des zones desservies

#### **Exemples de prescriptions**

Pas d'objectif de croissance minimum pour les communes de L'Arbresle Sain Bel dans l'attente d'une déviation



<sup>\*</sup> grands principes de maillage cyclable tracés non exhaustives





# Axe 2

Développer l'activité économique de l'Ouest Lyonnais





# Soutenir l'activité économique

- Créer 16 à 20 000 emplois entre 2021 et
   2045 de façon à élever le ratio emplois/actifs
- S'appuyer sur l'économie présentielle et l'économie productive
- Proposer une offre foncière dans les parcs d'activités économiques, pour accueillir environ la moitié des emplois projetés



#### **Exemples de prescriptions**

Développement de l'activité tertiaire et de services de la sphère présentielle privilégié dans le noyau urbain équipé



#### Exemples de prescriptions

#### Offre foncière à 20 ans :

- > Par remobilisation de potentiel foncier existant dans les ZAE : environ 40 hectares
- > En extension/création de ZAE : environ 100 hectares, répartis sur l'ensemble du territoire (projets listés et phasés, avec possibilité de fongibilité)

**Objectif d'intensification des usages** en ZAE, à travers le développement de projet dense (vers un ratio minimum 40 à 100 emplois / hectare à développer, selon la localisation), la recherche de mutualisation (notamment des espaces de parking,



# Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg

- Par le renforcement de l'offre en achats hebdomadaires et occasionnels
- Diversifier les formes de commerces
   Dans une logique d'élargissement des gammes de produits distribués
- Renforcer l'offre de proximité Veiller à l'équilibre avec l'offre des zones périphériques

En encadrant l'accueil de commerces de proximité : en centralité

En définissant les secteurs périphérique comme prioritaires pour l'accueil des commerces peu compatibles en milieu urbain

#### **Exemples de prescriptions**

Site commercial	Site commercial	Fréquence d'achats				
		Quotidienne (< 300 m²)	Hebdomadaire (> 300 m²)	Occasionnelle légers (> 300 m²)	Occasionnelle lourds (> 300 m²)	(> 300 m²)
Centralité majeure	Brignals Centre-Ville					
	L'Arbresle Centre-Ville					
Centralité intermédiaire	Brindas Centre-Ville		< 1000 m <sup>2</sup>			
	Chaponost Centre-Ville		< 1000m²			
	Grézieu-la-Varenne Centre-Ville		< 1000 m <sup>2</sup>			
	Lentilly Centre-Ville		< 1000m²			
	Mornant Centre-Ville		< 1000 m <sup>2</sup>			
	Soucieu-en-Jarrest Centre-Ville		< 1000m²			
	Vaugneray Centre-Ville		< 1000 m <sup>2</sup>			
Autres centralités de l'Ouest Lyonnais						
Localisa	tion préférentielle pour les nouvelles in	plantations				
Localisa	tion non préférentielle pour les nouvell	es implantation	s			
< 800 m <sup>2</sup> Plafond	de surface de vente des nouvelles unité	s commerciale	ou des extension:	nettes totales d	les unités comm	erciales exista

## Déployer une offre de logistique commerciale au service du territoire

Souhait de limiter la logistique commerciale, hors logistique dite « du dernier kilomètre » auprès des particuliers et entreprises.



# Assurer le dynamisme de l'activité agricole, structurer la filière Bois, développer les tourisme

→ Préserver le foncier agricole

 Promouvoir les systèmes agricoles collectifs, valoriser les modes de production agricole

→ Structurer la filière bois

→ Valoriser les démarches touristiques existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques, développer et diversifier l'hébergement marchand

#### **Exemples de prescriptions**

Préservation le foncier agricole (notamment PENAP)

Encadrement des changements de destination par une grille de critères

Prise en compte des besoins en matière d'installation ou de développement d'équipements collectifs

Prise en compte des besoins en lien avec la valorisation des productions agricoles et avec le développement d'activités complémentaires (diversification, vente à la ferme, tourisme vert ...)

#### **Exemples de prescriptions**

Préservation des zones boisées exploitées ou propres à l'exploitation

Prise en compte dans et à proximité des espaces boisés des besoins d'installation et d'équipement liés à la filière Bois,

Mise en œuvre du schéma de desserte forestière, possibilité pour des projets structurants de la filière Bois de bénéficier de l'enveloppe foncière mutualisée





### Axe 3

Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique





# Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères : coexistence d'unités paysagère, panorama, fenêtres paysagères, itinéraires de découverte ...



Créer les paysages de demain, notamment par une attention forte aux espaces publics et à leur végétalisation, nécessaire pour concilier densification et qualité de l'espace vécu

#### **Exemples de prescriptions**

# Déclinaison dans les PLU des unités paysagères, protection de leurs caractéristiques





# Assurer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

### Préserver et valoriser la trame verte et bleue (TVB)

#### **Exemples de prescriptions**

**Protection forte des réservoirs de biodiversité d'enjeu régional** (ZNIEFF de type 1 ou faisant l'objet d'une protection par Arrêté de Protection de Biotope par exemple)

Obligation de respecter **la séquence ERC** (Eviter Réduire Compenser) dans l'ensemble des espaces composant la TVB

Protection strictes des pelouses sèches

Protection de la **trame bleue**, des **zones humides** (y compris de l'espace de fonctionnalité lorsqu'il est identifié) et axes préférentiels d'écoulement

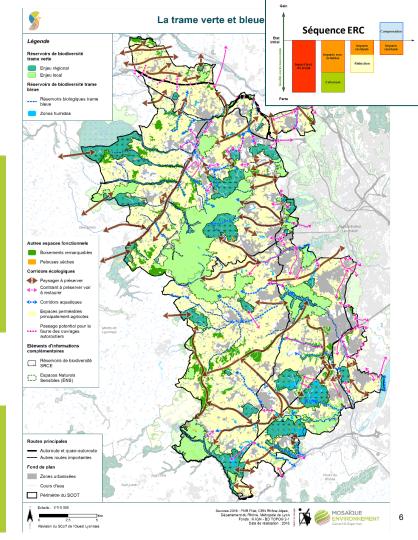
#### Valoriser la nature ordinaire

#### **Exemples de prescriptions**

Obligation de **repérer les espaces de nature** à protéger au sein du tissu urbain et les **composantes de la trame verte à protéger** 

Instauration d'un **coefficient de pleine terre** à définir dans les PLU et à adapter en fonction des zones

Pour les polarités 1 et 2, identification dans les PLU des espaces vert à créer





# Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

 Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages



Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières, dans le respect des orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC)



#### **Exemples de prescriptions**

Obligation des collectivités, à l'occasion de l'élaboration ou la révision de leur PLU de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire > condition nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Obligation de récupération des eaux pluviales de toitures pour tous les bâtiments d'activité y compris agricoles, dès lors qu'ils s'accompagnent d'espace vert ou que l'eau récupérée peut participer de l'activité

**Obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle**. La rétention des eaux pluviales ne pourra être prévue qu'au regard des résultats de l'étude de sol démontrant d'une capacité d'infiltration trop faible ou impossible.

**Limitation de l'imperméabilisation** (instauration d'un coefficient minimum de pleine terre par les PLU, définition d'un taux de perméabilité des espaces collectifs ...)

Prescriptions concernant l'assainissement, visant l'exemplarité du territoire : incitation dans les PLU à conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la conformité de la station d'épuration



# Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique

Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement, par la mise en œuvre du concept de village densifié

Impulser le développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment solaire, bois énergie et potentiellement méthanisation



## S'adapter au changement climatique

- Augmentation des capacités de stockage du carbone,
- Lutte contre l'imperméabilisation des sols
- usage mesuré de la ressource en eau
- Accompagnement à l'adaptation au changement climatique de l'agriculture

Exemples de prescriptions

#### Développement de l'énergie solaire, en priorité sur :

- > les bâtiments (publics, d'activités ou commerciaux, agricoles, résidentiels, ...). Afin d'inciter le développement des EnR en toiture, les documents d'urbanisme devront définir les secteurs et les conditions (seuil de surface de toiture notamment) dans lesquelles il impose des exigences renforcées de production d'EnR solaire thermique ou photovoltaïque par rapport à la réglementation en viqueur.
- > tout terrain artificialisé (dont carrière lorsqu'elles ne présentent pas d'enjeux écologiques importants);
- > des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les espaces de stationnements sous forme d'ombrières solaires par exemple);
- > des sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, anciennes gravières ou décharges publiques, zones stériles/artificialisées);
- > des espaces naturels dégradés ou ayant peu d'intérêt écologique (faune, flore pauvres).

Attention renforcée par rapport à **l'intégration paysagère** des centrales solaires au sol et des ombrières : inscription dans l'unité paysagère, traitement des franges ...

• ..



Siège / 25 Chemin du Stade - 69670 Vaugneray / 04 78 48 37 47 / sol@ouestlyonnais.fr

Service Autorisation du Droit des Sols / 39, avenue de Verdun - 69440 Mornant / 04 78 48 88 10 / ads@ouestlyonnais.fr

ouestlyonnais.fr









#### AVEC LE SOUTIEN DE







Pièce n°30

# Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais Réunion publique n°3

Participants: environ 80 personnes

Animation de la réunion : Morgan GRIFFOND, Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), Julie SABY,

Directrice du SOL, Pauline MANAC'H, chargée de mission Planification au SOL

PIECE JOINTE: SUPPORT DE PRESENTATION DE LA SEANCE

### Contexte et ordre du jour

La Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais a été prescrite fin 2014. Les études ont été lancées en 2016, et menées, avec appui d'un groupement de Bureau d'études, sur une période de 3,5 ans, de la phase d'établissement du diagnostic à la rédaction du projet et du document d'orientations et d'objectifs. La démarche a été menée dans une logique de co-construction avec les communautés de communes membres, les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants et les acteurs du territoire. Deux réunions publiques se sont tenues entre 2016 et 2019. En juillet 2019, un premier projet de révision du SCoT a été arrêté par le Comité Syndical du SOL. Suite aux remarques des services de l'Etat (polarisation insuffisante du territoire, consommation foncière trop importante, problématique de la ressource en eau insuffisamment traitée...), la délibération d'arrêt a été retirée.

Les études ont depuis repris, sur la base du dossier de 2019, avec 2 objectifs majeurs :

- Répondre aux remarques des services de l'Etat,
- Intégrer le nouveau contexte « Zéro Artificialisation Nette »

#### La réunion a pour objectif de présenter le nouveau projet de la révision du SCoT :

- Présentation du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Présentations des principales prescriptions du Document d'orientations et d'Objectifs (DOO).

La présentation se veut volontairement synthétique pour laisser place aux échanges, et ainsi développer les sujets choisis par les participants.

Cette réunion s'inscrit dans un calendrier prévisionnel visant à arrêter le projet de révision début 2025. Après l'arrêt du projet, le dossier sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et fera ensuite l'objet d'une enquête publique (envisagée en juin ou septembre 2025). Il est envisagé d'approuver le dossier, modifié pour prendre en compte le cas échéant certains avis, fin 2025 ou début 2026.

### Compte rendu des échanges

# **→** Cadrage « ZAN »

→ A quoi correspond la notion d'hectare de foncier agricole, naturel, et forestier consommé ? Cela s'applique-t-il par rapport aux constructions ou aux parcelles ?

La notion de consommation d'espace agricole, naturel et forestier s'entend comme **l'urbanisation effective d'une** parcelle ou partie de parcelle. C'est bien la surface au sol qui change d'usage qui est regardée dans sa globalité, et non uniquement la surface bâtie. Ainsi dès lors qu'une parcelle agricole est transformée en parcelle d'habitat, c'est toute la superficie du terrain, bâti et jardin, qui est considéré comme consommée.

Dans certains cas, une parcelle peut être en partie considérée comme de l'espace urbanisé et en partie comme de l'espace naturel. Par exemple, une entreprise peut s'installer sur une grande parcelle, dont seulement une partie est aménagée dans un premier temps, le reste, constituant de la réserve foncière. Dès lors que cette réserve foncière est de taille significative et qu'elle conserve un usage agricole (ou naturel, forestier), il convient de considérer que cette partie de parcelle est « non consommée ».

→Il est demandé de veiller à ce que l'enquête publique ne soit pas organisée pendant les mois de Juillet-Août

Le Président confirme que l'enquête publique sera organisée sur une période permettant au plus grand nombre de participer et donc hors période de congés estivaux.

──►Le SCoT peut-il être remis en cause par l'InterSCoT ou le SCoT de la Métropole ?

Le Président rappelle qu'il n'existe pas de lien juridique de prise en compte entre le SCoT et l'interSCoT, ou entre le SCoT et les SCoT voisins. Dans la hiérarchie des normes, le SCoT se doit notamment d'être compatible avec le SRADDET (schéma de planification de niveau régional).

L'InterSCoT est une scène d'échange et de partage qui permet de traiter de sujets complexes et transverses, qui dépassent les limites d'un seul SCoT. Dans le cadre de la révision du SCoT, une attention est portée à la cohérence avec les SCoT voisins, par exemple sur les questions de corridors écologiques.

# **♦** Axe 1 : promouvoir le bien vivre ensemble

→Il a été présenté le soutien du SCoT au projet de déviation de L'Arbresle. Qu'en est-t-il du projet de desserte ferrée de la vallée de la Brévenne ?

Le Président confirme que ce projet est également soutenu dans le cadre du SCoT; le prolongement du tram train figure ainsi comme projet à étudier sur la cartographie de synthèse sur le sujet des Mobilités. Il indique que la question de la desserte de L'Arbresle a été mis en avant car elle constitue un point dur, qui nécessitera, au-delà de la question de la déviation, une réponse plus globale en matière de mobilité durable (bus, tram train ...). Il rappelle que le SCoT n'a pas de compétence en matière développement de transport en commun, ces compétences étant partagées entre l'Etat, la Région et le SYTRAL. Il s'agit néanmoins dans le cadre du SCoT d'inscrire, et de faire valider par les partenaires compétents, la nécessité de développer/renforcer les solutions de mobilité durable sur le territoire en cohérence avec le projet global d'accueil de population et d'emplois.

Concernant le retard en matière de production sociale, est-ce que certains terrains ont été fléchés pour accueillir les nouveaux logements sociaux ?

Le SCoT prescrit des objectifs quantitatifs en la matière, accompagnés de prescriptions générales, visant notamment à développer les logements sociaux en priorité dans le noyau urbain équipé, à proximité des commerces, services et solutions de mobilité.

Ce sont ensuite les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les PLU qui déclinent plus précisément ces objectifs et identifient les tènements susceptibles d'accueillir des opérations sociales ou mixtes : notamment les zones A Urbaniser des PLU (AU), mais également les grandes dents creuses identifiées dans le tissu urbain.

→ Dans l'ancien DOG, un tableau définissait précisément par commune l'accueil de population, le nombre de logements à produire, la part de logement social ... Ces éléments seront-ils présents dans la nouvelle version du DOO ? Quel contrôle peut-on exercer sur la mise en application de ces objectifs ?

Le futur SCoT définit également des objectifs chiffrés à la maille communale, qui s'appliqueront dans un rapport de compatibilité aux PLH et PLU.

Il convient de considérer ces éléments comme une moyenne à atteindre sur la durée d'application des PLU, PLH. Il peut donc y avoir des phasages avec des temps forts de développement et des périodes plus calmes.

Le SOL est associé à toutes les procédures d'évolution des PLU et PLH sur le territoire, en tant que Personne Publique Associée, et assure à ce titre le suivi de la mise en œuvre des objectifs du SCoT. Avant l'approbation définitive des PLU, le SOL donne un avis sur la compatibilité avec le SCoT, qui peut entraîner des modifications du projet. Les services de l'Etat garantissent également le contrôle de compatibilité des PLU avec le SCoT.

# ★ Axe 2 : développer l'activité de l'Ouest Lyonnais

Comment le SCoT peut-il s'assurer que les vocations économiques prioritaires définies seront respectées ? Et notamment que les secteurs proches de l'A89 ne seront pas dévoyés pour y implanter de la logistique ?

Le Président redit la volonté des élus du SOL de prioriser le développement d'activités pourvoyeuses d'emplois sur le territoire, et de privilégier ainsi l'accueil d'activités industrielles et artisanales dans les zones d'activités économiques (ZAE) du territoire. Le SCoT définit des prescriptions dans ce sens en encadrant le développement des activités logistiques dites commerciales (notamment liées au e-commerce).

Il rappelle néanmoins que le SCoT n'est pas en mesure de définir précisément les entreprises à accueillir ou non sur le territoire. Ce sont ensuite les communes, via leur PLU, et les communautés de communes, par le biais de leur compétence Développement Economique qui peuvent en partie orienter les projets, dans le respect des grands principes du SCoT.

→ Le territoire de l'Ouest Lyonnais est riche de ses terres vivrières. Comment faire en sorte que le développement des grandes surfaces commerciales ne concurrence pas le commerce local ?

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais s'inscrit dans la continuité des politiques portées sur le territoire en matière de commerce depuis le premier SCoT, à savoir une priorité donnée au commerce de proximité par rapport au développement de zones périphériques.

# ★ Axe 3 : Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique

─►La préservation du patrimoine n'apparaît pas dans les sujets présentés.

La préservation du patrimoine bâti est une partie largement développée dans le volet règlementaire du SCoT, même si la présentation PPT ne la mentionne pas clairement, ce sujet étant intégré à la question du paysage.

Le Président rappelle que plusieurs niveaux de protection existent : les bâtiments inscrits, classés, dont la protection s'impose de fait, la protection des éléments majeurs à l'échelle du SCoT, que le DOO identifiera et qui seront à protéger dans les PLU, et la protection du patrimoine bâti local, pour lequel le SCoT demande aux PLU de procéder à un inventaire en vue de sa préservation.

La préservation de ce patrimoine local doit notamment participer à la préservation de l'identité des différentes unités paysagères.

Concernant la ressource en eau, le SCoT prévoit-il de définir un débit réservé pour les retenues collinaires ?

Le Président rappelle que le sujet des retenues collinaires est un sujet complexe à traiter. Environ la moitié des retenues collinaires est utilisée pour l'agriculture. Une partie des retenues a également un rôle de sécurisation en matière de défense incendie.

A noter qu'à proximité de certaines retenues, des espaces de biodiversité intéressants se sont développés.

La problématique des retenues collinaires concerne essentiellement les retenues collinaires aménagées au travers de cours d'eau. Sur ce sujet, le SCoT émet uniquement des recommandations à l'attention des collectivités les invitant à renforcer la protection de la trame aquatique (suppression d'obstacle, remise en état de la continuité écologique, renaturation des berges) en lien avec les acteurs concernés, et notamment des syndicats de rivières.

Concernant l'assainissement, le SCoT semble prévoir uniquement des incitations et non prescriptions en cas de non-conformité du système d'assainissement

Il s'agit d'éviter l'application d'une règle trop stricte qui pourrait s'avérer bloquante, et notamment par ce biais de prendre en compte les programmations pluriannuelles de travaux sur réseaux ou STEP définis par les structures compétentes, dans le but de corriger les non conformités.

En cas de non-conformité persistante à date de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'instruction du permis de construire ou du permis d'aménager pourra aboutir à un refus.

#### → Est-ce que le SCoT permet aux anciennes stabulations d'évoluer ?

Le Président dissocie deux cas de figure. Dès lors que la stabulation est située dans le centre bourg, comme c'est encore parfois le cas des anciennes fermes, un projet de renouvellement urbain, est envisageable – et même souhaitable dans le cadre du ZAN -, pour développer notamment des espaces résidentiels ou mixtes.

Si l'ancienne stabulation est située en zone agricole, son devenir ne peut être qu'agricole, dans une logique de protection des espaces agricole du mitage.

#### — Quelles sont les prescriptions qui s'appliqueront aux habitats légers en zone agricole ?

L'habitat léger correspond à un habitat permanent mais réversible. Peuvent notamment rentrer dans cette catégorie les mobiles-home et les Tiny House.

L'accueil d'habitat léger est aujourd'hui encadré par le code de l'urbanisme, qui prévoit qu'il puisse être possible à titre exceptionnel, de définir dans les zones agricoles des PLU des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour accueillir des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. En dehors de secteurs exceptionnels (définis et justifiés par le PLU le cas échéant, puis soumis à l'avis de la CDPENAF), il ne sera pas possible d'installer de l'habitat léger.

# ► Est-ce que le SCoT se positionne comme structure de mise en relation des différentes instances en charge de l'eau ?

Le territoire de l'Ouest Lyonnais compte des enjeux très forts en matière d'eau. Les différentes structures en charge de l'eau sont régulièrement associées aux travaux du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, et leur participation aux ateliers du Printemps 2024 a nourri les travaux du SCoT. Le Président rappelle qu'un SAGE est cours de définition sur le territoire ; le Syndicat de l'Ouest Lyonnais participera à son élaboration, sans en assurer le pilotage. Le Président défend l'utilité des différents syndicats, à leur échelle, et sur leur thématique propre, pour la bonne prise en compte des spécificités (hydrologiques, géologiques ...) de chaque territoire, bassin versant.

Daniel Jullien, conseiller délégué à l'eau et à l'irrigation au Département, complète son propos. Il indique que le Département s'est aujourd'hui largement saisi de cette question de la ressource en eau, avec notamment une étude menée en 2024. Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, une part importante des habitants sont effectivement approvisionnés en eau potable à partir de la nappe du Garon, qui est actuellement en situation de déficit quantitatif. Le territoire peut néanmoins compter sur des interconnexions avec le Rhône pour compléter les prélèvements dans le Garon. Aujourd'hui, la question est moins quantitative, que qualitative, avec l'enjeu de pouvoir rapidement substituer une source par une autre en cas d'atteinte de la qualité de l'eau.

→ Qu'en est-il de la maitrise/l'adéquation de l'augmentation de la population par rapport à la ressource en eau disponible ? En particulier sur les territoires des syndicats d'eau SIMIMO et SIDESOL qui pompent l'eau dans la nappe du Garon.

Le Président rappelle la complexité de l'élaboration d'un SCoT. Le Schéma de Cohérence Territorial est un document cadre, qui doit prendre en compte des enjeux parfois divergents voire contradictoires. L'accueil de population est un enjeu auquel le territoire de l'Ouest Lyonnais doit participer, même s'il choisit de le faire dans un cadre maîtrisé, avec une croissance plus faible qu'il y a une vingtaine d'années. La préservation de la ressource en eau est également un enjeu très fort sur le territoire, et d'autant plus prégnant pour les communes approvisionnées en eau par la nappe du Garon. Il convient néanmoins de noter que les différentes interconnexions entre réseaux permettent aujourd'hui de garantir l'approvisionnement du territoire, même en cas de déficit de la nappe du Garon. Par ailleurs, le SCoT demande aux communes, dans le cadre de la révision de leur PLU, de vérifier l'adéquation de leur projet de développement avec la ressource en eau en se rapprochant des structures compétentes.

#### — ▶ Que dit le SCoT sur le développement du solaire en zone agricole ? et sur l'agrivoltaïsme ?

Le SCot pose comme prioritaire le maintien des terres agricoles. Le développement du solaire ne doit pas se faire au détriment de l'activité agricole. Concernant l'agrivoltaïsme, le Président indique qu'un certain flou perdure, au niveau

des textes de lois et décrets. En tout état de cause, s'agissant d'une activité qui se définit comme nécessaire à l'agriculture, le SCoT ne sera pas en mesure de l'interdire. Une attention forte est portée dans le SCoT à la bonne intégration des différents dispositifs de production d'énergie dans le paysage.

Comment prend-t-on en compte le projet de réouverture de mines dans le Pays de l'Arbresle et le Beaujolais ?

A ce stade, la Compagnie d'Exploration de la Brévenne a uniquement obtenu l'autorisation de réaliser des travaux exploratoires. Contrairement à l'exploitation qui s'est faite par le passé, plusieurs minerais sont concernés par les travaux de recherches. Il convient d'ores et déjà de noter que les techniques d'extraction sont aujourd'hui bien moins invasives que par le passé. Les élus du territoire restent néanmoins vigilants sur ce projet.

Comment concilier l'urbanisation de Brignais et l'alimentation en eau potable, alors que la construction de sous-sols dans le centre impact directement les nappes ?

Le SCoT reporte certains périmètres de protection de la ressource en eau sur la Vallée du Garon. Mais au-delà de ces zones stratégiques, d'autres problématiques soulevées nécessitent un travail à une échelle beaucoup plus fine, qui doit être réalisé localement, soit par le PLU, soit au moment de l'instruction des permis si le projet est soumis à la loi sur l'eau.



Pièce n°3

## Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais Réunion Personnes Publiques Associés 15 octobre 2024

#### **Participants**

Morgan Griffond (SOL, Président) - Julie Saby (SOL, Directrice) - Pauline Manac'h (Chargée de mission Planification)

Pierre-Jean Zannettacci (CCPA, Président) – Daniel Malosse (CCVL, Président) – Romain Delage (CCVL) - Françoise Gauquelin (CCVG, Présidente) – Damien Combet (CCVG, VP) - Philippe Soleihac (CCVG) Camille Bourrat (CCVG) – Arnaud Picard (COPAMO)

Daniel Jullien (Département du Rhône, conseiller délégué) – Audrey Experton (Département du Rhône) – Arthur Peyre (Région AURA) – Clémentine Harnois (DDT69)

Myriam Guinand (CCMDL) - Jérémie Tourtier (SEPAL) – Romélie Giron (SMB) - Hervé Matthieu (SAGYRC) – Bruno Balmot (SYTRAL)

Gabrielle Henrion (CA69) – Julien Moureau (CA69) – Christophe Girardet (CMA) - Victor Girin-Contamin (CMA) - Sophie Strum (CCI)

Fabien Verdier (UNICEM / en tant que personne publique consultée)

Richard Benoît (Mosaïque Environnement) – Emmanuel Giraud (AID)

#### **Excusés**

SNCF, SCoT Sud Loire, SCoT Rives du Rhône, SMAGGA, SYRIBT, SYGR

PIECE JOINTE : SUPPORT DE PRESENTATION DE LA SEANCE

# Contexte et ordre du jour

La présente réunion s'inscrit dans la suite de la réunion du 5 mars 2024. Elle vient compléter la présentation globale du projet de révision de SCoT (Projet d'Aménagement Stratégique et Document d'Orientations et d'Objectifs), avec des focus plus appuyés sur les thématiques « Commerces » et « Environnement » qui ont fait l'objet d'études et réflexions au cours des derniers mois.

Il est prévu par la suite de finaliser le projet sur la fin d'année 2024, notamment le volet évaluation environnementale, pour arrêter le projet de révision début 2025.

# Compte rendu des échanges



Daniel Jullien (Département) note que les orientations prises par le passé par les élus en matière de développement commercial ont été les bonnes puisque la consommation sur le territoire progresse plus vite que la population.

Il s'interroge sur le développement de la nouvelle zone commerciale souhaitée sur une parcelle des Platières. Comment sera-t-il possible de bien encadrer son développement, alors que le SCoT n'a pas vocation à définir des orientations à l'échelle d'une parcelle ?

Emmanuel Giraud (AID) corrige ce qui a été énoncé. Le développement prévu est à l'échelle d'un petit secteur des Platières, et non d'une seule parcelle. Le travail de délimitation précise de la future zone doit être réalisé dans les prochaines semaines, en concertation avec les communes concernées et l'intercommunalité.

Il s'agira, après l'approbation du SCoT de faire évoluer rapidement, et de manière complémentaire, les PLU des communes pour bien cadrer la volumétrie souhaitée sur cette zone. L'offre restera modeste au regard des règles prévues dans le SCoT, et devra être pensée en complémentarité des centres villes de Mornant, Soucieu-en-Jarrest...

Pierre-Jean Zannettacci (CCPA) indique que sur le Pays de l'Arbresle les deux zones commerciales périphériques constituent aujourd'hui les locomotives du territoire, notamment du fait des problèmes de circulation en centre-ville de L'Arbresle, qui accentuent les difficultés du commerce de proximité.

Jérémie Tourtier (SEPAL) indique que le SCoT du SEPAL est sur la même ligne que le SCoT de l'Ouest Lyonnais en matière de commerces, avec l'objectif de stabiliser/contenir le commerce de périphérie, voire d'envisager d'introduire par endroit de la mixité fonctionnelle.

### ──Volets « développement / sobriété »

### Sur la question de la dérogation à l'objectif de croissance démographique pour L'Arbresle Sain Bel

Pierre-Jean Zannettacci (CCPA) rappelle la complexité de la ville de L'Arbresle, avec ses deux vallées, ses rivières qui débordent régulièrement, ses deux voies ferrées, ... et la traversée de milliers de camions et véhicules par jour, qui engorge complètement le centre-ville, notamment aux heures de pointes. La commune souhaite participer à l'accueil de population, mais dans le cadre des orientations de l'Axe 1 « Promouvoir le bien vivre ensemble ».

Clémentine Harnois (DDT) partage le constat fait par le Maire de l'Arbresle ; elle confirme la position technique de la DDT de permettre un développement inférieur sur la commune de L'Arbresle par rapport à ce qui est prévu en moyenne à l'échelle du SCoT. Elle rappelle que la DDT suit la commune dans le cadre du dispositif Petite Ville de Demain.

#### Sur les objectifs de sobriété foncière

Clémentine Harnois (DDT) demande d'aller plus loin sur l'effort en matière de réduction de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier. Elle indique qu'il faudrait ainsi viser 60% d'effort, et non 57% d'effort de manière à prendre en compte les projets d'envergure nationale et européenne, et les projets d'envergure régionale. Elle alerte sur l'avis que pourrait rendre la CDPENAF si le SCoT maintenant cette trajectoire.

Elle s'interroge sur le nombre important de projets considérés par le SCoT comme étant d'envergure régionale1.

<sup>1</sup> Le SCoT sollicite une inscription des projets suivants dans le compte foncier régional à horizon 20 ans : les extensions (environ 20 ha) de la zone des Platières (reconnue PAIR à l'été 2024) ainsi que des projets d'équipements structurants à hauteur d'une quinzaine d'hectares (déviation de l'Arbresle,

Morgan Griffond (SOL) indique que les chiffres du SCoT s'appuient sur ce qui est prévu par la loi Climat Résilience et Résilience, et tentent d'intégrer au mieux les incertitudes liées à l'intégration des objectifs ZAN dans le SRADDET de la Région AURA.

Julie Saby (SOL) explique par ailleurs que l'application d'un taux unique, pour tous les SCoT, en l'absence de territorialisation des objectifs ZAN par le SRADDET, porte préjudice aux territoires dont le développement a été globalement plus vertueux par le passé. Ainsi, l'Ouest Lyonnais n'ayant pas été un gros consommateur d'espace sur la période 2011-2021, il semble inadapté de faire peser un taux d'effort de 60% sur une enveloppe de départ déjà faible.

Arthur Peyre (Région AURA) indique que l'exécutif régional n'a pas annoncé de reprise des travaux de modification du SRADDET en vue d'y intégrer la territorialisation ZAN. Si cette reprise est décidée, la territorialisation ZAN fera l'objet d'évolutions importantes par rapport à la première version. Les enveloppes allouées aux SCoT seraient au minimum de -54,5% pour prendre en compte les projets d'envergure nationale et européenne, et pourraient varier selon l'ampleur de l'enveloppe dédiée aux projets d'envergure régionaux (PER), potentiellement jusqu'à -60% si l'enveloppe PER du scénario de 2023 était conservée. La Région sera attentive à limiter l'impact de cette enveloppe sur les territoires.

Morgan Griffond (SOL) explique que le Syndicat de l'ouest lyonnais échange régulièrement avec la Région. Les projets listés dans le SCoT comme devant relever du compte régional ont ainsi fait l'objet de discussion. Il conviendrait de ne pas compter deux fois la même chose...

### ──Volet « environnement »

### Sur la question de l'eau

Daniel Jullien (Département) demande des précisions sur la zone tampon de 10 mètres autour des cours d'eau. Richard Benoit (Mosaïque Environnement) indique qu'il s'agit d'une zone inconstructible dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Daniel Jullien (Département) souhaiterait que le SCoT traite de la question de l'évolution des forêts, et des essences à planter au regard du changement climatique. Richard Benoit (Mosaïque Environnement) indique le SCoT pourra évoquer ces sujets.

Sophie Sturm (CCI) demande d'appliquer la notion de coefficient de pleine terre avec vigilance pour ne pas gêner certaines possibilités d'extension, notamment en zone d'activités économiques. Richard Benoit (Mosaïque Environnement) précise que le SCoT ne fixe pas de seuil, mais demande au PLU de le faire, considérant qu'il est compliqué à cette échelle de définir une règle adaptée aux différents secteurs, et aux différentes problématiques. Il rappelle que si on insiste sur cette notion de pleine terre, c'est notamment pour mieux anticiper les impacts de la loi ZAN. Demain le développement se fera essentiellement dans le tissu urbain. Si on ne prévoit pas de mécanisme visant à préserver des espaces végétalisées, de pleine terre, la végétation risque de disparaître des centres bourgs...

crématorium de Fleurieux-sur-l'Arbresle, crématorium du Pays Mornantais, aire de sédentarisation des gens du voyage à Sain Bel, déménagement de la compagnie de Gendarmerie de Givors, nouveau lycée du secteur COPAMO).

Françoise Gauquelin (CCVG) confirme l'intérêt du coefficient de pleine terre, et pointe également la vigilance à avoir dans sa mise en œuvre.

Morgan Griffond (SOL) indique qu'il y a une justesse à trouver sur ce sujet, et qu'il faut faire confiance aux communautés de communes et aux communes.

Françoise Gauquelin (CCVG) pointe la problématique du déficit de ressource en eau. Elle regrette qu'il n'y ait pas lien fait entre accueil de logement, activités et manque d'eau.

Richard Benoit (Mosaïque Environnement) indique que le SCoT identifie bien cette problématique de la ressource en eau, mais qu'il ne peut pas la traiter plus précisément à son échelle. Il renvoie ce sujet plus localement, au niveau de l'évolution du PLU, qui devra systématiquement se rapprocher des structures de gestion de l'alimentation en eau potable (AEP) pour vérifier l'adéquation entre capacité de la ressource et objectifs de développement.

Gabrielle Henrion (Chambre d'agriculture) demande s'il existe un inventaire des pelouses sèches. Richard Benoit (Mosaïque Environnement) indique que le SCoT n'a pas procédé à un inventaire spécifique, mais qu'il a compilé les données existantes. Il en est de même pour les zones humides.

#### → Conclusion

Morgan Griffond rappelle la complexité d'élaborer un SCoT, qui doit prendre en compte de très nombreuses lois, complexité renforcée par le contexte incertain en l'absence de territorialisation régionale du ZAN.

Il rappelle également le travail très important réalisé en interne pour convaincre les communes et communautés de communes de la pertinence de l'armature urbaine proposée.

Il espère que le projet de SCoT sera jugé sur le fond, dans sa globalité, en prenant également en compte le bilan, plutôt vertueux, du SCoT actuel, et pas uniquement sur des données arithmétiques.







## SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'OUEST LYONNAIS

Projet d'Aménagement Stratégique

Soumis au débat du Comité Syndical du 8 octobre 2024

### SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET PRINCIPAUX ENJEUX

LES GRANDS PRINCIPES DU	PROJET D'AM	ENAGEMENT	STRATEGIQU	JE : METTRE EN	N ŒUVRE UN
MODE DE DEVELOPPEMENT	EQUILIBRE. SO	OLIDAIRE ET	ADAPTE AU	CHANGEMENT	CLIMATIQUE

	g
LES CONDITIONS D'UN ACCUEIL QUALITATIF	ć
DANS UN CONTEXTE DE SOBRIETE FONCIERE	ć
L'AMENAGEMENT DE L'OUEST LYONNAIS FACE AU DEFI DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE	11
UN PROJET DE TERRITOIRE A PLUSIEURS ECHELLES	11
LE VILLAGE DENSIFIE, CONCEPT FONDATEUR ET OUTIL DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	12
AXE I. PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE	13
ORIENTATION I.1. AFFIRMER UNE POLITIQUE D'ACCUEIL A LA FOIS VOLONTARISTE, MAITRISEE ET SOLIDAIRE	13
ORIENTATION I.2. VEILLER A UNE MOBILITE ADAPTEE ET APAISEE	19
AXE II. DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS	25
ORIENTATION II.1. SOUTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	25
ORIENTATION II.2. MAINTENIR ET RENFORCER LE COMMERCE DE PROXIMITE EN CENTRE BOURG	28
ORIENTATION II.3. ASSURER LE DYNAMISME DE L'ACTIVITE AGRICOLE	29
ORIENTATION II.4. STRUCTURER LA FILIERE BOIS	31
ORIENTATION II.5. CONFORTER ET DEVELOPPER LE POTENTIEL TOURISTIQUE DU TERRITOIRE	31
AXE III. PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAI	RE
FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	34
ORIENTATION III.1. PRESERVER LES RICHESSES ET LES EQUILIBRES REMARQUABLES DU PAYSAGE	34
ORIENTATION III.2. ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	37
Orientation III.3. Preserver le cadre de vie tout en garantissant la perennite des ressourc	CES
NATURELLES	39
ORIENTATION III.4. AMELIORER L'AUTONOMIE ENERGETIQUE ET ADAPTER LE TERRITOIRE FACE AUX EFFETS	DL
CHANGEMENT CLIMATIQUE	41

### Synthèse du diagnostic et principaux enjeux

L'Ouest Lyonnais est un territoire réputé pour son cadre paysager et sa qualité de vie. A l'interface entre la Métropole de Lyon et les Monts du Lyonnais, il participe depuis les années 60 au desserrement de la population lyonnaise et à l'accueil d'activités.

L'Ouest lyonnais a ainsi connu une très forte croissance démographique, qui a marqué le pas à partir des années 2000, et tend aujourd'hui à se stabiliser autour de 1%. Cette croissance est due, pour plus de la moitié au solde migratoire. Ce sont les communes de taille intermédiaires du SCoT qui affichent la croissance de population la plus forte. En 2020, la population du territoire du SCoT atteint, selon l'Insee, 131 353 habitants.

Enjeux clefs : maintenir la croissance démographique à un niveau d'équilibre entre besoin de desserrement de la métropole lyonnaise et souci de préservation de la qualité de vie du territoire ; répartir l'accueil de population en fonction notamment du niveau de desserte, d'équipements, de services et d'emplois existant.

Le territoire connait globalement un phénomène de vieillissement avec une augmentation de la part des plus de 45 ans. La taille des ménages (2.5) reste néanmoins nettement supérieure à la moyenne départementale, démontrant que le territoire accueille encore une part importante de familles. Compte tenu du coût de l'immobilier, ce sont davantage vers les villages que se tournent les familles, avec de jeunes enfants, pour s'installer sur le territoire. En matière de logements, le territoire se caractérise par une très large prédominance de la maison individuelle, occupés par des propriétaires. Le déficit en logements sociaux est marqué. On observe néanmoins une augmentation nette de la production de logements collectifs, qui représentent environ la moitié des logements construits au cours des 10 dernières années, et des efforts en matière rattrapage de construction de logements sociaux, engagés pour certaines communes dans le cadre de Contrat de Mixité Sociale.

Enjeux clefs : Créer les conditions d'accueil de nouvelles familles, et en parallèle répondre aux besoins des personnes vieillissant sur le territoire ; diversifier les typologies de logements, notamment par la production d'une offre abordable, dans une logique de rééquilibrage social.

En matière d'emplois, l'Ouest Lyonnais se définit comme un territoire attractif, bénéficiant de l'aire d'influence de la métropole lyonnaise. On dénombre 43 470 emplois proposés sur le territoire. Si cette offre ne parvient pas à équilibrer les demandes par rapport au nombre d'actifs en activité sur le territoire (ratio emplois/actifs de 0.72), il est à noter que l'emploi se développe plus vite que la population sur les dernières années, avec une croissance de près de 1.7% par an entre 2008 et 2019. Environ la moitié de l'emploi se localise dans les zones d'activités du territoire, avec un tissu historiquement tourné vers l'artisanat et l'industrie, qui montre une véritable dynamique ; la fonction productive représentant encore un quart des emplois du territoire. Cette caractéristique n'empêche pas les fonctions métropolitaines (+33% d'emplois en 10 ans) et présentielles (+25%) de se développer ; elles ont ainsi connu les plus fortes croissances et témoignent d'une certaine tertiarisation des emplois. Les zones d'activités du territoire se caractérisent par une faible densité d'emplois

et d'occupation bâtie, et présentent pour certaines une image dégradée. On ne recense en revanche aucune fiche significative (présence de quelques locaux/terrain vacants très ponctuellement). La CCVG, et la CCPA dans une moindre mesure, constituent les locomotives du territoire en termes d'activités.

Enjeux clefs : Maintenir le dynamisme économique ; éviter l'effet « territoire dortoir » ; participer à l'effort de réindustrialisation de la France ; privilégier le développement de zones d'activités dans les secteurs bien desservis ; optimiser les zones d'activités existantes.

Concernant le développement commercial, l'Ouest Lyonnais connait des dynamiques singulières de par sa situation géographique et son dynamisme démographique. Son tissu commercial se caractérise par un maillage capillaire d'une offre de proximité permettant d'équilibrer l'activité marchande sur l'ensemble des communes et pas seulement au sein des polarités principales. Cette offre permet de répondre aux besoins des ménages en matière de consommation de première nécessité et hebdomadaire (alimentaire), avec une offre souvent de qualité. Le territoire est en revanche confronté à une forte évasion sur la consommation en produits non alimentaires, l'offre sur le territoire se concentrant principalement sur les produits du bricolage. La métropole lyonnaise proche, constitue une destination majeure, renforcée par des flux domicile-travail favorisant les actes d'achat aux marges du territoire.

Enjeux clefs : Organiser l'offre commerciale de l'Ouest Lyonnais « au bénéfice » de ses habitants et des actifs qui y travaillent en proximité ; continuer à améliorer l'offre quantitative et qualitative des espaces commerciaux.

Le territoire est également support d'agriculture (notamment élevage et arboriculture). 48 455 hectares de surface agricole utile sont exploités en 2020 soit 45% du territoire. Si le nombre d'exploitation est en nette recul depuis une dizaine d'années, la surface exploitée, en grande partie protégée par des PENAP, se maintient globalement. L'agriculture fait travailler, en 2020, 4 736 personnes sur le territoire, (soit 1 529 ETP) dont 36% de salariés. Des chiffres en baisse par rapport à 2010, mais qui diminuent moins fortement que dans les territoires alentours. La vente en circuit court est un marqueur fort du territoire.

Dans une moindre mesure, les forêts de l'Ouest Lyonnais (12 346 hectares, soit 20% du territoire) sont exploitées. L'Ouest Lyonnais se caractérise par une prédominance d'entreprises de l'aval de la filière bois, c'est-à-dire de nombreux charpentiers et menuisiers. Le territoire compte une scierie, une entreprise de travaux forestiers et sept producteurs de bois énergie (bois bûches).

Enjeux clefs : maintenir les surfaces agricoles et forestières exploitées ; favoriser leur exploitation ; favoriser la diversification des activités, notamment en lien avec le Projet Alimentaire Territorial (ateliers de transformation, point de vente collectif ...) et avec le PCAET (filière bois énergie ...) ;

En dehors des zones desservies par le tram-train (Brignais au Sud-est et Lentilly, L'Arbresle -Sain Bel au Nord), l'accueil d'emplois et d'habitants sur le territoire depuis 50 ans s'est fait sans développement de solution de transport en commun structurante. Aujourd'hui, l'Ouest Lyonnais reste fortement dépendant de la voiture, et l'on observe ainsi des flux pendulaires importants vers la Métropole, générant des nuisances (congestion, pollution ...) pour le territoire, et pour les navetteurs quotidiens (temps de trajet rallongé, fatigue, coût ...). En 2024, une restructuration du réseau de bus (SYTRAL et cars du Rhône) a été engagée, avec des améliorations significatives de l'offre de transport attendue à court terme. En parallèle, d'autres solutions alternatives se développent : lignes de covoiturage dynamique, vélo à assistance électrique ... Le territoire

est également traversé par des flux de poids lourds importants sur certains axes (RD307, RD389, RD342). Notamment le transit entre le Rhône et la Loire via la vallée de la Brévenne génèrent des situations de circulation très difficiles dans la traversée du centre-ville de l'Arbresle. Au sud du territoire, le carrefour des 7 chemins et l'A450 sont également identifiés comme des points noirs.

Enjeux clefs : Accompagner le développement des transports en commun structurants et des solutions alternatives ; prioriser le développement, résidentiel comme économique, des secteurs les mieux desservis ; prendre en compte les conditions de circulation difficiles dans certains secteurs, notamment dans la traversée de l'Arbresle.

Si le développement urbain de l'Ouest Lyonnais est resté maîtrisé, - au regard du développement d'autres périphéries lyonnaises -, il s'est fait essentiellement par constructions pavillonnaires et développement de zones d'activités, entraînant donc un certain étalement urbain et une dispersion du bâti. Ces développements se sont notamment localisés sur les communes de taille « moyenne » du territoire. Le territoire a en revanche réussi à concentrer les développements de commerces et services au niveau des centralités, favorisant ainsi le dynamisme des centres bourgs.

Enjeux clefs : Inscrire le territoire dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, pour l'ensemble de ses fonctions : résidentielles, économiques, équipements ; concentrer les aménités dans les noyaux urbains équipés.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers prédominent encore largement sur le territoire. L'Ouest Lyonnais abrite ainsi des milieux très diversifiés avec notamment des milieux aquatiques et humides liés aux vallons et ruisseaux, des espaces bocagers associant des prairies structurées par un maillage de haies, quelques landes et les pelouses sèches, des boisements de feuillus et des plantations de résineux, des mines et carrières ...

Parmi ces espaces, certains recèlent une richesse et un intérêt patrimonial particulier : les réservoirs de biodiversité. Près d'un quart du territoire est ainsi dentifié comme réservoir de biodiversité régional ou local. Ces grands espaces naturels sont reliés entre eux par des corridors écologiques et par des grands espaces perméables de nature ordinaire permettant aux espèces de se déplacer sur le territoire. Ils sont complétés par un réseau de petits sites (pelouses, landes, petits boisements) qui contribuent à la richesse générale du territoire.

Même si la consommation foncière tend à diminuer ces dernières années, l'Ouest Lyonnais subit une forte pression urbaine qui tend à altérer sa fonctionnalité écologique. Les infrastructures routières et le développement de l'urbanisation, notamment sur la frange Est, constituent des facteurs de fragmentation. Des ponts, prises d'eau, digues, passages couverts d'infrastructures ... affectent également la fonctionnalité du réseau hydrographique, composante majeure de la trame bleue.

Enjeux clefs : Préserver l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue ; favoriser la restauration des milieux patrimoniaux dégradés.

L'Ouest Lyonnais est irrigué par un réseau hydrographique dense mais fragilisé sur le volet écologique. L'alimentation en eau potable est assurée par plusieurs nappes présentes sur le territoire, et complétée par des apports de ressources extérieurs (Rhône, Saône). La nappe du Garon constitue la principale ressource locale, puisque son eau est distribuée à environ 65% des habitants de l'Ouest Lyonnais. Elle fait l'objet

néanmoins l'objet d'une vigilance particulière ; son état quantitatif dégradé ayant conduit à la mise en place d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE).

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le réseau dépend d'un réseau de stations d'épuration communales et intercommunales. Les plus importantes sont en dehors du territoire (Givors, Pierre Bénite).

Enjeux clefs: Prendre en compte l'augmentation de la demande en eau générée par l'accueil supplémentaire de population et d'emplois et pour l'irrigation des cultures – et ce malgré des efforts de sobriété – et la raréfaction de la ressource liée au changement climatique. Intégrer la question de l'adéquation des développements (résidentiels, économiques, agricoles...) à la ressource en eau en amont des choix de planification et d'aménagement.

Terre de rencontres et d'influences extérieures, l'originalité de l'Ouest Lyonnais tient à un équilibre original permettant la coexistence, sur un petit territoire, d'unités paysagères particulièrement diverses qui se distinguent les unes des autres par l'association d'une topographie, d'un type de boisements, d'une structure agricole et d'une occupation urbaine tout à fait singuliers : Monts du Lyonnais, Vallée de la Brévenne, plateau Sud du Beaujolais, coteaux du Lyonnais, plateau de Messimy, plateau de Mornant, vallée du Garon. Les ruisseaux et vallées apportent une touche de naturalité.

La qualité des paysages du territoire tient à ses valeurs de terroir (paysages viticoles et arboricoles), à ses paysages naturels, aux panoramas favorisés par les reliefs, notamment dans les Monts du lyonnais, ainsi qu'à ses bourgs pittoresques ou aux éléments de paysage locaux remarquables. Cette qualité paysagère représente en outre un potentiel pour le développement d'un tourisme vert.

Le mitage, les conurbations urbaines, ou encore certaines zones d'activité mal intégrées contribuent en revanche à déprécier localement le paysage.

Enjeux clefs: Préserver la richesse paysagère qui caractérise l'Ouest Lyonnais, et l'identité des villages; en tirer parti pour développer le tourisme sur le territoire; porter une attention toute particulière aux « paysages de demain », dans un contexte de densification urbaine, liée à la mise en place du « Zéro Artificialisation Nette ».

L'Ouest Lyonnais représente, en 2022, 22 % de la consommation d'énergie du Rhône (hors Métropole de Lyon), énergie principalement consommée pour le secteur résidentiel (38 %) du fait d'une prédominance de maisons individuelles anciennes et dans les transports (33 %). Cette situation est représentative d'un territoire semi-rural à rural (dominance de l'économie présentielle, habitat individuel et dispersé, dépendance à la voiture). La majeure partie des énergies consommées est d'origine fossile. Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais s'est donné pour objectif, au travers de son PCAET, de produire localement la moitié de l'énergie utilisée sur le territoire à horizon 2050.

Enjeux clefs: Prendre en compte la demande croissante en énergie, du fait du développement général du territoire; s'inscrire dans une logique de sobriété des usages (réduction de l'usage de la voiture par exemple), d'efficacité (notamment réhabilitation des passoires énergétiques); se donner l'ambition d'un développement massif des énergies renouvelables, en lien avec le potentiel du territoire.

Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, on recense actuellement 3 carrières encore activité et de nombreux sites fermés.

Enjeux clefs : prendre en compte les besoins de production de granulat dans ou à proximité du territoire, en lien avec le développement urbain.

Le territoire est soumis à différentes risques : notamment le risque inondation, présent sur quasi tout le territoire, et le risque mouvement de terrain, qui peut être localement fort. Il est par ailleurs particulièrement sensible aux pollutions à l'ozone.

Enjeux clefs: Ne pas dégrader la situation, du fait du développement du territoire (urbanisation, augmentation des flux ...); ne pas augmenter la population soumise aux risques forts.

Les grands principes du projet d'aménagement stratégique : mettre en œuvre un mode de développement équilibré, solidaire et adapté au changement climatique

### Les conditions d'un accueil qualitatif ...

Au regard de l'attractivité forte du territoire, et des enjeux de préservation de ce qui constitue « la marque identitaire » du territoire, - patrimoine naturel, paysager et patrimonial -, la pression urbaine doit être maîtrisée et orientée. Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) porte l'ambition d'un développement harmonieux, respectueux d'une structure paysagère remarquable, façonnée par une agriculture dynamique et diversifiée, dominée par des ensembles naturels de grandes richesses et ponctuée de bourgs typiques relativement préservés.

Le projet doit également permettre de préserver et de développer l'accès aux équipements et aux services de proximité de niveau intermédiaire et structurant. De même, il doit permettre d'offrir la possibilité de travailler sur le territoire. Si la proximité de l'agglomération permet aux habitants d'accéder aux emplois spécialisés et aux grands services métropolitains, la vocation de l'Ouest Lyonnais est de s'affirmer comme un territoire vivant, soucieux de pouvoir offrir à ses habitants de larges possibilités d'emploi et une grande gamme de services et équipements.

Ainsi, l'enjeu pour le territoire est de tirer profit de son attractivité, notamment économique, sans pour autant en bouleverser les richesses et les équilibres, héritage d'une géographie et d'une histoire particulière. Audelà de la question centrale de la démographie, les équilibres à préserver concernent autant le paysage que le patrimoine, ou encore la frontière entre espaces naturels et urbanisés.

#### ... dans un contexte de sobriété foncière

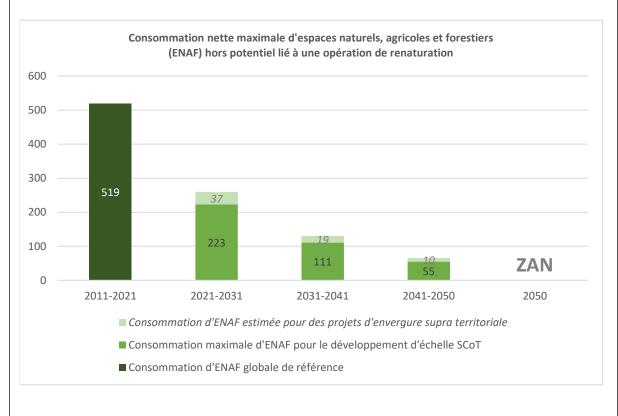
L'ambition d'un accueil qualitatif s'inscrit dans un objectif de sobriété foncière qui s'appliquera à tous les champs de la ville (résidentiel, économique, équipements), pour mettre le territoire sur la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050. Au regard de l'absence de friche sur le territoire, le développement futur se fera en grande partie en densification, voir en renouvellement de tissu peu dense ou de moindre qualité. Le SCoT vise à concilier au mieux optimisation, densification et qualité de vie.

### Trajectoire de réduction de la consommation d'espace à horizon 2050

Le projet s'inscrit dans la trajectoire ZAN à horizon 2050, avec une réduction globale de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre chaque décennie. Concernant le développement d'échelle Ouest Lyonnais (hors projet d'envergure supra territoriale), le SCoT se fixe les plafonds de consommation d'ENAF suivants : 223 hectares sur la période 2021-2031, 111 hectares pour la période 2031-2041, puis 55 hectares sur la dernière période 2041-2050.

Ces plafonds s'entendent hors droit supplémentaire ouvert par opération de renaturation. Ainsi, dès lors qu'une opération de renaturation est réalisée, elle donne droit en compensation à la consommation d'espace équivalente en surface.

Ces efforts en matière de consommation d'espace s'accompagneront d'effort de réduction de l'artificialisation, dans les mêmes proportions (et suivant le même mécanisme pour la renaturation). Il s'agit donc, dès à présent, de prévoir les prescriptions du SCoT en conséquence, et notamment de considérer le sol dans ses trois dimensions et dans ses multifonctionnalités. A partir de 2031, les plafonds d'artificialisation maximum par période seront calculés sur la base des données 2021-2031 fournies par le référentiel OCS GE.



### L'aménagement de l'Ouest Lyonnais face au défi de la transition écologique

La question de la sobriété foncière, qui percute de nombreux enjeux environnementaux - biodiversité, captation carbone, cycle de l'eau, rafraîchissement urbain, alimentation -, est au cœur du projet de SCoT, et constitue un point d'ancrage fort pour engager la transition écologique du territoire. Mais l'urgence de la situation implique que le SCoT s'engage de manière plus globale pour atténuer les effets du changement climatique sur le territoire et développer sa résilience. Le projet, par son ambition élevée, doit permettre d'impulser et de généraliser des dynamiques nouvelles en matière de développement d'énergie renouvelable, notamment solaire en toiture. Il entend faire de la question de la ressource en eau, un point d'entrée de tout exercice de planification, que ce soit à l'échelle communale, à l'échelle d'une opération d'ensemble ou à l'échelle d'une parcelle. Le SCoT vise également à favoriser le développement de nouveaux modèles plus vertueux : mobilité alternative, alimentation locale ...

### Un projet de territoire à plusieurs échelles

Le SCoT retient plusieurs échelles de réflexion et de programmation :

L'échelle métropolitaine : l'Ouest Lyonnais s'inscrit dans un territoire vaste et en pleine mutation, celui de l'aire métropolitaine lyonnaise. Le projet attache une attention particulière à la complémentarité entre l'Ouest Lyonnais et les territoires voisins, surtout l'agglomération lyonnaise. Ces dynamiques, qui s'affranchissent de toute limite administrative, sont collectivement partagées par les 12 SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise qui s'accordent sur une vision partagée de l'évolution de ce territoire autour des trois axes suivants :

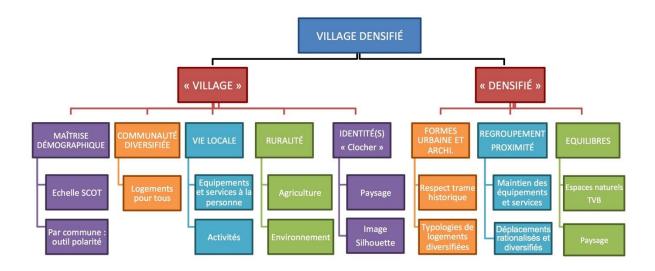
- Pour une aire métropolitaine adaptée au changement climatique ;
- Pour une aire métropolitaine multipolaire et accueillante ;
- Pour une aire métropolitaine agile face aux mutations économiques.

L'échelle de l'Ouest Lyonnais : bien que le territoire de l'Ouest Lyonnais entretienne des liens étroits avec l'aire métropolitaine, l'enjeu est de bâtir un modèle de développement équilibré et solidaire à son échelle, respectueux de ses spécificités paysagères, urbaines, agricoles ou encore économiques.

L'échelle locale : la finalité du projet de territoire est de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants, en offrant l'accès à des logements adaptés, en facilitant l'accès aux services de proximité, aux équipements, aux commerces du quotidien, ou encore aux espaces publics et lieux de rencontre. Cette recherche de proximité s'appréhende à l'échelle des intercommunalités et, plus finement encore, de bassins de vie, voire de villages. Cette échelle se formalise par le concept de village densifié.

### Le Village densifié, concept fondateur et outil de mise en œuvre du projet

Le SCoT prend appui sur un concept fondateur et structurant, celui de « village densifié ».



Portant une certaine idée de l'aménagement du territoire, ce concept renvoie à de nombreux principes, images et objectifs, parmi lesquels figurent : la maîtrise démographique (de façon à rester « village »), l'idée d'une communauté diversifiée (ce qui introduit la question de la mixité sociale et du logement pour tous), le maintien d'une sociabilité (le village s'opposant à la cité-dortoir dans le sens où il garantit la présence d'activités, d'équipements et de services à la personne), la préservation d'une certaine proximité (permettant de rationaliser les déplacements), un ancrage territorial fort et une dimension rurale affirmée (soulevant l'importance de l'activité agricole et des espaces naturels), des formes urbaines et architecturales qualitatives (nécessitant la définition d'un développement urbain respectueux des trames historiques héritées) et garante de la sobriété foncière (préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers), une identité - ou du moins une spécificité - territoriale (« village » et « esprit de terroir », l'image du village et l'importance de sa silhouette dans le panorama) et finalement une notion d'équilibre et de préservation (appelant à sauvegarder les richesses du patrimoine naturel, agricole et paysager).

Pour autant, ce concept demeure un outil, et non une finalité en soi. Il s'agit surtout de le mettre en œuvre dans l'optique de promouvoir un mode de développement réellement équilibré, solidaire et adapté au changement climatique.

### AXE I. PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE

Souhaitant s'affirmer comme un territoire attractif, vivant et solidaire, le SCoT pose au cœur de son projet d'aménagement la question **du maillage en services et en équipements**. La notion de « pôle d'équipements et de services » s'affirme comme échelle de réflexion et d'action pertinente.

L'intention est à la fois de maintenir, de structurer et de développer le maillage existant. Si la trajectoire démographique et le développement urbain doivent être en adéquation avec le niveau d'équipements et de services existant, ils doivent également contribuer à tendre vers un niveau de services et d'équipements souhaité et planifié, afin de ne pas accentuer le risque de désertification de certaines parties du territoire.

Ainsi, le projet pose le principe d'une approche différenciée qui tienne compte de la réalité des dynamiques observées. Il s'agit à la fois de :

- Maintenir les services et commerces dans les communes faiblement peuplées : un enjeu stratégique qui rejoint l'objectif de qualité du cadre de vie ;
- Maîtriser le développement des communes connaissant une forte pression afin d'assurer une gestion efficiente des équipements et services publics;
- Articuler l'habitat avec les autres fonctions urbaines.

Le projet promeut le concept de **mixité fonctionnelle** qui vise à rapprocher les habitants et les différentes activités de la « cité » (se loger, travailler, se divertir, consommer...) et qui doit permettre de :

- Répondre aux enjeux environnementaux ;
- Rationaliser les déplacements ;
- Réduire les inégalités sociales sur le territoire ;
- Améliorer la qualité de vie de ceux qui le pratiquent au quotidien.

# Orientation I.1. Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

L'aire métropolitaine lyonnaise voit son dynamisme démographique se renforcer depuis la fin des années 1990. Cette attractivité se traduit par une forte pression foncière et immobilière. L'Ouest Lyonnais entend participer à son échelle au développement général du territoire et à l'accueil de cet accroissement démographique soutenu.

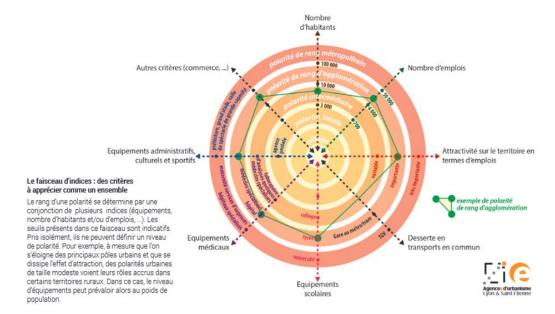
### Objectif I.1.1. Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

L'Ouest Lyonnais se distingue par une organisation originale de « villages en réseau polarisé », constituant l'une des marques identitaires du territoire. Chaque entité est appelée à trouver sa place et à pleinement

jouer son rôle dans cet « écosystème urbain solidaire ». L'objectif du SCoT est de conforter ce fonctionnement territorial toujours dans cette même logique :

- De polarisation avec des polarités structurantes à l'échelle de bassins de vie qui garantissent l'ensemble des services nécessaires à la vie quotidienne et rayonnant sur plusieurs communes et des polarités secondaires jouant un rôle de relais de services à la population à une échelle de proximité;
- De solidarité et de complémentarité entre les niveaux de l'armature territoriale;
- De spécialisation de manière à faire émerger ou accompagner des fonctions spécifiques à l'échelle de l'ensemble du territoire.

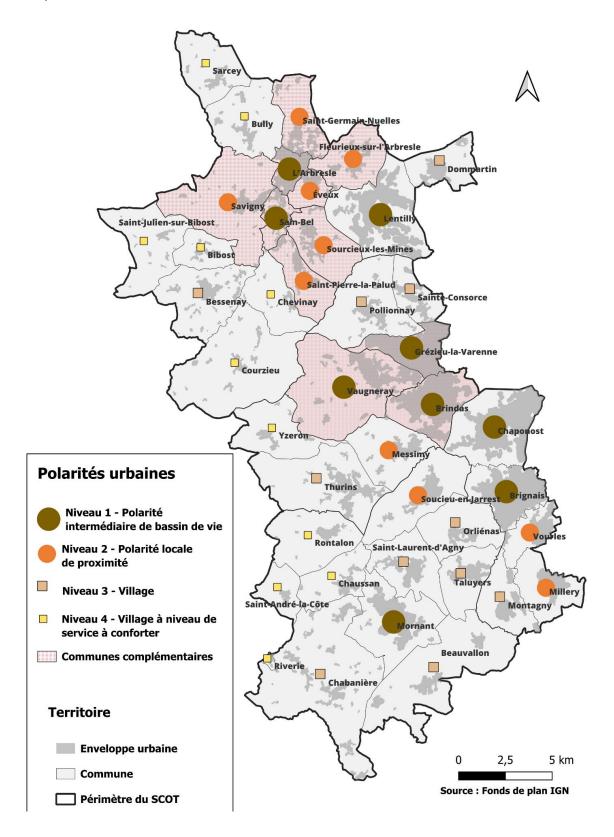
La définition des polarités s'appuie donc en premier lieu sur une analyse objective du niveau d'offre (équipements, services, commerces, transports, emplois ...) de chaque commune, qui s'inspire de la méthodologie InterScot schématisée ci-dessous.



### Le SCoT définit ainsi quatre niveaux de polarité :

- Les polarités intermédiaires/de bassin de vie : elles rayonnent sur les communes alentour grâce à une gamme de services, d'équipements et de commerces à l'échelle d'un vaste territoire et qui permet de répondre aux besoins courants et occasionnels de la population. Il en existe à minima une par intercommunalité.
- Les polarités locales/de proximité : elles occupent une fonction de petite centralité sur un bassin de vie de proximité. Elles offrent un relais de services et répondent à des besoins courants pour ellemême ou pour des communes liées à un pôle intermédiaire de bassin de vie.
- Les villages : ils offrent une gamme de services et de commerces du quotidien à l'échelle de son territoire.
- Les villages à niveau de services à conforter : ils peuvent avoir du mal à maintenir leur niveau de services et de commerces.

En termes d'échelle géographique, la définition des polarités s'appuie avant tout sur les limites administratives communales, mais prend également en compte la réalité des dynamiques et pratiques territoriales : l'échelle de pôle de communes complémentaires peut ainsi être retenue dans certains cas. Cela permet de faire jouer les coopérations et les solidarités territoriales.



En lien avec l'armature de « villages en réseau polarisé », l'ensemble des communes, quel que soit leur niveau de polarité, concourront à l'objectif général d'accueil de population. Ainsi, bien qu'il acte le rôle structurant des polarités de bassin de vie et des polarités locales, qui accueilleront près des deux tiers des nouveaux habitants, le projet vise à reconnaître le rôle des « villages » comme relais de services à la population en leur assurant un développement maîtrisé mais suffisant.

L'affirmation de cette spécificité de « villages en réseau polarisé » sous-tend un certain nombre de principes d'aménagement, lesquels doivent notamment conduire à contenir l'urbanisation dans les enveloppes du noyau urbain équipé en s'appuyant sur la notion de « pôle d'équipements et de services » et à limiter les phénomènes de continuités urbaines en préservant des « coupures vertes » (cf. concept de village densifié).

### Objectif I.1.2. Maîtriser la croissance démographique

L'objectif est d'apporter une réponse à une demande forte exprimée par des populations aspirant à s'installer dans l'Ouest Lyonnais pour sa qualité de vie, de profiter de cette attractivité pour tendre vers un meilleur équilibre générationnel (vieillissement de la population) et de relever le défi de la mixité sociale.

Afin d'éviter les conséquences néfastes d'un scénario « au fil de l'eau » risquant de se traduire par un développement périurbain non maîtrisé, le SCoT de l'Ouest Lyonnais approuvé en 2011 affichait un « scénario de rupture » visant un développement équilibré et durable (passer de près 2,3 % par an d'accroissement de population à 0,89 % par an). Un ralentissement s'est effectivement opéré puisque la croissance observée entre 2006 et 2021 a été ramenée à environ 1 % par an.

Il apparaît aujourd'hui opportun et légitime de chercher à poursuivre cette tendance de façon à ancrer durablement cette croissance raisonnée et maîtrisée sur le territoire, qui est légèrement inférieure à celle de l'aire urbaine de Lyon et légèrement supérieure à celle de l'aire métropolitaine de Lyon. Ainsi, le projet vise le maintien d'un taux de croissance annuel moyen de 1 %, ce qui représenterait, à l'horizon 2045, un gain d'environ 36 000 habitants sur l'ensemble du territoire par rapport à 2021, pour une population totale de 168 000 habitants.

Pour cela, il convient de produire environ 1000 nouveaux logements par an, afin de répondre à la fois aux besoins générés par l'accroissement de la population (solde naturel et migratoire), ainsi qu'à ceux liés au phénomène de desserrement des ménages (décohabitation, vieillissement de la population ...).

L'accueil de population et donc la production de logements seront territorialisés de manière à renforcer l'armature urbaine du territoire. Les polarités intermédiaires et locales supporteront environ les deux tiers de la production, en cohérence avec le niveau d'équipements, de services, d'accessibilité ... de ces communes.

La globalité du volume de logements à produire doit permettre de répondre aux besoins qualitatifs identifiés sur le territoire, en particulier à travers l'offre sociale.

Si cette croissance de la population, et la production de logements qui l'accompagne, participent pleinement au développement de l'aire métropolitaine lyonnaise, elles doivent toutefois être maîtrisées pour conserver l'identité du territoire. Ce qui implique parfois de moduler les objectifs de croissance, en fonction des tendances passées, notamment pour les villages ayant connu un développement très rapide.

### Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins

### A. Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants

La requalification des logements existants, le traitement de la vacance, la reconquête des centres anciens représentent des axes forts du projet de territoire. De fait, ils apparaissent essentiels à l'émergence d'un modèle de développement urbain durable, mais également au confortement des bourgs et ainsi à la préservation du niveau de services offert aux habitants.

Ainsi, les quartiers anciens, principalement situés au cœur des bourgs, constituent des secteurs stratégiques à reconquérir, tout en préservant leurs spécificités. Dans certaines communes, et notamment celles identifiées « Petites Villes de Demain », la reconquête de ces secteurs nécessitera un travail global visant à redonner de l'attractivité aux logements de centre bourg : requalification des espaces publics, stratégie de végétalisation, redynamisation du commerce, ...

#### B. Diversifier les formes d'habitat

Depuis les années soixante-dix, le coût du logement et son mode de financement ont contribué à favoriser les opérations d'acquisition individuelle et ont amené de nombreuses familles à l'accession sur des territoires relativement éloignés des bassins de vie et d'emplois.

Aujourd'hui, le profil social et démographique des ménages et leurs perspectives d'évolution supposent de mettre à disposition d'autres types de produits, la maison individuelle ne pouvant plus constituer la réponse unique aux besoins et aux souhaits des habitants.

Il s'agit de faciliter les parcours résidentiels sur le territoire en prenant en considération l'évolution des capacités et des besoins tout au long de la vie. Cela concerne autant les jeunes ménages, dont la capacité financière est limitée en début de parcours, que les personnes âgées, dont la perte d'autonomie peut susciter des besoins spécifiques (proximité des services, logements adaptés...)

#### C. Diversifier les formes et les tailles des logements

Afin d'apporter une meilleure réponse à ces besoins pluriels et ainsi de renforcer la mixité sociale et générationnelle, le projet de SCoT pose comme stratégique la diversification des formes et tailles de logements.

Dans cette optique, un rééquilibrage des typologies de logements produits (individuel, intermédiaire, collectif) est encouragé.

Dans la mesure où le logement individuel répond à une aspiration sociale forte, toujours bien réelle bien que non exclusive, le projet résidentiel entend lui accorder une certaine place, d'autant qu'elle est susceptible, lorsqu'elle est conçue dans le cadre d'une réflexion d'aménagement d'ensemble, d'offrir une bonne insertion architecturale et urbaine et de proposer des niveaux de densité comparables à ce que l'on peut retrouver dans l'habitat dit « intermédiaire ».

Pour autant, le SCoT porte l'ambition de limiter la prépondérance de l'individuel, au profit d'autres typologies devant être plus fortement incitées, à savoir :

- Le collectif, qui répond efficacement à certains besoins croissants des ménages (liés au vieillissement de la population, au desserrement des ménages ou encore à la demande de ménages plus modestes, notamment en lien avec l'orientation productive des emplois du territoire);
- L'intermédiaire (ou groupé), qui correspond également à des demandes particulières (tels que les jeunes ménages et primo-accédants). Il apparaît toutefois nécessaire, au regard des difficultés à produire ce type de logements, de concevoir une offre plus attractive architecturalement et économiquement.

Il s'agit aussi de favoriser la production de petites et moyennes typologies (T2/T3) de logements en direction des jeunes ménages et des personnes âgées notamment, toujours dans un souci d'offrir un parcours résidentiel complet à tous.

### D. Poursuivre la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel

Le marché immobilier demeure difficilement accessible pour de nombreux ménages, lesquels sont alors contraints de s'éloigner pour réaliser leur projet immobilier, entraînant des conséquences négatives pour le ménage (surcoûts et fatigue des déplacements) comme pour le territoire (déséquilibres sociodémographiques, déplacements accrus, effectifs scolaires impactés...). Un effort devra donc être entrepris pour développer l'accession sociale à la propriété.

Au-delà de la question de la propriété immobilière, l'enjeu est aussi de favoriser et de développer l'offre de logements locatifs et, en particulier, sociaux. Malgré les efforts réalisés et les progrès constatés, l'offre en logements locatifs sociaux demeure aujourd'hui trop peu développée. Cet enjeu est d'autant plus criant que le territoire compte une proportion importante de ménages éligibles à un logement social. La demande est ainsi largement non-satisfaite.

L'amélioration de la mixité sociale sur le territoire doit aussi permettre à un plus grand nombre d'actifs du territoire, notamment ouvriers et artisans, de résider sur le territoire.

L'enjeu est également de se conformer aux exigences de l'article 55 de la loi SRU, pour les communes y étant soumises ou sur le point de l'être. L'objectif minimum de 25 % de logements locatifs sociaux, auquel aucune des communes concernées ne satisfait aujourd'hui, implique la mise en place d'une politique de rattrapage.

### Objectif I.1.4. Être responsable et durable

### A. Recentrer habitat, équipements, services et commerces dans le noyau urbain équipé en soignant leur insertion dans la trame urbaine et architecturale existante

La localisation de l'habitat et celle des équipements, des services et des commerces doit se faire dans un même environnement urbain afin de contribuer au maintien d'une vie sociale et de faciliter le quotidien des habitants, notamment en matière de déplacements en modes actifs, participant ainsi au concept de **village densifié**. Ces localisations devront être privilégiées dans les centres bourgs, en favorisant une inscription respectueuse des structures urbaines et villageoises héritées et valorisant les richesses du paysage et du patrimoine, bâti comme naturel.

#### B. Concilier développement urbain et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Au cours des dernières décennies, la (péri-)urbanisation s'est essentiellement opérée au gré d'opportunités foncières. Largement prédominant, l'habitat individuel s'est souvent illustré par une forte consommation de l'espace, générant un étalement urbain conséquent et des impacts néfastes en termes d'artificialisation des terres agricoles et de fonctionnalité des espaces naturels et forestiers. La période récente voit néanmoins le modèle commencer à se transformer, avec une production de collectifs plus importante. Le souhait est de réorienter le projet résidentiel en favorisant les opérations de renouvellement urbain et des formes d'habitat denses et ce, en fonction du niveau de polarités affecté à chaque commune ou bassin de vie, dans le but de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet vise une répartition des enveloppes de consommation d'ENAF à vocation « habitat, équipements, secteurs mixtes » proche de 50% sur les polarités intermédiaires et locales et 50% sur les villages et villages à niveau de services à conforter. Cette répartition, - mise en regard des objectifs de croissance (approximativement 70% de la croissance portée par les polarités contre 30% par les villages) -, exige des polarités un effort significatif en matière de densification, qui se justifie par le niveau de services et d'équipements de la commune. De l'autre côté, cette ventilation permet de préserver le mode de développement des villages, et ainsi leurs spécificités. Pour autant, les villages aussi participeront, à leur échelle, à l'effort de densité.

Quel que soit le niveau de polarités, le SCoT défend la nécessité de mettre en place une véritable stratégie foncière, pour préserver, à terme et en lien avec le Zéro Artificialisation Nette, des possibilités de développement, dans chaque commune.

### C. Développer les communications électroniques

Afin de lutter contre la fracture numérique, le souhait est de renforcer le réseau de communications électroniques pour les habitants, comme pour les acteurs économiques.

Cela doit permettre d'apporter du confort et de la qualité de vie sur le territoire, mais est aussi susceptible d'influer sur la mobilité en rendant plus simple des pratiques comme le télétravail.

### Orientation I.2. Veiller à une mobilité adaptée et apaisée

Du fait d'une structure multipolaire et peu dense, de la faible attractivité des transports collectifs sur une grande partie du territoire, du peu d'aménagements pour des modes actifs sécurisés, mais aussi, à ne pas négliger, du poids des habitudes et de l'inertie des comportements, l'Ouest Lyonnais est aujourd'hui fortement dépendant de la voiture particulière. Or, ce fort usage de la voiture est générateur de nombreux dysfonctionnements sociaux, économiques et environnementaux.

Le projet de développement, fondé sur le concept de village densifié, va dans le sens d'une mobilité adaptée et apaisée dans le sens où :

 Il favorise le maintien et l'amélioration de la mixité fonctionnelle de façon à limiter les déplacements de courte distance;

- Il poursuit la densification des bourgs et villages, afin de stopper l'étalement urbain pour que l'essentiel de la population des communes vive à une distance « raisonnable » à pied et à vélo (modes actifs) des principaux services, équipements, emplois et commerces;
- Il renforce le développement économique du territoire en corrélation avec les besoins des habitants, pour, à termes, limiter les déplacements pendulaires et réduire les distances parcourues en rapprochant les habitants des emplois ; priorise le développement de zones d'activités dans les secteurs desservis par les transports en commun et incite au développement de nouvelles modalités de travail (télétravail, coworking ...);
- Il préconise la densification urbaine aux abords des lieux d'échange multimodaux (gare, bus, modes actifs, covoiturage), existants ou à créer en confortement de lieux de vie regroupant habitat, services, commerces, équipements dans l'esprit du concept de village densifié...

Il s'agit d'une ambition forte qui doit permettre de créer une offre alternative de mobilité pour les habitants actuels du territoire et prévoir son développement pour accompagner la croissance de la population. Cette ambition doit s'appuyer sur des orientations en matière de déplacements, notamment au travers des transports en commun.

### Objectif I.2.1. Développer les transports en commun

L'Ouest Lyonnais bénéficie d'une desserte ferrée (tram-train) efficace sur une partie de son territoire (CCVG et nord de la CCPA) et à ses frontières directes (qu'il partage avec la Métropole, essentiellement), permettant de gagner rapidement le cœur de Lyon et le réseau performant des TCL.

Bien qu'il se caractérise par une desserte inégale et une articulation limitée avec les autres modes de transport alternatifs à la voiture, le ferroviaire constitue un atout indéniable pour le territoire. En cela, son développement est fortement attendu se conçoit autour d'actions pour optimiser les lignes existantes, remettre en services d'anciennes lignes quand elles peuvent permettre de capter une clientèle dépendante de la voiture, organiser le rabattement vers les gares du territoire et celles se trouvant à sa périphérie.

L'Ouest Lyonnais bénéficie également d'une desserte par plusieurs réseaux de transports collectifs routiers (TCL, cars du Rhône) présentant une offre alternative réelle mais hétérogène. La bonne connexion à la Métropole Lyonnaise est une force pour le territoire. Les déplacements internes au territoire constituent un réel enjeu de développement.

On peut également constater que le réseau de transports collectifs desservant l'Ouest Lyonnais est aujourd'hui peu lisible et peu hiérarchisé. Structurer le réseau entre lignes structurantes à forte fréquence et lignes de proximité permettrait de rendre le réseau plus lisible.

Des renforcements (création de nouvelles lignes ou amélioration de l'offre sur des lignes existantes) sont prévues à court terme (2024-2025). La mise en œuvre à moyen terme du Service Express Régional Métropolitain (SERM), dont une partie devrait prendre la forme de cars à haut niveau de service, pour compléter le maillage ferré, constitue un appui nécessaire au développement du territoire à échéance du SCoT.

L'articulation avec les réseaux de transports existants ou à venir à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise est ici très importante en particulier pour ne pas saturer le territoire en déplacements pendulaires. Par ailleurs,

l'objectif est aussi de rééquilibrer le réseau interne à l'Ouest Lyonnais et proposer ainsi, lorsque cela est possible, plus de liens entre les différentes polarités.

### Objectif I.2.2. Favoriser l'intermodalité et le rabattement

Ainsi, la connexion entre ces différents types de TC doit être renforcée d'autant que le déploiement des transports en commun interne au territoire, s'il est évidemment souhaitable, reste très contraint compte tenu de l'éclatement et de la relative faiblesse des flux notamment internes au territoire.

Le développement de l'intermodalité autour de pôles d'échanges est une réponse à l'organisation territoriale, d'autant que des projets d'envergure métropolitaine se développent à proximité immédiate de l'Ouest Lyonnais (prolongement de la ligne B du métro jusqu'aux hôpitaux Lyon Sud mis en service en 2023, projet TEOL prévu à horizon 2032). Il s'agit essentiellement de limiter le nombre de changements de modes de transport et, lorsque ceux-ci sont inévitables, faciliter les « ruptures de charge ».

L'articulation et l'harmonisation des différents réseaux de transports présentent également un enjeu fort : grilles horaires coordonnées, billettique et tarification intégrées, etc.

De plus, le rabattement doit être favorisé afin de capter le plus en amont possible les flux, qu'ils soient internes au territoire ou de transit. Ainsi, l'Ouest Lyonnais est largement impacté par des flux essentiellement domicile-travail en provenance des territoires situés plus à l'ouest (les Monts du Lyonnais) et à destination de la Métropole Lyonnaise, effectués pour la majorité en voiture.

Le projet doit également prendre en compte le report du flux de transit sur le territoire qui pourraient s'opérer avec la mise en place progressive de la zone à faibles émissions sur la Métropole de Lyon. Ces flux de transit contribuent aux difficultés de circulation et aux émissions de gaz à effet de serre du territoire.

En lien avec les stratégies de mobilité définis par la Région, le SMTAML et SYTRAL Mobilités, l'enjeu pour l'Ouest Lyonnais est de parvenir à capter ces flux au plus près de leur source par les transports collectifs en y organisant des conditions satisfaisantes de rabattement :

- Soit sur le territoire d'origine, auquel cas il convient d'étudier avec l'Autorité Organisatrice les conditions d'organisation de la desserte à cette échelle; cependant, les territoires évoqués présentent des caractéristiques rurales et peu denses, peu propices au développement des transports collectifs;
- Soit sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, ce qui implique le développement, localement, de points de rabattement sur des pôles d'échanges qui ne soient pas uniquement consacrés aux habitants. Ceci implique que les communes équipées d'offres structurantes en transports collectifs supportent l'effort d'accueil du stationnement de ces véhicules pour éviter une traversée de l'Ouest Lyonnais.

Enfin, cette réflexion sur l'intermodalité doit être largement ouverte aux nouvelles technologies susceptibles de créer de futures possibilités alternatives en matière de transport (transports filaires, navettes autonomes...).

### Objectif I.2.3. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture

À l'échelle des villes et des villages, les déplacements de courte distance constituent un enjeu essentiel de la stratégie de mobilité de l'Ouest Lyonnais. Par ses orientations fortes, le SCoT cherche à inciter à la pratique des « modes actifs », à savoir la marche et le vélo, au-delà du récréatif et du loisir. L'ambition du SCoT peut se structurer autour de deux axes : modérer la vitesse en adoptant une approche différenciée et hiérarchisée selon les contextes et prévoir des aménagements de qualité confortables et sécurisés pour les modes actifs dans et en dehors des centres bourgs.

La topographie du territoire a longtemps été un frein à l'utilisation du vélo sur des longues distances. Alors que le vélo électrique est en plein essor, le projet porte l'ambition de développer les déplacements vélos entre les villes du territoire, voire avec les territoires voisins. Il s'agira donc de favoriser la création d'infrastructures cyclables structurantes, notamment sur routes départementales. Ces infrastructures devront garantir la sécurité des cyclistes. Elles seront pensées en connexions avec les territoires voisins (notamment en continuité des voies lyonnaises).

En outre, s'engager dans une politique volontariste pour la mobilité implique une politique d'innovation et de recherches en faveur de toutes les alternatives possibles à l'usage individuel de la voiture (ou « autosolisme »).

Ainsi, le projet ambitionne de faire du covoiturage, et notamment du covoiturage dynamique, ainsi que de l'autopartage une réelle alternative aux déplacements en voiture « mono utilisateur », en particulier pour les besoins en déplacements non ou mal couverts par les transports collectifs. De façon générale, le SCoT affiche son soutien, via l'aménagement de l'espace public, aux initiatives existantes en matière de partage, de solidarité et d'entraide.

### Objectif I.2.4. Renforcer l'intégration sociale par la mobilité

La dimension sociale de l'enjeu de la mobilité est particulièrement prégnante sur un territoire rural et périurbain tel que l'Ouest Lyonnais. À la difficulté socio-économique que rencontre une partie de la population, s'ajoute la difficulté d'accéder à une offre de transports collectifs permettant d'assurer ses besoins en déplacements pour les publics non motorisés : accès à l'emploi pour les chômeurs, aux loisirs et aux équipements scolaires pour les jeunes, aux commerces et aux loisirs pour tous...

D'un point de vue économique, il est indispensable de permettre aux habitants d'accéder à l'emploi local. Des solutions adaptées doivent être trouvées, que ce soit pour aller travailler quotidiennement ou effectuer des démarches de recherche d'emploi.

Outre le développement des transports collectifs « classiques » (réseaux TCL et cars du Rhône, ferroviaire...), des solutions peuvent être trouvées du côté du soutien aux services de transports plus spécifiques tel que le « transport à la demande », les lignes de covoiturage dynamique ou encore par l'accompagnement à la mobilité qui doit permettre à chacun de trouver une solution de mobilité autonome et durable.

Ces solutions présentent l'avantage d'être finement adaptables aux besoins. Leur périmètre d'action et leurs modalités d'utilisation doivent toutefois être précisément définis, et donc sans doute réservés à certains types de publics (seniors, minimas sociaux, jeunes, personnes en situation de handicap...) afin d'éviter les surcoûts pour la collectivité qui assure le financement du déficit d'exploitation.

### Objectif I.2.5. Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les transports collectifs

En matière de voirie, le projet vise essentiellement à permettre au réseau de transport en commun de se développer sur le territoire, en prenant appui sur un réseau viaire structuré en conséquence, soit pour l'accueillir, soit pour faciliter le rabattement vers les pôles d'échanges.

Ainsi, il convient d'identifier la RD342, la RD311/R489, la RD389 et la RD307 comme axes structurants du territoire pour le développement d'une offre performante de transport en commun, reliant les 4 intercommunalités à la métropole de Lyon, mais également aux territoires voisins. Il conviendra, pour rendre efficiente cette offre, de résoudre les points de conflits par l'aménagement des traversées urbaines de villages (avec une recherche de valorisation paysagère). Dans l'attente de ce maillage à haut niveau de service, ces voiries doivent pouvoir jouer un rôle de rabattement.

La RD 30 constitue une dorsale nord-sud qui doit être étudiée pour mieux mailler l'offre de transport en commun interne au territoire. Cette voirie doit toutefois impérativement conserver sa vocation de desserte interne de proximité (rôle d'échange entre les communes), maintenue au gabarit de 2x1 voie (avec des surlargeurs de multifonctionnalité destinées à faciliter le déplacement des véhicules agricoles puis, à terme, susceptibles d'accueillir des systèmes de transports en commun en site propre).

### Objectif I.2.6. Conditionner le développement de la Vallée de la Brévenne à une solution durable en matière de mobilité

Le projet de déviation routière pour les poids lourds des centres bourg de L'Arbresle et de Sain-Bel doit être prioritairement soutenu pour que soit trouvée une solution durable pour la mobilité dans la Vallée de la Brévenne, et également permettre d'aménager une desserte en modes actifs des gares de ces communes.

Dans l'attente, le développement, notamment démographique, de ces deux communes pourra être moindre que le rythme moyen attendu à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.

### Vers une mobilité adaptée et apaisée (projet de cartographie – travail en cours)



<sup>\*</sup> grands principes de maillage cyclable : tracés non exhaustives

# AXE II. DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

### Orientation II.1. Soutenir l'activité économique

### Objectif II.1.1. Créer des emplois de façon à élever le ratio emplois/actifs

Malgré une forte croissance économique, le territoire n'offre pas un nombre d'emplois à la mesure des actifs résidants. De plus, la moitié seulement des postes offerts localement est occupée par des habitants du territoire, induisant des déplacements pendulaires importants.

Une des orientations du SCoT est donc de poursuivre l'augmentation du ratio emplois/actifs constatée depuis 2011, de sorte que l'accroissement de la population s'accompagne d'une hausse de la capacité à offrir des emplois pour les nouveaux habitants.

En 2019, ce ratio s'élève à environ 72 (emplois pour 100 actifs). La volonté est de favoriser une évolution de ce ratio pour le faire tendre vers 80 à l'horizon 2045 : + 36 000 habitants entre 2021 et 2045, c'est environ + 16 500 actifs, soit pour augmenter le ratio à 80 emplois pour 100 actifs, un objectif de 16 000 à 20 000 emplois supplémentaires à créer.

Il s'agit également de chercher une meilleure adéquation entre emplois proposés à l'échelle de l'Ouest Lyonnais et profil des actifs résidants sur le territoire, en maintenant la bonne dynamique des fonctions métropolitaines, en appui des fonctions productives d'une part, et en créant les conditions d'un habitat plus abordable d'autres part (mixité sociale, diversification des typologies de logements).

### Objectif II.1.2. S'appuyer sur l'économie présentielle et l'économie productive

Atteindre cet objectif de création d'emplois suppose de soutenir l'activité économique déjà en place et à venir. Il s'agit de prendre en compte les besoins des entreprises, que ce soit au niveau du foncier, de la main-d'œuvre (attirer une population d'actifs ayant des niveaux de qualification correspondants) ou encore des déplacements (assurer un bon niveau desserte via l'aménagement de réseaux viaires et ferrés performants et de cheminements en mode actif de qualité), et ce, en s'appuyant sur 2 piliers de l'économie : l'économie présentielle (qui satisfait aux besoins de la population présente sur le territoire) et l'économie productive (qui produit des biens majoritairement consommés hors du territoire).

Si le développement de l'économie présentielle est directement lié à l'accroissement de la population, il n'est pas « automatique » : la volonté du SOL est de favoriser ce développement en encourageant le développement du commerce et des services de proximité (en synergie avec les armatures commerciales déjà existantes) et en apportant des réponses foncières adaptées aux demandes des entreprises artisanales (en particulier du bâtiment) qui ont parfois des difficultés à se développer dans les tissus urbains existant à dominante d'habitat.

Enfin, ce développement doit passer aussi par la volonté d'attirer sur le territoire certains services et équipements répondant aux besoins des habitants du territoire mais qui en sont absents ou mal représentés. Dans ce sens, le projet doit accompagner et prolonger les actions autour de la production des énergies renouvelables et, de manière plus générale, autour des enjeux économiques de la transition énergétique.

Le développement de l'économie productive est aussi primordial pour le territoire en confortant et attirant des activités participant à la production de richesses. Le projet vise en particulier à permettre aux activités industrielles et artisanales présentes sur le territoire, de se développer. Il doit en parallèle permettre d'accueillir les fonctions supports nécessaires à ces entreprises, et cherchera dans ce sens à conforter la dynamique en cours en matière d'accueil de fonctions métropolitaines (R&D, services aux entreprises ...), et si besoins, de fonctions transversales (logistique par exemple). Au gré des opportunités, le projet doit également permettre l'accueil de nouvelles entreprises. N'étant pas liées à une population particulière, ces activités répondent davantage à des critères de compétitivité territoriale. Il s'agit donc de créer une offre foncière attractive autour de critères comme la qualité de services, de desserte, d'environnement et de paysage...

# Objectif II.1.3. Proposer une offre foncière dans les parcs d'activités économiques

Pour répondre aux besoins fonciers des entreprises de l'Ouest Lyonnais ou issus du desserrement économique de l'aire métropolitaine lyonnaise, le projet de territoire s'appuie sur l'armature suivante :

- Des espaces urbains de mixité fonctionnelle afin de promouvoir une qualité de vie urbaine faite de commerces et de services de proximité, mais aussi d'emplois de proximité. Ces espaces correspondent directement au concept de « village densifié » qui porte la notion de mixité des fonctions (habitat, emplois, services, loisirs...) dans l'espace urbain.
  L'économie présentielle se prête particulièrement bien à cette implantation diffuse au sein du tissu urbain, elle en a même souvent besoin. Certaines activités de l'économie productive peuvent également y trouver leur place. Ainsi, le SCoT encourage le développement des activités tertiaires dans le tissu urbain mixte. Certaines activités artisanales peuvent également privilégier ce type d'implantation, dans la mesure où les éventuelles nuisances générées demeurent compatibles avec l'habitat.
- Des parcs d'activités de proximité de taille limitée ;
- Des parcs d'activités structurants, à l'échelle de l'Ouest Lyonnais ou de bassin de vie, de tailles diversifiées.

Ces différents parcs d'activités répondront à une demande d'implantation d'activités qui, pour des raisons diverses (bruit, desserte, volume des bâtiments...) ne peuvent (ou ne doivent) pas trouver leur place à l'intérieur du tissu urbain, tant pour les activités de la sphère productive pour lesquels la proximité avec les habitants du territoire n'est pas une priorité que pour celles de la sphère présentielle pour qui la question de la localisation de l'implantation est importante car pouvant être liée à un « bassin de clientèle ».

Cette offre nouvelle doit être dimensionnée au regard de l'objectif démographique du projet de territoire et donc en mesure d'accueillir environ la moitié des emplois à créer (soit environ 8 000 à 10 000 emplois sur 20 ans).

Cette offre repose d'une part sur les parcs existants dans un souci d'économie d'espace en valorisant le foncier disponible, et d'autre part, sur une nouvelle offre foncière afin de reconstituer un stock foncier.

La remobilisation du foncier optimisable (réserve foncière, friche, local vacant, délaissé, foncier à usage non économique ...) en zone d'activités économiques devra répondre à une part grandissante des besoins d'implantation ou de développement des entreprises sur le territoire. Quelques zones présentent des potentiels significatifs à exploiter, mais la majeure partie de ce potentiel est diffus, sous formes de petites surfaces, réparties sur l'ensemble des zones d'activités du territoire, et sous maîtrise foncière privée. Les collectivités sont incitées, dans la continuité des réflexions menées dans le cadre du Schéma d'Accueil des Entreprises, à s'engager dans une véritable stratégie foncière de manière à mieux maîtriser le devenir des sites économiques (baux à construction ...). En particulier, via la mobilisation de ce foncier diffus, il s'agira de répondre à une demande artisanale relevant de l'économie présentielle et cherchant, de ce fait, une implantation locale, sur de petites surfaces, dans le cadre de zones de proximité.

<u>La nouvelle offre foncière</u> devra contribuer à l'équilibre et la cohérence de l'offre sur l'ensemble du territoire de l'Ouest Lyonnais en cherchant à créer des effets de complémentarité et de synergie entre les différentes zones existantes et à développer sur le territoire, en lien avec les actifs résidants et leurs profils.

D'une manière générale, les localisations préférentielles des développements économiques (extensions et créations) devront répondre à un enjeu d'accessibilité des actifs, à travers différentes solutions :

- L'implantation des zones dans (ou en continuité urbaine avec) les polarités 1, de manière à être au plus près des actifs, et notamment rapprocher l'emploi productif des lieux de vie des actifs ouvriers et artisans :
- L'implantation de zones dans des secteurs desservis par des Transports en commun structurants (tram train, mais également bus à bon niveau de fréquence),

Au-delà de ces localisations préférentielles, le projet prévoit également l'implantation de zone de proximité sur l'ensemble du territoire, dans une logique de maillage fin, notamment pour les fonctions artisanales.

L'offre se compose en majeure partie de projets d'extension de zones déjà existantes et concernent toutes les typologies de zones (structurantes à l'échelle de l'Ouest Lyonnais ou du bassin de vie ou de proximité). Concernant les zones structurantes à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, le projet prévoit, entre autres, des extensions des zones des Platières (Mornant), du Baconnet (Montagny) et du Charpenay (Lentilly).

Quelques créations de zones nouvelles participent également à l'offre foncière économique à 20 ans du territoire, essentiellement de petite échelle, pour répondre au maillage de certains secteurs moins pourvus en ZAE. Le projet SMADEOR (sous réserve de la faisabilité du projet) constitue le seul projet d'importance. Ce projet s'inscrit dans un territoire plus large que l'Ouest Lyonnais, puisque la plus grande partie de la zone est prévue sur le territoire de la COR, dans le Beaujolais.

Cette offre diversifiée doit aussi permettre de répondre aux défis que représentent les nouveaux modes d'accueil des entreprises. Un effort important de densité dans les nouvelles zones et extensions de zones doit être recherché, dans une logique de sobriété foncière.

### Orientation II.2. Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg

# Objectif II.2.1. Un développement commercial répondant aux besoins à venir et tenant compte d'une offre limitrophe dense et pléthorique

#### A. Réduire l'évasion commerciale

Limitrophe de la métropole lyonnaise, l'Ouest Lyonnais s'inscrit dans un environnement concurrentiel dense. Entre offre marchande pléthorique et importantes migrations pendulaires, les ménages du territoire consomment fortement sur les pôles majeurs voisins (Saint-Genis-Laval, Givors, Écully et dans une moindre mesure en Sud Beaujolais). Par manque d'offre structurante sur la consommation hebdomadaire, les territoires de la COPAMO et la CCVG connaissent une évasion notable vers ses territoires limitrophes.

Dans l'objectif de réduire les déplacements de sa population résidente et de facto réduire l'évasion commerciale, l'offre en achats hebdomadaires (avec une attention particulière portée sur la COPAMO) et occasionnels visent à être renforcée sur l'ensemble du territoire SCoT, poursuivant une logique de complémentarité entre bassins de vie, en cohérence avec l'armature territoriale de l'Ouest Lyonnais.

### B. Diversifier les formes de commerces pour répondre à l'ensemble des habitants du territoire

L'Ouest Lyonnais bénéficie d'une structure socio démographique favorable à la consommation (croissance démographique soutenue, ménages à dominante familiale, revenus moyens par ménage supérieurs à la moyenne nationale, ...). Le projet vise à apporter des réponses au plan économique, notamment au plan de l'offre commerciale dans l'accompagnement de cette croissance.

L'accueil d'environ 36 000 habitants supplémentaires à horizon 2045 combiné à un vieillissement croissant de la population et un renforcement de la mixité sociale sur le territoire, nécessite de conforter l'offre commerciale locale de proximité (petits formats) et de la diversifier dans une logique d'élargissement des gammes de produits distribués répondants aux besoins commerciaux de l'ensemble des habitants du territoire.

# Objectif II.2.2. Un maillage commercial dense favorisant une desserte optimale des ménages résidents sur les achats courants

### A. Préserver et renforcer un maillage commercial de l'offre de proximité poursuivant le concept de village densifié

Le SCoT porte l'ambition de maintenir et de renforcer l'offre de proximité pour l'ensemble du territoire en créant les conditions nécessaires à l'implantation de nouveaux commerces en centralité.

L'accueil de nouveaux commerces de proximité en centralité concernera prioritairement les secteurs actuellement marchands en densification et des secteurs en continuité de l'offre existante. Dans ce sens, les

centralités incluent les secteurs de centre-bourg, de village et éventuellement des nouveaux quartiers. La ou les centralités secondaires d'une commune devront obligatoirement s'inscrire en complémentarité de la centralité principale.

### B. Veiller à l'équilibre et à la complémentarité entre l'offre commerciale au sein des centralités et des zones périphériques

Le SCoT affirme l'objectif prioritaire de préserver l'offre marchande des centres-bourgs du territoire. Cette offre commerciale, majoritairement de proximité, contribue grandement à l'animation des centralités urbaines poursuivant ainsi le concept de village densifié. De manière complémentaire, les secteurs d'implantation périphérique accueillent les commerces peu compatibles avec une implantation en milieu urbain en raison de besoins d'accessibilité et d'emprise foncière renforcées ou encore générateurs de nuisances.

Les orientations du SCoT contribuent ainsi à assurer une logique de complémentarité dans les différentes formes de développement commercial en centralité et en périphérie.

### Objectif II.2.3. Déployer une offre de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises de l'Ouest Lyonnais

Le projet de SCoT de l'Ouest Lyonnais a vocation à réglementer l'implantation d'équipements de logistique commerciale sur le territoire. Bien que l'Ouest Lyonnais soit traversé par des axes routiers structurants au Nord (A89) et au Sud du territoire (RD 42 se prolongeant en A450), il ne porte pas l'ambition d'accueillir massivement des équipements de logistique commerciale d'importance (locaux supérieurs à 5 000 m² de surface de plancher) et de proximité (entrepôts inférieurs à 5 000 m² de surface de plancher).

En revanche, afin d'assurer une meilleure accessibilité aux centres-villes majeurs du territoire, le développement d'équipements de logistique commerciaux urbains est encouragé pour permettre une desserte dite « du dernier kilomètre » auprès des particuliers et entreprises.

### Orientation II.3. Assurer le dynamisme de l'activité agricole

L'agriculture occupe une place très importante sur l'Ouest Lyonnais. Elle en est l'un des piliers, à la fois d'un point de vue historique, social et culturel, mais aussi du fait de son poids économique, ou encore du rôle qu'elle joue dans la production de denrées alimentaires et la bonne tenue des paysages et plus largement d'un cadre de vie préservé.

Le projet pour l'Ouest Lyonnais doit rechercher la viabilité des sites d'exploitation, accompagner leur évolution et susciter des nouveaux projets d'installation. Pour cela, il s'appuie aussi sur la diversité agricole existante sur le territoire qui permettra de mieux adapter et de mieux mettre en valeur le potentiel agronomique.

Le projet s'attache également à connecter la production et la consommation locale, en lien avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de l'Ouest Lyonnais.

### Objectif II.3.1. Préserver le foncier agricole

La pression foncière et les jeux spéculatifs que connaît le territoire fragilisent la structure agricole et compromettent les modèles économiques sur lesquels se fonde l'activité agricole. Or, une agriculture performante et durable ne peut se concevoir sans une certaine stabilité foncière. En ce sens, il apparaît indispensable de chercher à préserver le foncier agricole, et notamment d'en limiter sa consommation par des usages autres qu'agricoles, et ainsi d'identifier des espaces agricoles stratégiques à préserver.

La protection à long terme des espaces agricoles doit donner aux agriculteurs la visibilité nécessaire au développement de leur activité. L'espace agricole ne doit plus être considéré comme un « vide » destiné à accueillir le développement urbain, mais bien comme l'une des composantes essentielles du projet d'aménagement durable du territoire.

Outre la question du foncier, la préservation de l'activité agricole implique également d'encadrer la constructibilité au sein des espaces cultivés. Afin de lutter contre le phénomène de mitage des terres exploitées, les jeux de spéculation autour des changements de destination doivent pouvoir être encadrés. Cela soulève également la problématique de la cohabitation des fonctions d'agriculture et d'habitat, puisqu'il s'agit de limiter le mitage tout en garantissant un parcours résidentiel optimal pour les agriculteurs, parcours résidentiel rendu aujourd'hui très compliqué sur le territoire.

La question de la constructibilité renvoie également à la dimension patrimoniale du bâti. Les espaces agricoles, naturels et forestiers de l'Ouest Lyonnais sont en effet ponctués d'une multitude de maisons rurales et bâtiments de ferme qui présentent une grande qualité architecturale variée, qui doit être préservée.

### Objectif II.3.2. Promouvoir les systèmes agricoles collectifs

Le projet favorise les dynamiques collectives pour promouvoir d'une agriculture diversifiée, durable et résiliente répondant aux enjeux de la transition climatique et alimentaire de l'Ouest Lyonnais.

Le SCoT encourage le développement et la mise en œuvre de projets collectifs autour d'équipements comme des ateliers de transformation, des stations de lavage, équipements de séchage de luzerne, ainsi que ceux liés à la ressource en eau (réseau d'irrigation, retenues collinaires collectives...).

Le projet incite aussi au développement de la vente de proximité (points de vente à la ferme et points de vente collectifs) et à la recherche d'une mutualisation des moyens logistiques nécessaires au développement de circuits alimentaires de proximité.

### Objectif II.3.3. Valoriser les modes de production

L'agriculture de l'Ouest Lyonnais fait aujourd'hui peu l'objet de signes officiels attestant d'une certaine qualité et certifiant d'une origine. Si le SOL affirme son soutien au monde agricole dans son ensemble et dans toute sa diversité, il apparaît d'autant plus essentiel d'encourager les démarches de valorisation et de labellisation.

La proximité avec des agglomérations lyonnaise et stéphanoise et la diversité des productions agricoles du territoire représentent des réels atouts pour les producteurs locaux. Ces derniers contribuent ainsi à l'autonomie alimentaire de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le projet pour l'Ouest Lyonnais, en résonnance avec le Projet Alimentaire Territorial de l'Ouest Lyonnais, encourage l'émergence de projets de nature à diversifier l'activité agricole en promouvant la notion de proximité dans la production, la transformation et la vente, tout en restant dans le cadre d'un modèle agricole durable respectueux de la qualité territoriale et allant dans le sens de productions qualitatives.

Le tourisme vert constitue également un réel potentiel de soutien et de diversification de l'activité agricole, via le développement d'une offre d'hébergement de type gîtes ou chambres d'hôtes à la ferme. Il s'agit donc de valoriser et d'inciter ce type de démarche visant au développement d'activités complémentaires, pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production.

### Orientation II.4. Structurer la filière bois

Le projet de SCoT affiche l'exploitation des espaces forestiers de son territoire comme un réel potentiel économique pour son territoire.

Si la filière est active, elle reste encore peu organisée. C'est pourquoi le territoire souhaite structurer la filière économique forestière, tout en prenant en compte les multiples usages et vocations des espaces boisés sur le territoire (production, chasse, loisirs, réservoir biologique).

### Objectif II.4.1. Structurer les modes de production

Le SOL souhaite structurer la filière économique forestière, notamment par la mise en œuvre d'un réseau de desserte satisfaisant, et la prise en compte des besoins de constructions / équipements.

### Objectif II.4.2. Assurer une gestion durable de la forêt

Néanmoins, le SOL sera vigilant quant à une gestion durable de cette ressource. Il conviendra de différencier les espaces boisés de production et les espaces boisés à enjeux patrimoniaux.

### Orientation II.5. Conforter et développer le potentiel touristique du territoire

Le projet pose le développement de l'activité touristique comme un enjeu pour l'Ouest Lyonnais. Vecteur de développement économique susceptible de générer à termes des retombées économiques et de créer des emplois, le potentiel touristique du territoire doit être conforté et renforcé dans le cadre d'une stratégie cohérente et affirmée.

### Un projet touristique qui s'inscrit dans une dynamique plus large

En matière d'activité et de développement touristique, le SOL affirme sa volonté de dépasser les frontières pour considérer les *Monts et Coteaux du Lyonnais* comme l'échelle pertinente. Ce vaste territoire a ainsi vocation à émerger comme une destination touristique à part entière, clairement identifiée et offrant un cadre et des activités spécifiques à valoriser.

Le développement de partenariats, ou du moins la recherche de complémentarités, avec d'autres destinations touristiques apparaît également souhaitable. L'Ouest Lyonnais est appelé à valoriser sa position stratégique

(entre Lyon-Saint-Etienne-Roanne, et à l'interface entre ville et nature) en s'affirmant comme un complément « nature » à la métropole européenne lyonnaise, ou en s'assemblant à des offres tel que « Beaujolais – Pierres dorées ».

### Objectif II.5.1. Valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques

Le caractère rural préservé et l'identité paysagère constituent des atouts considérables pour le développement du tourisme dans l'Ouest Lyonnais. L'existence d'un patrimoine local et rural, et la proximité de services urbains constituent des atouts supplémentaires. L'attractivité de l'Ouest Lyonnais se manifeste avant tout pour les loisirs de type « nature » et, dans une moindre mesure, « culture et patrimoine ».

Ainsi, bien que le territoire ne dispose pas réellement de site majeur, le projet touristique pour l'Ouest Lyonnais repose sur une mise en réseau des points d'intérêt bien ancrés sur le territoire (patrimoine rural et architectural, réseau dense de sentiers et d'itinéraires de randonnées pédestres et VTT, parc animalier de Courzieu et événements culturels et touristiques) qui participent activement au rayonnement du territoire, et ce, via la promotion de parcours itinérants (favorisant les mobilités douces) sur l'ensemble du territoire, tout en recherchant des synergies entre tourisme, commerces et agriculture et en affirmant des niveaux d'ambition élevés en matière de qualité environnementale, paysagère et agricole, et finalement de cadre de vie.

### Objectif II.5.2. Explorer et accompagner des pistes de développement touristique

Outre la création de nouveaux sites ou l'extension de sites touristiques existants, plusieurs pistes sont à mobiliser pour créer de nouvelles dynamiques : la mise en œuvre d'un schéma de déplacements touristiques (itinérance modes actifs), le développement d'un tourisme « écoresponsable », la diversification des espaces de loisirs, la création de circuits touristiques ou de parcours découverte s'appuyant sur les pôles d'attraction, la valorisation du potentiel que représente le numérique, le développement de thèmes autour des trames vertes et bleues ou encore la promotion de pratiques culturelles.

Pour le territoire, partie prenante de l'aire métropolitaine lyonnaise, le développement du tourisme d'affaire autour de lieux susceptibles d'accueillir des groupes pour des séminaires ou des colloques, constitue un axe de développement intéressant.

Enfin, les projets susceptibles de relever d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) doivent pouvoir être accompagnés dans le respect du projet d'aménagement stratégique de l'Ouest Lyonnais.

### Objectif II.5.3. Développer et diversifier l'hébergement marchand

En matière d'hébergement marchand, le projet est avant tout de maintenir l'offre existante, et ensuite de saisir les opportunités de développement.

Le projet privilégie également une approche qualitative consistant à cibler des typologies spécifiques, tels que l'hébergement adapté aux groupes et l'hôtellerie de plein air notamment, correspondant à une demande clients actuellement non satisfaite sur le territoire.

De plus, le développement des gîtes ruraux doit également être recherché. Celui-ci pourra être conforté en valorisant les espaces naturels, les productions agricoles, le patrimoine bâti et rural, les itinéraires et circuits de randonnées, etc.

# Axe III. Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique

# Orientation III.1. Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

Terre de rencontres et d'influences extérieures, l'originalité de l'Ouest Lyonnais tient dans le regroupement, sur un petit territoire, d'une série pratiquement complète de structures paysagères.

La préservation et la valorisation de cette richesse paysagère, à travers ses valeurs remarquables et ses équilibres sensibles, constituent un axe stratégique du projet et reprise dans la Charte Paysagère de l'Ouest Lyonnais.

### Objectif III.1.1. Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

#### A. Préserver les grands équilibres et les principales valeurs du paysage

La grande richesse du paysage de l'Ouest Lyonnais réside avant tout dans un équilibre original permettant la coexistence d'unités paysagères particulièrement diverses : Monts du Lyonnais, Vallée de la Brévenne, plateau Sud du Beaujolais, coteaux du Lyonnais, plateau de Messimy, plateau de Mornant, vallée du Garon.

Ce projet politique exprime la volonté de maintenir la spécificité et l'articulation de ces grandes unités paysagères qui se distinguent les unes des autres par l'association d'une topographie, d'un type de boisements, d'une structure agricole et d'une occupation urbaine, tout à fait singuliers.

La préservation et la mise en valeur des valeurs paysagères « de terroir et de paysages naturels », « de panorama », « pittoresques » et « locales » sont aussi clairement au centre du projet. Cette préservation passe dans la mise en œuvre du concept de village densifié.

#### B. Maintenir les séquences paysagères agricoles et naturelles particulières

Que ce soient les paysages viticoles et les paysages de vergers qui relèvent du sentiment « jardiné » du paysage ou les boisements qui occupent un rôle primordial dans « l'arrière-plan » paysager des plateaux et versants ou le damier complexe de clairières et de franges boisées sur une topographie plutôt tourmentée ou encore les paysages d'eau, ces séquences paysagères façonnées notamment par l'agriculture sont à maintenir afin de garder cette spécificité Ouest Lyonnais.

### C. Mettre en valeur la richesse du patrimoine bâti

L'Ouest Lyonnais se distingue par une grande variété des types d'implantation des bourgs : l'identité et la spécificité de ce patrimoine devront être préservées en pérennisant les socles villageois.

De même, le territoire est riche de patrimoines emblématiques, liés notamment au passé gallo-romain (aqueducs), au haut moyen âge (chapelles romanes) ainsi qu'à la mise en valeur agricole (« fermes

monumentales »). Ce patrimoine mérite d'être mis en valeur, protégé ou aménagé, en portant une attention particulière aux monuments remarquables et à leurs abords.

Au-delà de ce patrimoine emblématique, l'Ouest Lyonnais présente des éléments ponctuels de « petit patrimoine » qui doivent être protégés et mis en valeur. Quant aux couleurs et à la diversité des matériaux de construction utilisés, qui font l'identité paysagère et architecturale des communes de l'Ouest Lyonnais, il s'agit donc de mieux les préciser.

Enfin, l'insertion des nouvelles constructions constitue également un enjeu paysager fort. Celle-ci devra être conçue de façon à respecter la trame architecturale et urbaine héritée.

#### D. Valoriser les itinéraires de découverte des paysages

L'Ouest Lyonnais, du fait de son positionnement vis-à-vis de la Métropole de Lyon, subit une certaine pression liée au trafic, laquelle peut se traduire par une urbanisation particulièrement forte le long et à proximité des grands axes de communication conduisant localement à des phénomènes de fragmentation. Le projet porte l'ambition de maîtriser ce phénomène et de renforcer la qualité des aménagements et constructions réalisés aux abords des principaux axes routiers, en prenant en compte le critère paysager.

Cet enjeu en appelle un second, celui de la préservation des vues ouvertes depuis les « routes en balcon ». Il s'agit de mettre en valeur les espaces qui permettent de profiter de ces balcons et de les faire découvrir aux habitants comme aux visiteurs.

De la même façon, le projet vise à conforter les circuits touristiques doux associant découverte de la nature et patrimoine.

#### Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain

### A. Requalifier les espaces publics

Le projet met au cœur de son ambition la conciliation entre densité, nécessaire au respect des orientations de sobriété foncière, et qualité de l'espace vécu (paysage, espace de convivialité, îlot de fraîcheur ...).

Pour accompagner la réduction des espaces végétalisés privés, le SCoT inscrit comme orientation fondamental, la création d'espace public ou collectif partagés particulièrement qualitatifs et porteurs des nouveaux paysages intégrant les questions sur la végétalisation, la non imperméabilisation, la biodiversité...

Par ailleurs, le SCoT porte une attention particulière aux espaces d'interface entre nouveaux quartiers et paysages urbains à préserver.

Enfin, le projet paysager, en lien avec l'ambition du SCoT en matière de développement des énergies renouvelables, définit comme objectif de soigner l'intégration des nouveaux équipements amenés à se généraliser dans l'espèce urbain, comme dans le grand paysage (PV en toiture, ombrière ...).

### B. Améliorer la qualité des parcs d'activités économiques

Certains parcs d'activités de l'Ouest Lyonnais ont été réalisés dans les années 1970 et 1980. Peu qualitatifs dans le traitement paysager de leurs espaces publics, leur impact est pourtant loin d'être négligeable avec un « effet de vitrine » aux abords d'axes forts.

L'objectif est de traiter progressivement ces « valeurs dépréciantes », notamment en bords de voirie, en s'appuyant sur la dynamique d'optimisation des zones d'activités, qui devra s'engager en parallèle de la réduction du volume de foncier économique en extension, et qui pourra entraîner certaines reconfigurations de l'espace (nouveaux espaces collectifs mutualisés, remembrement, requalification globales ...). Les enjeux d'amélioration de l'accessibilité, notamment mode doux, devront également être l'occasion de travailler à la qualité paysagère des zones existantes.

Une attention particulière sera aussi portée au volet paysager des créations et extensions des espaces d'activités. Cette attention concerne également les nouvelles installations agricoles.

#### C. Amplifier l'intégration qualitative de l'immobilier commercial

Selon leurs formes de vente (commerce de rez-de-chaussée, ensemble commercial sous forme d'entrepôts, ...) et leur localisation (en centralité ou en secteur périphérique), les commerces jouent un rôle majeur dans la constitution des tissus urbains. L'objectif est de poursuivre une meilleure insertion des équipements marchands dans leur environnement, à l'instar de ce qui est demandé au développement résidentiel ou aux activités économiques sur le territoire.

Le SCoT affirme ainsi la volonté d'orienter l'aménagement commercial vers plus de qualité et de durabilité, afin de préserver son cadre exceptionnel et cela au travers de :

- L'amélioration et l'harmonisation de la qualité architecturale des équipements commerciaux ;
- L'aménagement des espaces publics au travers de l'installation de mobilier urbain valorisant et d'opérations de végétalisation des espaces,
- Des orientations en faveur d'une accessibilité multimodale des pôles commerciaux,
- Une consommation plus économe du foncier commercial, et notamment une réflexion sur la mutualisation des espaces de stationnement,
- La limitation de l'impact des équipements commerciaux grâce à l'intégration de dispositifs et démarches écologiques telles que la mutualisation de la gestion de l'eau et des déchets, l'économie de ressources et l'installation de dispositifs de production énergétique propre.

### D. Maitriser les franges végétalisées en frontière des espaces urbains

Le projet paysager porte une attention particulière à la question de la transition entre espaces urbanisés et espaces ruraux. Il s'agit de composer une trame pouvant s'appuyer sur les principales valeurs paysagères (mosaïques agricoles, coteaux, rivières ...) décrites précédemment, mais aussi et surtout sur un réseau d'éléments paysagers plus communs, comprenant les espaces agricoles, les pépinières, les espaces verts des espaces publics, les jardins ouvriers, les haies, et plus globalement le végétal dans toute sa diversité.

Ainsi, si l'enjeu relatif à la mise en valeur paysagère du territoire doit avant tout concerner les secteurs les plus sensibles, les espaces dits « complémentaires » de nature ordinaire doivent également en faire l'objet, dans l'optique de constituer un véritable réseau fonctionnel, d'en préserver les grands équilibres et de contenir la fragmentation du paysage. La pérennité de cet objectif consiste également à lutter contre l'abandon, la fermeture des paysages, l'urbanisation et la perte du caractère rural du territoire.

## Orientation III.2. Assurer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

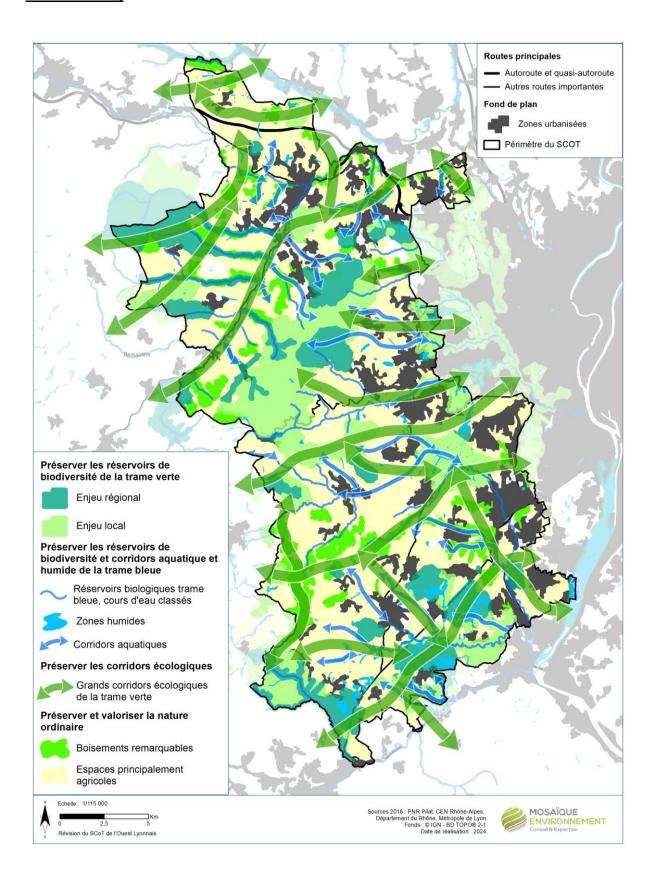
### Objectif III.2.1. Préserver et valoriser la trame verte et bleue

Le projet assure la préservation des réservoirs de biodiversité composés d'espaces terrestres et aquatiques de grande qualité, reconnus à travers de nombreux inventaires et les corridors les reliant pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du territoire ainsi qu'avec les territoires voisins.

Pour les corridors aquatiques, les protéger signifie également restaurer leur espace de bon fonctionnement (ripisylves) : ils assurent ainsi une connexion « amont-aval » mais aussi transversale et constituent des lieux privilégiés d'échanges pour de nombreuses espèces. L'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée. Le projet permettra ainsi l'amélioration de la qualité des cours d'eau en instaurant des mesures de protection adaptées.

Le SOL sera attentif à préserver ou restaurer les espaces naturels fragilisés, ceux, d'une part fragmentés par l'urbanisation ou qui pourraient l'être, et ceux, d'autre part, soumis à la forte pression exercée par la proximité de l'agglomération lyonnaise.

### Assurer la préservation de la TVB, restaurer les espaces les plus fragiles (<u>projet de cartographie – travail en cours)</u>



### Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire

Si certains espaces remarquables sont reconnus et protégés réglementairement, le SCoT a aussi la responsabilité de compléter les protections existantes en considérant la trame verte et bleue dans toutes ses fonctions et au-delà de son seul intérêt écologique.

La valorisation de la trame verte et bleue ordinaire se caractérise également par des fonctions paysagères et sociétales. Il s'agit donc la préserver comme faisant partie des atouts du cadre de vie du territoire, et en tant qu'espace support de loisirs, de promenade ou de rencontre.

La question de la trame verte constitue aujourd'hui un enjeu à l'intérieur des villages ; on parle alors de trame verte urbaine. Le SCoT entend faire trame verte urbaine un objectif fort pour répondre notamment à des enjeux de santé publique : qu'il s'agisse de santé mentale (liée au bien-être des populations), ou de santé physique au regard des enjeux de qualité de l'air et d'îlots de fraicheur nécessaires à l'adaptation aux vagues de chaleur.

Dans ce contexte, le projet de territoire pour l'Ouest Lyonnais préservera la « nature en ville » existante, et cherchera à développer la végétalisation dans le cadre des nouveaux aménagements, notamment en s'appuyant sur les espaces publics et collectifs, dont le rôle sera central dans un contexte global de densification.

A plus grande échelle, les espaces agricoles exploités constituent également des éléments que le SCoT souhaite afficher comme participant de la trame verte ordinaire. Par la connaissance qu'ils ont des milieux qu'ils travaillent et entretiennent, les agriculteurs et exploitants forestiers peuvent être acteurs de la préservation de la qualité environnementale et paysagère et de la protection contre les nuisances et risques naturels (mouvements de terrains, risque d'inondation...).

## Orientation III.3. Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

Les ressources naturelles du territoire devront faire l'objet d'une gestion raisonnée et durable afin de préserver leur qualité et leur quantité.

## Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

Une attention particulière sera consacrée à la ressource en eau (eau potable et milieux aquatiques).

La ressource en eau potable de l'Ouest Lyonnais est fragile qualitativement et quantitativement et l'approvisionnement du territoire est complété par des ressources extérieures via des interconnexions de réseaux. De plus, les perspectives de développement du territoire en termes de croissance démographique et de développement économique doivent s'accompagner de mesures efficaces et durables sur la ressource en eau. Dans ce contexte, le projet permettre de sécuriser l'accès à l'eau potable en protégeant les captages et en préservant les ressources en eau stratégiques pour le territoire (nappe du Garon, captage du Martinet), gérer la répartition des besoins en eau par rapport à la ressource disponible et selon ses divers usages.

D'autre part, le projet veille à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Enfin, le projet de territoire doit maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques et promouvoir la réduction de la consommation d'espace et donc de l'imperméabilisation des sols, ainsi que la gestion des eaux de ruissellement. Le projet de territoire vise ainsi à :

- Éviter l'imperméabilisation nouvelle des sols et promouvoir la réutilisation de terrains déjà bâtis (« reconstruire la ville sur la ville »);
- À défaut réduire l'impact des nouveaux aménagements urbains ;
- Le cas échéant, désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées.

### Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

Dans le cadre des nouveaux aménagements et des constructions, le SCoT entend favoriser le recours aux matériaux issus de filières de recyclage et de réemploi ainsi qu'aux matériaux et bio sourcés. En complémentarité, et pour répondre au besoin important du territoire, le SCoT s'appuie également sur les carrières existantes sur le territoire, ou à proximité.

Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, 3 carrières sont ainsi en activité. Ces carrières de roches massives sont toutes destinées à la production de granulat pour un usage BTP. Une spécificité du territoire est de posséder des carrières fournissant une branche particulière du BTP : les aménagements paysagers.

Le projet s'inscrit dans la stratégie du Schéma régional des carrières (SRC), qui privilégie le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées, et préserve la possibilité d'accès au gisement de report.

Il s'agira ainsi, d'identifier les gisements de matériaux exploitables à moyen et long terme afin de permettre leur prise en compte dans le développement urbain.

D'autre part, le projet veillera à la bonne conduite des exploitations en cours d'activité (limitation des impacts paysagers, environnementaux, agricoles) et à leur remise en état finale après l'exploitation. En particulier, les nuisances générées par les exploitations de carrières, conditionnant l'acceptabilité par les riverains de ces activités, doivent être largement prises en compte (traversée de tissu urbain par des camions). Le SOL souhaite privilégier, quand cela est possible, le transport par voie ferrée plutôt que routière.

## Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

Le risque d'inondation dû à des crues torrentielles et au ruissellement est présent sur l'ensemble du territoire. S'il est principalement lié aux cours d'eau, il s'accentue avec l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation.

Quant aux autres risques liés aux mouvements de terrain, à la pollution des sols, aux nuisances sonores et au transport de matières dangereuses, ils sont largement pris en compte.

De manière générale, le SOL soutient les actions œuvrant à la préservation de la qualité de l'air, notamment pour préserver les populations à risques, et ce en prônant le développement des modes actifs, des transports en commun et des modes de déplacements moins émetteurs de particules nocives. Au-delà du recours à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, le projet prône une réduction des déplacements, par la mise en place du concept de village densifié, dont l'essence même est de concentrer un certain nombre d'équipements, commerces et services dans la centralité, de manière à réduire le nombre et la distance des déplacements du quotidien. Concernant les flux pendulaires, le projet œuvre à un meilleur appariement de la demande et de l'offre d'emploi sur le territoire, que ce soit en termes de nombre ou de profil.

Enfin, Le projet de territoire optimisera la gestion et la valorisation des déchets sur le territoire.

## Orientation III.4. Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique

L'Ouest Lyonnais représente, en 2022, 22 % de la consommation d'énergie du Rhône (hors Métropole de Lyon), énergie principalement consommée pour le secteur résidentiel (38 %) du fait d'une prédominance de maisons individuelles anciennes et dans les transports (33 %).

Si la densification urbaine et l'approche bioclimatique des constructions sont des réponses à la réduction des consommations énergétiques, l'essentiel du gisement d'économie d'énergie repose sur la réhabilitation énergétique de l'habitat ancien. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Ouest Lyonnais.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté en 2022 démontre le fort intérêt du SOL et son ambition sur la question énergétique et climatique. Dans son projet de transition énergétique, le SOL souhaite parvenir à produire localement environ la moitié de l'énergie que le territoire consommera d'ici 2050. Cela signifie qu'il faudra réduire d'environ 46% les consommations d'énergie du territoire par rapport à 2015 et augmenter fortement la production d'énergies renouvelables locales (X 3.6), c'est-à-dire tendre vers la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire.

### Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

Pour répondre à ces différents enjeux et être en cohérence avec les politiques énergétiques et climatiques menées à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, le projet prévoit tout d'abord, d'intégrer l'enjeu énergétique et de réduction des émissions de GES dans les réflexions d'aménagement en adoptant les éléments suivants :

- La localisation des fonctions, en permettant la mixité fonctionnelle (habitats, activités, commerces, services) et en garantissant un choix pertinent des sites constructibles au regard de la proximité des réseaux publics (voiries, assainissement, offres de transports collectifs...);
- Des formes urbaines plus compactes adaptées à la diversité des ambiances et ajustées aux demandes et aux besoins des populations;
- La qualité des bâtiments et des aménagements, en recherchant la qualité environnementale et énergétique des constructions résidentielles, des bâtiments d'activités y compris agricoles

(choix des matériaux, des couleurs de revêtement, ouverture favorisant l'isolation des pièces, et le renouvellement d'air ...);

- La réhabilitation thermique du bâti ancien ;
- La mobilité, en facilitant le recours aux transports en commun (dont rabattement) et aux modes alternatifs à l'usage auto soliste de la voiture individuelle.

## Objectif III.4.2. Impulser le développement des énergies renouvelables et de récupération

Le SCoT s'inscrit dans l'objectif régional de doublement de la production d'énergie renouvelable à horizon 2050 (en référence à 2015). Il se veut un outil pour impulser le développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire, en s'appuyant notamment sur le potentiel identifié, à savoir le potentiel solaire (ombrière, PV en toiture ...), mais également la filière bois/énergie ou encore la méthanisation.

Ainsi, le souhait est notamment de favoriser l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les projets de constructions et également en cas de réhabilitation. Le développement des énergies renouvelables ne devra toutefois pas se faire au détriment des espaces naturels et agricoles, ainsi que du patrimoine paysager et bâti. Le SCoT se veut le garant d'une qualité d'insertion des nouveaux dispositifs.

Considérant le caractère évolutif des techniques en matière de production d'énergie renouvelable et de récupération, le SCoT reste également ouvert à la valorisation d'autres potentiels dans le temps.

Plus globalement, le SOL souhaite accompagner les projets exemplaires sur les aspects énergétiques, contribuant à une gestion optimisée de l'énergie.

#### Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

L'ambition est également « d'adapter le territoire » aux effets du changement climatique qui est susceptible d'entraîner dans les années à venir une accentuation de certains phénomènes touchant déjà l'Ouest Lyonnais, comme les risques d'inondation avec l'aggravation des phénomènes pluvieux qui ont des effets potentiels sur les risques naturels (ruissellements, coulées de boues, inondations), ou de renforcer certains enjeux sanitaires ou économiques autour de la ressource en eau (augmentation des épisodes de chaleur).

Dans ce contexte, l'adaptation à ces changements peut se trouver facilitée par l'aménagement du territoire en intégrant à la fois des modalités d'atténuation des impacts qu'il génère (modération de la consommation d'espace, rétablissement et préservation des continuités écologiques, lutte contre les émissions de GES) et d'optimisation des ressources naturelles.

#### Le SOL souhaite ainsi:

- Augmenter la capacité de stockage du carbone, en complémentarité des efforts de réduction des émissions : notamment par la protection des espaces forestiers, l'incitation à la mise en place de stratégie de renaturation ou encore la promotion de l'utilisation de matériaux de construction bio sourcés ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : à ce titre le projet prévoit une prise en compte renforcée des risques d'inondation afin de maîtriser au mieux l'évolution de

l'imperméabilisation des terrains ou les risques d'occupation de champs d'expansion des crues. Cela suppose de maintenir les capacités d'écoulement naturel des eaux et de renforcer la végétalisation dans les zones urbaines ;

- Permettre un usage mesuré de la ressource en eau et valoriser les ressources internes;
- Structurer la filière bois et assurer une gestion maîtrisée de l'espace forestier face aux risques liés au changement climatique;
- Accompagner l'adaptation au changement climatique de l'agriculture.

Enfin, le projet prend en considération l'accroissement des risques sanitaires liés aux vagues de chaleur à venir, en promouvant une architecture et un aménagement urbain adaptés. La végétalisation de la ville devient un enjeu majeur, qu'il s'agit notamment de prendre en compte dans la conception de l'espace public ou des espaces collectifs. Elle doit concerner tous les types de tissu, qu'il s'agisse des centre bourgs, des zones résidentielles mais également des zones économiques.

Pièce n°33

### **COMITE SYNDICAL du 8 octobre 2024**

ANNEXE 2 à la délibération 2024-29 > Relevé des échanges lors du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique repose sur une orientation générale de *mise* en œuvre d'un mode de développement équilibré, solidaire et adapté au changement climatique. Le PAS décline les orientations stratégiques du SCoT visant à développer les conditions d'un accueil qualitatif tout en s'inscrivant dans la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) de sobriété foncière.

Le PAS se structure autour de 3 grands axes :

- 1. Promouvoir le bien vivre ensemble,
- 2. Développer l'activité économique de l'Ouest Lyonnais,
- 3. Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique.

Ces grands axes s'articulent autour d'un concept clé : le village densifié.

Présentation par les services du projet d'aménagement stratégique (PAS). Voir document en annexe des rapports transmis.

La présentation fait ensuite place au débat entre les élus du comité syndical.

### Débat sur l'axe 1 - Promouvoir le bien vivre ensemble

Le Président de la CCPA valide la manière dont les enjeux sur la vallée de la Brévenne ont été portés et retranscrits dans le projet du SCoT.

Morgan GRIFFOND souligne le travail sur l'armature urbaine et les polarités avec la mise en place d'une analyse factuelle prenant en compte les spécificités territoriales.

Concernant la mobilité, Damien COMBET souligne le fait que le développement ferroviaire apparaît en « point prioritaire » et que ceci minimise le rôle attendu du renforcement du réseau de bus.

Pierre-Jean ZANNNETTACCI insiste sur l'importance de ces enjeux de mobilité TC au regard des objectifs de développement économique avec notamment la question des déplacements pendulaires.

Les élus du SOL souhaitent donc que les attentes vis-à-vis du transport en commun bus / cars soient repositionnés au même niveau que le développement de l'axe ferroviaire, au regard de leur transversalité et importance sur le territoire.

### Débat sur l'axe 2 - Développer l'activité économique de l'Ouest Lyonnais

Jean-Claude JAUNEAU s'étonne que les notions d'alimentation et d'agriculture nourricière n'apparaissent pas explicitement, notamment au regard du travail mené sur le PAT (Projet Alimentaire Territorial). Le Président confirme que cette notion a pleinement sa place dans le document présenté.

Le Président souligne le gros travail de lien fait entre les différents travaux menés par le SOL et le projet du SCoT. Il mentionne le fait que le SCoT est aussi l'occasion de retranscrire sous l'angle de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire les objectifs et actions visés dans les travaux thématiques à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.

Concernant la forêt / filière bois, il rappelle les enjeux d'appropriation de cette thématique par l'ensemble des élus et par la population.

### <u>Débat sur l'axe 3 - Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique</u>

Le Président rappelle que le document présenté en séance est l'armature du SCoT et qu'il sera utilisé à de nombreuses reprises pour présenter le projet de l'Ouest Lyonnais auprès des différents publics et partenaires et qu'il est donc essentiel qu'il soit pleinement partagé par tous.

Le Président précise que dans le cadre de l'avis du SOL en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur le SCoT du Beaujolais une remarque a été faite sur l'enjeu de cohérence / continuité entre les territoires pour les corridors écologiques et enjeux environnementaux.

Le Président évoque le fait que le sujet minier est en ce moment au cœur des préoccupations, avec notamment le travail en cours du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Notre région se caractérise non pas par une présence forte d'un minerai ou d'un autre mais plutôt par une pluralité des ressources minières. Ceci représente un réel potentiel en termes de développement économique. Il partage avec les autres élus sa réflexion sur le fait que ce sujet reviendra certainement dans l'avenir sur le devant de la scène.

Olivier AIGLON souligne que la géothermie n'est pas citée dans les potentiels pour la transition énergétique. Le Président confirme qu'en effet ce potentiel n'est pas cité explicitement dans le PAS mais rappelle qu'elle est abordée dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), un document plus concret que le PAS qui vise à décliner la stratégie d'ensemble. Le Président précise que l'éolien n'a volontairement pas été cité au regard du fait que ce potentiel reste faible – Pays Mornantais uniquement – et qu'il n'est pas souhaité au regard de l'impact sur le paysage.

Jean-Claude JAUNEAU soulève le sujet de la méthanisation. Le Président indique que les réactions locales qui ont pu être constatées restent ponctuelles et que le projet du SCoT aborde de manière raisonnée cet axe notamment dans le cadre de la réponse aux enjeux de

gestion des déchets. Isabelle BROUILLET précise qu'il faut bien cadrer la méthanisation car selon les techniques et manières de les mettre en œuvre, il y a des actions plus vertueuses que d'autres.

Yves Gougne souligne la nécessité de faire le lien avec les PLU. Le Président confirme l'importance d'une bonne déclinaison du SCoT dans les PLU. Il insiste sur la nécessité que les communes s'approprient et partagent le projet du SCoT dans ses orientations et ses actions afin de mobiliser tout le potentiel de contextualisation et de finesse d'application locale que le PLU permet.

Les élus approuvent la manière dont les éléments sont présentés.

Le comité syndical acte la tenue du débat du PAS.

Il est rappelé qu'une réunion publique de présentation du SCoT est prévue lundi 14 octobre à 19h à Vaugneray salle des Vallons avec la présence des habitants et acteurs du territoire. Les élus sont invités à être présents.

----Message d'origine-----

Envoyé: mercredi 27 novembre 2024 12:34 À : sol < sol@ouestlyonnais.fr > Objet : Scot-Doo

#### Bonjour,

Dans le cadre de la concertation en cours de la démarche de révision du Scot, J'ai l'honneur de vous demander quelques précisions, Je pense avoir compris cette hiérarchisation des normes donnant une ligne de conduite pour l'élaboration du DOO, lui - même devant inspirer le Scot dont les trajectoires doivent être reprises dans les PLU.

J'ai parcouru le projet du Scot et je n'ai vu nulle part cette préconisation du DOO, dont page en copie jointe, traitant de l'urbanisation exceptionnelle des hameaux dans la limite de 10% des capacités globales de production de logements.

J'ai bien noté que la circulaire ZAN du 31 janvier 2024 ainsi que la Loi climat du 22 août 2021 préconisent de favoriser la concentration dans toutes les zones urbaines, préconisation que l'on retrouve bien dans le DOO jusqu'à préciser cette urbanisation exceptionnelle des hameaux, mais je pense que de ne pas rappeler dans le Scot cette mesure, même limitée, de densification des espaces éloignés du centre bourg va être un facteur d'interprétations contradictoires.

Tout en préservant l'optimisation de la ceinture urbaine, une précision sur le caractère d'urbanisation exceptionnelle des hameaux telle que définie dans le DOO et reprise dans le Scot à venir serait la bienvenue.

D'autre part, serait-il possible de connaître la définition exacte du hameau en matière d'urbanisme ? Est-elle compatible avec la définition mentionnée dans la réponse du Ministre jointe, parue au JO le 04/10/2005?

En vous remerciant de l'intérêt porté à mes questions.

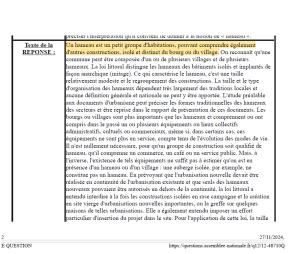
Cordialement

Marie Françoise

Habitante de l'Ouest Lyonnais

### PJ:





de l'opération, appréciée en fonction des traditions locales, ainsi que la qualité du